ŒUVRES DE TURGOT

V

GUSTAVE SCHELLE (ÉD.)

ŒUVRES DE TURGOT

ET DOCUMENTS LE CONCERNANT

Tome cinquième

Paris, 2018
Institut Coppet

TURGOT
SA VIE ET SES ŒUVRES

TURGOT MINISTRE (*fin*)
TURGOT DANS LA RETRAITE
(1776-1781)

XXI. — LES ÉDITS DE MARS

Situation de Turgot en 1776. — Les finances. — Les Édits. — Les privilégiés et les Parlements. — La liberté du commerce de l'argent.

Dans le volume précédent, nous avons arrêté cet exposé biographique à la fin de l'année 1775 [a]. À cette époque, les difficultés qu'avait rencontrées Turgot et qu'avait à peine atténuées l'entrée de Malesherbes dans le Ministère s'étaient accentuées.

Les fermiers généraux n'ignoraient pas que la suppression de la gabelle et la réforme du bail David étaient dans les projets du contrôleur général ; aussi s'efforçaient-ils, pour la plupart, de le gêner dans ses opérations. Ils retardaient la rentrée du produit des impôts et répandaient des bruits de nature à effrayer les capitalistes. Ils racontaient que le fléchissement des recettes provenait des réductions incessantes de taxes ordonnées par le ministre, bien que le total n'en fut pas important et prétendaient que la faiblesse du crédit était la conséquence des craintes inspirées par ses vues systématiques.

En fait, la situation financière s'était améliorée. La baisse des fonds publics, amenée par les désordres du règne de Louis XV et entretenue par les banqueroutes de l'abbé Terray, s'était arrêtée à l'avènement du nouveau roi ; les cours ne fléchissaient plus qu'aux moments où il était question du renvoi de Turgot ; toutefois le crédit du royaume n'était pas élevé ; pour offrir des conditions d'emprunt tout à fait avantageuses, les banquiers hollandais demandèrent l'aval de l'Espagne, liée à la France par le pacte de famille.

[a] Ainsi qu'il a été indiqué à la fin du quatrième volume, un certain nombre de documents relatifs à l'année 1775 ont été reportés au présent volume.

Pour l'année 1776, un état de prévisions des recettes et des dépenses, préparé par les bureaux des finances, aboutissait à une insuffisance de recettes de 14 millions ; Turgot y ajouta 9 700 000 l. pour remboursement d'arriérés, de sorte que le déficit probable ressortit à 24 200 000 l.

Ses amis ont affirmé que l'état de prévisions, ainsi modifié, fut communiqué par Maurepas, directement, ou avec son assentiment tacite, à deux hommes d'opinions très différentes : à Necker, qui briguait déjà le ministère, et à l'abbé Baudeau qui avait à se reprocher des indiscrétions envers Turgot et qui ne lui pardonnait pas de n'avoir ni employé, ni consulté, les économistes. Necker et Baudeau auraient trouvé tous deux que la situation des finances était alarmante. Le premier aurait accentué le déficit probable en ajoutant 3 millions à un article de dépenses et 10 millions à la réserve, ce qui aurait porté les insuffisances à 37 millions au lieu de 24. En raison de la concordance de ces déclarations pessimistes, Maurepas, dit Véri, se serait persuadé que les finances étaient dans le désordre.

Ce n'était pas l'état véritable des choses. Lorsque Turgot quitta le ministère, la Caisse d'escompte, qui venait d'être créée, devait lui avancer 10 millions remboursables en treize ans. Des banquiers de Hollande devaient lui fournir 60 millions à un taux d'intérêts relativement modéré. Ces ressources nouvelles auraient permis de procéder à des conversions de dettes et à des économies bancaires, ce qui, avec les réductions projetées dans les dépenses de la Maison du Roi, aurait permis d'envisager l'extinction du déficit réel dans un délai peu éloigné.

Du Pont s'est efforcé, par de longs calculs, d'établir la certitude de ce résultat favorable ; il a affirmé qu'en 1777, il y aurait eu un excédent, même sans tenir compte des réformes à faire dans les contrats financiers, d'une part, et à la Cour d'autre part.

En sa qualité d'ami et de confident de Turgot, il était porté à l'optimisme ; mais son dire a été confirmé par un témoin, qu'on ne peut suspecter d'indulgence, et qui est Necker. Dans son fameux *Compte rendu* au Roi, dressé au mois de janvier 1781, quand Turgot était depuis près de cinq ans dans la retraite, il s'est exprimé comme suit :

« Le dernier état mis sous les yeux de V. M., par M. de Clugny, annonçait un déficit de 24 millions. Je vis, au premier coup d'œil, qu'il ne serait pas difficile de balancer ce déficit… et déjà même, je découvris, avec satisfaction, des moyens successifs pour assurer un superflu, source de tous les biens que V. M. désirait de répandre sur ses peuples ; mais je ne pus me livrer longtemps à ces heureuses espérances parce

que j'appris bientôt que la situation politique obligeait V. M. de faire les plus grands efforts pour se former une marine respectable. » [a]

Ce sont, en effet, les dépenses de la guerre de l'Indépendance, dépenses que Turgot s'efforça d'éviter, malgré les vœux qu'il formait pour le succès des colonies américaines, qui furent la cause principale des difficultés financières contre lesquelles les ministres successifs de Louis XVI eurent à se débattre. On ne peut accuser Turgot de ne point avoir envisagé l'insuffisance de notre marine ; lorsqu'il avait été à la tête de cette administration, il avait constaté la faiblesse de sa dotation et s'était opposé à tout retranchement.

Au surplus, l'état que le successeur immédiat de Turgot, de Clugny, présenta au Roi en 1776 et que visa Necker dans son *Compte rendu* différait à peine de celui dont nous avons ci-dessus indiqué les données principales [b].

La conclusion à tirer des faits est donc qu'en ce qui concerne les finances, Turgot a mené à bien autant que le permirent les événements et les efforts de ses ennemis, la lourde tâche qu'il avait assumée et dont il avait résumé le programme en disant à Louis XVI : « Point de banqueroute, point d'augmentation d'impositions, point d'emprunts » car, s'il empruntait, c'était en vue de réduire les dettes. Le seul reproche qu'on puisse lui faire est de n'avoir pas toujours pris la peine de renseigner Maurepas et le Roi, sur les mesures qu'il prenait ou qu'il préparait. « Je paraîtrais ainsi chercher à me faire valoir, disait-il, et ce n'est pas ma manière. »

À ce point de vue, son prédécesseur Terray et son successeur ultérieur Necker furent des hommes beaucoup plus habiles.

En dehors des financiers, les principaux adversaires de Turgot se trouvaient chez les parlementaires, dans le clergé et à la Cour.

Les parlementaires agissaient, les uns par esprit tracassier, les autres par intérêt personnel.

Dans le clergé, que Turgot ménagea toujours, il trouva des appuis nombreux malgré ses opinions philosophiques, mais les prélats intolérants ne lui pardonnèrent pas de songer à faire accorder la reconnaissance civile aux protestants.

Quant aux courtisans, ils lui en voulaient amèrement de la fermeté avec laquelle il combattait les distributions de faveurs et de sa haine pour les intrigues.

[a] *Compte rendu*, p. 6.

[b] De Clugny avait ajouté aux revenus une somme de 839 000 francs, compensée, pour partie, par une augmentation de dépenses de 398 000 francs, de sorte que le déficit annoncé par Turgot n'était modifié que de 441 000 francs.

À la fin de 1775, l'opposition formée contre lui était déjà très puissante, il le savait mais il n'en prenait pas souci.

« Un mal à diminuer, un bien à procurer, a dit l'abbé de Véri, voilà tout ce qu'il avait devant les yeux. »

Quand l'orage fut près d'éclater, il se hâta d'achever les plans de ses plus grandes réformes et, comme Malesherbes se moquait de son impatience, il lui répondit par la phrase célèbre : « Dans ma famille, on meurt à cinquante ans. » [a] C'est dans cette pensée au commencement de 1776, qu'il présenta au Roi pour être envoyés au Parlement, les six projets d'édits dont l'adoption en lit de justice fut à la fois pour lui un triomphe et le prélude de sa disgrâce.

D'importance très inégale, les édits avaient pour objet :

1° La suppression de la *corvée*, dont un an auparavant Louis XVI avait adopté le principe et qui, en fait, était à peu près réalisée ; mais qu'il fallait, pour se procurer régulièrement des ressources en argent, faire ratifier par le Parlement. Turgot proposait d'établir des taxes locales et territoriales, auxquelles tous les propriétaires [b] auraient été assujettis ;

2° La suppression de la *police des grains à Paris*, en complément des lettres patentes du 2 novembre 1774, et la suppression de tous les *droits locaux* perçus sur les grains, comme suite aux édits qui avaient déjà fait disparaître nombre d'entraves au commerce des céréales ;

3° La fixation d'un délai pour le remboursement des *offices des quais*, halles et ports de Paris, supprimés par acte antérieur ;

4° La suppression des *Jurandes et communautés de métiers* qui, dans l'opinion du Contrôleur général était, « après la liberté du commerce des grains, un des plus grands pas que pût faire l'administration vers l'amélioration ou plutôt vers la régénération du Royaume » ;

5° La suppression de la *Caisse de Poissy* qui, sous prétexte de favoriser le commerce de la viande, la faisait enchérir ;

6° Un changement dans l'assiette du *droit sur le suif*, conséquence de la suppression de la communauté des chandeliers.

Le projet d'édit relatif à la corvée avait fait, au préalable, l'objet d'une discussion approfondie entre le garde des sceaux et le contrôleur général. Miromesnil, profondément attaché aux vieilles doctrines de la monarchie absolue, considérait les privilèges de la noblesse et du Clergé

[a] L'abbé de Véri a recueilli cette phrase dans son *Journal* comme ayant été prononcée en sa présence, mais il l'a traduite sous une autre forme : « Est-ce qu'avec le mal de famille qui circule dans mon sang, je puis avoir le temps ; le travail aigrit ce mal tous les jours. En mettant toutes les heures à profit j'aurai du moins délivré le peuple des exactions qu'il supporte. »

[b] Propriétaires de bienfonds ou de droits réels, sujets aux vingtièmes, à proportion de cette imposition.

comme les fondements du gouvernement. Les observations qu'il formula et les réponses de Turgot constituent un document historique de premier ordre. Il fait sentir, plus qu'aucun autre, la portée de l'œuvre réformatrice de Turgot. La lutte qu'il engageait était bien la même que celle qui, treize ans plus tard, provoqua la Révolution.

Miromesnil s'y montre sec, méticuleux et plein d'inquiétude pour l'avenir et, par ce motif, hostile à tout changement.

Turgot combat ce système avec une éloquence et une fermeté admirables, il prouve l'injustice et l'inutilité sociale des privilèges et il estime qu'il faut s'attacher avant tout à soulager la misère des peuples, mais, réformateur et non point révolutionnaire, il tient compte des contingences et marche pas à pas.

« M. le Garde des sceaux, dit-il, parle de tentative d'un changement total dans le caractère, le génie et les préjugés de la nation, il semble que ce soit moi qui, le premier, ait essayé de ramener les privilèges pécuniaires de la noblesse à de plus justes bornes. »

Plusieurs de ses prédécesseurs, tels qu'Orry et Machault, avaient, en effet, préparé cette œuvre ; Turgot pouvait donc ajouter : « Personne n'a jamais parlé de réduire la noblesse à la condition ordinaire des roturiers. S'ensuit-il qu'il faille détruire tous les privilèges de la noblesse ? … Non. Je sais aussi bien que tout autre qu'il ne faut pas toujours faire le mieux qu'il est possible et que, si l'on ne doit pas renoncer à corriger peu à peu les défauts d'une constitution ancienne, il ne faut y travailler que lentement à mesure que l'opinion publique et le cours des événements rendent les changements possibles. »

En ce qui concerne le clergé, Turgot avait cédé à la demande de Maurepas et renoncé à toucher à quoi que ce fut aux prérogatives de ce corps puissant.

Il n'y avait donc rien d'extrêmement grave et d'absolument nouveau dans les six projets d'édits.

Ils furent déposés au Parlement le 9 février. L'opposition que dirigeait le prince de Conti, qui avait des intérêts personnels dans la question des Jurandes, comprenait l'un des présidents de Chambre, Joly de Fleury et d'assez nombreux conseillers, parmi lesquels le fougueux et peu considéré d'Espréménil ; elle concentra tous ses efforts contre l'édit relatif à la corvée dans l'espoir de mettre Turgot dans l'embarras ; car si cet édit était rejeté, il était obligé, faute de ressources budgétaires, de revenir en arrière.

L'opposition faisait valoir que les réformes proposées fussent suivies de réformes fiscales tendant à remplacer la gabelle et les autres impôts de consommation par un impôt territorial qui frapperait non seulement les privilégiés nobles, mais aussi le clergé. Dans le Mémoire

qu'il avait présenté au Roi, Turgot avait dit : « Un des plus grands biens que V. M. peut faire à ses peuples serait de convertir la gabelle en un autre genre d'impositions moins vexatoire, mais le clergé paie l'impôt sur le sel qu'il consomme et il résistera à payer la même somme si on la lui demande directement. »

Maurepas avait de même déclaré qu'il ne donnerait pas son assentiment aux édits si les biens-fonds du clergé étaient compris dans l'imposition des chemins et Turgot avait modifié en ce sens l'édit sur la corvée pour ne pas compromettre la réforme par une question secondaire.

L'intention du gouvernement n'était donc pas de faire violence aux habitudes et aux prérogatives du clergé. Il n'était pas question non plus de toucher à la taille : la noblesse n'était pas menacée gravement dans ses intérêts. L'opposition faisait surtout un procès de tendance en vue d'obtenir le renvoi du Contrôleur général et s'apprêtait à défendre, dans son intégralité, le principe que « toutes les charges publiques doivent tomber sur les roturiers qui, par leur état, naissaient taillables et corvéables à merci ». Les meilleurs amis de Turgot, Véri, Malesherbes, Trudaine de Montigny, l'en avertirent.

Il répondit à ce dernier.

« Vous vous moquez de moi et vous me désolez avec vos idées de méfiance. Comment voulez-vous que, pressé comme je le suis, j'aie le temps de discuter de pareilles misères. »

Dans le public, au contraire, on critiquait la lenteur du ministère et peut-être avait-on raison.

Ce qui s'était passé lors de la mise en régie des Messageries avait prouvé qu'il était impossible de faire aboutir la moindre réforme sans soulever de violentes colères ; Turgot n'avait pas d'illusions à cet égard ; il connaissait la puissance des intérêts particuliers et avait écrit au Roi, au sujet des Parlementaires :

« Tous ceux qui ont à délibérer sur l'enregistrement de la loi sont privilégiés et l'on ne peut se flatter qu'ils soient tous au-dessus de cet intérêt personnel. »

Ce n'était pas d'ailleurs au lendemain du rétablissement des Cours souveraines que Louis XVI pouvait laisser affaiblir l'autorité royale et c'est logiquement que le parti de la fermeté fut logiquement adopté par son Gouvernement.

Le Parlement s'attaqua d'abord à une brochure de Condorcet sur les corvées. Turgot prévenu fit disparaître l'édition presque entière. D'Espréménil dénonça quand même la brochure, déblatéra contre les doctrines de liberté et, à cette occasion, fit l'éloge de Necker. Le prince

de Conti demanda des poursuites. La majorité se rangea à l'avis de l'avocat général Séguier qui était de mépriser l'ouvrage.

Quelques semaines plus tard, un arrêt du Conseil supprima des *Mémoires*, ridicules et mensongers, que les corporations de métiers avaient présentés contre l'édit sur les Jurandes et qui n'étaient qu'un instrument d'obstruction. Mais en même temps, la Cour fit incendier le livre de Boncerf sur les *Inconvénients des droits féodaux* pour faire croire qu'il avait été inspiré par le Contrôleur général.

L'édit sur la Caisse de Poissy avait passé à l'enregistrement sans grandes difficultés. Il eût été impossible de justifier un refus ; la réforme était appuyée de nombreuses pétitions de marchands forains, de propriétaires fonciers, de fermiers, de nourrisseurs et de bouchers ; il était démontré que la Caisse ne servait qu'à déguiser un impôt et un monopole sous l'apparence d'avantages faits aux bouchers. Baudeau avait évalué la charge annuelle des consommateurs ou des producteurs à 1 500 000 livres. Cependant, le Parlement apporta une modification à l'édit. Après négociations, elle fut supprimée.

Pour les autres édits, le Parlement nomma des commissaires et décida, sur leur rapport, qu'il serait fait des remontrances au Roi. Elles furent communiquées au Conseil qui les examina et qui y répondit. La Cour en arrêta le texte le 2 mars.

« Le cri d'une liberté inconsidérée s'est fait entendre, y fut-il dit. On a vu éclore un système nouveau, annoncé par des écrits et des dissertations aussi peu exactes sur les faits que sur les principes. Il n'est que trop ordinaire aux partisans des nouveautés de ne dévoiler leur système que par degrés et de chercher à induire le Gouvernement à des premières démarches qui l'engagent insensiblement dans une route dont ils cachent le terme, afin de l'entraîner plus loin qu'on ne le croit et que ne le veut un monarque, ami des lois, qui, dans la cérémonie la plus auguste, vient de jurer à la face des autels d'en être le protecteur et l'appui, et qui a déclaré ne vouloir régner que par elles. »

Après cette allusion au sacre et aux serments du Roi, dont le Contrôleur général avait tenté de modifier le libellé, le Parlement insinua que Turgot et les économistes persistaient dans leur système après des épreuves infructueuses au sujet des grains.

C'était dénaturer les faits ; nonobstant l'interruption du commerce des céréales, amenée par des opérations de l'abbé Terray, et nonobstant les émeutes de 1775, les provinces souffrantes avaient reçu des secours

de celles qui étaient mieux fournies et les prix n'avaient pas, à beaucoup près, atteint les chiffres qu'on avait vus sous le régime prohibitif [a].

Un lit de justice était inévitable. Il fut tenu le 12 mars et dura cinq heures. Le prince de Conti qui n'avait plus qu'un souffle de vie [b] se trouva mal avant la séance, et l'on raconta que c'était de colère pour avoir été contredit.

Le Roi se borna à déclarer que son intention n'était pas de confondre les conditions et qu'il ne voulait régner que par la justice et les lois. Puis les édits furent enregistrés.

Le soir, Paris illumina. Le Parlement ne recueillit de son inutile opposition que l'impopularité. Il était prouvé une fois de plus que ni le gouvernement, ni la nation ne pouvaient s'appuyer sur les Cours souveraines pour donner à la France une constitution régulière. Il était démontré qu'il y avait un abîme entre les conservateurs, qui en étaient encore à défendre les principes de la féodalité, et les réformateurs modérés qui ne demandaient même pas l'égalité complète des citoyens devant la loi fiscale.

Des affaires de bien moindre importance permettent de se rendre compte de la mesquinerie des procédés des Parlements.

Pendant l'épizootie du Midi, le Contrôleur général avait dû faire casser une décision maladroite du Parlement de Pau et s'était demandé s'il n'agirait pas de même à l'égard du Parlement de Toulouse qui, pour remédier à la pénurie du bétail de labour et à la disette de viande, avait interdit de tuer les bœufs ou veaux pour la boucherie et d'exporter les moutons.

L'année suivante, ce fut le Parlement de Rouen que le Contrôleur général eut à rappeler à la raison. L'hiver était rigoureux ; le bois de chauffage manquait. Le Parlement déterra un vieux règlement qui obligeait les adjudicataires de lots dans les forêts royales à constituer une réserve pour l'alimentation de la ville de Rouen et menaça de prise de corps un négociant qui, disait-on, expédiait pour le Havre du bois pro-

[a] C'est ce que confirme la table que le comte Garnier a insérée dans sa traduction d'Adam Smith, table qui donne pour les prix moyens du setier de blé, les chiffres ci-après :

En 1768	32,39
— 1769	32
— 1770	28,69
— 1771	38,05
— 1772	27,85
— 1773	29,14
— 1774	26,27
— 1775	29,14
— 1776	24,59

Ces résultats ont été confirmés récemment dans une étude sur les *mercuriales d'Angoulême*, par M. George.

[b] Il mourut le 2 août.

venant de la forêt de Lyons. L'effet le plus certain de l'arrêt de la Cour aurait été d'exciter la population contre les négociants en bois. Turgot porta la question devant le Roi ; il fut décidé que l'arrêt ne serait pas cassé, mais à la condition que le Parlement n'y donnerait pas suite.

Un incident non moins instructif se passa à Paris au sujet de la liberté du commerce de l'argent.

Cette affaire était née lorsque Turgot était encore Intendant de Limoges et elle avait été pour lui l'occasion de rédiger son beau *Mémoire sur les prêts d'argent*. Elle lui avait été renvoyée pour être réglée par la justice administrative, mais, dès qu'il avait été nommé ministre de la Marine, les intéressés l'avaient portée devant la justice criminelle et la justice civile qui avaient rendu une foule d'arrêts à son sujet. Plus tard, elle avait fait l'objet d'un échange de vues entre le Garde des sceaux et lui. Finalement elle fut réglée par un arrêt du Conseil dans un sens libéral au moment où Turgot fut chassé du ministère [a] ; mais la magis-

[a] Voici les principales phases de cette affaire singulièrement instructive sur l'organisation judiciaire et administrative de l'Ancien régime.

Un nommé Ribière, maître de forges aux environs d'Angoulême, avait fait poursuivre son banquier — Des Essarts — comme usurier, par le sénéchal d'Angoulême, pour lui avoir fait payer des intérêts, contrairement au principe que tout argent dont le capital n'est pas irrévocablement aliéné ne peut produire un bénéfice légitime. Des Essarts avait pris peur et avait restitué. D'autres banquiers l'avaient imité, de sorte que le commerce d'Angoulême avait été fortement troublé.

Parmi les négociants peu scrupuleux qui voulaient faire tourner la législation à leur profit, était un sieur Nouel, qui adressa une requête au Contrôleur général. Les bureaux de l'abbé Terray communiquèrent cette requête pour avis à l'intendant de Limoges. Celui-ci proposa d'évoquer l'affaire devant le Conseil d'État et de fixer par une déclaration royale la jurisprudence sur le prêt à intérêt.

Tel fut le principal objet du *Mémoire* de Turgot. Conformément à sa proposition, l'affaire fut évoquée par un arrêt du Conseil d'avril 1770 ; d'autres arrêts de procédure suivirent ; finalement, un arrêt du Conseil du 29 juillet 1774 donna gain de cause aux banquiers et chargea l'intendant de Limoges des mesures d'exécution.

Six jours auparavant, Turgot avait été nommé ministre de la Marine ; deux mois plus tard, il était Contrôleur général. En février 1776, Nouel et consorts, estimant qu'ils trouveraient auprès du Parlement rétabli, un appui contre le ministre, usèrent de tous les moyens de procédure pour ressusciter l'affaire et engagèrent une série d'instances, tant devant les juges locaux que devant le Châtelet et devant la Tournelle du Parlement.

Ce dernier tribunal ordonna une enquête, la hâta, trouva que les banquiers avaient commis d'atroces usures, mais dût reconnaître que leurs restitutions avaient été volontaires et que même ils avaient eu beaucoup de peine à les faire accepter par leurs clients.

Un nouvel arrêt d'évocation intervint, suivi d'un arrêt du Conseil du 10 mars 1776, qui réforma l'arrêt de 1774 en ce qu'il attribuait l'exécution de la première sentence à l'intendant de Limoges, et donna comme motif du changement « que l'attribution était dans le cas d'engager, devant l'intendant, plusieurs affaires purement contentieuses et peu compatibles avec le soin d'administration dont il était chargé. » Un autre arrêt du 1er avril, contresigné par Miromesnil et par Turgot, cassa toutes les plaintes de Nouel et toutes décisions rendues en sa faveur*.

Il aurait sans doute été plus correct, comme Turgot l'avait proposé dans son *Mémoire* d'intendant, de réformer entièrement la législation sur l'usure. Étant ministre, il avait soulevé la question à l'occasion d'une demande du Parlement de Toulouse tendant à obtenir, pour les propriétaires de bestiaux morts pendant l'épizootie, l'autorisation d'emprunter comme ils l'entendraient.

Par dépêche du 16 novembre 1775, il avait écrit au premier Président pour lui faire remarquer que le cas envisagé par la Cour n'était pas exceptionnel et que le système de perpétuité des emprunts et d'aliénation du capital répugnait à la nature des entreprises de commerce :

trature crut devoir s'en indigner et le premier Président alla demander au Roi le retrait de l'arrêt ; sa démarche fut vaine[a].

La Sorbonne s'était associée à la magistrature et avait condamné une fois encore l'usure canoniquement. Elle voulut faire plus ; lorsque la Caisse d'escompte eut été autorisée, le 24 mars 1776, au milieu de la crise qui précéda la chute de Turgot, elle se prépara « à manifester à nouveau en faveur de la doctrine de l'Église en la matière. »

Ce sont là de menus faits ; mais ils éclairent sur l'état des esprits et sur les circonstances qui amenèrent la rapide disgrâce du ministre réformateur.

XXII. — LA CHUTE DE TURGOT

Les économistes. — Malesherbes. — Maurepas. — Marie-Antoinette et Louis XVI. — Le Cabinet noir. — Le marquis de Pezay. — Les ministres. — L'affaire Chanvallon. — Nomination d'Amelot à la Maison du Roi. — Disgrâce de Turgot.

Après la promulgation des édits de Mars, Turgot essaya de calmer les opposants en rompant les liens qui semblaient l'attacher aux économistes proprement dits ; il invita amicalement Roubaud et Baudeau à cesser la publication de leurs journaux [b]. Ces liens n'étaient pas aussi solides qu'on se l'imaginait. En dehors de Du Pont que Turgot avait appelé auprès de lui comme ami plus encore que comme collaborateur, aucun économiste avéré n'avait travaillé avec lui. Le marquis de Mirabeau ne l'avait vu qu'une fois et avait été reçu froidement. Roubaud et Baudeau ne l'avaient aidé que comme journalistes.

Turgot, nous l'avons déjà remarqué, n'avait jamais appartenu à un parti. « Il n'avait pas de parti dit Condorcet. Au commencement de son

« Les motifs qui ont déterminé la demande de votre compagnie, écrivit-il, et les principes sur lesquels elle est fondée, sont ceux que je crois les seuls vrais et vraiment utiles. Je pense qu'ils ne peuvent être appliqués trop généralement et je désire fort que le Parlement de Toulouse en ait la même opinion. »

Puis, en post-scriptum :

« En demandant une pareille loi, le Parlement de Toulouse donnerait un bon exemple aux autres Parlements. »

Une dépêche, dans le même sens, avait été adressée au Garde des sceaux. Mais Miromesnil ne crut pas possible d'aborder, sur un pareil sujet, le Parlement de Paris qui, en s'occupant de l'affaire d'Angoulême, voulait tout au contraire « faire le procès à l'opinion favorable à l'usure », c'est-à-dire au Contrôleur général.

* L'abbé Gouttes, *Théorie de l'intérêt de l'argent*, 1780. On a dit que Turgot avait eu une part à la rédaction de cet ouvrage. Or il renferme une préface où l'abbé se moque des économistes et de Du Pont en particulier. Gouttes avait eu seulement connaissance du *Mémoire* de Turgot *sur l'usure.*

[a] *L'Observateur Anglais*.

[b] *Lettres de Baudeau*, Archives nationales de Suède.

ministère, un grand nombre d'hommes qui avaient des talents, des lumières ; d'autres qui s'imaginaient en avoir, ou qui espéraient le lui faire accroire, essayèrent de lui former un parti ; peu à peu ils se retirèrent et allèrent se joindre à ses ennemis. »

Au Conseil, Turgot n'avait pas non plus d'appui. Les ministres, y compris Saint-Germain qui lui devait quelque chose de son élévation, le jalousaient et le contrecarraient. Miromesnil lui était presque ouvertement hostile. Bertin et Sartine l'étaient sourdement. Quant à Malesherbes, dégoûté à l'avance, convaincu ensuite de l'impossibilité de faire le bien, il ne songeait qu'à se retirer. Après le lit de justice, il constata que Maurepas le contredisait constamment et souvent avec aigreur dans les projets d'économies qu'il préparait. Ses amis s'efforcèrent de le détourner de sa résolution et d'obtenir de lui qu'il attendit au moins qu'on ait pu lui trouver un remplaçant. Malesherbes promit, puis, comme Maurepas continua à le tracasser, il se déroba.

Maurepas tira de l'événement cette conclusion dont il fit part au Roi : « Voilà deux hommes que je vous ai donnés comme étant de la plus grande vertu et ayant pour vous le plus profond attachement : l'un Malesherbes, vous quitte pour quelques difficultés ; l'autre Turgot, menace de vous quitter si vous ne suivez pas en tout ses avis. Je vois qu'ils ne vous sont pas attachés. »

Lorsque Turgot eût été disgracié, Maurepas exprima le soulagement qu'il ressentait en disant : « Il était trop fort pour moi, et trop maladroit pour les jeunes gens. »

Il est incontestable que le Contrôleur général n'était pas fait pour triompher de l'irrésolution de Louis XVI et de la légèreté de Marie-Antoinette. Personne après lui n'y est parvenu. Turgot avait essayé pourtant de se servir de la Reine qui avait un moment paru disposée à le seconder dans ses projets d'économie. N'avait-elle pas renoncé, sans se plaindre, à une fête qu'elle avait préparée et qui devait coûter cher ? Mais ce sacrifice d'un jour n'eut pas de lendemain.

La sécheresse apparente du Contrôleur général, son maintien parfois embarrassé, son sourire que l'on trouvait dédaigneux, son impatience en face des contradictions donnaient prise contre lui ; il n'avait à aucun degré l'âme d'un courtisan, mais les caractères des « jeunes gens » et les intrigues de leur entourage furent des obstacles au bien, autrement graves que les petites maladresses du ministre.

Après son entrevue avec Choiseul à l'Opéra, Marie-Antoinette changea brusquement de sentiment à l'égard de Turgot et, lorsqu'il fut question de faire entrer Malesherbes dans le Cabinet, elle s'y opposa avec vivacité, en déclarant qu'elle voulait Sartine à la Maison du Roi et d'Énnery à la Marine. Turgot, Vergennes, Miromesnil, Maurepas, ayant

perdu tout espoir de s'appuyer sur elle, se liguèrent pour s'opposer à ses désirs et son lecteur, l'abbé de Vermond, qui la connaissait de longue date, conseilla d'agir sans la consulter, parce que la chose faite, elle n'y penserait plus. C'est ce qui arriva.

Les ministres s'étaient efforcés à nouveau de décider Maurepas à assister à tous les Conseils, autrement dit, à devenir premier ministre ; ils avaient songé aussi à réunir la Maison du Roi au Contrôle général. Puis Maurepas avait fait écrire à Malesherbes la lettre royale qui obligea le président de la Cour des aides à accepter d'être momentanément ministre.

Les ambitions politiques de Marie-Antoinette se réveillèrent lors de la discussion des Édits : elle annonça que Turgot serait renvoyé dans les quinze jours ; de même, dans l'affaire du comte de Guines, elle montra une animosité extraordinaire à la fois contre Malesherbes et contre Turgot, quoiqu'elle se fut mise un moment d'accord avec eux.

Quant à Louis XVI, il avait dans les premiers temps de son règne, fait preuve d'un sincère désir d'apprendre les affaires et il eut de fréquents entretiens avec Turgot. D'après l'organisation qui était d'usage, il devait travailler directement avec chaque ministre et donner chaque jour un nombre considérable de signatures. L'assiduité le fatigua.

Pour ne pas exciter la jalousie de Maurepas, Turgot fut obligé de renoncer aux entretiens particuliers et de présenter au Roi des rapports écrits. Monthyon raconte qu'à son dernier travail avec le Roi, Turgot lui proposa de lire un mémoire sur une affaire dont il avait à rendre compte et que Louis XVI s'écria : « Encore un mémoire ». Il écouta pourtant, mais avec dégoût et à la fin demanda : « Est-ce tout ? — Oui Sire. — Tant mieux ». L'anecdote n'est pas invraisemblable.

Cependant, on a attribué à ce prince bien des mots qu'il n'a pas prononcés. On lui a fait dire par exemple « Il n'y a que M. Turgot et moi qui aimions le peuple. » Or, d'après l'abbé de Véri, le propos fut tenu par un des ouvriers que Louis XVI employait dans son atelier [a] et le Roi ne fit que le répéter à la Reine. Mais on ne tarda pas à insinuer aux jeunes gens que l'ouvrier avait été aposté par Turgot pour faire son éloge [b].

Voici un fait plus authentique. Lors de la nomination de Malesherbes, l'abbé de Véri s'était chargé d'aller lui porter la lettre royale ; Turgot la remit devant le Roi à l'abbé en lui faisant connaître qu'il proposait Francès, frère de Mme Blondel pour le ministère de la Marine. Louis XVI se tourna vers Maurepas et dit : « Vous l'avez entendu, il n'y

[a] Peut-être Duret. D'après Soulavie, l'autre ouvrier, Gamin, qu'employait Louis XVI, le trahit à la Révolution.

[b] Véri, janvier 1776.

a que ses amis qui aient du mérite ; il n'y a que ses idées qui soient bonnes. » Il était pourtant naturel que Turgot cherchât à avoir des soutiens dans le Cabinet.

Dans une autre occasion, lorsque la surintendance des postes fut réunie au contrôle général, Louis XVI ne vit dans la mesure qu'une satisfaction d'ambition pour Turgot. Celui-ci songeait surtout à la suppression du cabinet noir où étaient interceptées chaque jour des correspondances privées que le Roi prenait plaisir à lire et où le directeur des postes, Rigoley d'Oigny, versait des lettres anonymes fabriquées au besoin. C'est ainsi que, dans une correspondance supposée entre Turgot et l'Autriche, on fit écrire au Contrôleur général : « J'emploie la main de notre ami confidentiel et j'adresse une lettre poste restante au nom convenu ». Puis, on introduisit dans cette correspondance des sarcasmes à l'adresse de la Reine, de Maurepas, même du Roi. Ces fausses lettres furent communiquées à Maurepas, en même temps qu'à Louis XVI. La manœuvre fut dévoilée, par ce prince lui-même à d'Angivillier dans un jour d'épanchement, un an après la disgrâce de Turgot [a].

Dans d'autres lettres vraies ou non, Turgot fut représenté comme un ambitieux qui voulait s'emparer de l'autorité suprême, à l'imitation de Cromwell. Louis XVI communiqua une de ces lettres à Turgot. Celui-ci remercia le Roi qui lui répondit par un billet d'une manière obligeante. Mais le billet, remis à un valet de chambre pour être porté à domicile par un page, fut jeté à la poste et n'arriva qu'au bout de trois jours, après avoir été placé sous les yeux de Maurepas.

Le vieux ministre, malgré sa finesse et sa connaissance des hommes, était comme le Roi la dupe des intrigants. Dans une lettre à son adresse, il fut écrit qu'il n'avait qu'un ennemi à redouter, Turgot, qui voulait le remplacer, comme à ce moment Turgot refusait de faire une nomination à laquelle tenait le premier ministre ; celui-ci se fâcha et il fallut que Mme de Maurepas et l'abbé de Véri intervinssent pour rétablir la paix.

Ce qui se passa avec le marquis de Pezay est une autre preuve de l'inconsistance du premier ministre.

Fils d'un Génevois attaché au duc Léopold de Lorraine en qualité de conseiller d'État et de directeur des finances, ce petit personnage avait débuté en composant, à l'instar de Dorat, des poésies érotiques, dont le succès avait été assuré par des gravures d'Eisen. Il avait publié aussi des ouvrages en prose, parmi lesquels des *Soirées Helvétiennes, Alsaciennes et Francomtoises*, dont Du Pont avait fait l'éloge dans les *Éphémérides du citoyen*. Cette circonstance avait mis l'auteur en rapport avec les

[a] Du Pont, *Mém.*, 390.

économistes. Ultérieurement, il acheta une charge de maréchal des logis de l'armée et rédigea ou arrangea les *Mémoires militaires du maréchal de Maillebois*. En reconnaissance, le fils du Maréchal le recommanda à Louis XVI, encore Dauphin, qui le consulta sur quelques questions militaires.

En 1774, Pezay envoyé en mission sur la frontière, entama une correspondance avec le Roi, l'étendit peu à peu, y parla de finances et contribua à dégoûter Louis XVI de l'abbé Terray. Maurepas s'offensa d'abord de cette correspondance, trouva dans la suite moyen de l'utiliser ; finalement, elle se tourna contre lui-même.

Pezay se sentant appuyé et s'apercevant que Turgot ne le prenait pas au sérieux, passa du côté de Necker [a] et remplit ses lettres de critiques sur les projets du contrôleur général.

À ces misérables intrigues s'ajoutèrent les manœuvres des divers ministres. Turgot essaya de mettre le Roi en garde contre elles.

À propos de la nomination d'un prévôt des marchands à Lyon, il écrivit à Louis XVI :

« J'ignore quel est le vœu de M. Bertin, mais j'avoue que je le crains toujours, comme je craindrai toujours ceux qui font profession de finesse. »

Plus tard, à la fin d'avril, Turgot exposa nettement à Louis XVI, l'impossibilité où il serait de le servir s'il restait isolé, comme il l'était, dans le Conseil. Louis XVI garda le silence et quelques jours plus tard lui fit expédier par la poste, sans souci des indiscrétions possibles, un dossier qu'avait préparé Sartine, dans le but visible de discréditer la famille Turgot.

Il s'agissait de la Guyane. Le projet chimérique de faire de cette colonie malsaine un centre de défense pour nos possessions en Amérique avait été adopté en 1763 par Choiseul, pour effacer l'effet produit par la perte du Canada. Des émigrants avaient été transportés précipitamment à Cayenne [b] et avaient été jetés sur les rives de l'anse de Kourou, sans qu'il y eut de ressources suffisantes pour les recevoir ; l'insalubrité du climat, le défaut d'aménagements et de subsistances, la maladie, l'inondation, détruisirent les établissements et les hommes.

[a] Maurepas fit répandre ce quatrain de Rulhiére sur Pezay :

Ce jeune homme a beaucoup acquis,
Beaucoup acquis, je vous l'assure,
Car en dépit de la nature,
Il s'est fait poète et marquis.

[b] Par six vaisseaux sans que rien eut été préparé pour les recevoir. En 1763, partirent successivement 45, 43, 46 émigrés ; en 1764, 177, 195, 203. La plupart étaient Allemands.

Le chevalier Turgot, nommé gouverneur lieutenant général de la Guyane [a], n'y était arrivé qu'à la fin de 1764, quand le désastre était déjà irrémédiable. Jusque-là, l'intendant, Thibault de Chanvalon, avait agi seul [b]. Des plaintes avaient été formulées contre lui. Le chevalier était parti de France avec l'ordre de les instruire [c], à Cayenne, dès son arrivée, avec sa brusquerie toute militaire, il réembarqua de nouveaux émigrants que, malgré son avis, le Gouvernement avait envoyés et il mit sur le bateau Chanvalon, qu'il avait fait arrêter. Étant ensuite tombé malade et ayant appris qu'à Paris sa conduite était critiquée, il revint en France pour se disculper. Choiseul rejeta sur son subordonné la lourde faute qu'il avait commise, le blâma et l'exila tout en lui conservant une pension de 12 000 livres ; le chevalier refusa la pension et se consacra désormais à la botanique, qu'il cultivait depuis sa jeunesse [d]. Il n'avait pas à se reprocher d'avoir fondé une colonie dans des conditions défectueuses puisqu'il n'était ni l'inventeur du projet adopté follement par Choiseul [e] ni l'artisan de la ruine de la colonie [f].

Cependant Chanvalon avait été mis à la Bastille avec ses employés et son domestique, sous l'inculpation de malversations et de négligences. Jugé par une commission, composée de d'Aguesseau, de Marville, de Villeneuve et de Fourqueux, il avait été condamné, le 13 septembre 1767, à « fonder de ses deniers une messe perpétuelle pour le repos de l'âme des émigrés morts sous son administration et un hôpital pour les malades de la colonie ». Il avait été interné au Mont Saint-Michel et par provision, ses biens avaient été séquestrés [g].

En 1775, le malheureux présenta une demande en révision en faisant valoir que des pièces avaient été soustraites par le rapporteur de son procès, Chardon. Le ministre de la Marine et le Contrôleur général examinèrent l'affaire, constatèrent que les juges ne s'étaient prononcés qu'après avoir communiqué le rapport à l'accusé et que la demande ne comportait pas de suite. Un an plus tard, l'affaire était soulevée à nou-

[a] Le 1er janvier, avec une gratification de 100 000 livres et une pension de 12 000 livres à l'expiration de la mission (A. L.). Le chevalier fut fait brigadier des armées du Roi, en octobre 1764.

[b] C'est Préfontaine qui avait été chargé auparavant de faire des logements.

[c] Le 30 mai 1768 (Instructions de Choiseul du 31 août 1764).

[d] *Éloge* du chevalier, à l'Académie des sciences.

[e] Le Chevalier signala, dans un rapport, que les blancs ne pouvaient vivre à Cayenne.

[f] On a cité souvent à cette occasion un mot de l'abbé Galiani, s'adressant à Mme d'Épinay, quand Turgot fut nommé Contrôleur général : « Son administration des finances ressemblera à la Cayenne de son frère. » Ce mot semble contenir une critique à l'adresse des deux Turgot ; or le petit abbé se déclara sans cesse l'ami du Contrôleur général ; et dans sa lettre à Mme d'Épinay, il avait précisé sa pensée, en ajoutant : « Il punira quelques coquins ; il pestera, se fâchera, voudra faire du bien, rencontrera des difficultés, des coquins partout. Il se retirera ou on le renversera ; et on reviendra une bonne fois de l'erreur d'avoir voulu donner une place telle que la sienne, dans une monarchie telle que la vôtre, à un homme très vertueux et très philosophe. »

[g] Funck-Brentano, *Les Lettres de Cachet*.

veau par Sartine qui, sans prévenir Turgot, remit le dossier directement au Roi.

« J'ai été bien aise, écrivit le Contrôleur général à son maître, de vous dévoiler bien clairement ce manège qui vous servira un peu à connaître les hommes… »

Turgot ne se plaignait que des procédés dont on usait envers lui, il ne s'opposa point, en principe, à la révision du procès. Elle eut lieu ultérieurement. La condamnation fut rapportée et Chanvalon fut nommé inspecteur des colonies.

Le jour même, 30 avril 1776, où Turgot avait dévoilé la conduite de Sartine, il fut décidé par Louis XVI que la démission de Malesherbes serait acceptée et qu'il serait remplacé par Amelot, dont Turgot avait fait un intendant des Finances et au sujet duquel on a prêté à Maurepas ce mot cynique : « On ne dira pas que j'ai choisi celui-là pour son esprit. » Turgot ne fut avisé de la décision royale que par une indiscrétion ; il adressa aussitôt au Roi une nouvelle lettre, plus ferme encore que la précédente ; c'est celle que l'abbé de Véri a transcrite dans son *Journal* et dont le baron de Larcy a publié un extrait en 1868 ; on y lit :

« Je dois à M. de Maurepas la place que V. M. m'a confiée ; jamais je ne l'oublierai ; jamais je ne manquerai aux égards que je lui dois ; mais je dois mille fois davantage à l'État et à V. M. Il m'en coûte horriblement pour vous dire que M. de Maurepas est vraiment coupable s'il vous propose M. Amelot…

« Je ne veux point altérer votre confiance en M. de Maurepas… mais en êtes-vous à savoir à quel point il est faible de caractère. N'oubliez jamais que c'est la faiblesse qui a mis la tête de Charles I^er^ sur un billot… »

Le 10 mai, Louis XVI eut un entretien avec de Clugny, intendant de Bordeaux, pour la succession de Turgot. D'après les *Souvenirs* de Moreau, Mme Blondel avait conseillé à son ami de partir aussitôt avec Malesherbes ; Mme d'Enville aurait été d'avis, au contraire, d'attendre qu'on le chassât. Turgot s'arrêta à ce dernier parti. Il jugeait avec quelque sévérité la défaillance de Malesherbes et résolut de tomber glorieusement. Pensant avoir quelques jours devant lui, il voulait présenter au Conseil son plan de réforme de la Maison du Roi ; comme, à n'en point douter, ce plan aurait été écarté, il aurait alors donné sa démission.

Il n'eut pas le temps d'agir ainsi. Le 12 mai, Bertin lui apporta l'ordre de résilier ses fonctions. Turgot quitta la rue Neuve-des-Petits-Champs, où était alors le Contrôle général « sans honte, sans crainte et sans remords ».

XXIII. — TURGOT DANS LA RETRAITE

Joie causée à la Cour par la chute de Turgot. — Réaction contre ses réformes. — Hommages dont il fut l'objet. — Sa retraite ; sa mort. — Ses panégyristes et ses détracteurs.

Maurepas était le principal auteur de cet événement. La lutte contre le Parlement l'avait fatigué. Il renonça aux réformes et préféra appliquer désormais le principe plus commode : « Surtout, point d'affaires ».

La joie à la Cour fut d'ailleurs si indécente, la réaction se montra si violente, que Du Pont ayant à annoncer l'événement au Margrave de Bade d'une part, au comte de Scheffer, ancien précepteur de Gustave III, de l'autre, et se défiant des indiscrétions de la poste, donna à ses lettres cette forme bizarre : « J'ai deux nouvelles à vous apprendre ; la première bonne, c'est que le Roi a donné la liberté au commerce des vins, ce qui répandra une grande aisance dans la moitié du Royaume ; la seconde mauvaise, c'est que le Roi a envoyé hier matin demander à M. Turgot sa démission. »

L'édit sur la liberté de circulation des vins fut, en effet, promulgué le lendemain du renvoi de Turgot ; cette réforme échappa provisoirement à la fureur réactionnaire de ses ennemis qui, pendant plusieurs mois, agirent comme s'ils voulaient démontrer « qu'un fou, entouré de fous », avait passé au ministère et qu'il fallait en effacer les traces.

Les économistes furent associés à la disgrâce du ministre. Du Pont fut officieusement invité à quitter Paris. Roubaud et Bau- deau furent formellement exilés. Les fermiers de la Caisse de Poissy qui venait d'être supprimée, intentèrent un procès à ce dernier ; les régisseurs de l'impôt sur les cuirs s'apprêtèrent à le poursuivre aussi parce qu'il avait demandé la suppression de cette taxe nuisible au développement de l'industrie.

Le nouveau Contrôleur général, de Clugny, un viveur usé, entama trois opérations détestables : l'organisation d'une loterie à laquelle Turgot s'était opposé de toutes ses forces ; la reconstitution mitigée des Jurandes et le rétablissement de la corvée, sans toutefois oser prononcer le nom de cette institution injuste et impopulaire.

Ainsi, à quelques semaines de distance, Louis XVI, à l'instigation de Maurepas, devait signer le contraire de ce qu'il avait signé, et revenir sur des réformes pour lesquelles il avait déployé son autorité vis-à-vis du Parlement. D'après un brouillon de lettre conservé au château de Lantheuil, Turgot songea à rappeler le Mentor du Roi à la pudeur. Après réflexion, il garda silence.

En dehors de la cour et du monde politique, des hommages nombreux furent rendus au ministre disgracié. En juin 1776, les gens de lettres convinrent que La Harpe, dans son discours de réception à l'Académie française, ferait l'éloge des Édits de Mars.

La même année, en plein Parlement, un magistrat s'éleva contre l'exil arbitraire de Baudeau et de Roubaud.

Précédemment, le vieux Voltaire avait adressé à Turgot son *Épître à un Homme* :

> Philosophe indulgent, ministre citoyen
> Qui ne cherche le vrai que pour faire le bien.

Le patriarche de Ferney avait toujours soutenu le Contrôleur général [a]. Lors de son avènement au pouvoir, il avait parlé d'une « ère nouvelle » :

> Contemple la brillante aurore
> Qui t'annonce enfin les beaux jours ;
> Un nouveau monde est près d'éclore…

En juin 1775, recevant Mme Suard, il lui dit : « M. Turgot a contre lui les financiers, les fripons et la goutte » et reprocha ensuite à la visiteuse d'être devenue l'ennemie de Turgot, dont elle était l'obligée, pour devenir l'amie de Necker. Comme elle fondait en larmes, il ajouta : « Je ne suis point l'ennemi de M. Necker, mais vous me pardonnerez de lui préférer M. Turgot. »

En plusieurs circonstances, l'assistance du patriarche avait été toutefois plus chaleureuse qu'adroite. Dans sa *Diatribe à l'auteur des Éphémérides*, il avait applaudi à la conduite du ministre pendant la guerre des farines, mais en accusant, en bloc et sans nulles preuves, le clergé d'avoir fomenté les troubles. Lorsque le Parlement, dont il avait écrit durement l'histoire, eut condamné la *Diatribe*, il répondit par la *Lettre du Grand inquisiteur de Goa à celui de la Chine*, et contribua à exciter les colères des magistrats.

D'autres écrivains adressèrent des louanges à Turgot dans la retraite et lorsque Joseph II vint en France, sous le nom du comte de Wallen Stein, il eut, dans des maisons tierces, des entretiens avec lui.

[a] Turgot était allé le voir à Ferney en bonne fortune. Depuis lors, Voltaire avait parlé souvent de l'intendant de Limoges dans ses lettres à D'Alembert (12 mars et 3 juillet 1766, 19 juin 1767, 15 mars 1769). « C'est, disait-il, un homme d'un rare mérite. Quelle différence de lui à un Conseiller de Grand'Chambre ».

Turgot voulait pourtant vivre ignoré. Il ne se plaisait qu'au milieu de ses livres et de ses amis, s'entretenant avec eux d'économie politique, de littérature ou de physique et ne cherchant pas à savoir ce que faisaient les ministres.

Avec un loyalisme qu'imitèrent Malesherbes et ses autres amis, il ne se plaignit jamais du Roi et c'est ainsi que purent se former les légendes qui ont attribué à ce prince une sensibilité dont il n'a pas toujours donné les marques.

La goutte avait reprit Turgot à la fin de 1779. L'accès dura deux mois. Elle le reprit à nouveau au printemps de 1780, lorsqu'il s'installa rue de Bourbon ; il dut marcher avec des béquilles. Il mourut le 18 mars 1781.

Ses deux meilleures amies, Mme Blondel et la duchesse d'Enville, avec « son fidèle » Du Pont étaient à son chevet ; mais s'étant éloignés un instant, ni elles, ni lui ne fermèrent les yeux au mourant.

Quelques jours auparavant, Turgot avait dicté cette transcription en français de l'ode d'Horace : *Æquam memento*.

> Un même torrent nous entraîne,
> Un même gouffre nous attend.
> Nos noms jetés confusément
> S'agitent dans l'urne incertaine.
> Tôt ou tard le sort les amène
> Et désigne chacun à son tour…

Turgot avait été si souvent malade et avait échappé si souvent à la mort qu'il n'avait pas cru sa fin si prochaine et n'avait pas fait de testament ; sa famille remplit d'elle-même ce qu'elle supposa être ses volontés.

Moins de deux mois après la mort de Turgot, Necker fut chassé aussi brutalement que lui.

Maurepas, resté le conseiller du Roi, mourut au mois de décembre de la même année et Louis XVI fut désormais abandonné à lui-même. Du Pont songeant par avance aux conséquences de cet événement avait écrit l'année précédente à Mirabeau : « À la mort de Maurepas, le Roi aura le hoquet ». C'est le seul mot irrespectueux qui soit sorti de l'entourage de Turgot.

Le public commença seulement alors à comprendre la haute portée de l'œuvre du grand ministre. Son caractère, ses vertus, son style même, quoique toujours précis et correct, n'étaient pas de nature à séduire le vulgaire. Turgot qui haïssait le bruit et la réclame n'avait rien d'un tribun. Mais il eut toujours des admirateurs. Quelques jours après sa

mort, un des membres de la Société d'Agriculture d'Orléans, dont le Contrôleur général avait fait partie avec Condillac et Le Trosne [a], prononça un discours où il compara la perte que la France avait faite à une calamité publique.

« Je ne puis, dit-il, appeler d'un autre nom la mort d'un homme qui a donné à la France un spectacle peut-être inouï jusqu'ici dans une fonction subalterne, celui d'un intendant de province toujours actif et toujours juste ; dans la plus importante des places, celui d'un ministre toujours incorruptible et toujours bienfaisant ; dans la retraite enfin, celui d'un homme sage, toujours égal et toujours citoyen. » Et après avoir rappelé que Turgot n'avait été que vingt mois en place ; que, sur ces vingt mois, il en avait passé huit dans son lit ; que néanmoins, il avait fait aboutir des réformes telles que la liberté du commerce des grains, la suppression des jurandes et celle de la corvée, l'auteur demanda quel autre, en si peu de temps, a jamais tant fait pour sa Patrie ?

On répétait alors et on a répété depuis sur tous les tons que Turgot avait été trop maladroit, faute de connaître les hommes. Ses amis même ont recueilli cette imputation. Condorcet a écrit : « Il s'est souvent trompé sur les vues, la conduite et le caractère de certains hommes » ; mais Condorcet n'a pas dit à quels hommes il faisait allusion. Morellet, s'adressant à lord Shelburne [b], qui n'avait pas gardé bon souvenir d'une rencontre avec Turgot à Montigny, a écrit aussi, à une date où il aurait pu se demander si le coq ne chanterait pas trois fois : « C'est un homme très maladroit dans l'art de manier les esprits. » Un autre des obligés du ministre, Suard, s'est exprimé plus sévèrement : « Il ne connut pas assez le monde et les affaires ; il eut dans ses opinions une opiniâtreté et une froideur peu propres à les faire adopter. »

L'imputation de maladresse était si générale que le Dr Price l'accepta sans contrôle et la reproduisit dans un de ses livres ; il l'effaça ensuite ; Turgot l'en remercia en ces termes :

« J'aurais pu la mériter si vous n'aviez eu en vue d'autre maladresse que celle de n'avoir pas su démêler les ressorts d'intrigues que faisaient jouer contre moi des gens beaucoup plus adroits en ce genre que je ne le suis, que je ne le serai jamais et que je ne le veux être. »

Turgot n'avait pas cru qu'à lui seul, il parviendrait à l'emporter sur les intérêts et sur les préjugés ; il avait cherché des soutiens qui lui furent refusés ou qui lui firent ensuite défaut. Il se trompa sur le compte du Roi, dont il crut pouvoir exciter l'énergie parce qu'il lui avait vu du courage. Il se trompa sur le compte de la Reine, en qui il avait espéré,

[a] Morts tous deux aussi en 1781.
[b] *Lettres*, publiées par M. Fitz Moritz.

un moment, trouver une fille de Marie-Thérèse et qui contribua à le renverser sans avouer la part qu'elle avait à l'événement. On accuse presque toujours l'homme public qui tombe d'avoir manqué d'habileté, et l'on oublie volontiers que le succès en politique dépend tout à la fois des qualités personnelles et des conjonctures. Celles-ci furent telles sous Louis XVI qu'un seul homme d'État parvint à se maintenir au pouvoir, Maurepas, qui, par son égoïsme et sa versatilité, mit à nu l'incapacité du Roi. Tous les autres échouèrent dans leur tâche : Necker fut chassé deux fois ; Calonne et Brienne, qui se flattèrent de reprendre l'œuvre de Turgot, tombèrent sous le mépris public. Quant aux hommes de 1789, ils furent, en quelques mois, emportés par la démagogie. Aussi peut-on s'en tenir en ce qui touche Turgot au jugement qu'a émis Laboulaye :

« Si jamais homme a été animé de l'amour de l'humanité, si jamais ministre a vu clair dans l'avenir et a été capable de faire les réformes qui auraient évité la Révolution, c'est Turgot. »

Aux indications sommaires qui précèdent sur la vie du grand ministre réformateur, l'éditeur de ses *Œuvres* doit ajouter un mot personnel.

En entreprenant cette volumineuse publication, il n'a voulu être qu'un historien impartial. Il s'est donc imposé pour règle de ne rien dissimuler au lecteur, mais il n'a eu aucun effort à faire pour satisfaire à cet engagement. Aurait-il voulu être partial, qu'il n'aurait rien trouvé à cacher. Dans la masse de papiers qui ont passé sous ses yeux, imprimés ou manuscrits, il n'en est pas vu un seul qui fut de nature à porter atteinte à l'honneur de l'homme et à la gloire du gouvernant. L'unité est dans tous ses actes comme dans tous ses écrits, dans sa vie publique comme dans sa vie privée.

ŒUVRES DE TURGOT

ET DOCUMENTS LE CONCERNANT

CINQUIÈME PARTIE (*fin*)

TURGOT CONTRÔLEUR GÉNÉRAL

(1774-1776)

(*Suite et fin*).

Abréviations.

D. P.	Œuvres de Turgot, édition Du Pont de Nemours.
D. D.	Œuvres de Turgot, édition de Daire et Dussard.
B. N.	Bibliothèque Nationale.
A. L.	Archives du Château de Lantheuil,
A. N.	Archives Nationales.
S. l. n. d.	Sans lieu ni date.

Les notes de Turgot sont indiquées par des chiffres ; celles de l'éditeur, par des lettres.

1775. (*suite et fin*)

201. — L'INTÉRÊT DE L'ARGENT

1. *Lettre au garde des Sceaux (de Miromesnil) sur la liberté de l'intérêt.*

[A. N., F12 151. — Foncin, 609.]

16 novembre.

Vous m'avez fait l'honneur de me communiquer la lettre de M. le Président de Senaux et l'arrêté du parlement de Toulouse par lequel cette compagnie demande au Roi de permettre à ceux dont les bestiaux ont péri par la maladie épizootique d'emprunter au denier de l'ordinaire et avec exemption des retenues ordinaires. Je vois former cette demande avec d'autant plus de satisfaction qu'étant absolument analogue à mes principes, elle les confirme même par des preuves tirées des faits.

Il est nécessaire que les pays dévastés par l'épizootie soient repeuplés incessamment d'animaux propres à la culture ; sinon la terre y demeurera inculte et sans production. Les propriétaires qui manquent d'argent pour réparer leurs pertes ne peuvent se dispenser d'emprunter. Les emprunts seraient très difficiles et peut-être impossibles sous les conditions légales ; il est pour ces propriétaires d'une nécessité indispensable que le Roi veuille bien déroger à la loi ; et cependant elle ne produit à leur égard que son effet simple et inévitable. Il n'y a pas un seul jour où de grandes entreprises, soit de commerce ou de tout autre genre également intéressant pour l'État, n'exigent des fonds considérables qui se rassemblent par des emprunts. Il n'y aurait pas une seule de ces entreprises qui ne manquât si ces emprunts étaient rigoureusement assujettis à l'aliénation des capitaux et même à l'intérêt fixé par l'ordonnance. Ce n'est que par des infractions à la loi qu'elles se soutiennent et réussissent. La législation actuelle sur le prêt et l'intérêt de l'argent tend à arrêter partout l'activité du commerce et ne lui est favorable en aucun cas. Je pense, d'après ces réflexions, que la demande du Parlement de Toulouse mérite d'être accueillie sans aucune difficulté, qu'il ne suffit même pas de déroger par une dispense particulière à la loi

qui règle les conditions des emprunts d'argent, puisque, dans tous les cas où de semblables emprunts sont nécessaires et instants, l'exécution de la loi y forme des obstacles. Je m'en rapporte à votre prudence pour déterminer l'étendue qu'il est utile de donner à la liberté dans cette matière importante.

2. *Lettre à de Senaux (Président du Parlement de Toulouse) sur le même objet.*

[A. N., F[12] 151.]

16 novembre.

J'ai reçu, avec la lettre que vous m'avez écrite le 5 du mois dernier, l'Arrêté du Parlement de Toulouse par lequel cette compagnie demande au Roi de permettre à ceux dont les bestiaux ont péri par la maladie épizootique d'emprunter à jour, au denier de l'ordonnance et avec exemption des retenues ordinaires. J'ai vu avec satisfaction que cette demande était fondée sur les meilleurs principes ; je pense même qu'ils doivent être plus généralement appliqués. Il est de la justice du Roi et de l'intérêt de sa province de Languedoc que la permission demandée soit accordée pour réparer autant qu'il sera possible les pertes que cause l'épizootie. La loi qui proscrit indéfiniment tout emprunt portant intérêt sans aliénation du capital ne peut dans la circonstance présente se concilier avec les besoins les plus pressants des habitants de votre province, puisqu'en empêchant des emprunts nécessaires, elle s'opposerait à la réparation des pertes, à la culture des terres et à la subsistance des peuples. Je vous observerai qu'elle produit des effets semblables dans tous les cas où la faculté d'emprunter librement ferait prospérer le commerce des entreprises de tout genre, également avantageuses à l'État ou aux particuliers, et où la nécessité d'aliéner des capitaux rend les emprunts ou difficiles ou même impossibles. Les cas appartiennent à tous les moments parce que la perpétuité des emprunts et l'aliénation des capitaux répugnent à la nature de ces entreprises même. On sait assez que le commerce, ne pouvant se soumettre à cette loi, ne se soutient que par des infractions. Ainsi, l'unique effet de la loi est de rendre illégales dans la forme des opérations indispensables au fond, et il ne peut être utile de la maintenir. S'il est juste et légitime de rendre les emprunts libres pour repeupler d'animaux nécessaires votre province et pourvoir à sa culture, il ne peut pas l'être moins de faire fleurir son commerce par l'usage plus étendu des mêmes moyens. S'ils sont efficaces, comme le Parlement l'a très bien reconnu dans une circonstance particulière, ils le seront dans tous les temps. Vos besoins du moment

présent sont absolument analogues aux besoins continuels du commerce ; tout ce qui le borne ou l'affaiblit cause des pertes immenses qui se renouvellent tous les jours. Les motifs qui ont déterminé la demande de votre compagnie et les principes sur lesquels elle est fondée sont ceux que je crois les seuls vrais et vraiment utiles. Je pense qu'ils ne peuvent être appliqués trop généralement et je désire fort que le Parlement de Toulouse en ait la même opinion.

P.-S. — En demandant une pareille loi, le Parlement de Toulouse donnerait un bien bon exemple aux autres Parlements [a].

202. — LES POIDS ET MESURES

Lettre à Messier, de l'Académie des Sciences, sur la recherche d'un étalon commun pour les poids et mesures [b].

[D. P., IX, 358.]

3 octobre.

M. de Condorcet a dû vous prévenir, M., du projet que j'ai de faire constater par des expériences exactes la longueur précise du pendule, qui me paraît devoir servir d'étalon commun et de terme de comparaison à toutes les mesures qu'il sera facile d'y réduire. Mais le mouvement de rotation et la figure de la terre faisant varier, à raison des différentes latitudes, la pesanteur et, par conséquent, la longueur du pendule

[a] Autres lettres :

1. À De Parazols, sur le même objet (16 novembre).

2. À Frargier qui propose un moyen de détruire l'usure. (Un procès est pendant devant le Parlement de Provence ; on doit en attendre avec confiance le résultat.) (11 décembre).

[b] L'unification des poids et mesures en France était réclamée depuis longtemps ; il en fut question aux États généraux d'Orléans en 1560. Camus, en 1746, s'en occupa plus complètement dans un *Mémoire sur l'étalon de l'aune* pour les marchands merciers de Paris. L'année suivante, La Condamine proposa de prendre pour étalon la longueur du pendule à l'équateur.

Aussitôt après l'établissement de la liberté de l'exportation des grains (1763-1764), l'administration s'occupa d'établir des rapports fixes entre les diverses mesures de volume pour les grains. Une circulaire du contrôleur général de L'Averdy du 22 avril 1764 demanda aux Intendants s'il leur paraissait avantageux d'établir l'uniformité des poids et mesures. Une autre circulaire du 10 septembre 1766 leur demanda de faire connaître le rapport de toutes les mesures avec celles de Paris. Tillet avait fait une comparaison du rapport des poids étrangers avec les poids de France. Des circulaires de l'Intendant des finances, Courteille, du 6 mai 1767 et de Trudaine de Montigny, du 4 décembre suivant, renouvelèrent la demande du ministre.

On voit aussi, par une ordonnance du Sénéchal de Limoges du 23 janvier 1767 que la question fut mise à l'étude dans l'intendance de Limoges. Dans les manuscrits de Turgot se trouvent de nombreuses notes informes et de calculs sur ce sujet (D. P.).

destiné à faire des oscillations d'une égale durée, il faut se déterminer à choisir pour mesure matrice le pendule d'une latitude déterminée.

Il ne peut y avoir de motif raisonnable de préférence que pour le pendule de l'équateur et celui du parallèle du quarante-cinquième degré. Ce dernier paraît préférable par une foule de raisons, et surtout par la facilité, que donne sa situation au milieu des contrées où les sciences fleurissent, d'en vérifier la longueur aussi commodément et aussi souvent qu'on le voudra. Nous avons même l'avantage que ce parallèle traverse la France et passe fort près de Bordeaux. Les environs de cette ville présentent, dans le Médoc, un terrain peu élevé au-dessus du niveau de la mer, et suffisamment éloigné de toutes les montagnes qui pourraient troubler l'action de la pesanteur : ces circonstances sont les plus favorables qu'on puisse rencontrer pour les recherches de ce genre.

Je me suis déterminé, en conséquence, à prier un astronome de s'y transporter et d'y faire toutes les observations nécessaires pour constater la longueur du pendule.

Je n'ai pas cru pouvoir choisir pour ce travail personne qui réunisse plus que vous le zèle pour le progrès des sciences et le talent d'observer avec précision. M. de Condorcet m'a dit que vous ne refuseriez pas d'entreprendre ce voyage. J'en ai prévenu M. de Sartine, qui veut bien vous y autoriser, et qui peut-être vous chargera de son côté de quelques commissions.

Je joins à cette lettre une esquisse d'instruction à laquelle vous ajouterez tout ce que vos réflexions pourront vous suggérer sur les moyens les plus sûrs et les plus faciles d'arriver au but. Je vous serai obligé de préparer le plus tôt qu'il vous sera possible tout ce qui est nécessaire, soit pour votre voyage, soit pour vous munir des instruments convenables. S'il fallait quelques démarches pour vous faire avoir la liberté d'emporter avec vous la pendule de M. l'abbé Chappe, vous voudrez bien me l'indiquer. Je vous envoie une lettre pour M. l'intendant de Bordeaux, afin qu'il vous procure toutes les facilités qui peuvent dépendre de lui pour remplir votre mission. Si vous avez besoin de quelque argent d'avance, soit pour l'acquisition des instruments, soit pour les frais de votre voyage, vous pouvez vous adresser à M. de Vaines, que j'ai prévenu.

Je vous prie de me marquer quand vous pourrez partir [a].

[a] Le même jour, le ministre de la Marine fut prié de hâter l'expédition de la permission et des instructions pour que Messier puisse profiter de la belle saison et l'Intendant de Bordeaux fut avisé du départ prochain de celui-ci. L'instruction sur les précautions à prendre avait été rédigée par Turgot et Condorcet. Le président Bochart de Saron et Lavoisier prêtèrent à Messier quelques instruments d'une rare perfection. Lennel fut chargé de préparer et de diviser une lame d'argent

203. — L'ÉPIZOOTIE ET LES ÉPIDÉMIES [a].

1. *Lettre à l'archevêque de Narbonne (De Dillon).*

(Concours des États du Languedoc pendant l'épizootie. — Il ne faut pas s'en tenir à la lettre des instructions qui ont prescrit d'abattre 8 ou 10 bêtes seulement.)

1er janvier.

J'ai rendu compte au Roi, M., comme je vous l'avais annoncé par ma dernière lettre, du zèle de ses États de Languedoc dans les malheureuses circonstances dont cette province est menacée et S. M. m'ordonne de vous marquer la satisfaction particulière qu'elle en a. Je vous prie de le leur faire connaître.

Je ne doute pas que les précautions qu'ils ont jugé à propos de prendre ne leur procurent la douce satisfaction d'arrêter les progrès d'un fléau aussi effrayant et d'en préserver les autres provinces du Royaume. Je ne puis qu'approuver les précautions que les États ont jugé à propos d'ajouter à celles que j'ai proposées à M. l'Intendant. Si j'ai prescrit seulement de tuer les 8 ou 10 premières bêtes attaquées de la maladie, c'est que j'ai pensé qu'au cas où cette précaution serait inutile pour sauver une partie du bétail de cette paroisse, il pouvait y avoir de l'humanité à ne pas enlever aux propriétaires la faible lueur d'espérance qui pouvait leur rester de faire guérir ceux qui leur resteraient en vie, mais je vous prie de ne pas perdre de vue que je suis très éloigné du centre

qui parut nécessaire, et deux niveaux d'air exécutés avec un extrême soin. Mais un accident auquel on n'aurait pas dû s'attendre retarda le départ de l'académicien. On avait compté sur l'excellente pendule faite par Ferdinand Berthoud pour le voyage de l'abbé Chappe, et dont Turgot parlait dans sa lettre. Cette pendule était à l'Observatoire. Elle n'y marchait point ; mais on croyait que, pour la remettre en état, il suffisait de la nettoyer. C'était tout autre chose. Après la mort de l'abbé Chappe, cette pendule avait fait plusieurs chutes, dont une dans la mer. Un horloger peu instruit l'avait fort mal réparée. Elle avait des pièces faussées ; d'autres entièrement détruites par la rouille. Il fallait la refaire.

« Dans un pays où les grands artistes ne manqueraient point de capitaux, on aurait trouvé des horloges du premier ordre et d'autres instruments tout prêts, ou qui ne demanderaient qu'à recevoir un dernier coup de main : ce n'était point notre position. Berthoud eut besoin de six mois pour donner une autre horloge égale à la première. Turgot fut disgracié, et le projet de constater la longueur du pendule au 45e degré abandonné avant que Messier eût pu partir.

« Si le ministère de Turgot eût duré six mois de plus, le *système métrique* aurait été fixé trente ans plus tôt et, avec une égale utilité, quoique sur un mètre plus court, qui aurait été de 3 pieds et environ 8 lignes, ou de 3 lignes et 3 dixièmes plus près d'être la moitié de la toise qu'on employait alors. (D. P., *Mém.*) »

[a] Sauf indication contraire, toutes les lettres relatives à l'Épizootie sont tirées du registre conservé aux Archives nationales, F12 151.

du mal et que je ne puis juger que sur des rapports, que les délais de la poste rendent nécessairement tardifs, et je ne crois pouvoir rien faire de mieux que de m'en rapporter au jugement de ceux qui sont plus à portée de voir les effets des maux et des remèdes lorsqu'ils sont aussi éclairés. C'est le parti que j'ai pris par les lettres que j'ai écrites par le dernier courrier à M. de Saint-Priest et à M. le Comte de Périgord. J'attends avec impatience des nouvelles des succès qu'auront eu les précautions prises par les États qui me paraissent les meilleurs et les plus sûrs qu'on peut prendre en pareille circonstance [a].

2. *Lettres à l'Intendant d'Auch (Journet).*

(Mesures de défense. — Tort fait à la culture. — Indemnités à accorder. — Réduction des formalités à remplir. — Arrêts du Parlement de Toulouse.)

Première lettre.

1er janvier.

J'ai reçu, M., la lettre que vous m'avez écrite le 16 du mois dernier en m'adressant un état des villes, paroisses ou communautés de votre généralité où la maladie contagieuse des bestiaux a pénétré. Vous avez bien fait d'user de rigueur envers les particuliers qui ont contrevenu à ce qui est prescrit par vos ordonnances concernant cette maladie. Le moyen le plus propre à en arrêter les progrès est d'empêcher les communications et je vous prie de vouloir bien continuer à y donner tous vos soins. Je crois devoir vous envoyer une lettre que le procureur du Roi, de Gimont, m'a écrite, par laquelle il m'observe que cette maladie fait des ravages infinis à une lieue et demie de cette ville et que malgré les précautions prises par les officiers municipaux pour empêcher toute communication, l'on y fait passer pendant la nuit des bœufs pour les boucheries de Toulouse. Comme il est essentiel de remédier très promptement à cette fraude, si elle existe, vous voudrez bien faire vérifier les faits et prendre les mesures que vous croirez nécessaires pour boucher les passages, de manière à faire cesser un abus qui ne peut que devenir très préjudiciable. Au surplus, il n'est pas possible de prévenir d'aussi loin tous les abus. Je ne puis que vous recommander de vous concerter

[a] Les lettres de Turgot sur l'épizootie sont très nombreuses : nous ne signalons ou reproduisons que celles qui ont le plus d'intérêt.

avec le commandant de la province pour prendre les mesures les plus justes et les plus promptes pour empêcher toute communication.

Deuxième lettre.

1er janvier.

Je pense bien comme vous, M., qu'il ne sera pas possible de dédommager tous les malheureux propriétaires de votre généralité des pertes qu'ils auront pu faire ; aussi n'est-ce pas sur cet objet que je vous demande votre avis, mais ce qui me donne beaucoup d'inquiétude, c'est le moyen de faire pourvoir à la culture des terres pour le printemps prochain ; c'est sur quoi je vous prie de ne pas perdre un moment pour prendre des éclaircissements et me mander vos vues afin que je voie le parti que le Roi pourra prendre ; le temps approche et il serait bien à désirer de prendre d'avance les précautions nécessaires.

Troisième lettre.

10 janvier.

Quoique l'arrêt du Conseil, M., dont je vous ai envoyé un exemplaire ne vous autorise qu'à faire tuer les 8 ou 10 premières bêtes qui tomberont malades dans chaque communauté, vous pouvez et vous devez même, suivant les circonstances, porter ces ordres plus loin ; toute autre considération doit céder à l'espoir d'arrêter les progrès d'un fléau aussi affligeant pour votre généralité et aussi effrayant pour le Royaume. Faites-en faire l'avance par le receveur général des finances de la province et nous concerterons ensuite les moyens de pourvoir au remboursement.

Il m'est bien difficile de répondre précisément à tous les articles contenus dans votre lettre du 29 du mois dernier. Je ne connais pas assez le local de votre généralité pour m'expliquer sur la position des différentes vallées où vous proposez de renfermer le bétail qui est demeuré sain ; mais, en général, je ne puis qu'approuver l'esprit de l'ordonnance que vous avez rendue. Prenez garde cependant, en laissant introduire les bestiaux dans les paroisses où la contagion a cessé, qu'ils ne soient infectés de nouveau par l'air qui pourrait en être resté dans les étables. Il y a des moyens de les purifier, qui ont été publiés par M. de Vicq d'Azir à Bordeaux, en y faisant faire des fumigations convenables. Consultez sur cela les personnes les plus expérimentées, et surtout les élèves de l'école vétérinaire.

J'approuve très fort l'attention que vous avez d'éviter de mettre les différentes autorités en contradiction. Je crains toujours, en pareilles circonstances, l'empressement qu'ont ordinairement les Parlements de rendre des arrêts ; l'autorité des Intendants et celle des commandants militaires est plus prompte et par là plus active. M. le Comte de Fumel, qui commande à Bordeaux, a été autorisé à envoyer des troupes dans votre généralité, et son commandement y a été étendu pour cet objet. Concertez-vous avez lui ; tâchez aussi de vous concilier avec les évêques et engagez-les à concourir avec vous pour faire parvenir dans les différentes paroisses, par la voie des curés, les instructions nécessaires. La lettre de M. l'Archevêque de Toulouse vous sera sans doute parvenue. Vous y verrez avec quel zèle et quelle sagesse il distribue les instructions utiles et il éclaire les démarches des pasteurs pour le soulagement du peuple. Je ne doute pas que les autres évêques des provinces affligées par ce terrible fléau ne soient animés des mêmes vues et du même amour pour le bien public. En vous concertant avec eux, en leur faisant connaître les intentions bienfaisantes du Roi, vous les engagerez facilement à user des moyens qui sont entre leurs mains pour répandre les instructions et les consolations.

Quoique je craigne, comme je viens de vous le dire, les Arrêts du Parlement en pareille matière, je ne crois pas que celui du 5 du mois dernier soit dans le cas d'être cassé. La liberté de vendre les bœufs qui seront jugés sains et qui, par leur âge, paraissent plutôt destinés à la nourriture qu'au service, ne me semble pas avoir d'inconvénient. Mais il est essentiel d'avoir la plus grande attention à ce qu'ils ne soient pas attaqués de la maladie, tant pour ne pas exposer les hommes à consommer un aliment dangereux, que dans la crainte que ce ne soit un moyen de propager la contagion et de la communiquer dans les lieux où elle n'aurait pas pénétré.

Vous sentez que toutes les instructions que je puis vous donner, étant aussi éloigné, ne peuvent être que fort générales : l'application que vous en ferez dépend de votre prudence…

Quatrième lettre.

21 janvier.

J'ai reçu, M., vos lettres des 8 et 9 de ce mois. Je vois avec satisfaction, par les derniers avis que vous avez reçus, que la maladie commence à s'adoucir. Il faut espérer que toutes les précautions que l'on a prises ramèneront le calme.

Vous avez fort bien fait de donner les ordres les plus étendus aux Consuls des communautés dépendantes de votre généralité, enclavées dans celles dépendantes du Languedoc, d'exécuter ponctuellement ceux que M. de Cadignan pourrait leur donner relativement au cordon de troupes envoyées par M. de Périgord.

Je crois la défense que vous proposez de faire passer en Espagne, les moutons, brebis et agneaux, contraire à la liberté du commerce qui est plus nécessaire que jamais dans les circonstances présentes. Ce serait ôter une ressource aux propriétaires de ces bestiaux qu'il faut leur laisser.

À l'égard des arrêts du Parlement de Toulouse dont vous m'avez envoyé des imprimés, je me propose d'en rendre compte au Roi aussitôt que je serai délivré de la goutte qui me retient au lit à Paris. En attendant, je vous prie de tenir la main à l'exécution des arrêts du Conseil et, quoique par celui du 18 du mois passé, il ne soit accordé des dédommagements que pour les 10 premières bêtes, je vous ai déjà mandé que je vous autorisais à faire payer le 1/3 de la valeur de toutes les bêtes qui auront été tuées au delà des 10 premières, et vous ferez bien de rendre une ordonnance pour l'annoncer.

Cinquième lettre.

22 janvier.

J'ai reçu, M., avec votre lettre du 7 de ce mois, les exemplaires de l'ordonnance que vous avez rendue, conformément à ce que je vous avais mandé, de faire tuer les 8 ou 10 premières bêtes malades et contenant d'ailleurs des précautions à prendre pour empêcher la communication des bestiaux. Les dispositions de cette ordonnance me paraissent bien longues à remplir pour s'assurer si les bêtes à cornes sont attaquées de la maladie épizootique. Il me paraît qu'il faut s'en tenir à celles de l'Arrêt du Conseil du 18 décembre dernier… Je vous ai déjà mandé que vous ne pouviez faire un meilleur usage des 30 000 l. d'une part et des 40 000 de l'autre, que j'ai autorisé les États de Béarn à emprunter sur la Caisse des Ponts et Chaussées, que de les employer à payer le tiers de la valeur des bestiaux tués, et, au surplus, que si ces fonds ne suffisaient pas, vous pourriez comme je vous l'ai mandé le 4 de ce mois, les faire payer sur la recette générale des finances… Quant aux gratifications à accorder, tant aux médecins qu'à vos subdélégués et même à la maréchaussée, ainsi que des secours aux gentilshommes peu aisés et autres particuliers qui ont fait des pertes, il me paraît bien difficile d'y subvenir dans ce moment-ci…

P. S. — Il serait impossible d'arrêter la contagion avec toutes ces longueurs. Il faut absolument que vous ayez dans chaque communauté un homme de confiance que votre subdélégué ait autorisé et qui puisse donner des ordres et les faire exécuter sur-le-champ : soit le juge, soit le premier officier de la communauté. La célérité est tout dans de pareilles matières.

3. *Lettre au duc de la Vrillière pour demander une Chaire au Collège Royal en faveur de Vicq d'Azir.*

4 janvier.

M. Vicq d'Azir, de l'Académie des Sciences, dont le mérite et le talent vous sont connus, M., est actuellement employé par ordre du Roi dans les provinces méridionales du Royaume pour arrêter les progrès de la maladie pestilentielle qui se répand de plus en plus. Comme son absence en pareil cas ne doit pas lui préjudicier, qu'elle lui donne au contraire un titre de plus pour prétendre aux récompenses, j'ai l'honneur de vous le recommander pour lui faire obtenir de la bonté du Roi une chaire qui vaque depuis peu de temps au Collège Royal par la mort de M. Bellot. M. d'Azir a rendu des services importants depuis qu'il est employé dans la Guyenne ; il a déjà reçu des marques de votre protection, et j'ai lieu de croire que, parmi ceux qui peuvent être en concurrence avec lui pour la chaire du Collège Royal, il en est peu qui soient aussi capables de la bien remplir et qui aient autant de titres pour la demander.

4. *Arrêt du Conseil accordant une prime par mulet ou cheval vendu dans les marchés des généralités frappées par l'épizootie.*

[A. N., K. 906. — D. P., VII, 141.]

8 janvier.

Le Roi, étant informé de la continuité des ravages que la maladie épizootique a faits dans quelques-unes des provinces méridionales de son royaume, nonobstant les précautions qui ont été prises par ses ordres, soit pour en diminuer la cause, soit pour en arrêter les progrès, et S. M. voulant, en même temps qu'elle prend toutes les mesures possibles pour en empêcher les progrès ultérieurs, en diminuer les mauvais effets et prévenir le tort que la perte de tant d'animaux aratoires pourrait causer à la culture, elle a jugé de sa sagesse et de ses vues de bien-

faisance et d'amour pour ses peuples, d'encourager l'importation des mulets et des chevaux propres au labour dans les provinces privées par la maladie des bêtes à cornes de leurs ressources accoutumées pour la préparation et l'ensemencement de leurs terres. À quoi voulant pourvoir : … le Roi étant en son Conseil, … ordonne [a] …

I. Il sera payé une gratification ou prime de 24 livres par chaque mulet ou cheval propre à la charrue, qui sera vendu dans les marchés de Libourne, Agen et Condom, de la généralité de Bordeaux, … en justifiant devant le subdélégué que les animaux qui seront vendus viennent d'une autre province que celles qui composent les généralités de Guyenne, Auch, Navarre, Béarn et généralité de Bayonne…

II. Il sera payé aux mêmes époques et conditions une prime ou gratification de 30 livres, par chaque mulet ou cheval propre au labour qui auront été vendus dans les marchés de Dax, Mont-de-Marsan, Auch, Bayonne, Orthez, Pau, Tarbes, Mirande, Saint-Sever, Oloron, … en observant les mêmes formalités pour la marque…

5. *Lettre au procureur général du Parlement de Toulouse (Miquet).*

(Intervention des Parlements dans la défense contre l'épizootie.)

10 janvier.

J'ai reçu, M., la lettre par laquelle vous m'envoyez les arrêts que le Parlement de Toulouse a rendus au sujet de la maladie des bestiaux ; j'ai pris les ordres du Roi pour autoriser M. de Saint-Priest à prendre toutes les mesures possibles pour arrêter ce fléau de concert avec M. de Périgord qui a aussi reçu les pouvoirs nécessaires pour agir selon les circonstances. Je ne puis que les engager l'un et l'autre à donner les ordres les plus prompts, nécessaires dans un moment aussi fâcheux ; leurs instructions consistent à faire tuer les bêtes malades qui pourraient communiquer la contagion et à couper rigoureusement toute communication quelconque. C'est le seul moyen qui puisse faire espérer une fin à ce terrible fléau. Je ne doute pas que le Parlement de Toulouse ne soit animé des mêmes vues. Mais ce qu'il y a de bien important, c'est que les différentes autorités ne se croisent pas et ne se nuisent pas l'une à l'autre en voulant aller au même but. Il me semble que, dans de si tristes circonstances, l'intérêt commun du peuple doit l'emporter sur toute autre considération. L'autorité des commandants et

[a] Ces dispositions ont été renouvelées en octobre 1775 par un second arrêt du Conseil. Il avait été notifié aux Intendants par circulaire du 31 janvier.

des intendants est plus active, plus prompte et par là quelquefois plus utile dans ces moments de calamité, où le salut de tout le Royaume peut dépendre de la promptitude avec laquelle un ordre salutaire est exécuté. Je ne puis donc que vous prier de ne rien faire que de concert avec M. le comte de Périgord et M. de Saint-Priest. M. l'archevêque qui vient de faire si bien connaître ses sentiments paternels pour les peuples de son diocèse et la sagesse de ses vues dans la lettre circulaire qu'il a écrite à ses curés, peut aussi être d'un grand secours. Enfin, M., ce que je vous recommande avec le plus de soin et d'instance, et ce dont le Roi vous saura le plus de gré, c'est que toutes les autorités se rassemblent pour le soulagement du peuple. Quant à la prohibition de la sortie des moutons que vous paraissez désirer qui ait lieu, il ne me paraît pas que ce soit ce dont on doit s'occuper dans ce moment-ci. Le besoin retiendra dans la province toutes les denrées qui seront nécessaires à sa subsistance sans priver les cultivateurs, qui ont déjà perdu leur gros bétail, du peu de ressources qu'ils trouveront dans la vente de leurs bêtes à laine.

6. *Lettre à l'Évêque de Tarbes.*

(Mesures à prendre dans son diocèse.)

10 janvier.

Le parti que vous avez pris de faire tuer tous les bœufs qui se sont trouvés dans les endroits de votre diocèse où il en était déjà mort est, sans contredit, le meilleur moyen d'empêcher toute communication. On aurait peut-être pu conserver les bœufs qui étaient sains, mais puisque vous en avez dédommagé les propriétaires, ils seront moins à plaindre. Je crois qu'il serait bon de faire purifier les étables où étaient ces bœufs. L'interruption du commerce que vous craignez est indispensable ; la province de Bigorre en souffrira, mais moins que les provinces qui ont perdu tout leur bétail et auxquelles on ne peut apporter du secours, dans le moment présent. Je ne puis que vous inviter à continuer de secourir tous ceux que vous reconnaîtrez être dans le plus grand besoin [a].

[a] Autres lettres :

À Paulet, docteur en médecine, au sujet de ses *Recherches historiques et physiques sur les maladies épizootiques*. Montigny, de l'Académie des Sciences, rendit compte de cet ouvrage. Il fut alloué à Paulet 1 800 l. En outre, le Contrôleur général paya le prix que la Société d'Agriculture avait promis pour l'auteur du meilleur mémoire sur ce sujet et qui fut décerné à Paulet. Ce docteur s'éleva avec force contre les préjugés qu'entretenaient les charlatans et conseilla surtout le lavage du bétail et des étables.

7. *Lettres à Saint-Priest fils, adjoint à l'Intendant du Languedoc, pour le remercier de son concours.*

17 janvier.

Il y a tout lieu d'espérer qu'au moyen du cordon de troupes que vous avez fait placer dans un endroit convenable, vous réussirez à préserver l'intérieur de la contagion qui continue ses ravages dans le Diocèse de Comminges…

P. S. — Vous ne devez pas douter du plaisir avec lequel je mettrai sous les yeux du Roi les marques du zèle que vous avez données dans cette occasion en vous transportant partout où le danger rendait votre présence utile. Je l'aurais déjà fait, si la goutte ne me retenait dans mon lit à Paris [a].

8. *Lettre au Comte de Périgord le remerciant de son concours.*

19 janvier.

J'ai reçu, M., les lettres que vous avez pris la peine de m'écrire les 4 et 6 de ce mois par lesquelles je vois les dispositions que vous avez faites sur la droite de Toulouse dans la partie du diocèse de Montauban qui appartient au Languedoc et dans celle du diocèse d'Albi qui avoisine le Rouergue pour empêcher la communication des bestiaux des pays infectés d'avec ceux de la Province qui sont encore sains.

Je ne puis qu'applaudir au zèle qui vous anime dans une circonstance aussi cruelle. Je vous prie de vouloir bien continuer tous vos soins à cet objet intéressant et de concourir en tout ce qui pourra dépendre de vous du succès des mesures qui seront prises pour arrêter ce fléau.

P. S. — Vous devez avoir reçu des lettres qui vous donnent tout pouvoir soit en Languedoc, soit dans la généralité de Montauban. J'en suis convenu avec M. le Comte du Muy.

9. *Lettre à l'Intendant du Languedoc (Saint-Priest père).*

(Au sujet de l'Arrêt du Conseil du 18 décembre.)

[a] De nouveaux remerciements sont contenus dans une lettre du 23 janvier et dans un P. S. à une circulaire aux intendants du 30 janvier : « Je me suis fait un plaisir de rendre compte au Roi au dernier Conseil, de l'activité avec laquelle vous vous étiez porté partout où votre présence pouvait être utile, et le Roi m'a chargé de vous en témoigner sa satisfaction. »

19 janvier.

Je vois, M., par la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 9 de ce mois que vous n'avez point fait publier l'Arrêt du Conseil du 18 décembre dernier, à cause qu'il n'est fait mention du dédommagement que des dix premières bêtes qui auront été tuées. Je ne puis que m'en rapporter à vous sur cet objet que vous voyez de plus près que moi. Cependant, comme cet arrêt a été publié dans les provinces voisines, vous pourriez peut-être le publier de même et vous pouvez en même temps rendre une ordonnance par laquelle vous déclarerez que vous êtes autorisé à faire payer le tiers de la valeur de toutes les bêtes qui auront été tuées au delà des 10 portées par l'arrêt [a].

M. votre fils m'a exactement rendu compte de tout ce qui se passe. Je lui ai mandé tout le plaisir qu'il m'a fait, et que, sans la goutte qui me retient à Paris dans mon lit, j'aurais déjà rendu compte au Roi des marques de zèle qu'il donne en se transportant partout où sa présence peut être utile et j'espère le faire incessamment.

P. S. — Je vois, par une lettre que je reçois de vous, toutes les précautions que vous avez prises pour empêcher le progrès de la contagion. Je ne puis que vous marquer la plus vive satisfaction de la prudence et de l'activité que vous avez mis, M. votre fils et vous, à cette précaution. Elles me donnent beaucoup de tranquillité sur la crainte que j'avais que la maladie ne gagnât le Languedoc et, par là, les autres provinces du Royaume.

10. *Lettre au ministre de la guerre (Comte du Muy).*

(Mesures à prendre.)

23 janvier.

(Turgot proposa au ministre de la guerre dans cette lettre de donner au Comte de Périgord le commandement général pour toutes les mesures de défense contre l'épizootie.)

P. S. — Je crains fort qu'il n'y ait des paroisses du Périgord attaquées de nouveau et que la maladie ne s'approche par là du Limousin. Vous savez que vous pouvez compter sur l'intelligence et l'activité de M. de Sombreuil, maréchal de camp, qui a à Limoges le titre de commandant, mais sur les troupes seulement et dans la ville. Il pourrait être

[a] Une circulaire du 21 janvier à divers intendants, les avise que le chiffre de dix bêtes indiqué dans l'Avis du Conseil du 18 décembre ne devait pas être regardé comme absolu.

utile que vous lui donnassiez des pouvoirs plus étendus pour le moment et qu'il put même donner des ordres dans les parties voisines du Poitou, de l'Angoumois et du Périgord, toujours sous ceux du Comte de Périgord, mais il serait à désirer qu'il y ait à portée quelque infanterie et c'est ce qui sera peut-être difficile.

11. *Lettre au Comte de Fumel.*

(Mesures à prendre.)

23 janvier.

J'ai reçu, M., les deux lettres que vous m'avez écrites le 14 de ce mois sur l'état actuel de la maladie des bestiaux ; vos réflexions au sujet du cordon intérieur au delà du pays infecté proposé par M. Vicq d'Azir me paraissent très judicieuses ; comme vous êtes sur les lieux mêmes, personne n'est plus à portée que vous de savoir ce qui peut s'exécuter, et je ne puis qu'approuver toutes les dispositions que les circonstances vous engagent à faire. Je vois avec plaisir que M. le comte du Muy vous annonce de nouvelles troupes. Vous ferez très bien de vous concerter avec M. l'Intendant d'Auch pour savoir les cantons de sa généralité qui auront besoin de leurs secours. Recevez mes remerciements de l'attention que vous voulez bien avoir de me faire part de ce qui se passe relativement à cette maladie dont les ravages paraissent en général se ralentir.

P. S. — Depuis ma lettre écrite, j'ai reçu la vôtre du 17 de ce mois qui m'apprend de bonnes nouvelles sur l'état de l'épizootie dans tous les cantons de la généralité de Bordeaux à l'exception du Condomois qui souffre toujours les mêmes ravages. L'on ne peut effectivement rien faire de mieux à présent que de prendre des précautions pour se garantir du retour de ce fléau en faisant purifier les granges et étables des paroisses où il n'y a plus de bêtes malades, suivant la méthode indiquée par M. Vicq d'Azir.

12. *Lettre à l'Intendant de la Rochelle (Monthyon).*

(Mesures de défense.)

25 janvier.

J'ai de la peine à concevoir, M., que vous me proposiez d'abandonner une aussi grande partie de votre généralité à la contagion, sur la

nouvelle que vous avez reçue qu'une seule bête est morte dans une paroisse de votre généralité ; les épreuves faites dans les autres provinces constatent que les seuls moyens d'arrêter les progrès de cette maladie est de sacrifier toutes les bêtes malades sans exception et de garantir les saines de toute communication, même avec les hommes qui auraient soigné celles malades ; c'est à quoi peuvent servir les troupes et la maréchaussée qui sont à portée. Ne perdez donc pas de temps pour donner les ordres les plus précis et les plus prompts et faites établir le cordon le plus près que vous pourrez des paroisses infectées ; si même, il n'y en avait qu'un très petit nombre, vous feriez bien de vous contenter de les faire soigneusement investir, de manière que les animaux qui y sont ne puissent avoir de communication, ni directement, ni indirectement par les hommes ou les autres animaux avec ceux des paroisses encore saines. Mais surtout, recommandez, de la part du Roi, la plus grande célérité à vos subdélégués et autres chargés de vos ordres, qu'ils ne s'amusent pas à faire dresser des procès-verbaux, qu'ils fassent tuer sans délai toutes les bêtes qui donneront des symptômes de maladie. Prenez aussi les précautions nécessaires pour que le tiers de la valeur soit payé sur-le-champ. Enfin, je vous recommande d'ordonner les précautions les plus sûres pour que ces animaux tués soient enterrés dans des fosses profondes de 10 à 12 pieds et bien recouvertes, que le lieu soit entouré, afin que les chiens et autres animaux ne puissent les déterrer. Vous devez sentir que le salut de votre généralité dépend de votre exactitude à faire exécuter ces précautions [a].

13. *Lettre à l'Intendant de Perpignan et du Roussillon (de Clugny).*

(Mesures de défense. — Intervention des Parlements.)

28 janvier.

C'est avec la peine la plus vive, M., que j'apprends, par votre lettre du 21 de ce mois, que la maladie épizootique qui règne depuis longtemps dans la Guyenne a pénétré dans le Roussillon. Je vous envoie l'Arrêt du Conseil du 18 décembre 1774 et je vous prie de le faire publier et d'ordonner que non seulement les dix premières bêtes malades dans chaque paroisse seront tuées, mais en même temps que celles qui seront atteintes des symptômes de l'épizootie…

[a] Autre lettre :
À l'Intendant du Languedoc (Saint-Priest père), le remerciant de l'envoi d'une consultation de la faculté de médecine de Montpellier (25 janvier).

Je vous adresse un projet d'instruction à donner à tous vos subdélégués…

Je ne puis approuver la défense de la sortie des moutons et des autres animaux portée par l'Arrêt du Conseil supérieur. Les Cours n'ont pas le droit de faire de pareilles défenses, qui ne peuvent être faites que par le législateur. Je désirerais fort que ce tribunal put les lever lui-même. Je vous prie de m'adresser un exemplaire de cet arrêt en forme, aussitôt que vous l'aurez reçu. Ces défenses sont absolument inutiles, parce que l'augmentation du prix des viandes destinées à la consommation suffit pour arrêter cette exportation, et c'est ôter aux propriétaires, déjà bien malheureux par la perte de leurs bêtes à cornes, les ressources qu'ils peuvent espérer dans la meilleure vente de leurs autres bestiaux.

Sur le compte que j'ai rendu au Roi, dans son Conseil, de l'état des provinces ravagées par ce fléau, S. M. a pris le parti d'ordonner de faire marcher des troupes pour en éteindre toutes les semences. M. le Comte de Mailly recevra vraisemblablement des ordres à ce sujet, et comme le Roussillon et le pays de Foix en sont infectés en quelques endroits, l'intention du Roi est que ces troupes s'avancent en ligne depuis le Roussillon en purifiant et désinfectant successivement les lieux attaqués, traversent ensuite le pays de Foix et le Louzerans et s'avancent par Comminges pour pénétrer jusqu'au centre de la Guyenne, de manière qu'à mesure qu'une province aura été purifiée, elle se trouvera séparée des autres par ce cordon de troupes qui avanceront successivement, à mesure que les causes de la contagion auront été détruites. Je vous prie de donner les ordres les plus précis à vos subdélégués pour qu'ils se concertent avec les officiers chargés de cette opération et qu'ils visitent exactement tous les lieux de leur subdélégation, à l'effet de faire tuer tous les animaux en qui on aura remarqué les premiers signes de cette dangereuse maladie. Je crois que c'est le seul moyen de se mettre en garde contre les ravages qu'on peut en craindre.

14. *Arrêt du Conseil rappelant celui du 18 décembre 1774* [a].

[D. P., VII, 165.]

30 janvier.

… L'arrêt du 18 décembre 1774 sera exécuté selon sa forme et teneur ; et S. M. l'interprétant et étendant ses dispositions, en tant que de

[a] Les gratifications aux propriétaires, les primes à l'importation des bêtes de labour dans les provinces affligées, les gratifications aux troupes, consumèrent près de 4 millions à l'État, sans compter les pertes particulières des Provinces qui se montèrent à environ le double (D. P., *Mém.*, 328).

besoin, ordonne que tous les animaux, qui seront reconnus malades de cette maladie, seront tués sur-le-champ et enterrés en suivant les précautions et les formalités ordonnées par ledit arrêt du 18 décembre 1774, aussitôt qu'on aura bien constaté les signes de l'épizootie. Veut S. M. qu'il soit tenu compte au propriétaire du tiers de la valeur qu'ils auraient eue, s'ils avaient été sains ; ordonne que les cuirs desdits animaux, tués en conséquence du présent arrêt, ou morts de leur mort naturelle, seront tailladés de manière qu'on ne puisse plus en faire usage. Fait S. M. très expresses inhibitions et défenses à toutes personnes, sous quelque prétexte que ce puisse être, de conserver aucuns cuirs provenant d'animaux suspects de ladite maladie, de les préparer, transporter, vendre ou acheter ; ainsi que les fumiers, râteliers et autres choses à l'usage desdits animaux, et reconnus capables de porter la contagion, sous peine de 500 livres d'amende contre chacun des contrevenants…

15. *Lettre à l'Intendant du Languedoc (de Saint-Priest)* [a].

(Mesures de défense. — Intervention des Parlements).

31 janvier.

… S. M. ayant jugé à propos de prendre un parti général, pour détruire ce fléau jusque dans sa racine, M. le comte du Muy vient de donner des ordres pour faire marcher des troupes dans toutes les provinces qui en sont attaquées, et pour faire tuer tous les animaux malades et désinfecter toutes les étables. M. le comte de Périgord sera chargé du commandement des troupes qui seront destinées à entrer dans la Guyenne par le Languedoc et de celles qu'on y fera avancer du Roussillon. Il n'y a que bien peu de choses à faire dans le Languedoc, pour achever de débarrasser entièrement cette province des semences de l'épizootie qui y restent. Je vous prie de continuer d'y donner la même attention et de donner à vos subdélégués, aux officiers municipaux et aux syndics des villages des ordres prompts pour exécuter les services qu'on sera dans le cas d'exiger d'eux.

Je n'ai point approuvé les Arrêts du Parlement de Toulouse qui défendent de tuer les bœufs et les veaux. J'espère que cette Cour reconnaîtra l'inutilité de faire de pareilles défenses et le préjudice qu'elles portent aux propriétaires de bestiaux. J'en ai écrit à M. le premier Président ; j'aurais proposé au Roi de casser ces arrêts si je ne craignais, dans de pareilles circonstances, ce qui peut avoir l'air du combat entre

[a] Dans cette lettre, Turgot remercie encore une fois Saint-Priest et son fils de leur zèle.

les différentes autorités et si je n'avais espéré que cette Cour, plus éclairée sur les véritables principes, se relâcherait de ses défenses.

Par la même raison, je ne suis point d'avis de la défense de la sortie du mouton. Le meilleur prix qu'on donnera de ses animaux suffira non seulement pour en arrêter dans la province la quantité qui sera nécessaire pour la subsistance, mais même en attirera des provinces voisines et en fera importer par contrebande des pays étrangers.

J'ai toujours éprouvé que ces prohibitions, loin d'amener l'abondance générale, gênaient la circulation et faisaient plus de mal que de bien [a].

16. *Lettre à l'évêque de Comminges* [b] *lui envoyant des instructions et le félicitant de sa charité.*

3 février.

… Mais je crains que ce zèle ne vous porte à faire des efforts trop grands et pendant que vous ne consultez que votre charité, S. M. doit s'occuper d'en modérer, s'il est possible, les effets, et chercher à vous conserver des revenus dont vous faites un sublime usage. D'après ces réflexions, il me paraît que l'emprunt que vous proposez de faire sur votre évêché est un peu considérable.

(On le prie de faire de nouvelles propositions.)

17. *Mémoire instructif sur l'épizootie.*

[A. N., K. 906. — D. P., VII, 169.]

(Situation actuelle. — Obstination des paysans. — Nécessité de mesures énergiques. — Cordon de troupes. — Désinfection. — Intérêt des propriétaires. — Instructions aux divers commandants et aux intendants.)

[a] Autres lettres :

1. Circulaire à divers intendants. De Monthyon, De Blossac, De Pont, D'Ayne, De Chazerac, envoyant l'arrêt du 18 décembre et leur recommandant de se méfier des recettes des charlatans (28 janvier).

2. À Anisson Dupéron, directeur de l'Imprimerie Royale, lui envoyant pour l'impression une instruction rédigée par de Montigny, de l'Académie des Sciences.

3. Circulaire à divers intendants au sujet des mesures de défense.

4. Au comte de Périgord, au comte de Mailly et au comte d'Amon, leur envoyant un mémoire instructif et une instruction de Vicq d'Azir sur la désinfection.

5. Au comte de Fumel, le mettant en garde contre les charlatans. (Les remèdes ne font rien et entretiennent de fausses espérances.)

6. À Pétel de la Bonneville, contrôleur des vingtièmes, et à Raulin, médecin ordinaire du Roi, les remerciant d'observations relatives à l'épizootie (3 février).

[b] Charles Antoine Gabriel D'Osmond de Médavy.

4 février.

L'expérience a fait voir que toutes les précautions prises jusqu'à présent pour arrêter les progrès de la maladie épizootique répandue en Guyenne sont insuffisantes, et que, malgré les cordons de troupes qui ont été formés, malgré la vigilance des officiers qui les commandent, réunie à celle des administrateurs, l'on n'a pu empêcher que l'imprudence ou l'avidité de quelques particuliers, soit en conduisant par des chemins détournés des bestiaux suspects, soit en transportant en fraude des cuirs d'animaux morts de la contagion, ne lui aient fait franchir la barrière qu'on avait cru y opposer, en sorte que la maladie s'est montrée tout à coup à des distances très éloignées, et au milieu de provinces qui se croyaient à l'abri du danger. Dans plusieurs endroits, on est parvenu à l'étouffer sur-le-champ par la célérité avec laquelle on a fait tuer toutes les bêtes malades, séparer toutes les bêtes saines, et désinfecter les étables. On ne saurait trop louer l'ardeur et l'unanimité avec lesquelles toutes les autorités se sont concertées pour garantir le Languedoc de ce fléau. Cependant, malgré le zèle des États, la vigilance de M. le comte de Périgord et celle de M. de Saint-Priest, la maladie a pénétré dans plusieurs endroits de cette province, et n'a y pu être étouffée que par des mesures prises avec une activité et une célérité vraiment admirables et que, par là même, on ne peut pas espérer trouver dans toutes les provinces, surtout dans celles où la maladie peut se montrer tout à coup sans que personne s'y soit attendu et sans qu'on y soit instruit d'avance des précautions à prendre.

Tant que la maladie subsistera dans un pays aussi vaste que celui qu'elle embrasse actuellement, on doit toujours craindre qu'elle ne gagne les provinces voisines, et que de proche en proche elle n'infecte la totalité du Royaume.

On ne peut se flatter de prévenir une aussi grande calamité qu'en attaquant le mal dans toutes les parties qu'il a déjà désolées, et en y éteignant, s'il est possible, tous les germes de la contagion. Ce parti est d'autant plus pressant à prendre qu'on peut encore espérer de sauver par là un très grand nombre de paroisses, et même plusieurs cantons très étendus où la maladie n'a point encore pénétré, par la vigilance des habitants et des administrateurs à intercepter toute communication avec les lieux infectés. Mais leur vigilance court à chaque instant risque de devenir inutile, puisque, aussi longtemps qu'ils seront environnés de toutes parts des foyers de la contagion, la plus légère imprudence suffit pour déconcerter toutes leurs mesures, et les rendre tôt ou tard victimes de la négligence de leurs voisins.

Il y a d'autres cantons où les paysans, trompés par les fausses espérances que leur ont données des charlatans, s'obstinent à garder les bestiaux malades jusqu'à ce qu'ils meurent ; à les laisser confondus avec les bestiaux sains dans les mêmes étables, dans les mêmes pâturages ; à ne prendre aucune précaution pour purifier les étables où la maladie a régné, avant d'y mettre d'autres bestiaux. Rien n'a pu vaincre l'opiniâtreté des paysans du Condomois sur tous ces points, et c'est à cette cause surtout qu'on doit attribuer la violence avec laquelle la maladie a ravagé cette partie de la Guyenne. Tant qu'on laissera subsister de pareils foyers du mal, jamais ce fléau ne cessera de menacer les parties saines ; la contagion deviendra éternelle ; elle ne finira pas même par la destruction de tous les animaux existants dans les lieux attaqués, parce que les étables et les râteliers infectés feront renaître la maladie, lorsqu'au bout de quelque temps on les aura repeuplés de nouveaux bestiaux. Ce sera donc un levain de contagion toujours subsistant dans le Royaume, toujours prêt à infecter la masse entière, et à produire de temps en temps des épizooties générales.

Ces considérations ont fait penser à S. M. qu'il était indispensable de s'occuper sans délai à détruire entièrement cette maladie, et à en déraciner tous les germes dans tous les lieux où elle a pénétré jusqu'à présent.

S. M. s'est convaincue que ce projet n'a rien que de très praticable : en effet, il est constaté par le rapport de tous les gens de l'art, de tous ceux qui ont observé la nature de cette maladie et la marche de ses progrès, et en particulier par les expériences multipliées qu'a faites M. Vicq d'Azir, médecin de l'Académie des sciences, envoyé par le Roi sur les lieux, que le mal ne se répand que par la communication médiate ou immédiate du bétail malade avec le bétail sain : en sorte que, dans les lieux mêmes où la contagion déploie le plus sa fureur, les bestiaux qu'on a tenus enfermés et isolés de toute communication, ont été préservés du mal. Ce fait, qui est constant, donne lieu de se flatter que cette peste est étrangère au Royaume, et qu'elle y a été introduite par des cuirs arrivés par mer à Bayonne.

Il suit de là que si, dans une paroisse où la contagion a pénétré, l'on tue sans exception toutes les bêtes malades, si on les brûle ou si on les enterre avec leurs cuirs et leurs cornes, de façon à empêcher que leurs cadavres ne deviennent une nouvelle source de contagion ; si l'on éloigne de toute communication les troupeaux où il n'y a point eu de bêtes malades ; si l'on tient renfermés dans des étables particulières les bêtes encore saines, retirées des étables où il y a eu des bêtes malades, et si l'on a soin de les tenir ainsi séparées des autres bêtes saines jusqu'à ce qu'on se soit assuré, par un temps assez long, qu'elles n'ont point

contracté la maladie ; si on purifie les étables où il y a eu des bêtes malades, avec les précautions les plus sûres et dont l'efficacité est reconnue en pareil cas, l'on parviendra à éteindre entièrement le mal dans cette paroisse, au point qu'on pourra la repeupler de bestiaux sains, sans craindre d'exposer ces nouveaux venus à la contagion.

L'expérience a confirmé ce raisonnement ; la maladie s'est montrée dans plusieurs paroisses du Périgord, où elle a été éteinte tout de suite par la sage précaution qu'on a prise de tuer sur-le-champ toutes les bêtes malades, et de désinfecter les étables. De même, la contagion n'a fait aucun progrès en Languedoc, quoiqu'elle se soit montrée dans plusieurs paroisses assez éloignées les unes des autres, et cela parce qu'on n'y a pas perdu un moment à prendre toutes les précautions nécessaires pour en éteindre tous les germes.

Il est donc clair qu'en faisant à la fois, dans le plus grand nombre de paroisses qu'il sera possible, toutes les opérations exécutées avec succès pour désinfecter quelques paroisses du Languedoc et du Périgord, et en continuant d'opérer ainsi successivement sur toutes les paroisses qui sont ou qui ont été affectées dans l'étendue des provinces affligées de la maladie, l'on peut se flatter de purger entièrement le Royaume de ce fléau.

C'est le but des mesures que S. M. a prescrites, et qui vont être expliquées.

Le *cordon de troupes* qui a été formé jusqu'à présent sous les ordres de différents Commandants pour circonscrire les provinces actuellement affligées de la maladie, et garantir, s'il est possible, de la communication les provinces intactes, doit subsister pour continuer à remplir le même objet.

Outre ce premier cordon, il en sera établi d'intérieurs à quelques distances pour couper la communication entre des villages renfermés dans l'intervalle des deux cordons et le centre des provinces attaquées, afin qu'on puisse désinfecter à la fois tous les villages compris dans cet intervalle, sans avoir à craindre qu'une contagion nouvellement introduite vienne croiser les opérations.

Voici comme on procédera à cette *désinfection*.

Il sera envoyé, dans chacune des paroisses comprises dans l'intervalle qu'on aura entrepris de purifier, un détachement de soldats suffisant pour, avec les paysans qui pourront être commandés, exécuter toutes les opérations prescrites par l'*instruction* composée par le Sr Vicq-d'Azir, et imprimée par ordre du Roi pour la purification des paroisses. Ce détachement sera accompagné d'une personne experte, soit élève de l'École vétérinaire, soit chirurgien, soit maréchal, suffisamment instruite pour reconnaître les bêtes malades et exécuter tous les procédés

indiqués par le Sr Vicq d'Azir. Il sera nécessaire qu'il y ait aussi une personne chargée des instructions de l'intendant ou du subdélégué pour donner les ordres convenables aux officiers municipaux, et pour faire payer sur-le-champ aux propriétaires le tiers de la valeur des bestiaux qu'on sera obligé de sacrifier.

On visitera toutes les étables et tous les bestiaux de la paroisse, sans exception, avec les précautions indiquées pour n'occasionner aucune communication entre les bêtes saines et les bêtes malades.

On fera tuer sans délai tous les animaux attaqués ; on les fera enterrer sur-le-champ, après avoir fait taillader les cuirs dans des fosses assez profondes pour que non seulement les animaux voraces ne puissent entreprendre de les déterrer et d'en emporter les chairs, mais encore pour que les émanations putrides qui s'en exhaleraient ne puissent répandre la contagion. Le plus sûr sera de mettre dans les fosses, avec les cadavres, une assez grande quantité de chaux vive pour que les chairs soient promptement consumées.

On aura soin de faire séparer les bêtes saines, de faire enfermer à part celles qui auront communiqué avec les malades, pour être gardées en quarantaine jusqu'à ce qu'on soit assuré qu'elles n'ont pu gagner la maladie, et l'on purifiera toutes les étables suivant la méthode décrite dans l'instruction de M. Vicq d'Azir.

Il est indispensable de mettre la plus grande exactitude et la plus grande fermeté dans l'exécution de ces ordres, et de vaincre, par toute la force de l'autorité, la résistance de ceux qui refuseraient de s'y prêter.

Le sacrifice des bestiaux attaqués, bien loin d'être onéreux aux propriétaires, leur devient très avantageux, puisque, malgré les recettes multipliées qu'on a répandues de tous côtés, malgré les espérances illusoires dont une foule de charlatans ont flatté des paysans aveuglés, une expérience trop malheureuse a constaté qu'aucun remède connu n'avait pu triompher de cette maladie. Tous les soins des élèves des Écoles vétérinaires, ceux des plus habiles médecins du pays, ceux de M. Vicq d'Azir, et les différentes tentatives qu'il a faites, n'ont servi qu'à constater cette triste vérité, qu'il n'y a contre cette maladie aucun remède sûr ; que, s'il n'est pas absolument impossible de sauver quelques individus, ce ne peut être que par un traitement commencé dès les premiers instants du mal, et suivi méthodiquement avec une attention dont il n'y a que les médecins les plus expérimentés qui soient capables ; qu'il serait insensé d'attendre ces soins assidus et réfléchis des personnes auxquelles sont nécessairement livrés les bestiaux des campagnes ; que les individus même qu'on sauverait infecteraient, pendant la durée du traitement, d'autres animaux qu'on ne sauverait pas ; qu'avec les soins les plus constants, et en employant les remèdes les plus appropriés, l'on ne

sauverait jamais un animal sur vingt, peut-être sur cinquante animaux attaqués ; que, quand on aurait une espérance raisonnable d'en sauver un sur trois, le propriétaire serait exactement indemnisé du sacrifice des bestiaux tués, en recevant le tiers de leur valeur, et que, si l'espérance est presque nulle, comme il n'est que trop notoire, le payement de ce tiers est un pur acte de bienfaisance du Roi envers ses sujets.

Enfin, il n'y a d'armes contre cette contagion que de tuer et de séparer. Il serait indispensable de tuer tout ce qui est infecté pour sauver l'État entier, menacé d'un fléau destructeur. Combien ce sacrifice nécessaire ne doit-il pas devenir facile, quand le propriétaire y trouve encore son avantage ! Se relâcher sur cette précaution serait une condescendance funeste ; ce ne serait pas céder à une juste pitié ; ce serait se rendre complice de l'aveuglement d'une populace aussi ennemie d'elle-même que du bien public.

Quand toutes les paroisses comprises dans le canton qu'on aura d'abord entrepris de purifier seront entièrement désinfectées, on fera avancer le cordon intérieur de façon à embrasser un nouveau district à peu près de la même étendue, et l'on fera dans les paroisses de ce nouveau district les mêmes opérations que dans le premier, toujours avec la même rigueur, jusqu'à ce qu'elles soient entièrement désinfectées ; mais il sera prudent de laisser, dans quelques lieux principaux du premier canton déjà purifié, de forts détachements commandés par un officier intelligent, qui se fera instruire de la première apparition de la maladie dans les paroisses où elle pourrait se rencontrer, soit par quelque omission dans les premières opérations, soit par quelque communication nouvelle avec le pays encore infecté. Au premier avis, il se transportera sur le lieu pour étouffer le mal dans sa naissance, et faire de nouveau tout purifier.

Lorsque le premier canton désinfecté aura été quelque temps sans que le mal y reparaisse, et que les bêtes séparées des bêtes malades seront restées saines assez longtemps pour qu'on ne craigne plus qu'elles portent dans leur sang le germe de la maladie, il sera convenable de rapprocher des cantons infectés le cordon extérieur, afin de pouvoir pousser de plus en plus en avant les cordons intérieurs et les détachements chargés de visiter et de désinfecter les paroisses.

Le cordon extérieur peut être composé en partie de cavalerie : ce genre de troupe est même très avantageux, soit pour courir après les conducteurs de bestiaux ou les marchands de cuirs qui auraient trompé la vigilance des gardes afin d'en introduire du pays infecté dans le pays sain, soit pour se transporter rapidement dans les paroisses éloignées où la contagion peut se montrer tout à coup au milieu des provinces

jusqu'alors intactes. L'infanterie est plus convenable pour les cordons intérieurs et pour les détachements chargés de désinfecter les paroisses.

Le Roi a donné ses ordres pour faire marcher dans la Guyenne, sur différents points, les troupes nécessaires pour suivre toutes ces opérations, et les divers Commandants recevront, ainsi que les Intendants, les ordres nécessaires afin que tous agissent de concert.

Il y a peu de paroisses attaquées en Roussillon, et il sera facile à M. le comte de Mailly de faire purifier toutes les paroisses qui ont pu être infectées dans l'étendue de son département.

Quant au Languedoc, au Quercy, et à la partie de la généralité d'Auch qui avoisine le Languedoc, M. le comte de Périgord sera autorisé à y faire agir toutes les troupes qui sont ou qui seront mises à ses ordres, pour entamer les opérations de ce côté par autant de points qu'il le jugera nécessaire, d'après la quantité de troupes qu'il pourra employer et les connaissances qu'il aura du local.

M. le comte de Fumel, avec les troupes qui sont et qui seront mises à sa disposition, commencera par faire désinfecter tout ce qui peut avoir été attaqué de la maladie, soit dans la Saintonge, soit dans le Périgord, et surtout dans les environs de Libourne, afin de circonscrire d'abord la maladie derrière la Dordogne et d'y replier ses postes. La cavalerie répandue dans la Saintonge et dans le Périgord suffira pour veiller sur les points où la contagion pourrait reparaître, et s'y porter pour l'étouffer. Il faudra ensuite nettoyer l'entre-deux mers, afin de donner à la maladie la Garonne pour limites. M. le comte de Fumel jugera alors, d'après la connaissance qu'il a des lieux, du nombre de points par lesquels il attaquera la maladie et la repoussera en resserrant toujours ses limites. Sans doute, il s'attachera à nettoyer le Médoc et les environs de Bordeaux pour ne rien laisser derrière lui. Il serait à désirer qu'on put attaquer le plus tôt possible le Condomois. Il paraît, par les rapports du Sr Vicq d'Azir, que c'est le foyer de contagion le plus actif et le plus permanent, parce que c'est le canton où l'aveugle crédulité dans des recettes de charlatans, et l'obstination à laisser communiquer les bêtes saines avec les bêtes malades, ont mis le plus d'obstacles aux précautions qui pouvaient seules ralentir les progrès du mal.

M. le comte d'Amon, de son côté, peut, avec les troupes des garnisons de Bayonne et de Saint-Jean-de-Luz, travailler à désinfecter le pays de Labour et pousser ensuite ses cordons et ses détachements, soit dans l'intérieur de la Guyenne, soit vers les vallées qui peuvent avoir été infectées, soit du côté des Landes.

Le Roi a cru convenable de ne point circonscrire les pouvoirs de ces trois Commandants aux limites de leurs commandements respectifs ; il a jugé nécessaire, au contraire, qu'ils suivissent chacun les opérations

des troupes qu'ils auraient commencé à mettre en mouvement ; qu'ils poussassent chacun devant eux l'ennemi commun, en concertant ensemble leur marche et leurs opérations, jusqu'à ce qu'ils l'eussent resserré de tous côtés, en se rapprochant au point de vaincre entièrement et d'anéantir ce fléau.

S. M. a pensé que, dans une circonstance aussi pressante et aussi intéressante pour le bien de ses peuples, il fallait s'élever au-dessus des règles ordinaires et ne consulter que la célérité du service, qui certainement gagnera à ce que chaque Commandant puisse ordonner, partout où il pourra, de porter les forces dont il dispose. Elle connaît trop les sentiments dont sont animés ceux qu'elle charge de cette opération importante, pour ne pas se tenir assurée qu'ils répondront par le plus grand concert à la confiance qu'elle leur témoigne.

Il est superflu d'observer que la maréchaussée doit partout concourir avec les troupes aux opérations qui seront ordonnées.

MM. les Intendants recevront, de leur côté, les instructions les plus précises pour se concerter avec MM. les Commandants dans les ordres qu'ils auront à donner pour concourir au même but.

Ils sont chargés de faire payer sur-le-champ aux propriétaires le tiers de la valeur des bestiaux qu'il faudra sacrifier. Ils pourvoiront pareillement aux dépenses qu'exigera la purification des étables.

Le Roi les a aussi autorisés à faire payer une gratification ou supplément de paye de deux sols par jour aux soldats et bas-officiers employés à toutes les opérations, soit des cordons, soit de la visite des paroisses.

À l'égard des officiers, le Roi se réserve de leur donner des marques de sa satisfaction sur le compte qui lui sera rendu de leur conduite par les Commandants sous les ordres desquels ils auront été employés.

Le Roi croit possible, avec le nombre de troupes qu'il fait marcher pour cette opération, de la consommer entièrement, et d'éteindre absolument la contagion dans l'espace d'environ deux mois, et il désire très vivement qu'on puisse y parvenir avant le retour des chaleurs qui, rendant les levains pestilentiels plus actifs et plus pénétrants, rendraient peut-être l'exécution des précautions prescrites moins sûre et moins efficace.

Il sera bien essentiel, quand l'opération sera entièrement terminée, de veiller encore quelque temps avec la plus grande attention pour être averti de tous les retours de la maladie, et pour être en état de se porter avec la plus grande célérité dans les lieux où elle pourrait se remontrer, afin de l'y éteindre sur-le-champ.

Une autre attention non moins importante est de s'assurer, par les informations les plus exactes, si cette maladie a pénétré en Espagne, et

si elle y subsiste encore ; car, dans ce cas, il serait indispensable de conserver un cordon sur la frontière pour empêcher toute introduction de bestiaux ou de cuirs venant d'Espagne [a].

18. *Lettre à l'Intendant de la Rochelle (de Monthyon).*

(Fournitures pour les troupes. — Il faut éviter les fournitures forcées.)

13 février.

Je ne sais trop, M., quel est l'embarras que vous pouvez éprouver pour l'approvisionnement des chevaux des cavaliers du régiment de Bourgogne. Il me semble qu'il est d'usage que ce soit les officiers du régiment qui y pourvoient par des marchés qu'ils font de gré à gré, soit avec des fournisseurs, soit avec des laboureurs. Ce n'est que, dans les premiers jours de l'arrivée d'un régiment, que les Intendants ont soin de tenir prête une certaine quantité de fourrage dont ils font les marchés pour le compte du régiment.

Dans le cas de détachement, les officiers font eux-mêmes les marchés de gré à gré, et c'est aux subdélégués à leur en faciliter les moyens ou même à faire dans les premiers moments quelques marchés pour que la troupe ne soit point embarrassée en arrivant.

En général, il faut éviter autant qu'on peut toute espèce de fourniture forcée, même en payant. C'est une extrémité qu'il faut réserver pour les cas de nécessité absolue et lorsqu'il n'y a pas d'autres moyens d'assurer le service. Au surplus, ces sortes de détails sont laissés à la prudence de MM. les Intendants qui se déterminent suivant les circonstances et qui donnent à leurs subdélégués les instructions convenables[b].

[a] Parmi les autres lettres, on peut retenir les suivantes :

1. Circulaire aux Intendants, envoyant un arrêt du Conseil relatif aux cuirs provenant des bêtes tuées (6 février).

2. À l'Intendant de Perpignan (de Clugny), au sujet d'un arrêt du Conseil supérieur de Perpignan. On proposera au Roi de casser l'arrêt.

3. Au Comte de Périgord, au sujet du commerce des peaux infectées. (Un marchand a vendu à Saint-Gaudens des peaux infectées ; il a été arrêté : le Commandant propose de faire un exemple ; le Roi a décidé qu'il serait expédié à l'Intendant un arrêt d'attribution pour faire le procès.)

4. À l'Intendant de Caen, au sujet de l'envoi de chevaux dans les provinces infectées.

5. À l'Intendant du Languedoc, au sujet d'une maladie qui s'est déclarée dans le Bazais et qui diffère de l'épizootie.

[b] Autres lettres :

1. À Saint-Priest fils et au procureur général de Toulouse, approuvant un arrêt du Parlement de Toulouse du 26 janvier. (L'évêque de Castres jugera sans doute nécessaire de blâmer deux curés qui ont commis des imprudences.) (14 février).

2. À l'Intendant du Roussillon, lui donnant avis de la cassation de l'arrêt du Conseil supérieur du 13 janvier (20 février).

19. *Circulaire à divers intendants (Esmangard, Journet, de Clugny, de Saint-Priest, Terray, de Monthyon).*

(Ventes des animaux atteints.)

18 février.

… On m'informe que plusieurs propriétaires trouvent le moyen de tromper toute la vigilance de ceux qui sont préposés pour faire exécuter ces précautions, qu'ils cachent leurs animaux malades et qu'ils les vendent ensuite en fraude, en les faisant passer par des chemins détournés et évitant les postes de troupes destinées à arrêter ces transports. Je pense que ces fraudes exigent de votre part la plus grande vigilance pour vous y opposer. Je crois qu'un des meilleurs moyens serait de faire faire des recensements, dans les villages et les métairies, du nombre de bestiaux appartenant à chaque propriétaire, en les obligeant de les représenter, morts ou vifs, sous peine d'amende [a].

20. *Lettres au comte de Fumel.*

(Mesures de défense dans la Saintonge et sur la frontière.)

Première lettre.

6 mars.

… *P.-S.* — Je crois qu'il est de la plus grande importance de ne pas se négliger sur cette partie qu'il est très dangereux de laisser derrière soi sans être bien sûr que tout germe de contagion y est éteint. J'ai lieu de croire qu'il ne l'est pas entièrement en Saintonge ; on me mande que la contagion s'y est rencontrée dans deux paroisses. On me mande qu'il y

3. À l'Intendant de Montauban, au sujet d'un arrêt du Parlement. (Sa généralité est indemne. L'arrêt du Parlement dont il s'étonne a été rendu en connaissance de cause. La défense de tuer les veaux et les bœufs prescrite par l'arrêt précédent présentait des inconvénients. Cependant si la liberté donne lieu à des abus, il faudra se conduire suivant les circonstances).

4. Circulaire aux Fermiers généraux pour l'emploi des brigades des employés des fermes dans le cordon de troupes sur la frontière espagnole.

[a] Autres lettres :

1. À l'Intendant de La Rochelle, au sujet d'un remède proposé par le médecin Bargolin. (On peut expérimenter son remède, mais il ne faut pas attendre le résultat pour agir). — P. S. Je le connais particulièrement.

2. À l'Intendant de Montauban, au sujet de mesures maladroites. (Il a fait annoncer l'arrivée de bestiaux de l'Agenois ou du Périgord au lieu de les arrêter quelque temps à la frontière.) (10 mars).

a un médecin qui prétend guérir les animaux malades, ce qui augmente le danger en rendant les paysans plus indociles. Vous ne pouvez donner trop d'attention à avoir dans ces parties un officier sur l'intelligence et l'activité duquel vous puissiez vous en reposer entièrement.

Deuxième lettre.

10 mars.

Je vois avec bien de la satisfaction, M., que la maladie se dissipe dans les environs de Bordeaux et que la désinfection des granges est sur le point de finir. Je ne puis qu'approuver toutes les dispositions que vous ferez pour donner un cordon de troupes aux confins de la Navarre espagnole, et je m'en rapporte à votre intelligence et votre prudence. M. le comte du Muy doit donner les ordres pour faire employer les invalides en leur accordant les 2 s. de haute paye. J'ai prévenu les fermiers généraux de charger les employés de concourir à former les cordons et ils seront à vos ordres. Quant à la maréchaussée, il leur sera accordé une gratification qui sera réglée par M. l'intendant, relativement au service qu'il aura pu rendre et dont vous voudrez bien l'instruire.

21. *Lettre à de Fourqueux, chargé de mission dans le sud-ouest.*

11 mars.

Les nouvelles que vous me donnez, M., des espérances que vous concevez de voir rétablir la bonne intelligence entre les magistrats du Parlement de Bordeaux me font le plus grand plaisir. M. le garde des Sceaux ne manquera sûrement pas de vous en témoigner sa satisfaction. Je désire beaucoup que vous vous mettiez bien au fait de la situation de la province par rapport à l'épizootie, et je crains que M. de Fumel n'ait pas envoyé assez de troupes dans la Saintonge. Je vois, par ce que m'en mande M. de Monthyon, que l'état de cette province est très inquiétant. M. Trudaine vous a mandé que si cela ne vous dérange pas, je serais fort aise que vous pussiez vous entretenir avec M. l'archevêque de Toulouse que vous trouverez très au fait de l'état des choses dans le Languedoc et dans la Guyenne. J'imagine pour cette raison que ma lettre pourrait bien ne plus vous retrouver à Bordeaux. J'entends porter beaucoup de plaintes contre l'inexécution des ordres du Roi sur cet objet et je serais très aise de savoir par vous ce qui en est et ce qu'on en pense dans le pays.

22. *Circulaire d'envoi aux Intendants et aux évêques d'un rapport de Vicq d'Azir et d'une brochure de Montigny.*

[A. N., F12 151. — A. Marne. — Neymarck, II, 387.]

Versailles, 14 mars.

(L'ouvrage de Montigny, de l'Académie des sciences, contenait un recueil de toutes les pièces les plus instructives sur l'épizootie, et sur ce qui avait été ordonné en différents temps.)

23. *Lettre au ministre des Affaires étrangères.*

(Mesures de défense à prendre en Espagne.)

14 mars.

Vous avez entendu parler dans le conseil, M., des précautions que le Roi a jugé à propos d'ordonner dans plusieurs de ses provinces méridionales pour tâcher de détruire toutes les semences de la maladie des bestiaux dont elles sont affligées : mais inutilement ferait-on exécuter ces précautions, si on peut craindre que cette maladie, détruite dans le Royaume, y soit communiquée de nouveau des États voisins. Je me propose de vous entretenir incessamment des propositions qu'il y aurait à faire aux différentes puissances voisines pour les engager à concourir avec le Roi à la destruction totale de ce fléau, lorsque je serai pleinement éclairci des pays où elle paraît avoir originairement pris naissance. Mais je viens d'être informé par MM. les Intendants et Commandants des provinces limitrophes de l'Espagne que cette maladie paraît se répandre avec plus de force que jamais dans ce royaume, et nous sommes obligés de prendre les mesures les plus sûres pour nous défendre de toute introduction des bestiaux principalement de la province de Guipuscoa où la maladie paraît régner avec plus de force. Dans cette circonstance, il me semble qu'il serait à désirer que le roi d'Espagne donnât ordre aux Commandeurs de cette province de se concerter avec ceux du Roi et de prendre des précautions analogues à celles qui ont été prises en France. Dans cet esprit, je prends le parti de vous envoyer quelques exemplaires de l'instruction que le Roi a envoyée aux Commandants et Intendants dans la Guyenne, le Languedoc, et le Roussillon. J'y joins des exemplaires de deux autres instructions dressées par un médecin fort expérimenté, par ordre du gouvernement. Je vous prie de les faire parvenir au ministère d'Espagne pour le mettre

en état des réflexions que l'expérience a fait faire sur la nature et les effets de ce fléau, et de prendre de concert des précautions contre sa propagation également funeste à tous les États [a].

[a] Autres lettres :

1. À l'évêque de Comminges, qui demande à faire un emprunt de 60 000 l. sur le revenu de l'évêché. (On ne s'y oppose pas à la condition que les charges d'intérêt ne dépasseront pas celles de l'emprunt du Languedoc.) (11 mars).

2. Au comte de Périgord et à l'Intendant d'Auch, au sujet de mouvements populaires à Samatan. (On a voulu assassiner le maire et deux soldats,)

3. Au marquis d'Amon, l'invitant à prendre des mesures. (« Il me semble que l'on a bien tardé de vos côtés à commencer les opérations. ») (21 mars.)

4. À l'Intendant de Bordeaux, approuvant l'extension aux ânes des primes accordées pour les animaux amenés dans le Midi. (La prime par âne sera de moitié.)

5. À l'Intendant d'Auch, au sujet d'une demande de récompense pour le négociant Laroche qui avait approvisionné la province de grains et de chevaux (21 mars, 12 mai). Refus de lettres de noblesse en sa faveur… « il a fait dans son commerce un profit considérable » (23 juin).

6. À l'Intendant de Bordeaux, au sujet de l'arrestation d'un négociant par contravention aux ordonnances On use d'indulgence envers lui en raison de ses charges de famille (21 mars).

7. À l'Intendant d'Auch, au sujet des dépenses et des gratifications aux troupes (2 sols par jour et par soldat.) (28 mars).

8. À Pajot de Marcheval, au sujet de l'impression du travail de Montigny. (On refuse ; ce travail est destiné uniquement aux bureaux des Intendances.)

9. À l'Intendant de Paris, constatant que la maladie a cessé dans l'élection de Beauvais depuis quatre mois. (Il est bon néanmoins de continuer à prendre des précautions.)

10. Au comte de Fumel, au sujet du repeuplement en bestiaux. Le moyen de repeupler n'est pas de défendre de tuer les veaux et les génisses ; il vaut mieux s'en rapporter aux besoins qui, en faisant augmenter les prix, attirera des bestiaux tout formés des provinces voisines ou engagera les propriétaires à en élever (11 avril).

11. À l'Intendant de Bordeaux, sur la marche de l'épizootie (24 avril) — P.-S. On doit s'attendre à voir de temps en temps la maladie renaître même dans les lieux qu'on a cru entièrement désinfectés, mais avec une vigilance exacte pour être instruit sur-le-champ, on peut prendre les précautions prescrites, tuer les bêtes malades et désinfecter de nouveau les lieux. On empêchera que la maladie ne forme de nouveaux foyers de contagion et l'on atteindra le but qu'on s'est proposé de l'éteindre entièrement.

12. À de Crosne, constatant que l'épidémie est à son terme dans le comté d'Eu.

13. Au comte de Périgord, au comte de Gontaut, au comte de Fumel pour remerciements (12 et 24 mai).

14. À l'Intendant d'Auch : 1° au sujet du maire de Tarbes qui a donné l'exemple de faire abattre ses bêtes et n'a pas été dédommagé ; 2° au sujet des journées des prud'hommes appelés à faire l'estimation des bestiaux tués. (Les journées sont fixées à 5 sols par tête et, pour les désinfections, à 12 sols par étable et 15 sols s'il y a déplacement) ; 3° sur la désinfection des fumiers (12 et 17 mai).

15. Au marquis d'Amon, l'avisant que le gouvernement espagnol prend des mesures de défense.

16. À Flesselles et à Saint-Priest, constatant qu'une maladie différente de l'épizootie s'est manifestée (12, 17 mai).

17. À Boniol, médecin, qui a proposé l'inoculation comme remède. (Ce moyen est dangereux et incertain) (12 mai).

18. À Du Muy, constatant que la maladie qui paraissait ralentie a reparu à Guines, dans le Calaisis. (Les habitants se refusent à l'abattage ; il faut donner des ordres au comte de Bienassise, à Calais.) (17 mai).

19. Au duc de Gramont, au comte de Fumel, à l'Intendant d'Auch, au sujet de la désinfection des étables dans le Béarn. (Elle doit être opérée par les troupes, ce qui vaut mieux que d'en charger les syndics des États.)

20. À d'Agay, au sujet de troubles à Guines. (Les troupes ne seront pas nécessaires pour rétablir l'ordre, mais elles devront visiter les étables.)

24. *Lettre au comte de Périgord.*

(Mesures de défense).

21 mars.

(La lettre renferme l'approbation de mesures prises.)

P. S. — Je vous avoue que le prolongement de la ligne (de défense) jusqu'à Brive me paraît fondée sur de faux bruits que la maladie s'était étendue en Périgord. Il résulte un mal de cette prolongation de ligne, c'est que Limoges est totalement dépourvu de troupes. Cependant, il serait avantageux qu'il y en eut : 1° parce qu'il faut en avoir pour en envoyer au besoin si la maladie se montrait quelque part 2° parce que le grain étant assez cher en Limousin, il serait possible qu'il y eut quelques mouvements qu'on parviendrait à apaiser pour peu qu'il y eut de troupes.

28. *Lettre au baron de Cadignan le remerciant de son zèle.*

24 mai.

Je viens d'être instruit, M., par M. l'Archevêque de Toulouse, du détail touchant qui lui a été adressé du succès de vos soins. Je ne puis vous dire combien j'en ai été pénétré et je ne manquerai sûrement pas de le mettre sous les yeux du Roi. Je serai très heureux de pouvoir lui faire connaître ce que doivent ses provinces aux soins et à l'intelligence que vous avez marqués, dans des conjonctures aussi délicates. J'apprends que, non seulement votre zèle vous a porté à ne négliger aucun des moyens qui étaient en votre pouvoir pour terminer cette importante opération, mais que vous avez même suppléé de votre bourse à la modicité des secours accordés par le gouvernement. Il n'est pas juste que votre empressement à exécuter les intentions bienfaisantes du Roi puisse être onéreux à votre fortune. Je vous prie de vouloir bien me faire connaître le montant des sommes que vous avez employées si généreusement, afin que je vous les fasse rembourser par le Roi le plus promptement qu'il sera possible. Je voudrais fort être à portée de vous marquer mes sentiments pour vous et joindre les preuves de la satisfaction du Roi à la reconnaissance des peuples que vous avez si utilement secourus, dont je vois que vous jouissiez déjà…

26. *Lettre à l'Intendant d'Auch (Journet).*

(Secours à donner et mesures à prendre pour le repeuplement du bétail. — Économies à réaliser. — Moyens de se procurer des ressources.)

24 mai.

J'ai lu, M., avec beaucoup d'attention la lettre que vous m'avez écrite le 24 avril 1775 et le détail affligeant qui y était joint des pertes de bestiaux éprouvées par les différentes subdélégations qui composent votre généralité. Le Roi, sous les yeux de qui j'ai mis ce détail, a été bien sensible à ces malheurs, et si S. M. eut pu, dans ces circonstances, ne consulter que son amour pour ses peuples, elle se serait portée à leur accorder les dédommagements les plus étendus.

Je pense, comme vous, que l'envoi d'attelages de chevaux dans cette malheureuse province ne serait pas un secours aussi avantageux qu'on aurait pu le penser tout d'abord. L'usage et la nature du sol résistent également à cette espèce de culture, et il est vraisemblable qu'il serait très onéreux pour le Roi sans être fort utile pour les peuples.

À l'égard de la remise des impositions, ce soulagement, en tombant également sur tous les contribuables, serait peu proportionné aux pertes de chacun, et serait plus avantageux aux riches qu'aux pauvres, dont le Roi a le soulagement particulièrement à cœur. Le parti que vous vous proposez serait beaucoup plus utile, mais la somme me paraît si considérable que, malgré l'intention que je connais au Roi de venir au secours de cette province, et le désir que j'ai d'exécuter ses vues bienfaisantes, il ne me paraît pas possible qu'il puisse détourner de son Trésor Royal une somme aussi considérable en une seule année. Il faut donc faire tous ses efforts, d'une part, pour diminuer autant qu'il sera possible la masse du dédommagement et, de l'autre, pour trouver des facilités pour subvenir à cette dépense. Je ne puis attendre que de vous les éclaircissements nécessaires pour remplir ces deux objets.

Il m'a paru, par l'inspection des états que vous m'avez envoyés, que la perte était tombée très inégalement sur les différentes subdélégations et encore plus sur les différentes paroisses de chacune, de manière que plusieurs paroisses ont fait des pertes très considérables pendant que plusieurs autres ont éprouvé à peine la perte de quelques animaux ; soit que, dans ces dernières paroisses, la maladie se soit déclarée plus tard, soit qu'il y eut un beaucoup moins grand nombre de bestiaux. Il ne me paraît pas douteux que cette même inégalité n'ait lieu entre les différents propriétaires de chaque paroisse, et c'est ce que vous pouvez voir

plus aisément, par les détails qui vous en ont été mis sous les yeux, si ces pertes légères tombent sur des propriétaires qui soient en état de les supporter…

J'ai fait encore une autre réflexion en lisant les états que vous m'avez envoyés. On ne doit pas perdre de vue que le but principal que le Roi doit se proposer par cette distribution est de faciliter la culture des terres, qu'il est à craindre qui ne soit négligée. Il paraît, dans cet esprit, que le repeuplement des bœufs est encore plus pressé que celui des vaches et des veaux. Je vois cependant qu'en total le nombre des vaches qui ont péri excède de beaucoup celui des bœufs, quoique leur valeur soit fort inférieure, et qu'il y a même des subdélégations et des paroisses où cette disproportion est encore bien plus frappante ; mais elle ne l'est nulle part autant que dans le pays de Soule, où il a| péri 522 bœufs et 660 vaches… On pourrait donc diminuer la portion du dédommagement à donner pour la perte des vaches et des veaux, pour en réserver une plus grande portion pour la -perte des bœufs d'attelage…

Après vous avoir ainsi expliqué les vues d'après lesquelles je vous prie de modérer la somme que vous croyez nécessaire, j'en viens au moyen de la procurer au Roi de la manière la moins onéreuse pour son Trésor Royal et pour ses peuples.

Les pays d'États composent une grande partie des pays affligés par cette maladie, tels que la Navarre, le Béarn, le Nébouzan, les quatre vallées, etc. Il faut qu'ils ouvrent un emprunt de sommes dont les intérêts et le remboursement soient affectés sur une partie de leurs impositions. Je proposerai au Roi de leur donner sur cela toutes les facilités possibles, soit en les y autorisant, soit en les soulageant de quelques-uns des autres engagements qu'ils ont vis-à-vis de S. M.

Il faut aussi suivre la même voie pour les pays d'élections, qui ne doivent pas être traités moins favorablement. On pourrait ouvrir un emprunt assigné sur une partie de leurs impositions, tant pour les intérêts que pour le remboursement du capital qui serait destiné à effectuer les dédommagements que vous croirez nécessaires d'accorder aux propriétaires de bestiaux qui auront péri de la maladie épizootique. Mais le Roi y pourvoiera, de son côté, en les soulageant d'ailleurs autant qu'il sera possible.

Je ne doute pas que ces secours donnés par le Roi ne soient encore augmentés par les charités de MM. les évêques, des curés, et des propriétaires riches. Je vous prie de les y engager autant que vous le pourrez.

Vous voudrez bien méditer sur toutes les vues que je vous présente dans cette lettre, et j'espère que vous me mettrez incessamment en état

de rendre compte au Roi de cette importante affaire et de lui proposer un parti définitif [a].

27. *Lettre à de Parazols.*

(Au sujet d'un arrêt du Parlement de Toulouse défendant de tuer les veaux.)

23 juin.

J'ai reçu, M., la lettre par laquelle vous m'adressez un arrêt du Parlement de Toulouse portant permission de tuer les veaux jusqu'au mois d'octobre 1775. Je vous avoue que j'ai peine à concilier les principes contenus dans le préambule de cet arrêt sur la nécessité de ne pas donner atteinte à la liberté des propriétaires, avec l'espèce de restriction qui a lieu dans le dispositif. Ce moyen imaginé pour pourvoir au repeuplement des pays dévastés par la maladie me paraît insuffisant et onéreux pour le propriétaire qui fait presque toujours un meilleur marché d'acheter un bœuf tout fait que d'élever un veau jusqu'à ce qu'il soit devenu bœuf. D'ailleurs, il me semble qu'on ne peut rien faire de mieux que de s'en rapporter sur cela à l'intérêt du propriétaire lui-même qui est plus éclairé que personne sur ce qui le regarde. Je vous prie de faire ces réflexions à MM. du Parlement et de les engager à rendre, en conséquence, un arrêt pour rendre la liberté entière [b].

[a] Autres lettres :

1. À l'Intendant de Toulouse : 1° au sujet d'une maladie sur les chèvres, près Dax ; 2° constatant qu'une maladie nouvelle s'est manifestée près de Toulouse. (On approuve les mesures qu'il a prises) (13 juin).

2. Aux Intendants d'Auch et de Toulouse au sujet du transport des laines de Béarn dont les mesures de défense ont augmenté le prix (23 juin).

3. À Bourgelat, lui envoyant des remerciements pour les élèves vétérinaires.

[b] Autres lettres :

1. À l'Intendant de Toulouse au sujet d'une maladie sur les bêtes à laine. (Il est plus facile de s'en préserver, car la contagion de troupeau à troupeau peut être prévenue.)

2. À l'Intendant d'Auch au sujet de vols de bestiaux par des brigands organisés (27 juin).

3. À Bourgelat : 1° constatant que la maladie a reparu dans le comté d'Eu et applaudissant au zèle déployé par trois vétérinaires ; 2° au sujet d'une maladie différente de l'épizootie qui s'est manifestée dans l'Entre-Deux-Mers ; 3° constatant que la maladie a paru à Crémieux dans le Dauphiné (25 juillet).

4. Au comte de Fumel signalant que la maladie a reparu sur quelques points, par suite de l'imprévoyance des paysans, dans le pays des dunes de Marensin, généralité de Bordeaux, et que de nouvelles alarmes existent à Tarbes. (Le zèle de M. de Gontaut a éprouvé quelque contrariété de la part des États) (25 juillet, 3 août, 10 août).

5. À l'évêque de Tarbes, au sujet d'une délibération de la direction intérimaire des États de Bigorre. (Il y a eu un peu de désaccord entre l'administration de la province et les militaires).

6. Au ministre de la guerre. (Remerciements pour avoir augmenté les troupes placées sous les ordres du Baron de Cadignan et observations sur l'organisation des troupes). P.-S. — Je vous ob-

28. *Circulaire aux Intendants au sujet des épidémies en général.*

[Foncin, 600. — Neymarck, II, 414]

22 août.

La maladie épidémique qui a régné, M., et qui règne encore en France sur le gros bétail mérite la plus grande attention. On est sur le point de rassembler dans un ouvrage ce que l'observation a présenté de plus intéressant à cet égard. Il serait très avantageux de comparer cette épizootie avec les maladies populaires qui ont attaqué les hommes dans le même temps. C'est ainsi que l'on pourrait avoir ce que les médecins appellent : *Constitution de l'année*. Pour remplir ces vues, il faudrait que les médecins des villes principales de la France et même des campagnes où règnent le plus communément les épizooties, voulussent bien m'adresser leurs mémoires. Mon dessein est qu'on les rassemble en un corps complet d'ouvrage. Je ne doute point que votre zèle et votre amour pour le bien public ne vous y fassent contribuer autant qu'il est en vous. Je vous prie donc de faire aux médecins les plus instruits de votre généralité, les questions contenues dans la note que je vous envoie et de les presser sur la réponse qu'ils doivent envoyer.

29. *Lettre à l'Intendant d'Auch (Journet) au sujet de la circulation frauduleuse de bestiaux malades.*

7 septembre.

(Voir le n° 19 ci-dessus.)

serve que les troupes qui sont à Montauban étaient déjà à la disposition de Périgord et qu'ainsi elles ne remplissent pas le vide causé par le retrait des deux bataillons d'Aqui-taine ; l'état de choses exige de plus grands secours, et je me propose de vous en parler ce soir au Conseil en vous communiquant une lettre de M. de Viomesnil (3 août).

7. Circulaire aux Intendants envoyant une instruction imprimée sur la manière de désinfecter les cuirs et invitant à la répandre (17 août). P.-S. — Aux intendants des provinces attaquées : « Il me paraît convenable que vous rendiez une ordonnance pour prescrire l'exécution de cette instruction et ne permettre la conservation et la vente des cuirs qu'à la charge des précautions qui y sont détaillées et à l'exécution desquelles les troupes doivent aussi veiller. « J'écris aux officiers commandants des provinces infectées pour qu'ils se concertent avec vous à ce sujet. »

8. Circulaire aux Commandants des pays où sont prises des mesures pour la désinfection des cuirs. Envoi de la circulaire précédente (22 août).

9. À l'Intendant de Bordeaux au sujet de gratifications aux troupes (Un supplément de 5 sols par jour sera accordé aux troupes, indépendamment des 2 sols qui leur sont donnés pour le cordon de défense.) P.-S. — Je trouve cette gratification un peu forte ; je suppose que vous la proposez sur les fonds de la province (17 août).

30. *Lettre à Le Begue de Presle, relativement à un ouvrage sur l'épizootie.*

[A. N., F12 151. — Foncin, 600.]

12 septembre.

Je ne vois pas, M., un grand inconvénient à permettre l'impression de l'ouvrage dont vous me parlez, puisqu'il est sagement écrit et exempt de toute personnalité contre les artistes que le gouvernement a chargés de faire des expériences. Cependant, si cet ouvrage contient de bonnes réflexions dont on puisse faire usage, l'auteur me ferait plaisir de me communiquer son manuscrit ; le gouvernement a pris les mesures qui lui ont paru les plus propres à arrêter ce terrible fléau ; mais il ne veut que savoir la vérité [a].

31. *Sur des propos séditieux relatifs aux mesures de défense.*

Lettre à Bertin.

[Foncin, 601.]

29 septembre.

… M. Journet m'a mandé qu'ayant pris des informations au sujet (des propos séditieux), il a appris qu'effectivement, il y a plusieurs particuliers qui tiennent des propos, et que de ce nombre il en était deux, l'un nommé l'abbé Ayral et l'autre Beral, avocat, résidant à Auvillars, qui avaient soulevé partie des habitants et troublé les délibérations. Il m'a observé qu'il n'était sorte d'excès auxquels ils ne se fussent portés et que l'indécence de leurs discours contre l'administration méritait qu'on fit un exemple en les exilant l'un à Sos et l'autre à Saint-Béat. J'en ai encore écrit depuis à M. de Clugny, le 4 décembre, qui a communi-

[a] Autres lettres :

1. À l'Intendant de Bordeaux au sujet du refus du subdélégué de Condom de se conformer aux mesures de précautions ordonnées. (Le subdélégué a été mandé à la suite de la Cour ; depuis, il a exécuté les ordres.) (Septembre).

2. À d'Aine approuvant les retards qu'il a mis à publier les instructions relatives à la désinfection. (C'est aux Intendants et subdélégués à veiller à ce que ces instructions soient exécutées en se concertant avec les commandants de troupes) (19 septembre).

3. À Cadignan, à Journet, à Fumel, à d'Esparbès, à Saint-Priest, à l'Intendant du Roussillon, les avisant que Vicq d'Azir est envoyé en mission dans le sud-ouest (21, 28 septembre).

4. Au Maréchal de Mouchy au sujet des instructions de Vicq d'Azir relatives à la désinfection. (L'arrêt du Parlement de Toulouse contrariait ces instructions dans plusieurs de leurs dispositions. On m'assure que le Parlement a modifié son arrêt. Rien n'est plus contraire au bien du service que ces contradictions dans les différentes autorités) (6 octobre).

qué ma lettre à M. le Comte de Fumel ; je l'ai assuré, qu'effectivement les deux particuliers se sont livrés avec fureur aux propos les plus indécents et les plus propres à empêcher le succès des mesures prises par le Gouvernement et qu'ils méritent d'être punis, quoique ce ne soit pas sans peine que je me porte à vous prier de rendre compte au Roi de ces circonstances et de prendre ses ordres pour la punition que méritent ces deux particuliers. Cependant, il paraît important d'en faire un exemple. Si vous le pensez de même, je vous prie de vouloir bien envoyer à M. de Clugny les ordres du Roi pour exiler ces deux particuliers, l'un à Sos et l'autre à Saint-Béat.

32. *Lettre à l'Intendant d'Auch (Journet) sur un prêt à un négociant en bestiaux.*

23 octobre.

J'ai reçu, M., la lettre que vous m'avez écrite le 9 de ce mois par laquelle vous me proposez de faire au Sr De La Roche un prêt de 10 000 l. pour acheter des chevaux et des mulets. Je suis fort fâché que les dépenses immenses que cette malheureuse maladie a exigées du Roi ne permettent pas à S. M. de prendre cette somme dans ses coffres. Mais si vous pensez, en effet, que les propositions de ce négociant puissent être aussi avantageuses à la province, je crois que vous pourriez lui procurer les facilités qu'il désire. Je ne puis, sur cela, que m'en rapporter aux moyens que votre zèle vous suggérera.

33. *Lettre à l'Intendant d'Auch (Journet) au sujet des dépenses d'un Commandant des troupes de défense.*

27 octobre.

M. le marquis de Faudoas me mande, M., que M. le maréchal de Mouchy l'a chargé de reprendre ses fonctions qu'il avait quittées lorsqu'on a donné le commandement général des troupes à M. le baron de Cadignan. Il m'observe qu'il a sacrifié son peu de fortune à soulager des malheureux, que les dépenses qu'il est obligé de faire en sa qualité de Commandant l'ont tellement obéré qu'il a consommé tous ses appointements de 1775 et qu'il a affecté ceux de 1776 aux personnes qui lui ont prêté. Il m'ajoute qu'avec les 100 louis que vous lui avez fait compter au mois de juin dernier, il a remboursé 2 000 l. à M. de Boulongue à qui il doit encore 1 000 livres. Et, comme il a besoin de secours pour pouvoir continuer les opérations dont il est actuellement

chargé, il demande qu'on lui fasse payer actuellement une somme de 6 000 livres. Je vous prie de vouloir bien faire vérifier les faits et de me marquer ce que vous pensez de cette demande [a].

34. *Arrêt du Conseil remettant exclusivement aux Commandants de troupes et aux Intendants l'exécution des mesures de défense.*

(Interdiction aux Parlements de s'en mêler.)

1er novembre.

Sur le compte qui a été rendu au Roi, étant en son Conseil, des ravages que la maladie épizootique continue de faire dans les provinces méridionales, et des progrès qu'elle a même eus par la négligence des propriétaires de bestiaux à se conformer aux précautions ordonnées, S. M. a jugé à propos de prendre de nouvelles mesures pour prévenir les suites funestes de cette négligence et préserver ces provinces et tout son royaume des malheurs que cette contagion peut y occasionner. Rien ne lui a paru plus pressant que de faire connaître ses intentions sur l'autorité qui doit procéder à l'exécution de ses ordres ; et comme les circonstances présentes sont hors de l'ordre commun, comme S. M. espère que les mesures qu'elle prend les feront cesser dans peu de temps, elle a pensé qu'elle devait, tant que ces circonstances subsisteront, confier exclusivement l'exécution de ces mesures aux Commandants et officiers de ses troupes, et aux Intendants et commissaires départis dans ses provinces. Quels que soient le zèle et l'activité, tant de ses Cours de Parlement que de ses juges ordinaires, pour le bien de ses sujets, S. M. a cru que le concours de plusieurs autorités sur un même objet pourrait porter du trouble et de la confusion dans le service, et offrir un prétexte à ceux qui voudraient se soustraire à ses ordres ; S. M. a aussi jugé à propos de faire connaître de nouveau ses intentions sur l'exécution des arrêts de son Conseil précédemment rendus, et de prescrire d'une manière précise les précautions qu'elle veut qui soient prises à l'avenir.

À quoi voulant pourvoir, le Roi ordonne…

Art. Ier. Les Commandants en chef chargés des ordres du Roi pour l'extinction de l'épizootie, et les Intendants et commissaires départis dans les provinces, ou ceux qui en seront chargés par eux, donneront seuls les ordres relatifs à cette opération importante ; veut, en consé-

[a] Autre lettre :

À Saint-Priest demandant son avis sur un emprunt de 20 000 livres projeté par l'abbé de Candeil sur la manse abbatiale.

quence, S. M., que, sans s'arrêter aux dispositions de l'arrêt de sa Cour de Parlement de Toulouse, du 27 septembre dernier, ni à tous autres pareils qui auraient été rendus ou pourraient l'être à l'avenir, les officiers municipaux ou syndics de paroisses ne puissent assembler leurs communautés autrement que par les ordres desdits Commandants en chef ou Intendants. Leur fait pareillement S. M. très expresses inhibitions et défenses de reconnaître pour ledit service aucune autre autorité…

IX. S. M. attribue toute Cour et juridiction en dernier ressort, aux Intendants et commissaires départis, pour prononcer les amendes qui seront encourues.

35. *Lettre à Vicq d'Azir pour lui adresser des remerciements.*

[A. N., F[12] 151. — Foncin, 602.]

1[er] novembre.

Je ne puis, M., que vous marquer toute ma satisfaction du compte que vous me rendez de l'objet de votre mission [a] ; je suis très aise que vous ayez été content de M. le baron de Cadignan ; je n'en doutais pas sachant l'intelligence et l'activité qu'il a mis jusqu'ici dans le service dont il a été chargé. Vos observations me paraissent si essentielles que, malgré le désir que je vous connais de revenir dans ce pays-ci, je crois très important que vous demeuriez à Toulouse jusqu'à ce qu'on ait commencé à exécuter les nouvelles instructions que le Roi se propose d'envoyer. Je crois utile que vous retourniez aussi à Bordeaux ; vous ferez le sacrifice de vos cours, j'en sens tout le prix, mais vous êtes trop bon citoyen pour vous y refuser ; je n'ai pas besoin de vous dire que le Roi vous dédommagera amplement et, quant à votre réputation, le succès des opérations dont vous êtes chargé par le gouvernement ne peut que l'augmenter.

36. *Lettre au baron de Cadignan au sujet de l'insuffisance des mesures de défense dans la généralité d'Auch.*

1[er] novembre.

C'est avec la peine la plus sensible, M., que j'apprends tout ce que vous me mandez de l'inexécution des ordres du Roi dans le pays dans

[a] Dans le Sud-Ouest.

lequel vous commandez et des suites terribles de cette inexécution. J'ai déjà appris, depuis quelque temps, tout le désordre qui règne dans ces opérations, et il n'est pas difficile de se faire une idée des dangers de ce désordre. J'en ai déjà écrit à M. Journet. C'est inutilement qu'on a fait coûter au Roi des sommes immenses pour payer le tiers des animaux assommés. Si on ne prend ce parti que pour ceux qui étaient prêts à périr des suites de la maladie, ce sacrifice devient inutile au bien de la chose, puisque ces animaux ont pu communiquer la maladie pendant tout le temps qu'on a perdu à les cacher et à essayer des remèdes inutiles, et le propriétaire reçoit très injustement le tiers du prix puisqu'il ne fait aucun sacrifice en consentant à la perte d'un animal prêt à expirer et qui n'a aucune valeur.

J'ai compris, dès le premier moment, combien il serait à désirer que les mesures à prendre contre un mal aussi étendu fussent dirigées d'après les mêmes vues et d'après un système uniforme. J'ai proposé plusieurs fois à M. le maréchal du Muy de nommer un Commandant en chef, mais il a toujours été arrêté par la considération des différents commandements qui partagent ces provinces. Je ne perds pas un moment pour proposer à M. le comte de Saint-Germain [a] d'examiner de nouveau, de concert avec M. le maréchal de Mouchy et M. le comte de Périgord le parti qu'exigent ou que permettent les circonstances. Je vous manderai le résultat de notre conférence sur cet objet.

Je suis aussi affligé que vous du retard qui a lieu pour le paiement du tiers des animaux sacrifies, mais les sommes sont si considérables que les receveurs généraux ont bien de la peine à pouvoir y satisfaire. J'ai cru voir, par les états que M. Journet m'a envoyés, qu'il y avait dans ces dépenses beaucoup de faux frais, qu'il aurait été à désirer d'épargner ; tels sont les salaires d'une quantité prodigieuse de trésoriers et préposés qu'il a établis et auxquels il faut faire des fonds d'avance.

Il m'a paru qu'il serait facile d'épargner cette dépense inutile en chargeant les subdélégués de donner des mandements sur les collecteurs qui auraient acquitté facilement ces dépenses sans frais et qui en auraient rapporté les quittances pour comptant ; cette méthode est bien plus expéditive, bien plus économique et moins sujette à abus. Mais ce qui m'a effrayé, c'est l'abus énorme de faire payer ce tiers à des propriétaires qui, bien loin de le mériter, seraient dans le cas d'être punis par une amende pour n'avoir pas fait leurs déclarations de la maladie de leurs bestiaux dans le temps qui leur est indiqué.

J'étais bien persuadé de l'inutilité des méthodes curatives qui ont été employées. Ce que vous me mandez me le démontre. Il est donc bien

[a] Nouvellement ministre de la guerre.

important de ne plus s'amuser de toutes ces illusions et d'en revenir à l'exécution rigoureuse des arrêts du Conseil, du moins dans les parties limitrophes du pays infecté et d'où il est à craindre que la contagion ne s'étende dans les parties saines.

Je vois avec déplaisir la nécessité que vous m'annoncez d'évacuer une partie considérable du terrain que vous occupiez avec le petit nombre de troupes que vous êtes obligé de faire replier. Je ne doute pas que le mal ne s'y augmente considérablement. Je demande, en conséquence, à M. le comte de Saint-Germain de faire passer de nouvelles troupes à vos ordres.

Quant à ce que vous me mandez sur l'inexécution des punitions, elles sont ordonnées par des arrêts du Conseil dont l'exécution est confiée aux Intendants. Cette justice peut être aussi prompte et plus prompte que la justice prévôtale. Je ne conçois pas qu'elle éprouve la lenteur dont vous me parlez.

Je ne manquerai pas de nommer à M. le comte de Saint-Germain les officiers dont vous faites mention dans votre lettre, et je le prierai de remettre leurs noms sous les yeux du Roi pour leur obtenir les marques de satisfaction de S. M. sur le témoignage honorable que vous donnez de leurs services [a].

37. *Lettre au comte de Fumel au sujet de nouvelles mesures de défense.*

5 novembre.

M. le maréchal de Mouchy vous informera sans doute qu'il s'est trouvé chez moi à une conférence avec M. le comte de Périgord, en présence de M. le comte de Saint-Germain, dans laquelle on a rendu compte de l'état où sont aujourd'hui les provinces attaquées par l'épizootie ; on a généralement approuvé le moyen qui a été proposé par vous et par M. de Clugny, de faire refluer sur la rive gauche de la Garonne tous les bestiaux des paroisses qui auraient été attaqués, de manière à repousser de nouveau cette maladie de l'autre côté de cette rivière, et de former un vide entre elle et la ligne que vous ferez établir pour couvrir l'Agénois, le Périgord et le Quercy.

[a] Autre lettre :

À l'Intendant du Roussillon, au sujet de l'ordonnance qui attribue aux Intendants la connaissance des contraventions. « Je n'ai pas été instruit que le Parlement de Bordeaux ait fait aucune demande sur cet objet, mais celui de Toulouse a rendu deux arrêts qui gênaient considérablement les fonctions du Commandant et de l'Intendant et qui pouvaient servir de prétexte à ceux qui ne voulaient pas déclarer leurs bestiaux malades. Je vous ai écrit hier pour vous annoncer l'envoi qui vous a été fait par M. Bertin de cet arrêt et de cette ordonnance. » (5 novembre).

Nous avons aussi tous pensé que la négligence avec laquelle on avait exécuté les ordres du Roi pour le sacrifice des bestiaux malades rendait ce sacrifice inutile et n'avait d'autre effet que de coûter au Roi des sommes très considérables sans aucun fruit pour les provinces. On a pensé, en conséquence, qu'il suffisait de faire assommer les animaux qui tomberaient malades sur les limites des parties infectées et d'abandonner quant à présent l'intérieur, jusqu'à ce qu'en exécution de la première instruction qui vous a été envoyée, on puisse reculer ces limites. Mais il a paru nécessaire de prendre de nouvelles mesures pour être sûr que cette opération serait faite de manière à pouvoir être utile à la province, et qu'elle ne fût pas, comme elle a été jusqu'à présent, bornée aux animaux prêts à périr de la maladie. En conséquence, il a été rendu un Arrêt du Conseil qui fixe les cas dans lesquels le tiers du prix des animaux assommés serait payé, et qui attribue à MM. les Intendants la connaissance des contraventions. S. M. a rendu aussi une ordonnance qui sera adressée par M. Bertin, et qui doit être exécutée par les troupes. Je ne doute pas que M. le comte de Saint-Germain ne fasse passer en Guyenne le nombre de troupes qui sera nécessaire pour exécuter les intentions du Roi qui seront expliquées dans une nouvelle instruction qui vous sera adressée ainsi qu'à M. le maréchal de Mouchy.

Je crois qu'il sera nécessaire aussi de prendre des précautions pour garantir les pays intacts qui se trouvent dans l'intérieur de votre commandement, ce qui pourra se faire au moyen de cordons de troupes intérieures et formant au devant de ces cordons un vide en faisant refluer les bestiaux dans l'intérieur [a].

38. *Lettre à l'Intendant de Bordeaux (de Clugny) sur les opérations à faire pendant l'hiver.*

21 novembre.

Les opérations qui se feront cet hiver dans votre généralité auront surtout pour but de désinfecter complètement, de garantir l'Agénois et

[a] Autres lettres :

1. À l'évêque de Tarbes qui demandait pour son diocèse une diminution des tailles et de la capitation. (On l'avise qu'on prend de nouvelles mesures contre l'épizootie.)

2. Au maréchal de Mouchy, au sujet des mesures de défense. (En marge de la lettre : « il faut s'entendre au sujet du paiement du tiers de la valeur des bestiaux : il n'est relatif qu'à l'assommement des bestiaux aux premières apparences de dangers. C'est l'abus de payer les bestiaux qui n'ont été déclarés que lorsqu'ils étaient sans ressource qui a épuisé sans fruit les finances de la province, et a fait, pour ainsi dire, servir l'argent du Roi à alimenter la contagion. En permettant les traitements dans l'intérieur des pays infectés pendant le cours de cet hiver, on suspendra tout paiement. »)

de maintenir la maladie sur la rive gauche de la Garonne, de façon à ne pas craindre qu'elle franchisse une seconde fois cette barrière. Le seul moyen que l'on puisse employer avec certitude pour cet effet est de faire refluer toutes les bêtes à cornes qui sont renfermées sur cette rive à une grande lieue de distance vers l'intérieur des pays dévastés. Vous ferez chercher de gré à gré des particuliers qui veulent bien les acheter.

On ne payera plus le tiers dans les pays qui seront au delà du vide qui aura été ainsi formé le long de la Garonne et l'on n'y fera plus assommer les bestiaux. S. M. veut bien en tolérer le traitement pendant cet hiver, et jusqu'à ce qu'elle fasse connaître ses intentions ultérieures. Il serait bon que, pour suivre ce traitement avec plus de succès, il y eut un certain nombre d'élèves de l'École vétérinaire dans la partie de votre généralité où l'on fera ses efforts pour guérir [a].

39. *Circulaire aux Intendants et Commandants de troupes.*

(Nouvelle instruction.)

28 novembre.

Je vous envoie, M., des exemplaires de l'instruction dressée par les ordres du Roi pour prescrire toutes les opérations à faire et les précautions à prendre dans votre généralité contre les progrès de l'épizootie. On ne peut prendre des mesures trop sûres contre les contraventions que l'ignorance ou l'intérêt pourraient faire commettre par les habitants des provinces infectées. Je pense même qu'il est nécessaire de contenir, par la crainte des punitions, ceux à qui d'autres motifs ne suffiraient pas. Je compte proposer au Roi de faire rendre un arrêt de son Conseil qui prononce des peines exemplaires et même afflictives contre ceux qui feraient passer des bestiaux suspects dans les pays sains ou qui se permettraient, malgré les défenses, de laisser les bêtes saines avec les malades [b].

[a] Autres lettres :

1. À l'Intendant du Roussillon, signalant que l'évêque de Bayonne, en raison de la misère du diocèse, demande des secours à répandre dans sa tournée.

2. À de Clugny, l'invitant à se concerter avec l'autorité militaire. (Le pays de Labour et les Landes sont débarrassés.) P.-S. « Vous devez avoir reçu une lettre de ma main dont j'attends avec impatience la réponse. »

3. À Saint-Priest, approuvant des mesures. (La maladie a percé le cordon à Castelsarrasin.)

4. Au maréchal de Mouchy (28 novembre), au sujet des instructions adressées aux Intendants le 21 novembre.

[b] Autre lettre :

À d'Agay, envoyant les instructions nouvelles. (La province de Normandie a été préservée par les soins de Vicq d'Azir avec seulement 300 hommes.)

40. *Atelier de salaisons de Grenade.*

Lettre à Sartine.

4 décembre.

Le Roi ayant, M., jugé nécessaire pour arrêter les progrès de l'épizootie qui règne dans les provinces méridionales, de dépeupler absolument de bestiaux sur la rive droite de la Garonne un espace d'une largeur suffisante… il a été proposé, pour tirer quelque parti des animaux condamnés, d'établir à Grenade un atelier de salaisons, sous la direction de M. Chaumont, munitionnaire des vivres de la Marine. Mais comme il est important de n'admettre dans cet atelier aucun animal suspect de maladie, afin d'assurer la salubrité des salaisons qui seront faites, l'intention du Roi est que l'état de tous les animaux qui seront conduits et tués à Grenade soit constaté par des procès-verbaux faits en présence d'un commissaire de la Marine, d'un subdélégué de l'Intendance, d'un médecin et d'un artiste de l'École vétérinaire.

41. *Lettre à l'Intendant de Soissons (Le Peletier.)*

(Au sujet de l'état de sa généralité.)

17 décembre.

L'état de votre généralité me paraît, M., on ne saurait plus inquiétant. Les ravages que l'épizootie a faits et fait encore dans les provinces méridionales prouvent assez tout le danger qu'il y a dans la négligence des moyens propres à étouffer ce fléau dès sa naissance. Cet exemple funeste doit vous engager à prendre les mesures les plus exactes dans votre généralité pour empêcher ses progrès et le détruire entièrement. Il est nécessaire, pour y parvenir, de faire des recherches sur les endroits où la maladie a pénétré pendant les précédentes années et d'y faire pratiquer une désinfection complète suivant les instructions que je vous ai envoyées.

Pour ce qui est des pays actuellement attaqués par l'épizootie, sans doute, il faut les investir avec des cordons et empêcher tout commerce entre eux et les pays sains. Mais ces précautions ne sont pas les seules à prendre.

Heureusement, vos paysans ne sont pas aussi grossiers et aussi difficiles à conduire que ceux de la Guyenne et de la Gascogne, et il vous sera facile de les persuader de l'importance des moyens à employer.

Vous commencerez par faire faire le dénombrement exact, non seulement des bestiaux des pays infectés, mais encore de ceux des environs. Un préposé dans chaque canton en fera la visite tous les jours pour empêcher toute nouvelle introduction d'une part, et toute sortie, de l'autre. Les foires et marchés de bœufs seront défendus dans les lieux voisins de ceux où la contagion a pénétré plus loin ; même il ne sera permis de vendre que les bestiaux dont un certificat annoncera la bonne santé, le bon état des lieux d'où ils partent et leur séjour depuis six semaines au moins dans ces mêmes endroits. Cette précaution est indispensable pour éloigner toute fraude. Les bestiaux seront renfermés dans leurs étables et n'en sortiront point sans une permission expresse ou pour un besoin pressant, dans toute l'étendue du pays infecté. Au reste, les préposés auront soin que les bœufs soient déclarés, tués, et enterrés dès les premiers symptômes, sans quoi le particulier sera puni et surtout privé du paiement du tiers.

Un soin bien essentiel à prendre est celui de la désinfection des étables. Elle sera faite avec la plus grande exactitude. Il serait aussi très à propos de faire ouvrir quelques-uns des bœufs morts et de m'envoyer les détails. Un chirurgien instruit peut remplir ces vues et nous donner les renseignements nécessaires. Ces moyens ont réussi ailleurs et j'espère que vous les mettrez en usage [a].

42. *Lettre à l'Intendant de Bordeaux (de Clugny.)*

(Au sujet des mesures de défense et des primes à l'importation des chevaux et mulets.)

Première lettre.

[a] Autres lettres :

1. À de Clugny, au sujet d'incendies provoqués par les mesures de désinfection. (On va préparer une instruction sur les moyens de les éviter) (15 et 17 décembre).

2. Au Ministre de la Guerre, lui signalant que le comte d'Estherazy a été chargé de faire un rapport sur la situation de l'épizootie (20 décembre).

3. À Le Peletier, constatant que la maladie ne fait pas de progrès dans les cantons de Ribemont et de Guise. Le froid l'a chassée (20, 23 décembre).

4. À de Clugny : 1° Au sujet d'une compagnie qui sollicite le privilège exclusif d'achat des cuirs des bêtes refoulées qui mourront dans les quatre mois. (Cela permettrait de compléter la surveillance, mais un privilège exclusif n'est pas admissible ; il faudrait plusieurs compagnies.) 2° On recommande de multiplier les salaisons (24 décembre).

5. Au Garde des Sceaux, transmettant un projet de réponse à des remontrances au Parlement de Toulouse sur l'arrêt du Conseil du 1er novembre (24 décembre).

6. À Saint-Priest et au comte de Périgord, fixant à une année au lieu de quatre mois le délai pour le refluement (29 décembre).

7. À d'Agay, constatant que la maladie a diminué en Picardie.

8. À Dufau, médecin, l'invitant à ne pas publier un ouvrage qu'il a fait sur l'épizootie (29 décembre).

27 décembre.

Je suis aussi effrayé que vous de l'énormité de la dépense que présenterait le parti de former un vide dans l'Agenois, sur la rive droite de la Garonne. On ne doit se porter à ce parti rigoureux qu'à la dernière extrémité. Je conçois tout le danger des progrès de ce fléau dans l'Agenois, mais ne pourrait-on pas se garantir en coupant les communications et en faisant entourer les paroisses attaquées ?

Je ne puis que vous demander sur cela votre avis et m'en rapporter à vos lumières.

P.-S. — On avait déjà une fois repoussé la maladie au delà de la Garonne quoiqu'elle se fut avancée jusqu'à Pons-en-Saintonge et à Guignets près de Périgueux. Je crois qu'on réussira une seconde fois par les mêmes moyens ; le parti du vide a paru nécessaire du côté du Languedoc à cause de la proximité de la Montagne noire où la nature du pays permet difficilement de former des cordons. On a tout sacrifié pour sauver ce point d'où dépend le salut du Royaume, mais en Agenois il paraît plus aisé d'entourer et de désinfecter les paroisses où la maladie se montrerait.

Deuxième lettre.

29 décembre.

Je vois, M., par la lettre que vous m'avez écrite le 16 de ce mois qu'il résulte du commerce des chevaux et mulets un abus considérable, en ce qu'après les avoir fait conduire dans les pays qui ont été ravagés et reçu la prime de la gratification accordée, on les fait ensuite passer en Espagne par les ports des Pyrénées et vous proposez d'en défendre le passage. Je ne puis m'empêcher de vous dire que je trouverais beaucoup d'inconvénients à empêcher la sortie des chevaux et mulets. Ce serait donner une atteinte aux principes de la liberté.

Il est certain que si on a un grand désir de ces chevaux et mulets dans le pays dévasté de bœufs, le prix doit les y retenir naturellement. Au surplus, s'il subsiste un abus sur le paiement de la gratification pour ces chevaux et mulets, il serait question d'y obvier. C'est à quoi je vous prie de vouloir bien faire veiller et voir les moyens que l'on pourrait prendre pour empêcher tous ces abus.

43. *Lettres à l'intendant d'Auch et Bayonne (Journet.)*

(Au sujet des retards apportés au paiement des indemnités.)

Première lettre.

4 avril.

Je suis informé qu'au 1er du mois de mars, on n'avait pas encore payé un sol du tiers de la valeur des bestiaux massacrés aux habitants de plusieurs paroisses de votre généralité, notamment du bas Armagnac. On m'observe à ce sujet que les paysans, qui s'étaient d'abord soumis aux ordres donnés pour ce massacre, refusent aujourd'hui de sacrifier leurs bestiaux, dans la crainte que ce tiers ne leur soit pas payé, et que cette crainte a engagé les habitants des différentes paroisses où la maladie s'est nouvellement introduite à faire déloger leurs bestiaux, et à les conduire dans celles qui, dès le commencement de la maladie, ont tout perdu, ce qui ne peut que renouveler et entretenir ce fléau. Je vous avoue que je suis on ne peut plus surpris d'une pareille négligence de la part de ceux que vous avez à cet égard chargés de l'exécution de vos ordres. Il serait fort inutile de prendre dans une partie de votre généralité toutes les mesures capables de détruire cette maladie, si l'on souffre dans une autre tout ce qui peut contribuer à la renouveler et l'entretenir. Je vous prie, au reçu de ma lettre, de faire vérifier les faits, de vous faire informer qui sont ceux des habitants des paroisses du Bas-Armagnac dont on a fait tuer les bestiaux et qui n'ont pas été dédommagés du tiers de la valeur et de donner très promptement les ordres nécessaires pour qu'ils en soient payés, conformément aux intentions du Conseil…

P.-S. — Je vous avais marqué expressément de tout faire payer comptant et de donner aussi vos ordres pour que rien ne manquât de ce qui est nécessaire pour la désinfection des paroisses. J'ai été informé aussi que l'on avait dans plusieurs endroits été obligé d'abandonner l'opération faute de moyens. Je ne puis assez vous témoigner ma surprise et mon mécontentement d'un pareil manque d'activité.

Deuxième lettre.

14 avril.

… Je viens de recevoir le mémoire que je joins ici, par lequel le syndic des États des quatre vallées d'Aure, Magnone, Nestos et Barousse

réclame le payement de ce tiers pour les habitants de ces lieux et demande aussi pour eux l'exemption du tirage à la milice. Je vous prie de vous informer si ces habitants sont fondés à solliciter le dédommagement de ce tiers et, dans ce cas, de donner promptement les ordres nécessaires pour qu'ils soient payés.

Troisième lettre.

4 juillet.

J'ai relu avec beaucoup d'attention vos lettres sur la malheureuse situation dans laquelle se trouve votre généralité par la perte de ses bestiaux. Plus je réfléchis à cette position, moins je puis me prêter à la proposition que vous faites de donner, de la part du Roi, à chaque propriétaire indistinctement des secours en proportion de leurs pertes. Le malheur que ces propriétaires ont éprouvé n'est point le fait du Roi ; c'est un événement qui ne pouvait être ni prévu, ni prévenu, qui ne peut être comparé qu'à une perte de récolte occasionnée par l'intempérie des saisons, et qui ne donne droit qu'à un soulagement sur les impositions. Mais le payement en argent d'une partie de la valeur des bestiaux est un secours que l'humanité du Roi le porte à accorder à ceux qui ne sont pas en état de supporter cette perte et qui ne doit, en conséquence, être accordé qu'aux pauvres. Il n'en est pas de même lorsque le Roi pour le salut de la province ordonne le sacrifice des animaux malades ; comme les propriétaires de ces animaux pouvaient conserver une espérance de les guérir, le Roi en leur faisant perdre cette espérance leur devait un véritable dédommagement qui a été fixé le plus favorablement pour les propriétaires. Mais la même règle ne peut avoir lieu lorsqu'il s'agit de distribuer des secours qui sont de véritables aumônes et auxquels ne peuvent avoir droit ceux qui, par leurs facultés, se trouvent en état de réparer leurs pertes. Je vous prie donc de vous en occuper entièrement dans cette vue. Par cette restriction, le secours demandé sera considérablement diminué, et vous serez en état de donner aux pauvres des secours plus utiles et plus réels.

Quant aux moyens d'y pourvoir, j'avais exposé qu'il serait possible de faire faire des emprunts par les pays d'États, et je ne puis encore me persuader, comme vous, que ce moyen ne puisse avoir lieu. Je proposerai volontiers au Roi d'accorder sur les impositions de ces provinces des soulagements qui les mettent en état de pourvoir aux arrérages et aux remboursements successifs. Si les délégués des États qui sont chargés de la suite des affaires, ne sont pas suffisamment autorisés pour cela, il faudra convoquer promptement les États, ce qui ne peut pren-

dre bien du temps ; et l'objet est assez intéressant pour convoquer une assemblée extraordinaire. Quant aux *pays d'élections*, je ferai mon possible pour y faire pourvoir du Trésor Royal, mais je vous répète qu'il ne s'agit pas d'un dédommagement rigoureux qui n'est pas dû par le Roi et que tous les propriétaires n'ont pas dû attendre, mais simplement d'un secours en argent à distribuer aux pauvres. Je vous prie de faire faire dans cet esprit de nouveaux états et de me les adresser le plus promptement que vous pourrez.

P.-S. — Il me semble qu'il existe un moyen facile et assez sûr de juger des moyens des différents propriétaires, d'après le montant des cotes d'impositions que chacun supporte comparé à la quantité d'animaux perdus. Un propriétaire du revenu de 50 livres doit recevoir plus pour une tête de bétail qu'un propriétaire de 100 livres de revenu. Et, entre deux propriétaires d'un même revenu, celui qui a perdu deux têtes de bétail doit recevoir plus du double de celui qui n'en a perdu qu'une. Bien entendu qu'il faut avoir égard aussi à l'âge du bétail. La perte d'un veau ne doit pas être évaluée comme celle d'un bœuf. Il est aisé, d'après ces principes, de former des tarifs pour les différentes classes, en excluant absolument les classes des riches qui seront réduites à des diminutions sur les impositions. Il sera facile aussi d'appliquer ces tarifs, d'après les rôles des impositions et les états que vous vous êtes procuré des pertes de chaque particulier.

Quatrième lettre.

30 septembre.

Il me revient, M., journellement des plaintes de ce que les propriétaires des animaux assommés ne sont pas régulièrement payés de ce qui peut leur être dû. Vous devez sentir combien ce retard peut nuire à la continuation des opérations dont vous êtes chargé et à la destruction de cette funeste maladie. Je sais que vous vous plaignez de ce que le commis à la recette générale n'exécute pas sur cela vos ordres. J'en ai fait des reproches au receveur général. Mais je ne trouve pas que cette raison puisse vous arrêter. En vous donnant des mouvements, vous trouverez aisément à emprunter dans le pays les sommes nécessaires, surtout étant sûr de la rentrée la plus prompte.

Lorsque vous m'écrivez pour vous plaindre du receveur général, la réponse ne peut vous arriver que 15 jours après, et c'est un temps précieux qui se trouve perdu. Le public se plaint et les propriétaires de bestiaux prennent de la défiance contre les opérations du gouverne-

ment. Je vous prie donc de prendre les arrangements qui vous paraîtront les plus convenables pour que cela n'arrive plus.

Cinquième lettre.

6 octobre.

En examinant les dépenses qui se font pour la maladie des bestiaux dans les provinces méridionales, je me suis aperçu que les frais mentionnés dans vos ordonnances excédaient de beaucoup ceux qui ont lieu dans les généralités voisines et que la plupart des fortes sommes qui sont énoncées dans les états que vous m'avez envoyés jusqu'à présent, et dont j'ai fait faire un relevé montant à 415 900 l. avaient été remises à des trésoriers préposés et autres, sans aucune désignation des objets auxquels elles avaient été employées. Je n'ai pas perdu de vue ce que vous m'avez marqué par votre lettre du 15 avril dernier dans laquelle vous êtes entré en détail avec moi et vous m'avez annoncé que vous établissiez des préposés pour juger le montant des sommes dues aux propriétaires des bestiaux sacrifiés et des autres dépenses de l'épizootie. Mais, je n'avais pas pu croire que ces dépenses accessoires pussent jamais approcher de celles qui sont destinées à la même chose. Je vois cependant qu'elles forment aujourd'hui près de la moitié de la dépense totale. M. Esmangard, dans la généralité voisine de la vôtre, n'a fait, au contraire aucune de ces dépenses accessoires. Il a donné des mandats sur les collecteurs des lieux qui les remettaient, avec la quittance pour comptant, à la recette des tailles. Cette méthode est infiniment plus économique et tout aussi expéditive que celle que vous employez. Je vois, au contraire, que souvent la difficulté de faire passer de l'argent à ces préposés et trésoriers vous a mis dans le cas de faire attendre les payements et d'exciter par là des murmures qui ont beaucoup nui à l'exécution des ordres du Conseil. Je ne puis me dispenser d'exiger de vous à l'avenir une économie beaucoup plus sévère. Les dépenses que le Roi est obligé de faire pour cette maladie sont déjà si excessives qu'on ne peut prendre trop de mesures pour les diminuer, et il est du devoir de tout administrateur de faire tous ses efforts pour que cette dépense soit employée en entier au soulagement des peuples, et qu'elle ne serve jamais à enrichir des personnes que le malheur des circonstances force d'employer. Les sommes que vous avez fait distribuer à ces employés sont si exorbitantes que je ne conçois pas que vous ne m'en ayez pas envoyé le détail. Je vous prie de me le faire parvenir le plus tôt qu'il vous sera possible, et de prendre pour l'avenir d'autres mesures…

On m'assure que vous payez dix livres par jour aux payeurs que vous avez établis à la suite des troupes. Ce traitement me paraît si peu proportionné avec les fonctions de ces préposés que je suis persuadé qu'il y a de l'exagération dans ce qui m'a été dit.

P.-S. — Je vous prie de me répondre courrier par courrier [a].

Sixième lettre.

10 novembre.

Vous avez dû recevoir une nouvelle lettre de moi du 21 octobre par laquelle je vous fait connaître ma façon de penser sur l'exorbitance des dépenses destinées à détruire la maladie épizootique… Soyez bien persuadé que personne n'a cherché à attaquer votre conduite. Les lettres que je vous ai écrites sont uniquement fondées sur l'examen que j'ai fait des comptes que vous avez envoyés et sur la connaissance que j'aie eue de l'abus dont je viens de vous parler.

J'ai vu le compte que vous m'envoyez d'un de vos préposés pour expliquer l'usage fait des sommes qui leur sont remises. Je vous avoue que ce compte ne m'a pas donné sur cette matière les éclaircissements que j'aurais désirés, chacun des articles de ce compte n'expliquant la dépense que par l'énonciation d'un procès-verbal dont on ne voit pas l'usage, à l'exception des derniers articles dont l'objet est la désinfection des étables, les salaires des experts, des maréchaux et autres. J'ai jugé cependant que ces sommes avaient été employées au payement du tiers des animaux assommés. Mais je vous avoue que j'ai de la peine à concilier cette explication avec l'énonciation dans vos états du nombre d'animaux assommés et de leur estimation ; car si ces sommes sont seulement des avances faites aux trésoriers, et qu'ils vous envoient le détail des animaux sacrifiés et de leur estimation, pour être inséré dans le compte suivant, le montant de ces avances aurait dû en être défalqué, sans quoi il y aurait manifestement un double emploi. Je vous prie de me donner l'explication de cette obscurité, et de me mander par quelle raison après être entré dans le détail du nombre de ces animaux, vous énoncez ensuite des sommes données aux trésoriers et préposés sans aucune désignation.

Je crois que vous ne pouvez prendre trop de précautions pour éviter tous ces détours par lesquels vous faites passer l'argent inutilement, et je ne puis que vous exhorter à supprimer les intermédiaires le plus

[a] Sur une autre lettre à Journet du 28 octobre est inscrite la mention : « Il a été répondu qu'il pouvait venir à Paris. »

qu'il vous sera possible. Je crois que la méthode usitée par M. Esmangard, dont je vous ai parlé dans mes précédentes lettres est bien plus économique et peut-être tout aussi active. Je vous prie de vous concerter sur cela avec MM. les Commandants qui connaissent celle usitée par cet intendant et qui ne se sont jamais plaints de sa lenteur.

Vous ne pouvez donner à ce que je vous mande une trop grande attention.

Septième lettre.

7 décembre.

Je vois, M., par votre lettre du 28 novembre que vous renoncez au projet de venir passer quelque temps à Paris pour vos affaires personnelles et qu'ainsi vous n'êtes point dans l'intention de profiter du congé que je vous avais adressé sur votre demande.

En donnant à votre zèle les éloges qu'il mérite, je ne dois pas vous dissimuler qu'il contrarie les arrangements que j'avais cru devoir proposer au Roi pendant votre absence et que S. M. avait adoptés comme utiles au bien de son service.

Vous avez vu, M., par ma correspondance, l'impression qu'avaient faite sur moi les sommes immenses dépensées dans votre généralité à l'occasion de la maladie sur les bestiaux, comparées avec le peu de succès des mesures prises pour la combattre. Je rends toute justice à votre honnêteté et à votre amour du bien public. Je suis même très disposé à penser que vous n'avez épargné ni vos soins, ni vos peines, pour arrêter les progrès de ce fléau. Mais, dans une matière aussi importante où le salut de l'État est compromis, où le temps et les circonstances commandent, où les instructions ne sont d'aucun secours parce qu'elles arrivent toujours trop tard, où la plus légère faute entraîne un enchaînement de malheurs indéniables, on est forcé de se conduire par les mêmes principes que s'il s'agissait d'une guerre. On n'examine point si un général malheureux a tort ; on ne craint point d'être injuste en cessant de lui confier le commandement des armées. C'est alors que le salut de l'État devient la suprême loi.

Il ne peut être question de vous ôter un état où vous jouissez de la considération due à la probité sans avoir constaté si vous méritez quelque reproche. Mais je vous avoue que, frappé de la situation actuelle de la maladie et des dangers dont elle menace l'intérieur du Royaume, je m'étais empressé de saisir la circonstance de votre voyage à Paris pour charger M. de Clugny de donner, pendant votre absence, les ordres nécessaires relativement à la maladie épizootique.

Le Roi a même décidé qu'il lui serait expédié une commission semblable à celle qui fût donnée à M. de Marville pendant l'absence de M. d'Étigny, ce qui n'empêchera pas que vous ne continuiez d'expédier à Paris toutes les affaires qui n'exigeront pas une décision prompte. M. de Clugny est prévenu de cet arrangement.

J'ai rendu compte au Roi du changement de votre résolution relativement au voyage de Paris. S. M. m'a chargé de vous mander que son intention était que vous profitassiez du congé qu'elle vous avait accordé. Je crois que vous ferez très bien de partir le plus tôt qu'il vous sera possible en prévenant du moment de votre départ M. de Clugny qui mettra certainement dans sa conduite avec vous toute l'honnêteté qu'il vous doit.

Vous ne me connaîtriez pas si vous n'étiez pas persuadé de tout le regret que j'ai du désagrément que je me vois forcé de vous occasionner. Je suis très loin au reste de vous accuser d'aucun tort. Vous pouvez être sûr que vos anciens services ne perdront rien de leur prix auprès du Roi et qu'il vous saura gré au contraire du sacrifice que vous ferez en cette occasion au bien du service [a].

204. — LES DOUANES ET LE COMMERCE EXTÉRIEUR.

1. *Arrêt du Conseil supprimant les droits de traite et autres sur la morue sèche de pêche française.*

[D. P., VII, 186.]

30 janvier.

Le Roi, s'étant fait représenter l'Arrêt du conseil du 24 mars 1773, par lequel les droits de traite et de consommation sur les morues sèches de pêche française ont été réduits seulement aux entrées des ports de Normandie, et S. M., étant informée que, non seulement cette réduc-

[a] L'abbé de Véri cite, dans son *Journal*, cette lettre et dit :

« Turgot, ayant constaté que, dans la généralité d'Auch, on avait payé des indemnités pour des bêtes qui n'avaient pas été tuées et qu'on avait même vendu des procès-verbaux d'abatage, avait chargé de Clugny de donner pendant un congé de Journet les ordres relatifs à l'épizootie dans la province. Il écrivit en même temps à l'Intendant le 7 décembre une lettre à la fois ferme et douce pour l'informer des dispositions qu'il avait prises. »

Journet perdit la tête et se coupa la gorge le 28 décembre ; les ennemis de Turgot ne manquèrent pas d'accuser sa dureté. Le valet de chambre (Boutigny) et le laquais (Méric) furent mis à la Bastille le 1er janvier sur ordre contresigné Malesherbes, mais furent relâchés le 7 mars après s'être justifiés. Une somme de 2 millions avait été distribuée dans l'Intendance et des promesses avaient été faites pour 5 millions. (*Observateur Hollandais*, III. — Funck Brentano, *Lettres de Cachet*.)

tion n'a pas produit l'effet qu'on devait en attendre, mais que les droits qu'elle a laissé subsister, tant à l'entrée des autres ports du Royaume que dans la circulation intérieure de province à province, restreignent encore la consommation de cette denrée et, considérant qu'il est cependant très intéressant de faciliter cette consommation, tant pour encourager les pêches maritimes, qui sont la véritable école des matelots, que pour multiplier un genre de subsistance qui convient beaucoup à la classe la plus indigente du peuple, … ordonne…

À compter du jour de la publication du présent Arrêt, les morues sèches de pêche française seront et demeureront, à toutes entrées et ports du Royaume, exemptes de tous droits de traite, de consommation, aides et autres qui se perçoivent au profit de S. M. ; lesquelles morues sèches pourront circuler aussi en exemption des droits dus à S. M., dans toute l'étendue du Royaume, de province à province ; se réservant S. M., d'indemniser l'adjudicataire général de ses fermes sur les états qui seront remis de la perception qui en aura été faite l'année dernière… [a]

2. *Arrêt du Conseil abaissant les droits sur les fers en feuilles.*

[D. P., VII, 208.]

5 avril.

(L'Arrêt du 24 mars 1764 avait imposé le baril de 450 feuilles doubles de fer noir venant de l'étranger à 12 livres et le baril de 450 feuilles simples à 7 l. 10 s. Cette différence de droits faisait naître des difficultés

[a] *Extrait de la correspondance littéraire. Au Grand-Duc de Russie*, X, lettre VIII, 75. « Quoique les édits sur l'administration soient des nouveautés d'un ordre supérieur aux nouveautés littéraires, V. A. I., appelé à conduire un jour un grand peuple, est trop amie de l'humanité pour qu'on n'ait pas quelque plaisir à l'entretenir du bien que notre gouvernement fait au peuple et dont nous sommes redevables aux lumières de M. Turgot qui seconde si dignement les vues bienfaisantes de notre jeune monarchie. Comme il n'y a pas de petits objets quand il s'agit du bien public, je ne craindrai pas d'apprendre à V. A. I., que notre Contrôleur général a supprimé les entrées sur le poisson salé qui, pendant le carême surtout, est la nourriture du plus grand nombre des citoyens et qu'il a réduit à moitié les *entrées sur le poisson frais*.

« Il a, par une autre ordonnance, ouvert les boucheries pendant le carême, ce qui est encore un service rendu aux habitants des villes. Un service plus important rendu aux habitants des campagnes, c'est la réforme dans la *perception des tailles* qui désormais sera beaucoup mieux entendue et beaucoup plus douce.

« Un bienfait plus grand encore qui fera bénir le nom de M. Turgot par les générations suivantes c'est l'*abolition des corvées*, c'est-à-dire la suppression du plus lourd fardeau que portassent les malheureux paysans.

« Voilà des opérations sur lesquelles on ne fera pas d'ordre comme sur une bataille gagnée, mais qui valent beaucoup mieux que des victoires et peuvent se passer d'être chantées. »

par le défaut d'un caractère propre à faire distinguer la feuille double d'avec la feuille simple.

Le droit fut fixé uniformément à 2 l. 8 s. par quintal.)

3. *Arrêt du Conseil portant suppression de tous droits de douane sur les livres.*

[D. P., VII, 22.]

23 avril.

Vu par le Roi, étant en son Conseil, les représentations faites à S. M. par les libraires de Paris et de Lyon contenant : Que, quoique le droit de vingt livres par quintal imposé par l'Arrêt du Conseil du 24 novembre 1771, sur tous les livres venant de l'étranger, ait été, par un nouvel Arrêt du 17 octobre 1773, réduit à six livres dix sols, et les huit sols pour livre ; ce dernier droit, quelque modique qu'on puisse le regarder, n'en est pas moins contraire à l'avantage du commerce de la librairie, qui se fait par l'échange avec l'étranger. Il en résulte, en conséquence, que ce droit nuit autant à l'exportation qu'à l'importation ; de plus, l'ouverture des caisses à la frontière cause nécessairement des pertes réelles sur la valeur des livres, qui, après la visite, ne sont jamais rassemblés avec assez de soin pour les bien conserver dans leur route ; pour quoi lesdits libraires auraient très humblement supplié S. M. de vouloir bien avoir égard à leurs représentations, en affranchissant de tous droits d'entrée les livres venant de l'étranger. Et S. M., considérant que le commerce de la librairie mérite une protection particulière, attendu son utilité pour les Lettres et pour l'Instruction publique ; et, voulant sur ce faire connaître ses intentions : … ordonne, qu'à compter du jour de la publication du présent Arrêt, tous les livres imprimés ou gravés, soit en français, soit en latin, reliés ou non reliés, vieux ou neufs, qui seront apportés de l'étranger, ne seront plus assujettis à payer aucun droit à toutes les entrées du Royaume.

4. *Circulaire aux fermiers généraux et à l'Intendant de Rouen au sujet de l'introduction en France des cotons en laine par voie anglaise.*

[A. N., F^{12} 151.]

13 juin.

Il a été adressé au Conseil, par divers entrepreneurs des manufactures, des représentations sur la cherté des cotons en laine, et sur la diffi-

culté qu'ils éprouvent à s'en approvisionner. Ils observent que, faute de pouvoir s'en procurer à un prix convenable, plusieurs fabricants ont été obligés de diminuer considérablement le nombre de leurs métiers ; et ils ajoutent que le moyen de remédier à cet inconvénient serait de lever la défense faite par l'Arrêt du 6 septembre 1701, d'admettre en France les cotons en laine venant directement d'Angleterre. J'en ai rendu compte au Roi. S. M., par une suite de son attention pour le succès des fabriques de son royaume, a bien voulu avoir égard à leurs représentations en leur procurant plus de facilités pour se pourvoir d'une matière aussi indispensable à nos manufactures, et elle a, en conséquence, décidé que, nonobstant l'Arrêt du 6 septembre 1701, les cotons en laine venant directement d'Angleterre pourront à l'avenir entrer librement dans le Royaume.

À l'Intendant de Rouen : Je vous prie de vouloir bien faire part de cette décision aux fabricants de Rouen et des environs qui sont dans le cas de faire usage des cotons en laine ; et de les informer en même temps que j'ai donné aux fermiers généraux les ordres nécessaires pour qu'il ne soit fait à ce sujet aucune difficulté [a].

5. *Arrêt du Conseil prorogeant pour six ans les primes à l'importation des morues sèches de pêche française dans les colonies* [b].

[D. P., VII, 295.]

19 mai.

Le Roi, s'étant fait représenter l'Arrêt rendu en son Conseil le 31 juillet 1767, par lequel S. M., dans la vue d'étendre le commerce de la pêche nationale et d'encourager le transport des morues sèches qui en proviendraient, dans les îles et colonies françaises en Amérique, aurait accordé aux armateurs et négociants français, pendant le cours et espace de six années, à compter du 1er juillet 1767, une gratification de 25 sols par quintal de morues sèches qu'ils transporteraient, soit des ports de France, soit des lieux où ils auraient fait leur pêche, dans les îles françaises du Vent, à condition que lesdites morues sèches seraient de *pêche française* ; laquelle gratification leur serait payée par l'adjudicataire général des fermes, en se conformant aux formalités prescrites par ledit arrêt, et aurait en même temps défendu à tous négociants et armateurs

[a] Une lettre à l'Inspecteur général du Commerce, Hosker, du 13 juin (A. N., F12 151) expliqua que les mesures qui s'opposaient à l'importation du coton avaient été suspendues en raison de la cherté de ce produit.

[b] Ces primes étaient suspendues depuis deux ans (D. P., *Mém.*, 263).

d'y transporter aucun poisson de pêche étrangère comme aussi à tout capitaine de navire français pêcheur, de prendre du poisson de pêche étrangère, sous les peines énoncées audit arrêt. S. M., étant informée que cette gratification, dont le terme est expiré, est encore nécessaire pour exciter le zèle de ceux qui s'adonnent à cette pêche, et désirant leur donner une nouvelle marque de sa protection, et les encourager à suivre de plus en plus un commerce aussi important…

Renouvelle et continue pour le temps et espace de six années, à compter du 1er juillet prochain, la gratification de 25 sols par quintal de morues sèches, accordée par l'arrêt du Conseil du 31 juillet 1767.

6. *Lettre à Le Blanc, inspecteur, au sujet du commerce* [a] *des draps dans le Levant.*

[A. N., F12 151.]

(Inefficacité des règlements.)

20 décembre.

J'ai reçu, M., la lettre que vous m'avez écrite le 6 de ce mois au sujet des avis qui sont venus de Constantinople à plusieurs fabricants que les Vénitiens avaient commencé à reprendre, dans les Échelles, le même commerce que nous y faisons en draperie et que leur premier envoi y avait été très bien accueilli. Si les fabricants de la République de Venise parviennent à entrer en concurrence avec nous dans ce commerce, en imitant les espèces inférieures de nos draps londrins, c'est une preuve que la supériorité de ces draps n'est pas nécessaire pour en obtenir la vente et cela me confirme dans l'idée où j'ai toujours été que, pour étendre tout espèce de commerce, il faut toujours chercher à satisfaire les goûts des consommateurs et conséquemment, varier le plus qu'il est possible la qualité et les prix [b].

[a] Autres lettres :

1. À Saint-Priest, au sujet d'une demande des garçons faiseurs de bas de Revel (14 mars). (La demande est faite en vue d'empêcher l'exportation en Espagne des métiers à bas. On répond que les métiers de ce genre sont dans le commerce depuis longtemps et qu'il n'y aurait aucun avantage à en empêcher la sortie.)

2. Lettres Patentes ajoutant Reutlingen aux villes impériales affranchies du droit d'aubaine (D. P., VII, 48) (12 janvier).

[b] Autres lettres :

1. Au ministre des Affaires étrangères, recommandant un mémoire de fabricants de briques de la Lys qui se plaignent de l'établissement par ordonnance du conseil des finances de Bruxelles, de l'établissement d'un droit d'entrée considérable sur les briques à l'entrée du territoire autrichien (20 décembre).

7. *Arrêt du Conseil permettant au port de Rochefort le commerce des colonies.*

[D. P., VIII, 116. — D. D., II, 251.]

22 décembre.

Sur ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, par les officiers municipaux de la ville de Rochefort, auxquels se sont joints ceux des villes d'Angoulême, de Cognac, de Saint-Jean-d'Angely, de Jarnac, de Saintes et de Tonnay-Charente, que, de tous les ports de son royaume, aucun n'est plus avantageusement situé pour le commerce des colonies et plus digne d'obtenir la faveur d'être admis à ce commerce que celui de Rochefort ;

Que la Charente, dont les ports de Rochefort et de Charente ferment l'abord, est le débouché naturel de toutes les denrées de la Saintonge et de l'Angoumois ;

Que plusieurs parties du Périgord, du Poitou et du Limousin n'ont de communication avec la mer et l'étranger que par le moyen de cette rivière ; que c'est, par elle, que leurs habitants peuvent se procurer les marchandises dont ils ont besoin et tirer un parti utile de leur superflu ; que toutes les provinces que cette rivière traverse abondent en vins, eaux-de-vie, fers et autres matières de tout genre, propres au commerce de l'Amérique, et qu'elle peut être rendue navigable dans un plus grand espace et contribuer à enrichir de nouveau ces pays ;

Qu'ainsi la liberté de commercer directement aux colonies par le port de Rochefort, en donnant au commerce intérieur plus d'étendue et d'activité, sera d'autant plus utile à l'État qu'elle développera davantage les richesses naturelles de cette partie considérable du Royaume ;

Que l'établissement d'une partie de la marine royale à Rochefort, loin de former un obstacle aux succès de la demande des officiers municipaux, présente à S. M. de nouveaux motifs pour l'agréer ; qu'elle tend à rassembler dans le même lieu une plus grande abondance de productions et de matières de toute espèce utiles à la construction et au radoub des vaisseaux ; qu'elle offre de l'emploi à un grand nombre de matelots, de constructeurs et d'ouvriers de tous les genres.

S. M., ayant aussi reconnu que la permission demandée, dont l'objet est si intéressant pour les habitants de Rochefort et de toutes les provinces situées sur le cours de la Charente, ne peut être qu'avantageuse

2. Au ministre des Affaires étrangères, l'avisant que les fabricants de chapeaux de Séville sollicitent la prohibition à l'entrée en Espagne des chapeaux de France, ce qui serait funeste pour Paris, Lyon et Marseille (16 novembre et 30 décembre).

au service de la marine royale, elle a jugé qu'il était de sa justice d'avoir égard à ces représentations.

Sur quoi, vu les Mémoires présentés par la ville de Rochefort, et par les officiers municipaux des villes d'Angoulême, de Cognac, de Saint-Jean-d'Angely, de Jarnac, de Saintes et de Tonnay-Charente ; les Mémoires des fermiers-généraux en réponse ; les représentations des négociants de La Rochelle ; … permet aux négociants de Rochefort de faire directement, par le port de cette ville, le commerce des îles et colonies françaises de l'Amérique, avec privilège de l'entrepôt et autres dont jouissent les négociants des ports admis à ce commerce[a].

8. *Lettre à du Ronceray, négociant.*

(Au sujet de l'entrée de béliers anglais
en échange d'une sortie de chiffons.)

12 septembre.

J'ai reçu, M., la lettre que vous m'avez écrite le 28 du mois dernier, par laquelle vous proposez de faire venir d'Angleterre deux cents têtes de béliers pour en multiplier la race en France, à condition qu'on vous accordera la liberté de faire sortir du Royaume 400 tonneaux ou deux cargaisons de chiffons. La multiplication en France des béliers de race anglaise ne pourrait, en effet, que devenir infiniment avantageuse, et il est certain que le gouvernement verrait avec grand plaisir un établissement de cette espèce s'y former et qu'il se porterait même volontiers à le protéger, en tout ce qui pourrait dépendre de lui, mais la condition que vous y mettez ne saurait avoir lieu. Si l'on permettait la sortie de 400 tonneaux de chiffons, comme vous le demandez, ce serait enlever à nos manufactures une matière première qui leur est indispensable et dont on manque souvent dans plusieurs provinces du Royaume, et vous devez juger qu'il en résulterait infailliblement pour elles un préju-

[a] Au sujet de cet arrêt, les *Mémoires secrets* (25 décembre) racontent ce qui suit : On a parlé plusieurs fois du sieur Dulaurans, maire de Rochefort, occupé depuis cinq ans à solliciter pour cette ville la liberté du commerce des colonies. Il avait contre lui les fermiers généraux et la ville de La Rochelle soutenue par le Sr Sénac de Meilhan, alors son intendant. Outre les contrariétés qu'il avait éprouvées, il avait reçu un ordre de sortir de Paris qui heureusement n'eut pas de suite. Enfin, il a surmonté toutes les difficultés… et a obtenu l'arrêt du Conseil qui assimile Rochefort pour servir d'entrepôt au commerce des colonies, aux villes dénommées par le règlement de 1717. Outre cette faveur, on espère que le ministère y ramènera les armements et les approvisionnements pour les colonies au compte du Roi, transportés à Bordeaux depuis quelques années. La ville de Rochefort a été si enthousiasmée du zèle de son maire que, par délibération, elle a arrêté de lui faire une pension réversible sur la tête de sa femme et de faire faire son portrait et le placer dans l'Hôtel de Ville.

dice très considérable. Dans cet état de choses, il ne m'est pas possible d'avoir égard à votre proposition.

9. *Arrêt du Conseil sur les déclarations de marchandises à leur entrée dans le port de Marseille.*

(Sur la demande et au profit de la ferme générale.)

[D. P., VIII, 58.]

19 septembre.

Vu par le Roi en son Conseil, la requête présentée en celui par Laurent David, adjudicataire des Fermes générales contenant :

(Suit l'analyse des textes invoqués de part et d'autre).

Nonobstant des dispositions aussi précises, il s'est élevé entre les négociants de Marseille et les préposés de l'adjudicataire général des fermes, une contestation sur le fait des déclarations ; les négociants prétendant n'être tenus de faire qu'une déclaration de la quantité de futailles chargées dans leurs navires, et de la qualité de la marchandise qu'elles contiennent, et refusant de comprendre dans leurs déclarations la quantité et le poids de chaque espèce de marchandises, ainsi que le nom du négociant ou commissaire pour le compte duquel elles sont arrivées. Si cette prétention était accueillie, ce serait intervertir les principes essentiels et fondamentaux de la régie. Il est sans exemple, qu'en aucun port du Royaume, aucun armateur, négociant ou consignataire s'y refuse, et il en résulterait à Marseille l'impossibilité d'y faire la perception des *droits de domaine d'Occident*, auxquels sont assujetties les marchandises venant des colonies françaises dans ce port. En vain, quelques armateurs prétendent qu'il n'est pas en leur pouvoir de donner ces déclarations par poids et par détails, faute d'avoir reçu les connaissements et les factures du poids, tandis qu'il est prouvé par l'avis de beaucoup d'autres, moins contraires aux ordonnances et aux formalités qu'elles prescrivent pour la régie des fermes du Roi, que les connaissements remis aux capitaines de leurs vaisseaux à la sortie des îles, contiennent les détails nécessaires pour y satisfaire. Les armateurs qui s'y refusent, en demandant un délai de six mois pour se procurer ces renseignements, et qu'en attendant, ces marchandises soient mises et gardées dans le bureau du fermier, abusent ouvertement des dispositions de l'article VI du titre II de l'ordonnance de 1667, qui, à la vérité, autorise les voituriers et conducteurs des marchandises qui n'auront pas en main leurs factures ou déclarations à leur arrivée, de laisser leurs ballots

dans le bureau du fermier, sauf par eux à rapporter dans quinzaine, si c'est par terre, et dans six semaines, si c'est par mer, une déclaration de leurs marchandises en détail. Mais cette facilité ne peut concerner que de petites parties de marchandises qui, par des circonstances imprévues, ne sont pas accompagnées de déclaration ; la disposition de cet article ne doit pas être appliquée à la totalité de la cargaison d'un navire, dont une grande partie appartient à l'armateur, ou est à sa consignation, attendu que si, sous prétexte de la facilité accordée par cet article VI, tous les négociants de Marseille qui font arriver des marchandises des Iles et des colonies, se dispensaient de faire des déclarations en détail, il en résulterait l'obligation de faire construire des magasins considérables qui donneraient lieu à une surcharge pour le commerce, puisque ces magasins ne pourraient être qu'à la charge des négociants…

Le Roi… ordonne que… les négociants seront tenus d'y faire leurs déclarations en détail par qualité, quantité et poids, dans la forme prescrite par les règlements…

10. *Douane de Lyon.*

1. *Arrêt du Conseil* supprimant les droits d'entrée à Lyon, sur les soies originaires de France.

[*Nouvelles Éphémérides économiques*, 1775, Tome XI.]

L'article XIV des lettres patentes en forme d'édit de novembre 1772, concernant la ville de Lyon, avait rétabli un droit de 3 sols 6 deniers par livre de soie nationale dont la perception avait été suspendue par arrêt du Conseil du 30 novembre 1755 pour être perçu avec 8 autres sols par livre au profit de la ville de Lyon.

Sur les représentations de l'Assemblée des notables de la Chambre de commerce et des syndics des Corps libres des grandes fabriques en jurandes et autres communautés de la ville et sur l'avis du Prévôt des marchands, ce droit fut supprimé comme étant nuisible, non seulement au commerce de la ville de Lyon, mais à la récolte des soies dans tout le Royaume [a].

2. *Arrêt du Conseil* supprimant les droits de rêve et l'imposition foraine perçus à Lyon.

[a] Autre lettre :

À Bertin, au sujet d'une réclamation des fabricants de bas de soie de Lyon contre l'exportation des métiers à bas de soie. (On observe que cette exportation se fait depuis très longtemps). (19 novembre).

[*Nouvelles Éphémérides économiques*, 1775, Tome XI.]

(Les articles XVI et XVII du même édit de novembre 1772 avaient maintenu les droits de rêve et l'imposition foraine dont la jouissance avait été précédemment concédée à la ville de Lyon, sur toutes les marchandises expédiées de Lyon, pour quelque province que ce soit et pour l'étranger.

Le droit de rêve et l'imposition foraine de haut passage avaient été supprimés depuis longtemps dans tout le Royaume et n'avaient été maintenus à Lyon que pour indemniser cette ville des sommes avec lesquelles elle avait racheté ce droit en différents temps, mais l'extension donnée à la perception l'avait considérablement aggravé. Il était nuisible à la ville même, car il écartait de ses murs le commerce d'entrepôt et de transit que sa situation devait lui attirer.

Sur les représentations des syndics des communautés, des notables, de la Chambre de commerce et sur l'avis du Prévôt des marchands, le droit fut supprimé, mais en conservant aux citoyens de la ville de Lyon le privilège de l'exemption de la moitié des droits de sortie sur les marchandises expédiées de Lyon).

205. — LE PAYS DE GEX.

1. *Lettre à Voltaire* [a].

[A. L., original.]

(Transfert de la frontière fiscale hors de la limite du pays de Gex, moyennant indemnité à la ferme générale. — Suppression de la corvée des chemins.)

[a] « Lorsque Voltaire apprit qu'il y avait encore des mainmortables en France et qu'à quelques pas de chez lui, 12 000 hommes étaient les serfs de vingt chanoines de Saint-Claude, il fut stupéfait. Depuis 1770, il assiégea de ses requêtes le Conseil du Roi, ensuite Turgot ; il soutint et encouragea l'avocat Christin de Besançon, qui avait pris en main la cause des habitants du mont Jura ; il travailla l'opinion. Ses clients ne furent affranchis que par la Révolution.

« De la même ardeur, ne pouvant libérer la France de la gabelle, il s'occupa d'en décharger son petit pays de Gex, où les commis et les contrebandiers étaient également des fléaux pour les gens paisibles. Il négocia longuement afin d'obtenir des fermiers généraux un abonnement pour le sel et le tabac. Il travailla Trudaine et Turgot ; il fit agir l'abbé Morellet, Dupont, et cette Mme de Saint-Julien qu'il appelait Papillon-Philosophe… Il offrait 20 000 livres par an pour l'abonnement, les fermiers en voulaient 60 000 : on convint de 30 000.

Une scène extraordinaire eut lieu, lorsque les États de Gex se réunirent à l'Hôtel de Ville pour discuter la convention. Voltaire s'y rendit le 12 décembre 1775 « bien empaqueté ». On le fit asseoir ; il fit « un bon discours », lut des lettres de Turgot et de Trudaine ; les trois ordres du pays de Gex approuvèrent le traité. Alors, il ouvrit la fenêtre et cria : « Liberté ! » On lui répondit par des cris : Vive le Roi ! Vive Voltaire !

« Il avait avec lui douze dragons de Ferney qui se tinrent sur la place devant la maison où était l'assemblée. Les douze dragons mirent l'épée à la main pour célébrer notre ami, qui partit tout de suite et fut de retour pour dîner. En passant dans quatre ou cinq villages, on jetait des lauriers dans son carrosse. Il en était couvert. Tous ses sujets se mirent en haie pour le recevoir et le saluèrent avec des bottes, pots à feu, etc. Il était très content et ne s'apercevait pas qu'il avait quatre-vingt-deux ans. » (*Voltaire* par Lanson et *Lettre de Mme Gallatin*.)

Paris, 7 octobre.

Je reçois, M., la lettre par laquelle vous me témoignez vos inquiétudes sur l'exécution de l'arrangement dont M. Trudaine vous a fait part. Je suis très fâché qu'il n'ait pu être consommé le 1er octobre comme vous l'auriez désiré, mais la chose n'a pas été réellement possible ; au surplus elle n'est différée que de peu de jours et vous pouvez rassurer ceux des habitants du pays que le redoublement de sévérité des commis a pu effaroucher.

Mme de Saint-Julien m'a fait l'honneur de m'apporter votre lettre et la belle médaille qu'elle a conquise. Elle m'a remis votre lettre et m'a donné des nouvelles de votre santé qui m'ont fait grand plaisir. Je vous dois des remerciements de m'avoir procuré sa visite et de l'honneur que vous me faites de me rendre le héros de vos fêtes et celui de vos vers. J'ai bien à travailler pour vérifier ceux que vient de faire M. Laffichard, mais j'y ferai de mon mieux ; je vous prie de vous charger de tous mes compliments pour ce jeune poète qui a si bien profité à votre école.

Recevez les assurances de mon attachement pour son maître.

Extraits de la Correspondance de Voltaire.

À d'Argental. — 15 septembre. — Mon cher ange, Dieu me devait Mme de Saint-Julien. Elle a fait pendant deux mois la moitié de mon bonheur, et vous auriez fait l'autre si mon Ferney, qu'on veut actuellement nommer Voltaire, avait été plus près de Paris. Je ne sais si vous auriez gagné le prix de l'arquebuse que Mme de Saint-Julien a remporté ; cela vaut bien un prix de l'Académie française, c'était une médaille d'or représentant M. Turgot, gravé au burin par un de nos meilleurs artistes. Nous attendons à tout moment une pancarte de ce M. Sully-Turgot pour tirer notre petit pays des griffes de MM. les fermiers généraux, et pour nous rendre libres, après quoi je mourrai content ; mais j'avoue que mon bonheur a été furieusement écorné par la ridicule et absurde équipée de ceux qui ont demandé la proscription d'une certaine *Diatribe* uniquement faite à l'honneur du Roi et de son ministre.

Je suis encore plus étonné de la faiblesse qu'on a eue de céder à cet orage impertinent. Il m'a semblé que cette condescendance du gouvernement n'était ni sage ni honnête et qu'il ne fallait pas donner gain de cause à nos ennemis dans les affaires qui ne les regardent en aucune façon. Ce qui me consolera quand je partirai de ce monde, c'est que j'y laisserai une petite pépinière d'honnêtes gens qui s'étend et se fortifie

tous les jours, et qui à la fin obligera les fripons et les fanatiques à se taire. Je ne verrai pas ces beaux jours, mais j'en vois l'aurore.

À Mme de Saint Julien. — 3 octobre. — Figurez-vous que les commis des fermes avaient répandu le bruit que les bontés de M. Turgot pour le petit pays de Gex avaient été grièvement censurées au Conseil du Roi. Je venais d'écrire à M. Turgot et de lui exposer mes plaintes, lorsque votre lettre m'a rassuré. Les commis jouent leur reste. Ils ont, en dernier lieu, usé de la même générosité qu'ils montrèrent à votre recommandation, lorsqu'ils extorquèrent quinze louis d'or à de pauvres passants dont vous aviez pitié. Il n'y a pas longtemps qu'une femme de mon voisinage, venant d'acheter des langes à Genève, et en ayant enveloppé son enfant, les employés des fermes, sous la conduite d'un nommé Moreau, saisirent ces langes sous prétexte qu'ils étaient neufs, et maltraitèrent la femme qui leur reprochait avec des cris et des larmes d'exposer à la mort son enfant tout nu. Il n'y a guère de jour qui ne soit marqué par des vexations affreuses sur cette frontière, et on craint encore de se plaindre.

M. de Chabanon qui était venu nous voir avant le temps où vous avez honoré Ferney de votre présence, fut témoin des insultes que firent ces employés de Saconnai à la supérieure des Hospitalières de Saint Claude et à trois de ses religieuses…

De tels excès suffiraient assurément pour déterminer le ministère à délivrer de ces brigands subalternes le petit pays que vous protégez. La ferme générale ne retire aucun profit de ces rapines journalières ; tout est pour les commis ; ils sont autorisés à voler et ils usent de leur droit dans toute son étendue. Il n'y a qu'un homme comme M. Turgot qui puisse mettre fin à ces pillages continuels ; il n'y a que vous d'assez noble et d'assez courageuse pour lui en représenter toute l'horreur, et pour seconder ses vertus patriotiques. Vous pouvez mettre sous ses yeux et sous ceux de M. Trudaine le tableau fidèle de tout ce que je viens de vous exposer. Vous accélérerez infailliblement l'effet de leurs bontés, et vous mettrez le comble aux vôtres.

Il y a dans la maison de M. Turgot un chevalier Du Pont [a], en qui ce digne ministre a de la confiance et qui la mérite. Il travaille beaucoup avec lui. Si vous pouviez avoir la bonté de le voir, ce serait, je crois, mettre la dernière main à votre ouvrage.

Les supérieurs de nos commis leur ont mandé en dernier lieu qu'ils pouvaient être tranquilles, qu'il y avait trois provinces qui demandaient la même grâce que nous et qu'on ne l'accorderait à aucune, parce que les conséquences en seraient trop dangereuses. Je ne sais quelles sont

[a] Du Pont de Nemours.

ces provinces ; je n'en connais point qui soit comme la nôtre entourée de trois États étrangers, et séparée de la France par des montagnes presque inaccessibles.

J'oserais encore vous supplier, Madame, d'avoir une conversation avec M. de Vaines. Cette affaire, il est vrai, n'est pas de son département ; mais tout est de son ressort quand il s'agit de faire des choses justes. Je lui écris pour lui dire que vous aurez avec lui un entretien. Cette affaire est si importante que nous n'avons aucun moyen à négliger, ni aucun instant à perdre. Toutes les autres, dont votre universalité a daigné se charger, doivent laisser notre colonie la première, sans préjudice pourtant à celle de M. de Racle, car celle-là tient au public ; et quand M. Racle sera payé par le Roi, votre colonie sera bien plus florissante. Elle vous donne mille bénédictions, et elle compte sur l'effet de vos promesses comme sur son évangile ; car vous savez que ce mot évangile signifie bonne nouvelle.

5 octobre. — Nos ennemis continuent toujours d'assurer que notre affaire ne se fera point ; que le Conseil n'est point de l'avis de M. Turgot, et qu'on n'ira pas changer les usages du Royaume pour un petit pays, aussi chétif que le nôtre. Je les laisse dire et je m'en rapporte à vous. Ils crient que M. de Trudaine a déjà voulu une fois tenter ce changement et n'a pu réussir ; et moi, je suis sûr qu'il réussira, quand vous lui aurez parlé.

8 octobre. — J'envoie aujourd'hui de nouvelles explications à M. le contrôleur général et à M. de Trudaine. J'écris à M. l'abbé Morellet. Je leur renouvelle à tous l'acceptation pure et simple que j'ai faite conjointement avec les États. Je leur réitère l'assurance positive que nous ne demandons rien au delà de ce qu'on a daigné nous offrir.

La seule difficulté qui reste, mais qui est très grande, est la somme exorbitante de 40 000 livres que les fermiers généraux demandent. Il est certain qu'il serait impossible à la province, très pauvre et très surchargée, de payer seulement la moitié de cette somme annuelle : c'est ce que j'ai représenté le plus fortement que j'ai pu. Je me flatte que M. Turgot ne souffrira pas une vexation si injuste. Il sait que, dans les années les plus lucratives, jamais les extorsions les plus violentes n'ont pu produire 7 000 francs aux fermiers généraux. Une armée de Pandours n'oserait pas nous demander une contribution de 40 000 livres.

La nouvelle répandue que M. le contrôleur général avait pitié de notre petite province redouble les persécutions des commis ; elles sont horribles. Nous sommes punis bien cruellement du bien qu'on veut nous faire. Il ne nous reste que l'espérance. M. le contrôleur général est juste et ferme ; notre protectrice est animée et persévérante ; nous sommes loin de perdre courage.

Le plan de M. Trudaine est trop beau pour l'abandonner. Il serait utile à la province et au Royaume. Déjà, sur la simple promesse du ministère, nous avons jeté les fondements d'un grand commerce, nous bâtissons d'amples magasins pour toutes les marchandises des pays méridionaux qui arriveront par Genève. Nous revenons à la vie, vous ne souffrirez pas qu'on nous tue.

Notre protectrice pourrait-elle engager M. son frère à venir avec elle expliquer toutes ces choses à M. Turgot et à M. de Trudaine ? Ne serait-il pas digne de lui montrer l'intérêt qu'il prend à une province qui est sous ses ordres ?

10 octobre. — Je vous ai mandé, par ma dernière lettre du 8 octobre, que j'écrivais à M. le Contrôleur général, à M. de Trudaine, à M. l'abbé Morellet et à M. Du Pont. Je leur ai dit bien formellement que nos États s'en rapportent à leur bonté ; qu'ils ne demandent rien au delà de ce que le ministère leur accorde ; qu'ils prient seulement M. Turgot et M. de Trudaine de considérer que l'indemnité annuelle de 40 000 francs demandée par la ferme générale serait une écorcherie dont il n'y a point d'exemple. J'ai fait voir, par un mémoire, que pendant plusieurs années notre petit pays a été à charge aux fermiers généraux, et que, dans les années les plus lucratives, ils n'en ont jamais retiré au delà de 7 000 francs. Je leur en ai offert quinze au nom des États en nous soumettant d'ailleurs à la décision du ministère. J'ai écrit à notre protectrice, je le répète, parce que cela me paraît très nécessaire.

J'écarte surtout la prétendue demande d'acheter le sel de la ferme générale au prix de Genève et de prendre une somme sur ce sel pour payer les dettes de la province. Cette idée serait entièrement contraire aux vues de M. Turgot et de M. de Trudaine qui veulent que la terre paie toutes les dépenses, parce que tous les revenus viennent d'elle.

Enfin, ayant accepté purement et simplement les offres généreuses de M. de Trudaine, et nous soumettant avec reconnaissance à ses décisions, nous avons le plus juste sujet d'espérer un plein succès de l'entreprise protégée par vous.

14 novembre. — J'envoie pourtant un mémoire à M. de Trudaine, qui est un peu raisonné et dans lequel même il y a de l'arithmétique, et, si vous le permettez, j'en mettrai une copie à vos pieds, pour vous faire voir que je peux encore arranger des idées quand le soleil n'est pas couché.

L'abbé Morellet m'a mandé que M. le Contrôleur général était résolu à nous faire acheter notre liberté 30 000 livres par an, pour l'indemnité de la ferme générale. Je sais bien que cette liberté n'a point de prix ; mais je représente humblement que, si on pouvait nous la faire payer un peu moins cher, on nous la rendrait encore plus précieuse.

Cependant, nous en passerons sans doute par tout ce que M. Turgot et M. de Trudaine ordonneront.

À Trudaine de Montigny. — Ferney, 8 décembre. — M., nos petits États s'assembleront lundi 11 du mois ; je m'y trouverai, moi qui n'y vais jamais. J'y verrai quelques curés qui représentent le premier ordre de la France et qui regardent comme un péché mortel l'assujettissement de payer 30 000 fr. à la ferme générale. Ils auront beau dire que les publicains sont maudits dans l'Évangile, je leur dirai qu'il faut vous bénir et que vous êtes le maître à qui les publicains et eux doivent obéissance.

Je leur remontrerai qu'il faut accepter votre édit purement et simplement, comme on acceptait la bulle.

Mais, M., il faut que je vous envoie une lettre que je viens de recevoir de M. Fabry, l'un de nos syndics. Il écrit comme un chat, mais peut-être a-t-il raison de se plaindre des fermiers généraux qui, en 1760, portèrent, par une exagération excessive, le produit des traites et gabelles, dans le pays de Gex, à 23 600 livres, et qui, par une autre exagération, le portent, cette année-ci, à 60 000 livres…

Je ne saurais guère accorder ces assertions avec la dernière idée de nos États, qui m'assuraient, comme j'ai eu l'honneur de vous le mander, que le profit net des fermiers généraux n'allait avec nous qu'à 7 ou 8 000 livres. S'il faut que vous soyez obligé continuellement, vous M., et M. le Contrôleur général, de réformer tous les mémoires dont la cupidité humaine vous pestifère, je vous plains de passer si tristement votre temps.

Mais notre chétive province est peut-être aussi un peu à plaindre d'être obligée de donner 500 francs par an à chacune des soixante *colonnes de l'État* [a], qui sont des colonnes d'or.

Enfin, M., cette opération est la vôtre ; c'est celle de M. Turgot. Ou je mourrai à la peine, ou lundi prochain, la plus petite de toutes les cohues signera son remerciement, mais nous empêcherez-vous de vous demander l'aumône ? On la doit aux pauvres ; c'est par là qu'on rachète ses péchés. Certainement les fermiers généraux en ont fait et, quand ils nous donneront 5 ou 6 000 francs par an sur les 30 000 livres pour entrer dans le royaume des cieux, ils feront un très bon marché. Je propose cette bonne œuvre à M. le Contrôleur général. Qu'il mette dans l'édit 25 000 fr. au lieu de 30, cela est très aisé ; et M.M. des fermes ne pousseront pas plus de cris de douleur que nous autres gueux nous en pousserons de joie…

À Mme de Saint-Julien. — Ferney, 14 décembre. — Je n'ai point encore eu un plus beau sujet d'écrire à notre protectrice. C'était mardi, 12

[a] Les soixante fermiers généraux.

de ce mois, que je devais lui mander notre triomphe sur ceux qui s'opposaient au salut du pays et qui avaient mis des prêtres dans leur parti ; mon âme commanda à mon corps de la suivre aux États. J'allai à Gex, tout malingre et tout misérable que j'étais. Je parlai, quoique ma voix fut entièrement éteinte. Je proposai au clergé d'accepter la bulle *Unigenitus* de M. Turgot, c'est-à-dire, la taxe de 30 000 livres, purement et simplement, avec une reconnaissance respectueuse. Tout fut fait, tout fut écrit comme je le voulais. Mille habitants du pays étaient dans les environs aux écoutes, et soupiraient après ce moment comme après leur salut, malgré les 30 000 livres. Ce fut un cri de joie dans la province ; on mit des cocardes à nos chevaux ; on jeta des feuilles de laurier dans notre carrosse. Nos dragons accoururent en bel uniforme, l'épée à la main. On s'enivra partout à votre santé, à celle de M. Turgot et à celle de M. de Trudaine. On tira nos canons de poche toute la journée.

Je devais donc, Mme, vous écrire tout cela le mardi, mais il fallut travailler à mille détails attachés à la grande opération ; il fallut envoyer des paquets à Paris ; j'étais excédé et je m'endormis. Ma lettre ne partira donc que demain vendredi, 15 du mois, et vous verrez par cette lettre qu'il n'y a point de joie pure dans ce monde, car, pendant que nous passions doucement notre temps à remercier M. Turgot et que toute la province était occupée à boire, les Pandours de la ferme générale, qui ne doivent finir la campagne qu'au premier de janvier, avaient des ordres secrets de nous saccager. Ils marchaient par troupes au nombre de 50, arrêtaient toutes les voitures, fouillaient dans toutes les poches, forçaient toutes les maisons, y faisaient le dégât au nom du Roi, et obligeaient tous les paysans à se racheter pour de l'argent. Je ne conçois pas comment on n'a pas sonné le tocsin contre eux dans tous les villages, et comment on ne les a pas exterminés. Il est bien étrange que la ferme générale n'ayant plus que 15 jours pour tenir ses troupes chez nous en quartier d'hiver ait pu leur permettre et même leur ordonner des excès si punissables. Les honnêtes gens ont été très sages et ont contenu le peuple qui voulait se jeter sur ces brigands comme sur des loups enragés.

Puisse M. Turgot nous délivrer de ces monstres pour nos étrennes, comme il nous l'a promis ! …

Tout le monde est persuadé que notre petit pays va s'enrichir et se peupler. On s'empresse, en effet, à me demander des maisons à toute heure, mais je ne bâtis pas comme Amphion, et je n'ai plus de lyre. Tout va bientôt me manquer ; mais j'aurai au moins achevé à peu près mon ouvrage et je mourrai avec la consolation d'avoir été encouragé par vous.

À Turgot. — 22 décembre. — Mgr, vous avez d'autres affaires que celles du pays de Gex ; ainsi, je serai court.

Quand je vous ai proposé de sauver les âmes de 60 fermiers généraux pour une aumône d'environ 5 000 livres, c'était bon marché, et c'était même contre mon intention que je vous adressais ma prière, parce que je crois fermement avec vous qu'il faut les damner pour leurs 30 000 livres.

Quand je suis allé à nos États, malgré mon âge de 82 ans et ma faiblesse, ce n'a été que pour faire accepter purement et simplement vos bontés, sans aucune représentation. Si on en a fait depuis, pendant que je suis dans mon lit, j'en suis très innocent et de plus très fâché.

Je ne me mêle que de ma petite colonie. Je fais bâtir plusieurs maisons de pierre de taille, que des étrangers, nouveaux sujets du Roi, habiteront ce printemps.

Je défriche et j'améliore le plus mauvais terrain du Royaume.

Je bénis en m'éveillant et en m'endormant, M. le duc de Sully-Turgot.

Si je devais mourir le 2 de janvier 1776, je voudrais avoir fait venir pour mes héritiers, le premier de janvier dans ma colonie, du sucre, du café, des épices, de l'huile, des citrons, des oranges, du vin de Saint-Laurent, sans acheter tout cela à Genève.

Je vous supplie de croire que, si j'étais encore dans ma jeunesse, si, par exemple, je n'avais que soixante-dix ans, je ne vous serais pas attaché avec plus d'admiration et de respect.

2. *Lettres patentes réputant étranger le Pays de Gex pour les droits des fermes.*

[D. P., VIII, 119.]

22 décembre.

Louis… Nous nous sommes fait rendre compte des représentations faites en différents temps au feu roi notre très honoré seigneur et aïeul, et à nous-même depuis notre avènement au trône, par les gens des trois États de notre pays de Gex, contenant que la perception des *droits d'entrée et de sortie* qui ont lieu dans les provinces sujettes aux droits de nos cinq grosses fermes, ainsi que la régie de la *vente exclusive du sel et du tabac*, devenait de jour en jour plus difficile dans ce pays, par sa position qui se trouve enclavée entre les terres de Genève, de la Suisse et de la Savoie, et séparée des autres provinces de notre royaume par le mont Jura ; que ces droits d'ailleurs ne pouvaient qu'être fort onéreux aux habitants de notredit pays de Gex, en les privant des avantages que de-

vait naturellement leur procurer cette situation : Nous avons cru qu'il était digne de notre bonté de venir à leur secours par la suppression, tant des *droits de traites* qui sont établis sur les marchandises qui entrent dans ledit pays ou qui en sortent, pour passer à l'étranger, que du privilège de la *vente* à notre profit *du sel et du tabac*, à la charge néanmoins de l'indemnité qui nous sera due, ou à l'adjudicataire de nos fermes, pour raison de ces suppressions, ainsi et de la manière qu'elle sera par nous ordonnée, conformément au désir que nous en ont témoigné les gens des trois États de notredit pays de Gex. À ces causes, etc., nous avons ordonné ce qui suit [a] :

Art. I. Voulons qu'à l'avenir, et à commencer du 1er janvier prochain, notredit pays de Gex soit réputé, comme nous le réputons par ces présentes, pays étranger, quant aux droits de nos fermes générales, et comme tel exempt des droits d'entrée et de sortie établis par l'édit du mois de septembre 1664, et le tarif du 18 dudit mois y annexé, sur les marchandises et denrées que les habitants de ce pays exporteront à l'étranger, et sur celles qu'ils feront entrer directement et sans emprunter le passage des provinces des cinq grosses fermes.

II. Seront assujetties au payement desdits droits d'entrée et de sortie toutes les marchandises et denrées permises, que les habitants du pays de Gex feront entrer dudit pays dans les autres provinces de notre royaume, ou qu'ils feront transporter de ces provinces dans ledit pays de Gex.

III. Voulons pareillement qu'à commencer dudit jour 1er janvier prochain, la vente exclusive du sel et du tabac à notre profit soit et demeure supprimée dans l'étendue du pays de Gex.

IV. Voulons en outre que, pour nous tenir lieu, ou à l'adjudicataire de nos fermes, de la perception des droits de traites et du privilège exclusif de la vente du sel et du tabac ci-dessus supprimés dans le pays de Gex, les syndics du clergé, de la noblesse et du tiers-État dudit pays soient tenus de nous payer annuellement, à commencer dudit jour 1er janvier prochain, entre les mains dudit adjudicataire de nos fermes, la somme de 30 000 livres, laquelle somme nous les avons autorisés et autorisons d'imposer sur les biens-fonds de ladite province et propor-

[a] Turgot fit calculer, sur la demande des États de Gex, ce que les fermiers généraux retiraient de net de ce petit canton. Trudaine de Montigny, qui avait été témoin de la triste situation de ce pays et en partie l'organe de ses plaintes, porta sur ce travail tout son zèle pour le bien public. Il fit défalquer de tous les produits les frais de perception. Cette recherche constata que le pays de Gex ne produisait pas 30 000 l. à la ferme générale, pour les droits de toute espèce, gabelles comprises. Moyennant un abonnement de 30 000 livres, le pays fut mis hors de la ligne des bureaux de la ferme qui s'obligea à lui fournir, à prix marchand, une quantité de sel limitée relativement à sa consommation.

Le Pays a fait graver une médaille en faveur de cet événement (D. P., *Mém.*, 333).

tionnément à la valeur réelle, soit que lesdits biens-fonds soient possédés par des privilégiés, ou non privilégiés, ecclésiastiques, nobles ou roturiers, sans en exempter les propriétaires qui ne font pas leur résidence dans le pays.

V. Ordonnons, en outre, que les habitants dudit pays demeureront conservés dans la *liberté du commerce des grains*, ainsi et de la même manière qu'ils en ont joui ou dû jouir avant ces présentes [a].

206. — AFFAIRES DE COUR.

I. — *Le Comte de Fossières.*

(Marie-Thérèse recommandait peu de personnes en France. Par exception, elle s'intéressa au comte de Fossières, ou plutôt à ses sœurs, religieuses de la Visitation Sainte-Marie, dont une maison existait au faubourg de Vienne ; elle écrivit à Mercy en faveur de cet officier le 29 août 1769 et rappela son intervention le 15 novembre 1774.

Mercy répondit à l'Impératrice, le 19 janvier 1775 : « Les grâces que cet officier demande sont précisément au nombre de celles contre lesquelles le nouveau contrôleur général vient de faire adopter au Roi un système qui les exclut toutes. Le comte aurait voulu que je m'employasse à tâcher de lui procurer la protection de la Reine. Je lui ai répondu qu'en suite d'une défense la plus expresse de V. M., il m'était interdit de porter à la connaissance de la Reine aucun objet de sollicitation ou demande particulière, mais je me suis offert à parler à tel ministre que le Comte de Fossières aura à m'indiquer. »

Il ne fut plus question ensuite de cette affaire dans la correspondance de Mercy).

II. — *Le Prince de Carignan, frère de Mme de Lamballe.*

« Depuis assez longtemps », écrivit Mercy à Marie-Thérèse, le 15 janvier, en lui rendant compte de ce qui s'était passé le 1er janvier chez la Reine, « Madame et Mme la Comtesse d'Artois désiraient fort de pou-

[a] Ces lettres-patentes, enregistrées au Parlement de Dijon le 5 février 1776, ne le furent ni aisément, ni sans restrictions.

Il fallut ordonner l'enregistrement par une lettre de cachet ; et le Parlement inséra dans l'enregistrement des remontrances par lesquelles il demandait que la répartition de l'indemnité et celle de la contribution pour les chemins ne fussent pas faites en raison des revenus, mais par les États du pays de Gex, de la manière qu'ils croiraient la plus égale et la moins onéreuse pour eux-mêmes.

La répugnance pour les impôts proportionnels aux revenus était invétérée dans tous les parlements ; et, comme elle s'exprimait alors avec plus de violence au Parlement de Paris, relativement à la suppression générale des corvées, comme c'était principalement là qu'il importait de la vaincre, on parut ne donner que peu d'attention aux modifications insérées à Dijon dans l'enregistrement des lettres-patentes pour l'affranchissement du pays de Gex. Les États firent arbitrairement leur répartition, puis ils en vinrent à rétablir, pour payer leur abonnement et leurs chemins, une petite gabelle, à la place de celle dont ils avaient demandé la suppression. Ce fut un mal auquel on se proposait de remédier plus tard, et malgré lequel le pays de Gex se trouva réellement soulagé (D. P., *Mém.*).

voir procurer en France un établissement à un jeune prince de Carignan, leur cousin [a].

« Les ministres du Roi étaient fort opposés à ce projet et en empêchaient les succès. La princesse de Lamballe, sœur du jeune prince, voyant qu'il n'y avait d'autre appui efficace à espérer que celui de la Reine, se prévalut de l'affection toute particulière dont S. M. l'honore et en obtint la promesse de faire réussir l'arrangement en question. Il en fut, en effet, décidé sous huit jours. Le Roi y mit sa complaisance ordinaire pour tout ce que désire la Reine et, sans consulter aucun ministre, il déclara qu'il accordait au prince de Carignan 30 000 livres de pension annuelle avec un régiment d'infanterie nationale, qui sera tenu sur le pied étranger avec toutes les attributions d'agrément ou d'utilité que cette forme établit en faveur des propriétaires qui demandent ces corps. Cette nouvelle preuve du crédit de la Reine a fait grande sensation, mais on n'a pas été fort content de l'objet que S. M. a voulu effectuer.

« Lorsqu'après coup, S. M. me permit de lui en parler, je lui représentai que son amitié pour la princesse de Lamballe n'avait déjà causé que trop d'ombrages, que dans l'attente où on était que cette princesse aurait un jour la place de surintendante, voyant par-dessus cela arriver un de ses frères qui vient enlever des bienfaits au préjudice des gens du pays qui auraient plus de droits d'y prétendre et cela dans un temps où le Roi annonce vouloir s'occuper de mesures économiques ; on a lieu d'être un peu surpris que des arrangement contradictoires à ces mêmes mesures s'opèrent par le crédit de la Reine… S. M. n'a pu disconvenir qu'il n'y eut quelques réflexions à faire à ce sujet. »

Marie-Thérèse répondit le 4 février :

« Ma fille aurait sans doute mieux fait de mettre moins de chaleur dans l'établissement du prince de Carignan, mais c'est dans son caractère de précipiter les choses de son goût pour esquiver les remontrances de ceux qui voudraient s'y opposer, et cela me confirme toujours de plus dans l'idée du caractère de ma fille. Je crains qu'elle ne suive un jour, lorsqu'on y pensera le moins, la même marche pour exécuter son idée par rapport à la Princesse de Lamballe. »

III. — *Demande de Mme de Brionne et autres affaires.*

Lettre et billet de Louis XVI à Turgot.

(Le prince de Lambesc. — Le confesseur du Roi. — Le comte de Chambos).

[a] Le prince Eugène-Marie-Louis, né en 1758.

Lettre.

[A. L., originaux.]

Versailles, 15 mars.

Je vous renvoie, M., le mémoire de Mme de Brionne et celui de M. de Beaumont [a]. M. de Lambesc m'en a encore parlé aujourd'hui et je ne comprenais pas ce qu'il demandait [b]. Je suis absolument de votre avis sur la vilenie du marché et sur la raison secrète qui le lui faisait demander ; mais, pour ce dernier article, on pourra compenser ses demandes sur la dépouille du feu roi par une diminution sur les droits seigneuriaux. Ainsi, vous répondrez à Mme de Brionne que je ne peux pas faire le marché comme elle le désire, mais que son acquisition est bonne et que je n'ai nul droit pour y rentrer. L'autre avis de M. de Beaumont était bon s'il n'était pas contraire à l'Édit de 1749 et cela vous aurait délivré de M. le prince de Conti et aurait fait du bien à cette maison qui en a besoin. Mais pour cela, c'est l'affaire du Cardinal. M. d'Angivilliers que je viens de voir m'a dit que vous souffriez encore, cela m'a fait de la peine. Je voudrais bien que vous fussiez bientôt guéri. Mandez-moi de vos nouvelles et quand vous pourrez être en état de travailler.

Billet. — La réponse est très bien et précisément comme ce que je vous avais mandé hier. Je suis fort aise que vous vous sentiez mieux.

Lettre de Maurepas à Turgot.

[A. L., original, en partie de la main de Maurepas.]

Versailles, 27 mars.

[a] Archevêque de Paris.

[b] La comtesse de Brionne, née Rohan-Rochefort, était alliée par son mari à la maison d'Autriche et voulait faire reconnaître pour ses enfants un rang intermédiaire aux princes étrangers entre les princes du sang et la noblesse. Elle passait pour la maîtresse du duc de Choiseul et intriguait sans cesse.

D'après la *Correspondance Métra* (1er mai), elle remit à la Reine un mémoire anonyme qui contenait une peinture vive et touchante de la situation malheureuse où se trouvait la France et une critique très forte des opérations du ministère. La conclusion était qu'il fallait remettre à la tête de l'administration le seul homme capable de remédier à tant de maux, autrement dit le duc de Choiseul. La Reine présenta ce mémoire au Roi qui, pressé au bout de quelques jours de donner une résolution sur son objet, répondit avec feu : « Qu'on ne me parle jamais de cet homme ! »

Ce propos est rapporté dans une lettre de Marie-Thérèse à Mercy du 2 juin.

Dans la lettre de Louis XVI, c'est d'un autre mémoire qu'il s'agit : il était relatif au prince de Lambesc, fils de Mme de Brionne, lequel avait été grand-écuyer de Louis XV.

J'ai l'honneur de vous renvoyer, M., ainsi que vous l'avez désiré, la décision du Roi sur le mémoire de Mme la comtesse de Brionne. S. M. s'est déterminée à accorder la remise entière, à titre d'indemnité de la dépouille de la grande Écurie, et m'a paru disposée à se défendre sur le supplément qu'on ne manquera pas de lui demander.

Je joins aussi le mémoire donné à S. M. par M. le comte de Luzace qui demande la même grâce pour l'acquisition qu'il veut faire. Le Roi voudrait savoir s'il est vrai qu'elle lui ait été promise par le feu Roi, comme il le dit, lorsqu'il se proposait l'acquisition du Vaudreuil, et s'il s'en trouverait quelque note chez vous. S. M. désirerait aussi savoir à quoi montent les droits qui lui sont dus pour la portion qui relève d'elle, la totalité de la terre n'étant pas dans sa mouvance.

Enfin, je vous envoie un mémoire qui m'a été remis par le Roi et dont vous avez déjà le pareil. S. M. se souvient d'avoir ouï parler de cet homme, mais ne sait plus ce que c'est.

J'ai oublié de vous parler de la lettre de M. de la Chalotais, vous devez en avoir le double ; nous en parlerons à mon retour de Paris ; il propose lui-même, et d'autres me le proposent aussi, de faire venir ici M. de Fruglaye, son gendre, pour traiter cette affaire. Je crois en effet que ce serait le mieux.

J'ai dit un mot du petit Chambors [a], on ne m'a pas fait la même répon-se que l'autre fois. On m'a dit qu'on s'en souviendrait dans l'occasion.

Vous ne pouvez avoir l'abbé Maudoux [b] à cause de la Reine, dit-on, et je crains fort qu'on ne nous donne l'abbé Brugier. Ce n'est pas la même chose, mais qu'y faire ? J'y pense pourtant et y penserai.

Vous ne ferez pas trop bien d'aller à Paris par le temps qu'il fait, je vous exhorte fort à attendre qu'il fasse plus doux.

Ne doutez jamais, M., de la fidélité de mon attachement.

IV. — *Maison du duc d'Angoulême.*

Pendant qu'on attendait la délivrance de la comtesse d'Artois, le Roi désigna, suivant l'usage, les personnes qui prendraient soin de l'enfant [a]. Cet enfant eut ainsi sa maison avant de naître.

[a] Fils du Mlle de Chambors, tué par le Dauphin fils de Louis XV. Le marquis était l'ami d'enfance de Turgot.

[b] À la place de confesseur du Roi. L'abbé Maudoux, pieux et honnête homme, avait été sous Louis XVI, confesseur du roi, du dauphin et de la dauphine. Il resta sous Louis XVI confesseur de la Reine ; il fut nommé confesseur du Roi à la mort de l'abbé Soldini (au commencement d'avril 1775). Mercy regardait ce dernier comme un homme très médiocre, même d'une honnêteté suspecte. On voit, par la lettre de Maurepas, qu'on n'attendait pas qu'il fut mort pour s'occuper de sa succession.

On lit dans les *Mémoires secrets* (VIII, 93) :

« Il a été question au Contrôle général d'arrêter les dépenses de cette nouvelle maison. Le sieur Bourboulon, chargé de la vérification, l'avait portée à 350 000 livres. Le sieur Drouet de Santerre, qui le remplaça, a trouvé cette dépense exorbitante. Il a recherché les anciens états semblables et il a trouvé que la maison du duc de Bourgogne, l'héritier présomptif de la couronne et l'aîné de Louis XV, n'avait coûté à cet âge qu'une dépense de 130 000 livres. Il a fait des représentations au Contrôleur général et l'état dressé par le sieur Bourboulon a été réformé. »

Bourboulon, trésorier de Mme la Comtesse d'Artois, avait voulu faire sa cour en donnant un grand état de maison au futur enfant de la princesse. Il acheta en outre une charge d'intendant des menus. Turgot trouva que ces diverses places étaient peu compatibles avec les fonctions de ce commis au trésor royal, ce qui l'a engagé à lui de dire se retirer.

V. — *Mariage de la princesse Clotilde, sœur de Louis XVI.*

Le 21 août eut lieu le mariage de Mme Clotilde avec le prince de Piémont, plus tard roi sous le nom de Charles-Emmanuel IV. Turgot prêcha l'économie pour les fêtes qui auraient lieu à l'occasion de la noce. Horace Walpole écrivait le 20 août :

« M. Turgot, au grand désespoir de lady Merrycoke, ne veut permettre d'autres dépenses qu'un seul banquet, un bal et un spectacle à Versailles ».

Dans ce spectacle, on joua le *Connétable de Bourbon*, de Guibert, qui n'eut d'ailleurs aucun succès. Après en avoir rendu compte, Walpole écrivit : « Ce sera la fin des spectacles, car M. Turgot est économe. »

VI. — *Mariage de Mlle de Guébriant* [b].

Lettre de la Reine (Marie-Antoinette) à Turgot.

[A. L., original.]

23 septembre.

[a] Il naquit le 6 août 1775.

[b] Mlle de Guébriant était fille d'un commandant de la marine à Rochefort (mort en 1760). Elle épousa en décembre 1775 le marquis de Las Cazes qui fut ensuite colonel du régiment de Penthièvre.

Je vous ai parlé, Monsieur, du mariage de Mlle de Guébriant. Ses parents n'ont agi que sur la promesse que je leur ai donnée de faire assurer le douaire et je devais y compter. Pour lors, je serais fort fâchée que ce mariage manquât. J'ai entendu parler d'intérêts dans les traités qui se font pour la Bretagne [a]. M. de Penthièvre [b] en étant gouverneur, il serait assez naturel que Mlle de Guébriant y eut quelque avantage. Si ce moyen n'est pas praticable [c], cherchez, je vous prie, quelque autre expédient pour terminer une affaire qui m'intéresse fort et soyez bien persuadé de mon estime.

Antoinette.

VII. — *Dépenses de la Reine.*

En juin, la Reine consentit, sur les représentations de Turgot, qu'une fête projetée à Marly et dont le duc de Duras était l'ordonnateur, n'eut pas lieu. Le Roi ne s'en souciait nullement, mais n'avait pas osé résister à la volonté supposée de la Reine et aux instances de son premier gentilhomme (*Journal de Véri*) [d].

VIII. — *Traitement de la princesse de Lamballe.*

Lettre de Mercy à Marie-Thérèse, 19 octobre. — « Entre temps, il subsiste encore des difficultés sur le traitement pécuniaire à attribuer à la princesse de Lamballe. Les anciens états fixaient les appointements d'une surintendante à 15 000 livres et 30 000 livres d'extraordinaire pour tenir une table à la cour. Quand Mlle de Bourbon eut la charge,

[a] Avec les États de Bretagne pour la perception des impôts.

[b] Un des parents de Mlle de Guébriant était premier gentilhomme du duc de Penthièvre.

[c] Une lettre de Mercy à Marie-Thérèse, du 20 octobre, explique comment les choses s'arrangèrent : « La Reine, à la prière de la princesse de Lamballe, s'était chargée de faire assurer la dot d'une demoiselle de Guébriant, fille de la dame de compagnie de ladite princesse de Lamballe. Ces sortes de grâces étaient très communes sous le règne précédent et étaient devenues un abus coûteux que le nouveau contrôleur général se hâta de faire réformer par une disposition très expresse du Roi. Cependant, il s'ensuivit que la promesse de la Reine restait compromise ; mais, comme le Sr Turgot était de la meilleure volonté et ne se trouvait en peine que pour la forme, je proposai, *pour expédient*, celui de donner à l'augmentation de la cassette de la Reine un effet rétroactif, de prendre pour date de cette augmentation le mois de juillet passé et de former de cinquante mille francs échus au mois d'octobre l'assurance de la dot de la demoiselle de Guébriant, ce qui fut d'abord adopté par le ministre ; de façon que la parole de la Reine se trouvera acquittée sans violer la disposition du Roi sur l'abolition des assurances de dot. »

La cassette de la Reine fut portée de 96 000 à 200 000 livres à compter du mois de juin ; c'est sur les 100 000 livres formant le premier versement que Marie-Antoinette donna 50 000 livres à Mlle de Guébriant.

[d] Une modiste qui était devenue un personnage important aux yeux de la Reine lui avait fait une robe pour le Sacre. Pour que cette robe ne fut pas fanée par le voyage, elle proposa à la duchesse de Cossé, dame d'atours, de la faire porter à Reims sur un brancart, en déclarant que cela coûterait seulement 12 louis. La duchesse ne voulut point se prêter à cette folie. La modiste alla chez la Reine qui, en l'embrassant, lui dit de faire le voyage elle-même avec la robe et ordonna à sa femme de chambre de lui faire payer de sa cassette tous les frais qui montèrent à 40 ou 50 louis.

elle trouva moyen… de faire augmenter ses appointements sous différentes dénominations, jusqu'à concurrence de 150 000 livres. La princesse de Lamballe forme aujourd'hui pareilles prétentions, et elles ne sont point faciles à satisfaire dans un moment où le gouvernement s'occupe de retranchements et d'économies. Cependant, le comte de Maurepas a saisi cette circonstance pour se remettre en grâce auprès de la Reine et il s'est chargé de trouver et de faire agréer au Roi des expédients au moyen desquels il sera pourvu aux désirs de la princesse de Lamballe. Il en résulte que le vieux ministre est maintenant fort bien auprès de la Reine. S. M. est pareillement fort contente du Sr de Malesherbes, lequel est entré pour beaucoup dans les arrangements dont il vient d'être question. Il n'y a que le contrôleur général qui soit encore traité froidement par la Reine, mais j'espère que pendant ce séjour à Fontainebleau, il y aura moyen de ramener S. M. sur le compte d'un Ministre duquel elle n'a aucun sujet de se plaindre et qui en toutes occasions lui a marqué du zèle et un respectueux attachement. »

Journal de Véri. — « La retraite de la comtesse de Noailles qui était dame d'honneur de la Reine a amené des changements à la cour. »

« La princesse de Lamballe a été déclarée surintendante de la maison de la Reine, place qui était supprimée depuis plusieurs années. Le peuple qui voit recréer une place de pur faste, dispendieuse, et embarrassante par ses prérogatives, augure mal de l'avenir.

« Les embarras à décider ont occasionné plusieurs conférences entre la Reine, Maurepas, et Malesherbes. Les deux ministres ont été contents d'elle et marchent maintenant d'accord avec elle.

« Le rapprochement de la Reine et de Maurepas a eu lieu dans le mois de septembre. Ceux qui l'avaient négocié avaient arrangé que la Reine lui donnerait audience sous quelque prétexte. C'est peut-être à ce rapprochement que l'on doit attribuer la facilité de Maurepas dans la création de la place de surintendante. Quelqu'un m'a dit qu'on faisait un crime à Turgot de n'avoir pas mis obstacle à cette résurrection d'abus. « Voyez, ai-je dit à Maurepas, comme M. Turgot est malheureux, on rejette sur lui un tort qui ne vient que de vous. — J'ai fait des représentations, mais que dire à une Reine qui dit à son mari devant moi que le bonheur de sa vie dépend de cela. » Ce serait bien pis encore si l'on savait à quel point la princesse de Lamballe et le duc de Penthièvre, son beau-père, ont fait les dédaigneux. Ce n'est qu'à force d'argent qu'on les a fait consentir. »

IX. — *Maison du Roi.*

Journal de Véri. — Septembre. — « Loin de réformer, le Roi vient de céder sur des augmentations de places à la cour. Maurepas ne fait pas non plus la résistance qui serait de son devoir. L'un et l'autre se laissent aller dans chaque occurrence parce que l'objet est de peu de valeur. Peu de ministres peuvent soutenir une résistance continuelle sur de petits objets. »

Novembre. — Malesherbes me dit : « Je pourrais préparer les matériaux de la réforme, mais on se trompe fort si l'on s'attend à ce que je la fasse ; j'en suis incapable par caractère, j'ai trop envie de trouver que quiconque entre dans mon cabinet a raison. D'ailleurs, c'est un travail qui n'a nulle analogie à ce que j'ai fait jusqu'à ce jour. Il m'excède au point que j'ai besoin d'efforts pour me rendre à mon bureau dont j'approchais toujours avec joie.

« Maurepas m'a dit aussi : « Tous les ordonnateurs de la maison du Roi ont donné leurs états de dépenses à Malesherbes et on n'y a pas trouvé grandes réformes à pouvoir faire. Je lui ai fait observer qu'il était bien singulier qu'il en coûtât pour payer les valets, les chevaux et la table d'une famille plus que les rois de Sardaigne et de Naples n'ont de revenu total et plus que le roi de Prusse n'en avait les dix premières années de son règne. » La maison civile du Roi monte à 33 millions par an. »

X. — *Pension de Mme Jules de Polignac.*

Journal de Véri. — « Marie-Antoinette voulut faire accorder une pension à Mme de Polignac, Turgot s'y opposa ; la pension fut donnée malgré lui, mais la Reine décida que la comtesse écrirait néanmoins au contrôleur général pour le remercier suivant l'usage.

« Turgot répondit sèchement à ses remerciements : « Je n'ai point eu de part à la grâce qui vous a été accordée. »

« La Reine voulut que la comtesse répliqua : elle rédigea une lettre douce et la montra à Marie-Antoinette. Celle-ci la prit, alla chez le Roi et entre eux deux, ils firent un modèle à recopier. Mme de Polignac le trouva si déplacé qu'elle ne voulut pas l'écrire. Elle fut obligée de le faire sur l'ordre de la Reine et du Roi ; Turgot reçut la lettre et n'éleva aucune plainte à son sujet. »

XI. — *Le Chevalier de Luxembourg.*

(Soulavie raconte l'anecdote ci-après : Au mois de décembre, le chevalier de Luxembourg, capitaine des Gardes du Roi, en survivance du prince de Tingry, et l'un des plus jolis hommes de la cour, voulait épouser Mme de Mazarin qui avait une grande fortune. Marie-Antoinette qui le protégeait lui fit espérer une pension de 40 000 francs sur les États de Bourgogne. La princesse de Tingry, qui avait des motifs personnels de s'intéresser au chevalier, se chargea de la solliciter du Contrôleur général. Turgot refusa une première fois de donner audience à cette princesse ; elle insista ; il finit par la recevoir, mais lui déclara que son devoir était de s'opposer au succès de la demande qu'elle formulait. Mme de Tingry s'adressa alors à Malesherbes, qui, se cachant de Turgot, obtint un bon du Roi. Turgot fit ensuite inutilement des reproches à son collègue. M. de Luxembourg eut sa pension et les journaux étrangers annoncèrent son triomphe sur le ministre des finances au mois de janvier 1776 (*Mémoires*, III, 80).

Cette anecdote paraît fausse. Mme de Mazarin, qui avait, en effet, une très grosse fortune, avait épousé le duc de Villequier dont elle était séparée. Elle fut traitée durement par Louis XVI pour ses galanteries et l'empressement qu'elle avait mis à faire partie de la société de la Du Barry. « On ne peut, a dit d'elle Mme du Deffant, pousser l'héroïsme de la bassesse et du ridicule à un plus haut degré. »

Quant au Chevalier de Luxembourg, il fut un moment l'un des favoris de Marie-Antoinette, mais son ambition et sa mauvaise tête l'avaient fait mettre à l'écart (*Lettre de Mercy* du 15 novembre).

En 1777, le chevalier reçut l'ordre de se démettre de sa charge de capitaine des Gardes du corps, laquelle fut donnée au fils du prince de Tingry (*Correspondance secrète* publiée par de Lescure, I, 121). On fit courir à cette occasion des bruits fâcheux sur la conduite de la Reine).

XII. — *Le comte de Guines.*

(Le parti Choiseul soutenait avec passion, contre le parti d'Aiguil-lon, la cause du comte de Guines, ambassadeur en Angleterre, qui avait à soutenir devant les tribunaux une accusation scandaleuse. Son secrétaire, Tort de la Sonde, lui reprochait d'avoir abusé des secrets d'État pour jouer à la Bourse de Londres. De gros agiotages avaient été provoqués par des bruits de guerre entre la France et l'Espagne au sujet des îles Fakland. Tort affirmait avoir servi de prête-nom à l'ambassadeur dans ses spéculations et l'accusait de l'avoir ensuite désavoué pour se dispenser de payer ce qu'il lui devait. Tort réclamait des sommes considérables. Il fut mis à la Bastille le 28 avril 1771 pour faux avis donnés à des agioteurs et n'en sortit que le 26 janvier 1772.

De Guines prétendit que la querelle de Tort avait été suscitée par le duc d'Aiguillon, ancien ministre des affaires étrangères.

D'Aiguillon et de Guines voulurent faire imprimer leur correspondance ministérielle ; le Roi se montra disposé à communiquer à ce dernier ce qui était dans le dépôt des affaires étrangères ; Vergennes fit observer qu'on ne pouvait livrer au public des correspondance de ce genre et en porta des copies au Conseil ; on y vit que d'Aiguillon avait été très impartial et que de Guines l'accusait mal à propos ; d'ailleurs, on ne pouvait pas admettre que le secret des correspondances politiques fut violé dans un intérêt particulier. Mais, sur l'intervention de la Reine et malgré le sentiment des ministres, Louis XVI finit par accorder à l'ambassadeur la permission qu'il demandait.

Il fut décidé que deux lettres seraient préparées, l'une pour d'Ai-guillon, lui déclarant que sa conduite avait été reconnue impartiale, et l'autre pour de Guines. Ces lettres

furent corrigées par le Roi. Le parti Choiseul accusa faussement Turgot d'avoir fait repousser la demande de de Guines) [a].

XIII. — *Maison de Mesdames, tantes du Roi.*

Mesdames jouissaient en vertu du testament de Louis XV d'une d otation annuelle de 200 000 livres. Mesdames Victoire et Sophie, qui avaient une même maison, se séparèrent en juin. Marie-Antoinette écrivit à sa mère le 22 :

« Il a fallu faire une maison à ma tante Sophie ; cela fait encore de la dépense ; j'en suis fâchée. »

Le château de Bellevue fut mis à leur disposition.

207. — QUESTIONS DIVERSES

I. — *Hygiène.*

1. *Lettre à l'Intendant de Bordeaux (Esmangard) sur le mal vénérien chez les enfants.*

[A. Gironde, C. 74. — Foncin, 614.]

Paris, 11 juillet.

Une question, M., formée par les Recteurs de l'Hôpital des Enfants trouvés d'Aix, a donné lieu à la consultation ci-jointe de la Faculté de médecine. Elle a pour objet de parvenir à connaître ce que la pratique a pu apprendre de plus certain sur la réalité des signes de l'existence du mal vénérien dans les enfants au moment de leur naissance ; la méthode la plus prompte et la plus efficace de les traiter de cette maladie et les moyens de les nourrir au défaut du lait de femmes et d'animaux. Je vous remets un certain nombre d'exemplaires de cette consultation et de la lettre écrite par le Doyen de la Faculté de Paris aux différents administrateurs des hôpitaux qui doit accompagner cette consultation ; je vous prie de leur en donner connaissance et de les inviter, ainsi que les gens de l'art, à communiquer à la Faculté de médecine leurs observations sur une question si importante pour le bien de l'humanité et la conservation des enfants.

[a] Voir ci-dessous, p. 435.

2. *Lettre au Ministre des affaires étrangères au sujet de l'acquisition d'un remède contre le tœnia.*

[A. N., F12 151.]

3 août.

Le Roi, ayant désiré, M., faire l'acquisition d'un remède très célèbre à Morat, en Suisse, contre les *tœnias* ou *vers solitaires*, j'ai chargé plusieurs médecins de l'examiner et de m'en dire leur sentiment. Les diverses expériences qui en ont été faites ayant eu le plus grand succès, S. M., à qui j'en ai rendu compte, a jugé qu'il convenait pour le bien de l'humanité de le rendre public. Je l'ai, en conséquence, fait imprimer et j'ai l'honneur de vous en envoyer 200 exemplaires. Je ne doute point que vous ne vous empressiez à le faire connaître, et j'espère qu'à cet effet vous voudrez bien en faire passer quelques exemplaires aux ambassadeurs et ministres du Roi dans les cours étrangères.

3. *Secours aux noyés. Lettre à l'Intendant de Champagne.*

[A. de la Marne. — Neymarck, II, 417.]

Versailles, 30 septembre.

J'ai reçu, M., la lettre que vous m'avez écrite le 10 de ce mois, relativement aux mesures que vous avez prises pour assurer les secours les plus prompts et les plus efficaces aux personnes noyées qui sont encore susceptibles d'être rappelées à la vie. J'ai vu avec satisfaction ce témoignage de votre zèle, et je ne puis qu'approuver beaucoup un établissement aussi utile à l'humanité. Je consens bien volontiers à ce que vous fassiez acquitter sur les fonds libres de la capitation les dépenses que vous avez cru devoir faire cette année pour cet objet. Vous pourrez, en conséquence, délivrer vos ordonnances sur ces fonds dans les termes que vous estimerez convenables. J'aurais désiré que vous m'en eussiez fait connaître l'objet ou que vous en eussiez instruit M. d'Ormesson.

II. — *École de médecine.*

Lettres patentes sur la translation de l'École de médecine dans les anciens bâtiments de la Faculté de Droit.

(Registrées au Parlement le 9 décembre.)

[D. P., VIII, 52.]

15 septembre.

Louis… Étant informé que la Faculté de médecine se trouve dans la nécessité de quitter ses écoles dont la démolition a été ordonnée, et qui n'est suspendue que jusqu'au 1er octobre prochain, et désirant pourvoir au logement nécessaire de ladite Faculté pour y faire ses exercices ; nous nous sommes fait représenter l'Arrêt du Conseil du 6 novembre 1763 et les Lettres Patentes sur icelui du 16 dudit mois, registrées en Parlement les 29 desdits mois et an, par lesquels le feu Roi, notre très honoré Seigneur et Aïeul, en agréant la translation des Écoles de droit sur la place de la nouvelle église de Sainte-Geneviève-du-Mont, a en même temps ordonné qu'aussitôt après la construction desdits édifices pour la Faculté de Droit et après que les Écoles y seraient ouvertes, il serait procédé, par devant un des conseillers du Parlement de Paris, sur une simple affiche et publication, à la vente des terrains, cour et bâtiments qui servaient alors aux Écoles de ladite Faculté, pour le prix qui en proviendrait être employé d'abord au paiement des sommes qui se trouveraient être redues pour raisons des bâtiments des dites nouvelles écoles de Droit, et le surplus à la construction de l'église de Sainte-Geneviève. Mais, jugeant à propos d'affecter lesdits bâtiments pour loger provisoirement la Faculté de Médecine, nous y avons statué par Arrêt rendu ce jourd'hui en notre conseil, nous y étant.

À ces causes, nous avons ordonné, et par ces présentes signées de notre main, ordonnons que, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu par nous, il sera sursis à la vente des terrains, cour et bâtiments, des anciennes écoles de la Faculté de Droit, ordonnée par arrêt du Conseil du 6 novembre 1763 et Lettres Patentes sur icelui du 16 desdits mois et an, pour, lesdits bâtiments et terrains, être employés aux exercices de la Faculté de médecine de la ville de Paris ; nous dérogeons, pour ce regard seulement, aux dispositions desdits Arrêts et Lettres Patentes des 6 et 16 novembre 1763, en ce qui est contraire à celles des présentes.

III. — *Université de Paris* [a].

Lettres patentes confirmant les privilèges.

[Jourdain, *Histoire de l'Université*, 459. — Foncin, 296.]

[a] Du Pont (VII, 208) cite un arrêt du Conseil du 25 mars sur la Bibliothèque du collège de La Flèche.

8 octobre.

(Ces privilèges étaient des exemptions d'impôts, la faculté d'être jugé à Paris, même en matières civiles, le droit pour la Sorbonne d'exercer une juridiction sur le commerce de la librairie.)

IV. — *Chaire d'hydraulique.*

Lettre à l'abbé Bossut le chargeant de cette chaire.

[*Mémoires secrets*, VIII, 307, rédaction fantaisiste. — Foncin, 593, même rédaction. — Henry, rédaction exacte, 237.]

Octobre.

Un des plus puissants moyens pour répandre l'abondance dans tout le Royaume et assurer la subsistance du peuple, serait d'établir entre toutes les provinces des communications par eau, en rendant navigables toutes les rivières qui en sont susceptibles, et en les joignant par des canaux.

Il y a d'ailleurs, en France, une très grande quantité de terrains inondés par des rivières dont le cours est arrêté, soit par des obstacles naturels, soit par la construction vicieuse des moulins. Ces terres marécageuses sont perdues pour la culture, et l'air des habitations voisines en est infecté au point de diminuer d'une manière sensible la vie moyenne des hommes.

Des travaux bien entendus, une construction de moulins moins défectueuse rendrait à l'air la salubrité et dessécherait les terrains inondés.

Le Roi sent trop l'importance de ces différents travaux pour ne pas désirer que la science hydraulique fasse promptement de nouveaux progrès et qu'il se forme, dans ses États, un grand nombre d'hommes instruits dans cette science, en état de diriger les travaux avec intelligence et de vaincre les difficultés qui s'y rencontrent.

S. M. s'est fait rendre compte des moyens d'accélérer les progrès de l'hydraulique ; elle a trouvé qu'un des plus grands obstacles à l'avancement de cette science venait de ce que les principes sur lesquels la pratique ordinaire est fondée, sont trop précaires pour être employés avec sûreté, tandis que les véritables principes de la théorie ne peuvent que très difficilement être rendus applicables à la pratique et surtout mis à la portée du grand nombre de ceux à qui la pratique est confiée. Elle a jugé, en conséquence, que le meilleur moyen de les éclairer était de choisir, parmi les géomètres qui se sont appliqués à la science des fluides, un savant qui l'eût approfondie par le calcul et par l'expérience, et

de le charger d'enseigner la théorie et la pratique de l'hydraulique en développant ce que, dans les théories données jusqu'ici ou dans les règles déduites de l'expérience, il y a de plus certain et de plus applicable à la pratique, soit pour la construction des canaux et des travaux de navigation, soit pour remédier aux maux que peuvent causer les rivières par leurs débordements ou leur stagnation, soit pour la construction des moulins.

Le succès de vos ouvrages sur l'hydraulique et le suffrage que les plus célèbres géomètres de l'Europe leur ont accordé, ont déterminé S. M. à faire choix de vous, pour vous charger de cet enseignement.

L'intention de S. M. est donc, M., que vous fassiez chaque année, à commencer au mois de novembre prochain, un cours public d'hydraulique dans une salle qui vous sera donnée à cet effet. Vous en publierez un programme où vous marquerez l'ordre, le nombre, l'heure et la durée de vos leçons. Le Roi vous laisse le maître de régler ces différents objets.

Vos appointements que S. M. fixe à six mille livres courront du 1er novembre 1775.

Le Gouvernement sera souvent dans le cas de vous consulter sur la capacité des sujets qui auront suivi vos leçons, et j'espère que vous voudrez bien en rendre compte avec l'intégrité et le zèle qu'on vous connaît depuis longtemps [a].

V. — *Défrichements.*

Déclaration Royale relative aux droits de propriété des terres défrichées.

(Registrée au Parlement le 9 décembre).

[D. P., VIII, 96.]

7 novembre.

Louis… Le feu Roi voulant donner des encouragements [b] à ceux qui avaient entrepris ou entreprendraient de défricher des landes de terres incultes, a prescrit par sa déclaration du 13 août 1766, les forma-

[a] Les cours de l'abbé Bossut s'ouvrirent le 15 novembre. La salle des « Démonstrations » était chez les Pères de l'Oratoire de la rue Saint-Honoré (*Mercure de France*, octobre 1775. — Foncin, 284).

Mlle de Lespinasse avait écrit le 28 septembre à Condorcet : « M. d'Alembert vous aura mandé que l'expérience de l'abbé Bossut est finie ; il est bien content de M. Turgot ; il est bien juste que les honnêtes gens l'aiment et le louent ; les fripons et les sots sont si acharnés. »

[b] Particulièrement par les soins de D'Ormesson père (D. P., *Mém.*, 263).

lités qu'ils devaient suivre pour jouir des avantages y portés. L'article II les assujettit à des déclarations aux Greffes des Justices Royales et des Élections, et l'article III veut que les Entrepreneurs en fassent afficher copie à la porte de la paroisse, par un huissier qui en dresse procès-verbal. L'objet de ces affiches est de donner aux Décimateurs et Curés, et aux habitants les moyens de vérifier les déclarations et de les contredire, s'ils croyaient avoir des motifs de le faire, mais il a été omis de fixer un terme à leurs recherches qui doivent néanmoins avoir des bornes pour assurer aux défricheurs la tranquillité de leurs travaux. Nous avons pensé qu'un délai de six mois serait suffisant pour mettre les intéressés à porter de vérifier les déclarations et de se pourvoir[a].

À ces causes…

I. Les déclarations de défrichements ordonnées par la Déclaration du 13 août 1766, qui auront été affichées conformément à icelle, six mois avant l'enregistrement de la présente Déclaration, ne seront plus susceptibles de contradiction de la part des Décimateurs, Curés et Habitants si, pendant ledit espace de temps, ils ne se sont pourvus contre lesdites déclarations.

II et III. (Un délai plein de six mois est accordé pour les pourvois) [b].

VI. — *Délais pour foi et hommage.*

1. *Arrêt du Conseil accordant des délais aux vasseaux du Roi pour les foi et hommage dus à l'avènement du Roi à la Couronne.*

(Transformée en Lettres patentes le 16 septembre.)

[D. P., VIII, 23 et 54.]

7 août.

Le Roi, étant informé que la plupart des propriétaires de fiefs, terres et seigneuries situées dans la mouvance de S. M., ne diffèrent de rendre les foi et hommage qu'ils lui doivent à cause de son heureux avènement

[a] Plusieurs de ceux qui se prétendaient dans le cas de jouir des exemptions étaient troublés par des procès portant, soit sur la quantité de terres par eux défrichées, soit sur la qualité de terres incultes que les Décimateurs ou habitants contestaient aux terres nouvellement mises en valeur sous prétexte qu'anciennement elles avaient rapporté quelques récoltes ou qu'elles avaient servi de pacages (D. P., *Mém.*, 263).

[b] Des lettres patentes qui ne diffèrent de cette déclaration que par quelques mots applicables aux impositions particulières de l'Artois, furent envoyées le même jour au Parlement, qui les a enregistrées le 26 janvier suivant pour être envoyées au Conseil provincial d'Artois. On ne pouvait alors gouverner par des lois entièrement générales (D. P)

à la couronne, que par la considération des frais auxquels cette prestation les exposerait, soit relativement aux droits qui sont perçus par les officiers des Chambres des comptes et des bureaux des finances, soit par rapport aux voyages auxquels plusieurs d'entre eux seraient obligés pour faire ces foi et hommage en personne, conformément aux dispositions des coutumes.

(Un délai est accordé jusqu'au 1er janvier 1777),

2. *Arrêt du Conseil prorogeant, en faveur du clergé, les délais pour foi et hommage* [a].

[D. P., VIII, 48.]

10 septembre.

Le Roi s'étant fait rendre compte des édits, déclarations, lettres-patentes et arrêts rendus sur le fait des foi et hommage, aveux et dénombrements demandés aux bénéficiers de son Royaume par les officiers de son Domaine, ensemble des mémoires et remontrances présentés aux rois prédécesseurs de S. M., tant par les assemblées générales du clergé de France, que par les agents généraux du clergé tendantes à faire jouir lesdits bénéficiers de l'exemption desdits foi et hommage, aveux et dénombrements dans l'étendue de son Domaine.

À quoi voulant pourvoir : … le roi étant … ordonne que par devant les sieurs Moreau de Beaumont, Bouvard de Fourqueux, du Four de Villeneuve et Taboureau, conseillers d'État, que le Roi a nommés commissaires à cet effet, il sera procédé à l'examen et à la discussion des représentations et propositions que le clergé voudra faire à S. M. ; a prorogé et proroge jusqu'au dernier décembre 1780, et sans espérance d'aucun autre délai, en faveur de tous les bénéficiers, Corps et Communautés ecclésiastiques, même de ceux possédant des biens situés dans les domaines tenus en apanage, la surséance accordée par le feu roi au Clergé par arrêt de son Conseil en date du 4 août 1770…

[a] Cet arrêt remplace un autre arrêt du 22 mars qui, n'ayant pas été revêtu de lettres patentes, souffrit dans son exécution quelques difficultés (D. P.)

Il épargna aux vassaux du Roi une dépense imprévue : ils furent dispensés de tous frais autres que ceux du papier et du parchemin (D. P., *Mém.*, 259)

Le Roi avait conservé toutes les prérogatives féodales attachées à sa qualité de suzerain. Mais elles avaient pris peu à peu un caractère fiscal. La prestation de l'hommage était une formalité onéreuse car elle obligeait à faire le voyage de Versailles.

VII. — *Postes.*

1. *Arrêt du Conseil cassant un arrêté du Conseil supérieur du Cap (Saint-Domingue), au sujet d'une interception de lettres privées.*

[Anc. Lois franc., XXIII, 229. — Foncin, 282.]

(Maintien du secret des postes.)

29 juillet.

La *Correspondance Métra* raconte qu'un ancien magistrat de l'Amérique proposa divers plans à Sartine. Le ministre les accueillit, mais l'Américain le trouva trop lent et écrivit à un de ses amis à Saint-Domingue pour se plaindre de la faiblesse du ministre qui donnait confiance à tels et tels membres du Conseil supérieur de l'Ile. Ses lettres furent interceptées et le substitut du procureur général du Conseil supérieur du Cap dénonça l'Américain à ce conseil en fournissant comme preuves les lettres saisies.

Sartine ne pensant qu'à la noirceur du procédé des Conseillers de Saint-Domingue et des informations exactes lui ayant prouvé la fausseté des calomnies qu'on avait vomies contre l'Américain, le fit venir, lui donna une bonne place et punit ses détracteurs.

Considérant en outre S. M. que des lettres interceptées ne peuvent jamais devenir la matière d'une délibération, que tous les principes mettent la correspondance secrète des citoyens au nombre des choses sacrées dont les tribunaux comme les particuliers doivent détourner leurs regards et qu'ainsi, le Conseil supérieur devait s'abstenir de recevoir la dénonciation qui lui était faite…

En conséquence, des poursuites furent dirigées contre les auteurs, fauteurs et complices de l'interception.

2. *Lettre à l'intendant de Caen au sujet des maîtres de poste d'Isigny.*

[A. Calvados.]

Versailles, 18 mars.

J'ai reçu la lettre que vous m'avez écrite, le 19 février, relativement à l'abus des Privilèges des Maîtres de Poste établis à Isigny. Je suis surpris que vous vous soyez permis de ne pas exécuter les ordres que le Roi m'a chargé de vous donner à ce sujet. Je me suis fait représenter toute la correspondance de cette affaire. J'ai vu que les habitants de ce bourg n'avaient cessé de réclamer contre l'abus intolérable de voir trois Maîtres de Poste étrangers, résidant à Isigny, dont l'un est éloigné de 8 lieues de sa poste, l'autre de 14, l'autre de 24. M. d'Ormesson a fait tout ce qu'il a pu pour vous faciliter les moyens de faire cesser ce désordre. Il a été jusqu'à engager le Marquis de Briqueville, Seigneur du lieu, à chercher des personnes qui voulussent se charger de ce service, afin de

prévenir la difficulté que vous craignez de rencontrer à cet égard, et de faire cesser la crainte que vous témoignez, que ce service ne retombe à la charge des communautés. J'ai remarqué que, lorsque M. de Briqueville avait proposé des entrepreneurs, vous n'aviez plus voulu vous mêler de cet objet et que vous aviez marqué par votre lettre du 30 mai dernier que c'était avec M. D'Oigny qu'il fallait le traiter.

C'est dans cet état que j'ai pris les ordres du Roi et que je vous ai mandé, par ma lettre du 7 février dernier, de faire cesser les Privilèges de ces Maîtres de Poste s'ils ne se retirent pas dans le lieu de leur établissement. Vous voulez aujourd'hui me faire envisager cette affaire comme l'objet d'une discussion entre les maîtres de Poste actuels et les particuliers que présente M. de Briqueville pour faire ce service. Vous me dénoncez un autre abus existant dans ce bourg relativement à la municipalité. Vous l'attribuez à M. de Briqueville. Je n'ai point entendu donner de préférence, ni faire de choix entre les maîtres de Poste actuels et ceux qui pourraient les remplacer.

Il ne doit entrer aucune vue particulière dans cette affaire et il faut en écarter les personnalités. Le public a droit d'exiger que les maîtres de Poste veillent eux-mêmes sur le service qui leur est confié. Il n'y a peut-être point d'exemple qu'un maître de Poste soit à 14 et à 24 lieues de son établissement. Il est évident qu'un brevet de maître de Poste, en pareil cas, n'est qu'un titre abusif de privilège que prend un homme riche pour faire valoir dans un pays gras, ses propres et les biens qu'il prend à ferme. Avec un pareil relâchement, on prendra des Postes éloignées de 40 à 80 lieues ; on affermera, on vendra ces brevets et il n'y aura plus aucune règle. Il faut sans délai faire cesser le désordre ; les administrateurs des Postes prendront les mesures convenables pour avoir d'autres maîtres de Poste, si ceux à qui ils ont donné abusivement des brevets s'en démettent. S'ils n'en trouvent point, les communautés feront faire le service dans le cas où le bien public exigerait que l'on laisse subsister des Postes ; mais je vous demande de ne plus apporter de délai dans l'exécution des ordres qui vous ont été donnés.

Quant à l'abus résultant de la multiplicité des offices municipaux créés et levés pour ce bourg, je ne demande pas mieux que d'y remédier. Je seconderai, dans tous les temps, vos vues pour le bien de votre Généralité. Envoyez-moi des mémoires, indiquez-moi les moyens de rétablir l'ordre dont on a pu s'écarter ; ouvrez-vous avec confiance ; nous ne devons avoir d'autre objet dans notre administration que le service du Roi et l'intérêt des peuples [a].

[a] Aux Archives du Calvados se trouve une première lettre du 7 février blâmant les maîtres de Poste de Coutances, Granville et Pontorson de s'être établis sans droits à Isigny. On y trouve aussi, plus tard, une lettre du 5 novembre recommandant, au contraire, l'un de ces maîtres de poste.

VIII. — *Finances municipales.*

Lettres aux maire et jurats de Bordeaux

(Contrôle des opérations financières. — Théâtre de Bordeaux).

[A. Gironde. — Foncin, 585.]

Première lettre.

Versailles, 8 mars.

J'ai reçu la lettre que vous m'avez écrite le 24 du mois dernier, et la requête que vous y avez jointe pour demander la rétraction de l'Arrêt du Conseil du 11 décembre dernier. Je ne puis que vous témoigner à quel point je suis surpris qu'après le détail dans lequel je suis entré avec vous par ma lettre du 25 janvier dernier, vous insistiez sur un objet dont la décision, loin d'avoir été surprise, comme vous osez l'avancer dans votre lettre et dans votre requête, n'a été donnée qu'après l'examen le plus réfléchi.

Je supprime toutes les réflexions que pourraient faire naître les expressions peu mesurées dont vous vous êtes servi. Vous n'auriez point dû oublier que la Ville de Bordeaux doit principalement aux soins de MM. les Intendants et surtout à ceux de feu M. de Tourny la plus grande partie des avantages dont elle jouit.

Après cette réflexion qu'il vous eût été facile de prévenir, je me borne à vous dire que, loin d'être blessés de la surveillance du Commissaire du Roi dans la Province, vous devriez, s'il est vrai que votre administration soit aussi régulière que vous le dîtes, être charmés qu'il en prenne connaissance, puisque c'est par lui seul que le Ministre du Roi peut être dans le cas de vous rendre la justice dont vous devez être jaloux.

Au surplus, la formalité du visa de vos mandements est de droit commun ; elle a subsisté depuis que le Roi a confié l'administration de la Province à un magistrat de son Conseil. Elle n'aurait jamais dû être intervertie ; elle ne l'a été pendant peu d'années que par le fait et par une suite d'abus que S. M. désire réformer.

Les Lettres Patentes de 1767, je vous l'ai déjà mandé, n'ont point dérogé aux règlements qui la prescrivent, et elles ne pouvaient y déroger puisque cette formalité est la plus essentielle de toutes celles que le bon ordre exige ; il était donc superflu que l'Arrêt du Conseil du 11 décembre dernier dérogeât aux lettres patentes de 1767, puisque com-

me je vous l'ai déjà marqué, ces Lettres patentes elles-mêmes n'avaient point dérogé à l'arrêt du 18 juillet 1670. Si j'eusse jugé cette dérogation nécessaire, je l'aurais insérée dans l'arrêt.

Vous ne devez donc vous faire aucune peine, M., de vous conformer à des règles sagement établies, auxquelles vos prédécesseurs ont été sans cesse assujettis, et auxquelles vos successeurs applaudiront. Je sais quelles sont les dispositions de M. l'Intendant à votre égard ; vous n'aurez jamais qu'à vous en louer lorsque vos vues seront telles qu'elles doivent être. Les lettres qu'il vous a écrites depuis peu et dont j'ai connaissance ne doivent laisser aucun doute à ce sujet. Je vous recommande donc, loin de vous refuser au concert qu'il désire, de faire tout ce qui peut dépendre de vous pour qu'il soit tel qu'il doit être, et que le bien du service du Roi et l'avantage de votre administration l'exigent.

(L'Intendant de Bordeaux avait constaté publiquement dans un arrêt du 11 décembre 1774 le mauvais état des finances de la ville : « Je crois que vous auriez pu vous dispenser de faire imprimer l'arrêt du 11 décembre ; cela ne sert qu'à aigrir ; la fermeté est nécessaire ; mais la circonspection l'est toujours » [a].)

Deuxième lettre.

13 avril.

J'ai reçu la lettre que vous m'avez écrite le 1er du courant, par laquelle vous me faites des représentations sur l'arrêt du Conseil du 7 mars dernier concernant la nouvelle salle des spectacles de Bordeaux.

Vous paraissez croire que, d'après cet arrêt, vous n'avez plus aucun droit d'ordonner, ni de payer les travaux publics qui pourraient être nécessaires à votre ville ; vous supposez que tous ces ouvrages indistinctement doivent être ordonnés et payés par M. l'Intendant. Lui seul, suivant vous, est chargé de fixer arbitrairement ces sortes de dépenses, et l'administration municipale ne doit plus y avoir aucune influence.

Je ne puis m'empêcher de vous témoigner ma surprise de l'interprétation que vous donnez aux dispositions de cet arrêt, interprétation tout à fait contraire au sens qu'elles présentent. Il n'y est question, en effet, que d'un seul édifice public, de la nouvelle *Salle de spectacle*, et je ne conçois pas comment vous avez pu voir qu'il concernait tous les ouvrages publics indistinctement. Toutes les fois qu'il s'agira d'édifices sur lesquels le Roi n'aura aucun droit direct, qui seront construits sur le terrain de la Ville et avec les deniers provenant de ses revenus, qu'aucune circonstance particulière n'exigera que l'on s'écarte de la route or-

[a] Lettre communiquée à Foncin par M. H. Barckausen.

dinaire, je serai bien éloigné de proposer au Roi un arrêt qui substitue de nouvelles formes aux règles prescrites pour la construction et le paiement des travaux publics qui sont à la charge du Corps Municipal.

Mais ce n'est point ici le cas où vous vous trouvez ; il est question d'un édifice construit sur le terrain du Roi, et pour raison duquel S. M. est créancière de la Ville de Bordeaux. C'est, avec les deniers qui proviendront de la vente de fonds qui appartenaient au Roi, que les dépenses de cet édifice doivent être payées. Le Roi avait donc un intérêt direct à ce que les terrains concédés à la Ville de Bordeaux fussent vendus au meilleur prix possible, attendu que ce moyen seul pouvait assurer la construction de la salle et par conséquent les droits du Roi. Il n'était pas moins intéressé à veiller à l'emploi des deniers. Il ne pouvait remplir ce double objet que de la manière dont il l'a fait par l'arrêt du 7 mars. Il ne pouvait charger de veiller aux enchères des terrains que le magistrat chargé de l'exécution de ses ordres ; et quant aux fonds en provenant, d'après les principes suivis en matière de biens domaniaux, ces fonds devaient nécessairement être versés dans la caisse du Receveur des Domaines ; et une fois versés dans cette caisse, le Receveur ne pouvait les en faire sortir sur vos ordonnances. Il ne connaît et ne doit connaître, pour les deniers qui lui sont confiés, que le magistrat auquel il est immédiatement subordonné. Il était donc indispensable d'ordonner que les sommes qui seraient payés aux entrepreneurs de la Salle de spectacle avec les deniers provenant de la vente des terrains, seraient délivrées par le Receveur des Domaines sur les ordonnances de M. l'Intendant.

Tel est, MM., le motif de l'arrêt contre lequel vous réclamez ; et vous n'auriez pas dû en douter, puisque ce motif est littéralement exprimé dans l'article 7. Le Roi et son Conseil ont pensé que, s'agissant d'un fond domanial, à la vérité vendu à la Ville, mais sur lequel le Roi a une hypothèque spéciale, il était nécessaire que M. l'Intendant veillât à la conservation des droits de S. M. En cela, le Conseil ne s'est point écarté des règles ordinaires ; il s'y est, au contraire, exactement renfermé. Il aurait pu même, en se conformant plus rigoureusement à ces règles, donner à M. l'Intendant un pouvoir exclusif, mais il a cru devoir à votre zèle pour le bien de votre ville, de vous faire concourir avec M. l'Intendant à la conduite d'un édifice qui vous intéresse, ainsi que tous vos concitoyens.

D'après cela, je ne crois pas que l'Arrêt du 7 mars introduise une nouveauté dans l'administration municipale, et qu'il vous dépouille, comme vous le prétendez, des droits qui vous sont attribués par les Lettres Patentes de 1767. Je ne vois pas non plus quel désordre il pourrait mettre dans la comptabilité. Cette comptabilité est réglée d'une

manière bien claire par l'article 7 de l'arrêt pour le cas où les dépenses seront payées des deniers provenant de la vente des terrains et qui sortiront de la Caisse du Receveur des Domaines ; et si le produit des terrains ne suffisait pas pour fournir à toutes ces dépenses, et que vous fussiez obligé d'en acquitter une partie avec les deniers de la Ville pris dans la caisse de son trésorier, alors ces deniers seraient payés sur vos ordonnances, et il en serait compté suivant votre usage ordinaire.

J'espère donc, MM., que vous ne ferez aucune difficulté d'exécuter un arrêt qui était indispensable pour le cas particulier où il a été rendu, et qui laisse subsister vos droits dans toute leur intégrité.

Vous me marquez que vous joignez à votre lettre une expédition de la délibération par laquelle vous avez destiné 60 000 livres provenant de l'emprunt de Gênes au paiement des premiers ouvrages qui seront faits à la Salle de spectacle, à la charge de les remplacer avec les premiers deniers qui proviendront de la vente des terrains ; je n'ai point trouvé cette expédition jointe à votre lettre. Je vous prie de me l'envoyer.

Troisième lettre.

5 août.

J'apprends avec plaisir que les membres qui composent actuellement le corps municipal sont disposés à travailler avec tout le zèle et le concert nécessaire pour le rétablissement des finances dont l'administration leur est confiée. Je ne doute pas, MM., que vous ne m'en donniez des preuves dans toutes les occasions et que vous ne me proposiez tous les changements que vous croirez utiles pour mettre l'équilibre entre les revenus et les dépenses de la ville de Bordeaux. Je vous prie de vous concerter à cet égard avec M. l'Intendant.

Quatrième lettre.

25 novembre.

MM., aux termes de l'article 2 de l'Arrêt du Conseil du 11 décembre 1774 les dépenses ordinaires de votre ville doivent être autorisées par le Conseil.

L'inexécution de cette disposition ne peut être que très préjudiciable à la ville ; le rétablissement de l'ordre si nécessaire dans l'administration de ses revenus exigeant une parfaite connaissance de la nature et de la quotité de ces dépenses, me détermine à insister sur l'exécution littérale de ces Arrêts. Il est donc essentiel que vous vous en occupiez et que

vous m'envoyiez incessamment un état détaillé et circonstancié de ces dépenses. Lorsque cet état aura été arrêté dans le vœu et dans l'esprit de ces Arrêts, il servira de règle aux dépenses que vous aurez à ordonner et, en le rapprochant des copies de journaux que votre Trésorier doit m'envoyer, je pourrai juger de la validité des paiements qu'il aura faits. Je connais votre zèle pour les intérêts qui vous sont confiés, et je ne doute pas que vous ne vous mettiez incessamment en règle à cet égard.

IX. — *Affaires militaires.*

1. *Pain du Soldat.*

Turgot encouragea, conjointement avec le ministre de la guerre, les expériences que Parmentier fit aux Invalides et dont le résultat fut d'améliorer le pain du soldat (D. P., *Mém.* 331.)

2. *Envoi de troupes à Saint-Domingue.*

(Au mois de juin, le gouvernement décida d'envoyer 11 à 12 000 hommes à Saint-Domingue qui aurait servi de centre de défense des Iles françaises des Antilles.

Francès qui eut connaissance de ce projet fit observer que le danger d'une irruption des Anglais dans nos Iles n'existerait que si Milord Chatam (Pitt) reprenait son influence dans le ministère, ce qui semblait impossible [a] et que les préparatifs d'un tel envoi seraient bientôt connus à Londres et feraient croire que nous voulions soutenir à main armée les colonies anglaises dans leur opposition. Il valait mieux, suivant lui, préparer en silence des frégates et, en cas d'hostilités avec l'Angleterre, de faire la guerre de piraterie sur mer et de l'appuyer par une descente de hussards en Angleterre.

Ces observations ont été portées par Turgot au Conseil qui n'y attacha aucune importance.

Maurepas estimait que le ministère anglais subsisterait jusqu'au mois d'octobre ou de novembre [b], parce qu'il serait facile de retarder jusqu'alors la rentrée du parlement britannique.) (*Journal de Véri.*)

X. — *Imprimerie.*

1. *Législation sur l'imprimerie.*

Turgot avait dressé un plan de législation sur l'imprimerie. Dans aucun pays de l'Europe, la liberté de la presse n'existait réellement ; partout, elle était restreinte par des lois. En Angleterre, ces lois étaient tombées en désuétude ; l'opinion publique était pour la liberté et les dé-

[a] En raison de son état de santé.

[b] Le ministère North vécut jusqu'en 1782.

cisions des jurés étaient presque toujours en sa faveur. Il en résultait que « les libelles y étaient tolérés au delà des justes bornes ». (D. P., *Mém.*, 229.)

2. *Ouvrages subventionnés.*

Dictionnaire du commerce de l'abbé Morellet.

Turgot continua à protéger l'entreprise du *Dictionnaire du commerce*, s'étant convaincu par l'examen du travail de l'auteur que cet ouvrage contiendrait la meilleure géographie commerçante ; il se faisait un plaisir d'y coopérer lui-même. (D. P., *Mém.*, 331.)

Histoire des Finances, depuis le commencement de la Monarchie, par l'abbé Roubaud.

Turgot avait chargé l'abbé Roubaud d'écrire cette histoire et comptait lui assurer un traitement convenable. (D. P., *Mém.*, 331.)

208. — CHANSONS, ÉPIGRAMMES, ETC. (DE L'ANNÉE 1775).

I. — *Chansons et épigrammes.*

1.

LES RÉFORMES [a].

(Chansonnier historique, IX, 47.)

Le digne ministre de France
Doué d'esprit, d'intelligence,
Et de raison ;
En réformant notre finance
Répandra partout l'abondance
Chanson, chanson.

Turgot, par son économie
Fera pleuvoir sur la patrie
L'or à foison.

[a] « On serait d'abord tenté de croire que ce vaudeville fut fabriqué par quelque financier enragé contre M. Turgot, dit Rachaumont… ; mais, comme il y a beaucoup de gaité ; cette chanson est plus maligne que méchante. » — Metra la donne à la date du 2 janvier.

Il est assuré de son thème
Et nous vivons par son système ;
Chanson, chanson.

Tout va prendre une nouvelle forme
On ne parle que de réforme
De mœurs, de ton :
Ce n'est plus le siècle des belles
On va déserter les ruelles.
Chanson, chanson.
……
Ma rente, contre la foi publique
Par l'abbé Terray fut réduite.
Que fera-t-on ?
Turgot qui hait la banqueroute
Me la rétablira sans doute,
Chanson, chanson.

2.
LA CHERTÉ DU BLÉ.

(Chansonnier historique, IX, 72. — *Mém. secret,* VIII, 62.)

Est-ce Maupeou tant abhorré
Qui nous rend le blé cher en France ?
Ou bien est-ce l'abbé Terray ?
Est-ce le clergé, la finance ?
Des Jésuites est-ce vengeance ?
Ou de l'Anglais un tour fallot ?
Non, ce n'est pas là le fin mot…
Mais voulez-vous qu'en confidence
Je vous le dise ? … C'est Turgot.

3.
LA GUERRE DES FARINES [a].

(Chansonnier historique, IX, 73.)

Biron, tes glorieux travaux

[a] Cette chanson courut beaucoup ; elle fit fortune à la ville et à la Cour ; le Prince de Conti la chantait encore peu de temps avant sa mort. On s'était moqué de Biron d'une façon plus cruelle : on lui avait envoyé un avis faux que les mutins voulaient s'emparer de la Bastille et de l'Arsenal. Il donna l'alerte à M. de Jumilhac, gouverneur du château. Les mousquetaires durent se tenir sur pied toute la nuit du 8 au 9 mai. Ces précautions firent quelques jours l'entretien des soupers de Paris (*Relation historique*).

En dépit des cabales,
Te font passer pour un héros
Sous les piliers des halles ;
De rue en rue, au petit trot
Tu chasses la famine.
Général, digne de Turgot,
Tu n'es qu'un Jean Farine.

4.
L'EXPÉRIENCE ÉCONOMIQUE.
(mai)

Un Limousin très grand réformateur
D'un beau haras fait administrateur,
Imagina pour enrichir le maître,
Un beau matin de retrancher le paître
Aux animaux confiés à ses soins.
Aux étrangers, il ouvrit la prairie[a] ;
Des râteliers, il fit ôter le foin.
Un jour n'est rien dans le cours de la vie.
Le lendemain, les chevaux affamés
Tirent la langue et dressent les oreilles.
On court à l'homme. Il répond : À merveille !
Ils y seront bientôt accoutumés ;
Laissez-moi faire. On prend donc patience.
Le lendemain, langueur et défaillance
Et l'Économe en les voyant périr,
Dit : Ils allaient se faire à l'abstinence ;
Mais on leur a conseillé de mourir
Exprès, pour nuire à mon expérience.

5
LA RÉGIE DES MESSAGERIES.

Ministre ivre d'orgueil, tranchant du souverain,
Toi qui, sans t'émouvoir, fais tant de misérables,
Puisse ta poste absurde aller d'un si grand train
Qu'elle te mène à tous les diables.

[a] Allusion à l'exportation des blés que Turgot ne permit cependant pas.

6.
LES FERMIERS GÉNÉRAUX.
(*Épître aux calomniateurs de la philosophie*,
par Saurin, Marmont ou La Harpe.)

…Soixante publicains engraissés de rapines
De la France aux abois affermant la ruine
Et d'un autre Sully renversant les projets,
Pensent servir leur maître en vexant ses sujets.

7.
LES MINISTRES.
(Chansonnier historique, IX, 75.)

De ministres quel choix heureux,
Et quel présage pour la France !
Malesherbes tient la balance ;
Turgot préside à la finance ;
Saint Germain combattra pour eux ;
Et Maurepas, par sa prudence,
Rendra leurs travaux fructueux.

II. — *Poèmes*.

1. — LE RETOUR DE L'ÂGE D'OR.

(*Mercure*, février.)

(Sonnet qui a été couronné à Caen le 8 décembre 1774.
En l'honneur de l'Immaculée Conception de la Sainte-Vierge.)

De Sully, de Colbert, toi qui cours la carrière,
Ton nom vole avec eux vers l'immortalité ;
Sur la nuit des calculs, tu répands la lumière,
Et rien ne se dérobe à ton activité.
Limoges t'a donné le tendre nom de père ;
La France avec transport l'a déjà répété,
Va, portant dans les cours, le flambeau qui t'éclaire
Aux yeux des souverains offrir la vérité.
Des dons de ton génie enrichis nos provinces.
En couronnant les arts, fais-les aimer des princes ;
Louis a par son choix honoré ta vertu.

Écrase sous tes pieds les serpents de l'envie
Suis tes nobles projets… Ainsi, chaste Marie,
Le tyran des enfers par toi fut confondu.

2. — VERS À DEUX AMIS [a] par La Harpe.
(*Correspondance Métra*, 18 mars.)

… Monsieur Turgot, a-t-il, dans quelque bel édit
Fait entrer la Raison discrètement ornée
Et de se trouver là justement étonnée ? …
… Le prélat Polonais, M. l'abbé Baudeau
Soumet-il la finance à quelque plan nouveau ?
Serons-nous enrichis par les économistes ?

3. — ÔDE SUR LE PASSÉ ET LE PRÉSENT, par Voltaire.

Le poète déplore le mal qui règne dans le monde ; un génie vient le consoler et lui dit :

Contemple la brillante aurore
Qui t'annonce enfin les beaux jours ;
Un nouveau monde est près d'éclore :
Até disparaît pour toujours.
Vois l'auguste Philosophie,
Chez toi si longtemps poursuivie,
Dicter ses triomphantes lois.
La Vérité vient avec elle
Ouvrir la carrière immortelle
Où devraient marcher tous les Rois.

Les cris affreux du fanatique
N'épouvantent plus la raison ;
L'insidieuse Politique
N'a plus ni masque ni poison.
La douce, l'équitable Astrée
S'assied de grâces entourée
Entre le trône et les autels
Et sa fille la Bienfaisance
Vient, de sa corne d'abondance,
Enrichir les faibles mortels.

[a] Qui étaient allés le voir à la campagne.

Je lui dis : Ange tutélaire
Quels dieux répandent ces bienfaits ?
— C'est un seul homme. — Et le vulgaire
Méconnaît les biens qu'il a faits.
Le peuple, en son erreur grossière,
Ferme les yeux à la lumière,
Il n'en peut supporter l'éclat.
Ne recherchons point ses suffrages ;
Quand il souffre, il s'en prend aux sages ;
Est-il heureux, il est ingrat.

On prétend que l'humaine race
Sortant des mains du Créateur,
Osa, dans son absurde audace,
S'élever contre son auteur.
Sa clameur fut si téméraire.
Qu'à la fin Dieu dans sa colère,
Se repentit de ses bienfaits.
Ô vous, que l'on voit de Dieu même
Imiter la bonté suprême,
Ne vous en repentez jamais !

4. — SUR TURGOT, attribué à Voltaire.

(*Correspondance Métra*, 26 juillet 1775.)

À Turgot, je crois fermement ;
Je ne sais pas ce qu'il veut faire,
Mais grâce à Dieu, c'est le contraire
De ce qu'on fit jusqu'à présent.

5. — LE TEMPS PRÉSENT, par Voltaire.

En se promenant dans les bois, le poète rencontre des troupes joyeuses de filles, de garçons, de vieillards, d'enfants

… qui dansaient aux chansons.

Il leur demande le sujet de leur joie, et leur rappelle leur misère :

À peine eus-je parlé, mille voix éclatèrent,
Jusqu'aux bords étrangers les échos répétèrent ;

Ce temps affreux n'est plus ; on a brisé nos fers [a].

Quel Hercule, leur dis-je, a fait ce grand ouvrage ?
Quel Dieu vous a sauvés ? On répond : C'est un sage.
Un sage ! Ah, juste ciel, à ce nom je frémis :
Un sage ! Il est perdu ; c'en est fait, mes amis.
Ne les voyez-vous pas, ces monstres scholastiques,
Ces partisans grossiers des erreurs tyranniques,
Ces superstitieux qu'on vit dans tous les temps
Du vrai que les irrite ennemis si constants.
Rassemblant les poisons dont leur troupe est pourvue ?
Socrate est seul contre eux, et je crains la ciguë.
— Dans mon profond chagrin je restais éperdu,
Je plaignis le génie, et surtout la vertu.

… Ariston (Condorcet) vient consoler le poète :

Ne vois-tu pas, dit-il, que le siècle est changé ?
Va, de vaines terreurs ne doivent pas t'abattre,
Quand un Sully renaît, espère un Henri Quatre [b].

III. — *Portraits de Turgot.*

1. *Vers de La Harpe.*

[a] C'est, indique une note, une allusion à l'abolition de la corvée et à la décision qui défendait de poursuivre arbitrairement le défenseur du fisc.

[b] On fit courir aussi, sous le nom de Voltaire, la pièce ci-après (*Métra*, 16 novembre 1775) :

On m'accuse d'avoir chanté
Maupeou, Terray. … À ma patrie
Aux dieux pour l'éternité
Alors je pris la liberté
D'abuser de la poésie.
J'employai le pinceau brillant
De l'art et de la flatterie,
Mais aujourd'hui lorsque j'écris
Presque des bords du monument
Où je vais déposer ma vie,
Que mon pays a son Titus,
Son Sully, son second Turenne,
Que nos beaux-arts et les vertus
Annoncent sa gloire prochaine,
Mes accents n'en imposent plus
Et j'ai pris ma voix naturelle,
C'est pour le coup que *tout est bien*
Et le poète, au vrai fidèle,
N'est plus qu'un simple historien.

(*Almanach des Muses*, de 1776.)

Ses talents, son courage et sa raison profonde
Sont dignes de sa place et du choix de Louis,
Le pauvre et l'opprimé sont ses premiers amis,
Et le vœu de son cœur serait de faire au monde
Le bien qu'il fait à son pays.

2. *Lettre de Voltaire à De Vaines.*

À Ferney, 18 mars.

Vous me faites, M., un présent qui m'est bien cher. J'avais déjà le portrait de M. Turgot ; mais j'ai fait encadrer celui que je tiens de vos bontés, et je l'ai mis au chevet de mon lit, à cause des vers de M. de La Harpe. Non seulement, ces vers sont bons, mais ils sont vrais ; ce qui arrive fort rarement à ces messieurs les contrôleurs généraux. J'ai placé cette estampe vis-à-vis celle de Jean Causeur. Ce n'est pas que Jean Causeur vaille M. Turgot ; mais c'est qu'on l'a gravé à l'âge de 130 ans. Quoique je me sois confiné au pied des Alpes, entre la Savoie et la Suisse, j'aime encore assez la France pour souhaiter que M. Turgot vive autant que Jean Causeur.

3. *Vers de Quesnay de Saint-Germain.*
(*Mercure*, Juin.)

Ces traits que révère la France
Dans l'esprit des méchants sont gravés par l'effroi,
Dans nos cœurs par l'espoir et la reconnaissance,
Par la vertu dans l'âme de son roi.

IV. — *Pamphlets et Libelles.*

1. *Lettre de M. Terray, ex-contrôleur général, à M. Turgot, ministre des finances, pour servir de supplément à la correspondance entre le Sr Sorhouet et M. de Maupeou* [a].

Ce libelle était dirigé contre l'abbé Terray ; la police en rechercha les auteurs. Une marchande libraire, au Palais Royal, Mme Manichelle dite Lamarche, fut mise à la Bastille [b] le 24 janvier 1775. Elle en sortit le 30

[a] Signalé par Métra le 9 février 1775.

[b] D'après le *Journal Historique* (2 mars) on aurait tenu en prison seize personnes dont sept femmes.

mars. Un libraire de Versailles, Bard, fut enfermé aussi, probablement pour le même motif, du 29 janvier au 7 février ; de même, pour les colporteurs De Sauges, père et fils, qui furent embastillés le 30 janvier 1775 et sortirent l'un le 3 mars et l'autre le 6 avril. De même enfin, pour un libraire de Rouen, Lucas, enfermé le 22 février et sorti le 28 mars, et pour Val, libraire à Bayeux, entré le 7 mars et sorti le 28.

Dans sa prétendue lettre, Terray prouve l'excellence de ses opérations en ce qu'elles avaient pour but de soulever des peuples et d'amener la France à se donner une forme de gouvernement sous laquelle les habitants seraient moins malheureux. Il n'avait plus qu'à envoyer des soldats chez tous les particuliers pour leur demander la vie ou la moitié de leur argent, et les 8 sols pour livre de la totalité.

2. *Lettre d'un profane à M. l'abbé Baudeau, très vénérable de la scientifique et sublime loge de la Franche-Économie.* (in-8°, s. l. À la fin, juillet 1775.)

Ce libelle fut dirigé contre De Vaines, à propos de la régie des Messageries. Il fut répandu à profusion. Il y est raconté, sans le moindre sel, que De Vaines était le fils d'un laquais et plus vraisemblablement le fils d'un commis au Trésor et de la femme du laquais, qu'il avait eu une jeunesse dans le genre de celle de Gil Blas, ayant été acteur, employé de finances, et même enfermé à Charenton, qu'il devait sa situation à Salverte, chef de bureau des Fermes et depuis fermier général dont il avait épousé la fille.

Il lui était reproché, entre autres infamies, d'avoir tripoté sur une affaire de domaines en Lorraine ; ces domaines affermés pour 650 000 francs à Poujaud auraient passé de main en main à des sous-fermiers jusqu'au prix de 1 030 000 livres, puis seraient revenus à l'État et réaffermés à Poujaud, pour 820 000 livres seulement. De Vaines aurait aussi enlevé de force son département à un fermier, du Mesjean, secrétaire des commandements de Monsieur, et se serait ainsi attiré l'animosité du frère du Roi.

Un second pamphlet contre De Vaines est intitulé : *Lettre à M. Turgot par un de ses amis*, 1776, in-8° (Il porte dans un endroit la date de 1776 et dans un autre celle du 8 octobre 1775.) C'est une réponse à la *Gazette de Leyde* qui avait fait paraître une justification de De Vaines.

L'auteur du libelle maintint les calomnies du premier pamphlet et se borna à rectifier quelques chiffres.

Il termine par des mots aimables à l'adresse de Turgot et par l'affirmation qu'il ne connait ni l'auteur, ni l'imprimeur de la première lettre. Les deux pamphlets ne sont pas, en effet, de la même plume.

La police rechercha en vain l'origine de ces pamphlets. Elle mit d'abord la main sur « le plus adroit des colporteurs », le nommé Bourgeois

qui fut enfermé à la Bastille le 20 novembre 1775, sur ordre de Malesherbes, et en sortit le 20 janvier suivant [a]. Mais on n'apprit rien de lui.

Pour la seconde brochure, la police pénétra chez un Sr de la Charmoye, attaché au fermier général Girard du Mesjean dont il avait été parlé dans le premier libelle ; elle ne sut rien encore. Malesherbes reçut enfin l'aveu que le dernier libelle était de l'avocat Blonde [b]. Celui-ci fut mis à la Bastille le 20 janvier. Bourgeois fut en même temps relâché. Blonde, dont le Parlement évoqua l'affaire, sortit de prison le 29 janvier. De Vaines avait demandé lui-même qu'il fut élargi [c].

De Vaines avait été très affecté de l'incident. Mlle de Lespinasse écrivait le 9 octobre à Condorcet :

« Vous savez que M. Suard a été au Havre avec M. et Mme De Vaines, ils ont fait ce voyage pour distraire M. De Vaines qui est resté accablé sous le coup de massue qu'il a reçu. Les gueux qui l'ont porté ne sont point découverts, il y a eu dans cette affaire des circonstances bien affligeantes » [d].

3. *Lettre de M. de Maupeou à M. de Gonzié, évêque d'Arras, du 20 janvier 1775.*

Pour ce libelle et pour d'autres furent mis à la Bastille Dom Desruelles, bénédictin de l'Abbaye de Saint-Vaast, du 1er mars au 24 mai 1775 (il fut exilé ensuite à la Beuvrière en Artois) et Lebeau du Bignon, vicaire général de Bordeaux, du 2 mars au 24 mai (exilé ensuite à Vitré en Bretagne).

Furent aussi embastillés pour délits de librairie :

Penliau, libraire à Arras, puis à Abbeville, du 3 au 28 mars 1775.

Clofe, garçon de boutique chez un libraire de Versailles, du 1er mai au 24 juin.

Arnoult, directeur caissier de la *Gazette de France*, du 28 décembre 1775 au 2 janvier 1776 ; ce dernier pour nouvelles à la main.

Pour « Mémoires répréhensibles au Contrôleur général », un cavalier du guet, nommé Collet, fut mis à la Bastille le 13 février 1775 et transféré à l'Abbaye le 11e.

[a] Funck-Brentano, *Les lettres de cachet*.

[b] Un secrétaire de d'Alembert, Durrocq de la Cour, avait chez lui un ballot d'exemplaires ; il promit à de Vaines de lui livrer l'édition entière moyennant 50 louis, mais il en garda un exemplaire qu'il fit passer en Hollande. D'Alembert le chassa.

[c] Blonde s'était, paraît-il, glorifié dans sa lettre à Malesherbes d'avoir écrit le libelle pour le bien de l'État ; et il s'était fait fort de prouver toutes ses assertions.

[d] Voir au tome IV, p. 305, la Lettre de Turgot à De Vaines.

[e] Funck-Brentano, *Lettres de cachet*.

4. *Théorie du Libelle*, par Linguet.

La *théorie du Libelle, ou l'art de calomnier avec fruit, dialogue philosophique, pour servir de complément à la Théorie du Paradoxe*, parut dans les circonstances que raconte Morellet dans ses *Mémoires*.

« Turgot, ministre, et Trudaine de Montigny étaient fort occupés d'établir la liberté du commerce des grains ; Linguet, qui voyait dans cette opération un des principes des économistes qu'il poursuivait avec acharnement dans tous ses écrits, se mit en mouvement, et publia un livre sur *le pain et le blé*. Il y prouve, à sa manière, que *le blé est un poison, que le libre commerce du blé est un monopole, qu'il faut vivre de pommes de terre et de poissons*, etc. Turgot et Trudaine furent indignés avec raison de cette extravagance, qui pouvait avoir de fâcheux effets sur quelques esprits ; mais ils ne voulaient ni l'un ni l'autre supprimer le livre, ni faire punir l'auteur, mesure injuste et contraire à leurs maximes. Je leur dis que je leur ferais justice du Sr Linguet ; je tins parole.

« J'envoyai chercher tous ses ouvrages, dont la plupart ne m'étaient connus que par les journaux ; je m'enfermai chez moi ; je les lus, tout en marquant d'un coup de crayon toutes les extravagances que j'y trouvai, et que je faisais transcrire en même temps sur des papiers séparés.

« Ce travail fini, je cherchai un cadre où tout vint se placer naturellement, et je trouvai la *Théorie du Paradoxe*. Je ne fus embarrassé que du choix des absurdités auxquelles je donnerais la préférence…

« Dès que mon manuscrit fut en état, c'est-à-dire au bout d'environ quinze jours, je le lus chez Mme Trudaine, à MM. de Malesherbes, Turgot et Trudaine de Montigny. Cette lecture réussit, excepté auprès de M. de Malesherbes, qui, avec tant de lumières et de vertus, n'était pas ennemi des opinions singulières, et qui surtout n'approuvait pas que j'attaquasse si vertement *ce pauvre Linguet*, poursuivi alors vivement par ses confrères les avocats, tout disposés à le rayer du tableau… Je m'engageai à différer la publication de ma brochure jusqu'à ce que l'affaire de Linguet avec les avocats fut terminée bien ou mal pour lui. Enfin, arriva le jour fatal pour Linguet ; il fut rayé du tableau. Le lendemain, dès l'audience de sept heures, on mit en vente au Palais, et chez différents libraires, la *Théorie du Paradoxe*. Les amateurs et surtout les gens de palais s'en pourvurent avec un tel empressement, que huit jours après, je fus obligé d'en faire une nouvelle édition à 2 000 exemplaires. Et bien me prit de m'être pressé pour la publication, car M. Trudaine de Montigny, étant allé à Versailles le jour même qui suivit le jugement de Linguet, m'envoya en grande hâte de Versailles un exprès, qui m'arriva vers deux heures, pour me dire que le garde des Sceaux voulait qu'on différât la publication de ma critique. J'avais, je l'avoue, pressenti quelque défense de ce genre.

« Linguet fit une mauvaise réponse, intitulée : la *Théorie du Libelle*. J'y répliquai par une nouvelle brochure, sous le titre de *Réponse sérieuse à M. Linguet* [a].

« … Je puis dire que ma *Théorie du Paradoxe* l'a vraiment blessé à mort ».

5. Le *Journal de Politique et de Littérature* de Linguet.

Ce journal commença à paraître à la fin de 1774. On lit à son sujet dans la *Correspondance Métra*, 17 janvier 1775 : D'après le caractère fougueux et dur de cet écrivain, il y a lieu de penser qu'il abandonnera cet ouvrage à la première tracasserie un peu forte que lui fera le censeur.

« À propos du dernier édit pour le commerce des grains, il s'est permis d'apostropher de nouveau les économistes auxquels il a déclaré la guerre, il y a longtemps, et il a en même temps parlé un peu trop librement sur cette opération du gouvernement.

« M. Turgot lui a fait dire que « sans vouloir gêner sa plume, il lui conseillait de respecter les vues du ministère et surtout les choses établies en conséquence de ces vues » [b].

6. *La législation, et le commerce des grains*, de Necker, *et autres écrits sur les grains*.

En dehors de la brochure et des articles de Condorcet, plusieurs réfutations de l'ouvrage de Necker furent faites, savoir :

1° Par Condorcet. — Condorcet publia un certain nombre de brochures et d'articles pour défendre l'œuvre de Turgot :

Réflexions sur les corvées, à Mylord …

Du commerce des blés, pour servir à la réfutation de l'ouvrage sur la législation et le commerce des grains (De Necker), Paris, Granger, 1775, reproduit sous le titre de *Réflexions sur le commerce des blés, ou réfutation*, etc., Londres, 1776, in-8°.

Sur l'abolition des corvées, in-8°, s. l., 1775.

Il faut citer aussi les articles *Monopole et Monopoleur*, insérés dans les *suppléments de l'Encyclopédie*. D'après la correspondance Métra, ces articles

[a] *Réponse sérieuse à M. L. par l'auteur de la Théorie du Paradoxe*. Métra parle de cette réponse à la date du 3 juin 1775.

Le pamphlet de Linguet avait été supprimé le 2 avril (d'après le *Journal historique*, 13 mars) ; 4 000 exemplaires en auraient été débités. On ne doute pas, dit le même Journal, que ce ne soit M. Turgot qui ait provoqué cette vindicte en faveur des économistes ; cela est mortifiant pour M. Lenoir sous les auspices duquel Linguet avait fait paraître son pamphlet.

Linguet prétendit que le censeur, Cadet de Senneville, lui avait non seulement refusé son approbation pour un écrit contre les économistes, mais avait communiqué l'écrit à ces derniers et avait même fait disparaître le manuscrit.

[b] Voir ci-dessus.

furent tirés à part sous ce titre : *Monopole et Monopoleur, articles extraits des suppléments d'un dictionnaire très connu.* Ces articles étaient dirigés contre Necker.

2° Par Morellet : *Analyse de l'ouvrage de M. N. sur le commerce des grains*, 1775.

3° Par Baudeau, dans les *Éphémérides du citoyen*. D'après la Correspondance Métra, 1er et 8 juillet, Baudeau s'étant expliqué un peu librement sur le régime de la police à Paris, à la tête de laquelle avait été Sartine, celui-ci s'en plaignit à Turgot qui aurait répondu : « Je vous abandonne l'économiste ». Sartine aurait répliqué qu'il ne comptait que sur la justice. Baudeau, à qui on avait reproché ces attaques, aurait répliqué devant beaucoup de monde : « Je sais bien qu'il faut que M. de Sartine ou moi soyons perdus ». Turgot aurait fait fermer sa porte à l'économiste fougueux et indiscret.

Cette anecdote est des plus suspectes.

Rappelons la brochure de l'abbé Sauri qui valut à cet ecclésiastique d'être envoyé à la Bastille, lors de la guerre des Farines. Elle est intitulée : *Réflexions d'un citoyen sur le commerce des grains*.

7. *Ouvrages financiers*.

Mémoire sur des questions importantes de droit public, supprimé par Arrêt du Conseil du 4 janvier 1775 (*Anc. lois fr.*, XXIII, 130).

La prospérité du commerce, par l'avocat Lacroix. — Il y fut proposé de recevoir l'impôt en marchandises, en denrées, ou en monnaies, suivant le choix du contribuable. L'impôt en argent ou en nature était fixé au dixième du revenu et devait être recueilli dans des magasins construits dans les principales villes du royaume. Les troupes auraient directement tiré de ces magasins les objets nécessaires à leur habillement et à leur subsistance, etc. (*Correspondance Métra*) [a].

De l'esprit du Gouvernement économique, par Bœsnier de Lorne. — L'auteur disait de ce gouvernement que c'était l'art de procurer aux sociétés la plus grande somme de bonheur possible.

Écrits de Bernard, intendant du roi de Prusse, sur le Cadastre. (*Correspondance Métra*, 9 janvier 1775) — « Il est à présumer que M. Turgot, en accordant aux faiseurs de projets qui l'obsédaient la liberté de faire imprimer leurs productions, a retenu dans ses bureaux les mémoires qui contenaient des vues sages et justes. Une foule d'écrivains ont travesti à leur manière les rêveries ingénieuses des Vauban, des Mirabeau, etc…

[a] 17 janvier 1775. L'avocat Lacroix ne doit pas être confondu avec le chef de bureau du contrôle général Delacroix.

« Nous sommes inondés actuellement de brochures qui ne sont que des observations ou des critiques insipides sur le plan économique de M. des Glasnières dont les *Gazettes* n'ont que trop parlé et qui ne méritaient pas l'examen…

« Il faut distinguer de la foule un petit écrit du Sr Bernard, il annonce de bonnes vues sur la nécessité du cadastre général et sur les avantages qui en résulteraient ».

Nouvelles Éphémérides économiques :

Les principaux articles sont les suivants :

TOME I. — *Essai sur l'abus des privilèges exclusifs et sur la liberté du commerce et de l'industrie*, par feu le président Bigot de Sainte-Croix. — *Lettres et Mémoires à un magistrat du Parlement de Paris* (sur l'Arrêt du 13 septembre). — *Éloge funèbre de Quesnay*, par le marquis de Mirabeau.

TOME II. — Suite de l'ouvrage de Bigot de Sainte-Croix. — *Mémoire militaire*, du marquis de Pezay. — *Lettres apologétiques sur les corvées*, réfutées par Baudeau.

TOME III. — *Lettre sur les économistes*, par Le Mercier de la Rivière. — Continuation des *Mémoires* de Bigot de Sainte-Croix sur les jurandes. — Extraits de l'ouvrage de Pezay, sur l'*Histoire du maréchal de Maillebois*. — Lettre de l'archevêque de Toulouse (Brienne) aux curés de son diocèse, du 25 décembre 1774, sur l'épizootie.

TOME IV. — Article sur le commerce des cuirs. — *Le profit du peuple et le profit du roi*, par l'abbé Baudeau, sur les impôts du sel, des boissons et du tabac ; l'abbé propose de supprimer ces impôts et de les remplacer par un impôt territorial. — Analyse de la correspondance de Gustave III. — Notice sur la diminution des droits sur le poisson à Paris.

TOME V. — Étude historique sur les droits de toute espèce que paient les vins récoltés sur les bords de l'Allier ou de la Loire en venant par eau à Paris. — *Éloge de Quesnay*, par le comte d'Albon. — Ordonnance de l'archevêque de Toulouse (Brienne) interdisant les sépultures dans les églises de son diocèse.

TOME VI. — *Éclaircissements demandés à M. N.* (Necker). — Thèse soutenue par le chevalier de Mirabeau à l'Université d'Upsal.

TOME VII. — Suite des *Éclaircissements demandés à M. N.*

TOME VIII. — Suite des *Éclaircissements demandés à M. N.* — Extraits de l'ouvrage de Pezay sur le *Maréchal de Maillebois*. — Arrêt du Conseil sur la liberté de l'art de polir les ouvrages d'acier. — Annonce de l'édition des *Économies royales* de Sully, par Baudeau.

TOME IX. Mémoire sur les péages perçus sur le Rhône. — Lettre à M. N. (Necker) sur son *Éloge de Colbert*, par Baudeau. — *Lettre sur les re-*

venus des fonds de terre, par M. de M. (Marquis de Mirabeau). — *Mémoire sur l'instruction publique*, par Le Mercier de la Rivière.

TOME X. — Mémoire sur les eaux-de-vie. — Lettre de Baudeau sur la suppression de la gabelle. — Suite du Mémoire de La Rivière. — Prix proposé par la société d'Agriculture de Lyon, sur la suppression des Jurandes des boulangers.

TOME XI. — *Sur la compagnie royale d'Afrique*, par Baudeau. — Arrêts du Conseil supprimant les droits d'entrée à Lyon sur les soies françaises.

TOME XII. — Nouvelle note de Baudeau sur la suppression de la gabelle, des aides et de l'impôt sur le tabac. — Lettre de M. de Magnière sur la liberté des échanges (dans un sens protectionniste). — Arrêt du Conseil du 12 décembre 1766 sur les messageries [a].

[a] Signalons encore parmi les publications de 1775 :

Les *Maximes générales du gouvernement agricole le plus avantageux au genre humain*, de Quesnay (publié par son petit-fils Quesnay de Saint-Germain, en in-f° dans la dimension d'une carte géographique).

La *Diatribe à l'auteur des Éphémérides*, de Voltaire (septembre 1775). Le libraire fut interdit, le censeur Louvet cassé, l'arrêt de condamnation affiché.

Le *Dialogue entre un curé et un évêque*, au sujet du mariage des protestants (octobre 1775).

La *Ferme de Pensylanie*, histoire allégorique de la famille Nobroud (Bourbon).

Les avantages de la vertu ou calcul des malheurs du crime, discours où l'on prouve qu'en cherchant à nuire aux autres on se nuit à soi-même.

Plan d'instruction pour le peuple, dissertation en faveur de la liberté du commerce des grains, etc. » (*Correspondance Métra*, 4 février.)

1776.

209. — LES SIX PROJETS D'ÉDITS

Mémoire au Roi.

[D. P., VIII, 150. — D. D., II, 837.]

(Corvée des chemins. — Police des grains. — Jurandes. — Offices des quais. — Caisse de Poissy. — Droits sur les suifs.)

Janvier.

Sire, je mets [a] sous les yeux de V. M. différents projets d'édits et de déclarations dont je vais tâcher de lui donner une idée succincte, en y joignant quelques observations sur les motifs qui me paraissent devoir décider à les adopter et à surmonter les difficultés que quelques-uns rencontreront peut-être.

1. *Suppression des corvées*. — Le premier de ces édits a pour objet la suppression des corvées pour la confection des grandes routes, et l'établissement de la contribution nécessaire pour y suppléer à prix d'argent.

Une loi enregistrée n'eût peut-être pas été absolument nécessaire pour la simple suppression des corvées, ni même pour leur remplacement en argent, si ce remplacement n'était imposé que sur les taillables ; car les taillables étant depuis longtemps assujettis à la corvée, sans réclamations de la part des tribunaux, ce n'eût été qu'un simple changement de forme pour adoucir une charge toujours subsistante.

[a] La rédaction, comme la pensée des idées, appartient entièrement à Turgot. Miromesnil, ennemi secret de Turgot, excité d'ailleurs par Maurepas dont la jalousie contre ce ministre n'était presque plus secrète, fit sur ce Mémoire quelques notes que nous transcrirons ; et, contre le projet d'édit portant suppression des corvées dont il y est question, un travail plus étendu, auquel Turgot répondit. Le Roi jugea d'abord, même avec fermeté, en faveur de son peuple et de son contrôleur-général. Mais il eut le malheur de se laisser persuader ensuite qu'il aurait peut-être mal jugé. (D. P., *Mém.*).

Dans quelques généralités, on avait ainsi converti la corvée en argent sans loi enregistrée [a].

Mais c'eût été laisser subsister une très grande injustice en faisant supporter toute la dépense des chemins aux seuls taillables. La justice exige que cette dépense soit supportée par les propriétaires des terres qui en profitent presque seuls, et, par conséquent, par les privilégiés qui possèdent une grande partie des propriétés foncières du royaume. Or, pour leur faire partager cette charge, il faut une loi nouvelle.

V. M. paraît être depuis longtemps convaincue de la nécessité de supprimer les corvées : j'ose l'assurer, d'après l'expérience des maux que cette charge a faits dans la province que j'ai administrée, qu'il n'en est pas d'aussi cruelle pour le peuple. Une chose doit faire sentir combien elle est en elle-même odieuse, c'est qu'on n'a jamais osé établir cette forme de travail dans les environs de Paris, où l'on s'est borné à exiger des fermiers quelques voitures pour le transport des matériaux [b] ; espèce de corvée moins fâcheuse dans un pays où les terres s'exploitent avec des chevaux, que dans les pays où l'on ne laboure et l'on ne voiture qu'avec des bœufs, et toujours moins onéreuse que celle que l'on exige des journaliers. Celle-ci est si dure, que, si on eût voulu l'établir dans les environs de la capitale, elle eût excité une réclamation si forte, que le Roi aurait nécessairement partagé l'indignation publique. Mais ce qui se passe dans les provinces fait toujours moins d'impression, parce qu'il est toujours plus facile de déguiser les faits, ou de les justifier par différents prétextes.

Lorsque j'eus l'honneur de lire à V. M., il y a plus d'un an, dans son Conseil, un premier *Mémoire* sur la suppression des corvées [c], son cœur parut la décider sur-le-champ, et sa résolution devint aussitôt publique. Le bruit s'en répandit dans les provinces. De ce moment, il est devenu impossible de ne pas supprimer les corvées ; car comment V. M. retirerait-elle à ses peuples un bienfait qui leur a été annoncé, et qui a déjà été reçu, dans toutes les parties du Royaume, avec les transports de la

[a] « En substituant à la corvée une contribution forcée en argent, il était plus régulier de donner un édit. *Toutes les ordonnances de nos rois portent qu'il ne sera fait aucune levée de deniers, si ce n'est en vertu de lettres-patentes enregistrées.* » (Note du garde des Sceaux.)

[b] « La véritable raison qui a empêché d'établir la corvée des bras dans la généralité de Paris, est que Paris, étant le centre des communications, est environné d'une plus grande quantité de grandes routes que toutes les autres villes ; que, par conséquent, la généralité de Paris est plus coupée qu'aucune autre par de grandes routes ; qu'elles sont toutes pavées, ce qui se fait à plus grands frais que les chaussées ferrées de cailloux, et que la corvée des bras aurait pris aux corvéables une grande partie de leur temps, ce qu'il n'était pas possible d'exiger. D'ailleurs, le pavé ne peut être fait que par des ouvriers paveurs élevés à ce métier.

« Mais les corvées en voitures étaient plus considérables que le Mémoire ne le laisse entendre. » (Note du garde des Sceaux.)

[c] Nous n'avons pas retrouvé ce Mémoire (D. P.).

plus vive reconnaissance. Non, Sire, jamais les corvées ne pourront être commandées en votre nom.

La suppression des corvées une fois décidée, il est également impossible de ne pas y suppléer par une imposition en argent, car il faut bien que les chemins se fassent.

V. M. reconnaît la justice de charger de cette imposition les propriétaires des terres : c'est donc sur eux qu'il faut l'établir.

Cette imposition est susceptible de difficultés ; mais, quand une chose est reconnue juste, quand elle est d'une nécessité absolue, il ne faut pas s'arrêter à cause des difficultés : il faut les vaincre.

La première de ces difficultés consiste dans la répugnance qu'ont en général les privilégiés à se soumettre à une charge, nouvelle pour eux, que les taillables ont jusqu'ici supportée seuls.

Tous ceux qui ont à délibérer sur l'enregistrement de la loi sont privilégiés, et l'on ne peut pas se flatter qu'ils soient tous au-dessus de cet intérêt personnel, qui n'est cependant pas fort bien entendu. Il est vraisemblable que ce motif influera secrètement sur une grande partie des objections qui seront faites. Il n'y aura même pas lieu d'être surpris que plusieurs avouent publiquement ce motif, ni même qu'ils trouvent des raisons savantes et spécieuses pour le colorer. La solution de cette difficulté est dans la justice de V. M. et dans sa volonté ferme de faire exécuter ce qu'elle lui a dicté.

Il se présentera dans l'exécution une difficulté plus réelle, lors de la répartition de cette contribution demandée aux propriétaires.

Il n'existe dans les pays d'élection que deux sortes de contributions levées sur les propriétaires des terres, savoir : 1° les vingtièmes ; 2° les contributions locales et territoriales, telles que celles qui ont pour objet les réparations d'églises ou de presbytères, ou d'autres dépenses utiles aux habitants d'une paroisse ou d'un certain canton.

Les vingtièmes ne comprennent pas tous les privilégiés, puisque tous les biens des ecclésiastiques en sont exempts ; d'ailleurs, la répartition de cette imposition est encore dans un état d'imperfection extrême. Il serait même impossible de prendre les vingtièmes pour base de la répartition à faire de cette contribution entre les différentes généralités ; car la contribution de chaque généralité doit être proportionnée à la quantité de chemins qui sont à y faire, et cette quantité ne suit en aucune manière la proportion des vingtièmes.

L'esprit de l'opération est de regarder la contribution des chemins comme une charge locale, supportée par ceux auxquels la dépense profite. Mais il faut avouer qu'aucune loi générale n'ayant encore statué sur la répartition de ces impositions locales, qui se font communément de l'autorité des intendants, ou par des personnes choisies parmi les prin-

cipaux habitants, ou même le plus souvent par les subdélégués, l'annonce vague, que la contribution serait assimilée aux charges locales, présenterait à l'esprit un arbitraire inquiétant. Cet arbitraire peut être ôté par une instruction très détaillée, qui sera envoyée aux intendants. Mais cette instruction ne saurait avoir aux yeux des Cours, auxquelles elle ne pourrait être envoyée sans inconvénient, aucune autorité légale.

D'après ces réflexions, les personnes du Parlement, auxquelles j'ai communiqué le projet de loi, ont désiré qu'en laissant subsister le principe d'assimilation entre la contribution pour les chemins et les charges locales, et sans donner pour bases à sa répartition entre les provinces celle des vingtièmes, il fût dit dans la loi que la répartition sera faite sur les particuliers à proportion de leur cotisation au rôle des vingtièmes, et à l'égard des biens non imposés aux vingtièmes, dans la même proportion suivant leur revenu.

Je me suis rendu à ces observations, et je propose à V. M. cette rédaction.

Le principe de regarder la dépense pour les chemins comme une charge locale, à laquelle chacun contribue à proportion de son intérêt, entraîne la conséquence de faire payer le clergé pour ses biens fonds. Cette conséquence n'est que juste ; cependant V. M. imagine bien qu'elle excitera des réclamations : on pourrait absolument les éluder en demandant au clergé un abonnement particulier pour cet objet, mais je crois très important de maintenir le principe. V. M. verra, quand je lui rendrai compte en détail des vices des différentes natures d'impositions, que le principal obstacle à la réforme des impôts sur les consommations est la difficulté de faire payer aux privilégiés les impositions de remplacement.

Un des plus grands biens que V. M. pût faire à ses peuples, serait de convertir la gabelle en un autre genre d'imposition moins vexatoire ; mais le clergé paye l'impôt sur le sel qu'il consomme, et il résistera à payer la même somme si on la lui demande directement.

Je n'ai proposé d'assujettir le clergé, que pour ses biens fonds, sans y comprendre la dîme, et c'est sans doute une condescendance trop grande ; car les denrées que donne la dîme ne gagnent pas moins aux débouchés qu'offrent les chemins ; mais l'essentiel est d'établir le principe.

Les personnes auxquelles j'ai communiqué le projet de loi ont été frappées de la crainte que la dépense, par conséquent l'imposition des chemins, étant incertaine, ne pût être augmentée arbitrairement et recevoir des accroissements indéfinis. Ce danger ne me paraît pas réel ; car l'on ne pourrait faire monter très haut la dépense des chemins, sans diminuer d'autant les facultés des peuples pour payer les autres imposi-

tions, et les besoins de l'État, toujours si pressants, engageront toujours les ministres de vos finances à refroidir les administrateurs particuliers sur la trop grande étendue de leurs projets. Ce sont ces mêmes besoins qui ont fait souvent résister à l'établissement d'une imposition pour remplacer les corvées, et l'objection mériterait considération, si la corvée n'était pas incomparablement plus onéreuse et plus nuisible au recouvrement des autres impositions, que ne peut l'être la contribution par laquelle elle sera remplacée.

Pour rassurer cependant les esprits contre la crainte d'une augmentation indéfinie, j'ai inséré, dans le préambule, que V. M. croyait pouvoir assurer à ses peuples que cette contribution ne serait jamais portée au delà de *dix millions* pour la totalité des pays d'élection, et j'espère qu'elle pourra être moindre.

V. M. a vu d'ailleurs, dans le projet qu'elle a sous les yeux, les précautions qu'on a prises pour assurer que les fonds de cette contribution ne pourront jamais être détournés de leur objet. La plus forte de ces précautions est d'avoir rendu l'imposition variable, de s'être assujetti à en fixer chaque année le montant par un nouvel état arrêté au Conseil, à rendre cette fixation publique par le dépôt aux greffes du Parlement, de la Chambre des comptes et du Bureau des finances. Cette publicité est un frein sans doute, mais je dois avouer à V. M. qu'il n'est aucune barrière entièrement insurmontable au pouvoir absolu ; aussi compté-je bien moins sur ces précautions que sur le soin que j'ai pris, dans le préambule de cette loi, de démontrer deux choses : l'une, que la corvée est incomparablement plus coûteuse que l'imposition ; l'autre, qu'elle est essentiellement injuste.

Ce préambule est très long. Parmi un assez grand nombre de personnes éclairées à qui je l'ai fait lire, les unes ont été vivement frappées de cette impression ; d'autres, en qui j'ai beaucoup de confiance aussi, ont cru que cette longueur était nécessaire. J'ai l'expérience que cette longueur frappe toujours moins dans l'imprimé que dans le manuscrit ; et le préambule de l'Arrêt du 13 septembre 1774, sur la liberté des grains, qui avait de même paru très long, a réussi assez généralement.

Je m'attends à être fort critiqué, et je crains peu ces critiques, parce qu'elles ne tombent que sur moi ; mais il me paraît très important de donner aux lois que V. M. porte pour le bien de ses peuples, ce caractère de raison et de justice qui peut seul les rendre durables.

V. M. règne par son pouvoir sur le moment présent. Elle ne peut régner sur l'avenir que par la raison qui aura présidé à ses lois, par la justice qui en sera la base, par la reconnaissance des peuples. Puisque

V. M. ne veut régner que pour faire du bien, pourquoi n'aurait-elle pas l'ambition de régner après elle par la durée de ce bien ?

Le préambule que je propose à V. M. sera fortement critiqué comme mon ouvrage, et l'on saisira tous les côtés par lesquels il pourra prêter à une critique fondée ; mais quand on ne pensera plus à moi, quand il ne restera de V. M. sur la terre que le souvenir du bien qu'elle aura fait, j'ose croire que ce même préambule sera cité, et qu'alors la déclaration solennelle que fait V. M., qu'elle supprime la corvée comme injuste, sera une barrière invincible pour tout ministre qui oserait proposer de la rétablir. Je ne tairai point à V. M. que j'ai eu ce temps-là en vue lorsque j'ai travaillé à ce préambule, et que j'y suis attaché pour cette raison.

Je sens qu'il peut y avoir une sorte de délicatesse à blâmer les anciennes opérations du gouvernement, mais il est vraiment impossible de développer les principes, de façon à écarter les abus pour l'avenir, sans qu'il en résulte quelque odieux pour ces abus. Tout ce qu'on peut faire, c'est éviter que ce blâme ne tombe sur les personnes, auxquelles on peut toujours présumer des intentions droites. J'ai tâché de conserver cette nuance. Au reste, cette délicatesse, quoique fondée, me paraît devoir céder ici au grand objet qui est de consolider à perpétuité le bien que V. M. veut faire à ses sujets, et d'en imposer aux administrateurs à venir, en détruisant les fausses raisons qui ont égaré les administrateurs des temps passés.

2. *Suppression de la police de Paris sur les grains* [a]. — Je propose ensuite à V. M. une déclaration pour abroger une foule d'anciens règlements sur la police des grains, relativement à l'approvisionnement de Paris. Ces règlements, qu'on ne pourrait pas croire aussi absurdes qu'ils le sont, si on ne les avait sous les yeux ; qui le sont au point de ne pouvoir être exécutés ; qui, s'ils étaient exécutés, réduiraient Paris à n'avoir de subsistance que pour onze jours, sont cependant un obstacle qui rend impossible l'établissement du commerce des grains dans la ville de Paris, parce qu'ils sont un glaive toujours levé avec lequel les magistrats peuvent *frapper, ruiner, déshonorer à leur gré tout négociant qui leur aurait déplu*, ou que les préjugés populaires leur auraient dénoncé. Ces règlements sont un titre pour autoriser les magistrats à faire, dans les temps de disette, parade de leur sollicitude paternelle, et à se donner pour les protecteurs du peuple en fouillant dans les maisons des laboureurs et des commerçants ; enfin, c'est *une branche d'autorité toujours précieuse à ceux qui l'exercent*.

[a] Voir aussi p. 218.

Aussi ces règlements, malgré leur absurdité et malgré leur inexécution habituelle, ont-ils toujours été chers *aux principaux magistrats et au Parlement* [a]. C'est pour leur complaire que, dans la déclaration de 1753 et dans l'édit de 1764, par lesquels le feu roi a établi successivement la liberté du commerce des grains dans l'intérieur, et même la liberté de la sortie, on a laissé subsister les règlements particuliers à Paris.

Ce ménagement est précisément ce qui a fait manquer l'opération ; car il en est résulté que le commerce n'a jamais pu approvisionner Paris d'un grain de blé. Dès lors, à la première cherté, on s'est cru obligé de recourir à des moyens extraordinaires, qui ont encore plus découragé le commerce, et l'on a perdu toute confiance dans la liberté, ce qui a bientôt conduit à en abandonner les principes.

La vérité est que cette liberté n'avait point été réellement établie, puisqu'il subsistait encore des obstacles au commerce, assez forts pour détourner les négociants de former des spéculations pour l'approvisionnement de l'intérieur du Royaume ; puisque le commerce était écarté des villes qui, par leur situation et par leur grandeur, étaient naturellement destinées à en devenir le centre ; puisqu'il restait interdit dans la capitale et dans un arrondissement de vingt lieues de diamètre autour de cette capitale.

Un droit excessif, imposé sur tous les grains entrant dans la ville de Bordeaux, empêchait que cette ville ne profitât de sa position, si propre à la rendre l'entrepôt de l'étranger et de l'approvisionnement des provinces méridionales.

Le commerce des grains dans la ville de Rouen était exclusivement attribué à une compagnie de cent marchands privilégiés, qui avaient seuls le droit d'acheter dans les marchés des environs ; en sorte que les riches négociants de cette ville ne pouvaient spéculer pour son approvisionnement, ce qui privait la ville de Paris des ressources que l'excédent de l'abondance de Rouen devait naturellement lui procurer.

L'arrondissement de Paris interrompant le passage des grains, la Bourgogne et la Champagne ne pouvaient secourir la Normandie, et réciproquement l'abondance de la Normandie ne pouvait être d'aucun secours aux provinces de l'intérieur, lorsqu'elles manquaient.

Le commerce des grains était presque anéanti dans la ville de Lyon par l'établissement des greniers d'abondance, et par de très gros droits imposés au passage de cette denrée.

V. M. voit, par ce détail, que le commerce était infiniment réduit à Bordeaux et à Rouen, presque nul à Lyon, entièrement nul à Paris et

[a] Ils ont pu étendre l'erreur sur cet objet, et je le pense. Mais ils n'ont jamais eu ce motif. (Note du garde des Sceaux.)

dans toutes les provinces traversées par la Seine et les rivières y affluant.

Pour assurer la durée de la liberté du commerce des grains, ou plutôt pour assurer la subsistance des peuples, qui doit en être le fruit, il faut lever tous les obstacles qui empêchent le commerce de se monter ; il ne faut pas laisser l'ouvrage de la liberté imparfait, comme on a fait en 1763 et en 1764. Il est de la plus grande importance de consommer à présent cet ouvrage. C'est dans une année d'abondance que le commerce s'établit, et qu'il forme des magasins pour les temps de disette. D'ailleurs, dans les temps d'abondance, les intrigants, les malintentionnés n'ont pas la facilité d'émouvoir le peuple comme dans les temps de cherté, où il leur est toujours facile d'imputer cette cherté aux opérations du gouvernement, quelles qu'elles soient.

Les droits qui gênaient le commerce des grains à Bordeaux ont été supprimés l'année dernière. La communauté des marchands privilégiés de Rouen l'a été par un édit du mois de juin, enregistré au Parlement de Rouen. Les droits de Lyon ont été fort diminués, et la suppression des greniers d'abondance doit être un des résultats de l'opération entamée à Lyon et dont V. M. a connaissance.

Voilà trois villes principales du royaume, trois principaux centres du commerce, où il ne trouvera plus d'obstacles ; mais l'obstruction la plus fâcheuse et la plus difficile à vaincre est celle de Paris et de son arrondissement. Il faut en venir à bout, ou renoncer à voir jamais le commerce de grains prévenir les disettes. C'est l'objet de la déclaration que je propose à V. M.

J'ai cru nécessaire, pour faciliter d'autant plus le commerce, et pour présenter en même temps au peuple un soulagement qui ôte aux malintentionnés tout moyen de l'inquiéter sur cette opération, de supprimer par la même loi tous les droits sur les grains qui servent à la nourriture du peuple : ce soulagement sera très considérable, et bien plus fort que le sacrifice fait par V. M. Il ne lui en coûtera que le dédommagement dû à la ville pour le droit de gare jusqu'en 1782. Ce dédommagement sera de 52 000 livres par an ; mais V. M. a retrouvé cette somme, et beaucoup au delà, dans les changements faits au recouvrement des impositions de la ville de Paris, et dans la suppression de la charge du Sr Le Normand.

V. M. trouvera peut-être encore le préambule de cette loi fort long : je ne crois pas qu'il soit possible d'éviter cette longueur. Il est absolument nécessaire de mettre sous les yeux du public le détail des règlements qu'on supprime, afin qu'il sache ce qu'on supprime et qu'il en connaisse l'absurdité. Tant que ces règlements resteraient dans leur obscurité, l'on ne manquerait pas de crier, comme on l'a fait dans

maints et maints réquisitoires, que *ces règlements sont le fruit de la sagesse de nos pères éclairés par l'expérience*. Au lieu qu'il sera difficile de placer ces grands mots à côté du texte même des règlements fidèlement rapportés dans le préambule.

3. *Édit portant suppression des offices sur les quais, halles et ports* [a]. — La suppression des règlements de Paris entraîne celle des officiers porteurs et mesureurs de grains, dont l'existence et les fonctions étaient essentiellement liées à cette police, et à la levée des droits que V. M. supprime.

Ces offices ont été créés avec une multitude d'autres, non moins nuisibles, auxquels il a été attribué une foule de droits sur les denrées, qui, s'ils étaient mieux régis, suffiraient pour les rembourser en un certain nombre d'années.

Parmi ces officiers sont les *jurés-vendeurs de marée*, qu'il est très pressant de supprimer, parce qu'il est en leur pouvoir d'anéantir la totalité des droits de V. M. sur le poisson, par une manœuvre très facile. Ces droits se perçoivent à raison du prix de la vente, et ce sont les jurés vendeurs qui, conjointement avec quelques revendeurs affidés, fixent ce prix. V. M., en diminuant l'année dernière les droits sur la marée pour encourager la pêche, s'était engagée à indemniser les jurés-vendeurs de ce qu'ils pouvaient perdre par cette diminution sur la portion des droits qui leur appartenait. Cette indemnité devait être réglée d'après les produits des années précédentes, et dès lors les jurés-vendeurs, sûrs de toucher le même produit, n'ont aucun intérêt à soutenir les droits du Roi. Ils peuvent donc, en livrant le poisson à leurs revendeuses affidées à bas prix, baisser les droits, partager sous main avec ces revendeuses le profit qu'elles font sur le public, et recevoir ainsi un double dédommagement, l'un des revendeuses, l'autre du Roi, tandis que le Roi perdrait d'abord par le sacrifice qu'il a fait d'une partie du droit, et ensuite par les estimations à trop bas prix de la marchandise, et que d'un autre côté la pêche serait découragée par la taxation arbitraire de l'estimation au-dessous de la valeur réelle du poisson qu'elle envoie à Paris. J'ai lieu de croire que cette manœuvre s'est pratiquée depuis l'année dernière.

La suppression de la totalité de ces offices avait déjà été prononcée par l'édit du mois de septembre 1759. Un autre édit de 1760, en ratifiant leur suppression, en différa l'exécution jusqu'au 1er janvier 1771, temps où devait commencer leur remboursement, pour finir en 1782. Une déclaration du 5 décembre 1768, enregistrée en lit de justice, a

[a] Voir aussi p. 148, 229, 234.

prorogé ce délai ; et le remboursement doit, aux termes de cette loi, commencer au 1er janvier 1777, pour finir en 1788.

Si l'on exécute cette déclaration, V. M. sera privée, l'année prochaine, de près de 4 millions de droits destinés au remboursement de ces offices et de leurs créanciers. Cette considération doit déterminer à faire dès à présent la suppression sur un plan beaucoup moins onéreux, en remboursant seulement en argent ce qui a été fourni au Trésor royal en argent, et donnant des contrats pour ce qui a été fourni en papier. V. M., devenue maîtresse de ces droits, pourra, par la simplification de la régie, la rendre moins vexatoire, et y gagner de quoi faire un fonds d'amortissement suffisant pour rembourser peu à peu les créances de ces officiers et les contrats qui leur ont été donnés.

4. *Suppression des jurandes*. — V. M. connaît depuis longtemps ma façon de penser sur les jurandes et communautés de commerce. J'ose lui dire que cette façon de penser est celle de tous ceux qui ont un peu réfléchi sur la nature du commerce. Je ne crois pas qu'on puisse sérieusement et de bonne foi soutenir que ces corporations, leurs privilèges exclusifs, les barrières qu'elles opposent au travail, à l'émulation, au progrès des arts, soient de quelque utilité.

Cependant, comme il y a un grand intérêt pour beaucoup de gens à les conserver, soit de la part des chefs de ces communautés soit de la part de ceux qui gagnent avec elles ; puisque les contestations que ce régime occasionne sont une des sources les plus abondantes des profits des gens du Palais, je ne serai point étonné que l'on trouve beaucoup de sophismes à établir en leur faveur, surtout si on a la prudence de se renfermer dans des raisonnements vagues, sans les appliquer aux faits. Si V. M. daigne lire le *Mémoire* que M. Albert a fait faire sur les abus qu'il a été à portée de vérifier dans le régime des communautés de Paris, V. M. n'aura pas de peine à reconnaître l'illusion des prétextes par lesquels on voudrait pallier les inconvénients attachés à ces établissements.

V. M. trouvera encore le préambule de cet édit fort long : il m'a paru nécessaire de démontrer l'injustice que renferme l'établissement des jurandes, et à quel point il nuit au commerce. Ce n'est, je crois, que par ce développement des motifs qui rendent une telle opération nécessaire, qu'on peut en imposer aux sophismes qu'entasserait l'intérêt particulier.

Je regarde, Sire, la destruction des jurandes et l'affranchissement total des gênes que cet établissement impose à l'industrie et à la partie pauvre et laborieuse de vos sujets, comme un des plus grands biens qu'elle puisse faire à ses peuples : c'est, après la liberté du commerce

des grains, un des plus grands pas qu'ait à faire l'administration vers l'amélioration, ou plutôt la régénération du Royaume. Cette seconde opération sera pour l'industrie ce que la première sera pour l'agriculture.

L'utilité de cette opération étant reconnue, on ne peut la faire trop tôt. Plus tôt elle sera faite, plus tôt les progrès de l'industrie augmenteront les richesses de l'État.

La suppression de vaines dépenses de communautés procurant l'extinction de leurs dettes, dans un très petit nombre d'années V. M. rentrera dans la jouissance d'un revenu assez considérable, qu'elle pourra employer mieux, ou remettre en partie à ses peuples.

Il est d'autant plus nécessaire de supprimer très promptement ces communautés, qu'elles forment un obstacle invincible à ce que les denrées nécessaires à la subsistance du peuple baissent de prix. Le blé étant aujourd'hui de 20 à 26 livres le setier, et la plus grande partie de bon froment à 24 livres, le peuple devrait avoir d'excellent pain à 2 sous 2 deniers la livre. Il vaut encore 2 sous 9 deniers. Les mêmes obstacles se trouvent sur le prix de la viande, et tant que les communautés de boulangers et de bouchers subsisteront, il sera impossible de vaincre les manœuvres qu'ils emploient pour faire enchérir les denrées au delà de leur véritable prix ; ce n'est que par la concurrence la plus libre qu'on peut se flatter d'y parvenir. Tant que la fourniture des besoins du peuple sera concentrée en un petit nombre de personnes liées par une association exclusive, ces gens-là s'entendront toujours ensemble pour forcer la police à condescendre au surhaussement des prix, en faisant craindre de cesser de fournir.

Il sera nécessaire de prendre des précautions contre cet effet de leur mauvaise volonté au moment du changement. Tout est prévu à cet égard, et V. M. peut s'en rapporter sur ce point à la sagesse et à l'activité de M. Albert.

Une circonstance particulière ajoute un motif de plus pour supprimer les communautés dans l'instant même ; c'est la situation où vont se trouver les fabriques anglaises par la cessation du commerce avec les colonies américaines. S'il y a un moment où l'on puisse espérer d'attirer en France beaucoup d'ouvriers anglais, et avec eux une multitude de procédés utiles inconnus dans nos fabriques, c'est celui-ci. L'existence des jurandes fermant la porte à tout ouvrier qui n'a pas passé par de longues épreuves, et en général aux étrangers, ferait perdre au royaume des avantages qu'il peut retirer de cette circonstance unique. Cette considération me paraît avoir beaucoup de poids.

5. *Suppression de la caisse de Poissy* [a]. — La suppression de la communauté des bouchers, comprise dans celle des jurandes, nécessite celle de la caisse de Poissy.

Cette caisse est d'ailleurs un impôt très onéreux au peuple de Paris, aux bouchers et aux propriétaires des provinces où l'on engraisse des bestiaux pour l'approvisionnement de Paris. Aussi la suppression en est-elle universellement désirée.

Comme V. M. ne peut pas sacrifier de son revenu, il est indispensable d'augmenter un peu les droits des bestiaux et de la viande à l'entrée de Paris ; mais cette augmentation n'empêchera pas que le soulagement résultant de la suppression de la caisse de Poissy ne soit très sensible, et j'espère que ce soulagement, concourant avec la liberté du commerce de la viande, amènera une diminution notable dans les prix, surtout dans celui des viandes de qualité inférieure, qui forment précisément l'objet de la consommation du peuple.

6. *Changement de forme dans le droit sur le suif*. — Il se levait sur le suif un droit considérable, dont la perception se faisait d'une manière très onéreuse, et se trouvait liée avec un règlement très extraordinaire de la communauté des maîtres chandeliers, qui achetaient en corps de communauté la totalité des suifs que fondaient les bouchers. La communauté des chandeliers formait ainsi une société unique de commerce, qui exerçait contre le public un véritable monopole. Il devient impossible de continuer la perception du droit dans cette forme. Rien n'est plus simple que d'y substituer un droit correspondant sur les bestiaux qui donnent le suif, et de faire payer ce droit avec les autres aux entrées de Paris.

Il y avait ci-devant un droit sur les suifs étrangers, qui était de 7 livres 13 sous par quintal : je propose de le remplacer par un droit de 50 sous, et je compte que V. M. y gagnera du revenu, parce que d'un côté l'excès du droit, et de l'autre la forme qu'on avait donnée à ce commerce, faisaient qu'il n'entrait pas une livre de suif à Paris ; en sorte que le droit de 7 livres 13 sous n'existait que fictivement et sur le papier. Dans un temps où le suif avait manqué, la communauté des chandeliers fit venir du suif étranger à la réquisition du magistrat de police, mais ce fut à condition que le Roi l'affranchirait de tous les droits. Il est aisé de sentir qu'aucun chandelier, ne pouvant acheter en particulier, ne faisait venir du suif étranger. La communauté entière, qui gagnait à tenir fort haut le prix d'une marchandise dont elle exerçait le monopole, n'avait aucun intérêt à augmenter l'abondance en tirant du suif de

[a] Voir aussi p. 148 et 260.

dehors. Ainsi, il ne se consommait de suif à Paris que celui des animaux qu'on y tue dans les boucheries, ce qui enchérissait cette denrée nécessaire au peuple, qui trouvera par conséquent encore un soulagement dans ce changement de forme.

Voilà, Sire, tout ce que j'avais à dire à V. M. sur les lois que je lui propose, qui ne sont, comme on le voit, que des opérations de bienfaisance ; elles n'en essuieront pas moins des contradictions, mais ces contradictions seront facilement vaincues, si V. M. le veut.

210. — LA CORVÉE DES CHEMINS [a]

I. — *Lettres à Trudaine de Montigny.*

(Au sujet des craintes qu'il a exprimées.)

[Vignon, III, 114.]

Première lettre.

Versailles, 3 janvier.

Je vous envoie, mon ami, le préambule. Je ne crois pas l'endroit que vous critiquez susceptible du sens qui vous alarme. Au surplus, je le corrigerai.

J'ai fait sur votre idée une réflexion, c'est qu'en Limousin l'imposition passe la proportion que vous voulez proposer. Cela est encore plus fort dans la généralité de Caen.

Je communiquerai votre lettre à M. de Maurepas et au Garde des Sceaux.

Je ne pourrai pas aller à Paris, car ma sciatique est devenue beaucoup plus forte et plus douloureuse.

Deuxième lettre.

14 janvier.

Vous vous moquez de moi, mon ami, et vous me désolez avec vos idées de méfiance. Comment peuvent-elles vous entrer dans l'esprit, et

[a] Voir aussi p. 148.

comment voulez-vous que, pressé comme je le suis, j'aie le temps de discuter par écrit de pareilles misères ? passez-moi le terme. Je vous embrasse.

II. — *Observations du Garde des Sceaux (de Miromesnil)* [a] *et Réponses de Turgot.*

[D. P., VIII, 178. — D. D., II, 251.]

(Les privilèges de la noblesse et du clergé.)

(Les observations du garde des Sceaux sont en petit texte, les réponses de Turgot en texte ordinaire.)

Il n'est pas possible de refuser aux intentions dans lesquelles ce projet a été dressé un hommage que la vérité exige. Il annonce des vues d'humanité et des principes de justice louables à tous égards, et, quoique les observations que je vais proposer semblent être contre ses dispositions, mon dessein est moins d'opposer une véritable contradiction que de discuter comme elle le mérite une matière si importante.

Sur le préambule. — Il est certain que la confection des grandes routes est absolument nécessaire pour faciliter le transport des marchandises et des denrées, pour la sûreté des voyageurs, et par conséquent pour rendre le commerce plus avantageux et le royaume plus policé et plus florissant.

Les avantages que l'État en doit retirer sont si évidents, si certains, que ce fut un des premiers objets dont M. le duc de Sully s'occupa lorsque Henri IV fut affermi sur le trône, et que ce ministre si vertueux et si sincèrement attaché à son maître et à la patrie fit commencer des plans et des alignements, et planter dans plusieurs provinces des arbres pour en conserver les traces. Il n'y a pas longtemps que l'on voyait encore, même dans des provinces assez éloignées, de ces arbres qui avaient conservé le nom de Rosnis.

Il eût été difficile que M. le duc de Sully eût pu pousser bien loin l'exécution de son projet à cet égard. Le règne tranquille de Henri IV n'a pas duré assez longtemps ; d'ailleurs, la guerre que ce monarque était sur le point d'entreprendre, lorsque la France eut le malheur de le perdre, aurait pu consommer les épargnes que son ministre avait faites et le forcer non seulement de continuer celles des impositions qu'il n'avait pu ôter, mais encore l'obliger à augmenter les subsides.

Les dissipations énormes qui suivirent la perte de Henri IV, les troubles de la minorité de Louis XIII, les agitations dans lesquelles son règne se passa, les guerres étrangères et intestines qu'il eut presque toujours à soutenir, ne lui permirent pas de mettre dans ses revenus l'ordre qui aurait été à désirer, ni à plus forte raison de s'occuper de la confection des grandes routes.

[a] Maurepas eut beaucoup de part à ces observations qui encouragèrent la résistance du Parlement. Le premier ministre les abandonna ensuite et fut le premier à proposer la tenue d'un *lit de justice* ; mais principalement sous le point de vue de soutenir l'autorité du Roi et en s'affligeant de la nécessité où l'on se trouvait de la déployer et en observant que, si de nouvelles lois pouvaient avoir quelques inconvénients dans la pratique, on serait toujours à même d'en ralentir l'exécution. (D. P., *Mém.*, 365.)

La minorité de Louis XIV fut encore plus orageuse, la déprédation plus terrible que jamais, et il fut impossible de rien faire de bien jusqu'au moment où ce monarque, ayant pris tout à fait les rênes du gouvernement, préposa M. Colbert à l'administration des finances.

Alors le Royaume sembla prendre un nouvel être. Ce ministre créa des branches de commerce qui avaient été inconnues jusqu'à son temps ; il établit des manufactures dans l'intérieur du Royaume ; les forces maritimes qu'il procura à son maître protégèrent et étendirent le commerce.

Sous cette administration, le Royaume de France acquit de nouvelles forces. Le ministre habile qui veillait sur tout, et à la vigilance duquel rien n'échappait, fit valoir toutes les ressources dont il était susceptible ; il affermit tellement la constitution de l'État, que les malheurs mêmes qui suivirent les victoires de Louis XIV n'ont pu l'anéantir, malgré la multiplicité des charges que les différentes guerres qu'il eut à soutenir le forcèrent d'imposer à ses peuples. On reconnut plus que jamais l'utilité et même la nécessité des grandes routes ; mais les travaux ne furent pas poussés aussi vivement qu'il eût été à souhaiter, faute de fonds suffisants.

La minorité de Louis XV a été assez tranquille, et malgré les guerres que ce monarque eut dans la suite à soutenir, les revenus de l'État ont été encore augmentés considérablement. Le commerce a souffert quelques altérations ; mais il n'en a pas moins continué d'être fort étendu. Les manufactures se sont multipliées, et malgré l'insuffisance actuelle des revenus du Roi, occasionnée par des emprunts immenses et par des emplois peut-être mal appliqués et mal réfléchis, l'on ne peut disconvenir que le Royaume est riche et a encore de grandes ressources.

C'est, à la vérité, sous le règne de Louis XV que les travaux pour la confection des grandes routes ont été poussés avec la plus grande vigueur et se sont le plus perfectionnés. Je crois que l'on est redevable de cet avantage aux rares talents de M. Trudaine le père. C'est lui qui a réglé par une sage économie la meilleure destination des fonds prélevés dans toutes les généralités pour l'entretien des Ponts et chaussées et des turcies ; c'est lui qui a formé un corps d'ingénieurs destinés à dresser les plans, à tracer les chemins, à veiller aux ouvrages ; qui a établi et excité entre eux une émulation salutaire, et qui leur a assuré un salaire honnête et même des récompenses et des retraites, lorsque l'âge et les infirmités ne leur permettent plus de travailler.

Mais comme les fonds destinés à la construction et à l'entretien des Ponts et chaussées ne pouvaient être suffisants pour la confection des grandes routes, l'on a été forcé de recourir aux corvées et de faire faire ces travaux par ceux des gens de la campagne qui sont imposés à la taille.

Ce n'est pas M. Trudaine qui a introduit l'usage des corvées ; il est plus ancien que lui pour la confection des chemins. Je crois qu'il date des dernières années de Louis XIV, et qu'on en a d'abord fait usage dans des provinces où les circonstances de la guerre, exigeant qu'on rendît promptement les chemins praticables pour faciliter le transport des munitions, on se servit du moyen de commander les paysans des environs, parce qu'on n'avait pas le temps de chercher des entrepreneurs ni de monter des ateliers et, plus encore, parce qu'on manquait d'argent.

Dans la suite, les intendants de ces provinces ayant voulu réparer d'une manière plus durable quelques chemins jugés nécessaires, usèrent

de ce moyen, qu'ils avaient trouvé commode, et qu'ils imaginèrent ne rien coûter. Après avoir fait quelques chemins, on en fit d'autres. L'exemple des premiers intendants fut suivi par leurs voisins. Les contrôleurs généraux l'autorisèrent ; mais il ne fut véritablement établi que par l'instruction envoyée en 1737 aux intendants par M. Orry et ce ne fut pas, à beaucoup près, sans murmures de la part des peuples, et sans répugnance de la part d'un grand nombre d'administrateurs.

L'on ne peut disconvenir que les travaux que l'on exige des corvéables, déjà assez malheureux par le payement de la taille et autres impositions qui viennent à la suite de celle-ci, et auxquelles elle sert pour ainsi dire de tarif, sont un surcroît de charge véritablement onéreux, et qui le devient encore davantage par tous les défauts de l'administration, qui sont très bien exposés dans le préambule du projet d'édit, et qu'il est inutile de rapporter ici.

Il est impossible de présumer que M. Orry, qui a été longtemps contrôleur général des finances sous le règne de Louis XV, et M. Trudaine le père lui-même n'aient pas senti comme nous tous les inconvénients qui en résultent. Il n'est guère plus possible de penser qu'ils n'aient pas imaginé que la voie d'une imposition particulière pour cet objet paraîtra la plus simple, et qu'ils n'aient pas songé qu'il semblait plus juste et plus facile de faire partager ce fardeau aux propriétaires, et même de le leur faire supporter entièrement.

Je crois que M. Orry, qui peut-être dans la généralité où il avait servi, n'avait pas eu beaucoup occasion d'employer les corvées, n'en a pas connu tous les inconvénients que l'expérience n'a que trop fait connaître depuis.

Quant à M. Trudaine, il s'en faut beaucoup qu'il ne les connût pas, et je l'ai vu souvent désirer qu'on pût affranchir les peuples de ce fardeau. Il s'est souvent expliqué avec moi sur le véritable motif qui avait déterminé M. Orry à préférer la corvée à l'imposition, et ce motif n'était autre que la crainte qu'une imposition ne fût détournée de son objet, et que les peuples ne supportassent à la fois l'imposition et la corvée. J'ai tâché de répondre à cette objection dans le préambule de l'édit, et je crois les précautions que je propose suffisantes pour rassurer. Je reviendrai peut-être sur cet objet en suivant les observations de M. le garde des sceaux.

Pourquoi donc ces deux administrateurs, aussi habiles qu'attachés au bien de l'État, ont-ils préféré la corvée de bras et de chevaux à l'imposition ? Ne pourrait-on pas dire qu'ils ont pensé que les travaux, assignés avec prudence aux temps de l'année où les habitants des campagnes sont le moins occupés à la culture de la terre, leur sont le moins onéreux ?

Que les travaux des chemins peuvent être solidement faits, quelques ouvriers que l'on y mette, pourvu que les ingénieurs, les sous-ingénieurs, les piqueurs, veillent avec attention à l'emploi des matériaux et à tous les détails contenus à ce sujet dans le préambule du projet.

Que si l'on est obligé d'employer un plus grand nombre de jours de corvée pour la confection d'une route neuve, son entretien, lorsqu'elle est une fois faite, n'en demande que très peu chaque année, et, par conséquent, cesse d'être très onéreux.

Que l'on peut adoucir beaucoup cette espèce de peine en réglant avec soin les tâches des différentes paroisses, en ne les faisant point trop fortes, et en s'appliquant à ne point les marquer dans des lieux trop éloignés. Ce sont des soins que MM. les intendants et les ingénieurs doivent se donner, et dont on s'aperçoit dans les généralités où cette portion de l'administration est confiée à des personnes actives, vigilantes et exactes.

On essaye, dans les quatre alinéas que l'on vient de lire et dans les suivants, de faire entendre qu'il est absolument nécessaire de continuer les corvées en évitant une partie des inconvénients de cette méthode, que j'ai développés dans le préambule.

Je réponds que quand il serait vrai que, avec une vigilance continue dans les chefs et dans les subalternes, on pût rendre la corvée supportable, ce sera toujours un très mauvais système d'administration que celui qui exigera des administrateurs parfaits. Si l'administrateur est ou faible, ou négligent, ou trompé, qui est-ce qui souffre ? le peuple. Qui est-ce qui perd ? l'État. Tout plan compliqué ne peut être conduit qu'avec de grandes lumières et un grand travail ; donc tout plan compliqué sera généralement mal conduit. Tel est celui de la corvée.

Je répondrai, en second lieu, qu'à l'exception d'un petit nombre de provinces où la nature du terrain, la qualité des matériaux, le nombre des habitants et une sorte de police établie dans les communes, rendent l'administration des corvées un peu plus facile, il est en général impossible à l'administrateur le plus actif et le mieux intentionné de prévenir les abus de la corvée. Je puis parler de ma propre expérience, et de la province que j'ai administrée. Je suis bien assuré qu'avec un travail immense on n'aurait jamais pu réussir à mettre dans la corvée un ordre supportable.

Quant à la considération qui résulte de ce que l'entretien coûte moins cher que la construction, on répond qu'il y aura pour bien longtemps encore des routes neuves à construire, et qu'à mesure qu'elles se construiront, la masse des entretiens croîtra. D'ailleurs, c'est précisément pour les corvées d'entretien que la différence du fardeau de la corvée, comparée à la dépense en argent, est la plus frappante.

Dans les provinces où les pierres sont tendres, comme dans la généralité de La Rochelle, dans le Berry, on évalue l'entretien des chemins à la moitié de la première construction. L'entretien, en argent, de routes toutes semblables, n'était évalué, en Angoumois, qu'au vingtième de la première construction ; en Limousin, où les pierres sont meilleures, l'entretien n'en est que le quarantième, à quoi je dois ajouter que la pre-

mière construction à prix d'argent est beaucoup moins chère que par corvée.

Et quant aux qualités éminentes que M. le garde des sceaux indique comme pouvant, de la part de l'administration, adoucir le régime des corvées, je demanderai s'il se flatte, si l'on peut se flatter d'avoir dans toutes, ou même dans un grand nombre de provinces, beaucoup de ces personnes actives, vigilantes et exactes, auxquelles il voudrait avec raison que l'on confiât les divers emplois.

Les propriétaires, qui paraissent au premier coup d'œil former la portion des sujets du Roi la plus heureuse et la plus opulente, sont aussi celle qui supporte les plus fortes charges, et qui, par la nécessité où elle est d'employer les hommes qui n'ont que leurs bras pour subsister, leur en fournit les moyens.

M. Trudaine n'a certainement pas pensé que les propriétaires, et surtout les propriétaires privilégiés, fussent ceux qui supportassent les plus fortes charges. Il était fermement convaincu, et il m'a souvent dit qu'en dernière analyse tous les impôts retombaient sur les propriétaires des terres, ou en augmentation de dépense ou en diminution de revenu. Il avait cela de commun avec toutes les personnes qui ont réfléchi sur la nature et les effets de l'impôt ; mais de ce que le propriétaire ressent le coup de la ruine de son fermier, il ne s'ensuit pas que ce fermier ne soit encore plus malheureux que son maître lui-même. Quand un cheval de poste tombe excédé de fatigue, le cavalier tombe aussi, mais le cheval est encore plus à plaindre.

Les propriétaires font vivre par leur dépense les hommes qui n'ont que leurs bras ; mais les propriétaires jouissent pour leur argent de toutes les commodités de la vie. Le journalier travaille et achète, à force de sueurs, la plus étroite subsistance. Mais quand on le force de travailler pour rien, on lui ôte même la ressource de subsister de son travail par la dépense du riche.

Les propriétaires ne profitent pas seuls de l'avantage des grandes routes bien entretenues. Les voyageurs, les rouliers et les paysans même qui vont à pied, en profitent également : les voyageurs font plus de chemin en moins de temps et à moins de frais, et les rouliers fatiguent moins leurs chevaux, usent moins leurs voitures et leurs équipages ; le simple paysan qui va à pied marche plus facilement dans une belle route que dans un mauvais chemin, et perd moins de temps lorsqu'il est obligé de se transporter hors de son domicile.

De là résulte que le profit des grandes routes s'étend proportionnellement à tous les sujets du Roi.

Les voyageurs gagnent à la beauté des chemins d'aller plus vite. La beauté des chemins attire les voyageurs, en multiplie le nombre. Ces

voyageurs dépensent de l'argent, consomment les denrées du pays, ce qui tourne toujours à l'avantage des propriétaires. Quant aux rouliers, leurs frais de voiture sont payés moins cher à proportion de ce qu'ils sont moins longtemps en chemin et ménagent davantage leurs équipages et leurs chevaux. De cette diminution des frais de voiture résulte la facilité de transporter les denrées plus loin et de les vendre mieux. Ainsi, tout l'avantage est pour le propriétaire des terres qui vend mieux sa denrée.

À l'égard des paysans qui vont à pied, M. le garde des sceaux me permettra de croire que le plaisir de marcher sur un chemin bien caillouté ne compense pas pour eux la peine qu'ils ont eue à le construire sans salaire.

On pourra m'objecter que tous les sujets du Roi profitant de l'avantage des grandes routes, il est juste qu'ils contribuent tous à la charge de leur confection et de leur entretien.

Mais ne pourrai-je pas répondre qu'en effet ils y contribuent tous proportionnellement, parce que l'imposition pour les Ponts et chaussés est plus à la charge des propriétaires que des autres particuliers ?

L'imposition pour les Ponts et chaussées est la plus petite partie de la charge que supportent les sujets du Roi pour la confection des chemins, puisqu'il se fait plus d'ouvrage par corvée qu'il ne s'en fait sur les fonds des Ponts et chaussées ; or, c'est de la corvée qu'il s'agit ici.

Mais il n'est pas vrai que même l'imposition pour les Ponts et chaussées soit plus à la charge des propriétaires qu'à celle des autres particuliers. Cette imposition fait partie du second brevet qui s'impose conjointement avec la taille. Ainsi les privilégiés, qui possèdent et font valoir une grande partie des terres du Royaume, sont exempts de cette contribution.

Le propriétaire qui fait valoir son bien paye à proportion du produit, qu'il en retire. Celui dont le bien est affermé en tire un fermage moins considérable, attendu que le fermier calcule en prenant une ferme, et qu'il met toujours en considération dans le prix de son bail ce qu'il doit payer d'impositions.

M. le garde des sceaux paraît persuadé qu'au moyen de ce que le fermier calcule en fixant le prix de son bail les impositions dont il est chargé, le propriétaire, *même privilégié*, n'a aucun avantage réel sur le taillable. Il s'en faut infiniment que cette opinion soit exacte, et pour le sentir, il ne faut que faire l'énumération des avantages qu'ont les propriétaires privilégiés sur les propriétaires taillables.

1. Les propriétaires ecclésiastiques, gentilshommes, ou jouissant des privilèges de la noblesse, peuvent faire valoir, en exemption de toute

imposition taillable, une ferme de quatre charrues qui porte ordinairement, dans les environs de Paris, à peu près 2 000 francs d'impositions. — *Premier avantage*.

2. Les mêmes privilégiés ne payent absolument rien pour les bois, les prairies, les vignes, les étangs, les terres encloses qui tiennent à leur château, de quelque étendue qu'elles soient, et tout cela sans préjudice du privilège des quatre charrues. Il y a des cantons très vastes dont la principale production est en prairies ou en vignes ; alors le noble qui fait régir ses terres s'exempte de toute l'imposition, qui retombe à la charge du taillable. — *Second avantage*, qui est immense.

Je ne puis me refuser à faire observer que ce privilège donne un très grand intérêt à mettre en prairies et en vignes une grande quantité de terres qui seraient propres à porter du blé. Le contraste de cette législation, avec les craintes qu'on a que la liberté du commerce des grains ne prive le Royaume de subsistance, mérite l'attention du Roi.

3. Les nobles ne payent absolument que le vingtième pour les rentes seigneuriales, les dîmes inféodées et tous les profits du fief. Ces objets, qui sont peu de chose dans les environs de Paris, absorbent dans les provinces éloignées une très grande partie du revenu net des terres. — *Troisième avantage* des nobles.

4. Dans les provinces où l'on a voulu établir la taille proportionnellement, on a imaginé de partager l'imposition entre le propriétaire taillable et son fermier ou son colon. Dans quelques provinces, on a fait payer aux fermiers la moitié de l'imposition mise sur la terre, sous le nom de *taille d'exploitation* ; l'autre moitié aux propriétaires, sous le nom de *taille de propriété* ; dans d'autres provinces, on a mis la taille d'exploitation aux deux tiers, et la taille de propriété au tiers. Il est arrivé de là que dans ces provinces, les nobles, outre l'exemption dont ils jouissent sur ce qu'ils font valoir par eux-mêmes, jouissent encore de l'exemption de la moitié ou du tiers des impositions sur les terres qu'ils afferment ou qu'ils donnent à loyer. — *Quatrième avantage* des nobles.

5. Les nobles sont imposés, à la vérité, à la capitation comme les taillables, mais ils ne le sont pas dans la même proportion. La capitation est une imposition arbitraire de sa nature. Il a été impossible de la répartir sur la totalité des citoyens autrement qu'à l'aveugle. On a trouvé plus commode de prendre pour base les rôles des tailles qu'on a trouvés tout faits. La capitation des taillables est devenue une imposition accessoire de la taille ; on a fait un rôle particulier pour les nobles ; mais comme les nobles se défendent et comme les taillables n'ont personne qui parle pour eux, il est arrivé que la capitation des nobles s'est réduite à peu près dans les provinces à un objet excessivement modique, tandis que la capitation des taillables est presque égale au princi-

pal de la taille. Il est encore arrivé de là que tous les privilèges dont les terres des nobles sont avantagées entraînent un privilège proportionné sur la capitation, quoique, suivant son institution, ce dernier impôt doive être réparti sur tous les sujets du Roi à raison de leurs facultés. — *Cinquième avantage* des nobles.

6. J'ai eu quelquefois occasion d'expliquer au Roi la différence entre les provinces où les terres s'exploitent par des fermiers riches, qui font les avances de la culture et s'engagent par un bail à donner une somme fixe tous les ans à leurs propriétaires ; et d'autres provinces où, faute de fermiers riches, les propriétaires sont obligés de donner leurs terres à de pauvres paysans hors d'état de faire aucunes avances, à qui le propriétaire fournit les bestiaux, les outils aratoires, les semences, et de quoi se nourrir jusqu'à la première récolte : alors tous les fruits se partagent par moitié entre le propriétaire et le colon, qu'on appelle par cette raison *métayer*. Cet usage, qui a presque la force d'une loi, de partager les fruits par moitié, a été introduit dans un temps où la taille et les autres impôts n'étaient pas établis ; il est vraisemblable qu'alors il était avantageux aux deux parties : que le propriétaire tirait de sa terre un profit suffisant, et que le colon pouvait vivre et entretenir sa famille avec une sorte d'aisance. Il est évident que, lorsque la taille et tous les impôts sont venus fondre sur la tête du malheureux métayer, toute égalité dans le partage a été rompue, et qu'il a dû être réduit à la plus grande misère. Sa ruine a été plus ou moins entière, suivant les degrés de la fécondité des terres ; suivant le plus ou moins de dépense qu'exige la culture ; suivant le plus ou moins de valeur des denrées.

Dans quelques provinces, et nommément en Limousin, la misère des cultivateurs est telle que, en dépit de la loi et des privilèges, il a fallu que les propriétaires, même privilégiés, pour trouver des colons, consentissent volontairement à payer une partie de l'impôt à la décharge de leurs colons, et corrigeassent ainsi l'excès de la dureté de la loi.

Mais il est à observer que cette condescendance des propriétaires étant libre, et la loi étant toute contre le colon, le propriétaire borne cette espèce de libéralité au point précis qui est nécessaire pour que sa terre ne reste point en friche, et qu'ainsi il laisse au cultivateur toute la charge que celui-ci peut absolument supporter sans tomber dans le désespoir et l'impuissance de travailler. Certainement, les propriétaires ne gagnent pas à cet état des choses. Ils seraient plus riches si leurs cultivateurs vivaient dans l'aisance, mais ils ont du moins l'avantage qu'a la médiocrité sur la profonde misère. — C'est un *sixième avantage* des propriétaires privilégiés sur les cultivateurs taillables. Il faut convenir que le désavantage pour ceux-ci est bien plus grand que ne l'est l'avantage pour les premiers.

7. Le fermier et le colon étant seuls sur le rôle, c'est contre eux seuls que peuvent être dirigées les poursuites ; ce sont eux, par conséquent qui supportent tous les frais, toutes les suites des retards de payements, les saisies, les exécutions des huissiers, des collecteurs, enfin tout ce qu'entraîne de vexations et d'abus la perception d'un impôt très fort, souvent mal réparti, et levé sur la portion du peuple que son ignorance et sa pauvreté privent le plus de tous les moyens de se défendre contre toute espèce de vexations. — C'est encore un *septième avantage* des privilégiés sur le peuple ; mais, comme le précédent, c'est bien plus encore un désavantage pour le peuple.

8. On peut aussi regarder comme un autre grand désavantage pour le fermier taillable, mais à la vérité sans aucun avantage pour le propriétaire, l'impossibilité où est ce fermier de faire exactement, avant de fixer les conditions de son bail, le calcul des charges qu'il sera dans le cas de supporter et dont parle M. le garde des sceaux. Il est notoire que les impositions taillables éprouvent souvent des variations, et beaucoup plus en augmentation qu'en diminution. — Dès qu'il y a guerre, on fait supporter aux taillables l'imposition connue sous le nom d'*ustensile* ou *quartier d'hiver*.

Pour rentrer dans notre sujet, la corvée n'est point du tout une charge réglée : tous les ans elle varie ; et quand on ouvre une route nouvelle dans un canton, l'on appelle souvent à la corvée des paroisses qui n'y ont jamais été. Ces accroissements de charges qui surviennent dans le cours des baux, et dont aucune loi n'autorise le fermier à se faire indemniser, dérangent entièrement les calculs qu'il aurait pu faire, et peuvent opérer sa ruine.

Je crois avoir démontré que les impositions taillables sont beaucoup plus à charge aux taillables qu'aux propriétaires non taillables ; ce n'est pas qu'il ne soit très vrai aussi, comme le disait M. Trudaine, que le propriétaire paye toujours en dernière analyse toutes les impositions ; mais s'il les paye, c'est par un circuit étranger au point de vue qu'a touché M. le garde des sceaux, et que je viens de discuter. La marche de ce circuit exigerait, pour être bien développée, une longue chaîne de raisonnements auxquels ce n'est pas le lieu de me livrer.

Les gens qui n'ont que leurs bras ne contribuent presque point aux impositions.

Il s'agit, et il ne doit s'agir que de la corvée. Or, certainement que ceux qui n'ont que leurs bras y contribuent dans la proportion la plus exorbitante. Un homme qui n'a pour vivre, lui et sa famille, que ce qu'il gagne par son travail, et à qui on enlève quinze jours de son temps

qu'on emploie à le faire travailler pour rien et sans le nourrir, contribue de beaucoup trop à la confection des chemins.

Le prix des denrées ne saurait augmenter sans que le salaire des ouvriers augmente ; et, si l'on met l'imposition sur les seuls propriétaires, elle ne sera supportée que par ceux dont l'aisance est la seule ressource qui puisse assurer la subsistance des gens à la journée.

Il est sans doute très vrai (quoiqu'on n'ait cessé de répéter le contraire lorsqu'on a voulu rendre la liberté du commerce des grains odieuse) que le prix des denrées ne saurait augmenter d'une manière constante sans que le salaire des journées augmente ; mais le propriétaire commence par être enrichi, et l'homme de journée n'a jamais que ce qui lui est nécessaire pour subsister. C'est l'*aisance* du propriétaire qui assure aux journaliers non pas l'*aisance*, mais le *nécessaire* ; or, c'est celui dont le travail des chemins augmente l'*aisance* qui en profite véritablement, et qui doit les payer.

Il y a grande apparence que ce sont ces considérations qui ont engagé M. Orry et M. Trudaine à préférer la corvée des bras et des chevaux à une imposition sur les propriétaires. — Et en effet, peut-être, en les pesant avec attention, diminueraient-elles l'apparence de l'injustice de ces corvées, si elles ne la faisaient pas disparaître entièrement.

J'ai déjà dit la raison qui paraît avoir engagé M. Orry à préférer la corvée à bras. J'ai bien peur qu'il n'y en ait eu une autre. On pouvait établir la corvée insensiblement, l'appesantir par degrés sur le peuple qui ne résiste pas, au lieu qu'il aurait fallu annoncer le projet d'une imposition, la faire enregistrer, et essuyer des murmures. Nous sommes aujourd'hui dans une position avantageuse, puisque la corvée étant tout établie, étant reconnue excessivement onéreuse et très injuste, il faut bien la remplacer.

À l'égard de l'accélération de la confection des grandes routes, elle sera toujours moins prompte dans les provinces où la population est moins nombreuse. Une imposition modérée ne pourrait jamais y donner toute l'activité que l'on voudrait. Et une imposition trop forte serait aussi trop accablante pour les propriétaires.

Le nombre des ouvriers, même en les payant, sera toujours moins considérable dans les provinces moins peuplées, et par conséquent les travaux seront poussés avec moins de vigueur.

Je n'ai parlé de l'accélération de la confection des grandes routes, dans le préambule, que pour prouver qu'on s'était fait illusion, en imaginant qu'on pourrait, par la méthode des corvées, faire tous les chemins à la fois ou du moins en très peu d'années.

Il n'y a pas longtemps que les corvées ont été établies, et cependant il y a un grand nombre de routes faites en France.

Il y a quarante ans que les corvées ont été généralement établies, et beaucoup plus longtemps qu'elles ont été mises en usage dans plusieurs provinces ; certainement, les chemins ne sont pas avancés à proportion de cet espace de temps.

Il y a des provinces où ces travaux ont été poussés plus vivement que dans d'autres, sans doute à proportion de leur population et de leurs facultés. Est-on assuré que, par le moyen de l'imposition, les ouvrages seront faits plus promptement ?

Je ne prétends point du tout que l'on fasse les chemins à prix d'argent aussi vite que l'on avait prétendu les faire par corvées ; mais je suis assuré qu'on les fera plus vite qu'on ne les faisait effectivement par cette méthode. J'en juge ainsi par ce que j'ai fait dans la généralité de Limoges. Certainement, j'y ai fait en dix ans plus d'ouvrage qu'on n'en avait fait pendant trente-cinq ans de travaux de corvée.

Il paraît que l'imposition même la plus modérée sur les propriétaires égalera dans quelques généralités la moitié, dans d'autres le tiers ou le quart des vingtièmes, et qu'elle ne sera nulle part moindre du cinquième. Cette surcharge, ajoutée à la taille, aux vingtièmes, à la capitation, à la contribution pour le sel et pour les maréchaussées, aux droits d'aides, enfin à l'imposition que l'on paye déjà pour les Ponts et chaussées, serait un surcroît considérable pour les propriétaires, auxquels on ne tient compte d'aucune amodiation sur les vingtièmes pour les réparations de leurs bâtiments.

On ne peut se dissimuler que les propriétaires supportent seuls l'imposition du vingtième, qui est proprement territoriale, et qu'ils supportent la plus grande partie des autres impositions, soit par ce qu'ils payent personnellement, soit par ce qu'ils perdent sur les fermages de leurs terres, que le fermier, comme je l'ai dit, afferme moins cher, à raison des subsides qu'il paye lui-même.

On sait que l'imposition des vingtièmes est au-dessous du véritable vingtième des revenus : on sait d'ailleurs qu'elle est très mal répartie ; c'est surtout à l'imperfection de cette répartition qu'il faut attribuer la différente proportion entre les vingtièmes et l'imposition proposée, pour les différentes généralités, pour le remplacement des corvées.

La corvée est aussi une surcharge ajoutée aux impositions dont on fait ici l'énumération. La différence sera :

1° Que cette surcharge sera beaucoup moindre ;

2° Qu'elle sera répartie sur tous les propriétaires, au lieu que la corvée n'était supportée que par une partie du peuple, et par la partie la plus chargée de toutes ces impositions dont M. le garde des sceaux parle, et dont une grande portion ne tombe point sur les privilégiés. Le fardeau total sera moindre, et l'on en fera porter une partie à ceux des

sujets du Roi qui n'y contribuaient pas, et qui d'ailleurs sont plus soulagés que les autres.

J'ai répondu surabondamment plus haut à toutes ces observations sur la surcharge des propriétaires.

L'on convient, dans le préambule, que l'on ne peut se flatter de faire à la fois tous les chemins, même avec le secours de la corvée de bras et de chevaux.

On ne convient pas, mais on prouve, contre les partisans de la corvée, l'impossibilité de faire à la fois tous les chemins par la corvée.

Pourra-t-on se flatter d'y réussir par la voie de l'imposition ?

Non certes, mais jamais on ne s'est proposé un pareil but dans aucun genre ; il ne faut pas vouloir tout faire à la fois.

Si l'imposition de chaque généralité est employée dans son étendue, l'inconvénient sera le même. L'on ne pourra employer d'ouvriers qu'à proportion de ce que la somme imposée permettra d'en salarier, et il y aura également des routes commencées partout, que l'on ne pourra achever qu'avec le secours du temps.

Ce n'est point un inconvénient que de ne point faire une chose impossible. Quand on n'a point la baguette des fées, on n'achève rien qu'avec le secours du temps. Mais M. le garde des sceaux a peut-être cru que j'avais fait un reproche au système des corvées de ce qu'on ne pouvait pas faire tous les chemins à la fois. Cependant, ce que j'ai dit n'est en aucune manière susceptible d'une pareille interprétation.

Il est vrai qu'on aura l'avantage de pouvoir dans chaque généralité disposer des fonds de l'imposition d'une même route, et de n'en entreprendre d'autres que lorsque cette première sera achevée, si on le juge à propos.

Cet avantage est très grand, car il fait jouir le public des travaux à mesure qu'ils avancent.

Cet avantage mérite considération ; mais n'est-il pas à craindre que le prix des journées des ouvriers, qui augmente en proportion de celui des denrées, ne rende difficile de pousser les ouvrages autant qu'il serait à désirer ; que les ouvrages ne restent imparfaits faute de fonds pour payer les travailleurs, et que la confection des grandes routes ne soit retardée au lieu d'être accélérée ?

Si l'augmentation du prix des journées d'ouvriers vient de l'augmentation de celui des denrées, et de ce que les propriétaires sont plus riches, l'impôt sera moins onéreux. Ce qu'on dit ici de la dépense est également vrai de toutes les dépenses du Roi. Si le Royaume devenait

en général plus riche, s'il y avait plus d'argent, plus de capitaux, plus d'activité dans l'industrie et dans le commerce, toutes les dépenses du Roi augmenteraient en proportion. Tout est plus cher en France qu'en Pologne, tout est plus cher en Angleterre et en Hollande qu'en France. Si la France était, à proportion de son étendue, aussi riche que la Hollande, certainement le peuple serait en état de payer des impositions proportionnées à la dépense que nécessiterait cette augmentation de richesse, et personne n'aurait le droit de s'en plaindre.

La politique d'un législateur doit prévoir ce cas, et si jamais l'ordre et la régularité du système de finance, qui doit être le but d'une administration éclairée, permettait au Roi de fixer, par une loi invariable, la quotité de l'imposition proportionnellement aux facultés du peuple et aux dépenses nécessaires de l'État, il serait sage de régler aussi par la même loi l'augmentation de ces impositions, proportionnellement à l'accroissement de valeur des denrées. Nous sommes bien loin de croire cette époque prochaine, et il est fort inutile de s'en occuper ; il n'est pas vraisemblable que l'augmentation du prix des denrées, par l'effet de la beauté des chemins, soit assez rapide pour que nous n'ayons pas le temps de réfléchir aux moyens de parer à ce très léger inconvénient.

J'ai de la peine à croire que les considérations très bien traitées dans le préambule aient échappé aux lumières de M. Trudaine le père. Il n'ignorait pas qu'il faut détourner, le moins qu'il est possible, de leurs travaux ordinaires ceux qui n'ont que leurs bras pour subsister. Mais sans doute il voyait trop d'inconvénients à l'imposition sur les propriétaires pour la préférer. Il connaissait l'abus que le gouvernement a souvent fait d'impositions destinées aux besoins particuliers des villes et des provinces, en les faisant passer dans le trésor royal, et il ne voulait pas exposer à cet abus les deniers destinés à la confection des grandes routes. Il a été souvent obligé de défendre, contre les ministres qui ont administré les finances depuis la retraite de M. Orry, les deniers destinés aux Ponts et chaussées, et peut-être n'a-t-il pas toujours réussi à les conserver en totalité.

C'est ici la seule véritable objection contre l'opération. Je me suis tant étendu dans le préambule sur les précautions prises pour empêcher l'abus qu'on craint, et sur les motifs qui doivent le rendre vraiment impossible, que je crois superflu d'entrer ici dans des discussions nouvelles.

J'ajouterai cependant une réflexion, c'est que le danger de l'emploi des fonds à une autre destination n'est point ici le véritable danger ; que ce danger est tout à fait nul, si la corvée n'est point rétablie. Je crois que la véritable barrière contre le rétablissement de la corvée est la déclaration que fera le Roi de ses sentiments dans le préambule de l'édit. Mais si l'on n'a point à craindre ce rétablissement, j'ose dire que le divertissement des fonds ne devient plus qu'une affaire de nom. En effet, que

la guerre arrive : il faut bien que l'on suspende toute construction de chemin pour se réduire aux simples entretiens. Alors, l'administration peut prendre deux partis : l'un, de continuer l'imposition et d'appliquer aux dépenses de la guerre l'excédent des fonds qu'on cesserait d'employer aux chemins ; l'autre, d'augmenter d'autant les impositions extraordinaires dont toute guerre nécessite l'établissement.

J'observe d'abord que ces deux partis sont au fond indifférents aux peuples qui, dans les deux cas, payent la même somme, et à qui la dénomination de l'impôt ne fait rien. Je ne pense pas qu'on puisse objecter la difficulté d'établir un impôt nouveau ; cette difficulté est toujours nulle dans les temps de guerre, où la nécessité impérieuse entraîne et surmonte tout.

Mais, si le choix entre ces deux partis est indifférent pour le peuple dans la réalité, comme il ne l'est pas dans l'opinion, comme le changement de destination des fonds des chemins inquiéterait, indisposerait le public, et présenterait un fondement très évident aux murmures et aux représentations, un ministre serait le plus maladroit des hommes s'il préférait ce parti au parti tout aussi facile et plus honnête de se procurer les mêmes fonds par une imposition nouvelle ; il se rendrait odieux et s'avilirait en pure perte.

On dit que l'on a détourné plusieurs fois les fonds ordinaires des ponts et chaussées : cela est très vrai ; mais on compare ici deux circonstances qui ne se ressemblent point, et dont l'une ne conclut rien pour l'autre. L'argent destiné aux Ponts et chaussées fait partie de la masse totale des impositions versées au Trésor royal. Pour la détourner, il ne faut que suspendre le versement dans la Caisse des Ponts et chaussées, il ne faut qu'un mot ; tout se passe entre le Contrôleur général et l'Intendant des finances, qui est le seul à s'en plaindre.

M. Trudaine n'ignorait certainement pas qu'une imposition employée à des dépenses éloignées, dont les peuples ignorent l'emploi, afflige les particuliers qui la payent, et qu'une contribution dont le produit est dépensé sur les lieux mêmes et sous les yeux de ceux qui la payent, en travaux dont ils recueillent l'avantage, les console. Mais il savait qu'il n'était pas possible que l'imposition des Ponts et chaussées ne fût employée que dans les généralités où elle était levée, parce que les dépenses immenses des ponts qu'il a fait construire sur les grandes rivières du Royaume rendaient nécessaire d'appliquer les fonds par préférence à ces grands ouvrages.

Il n'en est pas de même de l'imposition pour les chemins. Pour la détourner, il faut suspendre le payement des ouvrages faits, envoyer des ordres dans toutes les provinces à des trésoriers qui sont liés par une loi. Et cela fait une fois, il faut encore, l'année suivante, arrêter l'imposition de nouveau par un état du Roi. Il faut déposer cet état du

Roi au greffe du Parlement, de la Chambre des comptes, de tous les bureaux des finances. Or, croit-on que ce dépôt n'excitera pas les plus vives réclamations, lorsque l'année précédente on aurait violé la destination solennellement promise de cette imposition ? Croit-on que des remontrances aussi justes ne fussent pas plus redoutées du ministre que celles que l'on opposerait à l'enregistrement d'une nouvelle imposition ? Remontrances pour remontrances, lesquelles doit-il préférer d'essuyer ? Sans doute, celles auxquelles il peut opposer la réponse péremptoire des besoins inévitables occasionnés par la guerre, et non pas celles où on l'accuserait personnellement de mauvaise foi, sans qu'il eût rien à répondre de raisonnable. Il n'est plus nécessaire de supposer ce ministre honnête homme, il suffit de le supposer homme de bon sens, pour croire qu'il aimera mieux diminuer l'impôt sur les chemins et imposer les mêmes sommes sous un autre nom, que de détourner cet impôt de sa destination.

Au surplus, l'inconvénient relatif à l'emploi des fonds de l'imposition pour les Ponts et chaussées subsistera toujours, malgré la nouvelle imposition, qui n'aura rien de commun avec elle.

Cet inconvénient subsistera pour les anciens fonds des Ponts et chaussées, mais sera fort diminué, parce que, comme on n'osait pas ordonner des corvées à bras dans la généralité de Paris, on faisait faire tous les chemins de cette généralité aux dépens des autres provinces. Mais, la généralité de Paris devant participer à l'imposition du remplacement des corvées, on pourra tirer moins de fonds des provinces. Cet inconvénient n'aura lieu d'aucune manière pour le remplacement de la corvée, et la forme même de cette imposition assure que celle de chaque généralité y sera dépensée, ce qui certainement contribuera beaucoup à en alléger le poids pour les propriétaires.

J'ajouterai à ces observations que l'imposition pour les corvées pourra priver de la ressource des *ateliers de charité*. Il est à craindre qu'en effet les propriétaires, assujettis à payer un quart, un tiers ou une moitié en sus des vingtièmes de leurs revenus, ne se portent plus à faire des contributions volontaires.

Les dons des seigneurs pour les ateliers de charité sont en général un si petit objet, qu'on pourrait se consoler de cette perte.

J'ajouterai : 1° que le plus grand nombre de ceux qui donnent sont gens qui sont fort au-dessus de l'espèce d'intérêt qui fera réclamer quelques individus de la noblesse contre l'imposition du remplacement des corvées, 2° que presque tous ces dons ont pour objet d'engager à faire construire des chemins très intéressants pour ceux qui donnent, et

qui ne donnent ordinairement que le tiers, ou tout au plus la moitié de ce qu'on leur accorde sur les fonds fournis par le Roi.

Cet article paraîtrait susceptible de quelque réforme dans le cas même où le projet d'édit serait adopté.

Le Roi, déclarant qu'il ne sera plus exigé aucun travail gratuit ni forcé sons le nom de corvée, ni sous quelque autre dénomination que ce puisse être, se réserve néanmoins d'en exiger en temps de guerre, si la défense du pays le rendait nécessaire. — Cette réserve est fort sage. Mais l'on ajoute que, même dans le cas de nécessité, le Roi se réserve aussi de faire payer ceux que la nécessité des circonstances forcera d'enlever à leurs travaux.

Je ne serais pas d'avis de laisser cette dernière réserve : elle semble contenir une promesse que le Roi serait dans l'impossibilité de tenir.

Une guerre longue et malheureuse peut affaiblir l'État par des dépenses excessives, et ce ne peut être qu'une guerre de cette nature qui mettra le Roi dans la nécessité d'exiger des corvées considérables dans les provinces de son royaume. Alors il pourrait se trouver forcé de les exiger gratuitement.

Si cela arrivait, les peuples pourraient donc murmurer de se voir forcés de travailler, tandis qu'on les priverait du salaire promis par une loi solennelle.

Ce n'est pas que je n'applaudisse fort à l'esprit d'équité qui engage à donner cette assurance de payement ; mais il me semble qu'il vaudrait mieux payer, si cela était possible, sans l'avoir promis, que de promettre une chose qu'il peut arriver qu'on ne tienne pas.

Il ne me paraîtrait pas décent, dans un édit où le Roi supprime les corvées pour les chemins, d'en annoncer d'autres sans promettre de les payer. Ce serait même une contradiction avec les motifs de justice qui déterminent le Roi.

J'ajoute, pour calmer les inquiétudes de M. le garde des sceaux, que ces corvées, qui n'ont lieu que dans les provinces frontières lorsqu'elles sont le théâtre de la guerre, et qui ne doivent avoir lieu que pour les cas pressés, doivent être assez rares, et seront un objet d'autant moins ruineux pour les finances du Roi, qu'il sera toujours facile d'engager l'administration de ces provinces à se charger de payer ceux qu'on aurait été forcé de commander.

J'ajoute encore une autre considération très importante, c'est qu'il est nécessaire de promettre solennellement ce payement, afin que l'autorité militaire, toujours portée à s'étendre, n'abuse pas de ce moyen, ne le pousse pas à l'excès ; et afin que, sous prétexte du service militaire, on ne se permette pas ces sortes de commandements pendant la paix, pour des transports, pour des constructions de forteresses. L'engagement de payer, et le droit qu'il donne à ceux qui ont été commandés, de réclamer leur payement, forcent de compter, et font passer les comptes sous les yeux de l'administration, ce qui la met en état de connaître les abus et de les réprimer.

Cet article me paraît susceptible d'un assez grand nombre de réflexions.

Il assujettit à l'imposition pour le remplacement des corvées tous les propriétaires de biens-fonds et de droits réels, privilégiés et non privilégiés. Il veut que la répartition en soit faite en proportion de l'étendue et de la valeur des fonds.

Il n'excepte des fonds sujets à l'imposition, que les lieux saints, et les dîmes ecclésiastiques seulement.

Il veut que les fonds et les droits des domaines de la couronne y soient assujettis, et y contribuent dans la même proportion que les autres fonds.

Enfin, il veut que la répartition en soit faite dans la même forme que celle des autres charges locales et territoriales.

1° Je ne répéterai pas ici ce que j'ai dit, dans mes observations sur le préambule du projet, relativement aux inconvénients que l'on peut trouver en général dans l'établissement d'une imposition territoriale substituée à la corvée de bras et de chevaux ; mais j'observerai qu'il peut être dangereux de détruire absolument tous ces privilèges. Je ne parle pas de ceux qui sont attachés à certains offices, que je ne regarde volontiers que comme des abus acquis à prix d'argent, que comme de véritables privilèges ; mais je ne puis me refuser à dire qu'en France le privilège de la noblesse doit être respecté, et qu'il est, je crois, de l'intérêt du Roi de le maintenir.

M. le garde des sceaux semble ici adopter le principe que, par la constitution de l'État, la noblesse doit être exempte de toute imposition. Il semble même croire que c'est un préjugé universel, dangereux à choquer. Si ce préjugé est universel, il faut que je me sois étrangement trompé sur la façon de penser de tout ce que j'ai vu d'hommes instruits dans tout le cours de ma vie ; car je ne me rappelle aucune société où cette idée eût été regardée autrement que comme une prétention surannée, et abandonnée par tous les gens éclairés, même dans l'ordre de la noblesse.

Cette idée paraîtra, au contraire, un paradoxe à la plus grande partie de la nation dont elle blesse vivement les intérêts. Les roturiers sont certainement le plus grand nombre, et nous ne sommes plus au temps où leurs voix n'étaient pas comptées.

Au surplus, il faut discuter la proposition en elle-même.

Si on l'envisage du côté du droit naturel et des principe généraux de la constitution des sociétés, elle présente l'injustice la plus marquée.

Qu'est-ce que l'impôt ? Est-ce une charge imposée par la force à la faiblesse ? Cette idée serait analogue à celle d'un gouvernement fondé uniquement sur le droit de conquête. Alors le prince serait regardé comme l'ennemi commun de la société ; les plus forts s'en défendraient comme ils pourraient, les plus faibles se laisseraient écraser. Alors, il serait tout simple que les riches et les puissants fissent retomber toute la charge sur les faibles et les pauvres, et fussent très jaloux de ce privilège.

Ce n'est pas là l'idée qu'on se fait d'un gouvernement paternel, fondé sur une constitution nationale où le monarque est élevé au-dessus de tous pour assurer le bonheur de tous ; où il est dépositaire de la puis-

sance publique pour maintenir les propriétés de chacun dans l'intérieur par la justice, et les défendre contre les attaques extérieures par la force militaire. Les dépenses du gouvernement ayant pour objet l'intérêt de tous, tous doivent y contribuer ; et plus on jouit des avantages de la société, plus on doit se tenir honoré d'en partager les charges. Il est difficile que, sous ce point de vue, le privilège pécuniaire de la noblesse paraisse juste.

Si l'on considère la question du côté de l'humanité, il est bien difficile de s'applaudir d'être exempt d'impositions, comme gentilhomme, quand on voit exécuter la marmite d'un paysan.

Si l'on examine la question du côté de l'avantage politique et de la force d'une nation, l'on voit d'abord que, si les privilégiés sont en très grand nombre et possèdent une grande partie des richesses, comme les dépenses de l'État exigent une somme très forte, il peut arriver que cette somme surpasse les facultés de ceux qui restent sujets à l'impôt. Alors il faut, ou que le gouvernement soit privé des moyens de défense dont il a besoin, ou que le peuple non privilégié soit chargé au-dessus de ses forces, ce qui certainement appauvrit bientôt et affaiblit l'État. Un grand nombre de privilégiés riches est donc une diminution réelle de force pour le Royaume.

Les privilèges en matière d'impositions ont encore un inconvénient très préjudiciable aux nations, par la nécessité où ils les mettent d'adopter de mauvaises formes d'impositions pour éluder ces privilèges, et faire payer les privilégiés sans qu'ils s'en aperçoivent. C'est parce qu'on ne pouvait faire payer ni les nobles ni les ecclésiastiques, qu'on a fait payer leurs fermiers et leurs misérables métayers. De là tous les vices de la répartition de la taille et de la forme de son recouvrement qui se perpétuent, quoique tout le monde en connaisse les tristes effets. C'est pour éluder les privilèges qu'on a multiplié les droits sur les consommations et sur les marchandises ; qu'on a établi les monopoles du sel et du tabac, si funestes pour l'énormité de la somme qu'ils coûtent au peuple, pour ne procurer au Roi qu'un revenu incomparablement plus faible ; plus funestes encore par l'existence d'une nouvelle armée de contrebandiers et de commis perdus pour tous les travaux utiles, occupés à s'entre-détruire par les meurtres et par les supplices qu'occasionnent, d'un côté l'attrait de la fraude, et de l'autre la nécessité de la réprimer.

Les privilèges ont produit ces maux. Le respect pour les privilégiés empêcherait à jamais qu'on ne pût y toucher : car comment supprimer la gabelle, comment supprimer le tabac, si le clergé, si la noblesse, qui payent l'impôt sur ces deux consommations, ne peuvent pas être assujettis à celui qu'on établirait en remplacement ? Tout ce que je viens de dire est d'une évidente vérité, et n'est, j'ose le croire, contesté par per-

sonne qui ait réfléchi sur cette matière, sans avoir l'esprit occupé d'un intérêt personnel.

S'ensuit-il de là qu'il faille détruire tous les privilèges ? Non : je sais aussi bien que tout autre qu'il ne faut pas toujours faire le mieux qu'il est possible ; et que, si l'on ne doit pas renoncer à corriger peu à peu les défauts d'une constitution ancienne, il ne faut y travailler que lentement, à mesure que l'opinion publique et le cours des événements rendent les changements possibles.

Il serait absurde de vouloir faire payer la taille à la noblesse et au clergé, parce que les préjugés ont attaché, dans les provinces où la taille est personnelle, une idée d'avilissement à cette imposition ; mais d'un autre côté ce serait une étrange vue dans un administrateur que de vouloir supprimer la capitation et le vingtième, ou d'en exempter la noblesse, sous prétexte que, dans la constitution ancienne de la monarchie, les nobles ne payaient aucune imposition.

Je conclus de tout ceci qu'il faut laisser subsister le privilège de la noblesse sur la taille, comme une chose établie et qu'il ne serait pas sage de changer ; mais qu'il ne faut pas en être dupe, ni le regarder comme une chose juste en elle-même, encore moins comme une chose utile. (Je discuterai tout à l'heure les raisons d'utilité que croit y voir M. le garde des sceaux.)

Je conclus surtout qu'en conservant ce privilège, il faut bien se garder de l'étendre à de nouveaux objets ; qu'il faut au contraire le tenir soigneusement renfermé dans ses bornes actuelles ; qu'il faut même, autant qu'on le pourra, tendre à en retrancher par degrés ce qu'il a de trop exorbitant ; suivre en un mot à cet égard la marche que tous les ministres des finances ont constamment suivie depuis quatre-vingts ans et davantage ; car il n'y en a pas un qui n'ait constamment cherché à restreindre en général tous les privilèges, sans en excepter ceux de la noblesse et du clergé.

L'examen historique de ce privilège de la noblesse, et la comparaison des circonstances dans lesquelles il a été établi avec les circonstances actuelles, prouvent combien la façon de voir de mes prédécesseurs à cet égard était juste, et que, bien loin de déranger follement la constitution de la monarchie, ils ont au contraire cherché à rapprocher sagement les choses de la constitution actuelle, en affaiblissant des prérogatives nées sous une constitution qui n'existe plus depuis longtemps, et qui ne peut ni ne doit être rétablie

Il n'a jamais pu arriver, et il n'est jamais arrivé dans aucun pays, qu'on ait imaginé de donner de propos délibéré à une partie de la nation, et à la partie la plus riche, le droit privilégié de ne point contribuer à la dépense de l'État. Cela n'est pas plus arrivé en France qu'ailleurs.

Bien loin que, dans la constitution primitive de la monarchie, la noblesse fût exempte des charges publiques, elle était au contraire chargée seule et de rendre la justice et du service militaire. Cette double obligation était attachée à la possession des fiefs. Il est notoire que la noblesse était obligée à servir à ses dépens, sans recevoir aucune solde du prince. C'était sans doute une mauvaise institution avec laquelle l'État ne pouvait avoir aucune force réelle au dehors, ni le monarque un pouvoir suffisant au-dedans : l'expérience fit connaître les vices de cette institution. À mesure que nos Rois étendirent leur autorité, et pour l'affermir de plus en plus, ils s'occupèrent de former par degré une constitution meilleure. Ce ne fut que sous Charles VII, après l'expulsion des Anglais, qu'on tenta de lever une milice perpétuelle et soudoyée, pour trouver au besoin une troupe toujours prête et pour assurer la tranquillité intérieure par une police un peu plus exacte. C'est à cette époque que la taille fut établie d'une manière permanente.

Mais la noblesse était encore chargée du service personnel ; elle avait encore dans ses mains la plus grande force militaire de l'État. La milice des francs-archers, qui en donnait une au Roi en armant le peuple, tendait à diminuer le pouvoir de la noblesse. On craignait, sans doute, de l'avertir du coup qu'on lui portait, et d'exciter son mécontentement en lui faisant payer les dépenses de cette même milice par une imposition qu'elle aurait regardée comme formant un double emploi avec l'obligation de servir personnellement.

Il fut donc établi que la nouvelle imposition ne porterait pas sur la noblesse, et le principe de son privilège fut d'autant plus affermi que l'on avait donné à cette imposition le nom de taille déjà depuis longtemps avili, parce que c'était le nom des contributions que les seigneurs levaient en certains cas sur leurs vassaux roturiers.

Cependant, quelques-unes des provinces méridionales, rendant hommage à l'exemption de la noblesse, eurent la sagesse de l'attacher non à la personne des nobles, mais aux biens possédés par les nobles à l'époque où la taille a été établie. Ce principe leur permit de faire porter l'imposition sur les fonds de terre à proportion de leur valeur, et d'éviter par là les suites ruineuses de la taille personnelle et arbitraire que le reste du Royaume adopta. Dans ces provinces, les nobles payent la taille quand ils possèdent les biens reconnus roturiers à la première époque de l'imposition ; les roturiers sont exempts pour les terres nobles dont ils sont en possession ; en sorte qu'il n'y a, par rapport à l'impôt, aucune distinction personnelle entre le noble et le roturier.

Ces provinces ont recueilli le fruit de leur sagesse, car c'est principalement à la forme de son imposition que le Languedoc doit la prospérité dont il jouit encore.

Depuis le premier établissement de la taille, les dépenses de l'État se multiplièrent, et malheureusement on prit l'habitude d'y subvenir par des augmentations qu'on mit successivement à la taille, sous le nom de *crues et accessoires*. Par là, l'exemption qu'avaient eue les nobles de la contribution à la dépense des francs-archers, s'étendit à des dépenses différentes. Elle leur devint plus précieuse, et plus à charge au peuple ; mais le préjugé s'affermissait.

Il eût été sage d'établir pour ces nouvelles dépenses des impositions générales sur tous les citoyens ; mais l'on n'y pensa pas, ou l'on n'osa pas attaquer les privilèges d'un corps puissant, ou l'on jugea que chaque augmentation qu'on établissait successivement formait un trop petit objet pour en valoir la peine ; souvent on prit le parti d'éluder le privilège, en augmentant les impôts sur les denrées.

Le Royaume fut longtemps agité par les guerres civiles, et l'autorité royale fut longtemps chancelante. Il était difficile que le ministère eût assez de force pour imposer la noblesse, quoique chaque jour en fit voir la nécessité. Ce n'est qu'après l'épuisement occasionné par la guerre qui précéda la paix de Riswick, et pendant les malheurs de la guerre de succession, qu'on établit d'abord la capitation, ensuite le dixième ; ce ne fut qu'avec ménagement et pour un temps. Le dixième a été successivement ôté et remis. Aujourd'hui, ces deux impositions sont établies à demeure ; car, quoique le second vingtième ait un terme suivant les édits, il n'est personne qui pense qu'on ne le continuera pas à l'expiration du terme. Le premier est établi indéfiniment. C'est donc un fait que la prétention de la noblesse de n'être sujette à aucun impôt est actuellement vaincue, et c'est une grande victoire du Roi et du peuple contre un privilège nuisible à l'un et à l'autre ; c'est un grand pas vers le rétablissement d'un meilleur ordre dans les finances. La noblesse n'en est, quoi qu'on en dise, ni dégradée, ni humiliée ; elle n'en est ni moins belliqueuse, ni moins soumise, et la constitution de la monarchie n'en est point affaiblie.

Tout démontre qu'il est également juste et nécessaire de ne plus adopter cette prétention de la noblesse.

Le privilège a été fondé originairement sur ce que la noblesse était seule chargée d'un service militaire qu'elle faisait en personne à ses dépens. D'un côté, ce service personnel, devenu plus incommode qu'utile, est entièrement tombé en désuétude ; de l'autre, toute la puissance militaire de l'État est fondée sur une armée nombreuse entretenue en tout temps et soudoyée par l'État. La noblesse qui sert dans cette armée est payée par l'État, et n'est pas moins payée que les roturiers qui remplissent les mêmes grades. Non seulement les nobles n'ont aucune obligation de servir, mais ce sont au contraire les seuls roturiers qui y

sont forcés, depuis l'établissement des milices, dont les nobles, et même leurs valets, sont exempts.

Il est donc avéré que le motif qui a fondé le privilège ne subsiste plus.

Aux dépenses immenses de l'entretien de l'armée se sont jointes celles des forteresses et de l'artillerie, l'établissement d'une marine puissante, les dépenses de la protection des colonies et du commerce, celles des améliorations intérieures de toute espèce, enfin un poids énorme de dettes, suites de guerres longues et malheureuses. Il n'y a jamais eu de motif pour exempter la noblesse de contribuer à ces dépenses.

Le privilège dont elle a joui peut être respecté à titre de possession, de prescription, de concession, si l'on veut ; mais il n'y a aucune raison pour l'étendre à toutes les impositions et à toutes les dépenses qui n'existaient point lors de l'établissement du privilège. Non seulement cette extension serait sans fondement, mais elle serait injuste, mais elle serait impossible.

Quand une charge est très légère, les inégalités dans sa répartition blessent l'étroite justice, mais elles ne font pas d'ailleurs un grand mal. Si deux hommes ont ensemble un poids de deux livres à porter, l'un pourra sans inconvénients faire porter à l'autre les deux livres à lui tout seul.

Si le poids est de deux cents livres, celui qui le portera seul aura tout ce qu'il peut porter, et souffrira très impatiemment que l'autre ne porte rien ; mais si le poids est de quatre cents livres, il est absolument nécessaire qu'il soit partagé également, sans quoi celui qu'on voudrait charger seul succombera sous le faix, et le poids ne sera point porté. Il en est de même des impositions : à mesure qu'elles ont augmenté, le privilège est devenu plus injuste, plus onéreux au peuple, et il est à la fin devenu impossible à maintenir.

Une autre raison achève de rendre ce privilège et plus injuste et plus onéreux, et en même temps moins respectable. C'est qu'au moyen de la facilité qu'on a d'acquérir la noblesse à prix d'argent, il n'est aucun homme riche qui, sur-le-champ, ne devienne noble ; en sorte que le corps des nobles comprend tout le corps des riches, et que la cause du privilégié n'est plus la cause des familles distinguées contre les roturiers, mais la cause du riche contre le pauvre. Les motifs qu'on pourrait avoir de respecter ce privilège, s'il eût été borné à la race des anciens défenseurs de l'État, ne peuvent certainement pas être regardés du même œil, quand il est devenu commun à la race des traitants qui ont pillé l'État. D'ailleurs, quelle administration que celle qui ferait porter toutes les charges publiques aux pauvres pour en exempter tous les riches !

Ces raisons ont frappé tous les administrateurs des finances.

Il est difficile de changer tout à coup le génie, le caractère, les préjugés mêmes d'une grande nation ; il n'est pas toujours sage de le tenter.

M. le garde des sceaux parle de tentatives d'un changement total dans le caractère, le génie et les préjugés de la nation. Il semble que ce soit moi qui, le premier, aie essayé de ramener le privilège pécuniaire de la noblesse à ses justes bornes.

Il est cependant notoire que tel a été le but constamment suivi par tous les ministres des finances, qui, sans exception, depuis M. Desmarets, M. Orry, M. de Machault et leurs successeurs, de caractères très différents, ont tous pensé et agi de même ; tous ont cherché à consolider l'impôt des vingtièmes, tous ont cherché à restreindre les privilèges de la taille.

La nation française est naturellement belliqueuse, il faut qu'elle soit telle.

On ne peut lui conserver ce caractère qu'en maintenant dans l'esprit de sa noblesse cet heureux préjugé qui la dévoue à la profession des armes, et, par conséquent, au service de l'État le plus important et toujours nécessaire. Ce n'est que par les distinctions que l'on peut entretenir dans le cœur des nobles cette ardeur salutaire qui produit des officiers et inspire aux roturiers mêmes le désir de s'ennoblir en portant les armes.

Quand la noblesse payera la contribution pour les grands chemins comme elle paye le vingtième, elle n'en sera pas moins destinée à la profession des armes. Au reste, ce préjugé, devenu trop exclusif, n'est peut-être pas aussi heureux qu'il le paraît à M. le garde des sceaux. Il a d'abord l'effet infaillible d'avilir toute autre profession, et nommément celle de la magistrature, qu'il serait pourtant très utile qui fût honorée. En second lieu, il a beaucoup surchargé le militaire d'officiers inutiles qui, en rendant la constitution des troupes françaises la plus dispendieuse de l'Europe, a contribué beaucoup à ruiner les finances et à énerver par contre-coup nos forces militaires. Je m'en rapporte volontiers sur ce point à M. de Saint-Germain.

Réduire la noblesse à la condition ordinaire des roturiers, c'est étouffer l'émulation et faire perdre à l'État une de ses principales forces.

Personne n'a jamais parlé de réduire la noblesse à la condition ordinaire des roturiers ; ainsi, M. le garde des sceaux peut être tranquille à cet égard.

Que l'on réfléchisse sur le désintéressement avec lequel la noblesse française sert le Roi, l'on conviendra qu'elle supporte une grande partie des frais de la guerre.

Il serait bon de mettre à côté de cet article l'état de la dépense du militaire de France, qui est à peu près les cinq dixièmes de ce que coûtent ensemble les forces militaires de l'Autriche et de la Prusse. Il serait bon aussi d'y ajouter l'état des grâces de toute espèce accordées aux militaires.

En effet, les officiers en temps de paix ne peuvent pas vivre avec ce que le Roi leur donne, et lorsque l'on est en guerre, ils font des efforts incompréhensibles pour subvenir aux dépenses des campagnes.

Les roturiers, qui servent en très grand nombre, font les mêmes efforts. Au surplus, ce que dit M. le garde des sceaux est une des causes de la ruine de l'État. On paye trop peu les officiers parce que tout le monde veut servir, et qu'on crée des places inutiles pour avoir à les donner. Ces officiers, trop peu payés, dépensent beaucoup au delà de leur paye, parce que les officiers un peu plus riches forcent les autres, par leur exemple, à se monter sur un ton de luxe qu'ils ne peuvent pas soutenir. Dans les grades supérieurs, on veut représenter. Tout le monde se fait un titre de sa ruine pour en être dédommagé par l'État, et l'État est ruiné à son tour pour entretenir un militaire dont la force, à beaucoup près, ne répond pas à ce qu'il coûte.

Ôtez à la noblesse ses distinctions, vous détruisez le caractère national, et la nation, cessant d'être belliqueuse, sera bientôt la proie des nations voisines. Pour se convaincre de cette vérité, il ne faut que jeter les yeux sur les principales révolutions que la France a éprouvé sous le règne de plusieurs de nos rois. Celui de Louis XIV pourrait en fournir d'assez touchantes dans le temps de ses adversités.

Les nations chez qui la noblesse paye les impôts comme le peuple ne sont pas moins belliqueuses que la nôtre. Dans notre nation, les roturiers ne sont pas des poltrons, et dans les provinces de taille réelle, en Languedoc, en Provence, en Dauphiné et dans une partie de la Guyenne, quoique les nobles et les roturiers soient traités exactement de la même manière par rapport à la taille, la noblesse n'en est ni moins brave, ni moins attachée au Roi, ni même moins élevée au-dessus de la roture, par les distinctions honorifiques qui la constituent.

On ne croit pas qu'aucun des principes de la constitution, ni du génie national, ait souffert dans ces provinces aucune altération ; rien n'y montre les désastres qui paraissent alarmer M. le garde des sceaux.

Les malheurs de la fin du règne de Louis XIV, ni ceux que la France a essuyés en d'autres temps, n'y ont aucun rapport.

On m'objectera peut-être qu'une imposition modique, répartie sur les propriétaires nobles ou roturiers dans la proportion des vingtièmes, n'est pas suffisante pour faire

regarder ce privilège de la noblesse comme anéanti. Je répondrai que c'est toujours une première atteinte que l'on regardera comme le présage assuré d'une plus grande destruction de ce privilège, surtout lorsqu'il s'agit de remplacer, par cette imposition sur la noblesse, un travail qui n'était supporté que par les taillables.

Il est très vrai que les nobles ne contribuaient point à la corvée, mais il ne s'ensuit pas de là qu'ils ne doivent pas contribuer à la dépense des chemins. Ce n'est pas parce que le privilège des nobles devait embrasser les dépenses de la construction des chemins qu'ils n'y ont pas contribué, c'est parce qu'on s'est avisé de faire les chemins par corvées, mais c'était une première injustice de faire les chemins par un moyen qui exemptait de la dépense ceux qui en tiraient le plus grand profit. Heureusement cette corvée n'a jamais été établie légalement ; elle s'est introduite par degrés d'une manière insensible, et j'ose dire une manière de surprise. La corvée doit être supprimée précisément parce qu'elle nécessitait un privilège injuste et exorbitant. En la supprimant, il faut revenir aux vrais principes, à la justice, qui doit faire charger de la dépense ceux qui y ont intérêt ; il ne faut point étendre sur un impôt nouveau un privilège qu'il ne faut conserver que sur les anciens impôts, par ménagement pour les préjugés et l'ancienne possession.

L'article I[er] [a] porte que la répartition de la nouvelle imposition sera faite à proportion de l'étendue et de la valeur des fonds.

Quelle sera la méthode que l'on prescrira pour fixer l'étendue et la valeur des fonds ? Il me semble que l'étendue des fonds est assez indifférente à cette proportion, et qu'elle devrait être réglée seulement sur leur valeur.

En effet, dans un pays fertile, les fonds, quoique moins étendus, rapportent davantage qu'un très grand espace de terre dans un terrain stérile.

Si l'on prend pour règle la répartition des vingtièmes, j'observerai qu'il n'y a point encore de méthodes certaines établies à cet égard. — La manière la plus ordinaire, et qui paraît la plus naturelle, est de régler les vingtièmes par les prix des baux, pour les biens qui sont affermés. Quant à ceux que les propriétaires font valoir par eux-mêmes, on s'en rapporte le plus souvent à leurs déclarations.

Il est vrai que, depuis quelques années, l'on a chargé des contrôleurs des vingtièmes et d'autres préposés de faire des arpentages, dans les différentes généralités, pour connaître l'étendue et la valeur des fonds. Mais cette opération est encore bien éloignée d'être à sa perfection. Ainsi, jusqu'à ce qu'elle soit faite entièrement, l'on ne peut guère prendre pour tarif que la répartition actuelle des vingtièmes.

Au moyen de ce que, dans la rédaction de l'article dont il s'agit, on a dit que la répartition serait faite au marc la livre de vingtièmes, je crois pouvoir me dispenser de suivre M. le garde des sceaux dans la discussion où il entre ici. Voilà une règle fixe. Je sais bien que la répartition

[a] Voir ci-dessous le texte de l'Édit.

du vingtième a des vices sans nombre ; mais en la réformant, on réformera en même temps celle de la contribution pour les chemins.

Les *lieux saints* et les *dîmes ecclésiastiques* seront les seuls biens-fonds et les seuls droits réels qui seront exceptés de cette imposition.

Qu'entend-on par les lieux saints ? Cela se réduira sans doute à l'emplacement des églises et aux terrains des cimetières.

Les terres attachées aux fabriques et aux cures, les presbytères, les maisons religieuses et les lieux claustraux, le terrain des maisons abbatiales et priorales, les fonds appartenant aux évêques et aux bénéficiers, seront susceptibles de l'imposition.

Cette disposition excitera une réclamation générale de la part du clergé de France, et l'on ne pourra pas dire qu'elle soit mal fondée. Les privilèges du clergé ne sont pas moins respectables en France, eu égard à la constitution de la monarchie, que ceux de la noblesse, et ils tiennent de même au caractère de la nation.

Le privilège du clergé est susceptible des mêmes discussions que celui de la noblesse, je ne le crois pas mieux fondé. Cependant comme, en retranchant les dîmes et les casuels, les biens ecclésiastiques ne formant pas un objet très considérable, je ne m'éloignerai pas de remettre à un autre temps la discussion des principes, et de retrancher ici la disposition qui concerne le clergé ; quoique la proposition en soit très juste, il est certain qu'elle exciterait une vive réclamation et peut-être les opinions du Roi et du ministère ne sont-elles point assez décidées, pour qu'il ne soit pas à propos d'éviter d'avoir deux querelles à la fois [a].

Il y a en France trois grands ordres, le clergé, la noblesse et le tiers-état. Chacun de ces ordres a ses droits, ses privilèges, peut-être ses préjugés, mais enfin il est nécessaire de les conserver tels qu'ils sont. Y donner atteinte, c'est risquer d'affaiblir dans le cœur des sujets le sentiment d'intérêt et d'amour qu'il faut qu'ils aient tous pour le souverain.

Ce sentiment s'affaiblit nécessairement, lorsqu'il paraît vouloir priver chacun des droits et des privilèges dont il est en possession de tout temps. D'ailleurs les privilèges du clergé, quelque considérables qu'ils soient, ne l'empêchent pas de contribuer autant que les autres ordres aux besoins de l'État. Il n'a jamais ou presque jamais emprunté que pour payer les dons gratuits qu'il donne au Roi tous les cinq ans, et les dons extraordinaires, qu'il n'a jamais refusé lorsque les circonstances l'ont exigé. Les rentes dont ces emprunts ont chargé le clergé sont si considérables, qu'elles exigent de la part des bénéficiers un service annuel de décimes, qui monte bien plus haut que le dixième des autres propriétaires.

Les fermiers des ecclésiastiques payent la taille et les autres impositions, et affermment par conséquent les terres des ecclésiastiques moins chèrement à proportion.

Les gens d'église payent les impôts et les consommations comme tous les autres sujets du Roi. Ainsi, je ne crois pas que l'on puisse bien établir que l'ordre ecclésiastique contribue moins que les autres aux charges de l'État.

[a] M. de Maurepas avait déclaré qu'il ne donnerait jamais son assentiment aux édits, si l'on persistait à comprendre les biens-fonds du clergé dans l'imposition pour les chemins (D. P.).

Lorsqu'il survient une guerre, une assemblée extraordinaire du clergé fournit dans l'instant même un don gratuit qui met le Roi en état de faire plus promptement les avances de la première campagne.

Toutes ces considérations méritent attention, et il me semble qu'elles concourent à faire penser qu'il est intéressant pour le Roi de ne point donner atteinte aux privilèges du clergé.

Les curés ont ordinairement beaucoup de charges et le plus souvent peu de revenu ; il me semble bien dur de les faire payer pour l'emplacement de leurs presbytères et pour les terres qui sont attachés à leurs bénéfices.

Les fabriques qui ont des terres et des rentes ne sont pas non plus dans le cas d'être imposées.

Ces revenus sont destinés aux dépenses nécessaires pour la célébration du service divin et pour l'entretien des églises. Ils doivent par conséquent conserver la franchise dont ils ont toujours joui.

Les religieux et les bénéficiers simples pourraient au premier coup d'œil paraître moins favorables ; mais il faut observer qu'ils contribuent aux charges du clergé de France, qu'ils en font partie.

D'ailleurs, comment évaluer les lieux claustraux, les palais épiscopaux, les maisons abbatiales, etc. ?

Les dîmes ecclésiastiques sont exemptes, il est vrai ; mais il est juste que les dîmes inféodées qui sont dans les mains des seigneurs laïques, soient imposées comme leurs autres revenus ; et il serait bon d'expliquer ce que l'on entend par dîme ecclésiastique.

Les gens d'église possèdent différentes espèces de dîmes, les unes qui sont purement ecclésiastiques, et qui sont établies de tout temps pour former la subsistance des ministres de l'Église ; les autres qui sont attachées à des fiefs, et dont les bénéficiers ne jouissent que parce que les fiefs leur ont été anciennement aumônés.

Ces dîmes inféodées ne sont devenues ecclésiastiques que parce que les fiefs auxquels elles sont attachées ont été donnés à des églises, ou à des monastères, comme dîmes ecclésiastiques ou comme dîmes inféodées.

Si l'on veut les regarder comme dîmes inféodées, et comme telles leur faire supporter l'imposition, quelles difficultés n'aurait-on pas à essuyer pour justifier leur nature, et à combien de contestations cela ne donnerait-il pas lieu ?

En renonçant à imposer le clergé [a], il devient inutile de discuter en détail les objections que fait ici M. le garde des sceaux.

Je m'abstiendrai donc de prouver que les dons gratuits du clergé n'ont jamais été au niveau de ce qu'il aurait dû pour acquitter les mêmes impositions que la noblesse, et dont il n'y avait aucune raison de l'exempter ; et je ne remarquerai qu'en passant que, si les dîmes sont devenues pesantes, c'est parce qu'on a eu la faiblesse de permettre que le clergé acquittât ces dons gratuits, déjà insuffisants, par des emprunts qui se sont accrus à chaque don gratuit, et ont rejeté sur les ecclésiastiques successeurs de ceux qui semblaient faire un don gratuit, la charge que les membres du clergé, qui s'honoraient de ce prétendu *don*, auraient dû supporter.

[a] Turgot fut obligé à cette concession, « après une longue résistance » (Condorcet, *Vie*, 69.)

Ce que j'ai dit sur les privilèges de la noblesse s'applique, et même avec plus de force, à ceux du clergé.

M. le garde des sceaux parle des privilèges du tiers-état.

On sait que la noblesse et le clergé ont des privilèges ; et qu'il y a aussi dans le tiers-état quelques villes et quelques corporations particulières qui en ont. Mais le tiers-état en corps, c'est-à-dire le peuple, est bien loin d'avoir des privilèges ; il en a l'inverse, puisque le fardeau qu'auraient porté ceux qui sont exempts, retombe toujours sur ceux qui ne le sont pas.

Le Roi contribuera lui-même à cette imposition pour les fonds et pour les droits réels des domaines de la couronne ; c'est-à-dire que les terres, les forêts et autres fonds domaniaux qui sont dans la main du Roi, ainsi que les rentes dues aux domaines, et les redevances que les engagistes payent à S. M. seront imposés comme les fonds des particuliers,

Cette disposition aura sans doute été insérée dans l'article dont il s'agit, pour faire sentir que, puisque le Roi lui-même veut bien contribuer à l'imposition pour la corvée à raison de son domaine et des droits réels qui en dépendent, les ecclésiastiques, les nobles et les autres privilégiés de son royaume ne doivent pas répugner à renoncer pour cet objet à leurs privilèges.

Mais, quelque spécieux que soit ce raisonnement, il pourra ne pas faire une grande impression.

Le Roi est si fort au-dessus de tous ses sujets, que les droits qu'il tient de sa naissance et de la majesté du trône ne peuvent avoir rien de commun avec les privilèges des particuliers, ni être mis en comparaison avec les droits et les prérogatives d'aucun des ordres de l'État.

D'ailleurs, une contribution semblable de la part du Roi peut être considérée comme illusoire. Ce que S. M. payera sur le revenu de ses domaines, pour sa contribution à l'imposition des corvées, en diminuera le produit. Il en résultera, dans cette portion du revenu, une insuffisance que le ministre sera forcé de remplacer par quelque augmentation, soit sur la taille, soit sur d'autres droits, et il n'y aura rien à gagner pour l'État : c'est à proprement parler donner d'une main et reprendre de l'autre.

Le principe, que les chemins doivent être faits aux dépens de ceux qui en profitent, conduit à imposer les terres du domaine comme les autres, puisqu'elles doivent aussi augmenter de valeur. D'ailleurs, il est convenable que le Roi donne l'exemple à tous.

Je sais très bien que ce sera le Roi qui payera au Roi dans un sens ; mais, puisque la contribution des chemins ne doit jamais être versée au Trésor royal, puisque les fonds ne cesseront pas d'appartenir aux provinces où ils seront levés et employés, c'est dans un sens à ces provinces que le Roi payera.

Quant à la petite dépense qui en résultera sur les fonds des domaines, j'ose répondre à M. le garde des sceaux que ce n'est pas celle-là qui ruinera l'État.

La répartition sera faite dans la même forme que les autres impositions locales et territoriales.

Cette disposition demande une explication pour être bien entendue.

Il y a en France différentes administrations pour la taille et pour les vingtièmes.

Dans les provinces où il y a des élections, la répartition se fait ordinairement par le commissaire départi, assisté par les officiers de l'élection.

Dans celles qui sont abonnées, il me semble que la répartition se fait par l'intendant et par les communautés.

Dans les pays d'États, tout est réglé par les administrateurs des États.

Ainsi, dans toutes ces provinces, si l'on prend pour modèle la répartition des vingtièmes, l'imposition pour les corvées sera répartie par le commissaire départi ou par les administrateurs des États.

Mais quelle méthode suivra-t-on pour imposer les fonds qui jusqu'à présent n'ont été assujettis à aucune imposition locale ou territoriale, tels que les biens et les rentes des ecclésiastiques, et les domaines qui sont dans les mains de S. M. ?

La répartition sur les domaines sera moins difficile, attendu que le gouvernement n'aura point de contradiction ; mais celle sur les biens ecclésiastiques souffrira de grandes difficultés. L'on sait toutes celles que le clergé a opposées lorsque M. de Machault, alors contrôleur général, voulut exiger des ecclésiastiques des déclarations de leurs biens pour les imposer au dixième.

Dès qu'on a renoncé à imposer les biens ecclésiastiques, ce qu'il eût été plus conséquent, quoique moins prudent, de ne pas faire, et ce qui montre combien les privilèges d'ordres en matière de contribution et l'esprit de corps sont dangereux, puisqu'ils peuvent mettre des obstacles efficaces aux opérations les plus justes en elles-mêmes, la difficulté relative au clergé est levée. M. le garde des sceaux ne l'ignore pas. Il était inutile d'y revenir.

Il me reste encore à faire une observation sur cet article. Tous les propriétaires de biens-fonds ou de droits réels, sans exception, seront assujettis à l'imposition pour les corvées.

Les maisons des villes seront-elles imposées ? Les rentes foncières qui sont sur ces maisons le seront-elles aussi ?

Dans ce cas, ne pourrait-on pas représenter que les maisons dans les villes sont assujetties à des réparations très coûteuses ; qu'indépendamment des vingtièmes auxquels elles sont assujetties, elles contribuent encore au logement des gens de guerre et aux dépenses nécessaires pour la sûreté et la propreté ?

Je sais qu'on dira que les habitants des villes profitent des avantages des grandes routes, qui facilitent le transport des denrées dont elles ont besoin et des marchandises qui font l'objet de leur commerce, et qu'il est juste qu'elles contribuent aux travaux nécessaires pour procurer cet avantage.

Je me rendrais peut-être à cette objection, si les villes étaient moins chargées qu'elles ne le sont ; mais j'avoue qu'indépendamment de cette considération, je crois encore qu'il est bon de conserver les privilèges des villes, et que celles qui ne sont point taillables ne doivent pas être assujetties à une charge qui n'a jusqu'à présent été supportée que par les taillables.

Les campagnes ne sont pas moins exposées au logement des gens de guerre que les villes. Elles le sont avec plus de danger, parce que la police y est moins vigilante et moins forte.

Puisqu'on peut lever les vingtièmes des biens-fonds dans les villes, on peut y répartir une contribution proportionnée à ces vingtièmes.

Les avantages que donnent aux villes la sûreté et la propreté mieux entretenues, y haussent la valeur des maisons et des terrains propres à en bâtir.

Je sais que la 1ère partition des vingtièmes y est imparfaite comme ailleurs, et qu'il y faut, comme ailleurs, avoir égard, pour les bâtiments, aux frais que leurs réparations exigent.

Il n'est pas douteux qu'il faudra perfectionner, dans les villes et partout, les règles de l'assiette des vingtièmes. On y profitera comme partout de l'équité scrupuleuse qui doit servir de base à cette imposition et à toutes celles qui lui seront assimilées.

Quant aux villes non taillables, leurs privilèges pécuniaires ne sont pas mieux fondés que ceux de la noblesse et du clergé.

Elles ont en général suppléé à la taille par des droits d'entrée ou d'octroi qui gênent leur commerce, il est vrai, mais qui retombent en entier, avec les frais de leur perception, sur les campagnes qui fournissent à l'approvisionnement de ces villes. Car les habitants des villes ont des revenus bornés et vivent sur des dépenses bornées. On ne peut les forcer à passer d'un seul écu la limite que cette nature de leurs moyens de subsister impose à leurs consommations. De sorte qu'elles ne peuvent acquitter les droits mis sur cette consommation, ou qu'en consommant moins, ou qu'en mésoffrant sur les prix des denrées qu'on leur apporte, et l'un de ces moyens, comme l'autre, est également à la perte des cultivateurs et des propriétaires de la campagne qui leur fournissent ces denrées.

Art. III. — Cet article n'a pour objet que la conservation de l'imposition pour les Ponts et chaussées et son emploi : ainsi, il n'est susceptible d'aucune observation.

Art. IV. — Cet article a été dicté par un esprit de justice auquel je ne puis qu'applaudir.

Il veut que l'on dédommage, sur les fonds de la nouvelle imposition, les propriétaires des héritages et des bâtiments qu'il sera nécessaire de traverser, de démolir ou de dégrader pour la construction des chemins.

Il me semble que jusqu'à présent l'on n'avait dédommagé que pour les bâtiments que l'on s'était trouvé dans la nécessité de démolir, et non pas pour les terres. Cela était un peu dur.

Mais la contribution pourra être considérablement augmentée par les dédommagements qui forceront d'imposer davantage, ou de faire languir encore pour les ouvrages.

M. le garde des sceaux veut-il conclure qu'il faut, ou ne pas dédommager les propriétaires, ou augmenter la contribution des chemins ? Pour moi, je crois qu'on pourra subvenir aux dédommagements, et faire cependant plus d'ouvrage que l'on n'en faisait par corvée.

Art. V. — Cet article pourra encore être susceptible de difficulté, en ce qu'il laissera le montant de l'imposition fort arbitraire. Ce montant sera réglé tous les ans au Conseil ; ainsi, l'on ne pourra jamais être assuré que l'imposition soit diminuée : il me semble qu'il serait à désirer que l'on fixât une somme pour chaque généralité, au delà de laquelle l'imposition ne pourrait jamais être portée.

La difficulté que fait M. le garde des sceaux sur cet article est levée au moyen de la fixation, énoncée dans le préambule, comme un *maximum* que l'imposition ne passera pas.

Art. VI. — Je n'ai rien à observer sur cet article. Ses dispositions sont nécessaires pour laisser à l'administration le ressort et la liberté dont elle a besoin dans des opérations de cette nature.

Art. VII. — Je n'ai rien à observer sur cet article.

Art. VIII. — Le dépôt des états de construction des chemins de chaque généralité et des adjudications des ouvrages, aux greffes du Parlement, de la Chambre des comptes et du Bureau des finances, ne sera pas d'une grande utilité pour les particuliers. Ils ne pourront pas servir à faire connaître si l'imposition de chaque propriétaire sera trop forte. Ce sera le seul point auquel chacun pourra s'intéresser. Mais il y aura peu de propriétaires qui s'aviseront d'en prendre connaissance, pour savoir si l'on fera ou non les ouvrages qui seront marqués.

Le dépôt dont il s'agit a pour but, si les ministres pouvaient vouloir porter à l'excès l'imposition pour les chemins, ou la détourner à d'autres objets, de mettre la chose sous les yeux du public et des tribunaux, de donner aux administrateurs un frein, et de rassurer le public.

Je sais très bien que les particuliers ne verront pas dans cet état si la cote de leur imposition est forcée ; mais on peut se fier aux compagnies dépositaires pour les réclamations qu'elles devraient faire, et qu'elles ne manqueraient pas de faire si la masse de l'imposition excédait la mesure que le Roi lui donne par son édit.

Art. IX. — Je n'ai rien à dire sur cet article ; il est relatif à l'article II, sur lequel j'ai fait mes observations.

Art. X. — Il en est de même de celui-ci.

Art. XI. — Cet article borne à trois ans l'exécution de toutes les dispositions de l'édit en ce qui concerne la forme de la contribution ; mais il laisse subsister pour toujours la suppression des corvées de bras et de chevaux.

Cet article avait été proposé par M. Trudaine ; je ne crois pas qu'il doive être adopté. Il jetterait de l'incertitude sur l'opération ; il oblige-

rait à un nouvel enregistrement dans trois ans, et aurait un air de timidité que le Roi doit éviter sur toute chose dans la circonstance.

Il me semble prouvé que l'on a senti d'avance une partie des observations que j'ai faites sur les articles I et II du projet. Au surplus, je crois que le mieux serait, au lieu de donner un édit, de faire dans toutes les généralités du Royaume ce que M. Turgot a fait à Limoges, M. de La Corée à Montauban, M. de Fontette à Caen, lorsqu'il a eu corrigé son plan.

Il y a lieu de penser que tous les habitants corvéables préféreraient l'abonnement, et qu'il n'y aurait ni plaintes ni difficultés. On aurait en outre l'usage des ateliers de charité, que la plupart des seigneurs se ferait un plaisir de procurer, parce que cela ne donnerait aucune atteinte aux privilèges du Roi et de la noblesse.

Le plan de M. de Fontette a toujours été le même : au surplus, ce que propose M. le garde des sceaux serait une très mauvaise opération, très embarrassante dans les détails, très lente dans son établissement, qui laisserait subsister la surcharge des taillables, et qui dans ce moment joindrait, à tous les inconvénients de la chose, celui de sacrifier l'autorité du Roi aux clameurs prématurées du Parlement.

J'ai déjà répondu que la ressource de ce que font les seigneurs pour les ateliers de charité est presque nulle.

III. — *Édit de suppression.*

[D. P., VIII, 273. — D. D., II, 287.]

Février.

Louis, … L'utilité des chemins destinés à faciliter le transport des denrées a été reconnue dans tous les temps. Nos prédécesseurs en ont regardé la construction et l'entretien comme un des objets les plus dignes de leur vigilance.

Jamais ces travaux importants n'ont été suivis avec autant d'ardeur que sous le règne du feu roi, notre très honoré seigneur et aïeul. Plusieurs provinces en ont recueilli des fruits par l'augmentation rapide de la valeur des terres.

La protection que nous devons à l'agriculture, qui est la véritable base de l'abondance et de la prospérité publique, et la faveur que nous voulons accorder au commerce comme au plus sûr encouragement de l'agriculture, nous feront chercher à lier de plus en plus par des communications faciles toutes les parties de notre royaume, soit entre elles, soit avec les pays étrangers.

Désirant procurer ces avantages à nos peuples par les voies les moins onéreuses pour eux, nous nous sommes fait rendre compte des

moyens qui ont été mis en usage pour la construction et l'entretien des chemins publics.

Nous avons vu avec peine, qu'à l'exception d'un très petit nombre de provinces, les ouvrages de ce genre ont été, pour la plus grande partie, exécutés au moyen des corvées exigées de nos sujets, et même de la portion la plus pauvre, sans qu'il leur ait été payé aucun salaire pour le temps qu'ils y ont employé. Nous n'avons pu nous empêcher d'être frappé des inconvénients attachés à la nature de ces contributions.

Enlever forcément le cultivateur à ses travaux, c'est toujours lui faire un tort réel, lors même qu'on lui paye ses journées. En vain l'on croirait choisir, pour lui demander un travail forcé, des temps où les habitants de la campagne sont le moins occupés ; les opérations de la culture sont si variées, si multipliées, qu'il n'est aucun temps entièrement sans emploi. Ces temps, quand il en existerait, différeraient dans des lieux très voisins, et souvent dans le même lieu, suivant la différente nature du sol, ou les différents genres de culture. Les administrateurs les plus attentifs ne peuvent connaître toutes ces variétés. D'ailleurs, la nécessité de rassembler sur les ateliers un nombre suffisant de travailleurs exige que les commandements soient généraux dans le même canton. L'erreur d'un administrateur peut faire perdre aux cultivateurs des journées dont aucun salaire pourrait les dédommager.

Prendre le temps du laboureur, même en le payant, serait l'équivalent d'un impôt. Prendre son temps sans le payer est un double impôt ; et cet impôt est hors de toute proportion lorsqu'il tombe sur le simple journalier, qui n'a pour subsister que le travail de ses bras.

L'homme qui travaille par force et sans récompense travaille avec langueur et sans intérêt ; il fait, dans le même temps, moins d'ouvrage, et son ouvrage est plus mal fait. Les corvoyeurs, obligés de faire souvent trois lieues ou davantage pour se rendre sur l'atelier, autant pour retourner chez eux, perdent, sans fruit pour l'ouvrage, une grande partie du temps exigé d'eux. Les appels multipliés, l'embarras de tracer l'ouvrage, de le distribuer, de le faire exécuter à une multitude d'hommes rassemblés au hasard, la plupart sans intelligence comme sans volonté, consomment une partie du temps qui reste. Ainsi l'ouvrage qui se fait coûte au peuple et à l'État, en journées d'hommes et de voitures, deux fois et souvent trois fois plus qu'il ne coûterait s'il s'exécutait à prix d'argent.

Ce peu d'ouvrage exécuté si chèrement est toujours mal fait. L'art de construire des chaussées d'empierrement, quoique assez simple, a cependant des principes et des règles qui déterminent la manière de former l'encaissement, de choisir et de poser les bordures, de placer les

pierres suivant leur grosseur et leur dureté, suivant la nature de leur composition qui les rend plus ou moins susceptibles de résister au poids des voitures ou aux injures de l'air. De l'observation attentive de ces règles dépendent la solidité des chaussées et leur durée ; et cette attention ne peut être espérée, ne peut donc être exigée des hommes que l'on commande à la corvée, qui tous ont un métier différent, et qui ne travaillent aux chemins qu'un petit nombre de jours chaque année. Dans les travaux payés à prix d'argent, l'on prescrit aux entrepreneurs tous les détails qui tendent à la perfection de l'ouvrage. Les ouvriers qu'ils choisissent, qu'ils instruisent, qu'ils surveillent, font de la construction des chemins leur métier habituel, et le savent ; l'ouvrage est bien fait, parce que, s'il l'était mal, l'entrepreneur sait qu'on l'obligerait à le recommencer à ses dépens. L'ouvrage fait par la corvée reste mal fait, parce qu'il serait trop dur d'exiger des malheureux corvoyeurs une double tâche, pour réparer des imperfections commises par ignorance. Il en résulte que les chemins sont moins solides et plus difficiles à entretenir.

Il est encore une autre cause qui rend les travaux d'entretien faits par corvée beaucoup plus dispendieux.

Dans les lieux où les travaux se font à prix d'argent, l'entrepreneur chargé d'entretenir une partie de route veille continuellement sur les dégradations les plus légères ; il les répare à peu de frais au moment qu'elles se forment et avant qu'elles aient pu s'augmenter ; en sorte que la route est toujours roulante et n'exige jamais de réparations coûteuses. Les routes, au contraire, qui sont entretenues par corvées, ne sont réparées que lorsque les dégradations sont assez sensibles pour que les personnes chargées de donner des ordres en soient instruites. De là, il arrive que ces routes, formées communément de pierres grossièrement cassées, étant d'abord très rudes, les voitures y suivent toujours la même trace, et creusent des ornières qui coupent souvent la chaussée dans toute sa profondeur.

L'impossibilité de multiplier à tous moments les commandements de corvée fait que, dans la plus grande partie des provinces, les réparations d'entretien se font deux fois l'année, avant et après l'hiver, et qu'aux époques de ces deux réparations les routes se trouvent très dégradées. On est obligé de les recouvrir de nouveau de pierres dans leur totalité, ce qui, outre l'inconvénient de rendre à chaque fois la chaussée aussi rude que dans sa nouveauté, entraîne en journées d'hommes et de voitures une dépense annuelle souvent très approchante de la première construction.

Tout ouvrage qui exige quelque instruction, quelque industrie particulière, est impossible à exécuter par corvée. C'est par cette raison que,

dans la confection des routes entreprises par cette méthode, l'on est obligé de se borner à des chaussées d'empierrement grossièrement construites, sans pouvoir y substituer des chaussées de pavé, lorsque la nature des pierres l'exigerait, ou lorsque leur rareté et l'éloignement de la carrière rendraient la construction en pavé incomparablement moins chère que celle des chaussées d'empierrement, qui consomment une bien plus grande quantité de pierres. Cette différence de prix, souvent très grande au désavantage des chaussées d'empierrement, est une augmentation de dépense réelle et de fardeau pour le peuple, qui résulte de l'usage des corvées.

Il faut ajouter une foule d'accidents : les pertes des bestiaux qui, arrivant sur les ateliers et déjà excédés par une grande route, succombent aux fatigues qu'on exige d'eux. La perte même des hommes, des chefs de famille blessés, estropiés, emportés par des maladies qu'occasionne l'intempérie des saisons, ou la seule fatigue ; perte si douloureuse quand celui qui périt succombe à un risque forcé, et qui n'a été compensé par aucun salaire.

Il faut encore ajouter les frais, les contraintes, les amendes, les punitions de toute espèce, que nécessite la résistance à une loi trop dure pour pouvoir être exécutée sans réclamation ; peut-être les vexations secrètes que la plus grande vigilance des personnes chargées de l'exécution de nos ordres ne peut entièrement empêcher dans une administration aussi étendue, aussi compliquée que celle de la corvée, où la justice distributive s'égare dans une multitude de détails, où l'autorité, subdivisée pour ainsi dire à l'infini, est partagée entre un si grand nombre de mains, et confiée dans ses dernières branches à des employés subalternes, qu'il est presque impossible de choisir avec certitude, et très difficile de surveiller.

Nous croyons impossible d'apprécier tout ce que la corvée coûte au peuple.

En substituant à un système si onéreux dans ses effets, si désastreux dans ses moyens, l'usage de faire construire les routes à prix d'argent, nous aurons l'avantage de savoir précisément la charge qui en résultera pour nos peuples, l'avantage de tarir à la fois la source des vexations et celle des désobéissances ; celui de n'avoir plus à punir, plus à commander pour cet objet, et d'économiser l'usage de l'autorité qu'il est si fâcheux d'avoir à prodiguer. Ces différents motifs suffiraient pour nous faire préférer à l'usage des corvées le moyen plus doux et moins dispendieux de faire les chemins à prix d'argent ; mais un motif plus puissant et plus décisif encore nous détermine : c'est l'injustice inséparable de l'usage des corvées.

Le poids de cette charge ne tombe, et ne peut tomber, que sur la partie la plus pauvre de nos sujets, sur ceux qui n'ont de propriété que leurs bras et leur industrie, sur les cultivateurs et sur les fermiers. Les propriétaires, presque tous privilégiés, en sont exempts, ou n'y contribuent que très peu.

Cependant c'est aux propriétaires que les chemins publics sont utiles, par la valeur que des communications multipliées donnent aux productions de leurs terres. Ce ne sont ni les cultivateurs actuels, ni les journaliers qu'on y fait travailler qui en profitent. Les successeurs des fermiers actuels payeront aux propriétaires cette augmentation de valeur en augmentation de loyers. La classe des journaliers y gagnera peut-être un jour une augmentation de salaires proportionnée à la plus grande valeur des denrées ; elle y gagnera de participer à l'augmentation générale de l'aisance publique ; mais la seule classe des propriétaires recevra une augmentation de richesse prompte et immédiate, et cette richesse nouvelle ne se répandra dans le peuple qu'autant que ce peuple l'achètera encore par un nouveau travail.

C'est donc la classe des propriétaires des terres qui recueille le fruit de la confection des chemins ; c'est elle qui doit seule en faire l'avance, puisqu'elle en retire les intérêts.

Comment pourrait-il être juste d'y faire contribuer ceux qui n'ont rien à eux ! de les forcer à donner leur temps et leur travail sans salaire ! de leur enlever la seule ressource qu'ils aient contre la misère et la faim, pour les faire travailler au profit de citoyens plus riches qu'eux !

Une erreur tout opposée a souvent engagé l'administration à sacrifier les droits des propriétaires au désir mal entendu de soulager la partie pauvre des sujets, en assujettissant par des lois prohibitives les premiers à livrer leur propre denrée au-dessous de sa véritable valeur.

Ainsi, d'un côté, l'on commettait une injustice contre les propriétaires, pour procurer aux simples manouvriers du pain à bas prix, et de l'autre on enlevait à ces malheureux, en faveur des propriétaires, le fruit légitime de leurs sueurs et de leur travail. On craignait que le prix des subsistances ne montât trop haut pour que leurs salaires pussent y atteindre ; et en exigeant d'eux gratuitement un travail qui leur eût été payé, si ceux qui en profitent en eussent supporté la dépense, on leur ôtait le moyen de concurrence le plus propre faire monter ces salaires à leur véritable prix.

C'était blesser également les propriétaires et la liberté des différentes classes de nos sujets ; c'était les appauvrir les uns les autres, pour les favoriser injustement tour à tour. C'est ainsi qu'on s'égare, quand on oublie que la justice seule peut maintenir l'équilibre entre tous les droits et tous les intérêts. Elle sera dans tous les temps la base de notre admi-

nistration ; et c'est pour la rendre à la partie de nos sujets la plus nombreuse, et sur laquelle le besoin qu'elle a d'être protégée fixera toujours notre attention d'une manière plus particulière, que nous nous sommes hâté de faire cesser les corvées dans toutes les provinces de notre royaume.

Nous n'avons cependant pas voulu nous livrer à ce premier mouvement de notre cœur, sans avoir examiné et apprécié les motifs qui ont pu engager nos prédécesseurs à introduire et à laisser subsister un usage dont les inconvénients sont si évidents.

On a pu penser que, la méthode des corvées permettant de travailler à la fois sur toutes les routes dans toutes les parties du Royaume, les communications seraient plus tôt ouvertes, et que l'État jouirait plus promptement des richesses dues à l'activité du commerce et à l'augmentation de valeur des productions.

L'expérience n'a pas dû tarder à dissiper cette illusion. On a bientôt vu que quelques-unes des provinces où la population est la moins nombreuse sont précisément celles où la confection des chemins, par la nature du pays et du sol, exige des travaux immenses, qu'on ne peut se flatter d'exécuter avec un petit nombre de bras, sans y employer peut-être plus d'un siècle.

On a vu que, dans les provinces même plus remplies d'habitants, il n'était pas possible, sans accabler les peuples et sans ruiner les campagnes, d'exiger des corvoyeurs un assez grand nombre de journées pour exécuter en peu de temps aucune partie considérable de chemin.

On a éprouvé que les corvoyeurs ne pouvaient donner utilement leur temps, sans être conduits par des employés intelligents qu'il fallait payer ; que les fournitures d'outils, leur renouvellement, les frais de magasins, entraînaient des dépenses considérables, proportionnées à la quantité d'hommes employés annuellement.

On a senti que, sur une longueur déterminée de chemins construits par corvée, il devait se rencontrer plusieurs ouvrages indispensables, tels que des ponts, des escarpements de rochers, des murs de terrasses, qui ne pouvaient être construits que par des hommes d'art et à prix d'argent ; que par conséquent l'on hâterait sans fruit la construction des ouvrages de corvée, si l'impossibilité d'avancer en même proportion les ouvrages d'art laissait les chemins interrompus et inutiles au public.

On s'est enfin convaincu que la quantité d'ouvrages faits annuellement par corvée avait, avec la quantité d'ouvrages d'art que permettait chaque année la disposition des fonds des Ponts et chaussées, une proportion nécessaire, qu'il était ou impossible ou inutile de passer ; que dès lors on se flatterait vainement de faire à la fois tous les chemins, et

que ce prétendu avantage de la corvée se réduirait à pouvoir commencer en même temps un grand nombre de routes, sans faire réellement plus d'ouvrage que l'on ne ferait par la méthode des constructions à prix d'argent, dans laquelle on n'entreprend une partie que lorsqu'une autre est achevée, et que le public peut en jouir.

L'état où sont encore les chemins dans la plus grande partie de nos provinces, et ce qui reste à faire en ce genre, après tant d'années pendant lesquelles les corvées ont été en vigueur, prouvent combien il est faux que ce système puisse accélérer la confection des chemins.

On s'est aussi effrayé de la dépense qu'entraînerait la confection des chemins à prix d'argent.

On n'a pas cru que le Trésor de l'État, épuisé par les guerres et par les profusions de plusieurs règnes, et chargé d'une masse énorme de dettes, pût fournir à cette dépense.

On a craint de l'imposer sur les peuples, toujours trop chargés ; et on a préféré de leur demander du travail gratuit, imaginant qu'il valait mieux exiger des habitants de la campagne, pendant quelques jours, des bras qu'ils avaient, que de l'argent qu'ils n'avaient pas.

Ceux qui faisaient ce raisonnement oubliaient qu'il ne faut demander à ceux qui n'ont que des bras, ni l'argent qu'ils n'ont pas, ni les bras qui sont leur unique moyen pour nourrir eux et leur famille.

Ils oubliaient que la charge de la confection des chemins, doublée et triplée par la lenteur, la perte du temps et l'imperfection attachées au travail des corvées, est incomparablement plus onéreuse pour ces malheureux qui n'ont que des bras, que ne pouvait l'être une charge incomparablement moindre, imposée en argent sur des propriétaires plus en état de payer ; qui, par l'augmentation de leur revenu, auraient immédiatement recueilli les fruits de cette espèce d'avance, et dont la contribution, en devenant pour eux une source de richesse, eût soulagé dans l'instant ces mêmes hommes qui, n'ayant que des bras, ne vivent qu'autant que ces bras sont employés et payés. Ils oubliaient que la corvée est elle-même une imposition, et une imposition bien plus forte, bien plus inégalement répartie, bien plus accablante que celle qu'ils redoutaient d'établir.

La facilité avec laquelle les chemins ont été faits à prix d'argent dans quelques pays d'États, et le soulagement qu'ont éprouvé les peuples dans quelques-unes des généralités des pays d'élections, lorsque les administrateurs particuliers y ont substitué aux corvées une contribution en argent, ont assez fait voir combien cette contribution était préférable aux inconvénients qui suivent l'usage des corvées.

Une autre raison plus apparente a sans doute principalement influé sur le parti qu'on a pris d'adopter, pour la confection des chemins, la

méthode des corvées, c'est la crainte que les besoins renaissants du Trésor royal n'engageassent, surtout en temps de guerre, à détourner de leur destination, pour les employer à des dépenses plus urgentes, les fonds imposés pour la confection des chemins ; que ces fonds, une fois détournés, ne continuassent à l'être, et que les peuples ne fussent un jour forcés en même temps, et de payer l'impôt destiné originairement pour les chemins, et de subvenir d'une autre manière, peut-être même par corvée, à leur construction.

Les administrateurs se sont craints eux-mêmes ; ils ont voulu se mettre dans l'impossibilité de commettre une infidélité dont trop d'exemples leur faisaient sentir le danger.

Nous louons les motifs de leur crainte, et nous sentons la force de cette considération ; mais elle ne change pas la nature des choses ; elle ne fait pas qu'il soit juste de demander un impôt aux pauvres pour en faire profiter les riches, et de faire supporter la construction des chemins à ceux qui n'y ont point d'intérêt.

Tout cède, dans le temps de guerre, au premier de tous les besoins, la défense de l'État ; il est nécessaire alors, il est juste de suspendre toutes les dépenses qui ne sont pas d'une nécessité indispensable celle des chemins doit être réduite au simple entretien.

L'imposition destinée à cette dépense doit être réduite à proportion, pour soulager les peuples chargés des taxes extraordinaires mises à l'occasion de la guerre.

À la paix, l'intérêt qu'a le souverain de faire fleurir le commerce et la culture, et la nécessité des chemins pour remplir ce but doivent rassurer sur la crainte d'en voir abandonner les travaux, et de n'y pas voir destiner de nouveau des fonds proportionnés aux besoins, par le rétablissement de l'imposition suspendue à l'occasion de la guerre. Il n'est point à craindre qu'on préfère à ce parti si simple celui de rétablir les corvées si l'usage en a été abrogé, parce qu'elles ont été reconnues injustes.

À notre égard, l'exposition que nous avons faite des motifs qui nous déterminent à supprimer les corvées répond à nos sujets qu'elles ne seront point rétablies pendant notre règne ; et peut-être le souvenir que nos peuples conserveront de ce témoignage de notre amour pour eux donnera à notre exemple auprès de nos successeurs, un poids qui les éloignera d'assujettir leurs sujets au fardeau que nous aurons aboli.

Nous prendrons, au reste, toutes les mesures qui dépendront de nous pour que les fonds provenant de la contribution établie pour la confection des grandes routes ne puissent être détournés à d'autres usages.

Dans cet esprit, nous n'avons pas voulu que cette contribution pût jamais être regardée comme une imposition ordinaire et fixe pour sa quotité, ni qu'elle pût être versée en notre trésor royal. Nous voulons qu'elle soit réglée tous les ans en notre Conseil pour chaque généralité, et qu'elle n'excède jamais la somme qu'il sera nécessaire d'employer dans l'année pour la construction et l'entretien des chaussés, ou autres ouvrages, qui étaient ci-devant faits par corvées, nous réservant de pourvoir à la construction des ponts et autres ouvrages d'art, sur les mêmes fonds qui y ont été destinés jusqu'à ce jour, et qui sont imposés sur notre royaume à cet effet. Notre intention est que la totalité des fonds provenant de la contribution de chaque généralité y soit employée, et qu'il ne puisse être imposé aucune somme l'année suivante, qu'en conséquence d'un nouvel état arrêté en notre Conseil.

Pour que nos sujets puissent être instruits des objets auxquels ladite contribution sera employée, nous avons jugé à propos d'ordonner qu'il sera dressé un état arrêté en notre Conseil, en la forme ordinaire, du montant de toutes les adjudications des travaux qui devront être entrepris dans l'année ; que cet état sera déposé, tant au greffe de nos bureaux de finances, qui sont chargés de l'exécution des états du Roi, qu'à celui de nos Cours de parlement, Chambres des comptes et Cours des aides, et que chacun de nos sujets puisse en prendre communication.

Nous avons voulu que, dans le cas où ces sommes n'auraient pas été employées dans l'année, les sommes restantes à employer fussent distraites de celles à imposer dans l'année suivante, sans pouvoir être, sous aucun prétexte, confondues avec la masse de nos finances, et versées dans notre Trésor royal. Nous avons cru nécessaire aussi de régler, par le présent édit, la comptabilité des deniers provenant de cette contribution, tant en nos Chambres des comptes qu'en nos Bureaux des finances, et d'intéresser la fidélité que ces tribunaux nous doivent, à ne jamais passer aucun emploi de ces fonds, étranger à l'objet auquel nous les destinons.

Par le compte que nous nous sommes fait rendre des routes à construire et à entretenir dans nos différentes provinces, nous croyons pouvoir assurer nos sujets qu'en aucune année la dépense pour cet objet ne surpassera la somme de *dix millions* pour la totalité des pays d'élection.

Cette contribution ayant pour objet une dépense utile à tous les propriétaires, nous voulons que tous les propriétaires, privilégiés et non privilégiés, y concourent, ainsi qu'il est d'usage pour toutes les charges locales ; et par cette raison, nous n'entendons pas même que les terres de notre domaine en soient exemptes, ni en nos mains, ni quand elles en seraient sorties, à quelque titre que ce soit.

Le même esprit de justice qui nous engage à supprimer la corvée, et à charger de la construction des chemins les propriétaires qui y ont intérêt, nous détermine à statuer sur l'indemnité légitimement due aux propriétaires d'héritages, qui sont privés d'une partie de leur propriété, soit par l'emplacement même des routes, soit par l'extraction des matériaux qui doivent y être employés. Si la nécessité du service public les oblige à céder leur propriété, il est juste qu'ils n'en souffrent aucun dommage, et qu'ils reçoivent le prix de la portion de cette propriété qu'ils sont obligés de céder.

À ces causes, …, de l'avis de notre Conseil…, nous avons par le présent édit perpétuel et irrévocable, dit, statué et ordonné… :

I. — Il ne sera plus exigé de nos sujets aucun travail, ni gratuit ni forcé, sous le nom de *corvée*, ou sous quelque autre dénomination que ce puisse être, soit pour la construction des chemins, soit pour tout autre ouvrage public, si ce n'est dans le cas où la défense du pays, en temps de guerre, exigerait des travaux extraordinaires : auquel cas il y serait pourvu en vertu de nos ordres adressés aux gouverneurs, commandants ou autres administrateurs de nos provinces. Défendons, en toute autre circonstance, à tous ceux qui sont chargés de l'exécution de nos ordres, d'en commander ou d'en exiger, nous réservant de faire payer ceux que, dans ce cas, la nécessité des circonstances obligerait d'enlever à leurs travaux.

II. — Les ouvrages qui étaient faits ci-devant par corvées, tels que les constructions et entretiens des routes, et autres ouvrages nécessaires pour la communication des provinces et des villes entre elles, le seront, à l'avenir, au moyen d'une contribution de tous les propriétaires de biens-fonds ou de droits réels, sujets aux vingtièmes, sur lesquels la répartition en sera faite à proportion de leur contribution aux rôles de cette imposition. Voulons que les fonds et droits réels de notre domaine y contribuent dans la même proportion.

III. — À l'égard des constructions de ponts et autres ouvrages d'art, il continuera d'y être pourvu sur les mêmes fonds qui y ont été destinés par le passé.

IV. — Voulons que les propriétaires des *héritages et des bâtiments* qu'il sera nécessaire de traverser ou de démolir pour la construction des chemins, ainsi que ceux qui seront dégradés pour l'*extraction des matériaux*, soient dédommagés de la valeur desdits héritages, bâtiments ou

dégradations et sera le dédommagement payé sur les fonds provenant de la contribution ordonnée par l'article II ci-dessus [a].

V. — Le montant de ladite contribution, dans chaque généralité, sera réglé tous les ans sur le prix des constructions, entretiens et dédommagements que nous aurons ordonnés dans ladite généralité pendant l'année ; à l'effet de quoi il sera tous les ans arrêté en notre Conseil un état particulier pour chaque généralité, qui comprendra toutes lesdites dépenses.

VI. — Il sera fait des devis et détails, et passé des adjudications desdits ouvrages et des baux de leur entretien dans la forme qui leur sera prescrite ; et l'état arrêté par nous en notre Conseil, mentionné en l'article précédent, sera composé du montant desdites adjudications et baux ; nous réservant comme par le passé et à notre Conseil, la direction des routes, des estimations, des adjudications et de toutes les clauses qui pourront y être contenues, circonstances et dépendances.

VII. — Il nous sera rendu compte en notre Conseil, chaque année, de l'emploi des sommes provenant de la contribution ordonnée ; et dans le cas où elles n'auraient pas été consommées en entier, il en sera fait mention dans l'état de l'année suivante, et la somme qui n'aura pas été employée sera retranchée de la contribution de ladite année suivante. Dans le cas au contraire où quelque cause imprévue obligerait de faire une dépense qui n'aurait pas été comprise dans quelques-unes des adjudications, il nous en sera rendu compte, et si cette dépense est approuvée par nous, elle sera comprise dans l'état arrêté pour l'année suivante.

VIII. — Aussitôt que ledit état sera par nous arrêté, il en sera déposé quatre expéditions pour chaque généralité, une au greffe de notre Cour de parlement, la seconde à celui de notre Chambre des comptes, la troisième à celui de notre Cour des aides, et la quatrième à celui du Bureau des finances de la généralité : à l'effet pour toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'en pouvoir prendre communication sans frais ni déplacement ; et lesdits états serviront de base à la comptabilité à rendre à la Chambre des comptes par nos trésoriers, ainsi qu'il sera expliqué par les articles X et XI.

IX. — Le recouvrement des sommes provenant de ladite contribution, ordonnée par l'article II du présent édit, sera faite dans la même forme que celui des vingtièmes.

[a] Cet article ne fut pas expressément révoqué lors du rétablissement des corvées, mais il resta sans exécution. De Cotte, chargé du département des Ponts et chaussées, fit des efforts inutiles pour engager le Contrôleur général à faire cesser cette grande et cruelle injustice. (Condorcet, *Vie*, 71.).

X. — Les deniers en provenant seront remis aux receveurs ordinaires des impositions, qui seront tenus de les verser, mois par mois, à la déduction de 4 deniers par livre pour leurs taxations, entre les mains du commis que les trésoriers établis par nous pour les dépenses des Ponts et chaussées tiennent dans chaque généralité, lequel délivrera lesdits fonds aux adjudicataires des ouvrages, dans la forme qui sera par nous prescrite, sans que, sous aucun prétexte, lesdites sommes puissent être détournées à d'autres emplois, ni même versées en notre Trésor royal.

XI. — Ne pourront lesdits trésoriers être valablement déchargés desdites sommes, qu'en rapportant les quittances des adjudicataires. Faisons très expresses inhibitions et défenses aux commis desdits trésoriers de se dessaisir desdits deniers pour toute autre destination que ce puisse être, à peine d'être forcés en recette de la totalité des sommes qu'ils auraient payées contre la disposition du présent article. Enjoignons à nos Chambres des comptes et à nos Bureaux des finances, chacun en droit soi, d'y tenir exactement la main. Si donnons en mandement… [a].

Lettre de Morellet à Lord Shelburne. — 4 janvier [b]. — … Notre contrôleur général se porte fort bien, il engraisse même et je lui dis que c'est du sang du peuple. Il a lu, mardi dernier, au Conseil, son plan pour l'abolition de la corvée que le Roi a fait approuver. Je vous dirais même à ce sujet que ce conseil (qui est le conseil royal des finances) s'est passé de la manière la plus édifiante et que tout le monde en est sorti touché de l'attention, de l'intérêt du jeune roi pendant trois heures entières à tout ce qui touchait au soulagement du peuple. Entre autres choses, comme M. Trudaine observait dans le *Mémoire* (car le mémoire est de lui) qu'il fallait prendre des précautions pour que les fonds destinés à remplacer les corvées ne fussent pas divertis à d'autres usages et les corvées rétablies, le Roi a insisté et dit qu'on ne pourrait pas prendre trop de précautions, mais qu'assurément, il ne se prêterait à rien de semblable.

Note de Condorcet. — On a prétendu dans quelques ouvrages récemment imprimés qu'une imposition proportionnelle à la taille était un moyen préférable à l'imposition proportionnelle aux vingtièmes que M. Turgot avait voulu établir. Mais :

1° M. Turgot avait proposé un impôt sur toutes les espèces de biens ; et des circonstances particulières le forcèrent à exempter ceux

[a] D'après la *Correspondance Métra* (9 janvier). Saint-Germain aurait proposé au Conseil de faire construire et réparer les chemins par les troupes.

[b] Il faut lire : 4 février.

du clergé. Il fit ce changement à regret, et, nous osons le dire, contre le vœu des membres du clergé les plus éclairés et les plus sages. Ils pensaient avec raison que si le clergé peut espérer de conserver ses privilèges encore quelque temps, c'est par l'abandon volontaire de ce que ces privilèges ont de plus odieux.

2° Quoique le clergé fut exempt de l'imposition, une augmentation dans le don gratuit devenait un moyen simple de réparer l'injustice de cette exemption.

3° Cette exemption eut-elle subsisté, il en résultait un moindre inconvénient que d'une imposition mise proportionnellement à la taille, qui dans certains pays ne porte que sur les biens possédés actuellement par les roturiers ; dans d'autres, sur les biens que les roturiers possédaient à une certaine époque, tandis que dans le reste elle est mise au hasard sur les biens des roturiers, sur les profits des cultivateurs, des commerçants, des artisans, etc., d'où résulte nécessairement encore une surcharge sur le peuple, une exemption pour la noblesse et le clergé.

4° M. Turgot pensait que loin d'augmenter les impositions qui, comme la taille, ne se lèvent directement que sur certaines classes de citoyens, c'était sur ces impôts que l'on devait faire porter toutes les diminutions, pour détruire insensiblement des privilèges qui, en fait d'impôts, sont nécessairement injustes.

5° L'inégalité dans les distributions des vingtièmes ne devait pas arrêter M. Turgot, parce qu'en attendant qu'il pût réaliser ses grands projets pour la réforme des impôts, il se proposait de détruire les abus de la répartition des vingtièmes en fixant la valeur de cette imposition et en la distribuant ensuite avec une proportion plus exacte : exactitude qu'on ne peut espérer que pour un impôt dont la somme est fixe, parce qu'alors chaque propriétaire a un intérêt direct à se plaindre des erreurs commises en faveur d'un autre.

6° L'idée qu'une imposition proportionnelle à la taille eut moins blessé les préjugés ou les intérêts de quelques corps, ne devait pas faire impression sur M. Turgot. Il croyait que la puissance royale, lorsqu'elle s'arme pour la défense du peuple, lorsqu'elle donne sa sanction à des lois dictées par la justice, doit braver les clameurs de l'avidité comme celles de l'ignorance, et qu'un ministre ne peut conseiller au prince ces lâches condescendances sans trahir à la fois la confiance du prince, les droits des citoyens, et les intérêts de la nation (*Vie de Turgot*, 69).

Notes de Du Pont. — Il avait été demandé à tous les Ingénieurs des provinces un devis des dépenses qu'occasionneraient autant de constructions nouvelles qu'on en avait fait précédemment, année commune, et ce que coûterait l'entretien des ouvrages déjà faits. On leur recommanda d'établir leurs calculs sur le prix de la plus forte dépense pos-

sible. La totalité du devis se monta à 10 050 000 l. Pour savoir ce qu'était cette dépense comparée à la corvée, il fallait connaître à quel prix les fermiers voulaient être exempts de ce fardeau ; la plupart des laboureurs estimaient le dommage pour eux à la moitié de la taille, c'est-à-dire à 50 000 000 l. pour tout le Royaume sans compter la corvée de main-d'œuvre des journaliers.

D'après ce calcul, le Roi qui soumettait ses Domaines à contribuer pour la construction des chemins, avait pris l'engagement de ne jamais porter l'imposition, tant pour les constructions que pour l'entretien, à plus d'un demi-vingtième. (*Mém.*, 372)

L'Édit de suppression des corvées ne fut que provisoire. L'opinion que l'on répandit alors avec l'aveu du Gouvernement, fut qu'on avait trouvé trop de difficultés à faire cesser les corvées par une Loi générale, mais qu'il fallait aller à ce but par des opérations particulières et qu'un grand avantage des assemblées provinciales serait d'en faciliter les moyens… Le Parlement de Paris eut honte d'avoir dit dans des Remontrances que le peuple de France était taillable et corvéable à volonté… Il suffit de relire ce qui a été publié dans ce temps, pour s'assurer que les Édits proposés par Turgot n'ont eu que des déclamations à combattre (*Mém.*, 361.)

211. — LE COMMERCE DES GRAINS [a]

I. — *Arrêt du Conseil cassant un Arrêt du Parlement de Rouen relatif à l'enregistrement des Lettres Patentes du 2 novembre 1774* [b].

[D. P., VIII, 143. — D. D., II, 212].

27 janvier.

Le Roi, s'étant fait représenter, en son Conseil, l'Arrêt d'enregistrement rendu au Parlement de Rouen le 21 décembre 1775, par lequel cette Cour a ordonné que les juges de police de son ressort et ladite Cour, *continueront comme par le passé, à veiller à ce que les halles soient suffisamment approvisionnées de blé*, S. M. a reconnu :

Que cette modification, si elle subsistait, introduirait dans la province de Normandie, sur le commerce des blés et farines, une jurispru-

[a] Voir aussi p. 148.
[b] Voir ces Lettres patentes, tome IV, p. 216.

dence entièrement contraire, à celle que l'enregistrement pur et simple de la même loi a établie dans le ressort de toutes les autres Cours ;

Que cette modification anéantirait, dans ladite province, la liberté du commerce des blés et farines qui ne lui est pas moins nécessaire qu'au reste du Royaume, et priverait les provinces voisines et la Capitale dont le commerce est nécessairement lié avec celui de la Normandie, d'une partie des avantages qu'elles retirent de l'exécution des lettres patentes du 2 novembre 1774 ;

Qu'elle ne peut laisser subsister une modification dont l'effet nécessaire serait de détruire entièrement, et le texte, et l'esprit de la loi même qui en est l'objet.

À quoi voulant pourvoir : … le Roi, étant en son Conseil…, casse la modification mise par son Parlement de Rouen à l'enregistrement des lettres patentes du 2 novembre 1774 ; ordonne S. M. qu'elles seront exécutées purement et simplement selon leur forme et teneur… [a]

[a] Cet arrêt fut notifié aux Intendants, le 3 février (A. Calvados).

Dans un Projet d'Arrêt communiqué à Miromesnil et à Malesherbes en décembre 1775, Turgot avait dit :

« Le Roi s'étant fait représenter en son Conseil l'arrêt d'enregistrement… et S. M. ayant reconnu :

« Que cette modification était contraire à la déclaration du 25 mai 1763 et aux Lettres Patentes du 2 novembre 1774 ;

Qu'elle était inconciliable avec la liberté accordée à tous ses sujets de vendre et d'acheter des grains et farines en quelque lieu que ce soit, même hors des halles et des marchés, de les garder et voiturer à leur gré, sans que les propriétaires puissent être astreints à aucune formalité ;

« Que cette liberté essentielle pour assurer la circulation dans l'intérieur de chaque province ne pourrait pas subsister si les propriétaires pouvaient être assujettis par les ordres des juges de police ou en vertu des arrêts de ladite Cour, à porter, aux différentes halles et marchés du ressort du Parlement de Rouen, des grains qu'ils voudraient vendre dans leurs greniers ou qu'ils destineraient soit à différentes provinces de notre Royaume, soit dans d'autres marchés situés dans le ressort du même Parlement, où les besoins auraient été plus grands et dans lesquels le commerce abandonné à lui-même se serait empressé de faire porter les secours qui leur seraient nécessaires, qu'ainsi l'effet de cette modification serait l'anéantissement de la loi qui assure la liberté du commerce ;

« Qu'il en résulterait un régime arbitraire de la part des juges de police, et le renchérissement inévitable des grains pour tous les lieux qui, ayant à s'en pourvoir, pourraient être obligés de les aller chercher au loin dans les marchés où les ordonnances des juges les concentreraient ;

« Que les frais de voiturage des grains aux marchés et de rapport de ces grains au moulin se multiplieraient à la charge du peuple et ajouteraient au prix de sa subsistance ;

« Que les propriétaires et les négociants enfin seraient dans une perpétuelle incertitude sur la disposition de leurs grains ou sur l'accomplissement des conventions qu'ils auraient pu faire entre eux, puisque ces conventions pourraient être rompues à chaque instant, si on laissait aux juges de police le droit de faire porter au marché des grains vendus aux négociants, et d'intercepter ainsi l'approvisionnement des lieux pour lesquels ces grains auraient été destinés ;

« Et S. M. ne pouvant laisser subsister une semblable modification qui détruirait tout l'effet d'une loi qui a été reçue avec reconnaissance et enregistrée purement et simplement par toutes ses Cours, elle a résolu de faire connaître ses intentions à ce sujet… »

Malesherbes avait fait les observations ci-après :

« Je serais d'avis de casser la modification par deux motifs très brièvement expliqués : l'un, que cette modification est contraire au texte de la loi enregistrée, l'autre qu'elle établirait pour le ressort du Parlement de Normandie une jurisprudence différente de celle qui est établie par tout le Roy-

II. — *Déclaration Royale supprimant les règlements de police, ainsi que les droits et offices établis à Paris sur les grains* [a].

[D. P., VIII, 298.]

6 février.

Louis… Un des premiers soins que nous avons cru devoir au bonheur de nos peuples a été de rendre leur subsistance plus assurée, en rappelant, par l'Arrêt de notre Conseil du 13 septembre 1774, et les Lettres Patentes expédiées sur icelui le 2 novembre suivant, la législation du commerce des grains à ses vrais principes. Nous avons désiré que ces principes fussent exposés clairement et en détail, pour faire connaître à nos peuples que les moyens les plus sûrs de leur procurer l'abondance sont de maintenir la libre circulation, qui fait passer les denrées des lieux de la production à ceux du besoin et de la consommation ; de protéger et d'encourager le commerce, qui les porte le plus sûrement aux lieux où la consommation est la plus grande et le débit le plus certain.

aume par des lois enregistrées dans tous les autres Parlements et je ne porterais pas la dispute sur la question même, sur laquelle on disputera un siècle quand on voudra.

« Je supprimerais aussi l'expression que la loi a été enregistrée partout *avec reconnaissance*. Ce n'est pas que le fait ne soit vrai ; mais il est certain que, dans une partie du Royaume et surtout dans les grandes villes comme Paris et Rouen et leurs environs, le regret a succédé à présent à la reconnaissance. Il vaut donc mieux n'en plus parler. Je revêtirais cet arrêt de cassation de lettres de jussion et j'y ferais joindre une lettre de M. le garde des Sceaux au Parlement qui lui ferait entendre qu'il n'est pas proposable de faire vivre la Normandie sous une loi différente des autres provinces du Royaume et qu'ainsi l'exécution pure et simple et très prompte de l'édit est absolument nécessaire ; j'ajouterais que si MM. du Parlement de Rouen ont des objections à faire sur la nature et la possibilité des règlements de police, ils peuvent les préparer ; que le Roi ne veut et ne peut vouloir sur cela que ce qu'ils veulent eux-mêmes, qui est le plus grand bien du peuple : que le Roi ne doit statuer qu'en grande connaissance de cause et après avoir fait l'examen de toutes les questions sur lesquelles leur arrêt est fondé ; que sur un objet si important, le Roi entendra toujours ce qu'on aura de nouveau à lui observer, mais que les décisions ne pourraient pas être personnelles à la Normandie et qu'en pareille matière, il faut absolument que la loi soit universelle, qu'elle soit exécutée surtout dans une ville comme Rouen qui, par sa position, pourrait intercepter le commerce de la Capitale ; que par toutes ces considérations le Roi n'a jamais pu laisser subsister leur arrêt tel qu'il est, qu'eux-mêmes doivent le sentir et que s'ils voulaient s'expliquer par des remontrances et des mémoires particuliers et y expliquer clairement ce qu'ils entendent par cette police arbitraire exercée pour faire garnir les marchés, ils considéreraient certainement que ce serait une entrave gratuite au commerce et un prétexte à des actes d'autorité arbitraires et coupables…

« Il me semble que cette lettre pourrait être telle qu'ils ne pourraient se dispenser d'obtempérer aux lettres de jussion, sauf à eux à faire, s'ils le veulent, des remontrances.

« Ce que je vous dis de cette lettre n'est qu'une esquisse fort imparfaite, mais vous voyez assez dans quel esprit je voudrais qu'elle fût écrite ; il est bon d'ajouter que jamais depuis que les précautions de police sont défendues, les marchés n'ont cessé d'être garnis, excepté quand on a craint d'y être volé, ce qui prouve bien que les précautions de police sont aussi inutiles que dangereuses. »

[a] Voir p. 148 le *Mémoire au Roi*.

Nous avons eu la satisfaction de voir les mesures que nous avons prises justifiées par l'expérience, puisqu'au milieu même des préjugés populaires, des inquiétudes et des troubles appuyés sur ces préjugés, et des dégâts commis par une populace ignorante ou séduite ; après une très mauvaise récolte, dont l'insuffisance a été prouvée par la quantité des grains nouveaux qui ont approvisionné les marchés, avant même que la récolte suivante fût achevée ; malgré les dérangements et le ralentissement qu'avaient apportés, dans les spéculations des négociants, le renouvellement des anciens règlements contraires à la liberté, et l'interruption qui en avait résulté pendant plusieurs années dans le commerce des grains ; la denrée n'a cependant point manqué ; les provinces souffrantes ont reçu des secours de celles qui étaient mieux fournies ; il a été importé dans le Royaume des quantités considérables de grains ; et les prix, quoique plus hauts que nous ne l'aurions désiré, n'ont cependant point été aussi excessifs qu'on les a souvent vus sous le régime prohibitif, même dans des années où la récolte avait été beaucoup moins généralement mauvaise que celle de l'année 1774.

Enfin, une meilleure récolte a ramené l'abondance. Nous ne pouvons trop nous hâter de mettre à profit ces moments de tranquillité, pour achever de lever tous les obstacles qui peuvent encore ralentir les progrès et l'activité du commerce, afin que, si la stérilité afflige de nouveau nos provinces, nos peuples puissent trouver des ressources préparées d'avance contre la disette, et qu'ils ne soient plus exposés à ces variations excessives dans la valeur des grains, qui détruisent la proportion entre le prix des salaires et le prix des subsistances.

Les grandes villes, et surtout les capitales, appellent naturellement l'abondance, par la richesse et le nombre des consommateurs. Notre bonne ville de Paris semble être en particulier destinée, par sa position, à devenir l'entrepôt du commerce le plus étendu.

Les rivières de Seine, d'Yonne, de Marne, d'Oise ; la Loire, par les canaux de Briare et d'Orléans, établissent des communications faciles entre cette ville et les provinces les plus fertiles de notre royaume ; elle offre le passage naturel par lequel les richesses de toutes ces provinces doivent circuler librement et se distribuer entre elles ; l'immensité de ses consommations fixerait nécessairement dans son enceinte la plus grande partie des denrées de toute nature, si rien ne les arrêtait dans leur cours ; elle aurait même à sa disposition toutes celles que le commerce libre s'empresserait d'y rassembler, pour les verser sur toutes les provinces voisines.

Cependant nous reconnaissons avec peine que l'approvisionnement en grains de notredite ville, loin d'être abondant et facile comme il le serait dans l'état d'une libre circulation, a été, depuis plusieurs siècles,

un objet de soins pénibles pour le gouvernement, et de sollicitude pour la police, et que ces soins n'ont abouti qu'à en repousser entièrement le commerce.

En donnant nos Lettres Patentes du 2 novembre 1774, nous nous sommes proposé de chercher, dans l'examen approfondi des règlements de police particuliers à notredite ville de Paris, les causes qui s'opposaient à la facilité de son approvisionnement, et nous avons annoncé, par l'articles 5 desdites Lettres Patentes, notre intention de statuer sur ces règlements par une loi nouvelle.

Nous nous sommes fait représenter, en conséquence, les ordonnances, arrêts et règlements de police intervenus sur le commerce des grains et l'approvisionnement de Paris.

Nous avons reconnu que, dans des temps malheureux de troubles et de guerres civiles, dans des siècles où, le commerce n'existant point encore, ses principes ne pouvaient être connus, les rois nos prédécesseurs, Charles VI, Charles IX, Henri III, ont donné quelques ordonnances sur cette matière ; que, sans le concours de l'autorité royale, plusieurs règlements de police s'y sont joints pour former le corps d'une législation équivalente à une prohibition d'apporter des grains à Paris ; que l'habitude et le préjugé l'ont cependant maintenue, et quelquefois confirmée ; que, même dans des temps où le gouvernement commençait à porter sur cet objet une attention plus éclairée, on a réclamé fortement pour la conservation de cette police ; qu'elle a été réservée, comme si elle eût été la sauvegarde de la facilité des subsistances.

Que des officiers créés en différents temps, à la halle et sur les ports, étaient chargés de veiller à son exécution, et cependant autorisés à percevoir des droits dont la vente des grains demeure grevée.

Qu'enfin, depuis peu d'années, il a été mis un impôt sur ce commerce, pour la construction d'une halle et d'une gare.

Ainsi, en réunissant les différents effets de la police destinée à assurer les subsistances dans Paris, il demeure constant que non seulement des droits de différente nature augmentent le prix des grains et des farines, mais que les règlements en empêchent l'abondance, et que toutes les parties de cette législation sont tellement contradictoires entre elles et contraires à leur objet, que l'indispensable nécessité de la réformer se trouve démontrée par le plus simple exposé des règlements et de leurs effets.

Une ordonnance du mois de février 1415, renouvelée par un arrêt du 19 août 1661, défend de serrer, ou d'ôter des sacs, les blés ou les farines arrivant par terre ; de débarquer, de mettre en greniers ou en magasins, ou même sous des bannes les mêmes denrées arrivées par

eau ; en sorte que, suivant les règlements, elles doivent demeurer exposées à l'air, à la pluie, et à l'humidité continue qui les corrompt.

Le même arrêt de 1661 défend de faire aucun amas de grains, et d'en laisser séjourner dans les lieux de l'achat, ou sur les ports du chargement, ou sur les routes par lesquelles ils doivent arriver.

Ces règlements réunis interdisent à la ville de Paris tout moyen de conserver des grains et farines dans son intérieur, et d'en avoir dans ses environs.

La même ordonnance de 1415 impose aux marchands qui apportent des grains à Paris l'obligation de les vendre avant le troisième marché, à peine d'être forcés de les vendre à un prix inférieur à celui des marchés précédents ; et cependant l'Arrêt du 19 août 1661 et l'ordonnance de police du 31 mars 1635, après avoir interdit à tous marchands la faculté de faire aucun achat dans Paris, défend même à tout boulanger d'acheter plus de deux muids de blé par marché.

Ainsi la même police, par des dispositions contradictoires, force de vendre et défend d'acheter.

En s'y conformant exactement, la Capitale ne pourrait jamais avoir de provisions que pour onze jours de consommation ; car l'intervalle entre trois marchés n'étant que de onze jours, d'un côté, les marchands assurés de n'avoir plus la disposition libre de leur denrée après cet intervalle et d'être peut-être forcés de la vendre à perte, ne porteraient jamais à Paris que les grains nécessaires à la subsistance de ces onze jours ; tandis que, d'un autre côté, cette ville ne pourrait avoir aucunes provisions dans des dépôts particuliers, puisqu'ils y sont repoussés ; ni même chez les boulangers, puisqu'il leur est défendu d'acheter plus de deux muids de blé.

Si cette police était observée, toutes les fois que les hautes ou les basses eaux, les gelées et les neiges interrompraient la navigation ou les routes pendant plus de onze jours, les habitants de Paris manqueraient entièrement de subsistances dans les années les plus fertiles, et au milieu de l'abondance dont jouirait le reste du Royaume.

Un arrêt du Parlement, du 23 août 1565, défend aux marchands de grains, sous peine de punition corporelle, de transporter, soit par terre ou par eau, en montant ou en descendant, hors de la ville, les grains qu'ils y ont fait entrer : deux ordonnances de police, de 1622 et 1632, ajoutent à la rigueur de l'arrêt, en défendant d'acheter et de faire sortir aucuns grains de la distance de dix lieues de Paris, à peine de confiscation et d'amende arbitraires.

Ces dispositions tendent à bannir le commerce des grains de la ville de Paris, où le négociant est privé de la liberté et presque de la proprié-

té de sa denrée, et surtout de l'attrait, essentiel au commerce, de pouvoir se porter où il espère un bénéfice ; cette police l'avertit même qu'il ne doit ni s'approcher de la ville, ni passer dans l'arrondissement des dix lieues, et cet espace devient un point de séparation insurmontable entre toutes les provinces qui pourraient profiter des avantages de la navigation, pour se prêter des secours mutuels ; de manière que la Bourgogne et la Champagne, surchargées de grains, ne pourraient secourir la Normandie affligée de la disette, par la seule raison que la Seine traverse Paris et son arrondissement : de même qu'à peine aucun secours ne pouvait être porté de Normandie à Paris et au delà, en remontant la Seine, avant que par notre édit du mois de juin 1775, portant suppression des offices de marchands privilégiés et porteurs de grains, et abolition du droit de banalité de la ville de Rouen, nous eussions levé les obstacles qui interceptaient dans cette ville le commerce des grains.

L'ordonnance de police de 1635, ci-dessus citée, et confirmée par un édit de 1672, défend aux marchands qui ont commencé la vente d'un bateau de blé d'en augmenter le prix ; et par une injustice évidente, le marchand soumis aux hasards qui ont diminué les prix au commencement de sa vente, ne peut profiter de ceux qui, avant la fin de cette vente, peuvent rendre le prix plus avantageux.

Les mêmes règlements enjoignent encore, à tout négociant qui fait transporter des grains à Paris, de les y vendre en personne ou par des gens de sa famille, et non par des facteurs ; on ignorait alors que le laboureur ne peut abandonner les travaux de sa culture, ou le négociant le soin de son commerce, pour suivre une partie de ses marchandises ; qu'ils ne peuvent l'un et l'autre se déplacer sans frais ; et que leurs dépenses, devant être remboursées par leur commerce, augmenteraient inutilement le prix des grains.

La défense faite aux voituriers, par l'arrêt de 1661, de vendre des grains dans les chemins, ou même de délier les sacs, à peine de confiscation, est sans objet à l'égard du commerce, qui ne s'arrête pas dans ses destinations pour se livrer à de semblables détails ; elle serait inhumaine pour ceux de nos sujets qui pourraient éprouver des besoins pressants ; elle est encore incommode et rebutante pour le négociant, qu'elle expose à être inquiété, et peut-être injustement puni, si quelque accident oblige de toucher aux sacs de grains qu'il fait conduire.

Enfin, l'obligation imposée par le même arrêt de 1661, à ceux qui font le commerce des grains pour Paris, de passer leurs factures pardevant notaires, de les représenter aux officiers des grains, de les faire enregistrer sur des registres publics, est une formalité contraire à tous les usages, à l'intérêt du commerce qui exige surtout de la bonne foi, le

secret et la célérité des expéditions ; et cette loi n'a d'autre objet que d'occasionner des frais qui augmentent le prix des ventes.

C'est par de tels règlements qu'on s'est flatté autrefois, et presque jusqu'à nos jours, de pourvoir à la subsistance de notre bonne ville de Paris. Les négociants, qui par état sont les agents nécessaires de la circulation, qui portent infailliblement l'abondance partout où ils trouvent liberté, sûreté et débit, ont été traités comme des ennemis qu'il fallait vexer dans leur route, et charger de chaînes à leur arrivée ; les blés qu'ils apportaient dans la ville ne devaient plus en sortir ; mais ils ne pouvaient ni les conserver, ni les garantir des injures de l'air et de la corruption ; on s'efforçait de précipiter les ventes ; on arrêtait les achats ; le marchand devait vendre ses grains en trois jours de marché ou en perdre la disposition ; l'acheteur ne pouvait s'en pourvoir que lentement et en petites parties ; la diminution des prix faisait la loi au négociant, leur augmentation ne pouvait lui profiter : les marchands de grains, effrayés par les rigueurs de la police, étaient encore voués à la haine publique ; le commerce opprimé, diffamé de toutes parts, fuyait la ville ; un arrondissement de vingt lieues de diamètre séparait entre elles, et de notre dite ville, les provinces les plus abondantes ; et cependant toutes précautions étaient interdites dans l'intérieur et sur les abords ; on paraissait même conspirer contre les moissons futures, en exigeant que le laboureur quittât son travail pour suivre ses grains et les vendre par lui-même.

Cette police désastreuse a produit, dans les temps anciens, les effets qu'on devait en attendre : des chertés excessives et longues ont succédé rapidement à des années d'abondance ; elles se sont prolongées sans disette effective ; elles ont conseillé des remèdes violents et dangereux qui les ont perpétuées, parce que le commerce, anéanti par les règlements, ne pouvait donner aucun secours.

Tels sont les effets que notre ville de Paris a éprouvés, dans les années 1660, 1661 1662, 1663 ; dans les années 1692, 1693, 1694 ; dans les années 1698 et 1699, et enfin dans l'année 1709, et depuis dans les années 1740 et 1741, temps funestes où le prix des grains, étant modéré dans plusieurs provinces, était cependant excessif à Paris ; où l'excès de ce prix était déterminé, non par leur quantité effective, mais par l'avidité du petit nombre de marchands auxquels la vente des grains était livrée, sous un régime qui ne permettait ni commerce, ni circulation, ni concurrence. L'abandon de ces règlements nuisibles, fondé sur les lois de la nécessité, a pu seul rendre moins incertain l'approvisionnement de notre bonne ville de Paris : ils menaçaient sans cesse de disette et de cherté ; il était indispensable de tolérer des ressources

contre les obstacles que pouvaient opposer les glaces ou les inondations ; d'avoir des magasins dans l'arrondissement des dix lieues, et même dans l'intérieur ; de souffrir que les marchands pussent préserver leurs grains des injures de l'air, qu'ils eussent le temps de les vendre, la faculté d'employer des facteurs ; et ce n'est qu'à l'inexécution de ces lois que Paris dû sa subsistance.

Mais l'inexécution de telles lois ne suffit pas pour rassurer le commerce, que leur existence menace encore ; il n'a point repris ses fonctions ; le gouvernement ne pouvant y mettre sa confiance, s'est cru obligé de pourvoir par lui-même à l'approvisionnement de la Capitale. Il a éprouvé que cette précaution, réputée nécessaire, avait les plus grands inconvénients ; que le commerce qui se faisait sous ses ordres n'admettait ni l'étendue, ni la célérité, ni l'économie du commerce ordinaire ; que ses agents autorisés portaient, dans tous les marchés où ils paraissaient, l'alarme et le renchérissement ; qu'ils pouvaient même par la nature de leurs fonctions commettre plusieurs abus ; que les opérations de ce genre, consommant le découragement et la fuite absolue du commerce ordinaire, surchargeaient de dépenses énormes les finances, et, par conséquent, nos sujets qui en fournissent les fonds ; enfin, qu'elles ne remplissaient pas leur objet.

C'est surtout dans les derniers temps que ces inconvénients multipliés se sont fait sentir plus vivement. La Déclaration du 25 mai 1763 semblait préparer la prospérité de l'agriculture et la facilité des subsistances, en ordonnant que la circulation des grains fût entièrement libre par tout le Royaume ; mais une multitude d'obstacles particuliers et locaux trompaient le vœu général de la loi, et embarrassaient toutes les communications ; ils n'étaient encore ni reconnus, ni levés.

L'édit de juillet 1764 n'avait eu qu'une exécution momentanée, lorsque ses dispositions ont été restreintes : cette législation, encore incomplète, demandait de nouveaux soins ; et cependant des récoltes faibles ne laissaient considérer qu'avec timidité tout projet d'innovation, lorsque l'Arrêt du Conseil du 23 décembre 1770, et les Lettres Patentes du 16 septembre 1771, en rappelant le régime prohibitif des siècles passés, ont resserré les chaînes dont le commerce des grains commençait à peine à se débarrasser, et en ordonnant cependant la libre circulation, l'ont surchargée de formalités nombreuses et compliquées qui la rendaient impossible.

À cette époque, l'inégalité des récoltes a cessé d'être la mesure de la valeur des grains : leur vrai prix n'a existé en aucun lieu ; on l'a vu excessif en quelques endroits, modéré et même bas dans des lieux assez voisins. Le blé et les seigles ont manqué dans nos ports les plus fréquentés par le commerce, et n'ont pu y être portés des autres ports où

régnait l'abondance, lorsqu'il ne s'y est point trouvé de siège d'amirauté. L'apparence, toujours prochaine, de quelque disette locale a surchargé le gouvernement de sollicitudes, de dépenses excessives, d'opérations forcées, qui ont donné au peuple beaucoup d'inquiétude, et trop peu de secours réels ; et, dans cet espace de temps, où plusieurs récoltes ont été assez bonnes, le prix des grains, en général, a été plus haut qu'on ne l'a vu en 1775, après la mauvaise récolte de 1774.

L'examen de ces faits, qui sont de notoriété publique, nous a convaincu que le commerce affranchi de toute gêne et de toute crainte peut seul suffire à tous les besoins, prévenir les inégalités des prix, les variations subites et effrayantes qu'on a vu trop souvent arriver sans cause réelle ; qu'il pourrait seul, en cas de malheur, suppléer au vide des disettes effectives auxquelles toutes les dépenses du gouvernement ne pourraient remédier.

Déterminé à donner dans tous les temps à nos peuples des preuves de notre amour, à faire les sacrifices que leur bonheur et la facilité des subsistances pourront exiger de nous, nous voulons choisir par préférence et leur faire connaître ceux dont l'utilité est la plus certaine et la plus directe ; nous nous proposons de fixer l'abondance dans leurs murs, en révoquant des règlements qui la bannissent, en affranchissant les grains des droits qui en augmentent le prix et qui en troublent le commerce ; enfin, en le délivrant des fonctions incommodes de quelques offices créés pour veiller à l'exécution de ces règlements, et que nous avons cru de notre sagesse de supprimer, avec d'autres offices de même genre, par notre édit de ce mois.

Nous nous déterminons à exempter de tous droits et faire jouir d'une immunité absolue les blés, méteils, seigles, farines, pois, fèves, lentilles et riz, destinés à la consommation au peuple de notredite ville ; mais, en exerçant notre bienfaisance pour l'extinction actuelle de ces droits, nous n'oublierons pas qu'il est de notre justice de pourvoir aux indemnités dues pour raison des suppressions que nous nous proposons d'ordonner.

Une partie des droits qui se perçoivent sur les grains, a été concédée aux Prévôt des marchands et échevins de notre bonne ville de Paris, par la Déclaration du 25 novembre 1762, pour l'établissement de la halle neuve et d'une gare. Le produit est affecté au payement de charges réelles, à l'acquittement desquelles il sera par nous pourvu jusqu'au 1er janvier 1783, temps auquel le payement du droit de halle et de gare doit cesser, aux termes de la même déclaration.

Une autre partie de ces mêmes droits était attribuée aux offices des mesureurs et porteurs de grains, établis sur la halle et sur les ports par

édit du mois de juin 1730, et qui sont compris dans la suppression générale ordonnée par notre édit de ce mois.

L'ordre à établir pour effectuer les indemnités assurées à ces officiers par notre édit, exige que nous réservions, pour être perçue à notre profit, une partie des droits qui avaient été attribués à ces mêmes offices sur l'avoine, les grains et grenailles, autres néanmoins que les blés, méteils, seigles, farines, pois, fèves, lentilles et riz, et moins utiles à la subsistance de notre peuple, que les espèces que nous affranchissons spécialement.

Nous voulons néanmoins distinguer et éteindre dès à présent la portion des droits qui ne représentait que les salaires des porteurs employés au service de la halle ; nous n'en ferons percevoir que la portion attribuée aux officiers, comme intérêt de leurs finances.

Nous ne doutons pas que le commerce, délivré de toutes les gênes et encouragé par nos lois, ne pourvoie à tous les besoins de notre bonne ville de Paris. Ainsi, l'abondance constante, et le juste prix des subsistances, deviendront la suite et l'effet de la réforme d'une police nuisible, de la protection que nous accordons au commerce, de la liberté des communications, enfin de l'immunité absolue de tous les droits qui augmentaient les prix ; et le bien que nous aurons fait à nos sujets sera la récompense la plus douce des soins que nous prenons pour eux.

À ces causes… :

I. Voulons qu'il soit libre à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de faire apporter et de tenir en grenier ou en magasin, tant dans notre bonne ville de Paris que dans l'arrondissement de dix lieues et ailleurs, des grains et des farines, et de les vendre en tels lieux que bon leur semblera, même hors des bateaux ou de la halle.

II. Il sera pareillement libre à toutes personnes, même aux boulangers de notre bonne ville de Paris, d'acheter des grains et farines à telles heures, en telles quantités et en tels lieux, tant dans ladite ville qu'ailleurs, qu'ils jugeront à propos.

III. Ceux qui auront des grains et des farines, soit à la halle et aux ports, soit en greniers ou magasins dans ladite ville de Paris, ne pourront être contraints de les vendre dans le troisième marché ni dans tout autre délai.

IV. Pourront aussi, ceux qui auront des grains à vendre dans notre dite ville, augmenter ainsi que diminuer le prix, conformément au cours du commerce, sans que, sous prétexte de l'ouverture d'une pile ou d'un bateau, et du commencement de la vente de l'un ou de l'autre, ils puissent être contraints à la continuer au même prix.

V. Il sera pareillement libre, à tous ceux qui auront des grains ou des farines dans ladite ville de Paris, de les vendre en personne, ou par des commissionnaires ou facteurs.

VI. Ceux qui feront le commerce des grains dans notre ville de Paris, ou pour elle, ne pourront en aucun cas être contraints à supporter aucunes déclarations, lettres de voitures ou factures passées devant notaires, ni à les faire enregistrer sur aucuns registres publics.

VII. Il sera libre à toutes personnes de faire ressortir, tant de la ville de Paris que de l'étendue des dix lieues de son arrondissement, les grains et les farines qu'elles y auront fait entrer, ou qu'elles y auront achetés, sans avoir besoin pour raison de ce d'aucune permission.

VIII. Avons éteint et supprimé, éteignons et supprimons les *droits* sur les blés, méteils, seigles, farines, pois, fèves, lentilles et riz *attribués aux offices de mesureurs et porteurs de grains*, que nous avons compris dans la suppression ordonnée, par notre édit du présent mois, des différents offices créés sur les ports et halles ; de tous lesquels droits imposés sur les denrées les plus nécessaires, faisons don et remise aux habitants de notre bonne ville de Paris. Défendons à toute personnes de faire, sous prétexte d'iceux, aucune perception à compter du jour de la publication de notre présente déclaration, à peine de concussion.

IX. Avons pareillement éteint et supprimé, éteignons et supprimons le droit de halle et de gare sur les blés, méteils, seigles, farines, pois, fèves, lentilles et riz, ensemble les 8 sous pour livre levés sur partie dudit ; et, en conséquence des dispositions portées par le présent article et par l'article précédent, lesdits grains et farines seront exempts de tous droits quelconques dans notre bonne ville de Paris. Voulons néanmoins que la perception desdits droits de halle et de gare, sur toutes les autres denrées et marchandises qui y sont sujettes, et qui ne sont spécialement affranchies par notre présente déclaration, continue d'être au profit des prévôt des marchands et échevins de notre bonne ville de Paris jusqu'au 1er janvier 1783, que ladite perception doit cesser, suivant les lettres-patentes du 25 novembre 1762, qui l'ont établie.

X. Avons réservé et réservons, pour être, ainsi qu'il sera ci-après déclaré, perçus à notre profit, les droits attribués auxdits offices de mesureurs et de porteurs de grains sur l'avoine, l'orge, les graines et grenailles, autres néanmoins que les blés, méteils, seigles, pois, fèves, lentilles et riz. Voulons que ladite perception soit faite aux barrières par les commis et préposés de l'adjudicataire général de nos termes, lequel sera tenu de nous en compter, conformément aux dispositions de l'article III de l'édit du présent mois, portant suppression des communautés d'officiers auxquels les droits avaient été attribués.

XI. Ordonnons que, sur les droits réservés, et désignés au précédent article, distinction soit faite de la portion répondant aux salaires du travail dont lesdits officiers étaient tenus relativement aux grains sur la halle et sur les ports ; et que du jour de la publication de notre présente Déclaration, ladite portion cesse d'être perçue ; et sera l'autre portion de ces mêmes droits, que nous entendons nous réserver, perçue sur le pied et conformément au tarif attaché sous le contre-scel de notre présente Déclaration.

XII. Sera par nous pourvu à l'indemnité due auxdits Prévôt des marchands et échevins de notre bonne ville de Paris pour raison de l'extinction ordonnée, par l'article IX, ci-dessus, du droit de halle et de gare sur les grains et farines énoncés audit article, et ce sur les fonds qui seront par nous à ce destinés.

XIII. Seront au surplus nos lettres-patentes, données sur le commerce des grains le 2 novembre 1774, exécutées pour notre bonne ville de Paris et pour les dix lieues de son arrondissement. Dérogeons à toutes ordonnances, édits, déclarations, lettres-patentes, arrêts et règlements à ce contraires.

III. — *Liquidation des droits et offices.*

1. — Arrêt du Conseil prorogeant le délai accordé par l'Arrêt du Conseil du 13 août 1775 pour la représentation des titres des droits sur les grains dans les marchés et ordonnant une semblable représentation pour les droits hors des halles et marchés, 8 février. — [D. P., VIII, 375].

2. — Arrêt du Conseil autorisant les commissaires chargés de la vérification des droits sur les grains, à procéder à la vérification et à la liquidation des offices supprimés de Mesureurs Royaux, et des droits dépendant desdits offices et ordonnant que les droits sur les grains, grenailles et farines, seront sujets aux vérifications, 24 avril.

3. — Arrêt du Conseil portant instruction pour la vérification des droits sur les grains.

[D. P., VIII, 542. — D. D., II.]

10 mai.

Tous les propriétaires de droits sur les grains sont tenus, aux termes des arrêts du Conseil des 13 août 1775 et 8 février 1776, de représenter leurs titres par-devant les commissaires que nomment ces arrêts, et

doivent établir par titres non seulement leur propriété, mais l'étendue et la forme de perception de ces droits, objet qui est une partie intégrante, et souvent une des plus importantes des droits mêmes. Mais, comme il arrive souvent que plusieurs des usages qui sont suivis dans la perception de ces droits, sont établis par le fait et par une sorte de tradition plus que par des titres exprès, et que ces usages peuvent être d'autant moins soutenus de titres formels, qu'ils auront été moins contestés, il est nécessaire, pour que les commissaires aient une connaissance pleine et distincte de tous les droits qu'ils ont à vérifier, que toutes les règles ainsi établies par l'usage, dans la perception des droits sur les grains, leur soient aussi connues que les dispositions précises des titres des Propriétaires. En conséquence, tous les propriétaires de droits sur les grains auront à joindre à la représentation de leurs titres, une déclaration d'eux signée et certifiée véritable, sur la nature de grains, graines, grenailles, ou farines, sur le droit perçu, sur le mode de perception, etc.

IV. — *Marchés de blé pour la Guerre.*

Lettre du comte de Saint-Germain, ministre de la Guerre.

[A. L, original autographe.]

Versailles, 16 avril.

J'ai lu, M., le Mémoire sur la partie des vivres que vous m'avez fait l'honneur de m'envoyer hier. J'y répondrai en détail. En attendant, j'aurai l'honneur de vous dire que votre homme de confiance méritée me prend pour un grand balourd, ou pour un fripon. Je puis être le premier à un certain point, mais non pas à celui qu'il me suppose ; quant au second, mes preuves sont faites, je ne le fus jamais ; toutes les recherches que l'on fait faire chez les notaires de Paris contribueront à le confirmer. Je sais, M., que l'on travaille à vous prévenir contre tout ce que je fais. Je suis toujours prêt à rendre compte de toutes mes opérations. Elles indisposent bien du monde, il est vrai, mais il s'agit de voir si elles sont contraires au bien du service du Roi.

Je joins ici les copies des deux mémoires de M. de Blair [a].

[a] La première aigreur de Saint-Germain contre Turgot, raconte Véri, s'est manifestée sur une demande de 340 000 livres qu'il a faite pour son ameublement. Turgot, qui espérait marcher d'intelligence avec lui, lui représenta doucement que Miromesnil s'était contenté de 100 000 francs, que Malesherbes n'avait pas eu le tiers de ce qu'il demandait, que Du Muy avait eu pareil la somme de 120 000 francs, que Turgot n'avait pris sur son bien que 80 ou 90 000 francs pour son établissement, que les appointements de Saint-Germain étaient cependant de 250 000 francs supérieurs à ceux des autres ministres, et qu'il craignait de proposer au Roi une note de 344 000 francs. Depuis

Réponse de Turgot.

[A. L, minute autographe.]

Paris, 17 avril.

Je ne puis vous dire, M., à quel point je suis surpris et affligé de la lettre dont vous m'avez accompagné l'envoi des deux mémoires de M. de Blair, et de l'amertume avec laquelle vous répondez à la communication d'un *Mémoire* que je ne vous ai pas remis sans l'avoir lu et sans être bien sûr qu'il ne contenait rien dont vous eussiez sujet de vous offenser.

Comment est-il possible, M., qu'un homme tel que vous et qui doit se reposer sur une réputation faite depuis si longtemps, aussi sûr que vous devez l'être et de mon estime et du désir que j'ai de mériter votre amitié, imagine que qui que ce soit ait eu l'intention d'insinuer contre vous l'alternative que ma plume se refuse à transcrire d'après vous ?

La personne qui a fait ce *Mémoire*, et qui, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, mérite toute ma confiance, vous respecte comme elle le doit. Elle n'a pas pu avoir le dessein de vous blesser en me remettant des réflexions sur la partie des vivres qui intéressaient votre département et le mien, et je puis encore être moins soupçonné d'un pareil dessein.

Les conditions de votre régie des vivres ne sont point connues. Le bruit public annonce que les régisseurs ont un droit de commission sur les achats et que les prix des transports et de la manutention seraient à la charge du Roi jusqu'à ce que les grains soient rendus dans les places. Comme ces conditions ne sont pas nouvelles dans des marchés de ce genre, faits, soit par la Guerre, soit par la Finance, il est tout simple qu'un homme à qui l'expérience en a fait voir les dangers et qui sait que, par état, je dois m'inquiéter de tout ce qui intéresse la subsistance des peuples et surtout des habitants de Paris, m'ait exposé dans un mémoire ses réflexions sur les inconvénients de ces conditions si elles sont réelles. J'ai dû vous communiquer ces réflexions, soit par confiance, soit parce que les abus possibles de ces conditions intéressent mon département, puisqu'il en résulterait la facilité d'influer, par des opérations, sur le prix des blés. Si ces conditions existaient dans le traité des régisseurs, cette communication était nécessaire. Si elles n'y existent

cette époque, les alentours de ce ministre et peut-être lui-même n'ont cessé d'avoir une aigreur sourde, dans toutes les relations de leur département avec celui de la finance. »

pas, elle n'est qu'inutile. Vous pouviez calmer toute inquiétude d'un mot, en me marquant que ces conditions n'existaient pas.

Vous me parlez à cette occasion de recherches qu'on fait faire, dites-vous, chez les notaires de Paris. Je ne conçois pas quel pourrait être le but de pareilles recherches, et je conçois encore moins par qui et comment elles pourraient être faites. J'ai peine à croire, je vous l'avoue, que ces recherches aient aucune réalité.

Vous m'ajoutez que vous savez qu'on travaille à me prévenir contre tout ce que vous faites. À cet égard, M., ceux qui vous ont donné une pareille idée vous ont absolument trompé. Personne au monde ne dirige ma façon de penser ; le peu d'observations que j'aie jamais faites sur vos opérations, je vous les ai faites à vous-même et au moment où vous m'en parliez. La seule de vos opérations sur laquelle vous ayez éprouvé de ma part quelque contradiction est celle de la *loterie*, et certainement vous ne pouvez pas penser qu'elle m'ait été suggérée, puisque j'avais refusé ce même projet lorsqu'il m'avait été proposé pour la Finance, puisque M. d'Angiviller, mon ami, ayant voulu l'adopter pour payer les dettes des bâtiments, a éprouvé de ma part encore plus d'opposition, puisqu'enfin, lorsque vous me parlâtes pour la première fois de la suppression de l'École Militaire, mon premier mot fut de vous exprimer mon vœu pour la suppression de la loterie.

Je sais que vous éprouvez beaucoup de contradictions ; je n'en éprouve pas moins que vous. On doit s'y attendre quand on veut faire le bien. Celles de vos opérations qui sont faites pour vous attirer le plus d'ennuis sont celles auxquelles j'aurais coopéré avec le plus de zèle, si j'y avais pu quelque chose.

C'est l'opinion que vous étiez l'homme le plus capable de les entreprendre et de les exécuter, qui m'a fait vous voir avec tant de joie appelé par le Roi pour remplir l'important ministère dont vous êtes chargé. Il n'aurait rien manqué à ma satisfaction si j'avais pu réussir à obtenir votre amitié. J'ose croire que quand vous me connaîtrez mieux, vous m'en jugerez digne.

J'ai retardé l'envoi de cette réponse parce que j'ai désiré que M. de Malesherbes eût l'honneur de vous voir et de vous faire sentir combien je suis loin de mériter l'espèce de défiance que m'annonce votre lettre.

V. — *Liquidation des achats de grains pendant le Sacre.*

Lettre à l'intendant de Champagne.

[A. Marne. — Neymarck, *Nouvelles lettres inédites de Turgot*.]

11 avril.

J'ai vu, M., le compte que le S. Hurtault de Reims vous a rendu de la vente des grains des vivres qui ont été envoyés dans cette ville lors du sacre du Roi. Je viens de marquer, au Sr Hurtault, comme vous l'avez désiré, toute ma satisfaction du désintéressement qu'il a montré dans toutes les opérations dont il a été chargé, ainsi que du bon et fidèle compte qu'il en a présenté et que vous avez arrêté et envoyé à M. de Fargès.

Ce compte, et ceux qui m'ont été remis par M. l'Intendant de Soissons et par le S. Lenthéric La Tour m'ont mis à portée de comparer entre elles toutes les ventes faites des grains tirés des munitionnaires, et je crois ne pas devoir vous laisser ignorer que la partie des 1 000 sacs de froment que vous avez fait laisser à Châlons et dont le Sr Prieur vous a rendu compte, n'a pas produit à beaucoup près à la vente ce dont le Sr La Tour a compté pour les 1 000 sacs qu'il a été prendre à Châlons et qu'il a vendus, tant sur le marché de cette ville qu'à Dormans, Château-Thierry, Charly et à La Ferté-sous-Jouarre. Elle n'approche pas même de la vente faite dans la Généralité de Soissons d'une pareille quantité de sacs de méteil qui y ont été vendus et qui ont produit, tous frais faits, une somme de 22 028 l. 19 s. 6 d.

Les 1 000 sacs de blé, vendus par le Sr La Tour, ont produit aussi, tous frais déduits, 23 299 l. 15 s. 9 d.

Et les 1 000 sacs pareils de blé vendus par le Sr Prieur à Châlons ou par lui envoyés à Troyes et à Château-Thierry n'ont produit également, à la déduction des frais, que 16 043 l.

Vous voyez, M., l'énorme différence qui se trouve dans le produit des mêmes grains. Ils devaient cependant soutenir partout la concurrence de ceux du pays. Le Roi, en cherchant à multiplier la denrée dans votre Généralité, n'avait point l'intention que les grains qu'il procurait fussent vendus à vil prix et beaucoup au-dessous du cours que l'abondance devait nécessairement faire diminuer et mettre à la portée des consommateurs.

Le sacrifice fait sur cette partie n'a point d'objet utile puisqu'il tombe autant sur le riche que sur le pauvre pour lequel il avait été ouvert des travaux de charité où il gagnait de quoi pourvoir à subsistance. Si toute l'opération eût été faite à Reims comme à Châlons, il s'en faudrait de beaucoup que les fonds pussent suffire à remplacer aux munitionnaires les grains qui ont été tirés de leurs magasins dans un temps où ils étaient à haut prix, malgré la diminution qu'a opéré depuis l'abondance de la récolte dernière.

212. — LES OFFICES DES QUAIS

Édit de suppression [a].

[D. P., VII, 321. — D. D., II, 299].

Février.

Louis… La résolution où nous sommes de porter notre attention sur tout ce qui peut procurer des soulagements à nos sujets, nous a déterminé à nous faire représenter les différents édits par lesquels les rois nos prédécesseurs ont successivement créé, supprimé et établi les différents offices, dont la plus grande partie existe encore sur les ports, quais, halles et marché de notre bonne ville de Paris, et les droits de différente nature attribués à ces offices.

Nous avons reconnu, par les seules époques de leur création, qu'ils doivent leur origine à des besoins extraordinaires de l'État, dans des temps de calamité, et nous nous sommes assuré que, dans les temps plus heureux, on s'est toujours proposé de les supprimer comme onéreux aux peuples et inutiles à la police, qui avait servi de prétexte à leur établissement.

C'est par ces motifs que la suppression de tous les offices de ce genre, créés depuis 1688, fut prononcée par l'Édit du mois de mai 1715, et par celui du mois de septembre 1719 : et tous ces offices sont restés éteints et supprimés, sans que l'ordre et la police en souffrissent aucune altération, depuis lesdites années 1715 et 1719 jusqu'aux années 1727 et 1730, que le feu roi, notre très honoré seigneur et aïeul, se détermina à les rétablir, par des édits des mois de janvier et juin desdites années.

Par l'article II de l'Édit de 1730, il fut spécialement ordonné que les anciens titulaires des offices supprimés seraient admis à acquérir les offices nouvellement créés, en payant les finances fixées par les rôles arrêtés au Conseil : savoir, un septième en argent et six septièmes en liquidation des anciens offices, en arrérages de ces mêmes liquidations, et subsidiairement en contrats sur la ville ; et, à l'égard de ceux qui n'avaient pas été titulaires d'anciens offices, ils furent pareillement admis, en payant un sixième en argent et cinq sixièmes en contrats.

Les droits aliénés à ces offices ayant été comparés, en 1759, avec d'autres droits de même genre, rétablis par Édit de décembre 1743, et mis en ferme, il fut reconnu qu'il y avait une grande disproportion

[a] « Après la chute de Turgot, les impôts supprimés sur les grains et farines qui se consomment à Paris ne furent pas rétablis. Les officiers auxquels ces impôts avaient été attribués ne furent pas recréés. » (D. P., *Mém.*, 361.) — Voir aussi p. 148 et 229.

entre les produits de ces droits et les finances des offices. Le feu roi, par son édit de septembre 1759, ordonna qu'ils seraient supprimés ; que les droits seraient perçus à son profit, et que le produit en serait destiné spécialement au remboursement, tant des finances des titulaires que des sommes par eux empruntées.

Cet édit annonçait aux peuples l'affranchissement de plusieurs branches de régies onéreuses, et à l'État une amélioration d'une partie des revenus.

De nouveaux besoins n'ont pas permis qu'il eût son exécution : l'Édit du mois de mars 1760 permit aux officiers supprimés de suspendre provisoirement leurs fonctions et l'exercice de leurs droits, et cependant ratifia leur suppression, en prorogeant la perception qui devait être affectée aux remboursements, dont il fixa l'époque au 1er janvier 1771, pour finir en 1782. Les circonstances ayant encore été contraires à ces arrangements, il a été nécessaire d'y pourvoir par la Déclaration du 5 décembre 1768, qui diffère le commencement des remboursements jusqu'au 1er janvier 1777, pour finir en 1788.

L'Édit de 1760 et la Déclaration de 1768, en laissant aux titulaires une jouissance provisoire, n'ont point révoqué la suppression prononcée par l'Édit de septembre 1759. Cette distinction subsiste dans toute sa force, et doit avoir son exécution au moment où les propriétaires des offices pourront recevoir l'indemnité qu'ils ont droit de réclamer en vertu de leurs titres.

Cette indemnité, fixée à leur égard par l'article 2 de l'Édit de juin 1730, consiste, pour une partie d'entre eux, en un septième de leur finance en argent, et six septièmes en contrats hypothéqués sur le produit des droits mêmes ; et, pour une autre partie, en un sixième de ladite finance en argent, et les cinq autres sixièmes en contrats. De sorte qu'en assurant aux titulaires desdits offices cette indemnité, la suppression ordonnée par l'Édit de 1760 doit être exécutée.

Les créanciers de ces communautés d'officiers doivent recevoir leur remboursement par préférence à ces officiers mêmes, puisque les offices sont affectés et hypothéqués à leurs rentes.

Il est de notre justice de conserver leurs droits, et d'affecter les capitaux, et les intérêts des rentes qui leur sont dues, sur le produit des droits attribués auxdits offices, jusqu'à l'exécution des arrangements ordonnés par la Déclaration du 5 septembre 1768.

Cette opération est également avantageuse à ces officiers, à leurs créanciers et au peuple.

La plupart de ces communautés se plaignent de ce que les produits dont elles jouissent actuellement sont affaiblis au point de ne plus suffire à l'acquittement des charges dont elles sont grevées. Ainsi, les titu-

laires des offices en perdraient la valeur, et leurs créanciers verraient diminuer et s'affaiblir le gage de leurs créances.

À l'égard de nos sujets, auxquels nous désirons donner en toute occasion des marques de notre affection, leur intérêt exige que les droits ci-devant aliénés auxdites communautés soient désormais réunis dans notre main, et régis sous nos ordres, afin qu'en attendant le temps où l'état de nos finances nous permettra d'en faire cesser la perception, nous ayons au moins la facilité de les rendre moins onéreux, en y apportant des modifications ou des réductions qui seraient impossibles, si l'existence des offices, soutenue d'un exercice actuel, fournissait des prétextes aux titulaires pour troubler, par des demandes d'indemnités, les arrangements que nous nous proposons d'adopter pour le plus grand avantage de nos peuples.

I. L'article 1 de l'Édit du mois de septembre 1759 sera exécuté : en conséquence, tous offices créés par les édits des mois de janvier 1727 et juin 1730, sur les ports, quais, halles, marchés et chantiers de notre bonne ville de Paris, demeureront supprimés à compter du jour de la publication du présent édit. Défendons à tous ceux qui s'en trouvent pourvus, et à leurs commis ou préposés, de continuer d'en exercer à l'avenir les fonctions.

II. Exceptons néanmoins les offices de rouleurs, chargeurs et déchargeurs, jurés-vendeurs et contrôleurs des vins et liqueurs, courtiers-commissionnaires de vins et autres, lesquels ont été réunis au domaine et patrimoine de notre bonne ville de Paris, par la Déclaration du 16 août 1733, et par les édits des mois de juin 1744 et août 1743, desquels offices les droits continueront d'être perçus au profit de ladite ville.

III. Les droits ci-devant attribués aux communautés d'officiers, dont nous ordonnons définitivement la suppression, seront, ainsi que les droits réunis à nos fermes, perçus à notre profit, par l'adjudicataire de nosdites fermes, à commencer du jour de la publication du présent édit, jusqu'à ce qu'il en soit par nous autrement ordonné, à l'exception toutefois des droits réunis au domaine et patrimoine de notre ville de Paris, mentionnés en l'article précédent, desquels elle continuera de jouir comme par le passé.

IV. Les propriétaires des offices supprimés par le présent édit seront incessamment remboursés des fonds par nous à ce destinés, suivant la liquidation faite par l'Édit de mars 1760, et en la même manière que la finance desdits offices a été payée en nos parties casuelles. En conséquence, ceux desdits propriétaires dont les offices ont été levés en payant un sixième de la finance en argent, seront remboursés en argent dudit sixième, et ceux dont les offices ont été levés en payant en argent le septième seulement, ne recevront pareillement que le septième. Et à

l'égard du surplus de la finance desdits offices fournis en papiers, il sera délivré à chacun desdits propriétaires des contrats à 4%, dont les arrérages, spécialement affectés sur le produit des droits à eux ci-devant attribués, commenceront à courir du jour qu'ils cesseront d'exercer les fonctions desdits offices et d'en percevoir les droits, pour continuer jusqu'à leur entier remboursement.

V. Les arrérages des rentes, dues par les communautés d'officiers supprimés par le présent édit, continueront d'être payés sur le même pied où lesdites rentes ont été liquidées par l'Édit de mars 1760, et auront les propriétaires desdites rentes privilège et hypothèque sur le produit des droits réunis en notre main en conséquence de ladite suppression.

VI. Le surplus du produit de ces droits, ainsi que les fonds que nous pourrons y destiner sur nos finances, seront employés en remboursements des capitaux, savoir : par préférence, au remboursement de ceux des rentes actuellement dues par lesdites communautés d'officiers, et ensuite des capitaux des contrats que nous leur aurons donnés pour compléter la finance de leurs offices. Voulons que les intérêts des capitaux remboursés soient progressivement employés à augmenter les fonds d'amortissement, jusqu'au remboursement entier des rentes et des offices, sans que ni le produit desdits droits, ni lesdits intérêts, puissent être divertis à aucun autre usage.

VII. Nous nous réservons de supprimer, de simplifier ou de modérer ceux desdits droits réunis en notre main qui nous paraîtraient trop onéreux à notre peuple, soit par leur nature, soit par les formalités qu'exige leur perception. Et s'il arrivait que le produit en fût diminué, il sera par nous pourvu, par l'assignation de quelque autre branche de nos revenus, au payement des arrérages et au remboursement des capitaux dus auxdits officiers et à leurs créanciers.

VIII. Dérogeons à tous édits, ordonnances, déclarations, arrêts et règlements, en tout ce qui serait contraire aux dispositions du présent édit.

213. — LES JURANDES [a]

I. *Édit de suppression.*

[D. P., VIII, 330. — D, D., II, 302].

[a] Voir aussi p. 148.

(Monopoles des artisans incorporés. — Origines de leurs communautés. — Liberté du travail. — Dettes des communautés.)

Février.

Louis… Nous devons à tous nos sujets de leur assurer la jouissance pleine et entière de leurs droits ; nous devons surtout cette protection à cette classe d'hommes qui, n'ayant de propriété que leur travail et leur industrie, ont d'autant plus le besoin et le droit d'employer, dans toute leur étendue, les seules ressources qu'ils aient pour subsister.

Nous avons vu avec peine les atteintes multipliées qu'ont données à ce droit naturel et commun des institutions anciennes, à la vérité, mais que ni le temps, ni l'opinion, ni les actes même émanés de l'autorité, qui semble les avoir consacrées, n'ont pu légitimer.

Dans presque toutes les villes de notre Royaume, l'exercice des différents arts et métiers est concentré dans les mains d'un petit nombre de maîtres réunis en communauté, qui peuvent seuls, à l'exclusion de tous les autres citoyens, fabriquer ou vendre les objets du commerce particulier dont ils ont le privilège exclusif ; en sorte que ceux de nos sujets qui, par goût ou par nécessité, se destinent à l'exercice des arts et métiers, ne peuvent y parvenir qu'en acquérant la maîtrise, à laquelle ils ne sont reçus qu'après des épreuves aussi longues et aussi pénibles que superflues, et après avoir satisfait à des droits ou à des exactions multipliées, par lesquelles une partie des fonds dont ils auraient eu besoin pour monter leur commerce ou leur atelier, ou même pour subsister, se trouve consumée en pure perte.

Ceux dont la fortune ne peut satisfaire à ces dépenses sont réduits à n'avoir qu'une subsistance précaire sous l'empire des maîtres, à languir dans l'indigence, ou à porter hors de leur patrie une industrie qu'ils auraient pu rendre utile à l'État.

Les citoyens de toutes les classes sont privés du droit de choisir les ouvriers qu'ils voudraient employer, et des avantages que leur donnerait la concurrence pour le bas prix et la perfection du travail. On ne peut souvent exécuter l'ouvrage le plus simple, sans recourir à plusieurs ouvriers de communautés différents, sans essuyer les lenteurs, les infidélités, les exactions que nécessitent ou favorisent les prétentions de ces différentes communautés, et les caprices de leur régime arbitraire et intéressé.

Ainsi, les effets de ces établissements sont, à l'égard de l'État, une diminution inappréciable de commerce et de travaux industrieux ; à l'égard d'une nombreuse partie de nos sujets, une perte de salaires et de moyens de subsistance ; à l'égard des habitants des villes en général,

l'asservissement à des privilèges exclusifs dont l'effet est absolument analogue à celui d'un monopole effectif, monopole dont ceux qui l'exercent contre le public, en travaillant et vendant, sont eux-mêmes les victimes dans tous les moments où ils ont à leur tour besoin des marchandises ou du travail d'une autre communauté.

Ces abus se sont introduits par degrés. Ils sont originairement l'ouvrage de l'intérêt des particuliers, qui les ont établis contre le public. C'est après un long intervalle de temps que l'autorité, tantôt surprise, tantôt séduite par une apparence d'utilité, leur a donné une sorte de sanction.

La source du mal est dans la faculté même accordée aux artisans d'un même métier, de s'assembler et de se réunir en un corps.

Il paraît que, lorsque les villes commencèrent à s'affranchir de la servitude féodale et à se former en communes, la facilité de classer les citoyens par le moyen de leur profession introduisit cet usage inconnu jusqu'alors. Les différentes professions devinrent ainsi comme autant de communautés particulières, dont la communauté générale était composée. Les confréries religieuses, en resserrant encore les liens qui unissaient entre elles les personnes d'une même profession, leur donnèrent des occasions plus fréquentes de s'assembler, et de s'occuper, dans ces assemblées, de l'intérêt commun des membres de la société particulière ; intérêt qu'elles poursuivirent avec une activité continue, au préjudice de ceux de la société générale.

Les communautés, une fois formées, rédigèrent des statuts, et, sous différents prétextes de bien public, les firent autoriser par la police.

La base de ces statuts est d'abord d'exclure du droit d'exercer le métier quiconque n'est pas membre de la communauté ; leur esprit général est de restreindre, le plus qu'il est possible, le nombre des maîtres, et de rendre l'acquisition de la maîtrise d'une difficulté presque insurmontable pour tout autre que pour les enfants des maîtres actuels. C'est à ce but que sont dirigés la multiplicité des frais et des formalités de réception, les difficultés des chefs-d'œuvre toujours jugés arbitrairement, surtout la cherté et la longueur inutile des apprentissages, et la servitude prolongée du compagnonnage : institutions qui ont encore l'objet de faire jouir les maîtres gratuitement, pendant plusieurs années, du travail des aspirants.

Les communautés s'occupèrent surtout d'écarter de leur territoire les marchandises et les ouvrages des forains : elles s'appuyèrent sur le prétendu avantage de bannir du commerce des marchandises qu'elles supposaient être mal fabriquées. Ce prétexte les conduisit à demander pour elles-mêmes des règlements d'un nouveau genre, tendant à prescrire la qualité des matières premières, leur emploi et leur fabrication :

ces règlements, dont l'exécution fut confiée aux officiers des communautés, donnèrent à ceux-ci une autorité qui devint un moyen, non seulement d'écarter encore plus sûrement les forains, comme suspects de contravention, mais encore d'assujettir les maîtres mêmes de la communauté à l'empire des chefs, et de les forcer, par la crainte d'être poursuivis pour des contraventions supposées, à ne jamais séparer leur intérêt de celui de l'association, et par conséquent, à se rendre complices de toutes les manœuvres inspirées par l'esprit de monopole aux principaux membres de la communauté.

Parmi les dispositions déraisonnables et diversifiées à l'infini de ces statuts, mais toujours dictées par le plus grand intérêt des maîtres de chaque communauté, il en est qui excluent entièrement tous autres que les fils de maîtres ou ceux qui épousent des veuves de maîtres.

D'autres rejettent tous ceux qu'ils appellent étrangers, c'est-à-dire ceux qui sont nés dans une autre ville.

Dans un grand nombre de communautés, il suffit d'être marié pour être exclu de l'apprentissage, et, par conséquent, de la maîtrise.

L'esprit de monopole qui a présidé à la confection de ces statuts a été poussé jusqu'à exclure les femmes des métiers les plus convenables à leur sexe, tels que la *broderie*, qu'elles ne peuvent exercer pour leur propre compte.

Nous ne suivrons pas plus loin l'énumération des dispositions bizarres, tyranniques, contraires à l'humanité et aux bonnes mœurs, dont sont remplis ces espèces de codes obscurs, rédigés par l'avidité, adoptés sans examen dans des temps d'ignorance, et auxquels il n'a pas manqué, pour être l'objet de l'indignation publique, que d'être connus.

Ces communautés parvinrent cependant à faire autoriser dans toutes les villes principales leurs statuts et leurs privilèges, quelquefois par des lettres de nos prédécesseurs, obtenues sous différents prétextes, ou moyennant finance, et dont on leur a fait acheter la confirmation de règne en règne ; souvent par des arrêts de nos cours, quelquefois par de simples jugements de police, ou même par le seul usage.

Enfin, l'habitude prévalut de regarder ces entraves mises à l'industrie comme un droit commun. Le gouvernement s'accoutuma à se faire une ressource de finance des taxes imposées sur ces communautés, et de la multiplication de leurs privilèges.

Henri III donna, par son édit de décembre 1581, à cette institution l'étendue et la forme d'une loi générale. Il établit les arts et métiers en corps et communautés dans toutes les villes et lieux du Royaume ; il assujettit à la maîtrise et à la jurande tous les artisans. L'édit d'avril 1597 en aggrava encore les dispositions, en assujettissant tous les marchands à la même loi que les artisans. L'édit de mars 1673, purement bursal, en

ordonnant l'exécution des deux précédents, a ajouté, au nombre des communautés déjà existantes, d'autres communautés jusqu'alors inconnues.

La finance a cherché de plus en plus à étendre les ressources qu'elle trouvait dans l'existence de ces corps. Indépendamment des taxes, des établissements de communautés et de maîtrises nouvelles, on a créé dans les communautés des offices sous différentes dénominations, et on les a obligées de racheter ces offices, au moyen d'emprunts qu'elles ont été autorisées à contracter, et dont elles ont payé les intérêts avec le produit de gages ou des droits qui leur ont été aliénés.

C'est, sans doute, l'appât de ces moyens de finance qui a prolongé l'illusion sur le préjudice immense que l'existence des communautés cause à l'industrie, et sur l'atteinte qu'elle porte au droit naturel.

Cette illusion a été portée, chez quelques personnes, jusqu'au point d'avancer que le droit de travailler était un droit royal, que le prince pouvait vendre et que les sujets devaient acheter. Nous nous hâtons de rejeter une pareille maxime.

Dieu, en donnant à l'homme des besoins, en lui rendant nécessaire la ressource du travail, a fait du droit de travailler la propriété de tout homme, et cette propriété est la première, la plus sacrée et la plus imprescriptible de toutes.

Nous regardons comme un des premiers devoirs de notre justice et comme un des actes les plus dignes de notre bienfaisance, d'affranchir nos sujets de toutes les atteintes portées à ce droit inaliénable de l'humanité. Nous voulons, en conséquence, abroger ces institutions arbitraires, qui ne permettent pas à l'indigent de vivre de son travail ; qui repoussent un sexe à qui sa faiblesse a donné plus de besoins et moins de ressources, et qui semblent, en le condamnant à une misère inévitable, seconder la séduction et la débauche qui éteignent l'émulation et l'industrie et rendent inutiles les talents de ceux que les circonstances excluent de l'entrée d'une communauté ; qui privent l'État et les arts de toutes les lumières que les étrangers y apporteraient ; qui retardent le progrès de ces arts, par les difficultés multipliées que rencontrent les inventeurs auxquels différentes communautés disputent le droit d'exécuter des découvertes qu'elles n'ont point faites ; qui, par les frais immenses que les artisans sont obligés de payer pour acquérir la faculté de travailler, par les exactions de toute espèce qu'ils essuient, par les saisies multipliées pour de prétendues contraventions, par les dépenses et les dissipations de tous genres, par les procès interminables qu'occasionnent entre toutes ces communautés leurs prétentions respectives sur l'étendue de leurs privilèges exclusifs, surchargent l'industrie d'un impôt énorme, onéreux aux sujets, sans aucun fruit pour l'État ; qui enfin,

par la facilité qu'elles donnent aux membres des communautés de se liguer entre eux, de forcer les membres les plus pauvres à subir la loi des riches, deviennent un instrument de monopole et favorisent des manœuvres dont l'effet est de hausser au-dessus de leur proportion naturelle les denrées les plus nécessaires à la subsistance du peuple.

Nous ne serons point arrêté dans cet acte de justice, par la crainte qu'une foule d'artisans n'usent de la liberté rendue à tous pour exercer des métiers qu'ils ignorent et que le public ne soit inondé d'ouvrages mal fabriqués. La liberté n'a point produit ces fâcheux effets dans les lieux où elle est établie depuis longtemps. Les ouvriers des faubourgs et des autres lieux privilégiés ne travaillent pas moins bien que ceux de l'intérieur de Paris. Tout le monde sait, d'ailleurs, combien la police des jurandes, quant à ce qui concerne la perfection des ouvrages, est illusoire et que, tous les membres des communautés étant portés par l'esprit de corps à se soutenir les uns les autres, un particulier qui se plaint se voit presque toujours condamné et se lasse de poursuivre de tribunaux en tribunaux une justice plus onéreuse que l'objet de sa plainte.

Ceux qui connaissent la marche du commerce savent aussi que toute entreprise importante, de trafic ou d'industrie, exige le concours de deux espèces d'hommes, d'entrepreneurs qui font les avances des matières premières, des ustensiles nécessaires à chaque commerce, et de simples ouvriers qui travaillent pour le compte des premiers, moyennant un salaire convenu. Telle est la véritable origine de la distinction entre les entrepreneurs ou maîtres, et les ouvriers ou compagnons, laquelle est fondée sur la nature des choses, et ne dépend point de l'institution arbitraire des jurandes. Certainement, ceux qui emploient dans un commerce leurs capitaux ont le plus grand intérêt à ne confier leurs matières qu'à de bons ouvriers ; et l'on ne doit pas craindre qu'ils en prennent au hasard de mauvais, qui gâteraient la marchandise et rebuteraient les acheteurs. On doit présumer aussi que les entrepreneurs ne mettront pas leur fortune dans un commerce qu'ils ne connaîtraient point assez pour être en état de choisir les bons ouvriers, et de surveiller leur travail. Nous ne craindrons donc point que la suppression des apprentissages, des compagnonnages et des chefs-d'œuvre expose le public à être mal servi.

Nous ne craindrons pas non plus que l'affluence subite d'une multitude d'ouvriers nouveaux ruine les anciens, et occasionne au commerce une secousse dangereuse.

Dans les lieux où le commerce est le plus libre, le nombre des marchands et des ouvriers de tout genre est toujours limité et nécessairement proportionné au besoin, c'est-à-dire à la consommation. Il ne passera point cette proportion dans les lieux où la liberté sera rendue.

Aucun nouvel entrepreneur ne voudra risquer sa fortune, en sacrifiant ses capitaux à un établissement dont le succès pourrait être douteux, et où il aurait à craindre la concurrence de tous les maîtres actuellement établis, jouissant de l'avantage d'un commerce monté et achalandé.

Les maîtres qui composent aujourd'hui les communautés, en perdant le privilège exclusif qu'ils ont comme vendeurs, gagneront comme acheteurs à la suppression du privilège exclusif de toutes les autres communautés. Les artisans y gagneront l'avantage de ne plus dépendre, dans la fabrication de leurs ouvrages, des maîtres de plusieurs autres communautés, dont chacune réclamait le privilège de fournir quelque pièce indispensable. Les marchands y gagneront de pouvoir vendre tous les assortiments accessoires à leur principal commerce. Les uns et les autres y gagneront surtout de n'être plus dans la dépendance des chefs et officiers de leur communauté, et de n'avoir plus à leur payer des droits de visite fréquents, d'être affranchis d'une foule de contributions pour des dépenses inutiles ou nuisibles, frais de cérémonies, de repas, d'assemblées, de procès, aussi frivoles pour leur objet que ruineux par leur multiplicité.

En supprimant ces communautés pour l'avantage général de nos sujets, nous devons, à ceux de leurs créanciers légitimes qui ont contracté avec elles sur la foi de leur existence autorisée, de pourvoir à la sûreté de leurs créances.

Les *dettes des communautés* sont de deux classes : les unes ont eu pour cause les emprunts faits par les communautés, et dont les fonds ont été versés en notre Trésor royal pour l'acquisition d'offices créés qu'elles ont réunis ; les autres ont pour cause les emprunts qu'elles ont été autorisées à faire pour subvenir à leurs propres dépenses de tout genre.

Les gages attribués à ces offices, et les droits que les communautés ont été autorisées à lever ont été affectés jusqu'ici au payement des intérêts des dettes de première classe, et même en partie au remboursement des capitaux. Il continuera d'être fait fonds des mêmes gages dans nos états et les mêmes droits continueront d'être levés en notre nom, pour être affectés au payement des intérêts et capitaux de ces dettes, jusqu'à parfait remboursement. La partie de ce revenu qui était employée par les communautés à leurs propres dépenses, se trouvant libre, servira à augmenter le fonds d'amortissement que nous destinons au remboursement des capitaux.

À l'égard des dettes de la seconde classe, nous nous sommes assuré par le compte que nous nous sommes fait rendre de la situation des communautés de notre ville de Paris, que les fonds qu'elles ont en caisse, ou qui leur sont dus, et les effets qui leur appartiennent et que

leur suppression mettra dans le cas de vendre, suffiront pour éteindre la totalité de ce qui reste à payer de ces dettes ; et s'ils ne suffisaient pas, nous y pourvoirons.

Nous croyons remplir ainsi toute la justice due à ces communautés ; car nous ne pensons pas devoir rembourser à leurs membres les taxes qui ont été exigées d'elles de règne en règne, pour droit de confirmation ou de joyeux avènement. L'objet de ces taxes, qui souvent ne sont point entrées dans le trésor de nos prédécesseurs, a été rempli par la jouissance qu'ont eue les communautés de leurs privilèges pendant le règne sous lequel ces taxes ont été payées.

Ce privilège a besoin d'être renouvelé à chaque règne. Nous avons remis à nos peuples les sommes que nos prédécesseurs étaient dans l'usage de percevoir à titre de joyeux avènement ; mais nous n'avons pas renoncé au droit inaliénable de notre souveraineté de rappeler à l'examen les privilèges accordés trop facilement par nos prédécesseurs, et d'en refuser la confirmation, si nous les jugeons nuisibles au bien de notre État et contraire aux droits de nos autres sujets.

C'est par ce motif que nous nous sommes déterminé à ne point confirmer, et à révoquer expressément les privilèges accordés par nos prédécesseurs aux communautés de marchands et artisans, et à prononcer cette révocation générale par tout notre Royaume, parce que nous devons la même justice à tous nos sujets.

Mais cette même justice exigeant qu'au moment où la suppression des communautés sera effectuée, il soit pourvu au payement de leurs dettes, et les éclaircissements que nous avons demandés sur la situation de celles qui existent dans les différentes villes de nos provinces, ne nous étant point encore parvenus, nous nous sommes déterminé à suspendre, par un article particulier, l'application de notre présent édit aux communautés des villes de province, jusqu'au moment où nous aurons pris les mesures nécessaires pour pourvoir à l'acquittement de leurs dettes.

Nous sommes à regret forcé d'excepter, quant à présent, de la liberté que nous rendons à toute espèce de commerce et d'industrie, les communautés des *barbiers-perruquiers-étuvistes*, dont l'établissement diffère de celui des autres corporations de ce genre, en ce que les maîtrises de ces professions ont été créées en titre d'offices, dont les finances ont été reçues en nos parties casuelles, avec facilité aux titulaires d'en conserver la propriété par le payement du centième denier. Nous sommes obligé de différer l'affranchissement de ce genre d'industrie, jusqu'à ce que nous ayons pu prendre des arrangements pour l'extinction de ces

offices, ce que nous ferons aussitôt que la situation de nos finances nous le permettra.

Il est quelques professions dont l'exercice peut donner lieu à des abus, qui intéressent ou la foi publique, ou la police générale de l'État, ou même la sûreté et la vie des hommes : ces professions exigent une surveillance et des précautions particulières de la part de l'autorité publique. Telles sont les professions de la *pharmacie*, de l'*orfèvrerie*, de l'*imprimerie*. Les règles auxquelles elles sont actuellement assujetties sont liées au système général des jurandes, et sans doute, à cet égard, elles doivent être réformées ; mais les points de cette réforme, les dispositions qu'il sera convenable de conserver ou de changer, sont des objets trop importants pour ne pas demander l'examen le plus réfléchi. En nous réservant de faire connaître dans la suite nos intentions sur les règles à fixer pour l'exercice de ces professions, nous croyons, quant à présent, ne devoir rien changer à leur état actuel.

En assurant au commerce et à l'industrie l'entière liberté et la pleine concurrence dont ils doivent jouir, nous prendrons les mesures que la conservation de l'ordre public exige, pour que ceux qui pratiquent les différents négoces, arts et métiers, soient connus et constitués en même temps sous la protection et la discipline de la police.

À cet effet, les marchande et artisans, leurs noms, leurs demeures, leur emploi, seront exactement enregistrés. Ils seront classés, non à raison de leur profession, mais à raison des quartiers où ils feront leur demeure. Et les officiers des communautés abrogées seront remplacés avec avantage par des *syndics* établis dans chaque quartier ou arrondissement, pour veiller au bon ordre, rendre compte aux magistrats chargés de de la police, et transmettre leurs ordres.

Toutes communautés ont de nombreuses contestations : tous les procès que les communautés rivales avaient élevés entre elles demeureront éteints, par la réforme des droits exclusifs auxquels elles prétendaient. Si, à la dissolution des corps et communautés, il se trouve quelques procès intentés ou soutenus en leur nom, qui présentent des objets d'intérêt réel, nous pourvoirons à ce qu'ils soient suivis jusqu'à jugement définitif, pour la conservation des droits de qui il appartiendra.

Nous pourvoirons encore à ce qu'un autre genre de contestations qui s'élève fréquemment, entre les artisans et ceux qui les emploient, sur la perfection ou le prix du travail, soit terminé par les voies les plus simples et les moins dispendieuses [a].

[a] Un règlement contenant les mesures d'application de l'Édit fut préparé par Albert, lieutenant de police (D. P., *Mém.*, 373).

À ces causes… :

Art. Ier. Il sera libre à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, même à tous étrangers, encore qu'ils n'eussent point obtenu de nous des lettres de naturalité, d'embrasser et d'exercer dans tout notre royaume, et nommément dans notre bonne ville de Paris, telle espèce de commerce et telle profession d'arts et métiers que bon leur semblera, même d'en réunir plusieurs : à l'effet de quoi nous avons éteint et supprimé, éteignons et supprimons tous les corps et communautés de marchands et artisans, ainsi que les maîtrises et jurandes. Abrogeons tous privilèges, statuts et règlements donnés auxdits corps et communautés, pour raison desquels nul de nos sujets ne pourra être troublé dans l'exercice de son commerce et de sa profession, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être.

II. Et néanmoins seront tenus, ceux qui voudront exercer lesdits profession ou commerce, d'en faire préalablement déclaration devant le lieutenant général de police, laquelle sera inscrite sur un registre à ce destiné, et contiendra leurs nom, surnom et demeure, le genre de commerce ou de métier qu'ils se proposent d'entreprendre ; et, en cas de changement de demeure ou de profession, ou de cessation de commerce ou de travail, lesdits marchands ou artisans seront entièrement tenus d'en faire leur déclaration sur ledit registre, le tout sans frais, à peine contre ceux qui exerceraient, sans avoir fait ladite déclaration, de saisie et confiscation des ouvrages et marchandises, et de 50 livres d'amende.

Exceptons néanmoins de cette obligation les maîtres actuels des corps et communautés, lesquels ne seront tenus de faire lesdites déclarations que dans les cas de changement de domicile, de profession, réunion de profession nouvelle, ou cessation de commerce et de travail.

Exemptons encore les personnes qui font actuellement ou voudront faire par la suite le commerce en gros, notre intention n'étant point de les assujettir à aucunes règles ni formalités auxquelles les commerçants en gros n'auraient point été sujets jusqu'à présent.

III. La déclaration et l'inscription sur le registre de la police, ordonnées par l'article ci-dessus, ne concernent que les marchands et artisans qui travaillent pour leur propre compte, et vendent au public. À l'égard des simples ouvriers, qui ne répondent point directement au public, mais aux entrepreneurs d'ouvrages ou maîtres pour le compte desquels ils travaillent, lesdits entrepreneurs ou maîtres seront tenus, à toute réquisition, d'en représenter au lieutenant général de police un état contenant le nom, le domicile et le genre d'industrie de chacun d'eux.

V. N'entendons cependant comprendre, dans les dispositions portées par les articles I et II, les professions de la *pharmacie*, de l'*orfèvrerie*,

de *l'imprimerie* et *librairie*, à l'égard desquelles il ne sera rien innové jusqu'à ce que nous ayons statué sur leur régime, ainsi qu'il appartiendra [a].

V. Exemptons pareillement des dispositions desdits articles I et II du présent édit les communautés de maîtres *barbiers-perruquiers-étuvistes* dans les lieux où leurs professions sont en charge, jusqu'à ce qu'il en soit autrement par nous ordonné.

VI. Voulons que les maîtres actuels des communautés de *bouchers, boulangers* et autres, dont le commerce a pour objet la subsistance jour-

[a] Voici, d'après Condorcet, les motifs de cette exception :

« 1° La constitution du corps des *perruquiers* était différente de celle des autres communautés. On avait fait du titre de maître une espèce de charge : elles avaient été vendues au profit du fisc, et la justice obligeait de rembourser les titulaires. Les inconvénients du défaut de liberté dans un art de cette espèce n'étaient pas assez graves pour déterminer à cette dépense dans la situation où étaient alors les finances.

« 2° La liberté du métier d'*imprimeur* et du *commerce de la librairie* eût nécessairement entraîné celle d'écrire.

« 3° On ne pouvait rendre libre la profession d'*orfèvre*, sans réformer totalement la législation sur le commerce des matières d'or et d'argent. Turgot avait formé le plan de cette législation nouvelle, qui devait s'unir avec les changements qu'il projetait dans l'administration des monnaies. Il aurait voulu qu'on n'employât dans les *monnaies* que l'or et l'argent purs, et que chaque pièce portât un caractère pour en désigner le poids, qui eût été toujours une fraction très simple de l'unité de poids.

« La même règle aurait été étendue au commerce d'*orfèvrerie* qui serait devenu libre. Il aurait été permis de *fabriquer des bijoux à tous les titres*. On aurait établi un bureau public où, pour un prix égal à la valeur des frais, on aurait apposé sur les bijoux une *marque* qui en eût déclaré le titre ; mais il aurait été permis de se passer de cette marque ; ainsi, les acheteurs et les vendeurs auraient été libres de faire leurs marchés sous le sceau de la confiance publique ou bien sous celui de la confiance particulière.

« Toutes ces opérations auraient précédé la nouvelle législation sur les monnaies, qui ne pouvait être établie avant que la confiance inspirée par les opérations bienfaisantes du gouvernement eût permis de braver les cris d'une foule d'hommes dont les profits sont uniquement fondés sur les erreurs du gouvernement, et qui auraient employé toutes les ressources de l'art de l'agiotage pour empêcher de porter la lumière dans le secret de leurs spéculations.

« 4° Quant aux *apothicaires*, on eût suivi le même principe. On aurait établi dans les villes un certain nombre d'hommes assujettis à des examens rigoureux et obligés de faire preuve d'habileté et de connaissances dans leur art. Ces hommes auraient été les *experts* consultés par les tribunaux ou par les corps municipaux ; eux seuls auraient été *chargés de la fourniture des remèdes* payés par le gouvernement ou employés dans les établissements publics. Mais tout autre eût pu faire le même commerce. M. Turgot croyait que, sur ces objets importants, le gouvernement doit assurer au peuple et aux ignorants des moyens de ne pas être trompés involontairement, et d'échapper aux dangers qui menacent les biens ou la vie des citoyens, mais que ces soins ne doivent pas s'étendre plus loin, qu'il n'a pas le droit de prescrire les moyens et de forcer à les choisir, ou de commander une confiance exclusive, parce que la confiance, comme l'opinion, doit être entièrement libre.

« On voit à combien d'autres professions s'appliquent ces mêmes principes, par lesquels on peut concilier la vigilance qui doit pourvoir à la sûreté commune avec le respect pour la liberté. Ainsi, la *liberté du commerce d'apothicairerie* ne pouvait être établie sans quelques précautions, mais la concurrence des apothicaires et des épiciers, dans la vente des drogues simples, remédiait en grande partie à l'enchérissement excessif causé par le privilège des apothicaires, enchérissement qui rend presque nuls pour le peuple les avantages, beaucoup moins réels qu'on ne croit, de leur habileté.

« Ces exceptions que M. Turgot avait laissées dans la loi qu'il avait rédigée, n'étaient donc pas, comme on a pu le dire ou même le croire, des restrictions au principe de la liberté générale et indéfinie du commerce et de l'industrie. » (*Vie*, p. 74 et s.)

nalière de nos sujets, ne puissent quitter leur profession qu'un an après la déclaration, qu'ils seront tenus de faire, devant le lieutenant général de police, qu'ils entendent abandonner leurs profession et commerce, à peine de 500 livres d'amende, et de plus forte punition s'il y échoit.

VII. Les marchands et artisans qui sont assujettis à porter sur un registre le nom des personnes de qui ils achètent certaines marchandises, tels que les orfèvres, les merciers, les fripiers et autres, seront obligés d'avoir et de tenir fidèlement lesdits registres et de les représenter aux officiers de police à la première réquisition.

VIII. Aucune des drogues dont l'usage peut être dangereux ne pourra être vendue, si ce n'est par les apothicaires ou par les marchands qui en auront obtenu la permission spéciale et par écrit du lieutenant général de police et de plus, à la charge d'inscrire sur un registre, paraphé par ledit lieutenant général de police, les noms, qualités et demeure des personnes auxquelles ils en auraient vendu, et de n'en vendre qu'à des personnes connues et domiciliées, à peine de 1 000 livres d'amende, même d'être poursuivis extraordinairement, suivant l'exigence des cas.

IX. Ceux des arts et métiers dont les travaux peuvent occasionner des dangers ou des inconvénients notables, soit au public, soit aux particuliers, continueront d'être assujettis aux règlements de police, faits ou à faire, pour prévenir ces dangers et ces inconvénients.

X. Il sera formé dans les différents quartiers des villes de notre royaume, et notamment dans ceux de notre bonne ville de Paris, des arrondissements dans chacun desquels seront nommés, pour la première année seulement et, dès l'enregistrement ou lors de l'exécution de notre présent édit, un syndic et deux adjoints, par le lieutenant général de police ; et ensuite, lesdits *syndic* et adjoints seront annuellement élus par les marchands et artisans dudit arrondissement, et par la voie du scrutin, dans une assemblée tenue à cet effet en la maison et présence d'un commissaire nommé par ledit lieutenant général de police : lequel commissaire en dressera procès-verbal, le tout sans frais ; pour, après néanmoins que lesdits syndic et adjoints auront prêté serment devant ledit lieutenant général de police, veiller sur les commerçants et artisans de leur arrondissement, sans distinction d'état ou de profession, en rendre compte au lieutenant général de police, recevoir et transmettre ses ordres, sans que ceux qui seront nommés pour syndic et adjoints puissent refuser d'en exercer les fonctions, ni que pour raison dicelles ils puissent exiger ou recevoir desdits marchands ou artisans aucune somme ni présent à titre d'honoraires ou de rétribution : ce que nous leur défendons expressément à peine de concussion.

XI. Les contestations qui naîtront à l'occasion des malfaçons et défectuosités des ouvrages seront portées devant le Sr lieutenant général

de police, à qui nous en attribuons la connaissance exclusivement, pour être, sur le rapport des experts par lui commis à cet effet, statué sommairement, sans frais, en dernier ressort, si ce n'est que la demande en indemnité excédât la valeur de 100 livres ; auquel cas lesdites contestations seront jugées en la forme ordinaire.

XII. Seront pareillement portées par-devant le Sr lieutenant général de police, pour être par lui jugées sommairement, sans frais et en dernier ressort, jusqu'à la concurrence de 100 livres, les contestations qui pourraient s'élever sur l'exécution des engagements à temps, contrats d'apprentissage et autres conventions faites entre les maîtres et les ouvriers travaillant pour eux, relativement à ce travail ; et, dans le cas où l'objet desdites contestations excéderait la valeur de 100 livres, elles seront jugées en la forme ordinaire.

XIII. Défendons expressément aux gardes-jurés ou officiers en charge des corps et communautés de faire désormais aucunes visites, inspections, saisies ; d'intenter aucune action au nom desdites communautés ; de convoquer aucune assemblée ou d'y assister sous quelque motif que ce puisse être, même sous prétexte d'actes de confréries, dont nous abrogeons l'usage ; et généralement de faire aucune fonction en ladite qualité de gardes-jurés, et notamment d'exiger ou de recevoir des membres de leurs communautés aucune somme, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de concussion, à l'exception néanmoins de celles qui pourront nous être dues pour les impositions des membres desdits corps et communautés, et dont le recouvrement, tant pour l'année courante que pour ce qui reste à recouvrer des précédentes années, sera par eux fait et suivi dans la forme ordinaire jusqu'à parfait payement.

XIV. Défendons pareillement à tous maîtres, compagnons, ouvriers et apprentis desdits corps et communautés, de former *aucune association ni assemblée* entre eux sous quelque prétexte que ce puisse être. En conséquence, nous avons éteint et supprimé, éteignons et supprimons toutes les confréries qui peuvent avoir été établies tant par les maîtres des corps et communautés, que par les compagnons et ouvriers des arts et métiers, quoique érigées par les statuts desdits corps et communautés ou par tout autre titre particulier, même par lettres patentes de nous ou de nos prédécesseurs.

XV. À l'égard des chapelles érigées à l'occasion desdites confréries, dotations d'icelles, biens affectés à des fondations, voulons que, par les évêques diocésains, il soit pourvu à leur emploi de la manière qu'ils jugeront la plus utile, ainsi qu'à l'acquittement des fondations ; et seront, sur les décrets des évêques, expédiées des lettres patentes adressées à notre cour de parlement.

XVI. L'Édit du mois de novembre 1563, portant érection de la *juridiction consulaire* dans notre bonne ville de Paris, et la Déclaration du 18 mars 1728, seront exécutés, pour l'élection des juges-consuls, en tout ce qui n'est pas contraire au présent édit. En conséquence, voulons que les juges-consuls en exercice de ladite ville soient tenus, trois jours avant la fin de leur année, d'appeler et assembler jusqu'au nombre de soixante marchands, bourgeois de ladite ville, sans qu'il puisse être appelé plus de cinq de chacun des trois corps non supprimés, des *apothicaires, orfèvres, imprimeurs-libraires*, et plus de vingt-cinq nommés parmi ceux qui exerceront les professions de commerce de *draperie, épicerie, mercerie, pelleterie, bonneterie* et *marchands de vin*, soit qu'ils exercent lesdites professions seulement, ou qu'ils y réunissent d'autres professions de commerce ou d'arts et métiers, entre lesquels seront préférablement admis les gardes, syndics et adjoints desdits trois corps non supprimés, ainsi que ceux qui exerceront ou auront exercé les fonctions des syndics ou adjoints des commerçants ou artisans dans les différents arrondissements de ladite ville ; et à l'égard de ceux qui seront nécessaires pour achever de remplir le nombre de soixante, seront appelés aussi par lesdits juges et consuls, des marchands et négociants ou autres notables bourgeois versés au fait du commerce, jusqu'au nombre de vingt ; lesquels soixante, ensemble les cinq juges-consuls en exercice, et non autres, en éliront trente-deux pour procéder, dans la forme et suivant les dispositions portées par ledit édit et ladite déclaration à l'élection de nouveaux juges et consuls, lesquels continueront de prêter serment en la grand'chambre de notre parlement en la manière accoutumée.

XVII. Tous *procès* actuellement existants, dans quelque tribunal que ce soit, entre lesdits corps et communautés, à raison de leurs droits et privilèges ou à quelque autre titre que ce puisse être, demeureront éteints en vertu du présent édit.

Défendons à tous gardes-jurés fondés de procuration, et autres agents quelconques desdits corps et communautés de faire aucunes poursuites pour raison desdits procès, à peine de nullité et de répondre en leur propre et privé nom des dépens qui auraient été faits.

Et à l'égard des procès résultant de saisies d'effets et marchandises, ou qui y auraient donné lieu, voulons qu'ils demeurent également éteints, et que lesdits effets et marchandises soient rendus à ceux sur lesquels ils auraient été saisis, en vertu de la simple décharge qu'ils en donneront aux personnes qui s'en trouveront chargées ou dépositaires ; sauf à pourvoir au payement des frais faits jusqu'à ce jour sur la liquidation qui en sera faite par le lieutenant général de police, que nous commettons à cet effet, ainsi que pour procéder à celles des restitu-

tions, dommages, intérêts et frais qui pourraient être dus à des particuliers, lesquels seront pris, s'il y a lieu, sur les fonds appartenant auxdites communautés ; sinon, il y sera par nous autrement pourvu.

XVIII. À l'égard des procès desdits corps et communautés qui concerneraient des propriétés foncières, des locations, des payements d'arrérages de rentes et autres objets de pareille nature, nous nous réservons de pourvoir aux moyens de les faire promptement instruire et juger par les tribunaux qui en sont saisis.

XIX. Voulons que, dans le délai de trois mois, tous gardes, syndics et jurés, tant ceux qui se trouvent actuellement en charge que ceux qui sont sortis d'exercice et qui n'ont pas encore rendu les comptes de leur administration, soient tenus de les présenter, savoir dans notre ville de Paris, au lieutenant général de police, et, dans les Provinces, aux commissaires qui seront par nous députés à cet effet, pour être arrêtés ou révisés dans la forme ordinaire, et contraints d'en payer le reliquat à qui sera par nous ordonné, pour les deniers qui en proviendront être employés à l'acquittement des dettes desdites communautés.

XX. À l'effet de pourvoir au payement des *dettes des communautés* de la ville de Paris et à la sûreté des droits de leurs créanciers, il sera remis sans délai entre les mains du lieutenant général de police des états desdites dettes, des remboursements faits, de ceux qui restent à faire et des moyens de les effectuer, même des immeubles réels ou fictifs, effets ou dettes mobilières, qui se trouveraient leur appartenir. Tous ceux qui se prétendront créanciers desdites communautés seront pareillement tenus, dans l'espace de trois mois, du jour de la publication du présent édit, de remettre au lieutenant général de police les titres de leurs créances, ou copies dûment collationnées d'iceux, pour être procédé à leur liquidation et pourvu au remboursement, ainsi qu'il appartiendra.

XXI. Le produit des droits imposés par les rois nos prédécesseurs sur différentes matières et marchandises, et dont la perception et régie ont été accordées à aucuns des corps et communautés de la ville de Paris, ainsi que les gages qui leur sont attribués à cause du rachat des offices créés en divers temps, lesquels sont compris dans l'état des charges de nos finances, continueront d'être affectés, exclusivement à toute autre destination, au payement des arrérages et au remboursement des capitaux des emprunts faits sur lesdites communautés. Voulons que la somme excédant, dans ces produits, celle qui sera nécessaire pour l'acquittement des arrérages, ainsi que toute l'épargne résultant soit de la diminution des frais de perception, soit de la suppression des dépenses de communauté qui se prenaient sur ces produits, soit de la diminution des intérêts par les remboursements successifs, soit employée en accroissement de fonds d'amortissement jusqu'à l'entière

extinction des capitaux desdits emprunts ; et, à cet effet, il sera par nous établi une *caisse particulière*, sous l'inspection du lieutenant général de police, dans laquelle seront annuellement versés tant le montant desdits gages, que le produit des dites régies, pour être employés au payement des arrérages et remboursement des capitaux.

XXII. Il sera procédé par-devant le lieutenant général de police dans la forme ordinaire, à la vente des immeubles réels ou fictifs ainsi que des meubles appartenant auxdits corps et communautés, pour en être le prix employé à l'acquittement de leurs dettes, ainsi qu'il a été ordonné par l'article XX ci-dessus. Et, dans le cas où le produit de ladite vente excéderait, pour quelque corps ou communauté, le montant de ses dettes, tant envers nous qu'envers des particuliers, ledit excédent sera partagé par portions égales entre les maîtres actuels dudit corps ou communauté.

XXIII. Et à l'égard des dettes des corps et communautés établis dans nos *villes de province*, ordonnons que, dans ledit délai de trois mois, ceux qui se prétendront créanciers desdits corps et communautés seront tenus de remettre ès mains du Contrôleur général de nos finances les titres de leurs créances ou expéditions collationnées d'iceux, pour, sur le vu desdits titres, être fixé le montant desdites dettes et par nous pourvu à leur remboursement ; et jusqu'à ce que nous ayons pris les mesures nécessaires à cet égard, suspendons dans lesdites villes de province la suppression ordonnée par le présent édit.

XXIV. Avons dérogé et dérogeons, par le présent édit, à tous édits, déclarations, lettres patentes, arrêts, statuts et règlements contraires à icelui [a].

II. *Poursuites contre les auteurs de brochures sur les Jurandes.*

Lettre au garde des sceaux (Miromesnil).

[A. L., copie.]

Paris, 21 février.

Mgr, vous avez cru pouvoir mépriser le mémoire où le Sr de Lacroix, sous prétexte d'une consultation contre le livre de M. Bigot [a],

[a] « L'édit fut révoqué, mais les Jurandes ne reprirent qu'une existence passagère. Dans leur rétablissement plusieurs communautés furent réunies, ce qui diminua le nombre des procès. La plupart des formalités des apprentissages, des compagnonnages, des chefs-d'œuvre demeurèrent abolies. L'entrée des Arts devint, moyennant finance, plus facile qu'elle ne l'avait été jusqu'alors. On ne reprit des corporations que ce qu'on crut propre à fournir un revenu public. » (D. P., *Mém.*, 361.)

s'est permis d'attaquer le projet de la suppression des jurandes, lorsque l'édit pour cette suppression était déjà envoyé au Parlement. Cet ouvrage était, en effet, digne de mépris, mais je vois que le silence du gouvernement n'a servi qu'à enhardir la licence. Elle se porte aujourd'hui à un tel excès qu'on se permet de faire paraître, sous le nom de chaque communauté, des *Mémoires sur l'Édit de suppression des corps de Marchands*, et ces mémoires sont signés d'*avocats*.

En voici deux qui me sont tombés entre les mains. Je sais qu'il y en a et qu'il y en aura une foule d'autres. C'est certainement la première fois qu'on a vu des particuliers prendre ainsi le Roi à partie en attaquant des lois envoyées à ses Cours. Si des avocats peuvent impunément prêter leur signature à de pareils écrits, je ne sais plus ce que c'est qu'administration et gouvernement. Je crois que le Roi se doit de faire punir par l'interdiction les avocats qui ont ainsi manqué au respect qu'ils lui doivent, en commençant par le Sr de Lacroix qui a donné l'exemple.

Je sais très bien que, dans cette occasion particulière, ces mémoires n'ameuteront pas le peuple, et qu'en cela l'intention de leurs auteurs et fauteurs sera trompée, mais l'exemple est dangereux et si la punition des avocats qui les ont signés n'est pas nécessaire pour la tranquillité publique, elle l'est pour que le gouvernement ne tombe pas dans le mépris, pour qu'on sache que les lois sont l'ouvrage du Roi comme de son Conseil, et qu'enfin le Roi veut qu'on respecte son autorité et ceux auxquels il accorde sa confiance.

Réponse du garde des sceaux.

[A. L., copie.]

Vous n'avez pas, M., la mémoire bonne. Je n'ai point été d'avis de mépriser le Mémoire du Sr de Lacroix. Je vous ai, au contraire, proposé l'alternative de le supprimer ou de dénoncer l'auteur, suivant l'usage, au bâtonnier des avocats, ou de prendre telle autre mesure que vous voudriez.

M. de Malesherbes, M. de Maurepas et vous, avez pensé qu'il valait mieux ne rien faire. Je me suis rendu à votre avis et à celui de ces messieurs. Voilà, M., la vérité ; elle est à votre connaissance.

Je pars pour Versailles ; quand vous voudrez, nous nous verrons, M. de Maurepas, M. de Malesherbes, vous et moi, et je me ferai tou-

[a] Bigot de Sainte-Croix, dont une étude sur les Jurandes avait été publiée dans les *Nouvelles éphémérides économiques*.

jours un plaisir de conférer avec vous sur tout ce qui intéresse le service du Roi [a].

III. *Dettes des communautés.*

1. *Arrêt du conseil faisant passer à la ferme générale la perception des droits confiée précédemment aux Jurandes.*

[D. P., VIII, 368.]

7 février.

(Il s'agit de droits sur marchandises qui avaient été aliénés ou confiés à différentes communautés. La ferme devra verser les fonds dans la caisse du Sr Rouillé de l'Étang, trésorier de la police, avec les autres fonds provenant de gages attribués à ces communautés et avec le profit des ventes de leurs biens, à l'exception des droits sur les matières d'or et d'argent, dont la régie fut provisoirement attribuée à la *Communauté des Orfèvres*.)

[a] *Correspondance Métra.* — (5 mars). Le projet de suppression des Jurandes a donné lieu à une foule de mémoires ; le ministre, voulant épargner au public l'ennui de leur lecture, en empêche la circulation autant qu'il le peut ; le protecteur et l'apôtre de la liberté ne dédaignant pas d'employer les prohibitions et les rigueurs de l'autorité arbitraire, quand ses intérêts ou plutôt celui de ses opinions le lui conseillent.

16 mars. — Un arrêt du Conseil vient de supprimer tous les mémoires qui se sont répandus dans le public sur l'affaire des Jurandes. N'est-il pas singulier, en effet, qu'on ait vu sur toutes les cheminées, dans toutes les boutiques des libraires, des mémoires à consulter contre un édit du Roi ? Qu'on se permette au plus de discuter cette matière dans les sociétés privées ou même dans les cafés ; mais que la signature d'un avocat autorise une plaidoirie publique contre les dispositions du ministère déjà passées au Conseil, c'est ce qu'on ne pouvait voir ici que dans le siècle de la *liberté* ; et c'est ce qui fait voir qu'on ne peut pas en user, qu'on n'en abuse.

Dans les premiers jours de mars, on demanda la permission de publier la *traduction* d'un chapitre d'un *ouvrage anglais sur les corporations* qui ne présentait que des raisons générales contre ces établissements, à peu de chose près les mêmes que celles qui avaient été rassemblées dans le préambule de l'édit sur les Jurandes. On ne put jamais obtenir cette permission.

On voulut réimprimer aussi une excellente brochure de l'abbé Coyer intitulée *Chinki*, imprimée en 1768 à l'imprimerie royale et aux frais du Roi. Il en restait quelques centaines d'exemplaires : la publication des édits ayant réveillé sur la question l'attention du public, on en vendit quelques-uns. Un exempt et un commissaire allèrent saisir tout ce qui en restait.

Le Parlement de Paris rendit le 30 mars un arrêt par lequel il fut défendu d'exciter, soit par des propos, soit par des écrits indiscrets, à aucune innovation contraire aux droits du Roi et des seigneurs établis par les ordonnances du Royaume, déclaration, lettres patentes, coutumes générales et locales sous peine, contre les contrevenants, d'être poursuivis extraordinairement comme réfractaires aux lois, perturbateurs du repos public et de punitions exemplaires.

Linguet soutint la cause des Jurandes qu'il avait combattue précédemment. Ses *Réflexions des Six Corps*, ouvrage plus modéré qu'on ne devait l'attendre de lui, ne présente aucune trace de l'animosité qu'il témoignait depuis quelque temps contre les économistes. Un mémoire où il s'est livré à une gaieté qui tient un peu de l'ironie, c'est celui qu'il a fait en faveur des *lingères*.

En lisant ce tas de mémoires en faveur des communautés même les plus abjectes, on serait tenté de croire que les avocats ont plus cherché à se moquer de ceux qui les payaient pour écrire qu'à démontrer le droit des réclamants et le préjudice que leur destruction causerait au public.

2. Circulaires aux Intendants.

[A. Calvados. — A. N., F12 152.]

(Vente des biens. — Maintien des jurandes en province.)

Première circulaire.

Paris, 30 avril.

Je vous envoie l'Arrêt que le Roi a fait rendre en son Conseil [a] pour vous donner à cet effet les pouvoirs nécessaires.

Vous voudrez bien constater et rassembler dans des procès-verbaux les liquidations des dettes de chaque communauté ou jurande, y indiquer la ville où elle est établie et m'adresser successivement des procès-verbaux aussitôt que chacun d'eux rassemblera complètement la situation de chaque communauté ou jurande et si quelques titres se trouvaient rejetés faire mention des motifs qui vous ont déterminé à les proscrire.

Je vous observerai aussi qu'à la suite des liquidations le Roi ne pourra statuer définitivement sur le remboursement effectif des créances liquidées qu'après que vous m'aurez adressé les réponses aux questions contenues dans le mémoire imprimé que je fais joindre à cette lettre.

Je dois encore vous faire connaître les intentions du Roi sur une question qui peut-être se présentera souvent à vous : plusieurs particuliers empêchés de jouir de la liberté que promet l'Édit de février demandent dès à présent à exercer différents genres de commerce ou d'industrie sans observer aucune formalité ni payer aucune somme, mais S. M. ayant jugé à propos d'ordonner par l'article dernier de l'Édit que l'effet en demeurait suspendu dans ses villes de province jusqu'au terme ou après la liquidation des dettes du corps et Communautés, elle aura de nouveau à faire connaître ses intentions. Vous sentez que cette exception doit être exécutée comme la loi elle-même devra l'être. Lorsque le Roi aura déclaré définitivement sa volonté, si des demandes de ce genre vous sont présentées vous marquerez à ceux qui les forment qu'elles sont prématurées et qu'ils doivent attendre.

L'expédition prompte des liquidations étant très intéressante pour faire jouir les sujets du Roi des avantages que l'exécution de l'Édit doit leur procurer, je ne doute pas que vous me donniez en cette occasion des preuves de votre zèle pour le service de S. M. Vous voudrez ce-

[a] Arrêt du Conseil du 29 avril (D. P., VIII, 533.)

pendant être bien attentif au progrès de l'enregistrement de l'Édit dans les différents parlements ; il ne peut recevoir une exécution directe dans différents ressorts qu'après l'enregistrement, et ce n'est qu'à ce terme que l'Arrêt du Conseil que je vous envoie peut être publié [a].

3. Deuxième circulaire.

Même date.

… Pour faciliter et accélérer même cette opération (l'enquête qui a été prescrite), j'ai pris le parti de faire imprimer une notice de tous les objets qui ont besoin d'être éclaircis et des détails dans lesquels il convient d'entrer à leur sujet. — J'y ai ajouté une espèce d'instruction qui pourra servir à guider les subdélégués ou autres personnes que vous chargerez dans chaque lieu de fournir les éclaircissements dont il s'agit.

Je vous envoie plusieurs exemplaires de ces imprimés : il ne s'agira de votre part que de les faire passer promptement à vos subdélégués en leur recommandant de les suivre exactement et de mettre dans cette opération la plus grande diligence possible ; il est surtout à désirer que vous m'adressiez des éclaircissements pour les villes principales de votre généralité et en particulier pour la capitale.

Addition pour les Intendants de Flandre, d'Alsace,
de Franche-Comté et de Roussillon.

La province de … n'ayant pas toujours fait partie du Royaume, il serait possible que l'état des Jurandes y fût différent, et dérivât des titres qui tinssent à une constitution particulière à cette province.

Cette différence pourrait donner lieu à des observations qui mériteraient d'être pesées. Il est nécessaire que vous me donniez, M., tous les éclaircissements qui dépendront de vous sur ces circonstances locales, sur les obstacles qui peuvent en résulter pour l'exécution du plan de liberté adopté par le Roi et sur les moyens de vaincre ces obstacles. De quelque utilité cependant que soient ces réflexions, elles ne doivent point vous dispenser de m'envoyer tous les détails que je vous demande par cette lettre, ni même en retarder l'envoi [b].

[a] Une autre lettre à l'Intendant d'Orléans, provoquée par une réclamation des gardes marchands, merciers, épiciers de la ville de Chartres du 3 mai, (A. N., F[12] 152) rappela que l'application de l'Édit n'était pas immédiate en province.

[b] D'une lettre au ministre des Affaires étrangères, du 23 avril (A. N., F[12] 152), résulte aussi qu'en Alsace l'Édit n'était pas applicable et que les règlements y devaient être observés.

214. — OFFICES DES QUAIS [a]

Arrêt du Conseil réunissant pour la perception des droits la halle aux toiles à la halle aux draps, en conséquence de la suppression des Jurandes.

[D. P., VIII, 397.]

15 mars.

(Le préambule expose que la perception des droits attribués aux Corps des Marchands et Communautés d'Arts et Métiers, obligeait souvent le même particulier, pour une seule et même voiture, de se présenter dans plusieurs bureaux, et de répéter dans chacun les mêmes déclarations et formalités. Voulant simplifier les opérations du commerce, et apporter plus d'économie dans la perception, le Roi ordonna :)

Il sera établi une communication entre la halle aux draps et la halle aux toiles, en sorte que ces deux halles n'en fassent plus qu'une seule, laquelle sera inspectée par les mêmes employés. Veut S. M. que toutes les marchandises dont les droits étaient ci-devant attribués aux corps et communautés d'arts et métiers, soient, à l'avenir, conduites à la dite halle, lorsque les droits n'en auront pas été acquittés à la barrière, pour la déclaration y être reçue et vérifiée par les préposés de l'adjudicataire des Fermes, et les droits acquittés entre les mains du receveur par lui établi.

215. — CAISSE DE POISSY [b]

Édit de suppression.

[D. P., VIII, 262. — D. D., II, 316.]

Février.

Louis… Il n'est arrivé que trop souvent, dans les besoins de l'État, qu'on ait cherché à décorer les impôts, dont ces besoins nécessitaient l'établissement, par quelque prétexte d'utilité publique. Cette forme, à laquelle les rois nos prédécesseurs se sont quelquefois crus obligés de descendre, a rendu plus onéreux les impôts dont elle avait accompagné la naissance. Il en est résulté que ces impôts, ainsi colorés, ont subsisté longtemps après la cessation du besoin qui en avait été la véritable cause, en raison de l'objet apparent d'utilité par lequel on avait cherché

[a] Voir aussi p. 148 et 137.
[b] Voir aussi p. 148 et 160.

à les déguiser, ou qu'ils se sont renouvelés sous le même prétexte que favorisaient divers intérêts particuliers.

C'est ainsi qu'au mois de janvier 1690, pour soutenir la guerre commencée l'année précédente, il fut créé soixante offices de *jurés-vendeurs de bestiaux*, auxquels il faut attribuer un sol pour livre de la valeur de ceux qui se consommeraient à Paris, à la charge de payer en deniers comptants, aux marchands forains, les bestiaux qu'ils y amèneraient : ce qu'on présentait comme propre à encourager le commerce et à procurer l'abondance, en prévenant les retards auxquels les marchands de bestiaux étaient exposés, lorsqu'ils traitaient directement avec les bouchers.

Cette première tentative donna lieu à beaucoup de réclamations de la part des marchands forains et des bouchers, qui représentèrent que la création des jurés-vendeurs de bestiaux était fort onéreuse à leur commerce, loin de le favoriser ; qu'il n'était besoin d'aucun intermédiaire entre les fournisseurs de bestiaux et ceux qui les débitent au public ; que Paris avait été approvisionné jusqu'alors, sans que personne eût eu la commission d'avancer aux marchands de bestiaux leur payement ; et que l'impôt d'un sol pour livre devait nécessairement renchérir la viande et diminuer la fourniture. On eut égard à ces représentations et, par une Déclaration du 11 mars de la même année, le roi Louis XIV, voulant, dit-il, favorablement traiter lesdits marchands forains et les bouchers de ladite ville de Paris et procurer l'abondance des bestiaux en icelle, supprima les soixante offices de jurés-vendeurs.

Cependant, au bout de dix-sept ans, en 1707, dans le cours d'une guerre malheureuse, après avoir épuisé des ressources de toute espèce, on eut recours aux motifs qu'avait présentés l'Édit de 1690 : on allégua que quelques particuliers exerçaient sur les bouchers des usures énormes, et l'on créa cent offices de *conseillers-trésoriers de la bourse des marchés de Sceaux et de Poissy*, à l'effet d'avoir un bureau ouvert tous les jours de marché, pour avancer aux marchands forains le prix des bestiaux par eux vendus aux bouchers et autres marchands solvables ; et ces officiers furent autorisés à percevoir le sol pour livre de la valeur de tous les bestiaux vendus, même de ceux dont ils n'auraient pas avancé le prix. Cet établissement, qui rappelle les temps de calamité où il eut lieu, fut de nouveau supprimé à la paix.

Le commerce des bestiaux, affranchi du droit et des entraves accessoires, reprit son cours naturel, et le suivit trente ans sans interruption : pendant cette époque, l'approvisionnement de Paris fut abondant, et l'éducation des bestiaux faisait fleurir plusieurs de nos provinces.

Mais les dépenses d'une nouvelle guerre engagèrent, à la fin de 1743, le gouvernement à employer la même ressource de finance, qui

fut encore étayée du même prétexte. On supposa qu'il était nécessaire de faire diminuer le prix des bestiaux, en mettant les marchands forains en état d'en amener un plus grand nombre. On prétendit que le moyen d'y parvenir était de les faire payer en deniers comptants, et que cet avantage ne serait pas acheté trop cher par la retenue d'un sol pour livre. Mais, quoique cette retenue fût établie sur toutes les ventes de bestiaux, la caisse fut dispensée, comme en 1707, d'avancer le prix de ceux qu'achèteraient les bouchers qui ne seraient pas d'une solvabilité reconnue ; le terme du crédit envers les autres fut borné à deux semaines. Ces dispositions restreignaient presque l'utilité de la caisse au droit d'un sol pour livre.

Ce droit fut affermé ; il a toujours continué depuis de faire partie des revenus de l'État. On y a ajouté les quatre sols pour livre de sa quotité, par Édit de septembre 1747 ; et il a été prorogé avec eux par Lettres Patentes, le 16 mars 1755 et le 3 mars 1767.

En portant notre attention sur ces édits et sur ces lettres patentes, nous n'avons pu nous empêcher de reconnaître que leurs dispositions sont contradictoires avec les effets qu'on affectait de s'en promettre.

Le droit de six pour cent, qui augmente de plus de *quinze livres* le prix de chaque bœuf, ne peut que renchérir la viande au lieu d'en modérer le prix, et diminuer en partie le profit des cultivateurs qui élèvent et engraissent des bestiaux ; ce qui décourage cette industrie et détruit l'abondance, non seulement de la viande de boucherie, mais encore des récoltes que feraient naître les engrais provenant d'un plus grand nombre de bestiaux, s'il y avait plus de profit à les élever.

D'un autre côté, s'il peut sembler avantageux que la plus grande partie des marchands forains reçoivent comptant le prix des bestiaux qu'ils amènent, il n'en est pas moins contre les principes de toute justice que les bouchers riches, qui pourraient eux-mêmes solder leurs achats au comptant, soient néanmoins forcés de payer l'intérêt d'une avance dont ils n'ont pas besoin ; et que les bouchers moins aisés, auxquels on refuse ce crédit parce qu'on ne les croit pas assez solvables, soient également forcés de payer l'intérêt d'une avance qui ne leur est pas faite.

L'édit de création fixant à quinze jours l'époque où les bouchers doivent s'acquitter envers la caisse ou bourse de Poissy, et accordant aux fermiers de cette caisse le droit de les y contraindre par corps dans la troisième semaine, il en résulte que l'avance effective des sommes prêtées ne peut jamais égaler le douzième du prix total des ventes annuelles ; elle doit même être fort au-dessous, puisque les caissiers, ayant le droit de refuser crédit aux bouchers dont la solvabilité n'est pas bien reconnue, sont bien loin d'avancer la totalité des ventes.

Cependant l'intérêt en est payé comme si l'avance du prix total de cette vente était faite, comme si elle l'était dès le premier jour de l'année, comme si elle l'était pour l'année complète.

Le droit qui est payé doit donc moins être regardé comme le prix de l'avance faite aux bouchers, que comme un véritable impôt sur les bestiaux et la viande de boucherie.

Nous désirerions que la situation de nos finances nous permît de faire en entier le sacrifice de cette branche de revenus ; mais, dans l'impossibilité où nous sommes de n'en pas conserver du moins une partie, nous avons préféré de le remplacer par une augmentation des droits perçus aux entrées de notre bonne ville de Paris, tant sur les bestiaux vivants que sur la viande destinée à y être consommée. La simplicité de cette forme de perception, qui n'entraîne aucuns frais nouveaux, nous met en état de soulager, dès à présent, nos sujets d'environ les deux tiers de la charge que leur faisait supporter le droit de la caisse de Poissy.

Au reste, nous sommes convaincu que le plus grand avantage que nos sujets retireront de ce changement, résultera de la plus grande liberté dont la suppression de la caisse de Poissy fera jouir le commerce des bestiaux. C'est de cette liberté, de la concurrence qu'elle fait naître, et de l'encouragement qu'elle donne à la production, qu'on peut attendre le rétablissement de l'abondance du bétail et la modération du prix d'une partie aussi considérable de la subsistance de nos sujets.

À ces causes… :

Art I[er]. Voulons qu'à compter du premier jour de carême de la présente année, le droit d'un sou pour livre de la valeur des bestiaux destinés à l'approvisionnement de Paris, établi par édit de décembre 1743, et les quatre sous pour livre dudit droit, établis en sus par édit du mois de septembre 1747, l'un et l'autre prorogés par Lettres Patentes des 15 mars 1755 et 3 mars 1767 et perçus en vertu d'icelles aux marchés de Sceaux et de Poissy, soient et demeurent supprimés.

II. Pour suppléer en partie à la diminution qu'apportera dans nos finances la suppression de droits ordonnée par l'article précédent, il sera perçu à l'avenir, à compter dudit premier jour de carême prochain, aux barrières et entrées de notre bonne ville de Paris, en sus et par augmentation des droits qui y sont actuellement établis, le supplément de droits ci-après énoncé.

Par chaque bœuf	5 l.	» s.	» d.
Par chaque vache	3	10	»
Par chaque veau	»	11	10 4/5
Par chaque mouton	»	6	»
Par chaque livre de bœuf, vache ou mouton	»	»	5 17/25

III. Les suppléments de droits établis par l'article précédent étant uniquement destinés à remplacer une partie du revenu que nous procurait le droit de sol pour livre et les quatre sols pour livre d'icelui, établis sur la vente des bestiaux aux marchés de Sceaux et de Poissy, et que nous avons supprimés par l'article premier ; ne pourront lesdits suppléments de droits être soumis ni donner lieu à aucuns droits de premier ou second vingtième, anciens ni nouveaux sols pour livre, droits d'officiers, don gratuit, droit de gare, et sols pour livre d'iceux en faveur de l'hôpital général de la ville de Paris, d'aucuns titulaires d'offices, d'aucune régie, ni de l'adjudicataire de nos fermes.

IV. Les droits par chaque livre de veau seront diminués au total de six deniers seize vingt-cinquièmes, et réduits au même pied que ceux par livre de bœuf, vache ou mouton, nous réservant de pourvoir à l'indemnité de qui il appartiendra.

V. Nous avons supprimé et supprimons pareillement, à compter du même jour, la caisse ou bourse des marchés de Sceaux et de Poissy, établie et prorogée par les Édits et Déclarations de 1743, 1755 et 1767 ; résilions le bail passé à Bouchinet et ses cautions ; et des engagements y portés les dispensons, nous réservant de pourvoir à l'indemnité que pourrait réclamer l'adjudicataire de nos fermes générales, à cause des quatre sols pour livre compris dans son bail.

VI. Autorisons ledit Bouchinet et ses cautions à retirer, dans les délais accoutumés, les sommes dont ils pourraient se trouver en avance audit premier jour de carême ; voulons qu'ils cessent d'en avancer de nouvelles, et les confirmons dans le droit de poursuite et privilège dont ils ont joui jusqu'à présent pour la rentrée de leurs fonds.

VII. Permettons, aux bouchers et aux marchands forains qui amènent les bestiaux, de faire entre eux telles conventions qu'ils jugeront à propos, et de stipuler tel crédit que bon leur semblera.

VIII. Permettons néanmoins à ceux qui ont régi pour nous ladite caisse ou bourse de Poissy, et à tous autres de nos sujets, de prêter aux conditions qui seront réciproquement et volontairement acceptées, leurs deniers aux bouchers qui croiront en avoir besoin pour soutenir leur commerce [a].

Baudeau, dans les *Nouvelles Éphémérides* (1776, Tome II et dernier), reproduisit un mémoire qu'il avait rédigé en 1768, et qui avait été imprimé en 1770, mais dont la publication avait toujours été arrêtée. Il expliquait, dans ce mémoire, que la Caisse de Poissy, organisée pour procurer un petit revenu au Trésor et pour gratifier quelques personnes

[a] En ce qui concerne l'enregistrement de l'Édit, voir ci-dessous p. 269, au Lit de justice.

de croupes, ou d'emplois, n'était qu'un impôt, non profitable au Roi, très onéreux à la ville de Paris, à sa banlieue, ainsi qu'aux éleveurs et aux négociants en bétail, etc. Le fermier payait au Roi 750 000 livres par an ; de plus, il avait fait une avance sur le prix de son bail de 2 millions. Il s'était engagé à payer comptant aux vendeurs de bétail tout le prix des ventes faites par eux aux bouchers solvables, moyennant quoi, il avait le droit : 1° d'empêcher toute vente hors des deux marchés de Sceaux et de Poissy (sauf pour les veaux) ; 2° de prélever 6% sur toutes les ventes. Les prêts étaient faits pour trois semaines environ, de sorte que les 6% correspondaient à une usure de 92%. En outre, les bouchers solvables, c'est-à-dire riches, étaient forcés d'user du prêt dont ils n'avaient nul besoin. Les bouchers pauvres, c'est-à-dire non absolument solvables, ne pouvaient au contraire obtenir d'avances. On comptait 200 bouchers à Paris ; 60 ne recevaient pas d'avances.

Il entrait sur les marchés, au moins par semaine :

2 400 bœufs ou vaches à 200 livres pièce :	
6% sur la vente faisaient	24 000 livres
5 000 paires de moutons à 28 livres pièce :	
6% sur la vente faisaient	8 500
150 veaux à 26 livres pièce :	
6% sur la vente faisaient	422
Total :	32 922 livres.

Pour 46 semaines, sans le carême, l'usure produisait dès lors une somme de 1 500 000 livres qui était supportée, ou par les consommateurs, ou par les producteurs.

Des pétitions de marchands forains, de propriétaires, de fermiers et nourrisseurs avaient demandé la suppression de la Caisse. On leur répondit que grâce à son existence les marchands de bétail recevaient sur-le-champ leur argent comptant, ce qui favorisait les envois. Or en 1744, ils avaient fait grève et le gouvernement avait donné commission à un nommé Massé (D'Oradoux) d'acheter des bœufs pour le compte de la Caisse et d'en tenir toujours 1 200 prêts pour garnir le marché et faire tomber les cours. Il avait obligé en outre, par des moyens d'intimidation, les marchands de bétail à venir garnir les marchés.)

(*Journal* de Véri. — 1779. — Après la chute de Turgot, les fermiers de la Caisse firent un procès à Baudeau qui se défendit lui-même. Mais la Caisse fut rétablie ; « Lenoir, lieutenant de police, et les premiers magistrats du Parlement qui ne connaissaient que les règlements pour diriger le commerce, parce qu'alors leur influence était sans borne, pressèrent tellement Maurepas et Necker qu'ils donnèrent un édit contre leur opinion.

Comme le prix de la viande augmenta, les magistrats attribuèrent la cherté à la suppression de la Caisse. Lenoir dit à Necker qu'il ne répondait pas de l'approvisionnement de Paris. Necker et Maurepas ont cependant éloigné les abus excessifs : l'intérêt fut réduit à 1/2% par mois et les bouchers ne furent point forcés d'emprunter.

216. — LES DROITS SUR LES SUIFS [a]

I. *Lettres Patentes modérant ces droits.*

[D. P., VIII, 363. — D. D., II, 321.]

6 février.

Louis… Nous étant fait rendre compte, en notre Conseil, des différents règlements de police, jugements et arrêts intervenus sur le fait du *commerce des suifs* dans notre bonne ville de Paris ; comme aussi des *droits de différente nature* qui se perçoivent sur cette marchandise, et de la forme de leur perception, nous avons reconnu que les précautions imaginées depuis deux siècles, pour procurer l'abondance et le bon marché d'une matière si essentielle aux besoins du peuple, avaient dû nécessairement produire des effets absolument contraires à leur objet ; que, par d'anciens règlements de 1567 et 1577, maintenus par des jugements postérieurs, et notamment un arrêt du 19 août 1758, il n'était permis, ni aux *bouchers* qui rassemblent et fondent les suifs, d'en garder chez eux ou de les vendre librement ; ni aux *chandeliers* qui les emploient, de s'approvisionner de la quantité qu'ils jugent nécessaire à leur fabrication ; que les suifs devaient, à des jours fixes, être exposés en vente, et lotis entre les maîtres chandeliers qui ne pouvaient les payer qu'à un prix uniforme, à peine d'amende ; que ceux qu'il est nécessaire de tirer de l'étranger, pour suppléer à l'insuffisance de ceux du Royaume, étaient soumis aux mêmes règles, et pareillement lotis, en sorte qu'aucun particulier ne pouvait se permettre de spéculation sur cette branche utile de commerce ; que la communauté entière des chandeliers ne pouvait même s'y livrer, à cause des *droits* considérables dont cette matière était grevée *à l'importation*, jusqu'à ce qu'il ait plu au feu roi, notre très honoré seigneur et aïeul, de les modérer par l'arrêt de son Conseil du 28 novembre 1768. Nous n'avons pu reconnaître, dans cette police contraire à tous les principes du commerce, qu'une suite et un abus résultant de la constitution vicieuse des corps et communautés que nous nous dé-

[a] Voir aussi p. 148 et 161.

terminons à supprimer. Notre intention étant qu'à l'avenir les professions de boucher et de chandelier soient, ainsi que les autres, exercées librement, la méthode d'exposer en vente publique et de lotir ces matières ne peut plus subsister ; et, les droits auxquels elles sont sujettes ne pouvant continuer d'être perçus dans la forme ci-devant usitée, il est nécessaire d'y substituer une forme plus simple et plus avantageuse au peuple.

À quoi nous avons pourvu par l'arrêt cejourd'hui rendues en notre Conseil d'État, nous y étant, et nous avons ordonné que pour son exécution toutes lettres nécessaires seraient expédiées.

À ces causes… :

Art. Ier. Le commerce des suifs sera libre à l'avenir dans notre bonne ville de Paris, et l'obligation de les exposer en vente, pour être lolis entre les chandeliers, demeurera abrogée à compter de la publication de l'arrêt de ce jour et des présentes, nonobstant tous règlements, jugements de police ou arrêts confirmatifs d'iceux, que nous voulons être regardés comme nuls et non avenus ; en conséquence, il sera libre à tous bouchers de vendre, comme à tous chandeliers d'acheter lesdites matières, dans tels temps ou lieux, et en telle quantité que bon leur semblera.

II. Le droit du sol pour livre, établi sur la vente des suifs dans l'intérieur de Paris, sera supprimé, et cessera d'être perçu à compter du même jour.

III. Pour suppléer au montant dudit droit, il sera remplacé par un droit sur les bestiaux qui produisent du suif, proportionnément à la quantité moyenne qu'on en retire ; lequel droit, modéré pour sa quotité, ne sera perçu, aux entrées et barrières de Paris, qu'à raison de 2 livres 12 sols 2 deniers 2/5 par bœuf, une livre 9 sols 3 deniers 1/5 par vache, 5 sols 2 deniers 2/5 par mouton.

IV. Ne sera ledit droit d'entrée, établi par l'article précédent, sujet à aucuns droits additionnels en faveur de la ville de Paris, de l'Hôpital général, de nos fermes générales, attendu que ce droit n'est qu'un remplacement, et que le droit remplacé n'était point sujet aux droits additionnels.

V. Le droit principal de cent sols par quintal, à l'entrée des suifs étrangers dans Paris, sera réduit à une livre 18 sols 9 derniers 3/5, pour, avec les droits de domaine, barrage, poids-le-roi, et sol pour livre d'iceux, qui se montent à 11 sols 2 deniers 2/5, former une somme de 2 livres 10 sols par quintal, ou 6 deniers par livre de suif ou de chandelle.

VI. Tous les droits additionnels de premier et second vingtièmes, 4 sols pour livre du premier vingtième, gare, don gratuit, vingtième du don gratuit, et 8 sols pour livre d'iceux, établis à l'entrée du suif étran-

ger, seront et demeureront supprimés, nous réservant de pourvoir, s'il échoit, à l'indemnité de qui il appartiendra.

VII. Les droits, réglés par l'article III et par l'article V ci-dessus, seront régis et perçus pour notre compte par l'adjudicataire de nos fermes générales : en conséquence, les régisseurs par nous chargés, sous le nom de l'ouache, de la perception des droits réunis, seront dispensés de compter, tant du produit des droits sur la vente du suif dans l'intérieur de Paris, que de celui des abonnements de la banlieue, et de celui du droit principal d'entrée sur le suif étranger ; et ce, du jour que l'adjudicataire de nosdites fermes aura commencé à régir les droits établis en remplacement.

VIII. Dérogeons à toutes ordonnances, arrêts, règlements contraires aux dispositions des articles précédents.

II. *Arrêt du Conseil supprimant des droits réservés.*

[D. P., VIII, 535.]

25 avril.

(Le préambule rappelle qu'en supprimant les droits sur les suifs qui se percevaient au profit du Roi, on avait réservé ceux aliénés à différents officiers ; puis, expose que l'expérience ayant montré que le produit d'une partie des dits droits perçus par ces officiers suffisait au paiement de leurs dettes, il n'y avait pas d'inconvénient à en supprimer quelques-uns des plus nuisibles au commerce, notamment ceux qu'ils devaient sur les suifs.)

… À quoi voulant pourvoir, le Roi ordonne :

Que les droits sur les suifs, ci devant attribués aux officiers planchéeurs et gardes-de nuit, vingtièmes de l'Hôpital, et sols pour livre d'icieux, demeureront éteints et supprimés, S. M. en faisant don et remise à ses sujets de sa bonne ville de Paris…

217. — ENREGISTREMENT DES ÉDITS. — LIT DE JUSTICE

1. *Enregistrement de l'Édit sur la Caisse de Poissy.*

(Le Parlement avait été immédiatement saisi, pour enregistrement des six projets d'édit. Le projet relatif à la caisse de Poissy fut enregistré sans grande difficulté le 9 février. Il avait été en partie dressé d'après des mémoires recueillis par des membres du Parlement. (D. P., *Mém.*, 360).

Le Parlement introduisit pourtant une modification, le 18 février, au sujet de laquelle le Roi lui adressa la lettre ci-après :

Lettre du Roi au Parlement.

[A. L.]

18 février.

J'avais jugé à propos de différer l'impression de mon *Édit de suppression de la Caisse de Poissy*, afin qu'il fût publié avec les autres édits que j'ai envoyés en même temps à mon Parlement. Mais, comme il est nécessaire de faire jouir mes sujets de ce premier effet de mes soins, à l'époque que j'ai fixée, je me suis déterminé à changer les ordres que j'avais donnés.

La modification que vous avez mise dans votre enregistrement était inutile ; elle ne contient que ce qui est dans l'Édit.

II. *Opposition du Parlement aux autres Édits.*

(Poursuites contre Condorcet et contre Boncerf. — D'Esprémesnil. — Le prince de Conti.)

Les Édits ne furent pas la seule matière qui servit de prétexte aux Parlementaires pour organiser une opposition véhémente contre Turgot.

Le 29 janvier, le prince de Conti, sans se soucier ni du froid qui était excessif depuis trois semaines, ni des « annonces de la mort qui se lisaient sur son visage », se rendit au Parlement pour exciter lez zèle des magistrats et avait pris pour prétexte une brochure de Condorcet *sur la corvée*. Turgot avait fait enlever cette brochure de chez l'imprimeur : mais quelques exemplaires avaient circulé [a].

L'ouvrage de Boncerf sur les *inconvénients des droits féodaux* fut également dénoncé, bien que l'édition eût été retirée.

Pendant ce temps les corps de métiers s'agitaient contre la suppression des jurandes.

D'Esprémesnil, jeune conseiller, « médiocrement estimé par ses confrères comme juge », s'acquit de la célébrité dans cette séance où il donna un libre cours à son imagination déréglée. Il s'éleva notamment contre les gens qui répandaient les doctrines de liberté dans le commerce, l'agriculture et l'industrie, et il les traita de perturbateurs de l'État plus dangereux que les jésuites [b]. Il qualifia leurs maximes des « principes cadavéreux ». En même temps, il se répandit en éloges sur Necker et il gémit sur ce que les économistes avaient dans le ministère un protecteur de leur doctrine. Cette déclaration fut appuyée par une foule de quiproquos venant de gens aussi peu sages que lui.

[a] *Journal* de Véri.

[b] D'après la *Correspondance Métra* (janvier), ce serait à propos de l'affaire du maréchal de Richelieu que d'Esprémesnil aurait déclamé contre les économistes.

On croit que Miromesnil était le ressort secret de l'agitation.

Le ministère trouva que ce n'était plus la cause des Édits qui était en jeu, mais celle de l'autorité royale.

Le 9 février, le Parlement nomma une commission pour rédiger des remontrances. Le prince de Conti en faisait partie. Elle demanda une audience au Roi.

Le 4 mars, Louis XVI reçut les *remontrances* ; Conti, toujours présent aux séances, y avait fait glisser des maximes féodales, malgré plusieurs magistrats, « assomés de sa présence ».

Lettre du Roi au Premier Président au sujet des *Inconvénients des droits féodaux* de Boncerf.

[A. L.]

4 mars.

Je me suis fait rendre compte de la procédure qui a été commencée relativement à la brochure intitulée : *les inconvénients des droits féodaux* ; mon intention est que mon Parlement n'y donne aucune suite [a].

Lettre de Boncerf aux libraires Gosse, junior et fils, à La Haye.

[A. aff. étrang., 1882, 115.]

21 mars.

On a abusé de ma confiance, M., pour prendre copie d'une lettre que m'a écrite M. de Voltaire, le 8 de ce mois. On a poussé l'indiscrétion jusqu'à la faire imprimer. J'en ai été informé à temps et j'ai fait enlever l'édition. Néanmoins, il est possible qu'il soit échappé à mes recherches quelques exemplaires ou copies. J'ai l'honneur de vous informer de ce fait et de vous prier de ne point donner place dans votre ouvrage [b] à cette lettre, si elle vous était adressée. Ce serait aller contre l'intention de l'auteur et la mienne, et, je puis vous l'assurer, contre celle du gouvernement [c].

Lettre du Roi au Premier Président au sujet de l'enregistrement des Édits.

[a] Le Parlement répondit en demandant au Roi de mettre fin au débordement économique.

[b] La *Gazette de La Haye*.

[c] Cette lettre fut communiquée à notre ambassade à La Haye et par elle aux libraires de la ville.

6 mars.

Mon Parlement doit respecter mes volontés que je lui ai fait connaître et s'y conformer, en ne donnant point de suite à la procédure que j'ai eu de justes motifs d'arrêter.

Mon intention est qu'il ne procède sur aucune dénonciation pareille avant qu'on m'en ait rendu compte. Mon attachement à la religion et aux bonnes mœurs doit l'assurer de l'attention que je mettrai toujours au maintien de l'ordre. J'entends que, dans tous les cas, il se conforme pour les dénonciations à l'article 19 de mon ordonnance du mois de novembre 1774.

7 mars.

J'ai examiné avec grande attention les *remontrances* de mon Parlement. Elles ne contiennent rien qui n'ait été prévu et mûrement réfléchi, avant que je me sois déterminé à lui adresser mes édits et déclarations. Mon Parlement a dû voir que toutes ces lois ont pour objet d'assurer l'abondance dans ma bonne ville de Paris, de délivrer le commerce d'une gêne qui lui était préjudiciable et de pourvoir au soulagement de ceux de mes sujets qui ne subsistent que par leur travail et qui sont les plus exposés à l'indigence.

Mon intention n'est point de confondre les conditions, ni de priver la noblesse de mon royaume des distinctions qu'elle a acquises par ses services, dont elle a toujours joui sous la protection des rois mes prédécesseurs, et que je maintiendrai toujours.

Il ne s'agit point ici d'une taxe humiliante, mais d'une simple contribution à laquelle chacun doit se faire honneur de concourir, puisque j'en donne moi-même l'exemple en contribuant à raison de mes domaines.

Je veux bien croire que mon Parlement n'a été conduit que par son zèle et je ne supposerai jamais qu'il veuille s'écarter de la soumission qu'il me doit. Mais à présent que j'ai bien voulu lui expliquer moi-même les motifs qui m'engagent à persister dans ma résolution, j'entends qu'il ne différera pas de procéder à l'enregistrement pur et simple de mes édits et déclarations.

Il doit être certain que si je trouvais, dans la suite, à quelques-unes des dispositions qu'ils contiennent des inconvénients que je n'aie pu prévoir, mon amour-propre pour mes sujets m'engagera à y remédier.

(Cette réponse avait été rédigée par Miromesnil et modifiée par le Roi en quelques phrases. Turgot n'y avait eu d'autre part que de l'avoir lue. Il croyait que le Parlement

enregistrerait sur cette réponse [a], mais l'Assemblée arrêta le vendredi 8 d'*itératives remontrances*.)

Remontrances itératives du Parlement.

« Représenté à S. M. que son Parlement est pénétré de douleur de ce que sa fidélité et son attachement au Roi et au bien de son service le force de dresser de très respectueuses *itératives remontrances* qu'il sera supplié de vouloir bien examiner lui-même d'après les vues d'humanité, de bienfaisance et de justice qui règnent dans son cœur. »

La prière faite au Roi « d'examiner par lui-même », le choqua vivement. Maurepas lui dit : « C'est votre volonté qui doit paraître et non celle de vos ministres. Mettez-vous au fait de la matière et prenez une volonté qui soit bien la vôtre. »

En conséquence, les objections de Miromesnil au sujet de la corvée et les réponses de Turgot furent remises à Louis XVI le dimanche soir. Le lendemain matin, il les avait lues et avait lu deux fois les édits ; il voulut encore le lundi soir, 5 février, les faire relire au comité. « Je veux pouvoir m'assurer, dit-il, que c'est ma propre croyance, réfléchie, d'après laquelle je déciderai. »

Il fut alors arrêté qu'il y aurait un lit de justice.

Pendant la nuit du 11, Malesherbes fut réveillé par un courrier qui lui apprit que le prince de Conti se transporterait à Versailles. Malesherbes en donna avis à Maurepas qui alla en prévenir le Roi avant la séance. Il fut convenu que le Roi laisserait parler le prince à son gré et qu'après le lit de justice, il lui serait défendu de paraître au Parlement, de sortir de sa maison du Temple et d'y recevoir personne que ses familiers.

Turgot ne goûta pas cette sévérité lorsque Maurepas la lui fit connaître. Son avis était de laisser tomber le prince par suite du mépris que l'impuissance et l'injustice attirent à leur suite ; le prince garda d'ailleurs le silence et se borna à remettre son avis écrit au garde des sceaux, lorsque celui-ci alla ramasser les suffrages [b].

III. *Lit de justice tenu à Versailles le 12 mars (Extrait du procès-verbal).*

Le Roi s'étant assis et couvert, M. le garde des sceaux a dit par son ordre que S. M. commandait que l'on prit séance ; après quoi, le Roi, ayant ôté et remis son chapeau, a dit :

[a] *Journal* de Véri.
[b] *Correspondance Métra*, 10 mars.

« MM, je vous ai assemblés pour vous faire connaître mes volontés ; mon garde des sceaux va vous les expliquer.

Le garde de sceaux étant ensuite monté vers le Roi, agenouillé à ses pieds pour recevoir ses ordres, descendu, remis à sa place, assis et couvert, a dit :

« Le Roi permet qu'on se couvre. »

Après quoi, le garde des sceaux a dit :

« MM., le Roi a signalé les premiers moments de son règne par des actes éclatants de sa justice et de sa bonté.

S. M. ne paraît, avec la splendeur qui l'environne, que pour répandre des bienfaits : elle a rappelé les magistrats à des fonctions respectables qu'ils exerceront toujours pour le bien de son service : elle est assurée que vous donnerez dans tous les temps à ses sujets l'exemple d'une soumission fondée sur l'amour de sa personne sacrée autant que sur le devoir.

La justice est la véritable bonté des rois ; le monarque est le père commun de tous ceux que la Providence a soumis à son empire ; ils doivent être tous également les objets de sa vigilance et de ses soins paternels.

Les édits, déclarations et lettres patentes, auxquels S. M. donnera, dans ce jour, une sanction plus auguste par sa présence, tendent uniquement à réunir les seuls moyens qu'il soit possible dans ce moment-ci de mettre en usage, afin de satisfaire l'empressement du Roi pour réparer les malheurs passés, pour en prévenir de nouveaux et pour soulager ceux de ses sujets auxquels le poids des charges publiques a été jusqu'à présent le plus onéreux, quoiqu'ils fussent moins en état de le supporter.

La confection des grandes routes est indispensable pour faciliter le transport des marchandises et des denrées, pour favoriser dans toute l'étendue du Royaume une police active, de laquelle dépend la sûreté des voyageurs, pour assurer la tranquillité intérieure de l'État et les communications nécessaires au commerce.

Les ouvrages immenses que le Roi est obligé d'ordonner pour cet effet seraient bientôt en pure perte, si l'on n'apportait pas le plus grand soin à leur entretien.

Il n'est donc pas possible que le Roi néglige un objet si intéressant, mais il était naturel que S. M. choisît, dans les moyens de le remplir, ceux que sa sagesse lui ferait considérer comme les plus conforme à l'esprit d'équité qui règle toutes ses actions.

L'on avait jusqu'à présent contraint les laboureurs de fournir leurs charrois et leurs domestiques pour les transports des terres et des matériaux nécessaires à la confection et à la réparation des grandes routes.

On avait aussi exigé des habitants des campagnes, qui ne subsistent que par le travail de leurs bras, de renoncer à une partie des salaires journaliers sur lesquels est fondée toute leur subsistance, pour donner gratuitement chaque année un certain nombre de jours au travail des chemins.

Les propriétaires des fonds, dont la plus grande partie jouissent des exemptions attachées à la noblesse et aux offices, ne contribuaient point à cette charge, et cependant ce sont eux qui participent le plus à l'avantage de la confection des grandes routes par l'augmentation du produit de leurs héritages, qui est l'effet naturel des progrès du commerce et de la consommation des denrées.

La *corvée de travail* imposait aux habitants de la campagne une espèce de servitude accablante. Il était de la justice et de la bonté du Roi de les en délivrer par une contribution qui ne fût supportée que par ceux qui, jusqu'à ce moment, recueillaient seuls le fruit de ce travail.

Telles sont les vues qui ont engagé le Roi à établir cette contribution, à la régler sur la répartition du vingtième, et à donner lui-même l'exemple à tous les propriétaires de son royaume, en ordonnant que ses domaines y seraient assujettis.

S. M. a pris toutes les précautions possibles pour que les deniers qui en proviendront ne puissent jamais être divertis à d'autres usages, qu'ils soient toujours employés dans chacune des généralités où ils auront été levés, et que la somme qui sera imposée n'excède jamais la valeur des ouvrages auxquels elle sera destinée.

Après avoir pourvu au soulagement des habitants des campagnes, S. M. a jeté un regard favorable sur sa bonne ville de Paris. Elle s'est fait représenter les anciens règlements sur la *police des grains*, relativement à l'approvisionnement de cette capitale de son royaume ; elle en a examiné les dispositions, combiné les effets et pesé mûrement les conséquences. Elle a reconnu que tous ces règlements, qui en apparence semblaient avoir pour objet de rendre l'accès de Paris plus facile aux grains de toute espèce, de favoriser les moyens d'en faire des magasins, enfin, d'attirer l'abondance et de la fixer, ne servaient au contraire qu'à dégoûter les négociants de ce genre de commerce, en les exposant à des recherches inquiétantes, et en les assujettissant à des formalités gênantes et toujours contraires au bien du commerce, dont l'âme est une honnête liberté.

Le Roi a résolu de révoquer entièrement tous ces règlements, et comme les sacrifices ne coûtent rien à S. M. lorsqu'il s'agit du soulagement de ses sujets, elle a, par la même loi, supprimé tous les *droits* qu'on percevait à Paris *sur les grains* qui servent à la subsistance du peuple, et s'est chargée de dédommager les Prévôt des marchands et échevins de

Paris de ceux qui leur avaient été accordés, et dont ils se trouveront privés par cette suppression.

Les besoins de l'État avaient donné lieu, en différent temps, à l'établissement d'offices *dans les halles, sur les quais et sur les ports de Paris.*

Le roi Louis XV, de glorieuse mémoire, ayant reconnu que les fonctions attribuées à ces offices n'étaient d'aucune utilité, et que les émoluments que l'on y avait attachés étaient fort onéreux au public, en avait ordonné la suppression par un Édit du mois de septembre 1759. Des circonstances imprévues avaient engagé ce monarque à différer jusqu'au 1er janvier 1777 l'exécution de cet édit, ainsi que les remboursements qu'il était indispensable de faire à ceux qui étaient propriétaires des offices.

Le Roi a jugé à propos de commencer dès à présent l'exécution de ce projet, mais d'une manière moins onéreuse pour son trésor royal, et qui cependant assure aux propriétaires des offices dont il s'agit, un remboursement effectif et conforme à la nature des effets, avec lesquels eux ou leurs auteurs en avaient originairement payé la finance. Les habitants de Paris sont assurés par ce moyen, d'une manière certaine, de voir arriver le terme où les droits attribués à tous ces offices cesseront d'être perçus, et les propriétaires de conserver les capitaux de leur finance et d'en recevoir les intérêts jusqu'au parfait remboursement.

Le Roi s'est fait rendre compte de l'établissement des différentes *communautés d'arts et métiers*, et des *jurandes* ; S. M. en a mûrement examiné les avantages et les inconvénients, et elle a reconnu que ces sortes de corporations, en favorisant un certain nombre de particuliers privilégiés, étaient nuisibles à la plus grande partie de ses sujets. Elle a pris la résolution de les supprimer, de rétablir tout dans l'ordre naturel, et de laisser à chacun la liberté de faire valoir tous les talents dont la Providence l'aura pourvu. À l'ombre de cette loi salutaire, les commerçants réuniront tous les genres de moyens dans lesquels leur industrie les rendra le plus capables de conserver et d'augmenter leur fortune, et d'assurer le sort de leurs enfants. Les artisans auront la faculté d'exercer toutes les professions auxquelles ils seront propres, sans être exposés à se voir troublés dans leurs travaux, épuisés par des contestations ruineuses, et cruellement privés de ces instruments sans le secours desquels ils ne peuvent avoir leur subsistance, ni pourvoir à celle de leurs femmes et de leurs enfants. L'usage de cette heureuse liberté sera cependant modéré par de sages règlements, afin d'éviter les abus auxquels les hommes ne sont que trop sujets à se livrer. Mais comme elle sera délivrée des entraves dans lesquelles jusqu'à présent elle avait été resserrée et presque anéantie, elle étendra les différentes branches du

commerce ; elle favorisera les progrès et la perfection des arts, évitera aux particuliers des dépenses aussi ruineuses que superflues, augmentera les profits légitimes des marchands et proportionnera les salaires des ouvriers au prix des denrées nécessaires à la vie. Le nombre des indigents diminuera, et les secours que l'humanité procure à ceux que l'âge et les infirmités réduisent à l'inaction, deviendront plus abondants.

La modération du *droit sur les suifs*, et le changement de la forme de la perception sont encore de nouvelles preuves de l'attention que le Roi apporte à tout ce qui intéresse son peuple. Cette réforme est une suite naturelle de la suppression de la communauté dont cette sorte de marchandise formait le trafic. Elle était autorisée à se rendre maîtresse de tous les suifs, et, par conséquent, de leur prix. Ce commerce exclusif n'existera plus. Le prix du suif sera proportionné à celui des bestiaux qui le produisent, et les artisans auxquels l'usage en est le plus nécessaire pourront l'acheter à meilleure composition.

Tels sont, MM., les motifs qui ont déterminé le Roi à faire enregistrer en sa présence ces lois dont vous allez entendre la lecture. S. M., qui ne veut régner que par la raison et par la justice, a bien voulu les exposer et vous rendre dépositaires des sentiments de tendresse qui l'engagent à veiller sans cesse sur tout ce qui peut être avantageux à son peuple. »

Après quoi, M. le premier président et tous les présidents et conseillers ont mis le genou à terre.

Le garde des sceaux ayant dit :

« Le Roi ordonne que vous vous leviez ».

Ils se sont levés : restés debout et découverts. M. le premier président a dit :

« Sire, en ce jour où V. M. ne déploie son pouvoir que dans la persuasion qu'elle fait éclater sa bonté, l'appareil dont V. M. est environnée, l'usage absolu qu'elle fait de son autorité, impriment à tous ses sujets une profonde terreur, et nous annoncent une fâcheuse contrainte.

Eût-il donc été besoin de contrainte pour exercer un acte de bienfaisance ! Le vœu de la nation entière, le suffrage unanime des magistrats, n'y eussent-ils pas concouru avec le zèle le plus empressé ?

Vous liriez, Sire, dans tous les yeux, sûrs interprètes des cœurs, la reconnaissance et la joie. Ce genre de satisfaction, si flatteur pour un bon roi, vous l'avez goûté dès les premiers moments de votre règne, et votre grande âme en a senti tout le prix.

Pourquoi faut-il qu'aujourd'hui une morne tristesse s'offre partout aux augustes regards de V. M. ? Si elle daigne les jeter sur le peuple, elle verra le peuple consterné. Si elle les porte sur la capitale, elle verra la

capitale en alarmes. Si elle les tourne vers la noblesse, elle verra la noblesse plongée dans l'affliction.

Dans cette assemblée même, où votre trône est environné de ceux que le sang, les dignités et l'honneur de votre confiance attachent plus particulièrement encore que le reste de vos sujets à votre personne sacrée, au bien de votre service, aux intérêts de votre gloire, elle ne peut méconnaître l'expression fidèle du sentiment général dont les âmes sont pénétrées. Quel plus sûr témoignage peut attester à V. M. l'impression que les édits adressés à votre Parlement ont laissées dans les esprits ?

Celui concernant les *corvées*, accablant si on impose tout ce qui serait nécessaire, insuffisant si on ne l'impose pas, fait envisager, comme une suite indispensable, le défaut d'entretien des chemins, et conséquemment la perte entière du commerce.

Cet édit, par l'introduction d'un nouveau genre d'imposition perpétuelle et arbitraire sur les biens-fonds, porte un préjudice essentiel, aux propriétés des pauvres comme des riches, et donne une nouvelle atteinte à la franchise naturelle de la noblesse et du clergé, dont les distinctions et les droits tiennent à la constitution de monarchie.

Qu'il nous soit permis, Sire, de supplier V. M. de considérer que l'on ne peut reprocher à votre noblesse et au clergé de ne pas contribuer aux besoins de l'État. Ces deux premiers ordres de votre royaume, par des octrois volontaires dans le principe, ont fourni les plus grands secours, et, toujours animés du même zèle, ils contribuent directement aujourd'hui par la capitation, les vingtièmes, et indirectement par la taille que payent leurs fermiers, et par les autres droits dont sont chargées les consommations de toute espèce.

Enfin, cet édit ôte au Royaume ce qui pourrait lui rester de ressource pour les besoins les plus pressants, en imposant en temps de paix, sans nécessité pour l'État, sans avantage pour les finances, unes surcharge susceptible d'accroissements progressifs et arbitraires, dont le fardeau achèvera d'accabler ceux mêmes de vos sujets qu'il est dans l'intention de V. M. de soulager.

La Déclaration qui abroge, sans distinction, tous les *règlements de police pour l'approvisionnement de votre capitale*, met en péril les subsistances et la salubrité des aliments d'un peuple innombrable refermé dans ses murs.

L'édit de suppression des *jurandes* rompt au même instant tous les liens de l'ordre établi pour les professions de commerçants et d'artisans. Il laisse sans règle et sans frein une jeunesse turbulente et licencieuse qui, contenue à peine par la police publique, par la discipline intérieure des communautés et par l'autorité domestique des maîtres

sur leurs compagnons, est capable de se porter à toutes sortes d'excès lorsqu'elle ne se verra plus surveillée d'aussi près, et qu'elle se croira indépendante.

Cet édit et les autres qui tiennent au même système augmentent encore, sans nécessité, le montant de la dette dont les finances sont chargées, et cette masse effrayante pourrait faire craindre à vos sujets que, contre la bonté du cœur de V. M. et l'esprit de justice qui l'anime, il ne vînt un temps où les engagements les plus sacrés cesseraient d'être respectés.

Après s'être acquitté de l'obligation de vous faire connaître la vérité, Sire, le profond respect de votre Parlement le réduit au silence dans l'instant où V. M. commande. Dans un moment plus heureux, sa fidélité constante espère être écoutée lorsqu'elle implorera la justice et la bonté de V. M. en faveur des premiers ordres du Royaume, sa compassion en faveur du peuple, sa sagesse en faveur de l'État entier. En cet instant, Sire, à peine sommes-nous assez à nous-mêmes pour exprimer une faible partie de notre douleur. Vous jugerez quelle en doit être l'étendue quand vous aurez vu se développer les pernicieux effets de tant d'innovations, également contraires à l'ordre public et à la constitution de l'État.

V. M. saura gré pour lors à son Parlement de sa persévérance à n'y prendre aucune part. Elle reconnaîtra de quel côté se trouve un véritable attachement à sa personne sacrée, un zèle éclairé pour son service, un amour du bien général conforme aux vues de V. M.

Elle veut le bien du peuple, et quand l'expérience lui aura montré que des systèmes adoptés comme capables d'opérer le bien produisent le mal, elle se hâtera de les rejeter.

Puissent seulement les maux que nous prévoyons, Sire, et que nous ne cesserons de vous exhorter à prévenir, ne pas jeter de si profondes racines, ne pas miner tellement les anciens fondements de l'État, qu'il ne devienne en quelque sorte impossible d'en arrêter et d'en réparer les ravages.

Il ne nous reste plus d'espoir que dans la prudence et dans l'équité de V. M. Pleins de la confiance qu'elle nous inspire, nous ne cesserons jamais de renouveler nos instances auprès d'elle, et nous osons nous flatter, Sire, que V. M. daignera rendre justice à la pureté de nos sentiments et à notre amour inviolable pour sa personne sacrée. »

Ce discours fini, M. le garde des sceaux, monté vers le Roi, agenouillé à ses pieds pour prendre ses ordres, descendu, remis à sa place, assis et couvert, a dit :

« MM., le Roi a jugé à propos de donner un édit portant suppression des corvées, et ordonne que les grandes routes seront faites à prix

d'argent. S. M. ordonne qu'il en soit fait lecture par le greffier en chef de son Parlement, les portes ouvertes. »

Les portes ayant été ouvertes, Me Paul-Charles Cardin Lebret, greffier en chef civil, s'est avancé jusqu'à la place de M. le garde des sceaux, a reçu de lui l'édit ; revenu à sa place, debout et découvert, en fait la lecture.

Ensuite, M. le garde des sceaux a dit aux gens du Roi qu'ils pouvaient parler. Aussitôt les gens du Roi s'étant mis à genoux, M. le garde des sceaux leur a dit :

« Le Roi ordonne que vous vous leviez. »

Eux levés, restés debout et découverts, Me Antoine-Louis Seguier, avocat dudit seigneur Roi, portant la parole, a dit :

« Sire, la puissance royale ne connaît d'autres bornes que celles qu'il lui plaît de se donner à elle-même. V. M. croit devoir, en ce moment, faire usage d'une autorité absolue. Quel que puisse être l'événement de l'exercice de ce pouvoir, l'édit dont nous venons d'entendre la lecture n'en sera pas moins, aux yeux de votre Parlement, une nouvelle preuve de la bienfaisance du cœur de V. M.

Du haut de son trône, elle a daigné jeter un regard sur toutes les provinces de son Royaume ; avec quelle douleur n'a-t-elle pas considéré l'affreuse situation des malheureux qui habitent la campagne ! Réduits à ne pouvoir même trouver dans le travail, par la cherté des denrées, un salaire suffisant pour assurer leur subsistance, ils accusent de leur infortune l'avarice de la terre et l'intempérie des saisons. On a proposé à V. M. de venir à leur secours ; on lui a fait envisager les travaux publics auxquels ils étaient forcés de sacrifier une partie de leur temps comme une surcharge également injuste dans le principe et odieuse dans ses effets. La bonté de votre cœur s'est émue, votre tendresse s'est alarmée, et, n'écoutant que la sensibilité d'une âme paternelle, V. M. s'est empressée de remédier à un abus apparent, mais consacré en quelque sorte par son ancienneté.

La nation entière applaudira, Sire, aux vues de bienfaisance dont vous êtes animé. Tous vos sujets partagent vos sentiments, et leur amour leur fera supporter avec patience la nouvelle charge que vous croyez devoir imposer. Mais, Sire, permettez à notre zèle de vous représenter très respectueusement que le même motif qui vous engage à tendre une main secourable aux malheureux, doit également vous engager à ne pas faire supporter tout le poids des impositions aux possesseurs de fonds, dont la propriété sera bientôt anéantie par la multiplicité des taxes. Et en effet, c'est sur le propriétaire que les impôts en tous genres se trouvent accumulés ; c'est le propriétaire qui paye la taille de son fermier ; c'est le propriétaire qui paye l'industrie ; c'est le proprié-

taire qui paye la capitation de son fermier, la sienne et celle de ses domestiques ; enfin, c'est le propriétaire qui paye les vingtièmes. Si V. M. ajoute à ces différents impôts un nouveau droit pour tenir lieu des corvées, que deviendra cette propriété morcelée en tant de manières ? Et pourra-t-il trouver dans le peu qui lui restera, toutes charges de l'État déduites, un bénéfice suffisant pour fournir à sa consommation, à celle de sa famille, à l'entretien de ses bâtiments, et à la culture de son domaine, dont il ne sera plus que le fermier ?

C'est un principe universellement reconnu qu'en matière d'impôt la difficulté de la perception absorbe souvent tout le bénéfice ; la multiplicité des taxes fatigue nécessairement les contribuables, sans augmenter la masse des trésors du prince ; enfin, Sire, la véritable richesse d'un roi, c'est la richesse de son peuple. Appauvrir les sujets, c'est ruiner le souverain, parce que toutes les ressources de l'État sont dans la fortune des particuliers !

Si, de ces considérations générales, nous descendons dans l'examen de la nouvelle imposition que V. M. se propose d'établir, que de réflexions n'aurions-nous pas à vous présenter, et sur sa nature, qui détruit toutes les franchises de la noblesse, aussi anciennes que la monarchie, et sur sa durée, qui n'a point de limite, et sur l'arbitraire de la fixation qui s'en fera toutes les années !

Sous quelque dénomination que l'on envisage cet impôt, il n'en sera pas moins perpétuel ; il n'aura ni terme ni mesure ; il dépendra de l'influence des saisons, de l'activité du commerce, de la rapidité des passages, et il n'aura jamais d'autres appréciateurs que les commissaires départis par V. M. en chaque province de son royaume.

Cette contribution confondra la noblesse, qui est le plus ferme appui du trône, et le clergé, ministre sacré des autels, avec le reste du peuple, qui n'a droit de se plaindre de la corvée que parce que chaque jour doit lui rapporter le fruit de son travail pour sa nourriture et celle de ses enfants.

Il est juste, sans doute, d'assurer la subsistance du paysan que l'on tire de ses foyers ; il est juste de le dédommager de la perte de ses travaux, auxquels il est arraché ; mais, Sire, si l'entretien des chemins publics est indispensable, comme personne n'en peut douter, il est également vrai qu'ils sont d'une utilité générale à tous les sujets de V. M. Cette utilité reconnue, ne doivent-ils pas y contribuer également, les uns avec de l'argent, les autres par leur travail ? Pourquoi faut-il que le fardeau tout entier ne retombe que sur le propriétaire, comme s'il était le seul qui eût droit d'en profiter ? Nous ne disconviendrons pas que le possesseur d'un domaine en tirera un grand avantage pour l'exploitation de ses terres et pour la facilité du transport de ses denrées ; mais

tous les commerçants du Royaume, autres que ceux qui font le trafic des productions de la terre, ne retireront-ils pas le même avantage de l'entretien de la voie publique ? Le poids des marchandises étrangères qui se transportent d'une extrémité du royaume à l'autre, les voitures ouvertes à tous les citoyens, les rouliers et les voyageurs, n'y causeront pas moins de dégradations, et jouiront de la même commodité sans être tenus de payer pour l'établissement ou la réparation des grandes routes. Ne serait-il pas de la justice de V. M. de répartir l'imposition sur tous ceux qui font usage de la voie publique, en proportion de l'utilité qu'ils en retirent ? La perception, sans doute, deviendrait très difficile, et peut-être impraticable ; mais, puisque nous avons l'honneur de parler à un roi qui ne veut que le bonheur de son peuple, ne nous sera-t-il pas permis de lui exposer le moyen de le soulager ?

Les peuples les plus anciens, les nations les plus sages, les républiques les mieux policées, ont toujours employé leurs armées à l'établissement et à l'entretien des chemins publics. Les ouvrages faits par les gens de guerre ont toujours été les plus solides, et il existe encore en France des chemins construits par César lors de la conquête des Gaules.

V. M. pourrait également faire travailler ses soldats pendant la paix. Cent mille hommes employés pendant un mois, à deux reprises différentes dans l'année, quinze jours au printemps, quinze jours en automne, achèveraient plus d'ouvrages que toutes les paroisses du Royaume. Par cet arrangement, les chemins se trouveraient toujours en bon état, et le doublement de la paye tiendrait lieu d'indemnité pour ce nouveau travail. Cent mille hommes font 25 000 fr. par jour ; pour un mois, ce serait 750 000 liv., et en y ajoutant la même somme pour les voitures à charrois, la totalité ferait un objet de 1 500 000 liv. Le corps du génie pourrait remplacer l'école des Ponts et chaussées, et les fonds actuellement destinés à cette école et à ces travaux se trouveraient suffisants sans aucune taxe nouvelle. Les soldats y trouveraient un bénéfice, et les vues de bienfaisance de V. M. seraient entièrement remplies.

Voilà, Sire, les réflexions que l'amour du bien public nous a suggérées : puissent-elles être agréées de V. M. ! En lui fournissant le moyen d'épargner un impôt à ses sujets, nous croyons donner à V. M. une nouvelle preuve de notre amour et de notre respect. Si elle pouvait douter des sentiments qui nous animent, et que nous partageons avec tout son Parlement, V. M. peut s'assurer elle-même des véritables motifs qui ont dirigé les démarches d'un corps si attaché à son souverain.

Jusqu'à présent, Sire, les rois, vos augustes prédécesseurs, n'ont déployé leur puissance souveraine que pour faire usage de la plénitude du pouvoir absolu. La bouche des magistrats a toujours été muette, et leur

esprit, accablé sous le poids de l'autorité, n'osait, même au pied du trône, réclamer l'usage de la liberté, qui doit être le partage des fonctions de la magistrature. V. M. veut-elle connaître ses véritables intérêts ? veut-elle assurer le bonheur de ses peuples ? Si les magistrats les plus fidèles pouvaient être suspects dans leurs motifs ou dans leurs intentions, V. M. en ce moment, est entourée de ses augustes frères, des princes de la famille royale, des pairs de France, des ministres de son Conseil, des plus nobles personnages du Royaume : qu'elle daigne les consulter. Voilà le véritable conseil des rois ; voilà l'élite de la nation ; c'est par leur bouche qu'elle parlera : vous connaîtrez, Sire, par l'expression de leurs sentiments, et ce qu'il y a de plus analogue à la constitution de l'État, et ce qu'il y a de plus utile pour bien général de vos sujets. Ils sont tous animés du même esprit ; la vérité ne craindra point de se montrer au milieu de l'appareil éclatant qui environne V. M. ; l'expérience prêtera son appui à la bonté de votre âme, et quand la postérité ira consulter les annales de la monarchie, elle y verra sans doute avec étonnement qu'un jeune prince, au milieu même de l'acte le plus imposant de la majesté royale, n'a pas voulu s'en rapporter à ses seules lumières, et qu'il n'a pas dédaigné de recevoir publiquement l'avis de tous ceux qui, jusque-là, n'avaient été que les témoins de l'exercice de sa puissance. Un trait aussi glorieux suffira seul pour immortaliser V. M., et les fastes de la justice en déposeront à tous les siècles à venir. Puissent nos vœux se réaliser, et, pleins de respect et de confiance, nous nous en rapporterons à ce que la sagesse de V. M. voudra bien ordonner. »

Ensuite M. le garde des sceaux, monté vers le Roi, ayant mis un genou en terre pour prendre ses ordres, a été aux opinions à Monsieur, à M. le comte d'Artois, à MM. les princes du sang, à MM. les pairs laïques, à MM. les grand-écuyer et grand-chambellan ; est revenu passer devant le Roi, lui a fait une profonde révérence, a pris l'avis de MM. les pairs ecclésiastiques et maréchaux de France, des capitaines des gardes du corps, du capitaine des cent-suisse de la garde ; puis descendant dans le parquet, à MM. les présidents de la Cour, aux conseillers d'État et maîtres des requêtes venus avec lui, aux secrétaires d'État, aux présidents aux enquêtes et requêtes, et aux conseillers de la Cour ; est remonté vers le Roi, s'est agenouillé, descendu et remis à sa place, assis et couvert, a prononcé :

« Le Roi, étant en son lit de justice, a ordonné que l'édit qui vient d'être lu sera enregistré au greffe de son Parlement, et que sur le repli d'icelui il soit mis que lecture en a été faite et l'enregistrement ordonné, ouï son procureur-général, pour être le contenu en icelui exécuté selon sa forme et teneur ; et copies collationnées envoyées aux bailliages et

sénéchaussées du ressort, pour y être pareillement lu, publié et registré ; enjoint aux substituts du procureur-général d'y tenir la main, et d'en certifier la Cour dans le mois.

Pour la plus prompte expédition de ce qui vient d'être ordonné, le Roi veut que, par le greffier de son Parlement, il soit mis présentement sur le repli de l'édit qui vient d'être publié, ce que S. M. a ordonné qui y fût mis. »

Ce qui a été exécuté à l'instant.

Le garde des sceaux étant ensuite monté vers le Roi pour prendre ses ordres, agenouillé à ses pieds, descendu, remis en sa place, assis et couvert, a dit :

« MM., par les Lettres Patentes du 2 novembre 1774, le Roi s'étant réservé de statuer sur les *règlements concernant la police des grains* dans la ville de Paris, S. M. juge à propos de donner à cet effet une déclaration dont elle ordonne que lecture soit faite par le greffier en chef de son Parlement, les portes ouvertes. »

Me Paul-Charles Cardin Lebret, greffier en chef, s'étant approché de M. le garde des sceaux pour prendre de ses mains la Déclaration, remis en sa place, debout et découvert, il en a fait lecture.

Après quoi, M. le garde des sceaux a dit aux gens du Roi qu'ils pouvaient parler.

Aussitôt ils se sont mis à genoux. M. le garde des sceaux ayant dit :

« Le Roi ordonne que vous vous leviez. »

Ils se sont levés, et restés debout et découverts, Me Antoine-Louis Seguier, avocat dudit seigneur roi, portant la parole, on dit :

« Sire, l'approvisionnement de votre bonne ville de Paris a toujours été un objet d'attention pour le gouvernement. Les règlements qui ont été faits à ce sujet n'ont eu d'autre motif que d'assurer l'abondance des denrées, et l'abondance entretient nécessairement la tranquillité publique.

Les précautions que le ministère a cru devoir prendre pour étaler aux yeux du peuple une subsistance certaine, ces précautions, loin de nuire aux opérations du commerce, lui procurent des ressources par la facilité et la promptitude du débit que le cultivateur et le négociant trouvent chaque jour dans la consommation de cette grande ville. Ces règlements, que la nécessité a fait admettre, ont été utiles dans tous les temps, et malgré le défaut de liberté, la ville de Paris n'a éprouvé de disettes réelles que celles qui ont été occasionnées par les refus de la terre. La liberté, au contraire, depuis qu'elle est établie, a vu plus d'une époque où le pain a été porté au-dessus des facultés du pauvre et de l'indigent ; et, nous ne craignons pas de le déposer dans le sein paternel

de S. M., c'est la cessation des règlements qui a toujours été l'occasion ou la cause des plus grands désordres.

Abandonner la subsistance de votre capitale aux spéculations des commerçants, c'est abandonner la certitude du présent pour un avenir incertain ; c'est s'exposer à manquer de nourriture pour les citoyens, car il faut que le peuple voie des provisions ; et que deviendrait cette multitude innombrable de journaliers, qui ne trouve ses aliments que dans le fruit du travail de leurs mains, si le défaut de denrées dans les marchés pouvait les alarmer sur la certitude de la subsistance du lendemain ? Quel effroi cette inquiétude seule n'est-elle pas capable de jeter dans les esprits ! quelle confusion si elle allait se réaliser ! Nous ne craignons point d'en offrir le tableau à un monarque dont nous connaissons la sensibilité, et nous nous faisons gloire d'alarmer votre tendresse pour les malheureux. Le bien public sera toujours l'objet de toutes nos démarches. Nous pouvons nous féliciter nous-mêmes de chercher en toutes occasions de concourir avec V. M. à la félicité publique. Nos vœux et les remontrances respectueuses de votre Parlement n'ont d'autres motifs que le bonheur du peuple, dont V. M. est sans cesse occupée. C'est avec la douleur la plus amère que nous avons vu V. M. répandre des nuages sur notre fidélité. Il semble que l'on a cherché à la rendre suspecte, et la réponse de V. M. semble l'annoncer. Eh bien, Sire, recevez le serment que nous venons réitérer au pied du trône, de ne consulter jamais que votre gloire et vos intérêts ; et c'est cette fidélité même que nous vous jurons de nouveau, qui nous force à requérir que, sur la déclaration dont la lecture vient d'être faite, il soit mis qu'elle a été lue et publiée, V. M. séant en son lit de justice, et registrée au greffe de la cour pour être exécutée selon sa forme et teneur. »

Ensuite M. le garde des sceaux, monté vers le Roi, ayant mis un genou en terre pour prendre ses ordres, a été aux opinions à Monsieur, à M. le comte d'Artois, etc., et a dit :

(*Même cérémonial que ci-dessus.*)

« MM., le Roi a jugé à propos de donner un édit portant suppression des offices qui avaient été créés *dans les halles, sur les quais et sur les ports de la ville de Paris*. S. M. ordonne qu'il en soit fait lecture par le greffier en chef de son Parlement, les portes ouvertes. »

(*Suit le cérémonial*).

M. Antoine-Louis Seguier, avocat dudit seigneur Roi, portant la parole, a dit :

« Sire, par l'édit dont nous venons d'entendre la lecture V. M. réalise la suppression de différents offices, qui avait été ordonnée en 1759. Les circonstances du temps avaient engagé votre auguste prédécesseur à rétablir les officiers supprimés dans la jouissance provisoire des droits

attribués à ces différentes charges jusqu'au remboursement de leur finance. Ce remboursement devait s'effectuer dans une caisse créée à cet effet, où devait se verser le produit des droits de ces offices et le produit des droits rétablis. L'établissement de cette caisse devait avoir lieu en 1771 ; il fut retardé par une déclaration en 1768, et l'ouverture ne devait s'en faire, d'après cette loi nouvelle, qu'en l'année 1777. Les fonds qui avaient été destinés à ces remboursements étaient une sûreté que le feu roi accordait également et aux propriétaires de ces offices et à leurs créanciers, d'après la liquidation qui en avait été faite en 1690. V. M., en ce moment, dérange toute l'opération de son auguste prédécesseur ; elle accorde le remboursement des offices supprimés, partie en argent, partie en contrats, et ne fixe autre chose, pour effectuer les remboursements projetés, que les droits mêmes attribués à ces offices, qui, par la suppression de plusieurs de ces droits, deviennent insuffisants pour acquitter même les intérêts de la finance. Ces droits eux-mêmes doivent cesser d'être perçus avant que les remboursements soient effectués, et néanmoins, par cette opération, V. M. charge l'État d'une augmentation de 65 millions de dette, à quoi se monte la totalité de la finance des offices supprimés, suivant la Liquidation faite en 1760.

Nous ne présentons ce calcul à V. M. que pour intéresser sa bonté en faveur de ces officiers, qui, la plupart, jouissaient de ces offices à titre de patrimoine, et qui ne pourront peut-être se défaire que très difficilement et avec perte des contrats que V. M. va leur donner en payement. Ces considérations ne peuvent que déterminer V. M. à leur assurer de plus en plus le montant de leur créance. Mais pour donner à V. M. une nouvelle preuve de notre obéissance et de notre fidélité, nous requérons que sur l'édit dont la lecture vient d'être faite, il soit mis qu'il a été lu et publié, V. M. séant en son lit de justice, et registré au greffe de la cour pour être exécuté selon sa forme et teneur ».

M. le garde des sceaux, monté vers le Roi, ayant mis un genou en terre pour prendre ses ordres, a été aux opinions… (*répétition du cérémonial*) et a dit :

« MM., par les motifs que le Roi m'a ordonné de vous expliquer, S. M. s'est déterminée à donner un édit portant *suppression des jurandes et des communautés de commerce, d'arts et métiers* ; le Roi ordonne qu'il en soit fait lecture par le greffier en chef de son Parlement, les portes ouvertes. »

(*Suit le cérémonial.*)

« Le Roi ordonne que vous vous leviez. »

Eux levés, restés debout et découverts, Me Antoine-Louis Seguier, avocat dudit seigneur Roi, portant la parole, on dit :

« Sire, le bonheur de vos peuples est encore le motif qui engage en ce moment V. M à déployer la puissance royale dans toute son éten-

due ; mais puisqu'il nous est permis de nous expliquer sur une loi destructive de toutes les lois de vos augustes prédécesseurs, la bonté même de V. M. nous autorise à lui présenter avec confiance les réflexions que le ministère qui nous est confié nous oblige de mettre sous ses yeux, et nous ne craindrons point d'examiner, au pied du trône d'un roi bienfaisant, si son intention sera remplie et si ses peuples en seront plus heureux.

La liberté est sans doute le principe de toutes les actions ; elle est l'âme de tous les États ; elle est principalement la vie et le premier mobile du commerce. Mais, Sire, par cette expression si commune aujourd'hui, et qu'on a fait retentir d'une extrémité du royaume à l'autre, il ne faut point entendre une liberté indéfinie, qui ne connait d'autres lois que ses caprices, qui n'admet d'autres règles que celles qu'elle se fait à elle-même. Ce genre de liberté n'est autre chose qu'une véritable indépendance ; cette liberté se changerait bientôt en licence ; ce serait ouvrir la porte à tous les abus, et ce principe de richesse deviendrait un principe de destruction, une source de désordre, une occasion de fraude et de rapines dont la suite inévitable serait l'anéantissement total des arts et des artistes, de la confiance et du commerce.

Il n'y a, Sire, dans un État policé, de liberté réelle, il ne peut y en avoir d'autre que celle qui existe sous l'autorité de la loi. Les entraves salutaires qu'elle impose ne sont point un obstacle à l'usage qu'on en peut faire ; c'est une prévoyance contre tous les abus que l'indépendance traîne à sa suite. Les extrêmes se touchent de près ; la perfection n'est qu'un point dans l'ordre physique, au delà duquel le mieux, s'il peut exister, est souvent un mal, parce qu'il affaiblit ou qu'il anéantit ce qui était bon dans son origine.

Pour s'en convaincre, il ne faut que jeter un coup d'œil sur l'érection même des communautés.

Avant le règne de Louis IX, les prévôts de Paris réunissaient, aux fonctions de la magistrature, la recette des deniers publics. Les malheurs du temps avaient forcé, en quelque façon, à mettre en ferme le produit de la justice et la recette des droits royaux. Sous l'avide administration des prévôts, fermiers, tout était, pour ainsi dire, au pillage dans la ville de Paris, et la confusion régnait dans toutes les classes des citoyens. Louis IX se proposa de faire cesser le désordre, et sa prudence ne lui suggéra d'autres moyens que de former, de toutes les provinces, autant de communautés distinctes et séparées qui pussent être dirigées au gré de l'administration. Ce remède, qui est l'origine des corporations actuelles, réussit au delà de toute espérance. Le même principe a dirigé les vues du gouvernement sur toutes les autres parties du corps de l'État, et c'est d'après ce premier plan qu'il obtint le bon

ordre. Tous vos sujets, Sire, sont divisés en autant de corps différents qu'il y a d'États différents dans le royaume. Le clergé, la noblesse, les cours souveraines, les tribunaux inférieurs, les officiers attachés à ces tribunaux, les universités, les académies, les compagnies de finances, les compagnies de commerce, tout présente, et dans toutes les parties de l'État, des corps existants qu'on peut regarder comme les anneaux d'une grande chaîne, dont le premier est dans la main de V. M. comme chef et souverain administrateur de tout ce qui constitue le corps de la nation.

La seule idée de détruire cette chaîne précieuse devrait être effrayante. Les communautés de marchands et artisans font une portion de ce tout inséparable qui contribue à la police générale du Royaume ; elles sont devenues nécessaires, et, pour nous renfermer dans ce seul objet, la loi, Sire, a érigé des corps de communautés, a créé des jurandes, a établi des règlements, parce que l'indépendance est un vice dans la constitution politique, parce que l'homme est toujours tenté d'abuser de la liberté. Elle a voulu prévenir les fraudes en tout genre et remédier à tous les abus. La loi veille également sur l'intérêt de celui qui vend et sur l'intérêt de celui qui achète ; elle entretient une confiance réciproque entre l'un et l'autre ; c'est, pour ainsi dire, sur le sceau de la foi publique que le commerçant étale sa marchandise aux yeux de l'acquéreur, et que l'acquéreur la reçoit avec sécurité des mains du commerçant.

Les communautés peuvent être considérées comme autant de petites républiques, uniquement occupées de l'intérêt général de tous les membres qui les composent, et s'il est vrai que l'intérêt général se forme de la réunion des intérêts de chaque individu en particulier, il est également vrai que chaque membre, en travaillant à son utilité personnelle, travaille nécessairement, même sans le vouloir, à l'utilité véritable de toute la communauté. Relâcher les ressorts qui font mouvoir cette multitude de corps différents, anéantir les jurandes, abolir les règlements, en un mot, désunir les membres de toutes les communautés, c'est détruire les ressources de toute espèce que le commerce lui-même doit désirer pour sa propre conservation. Chaque fabricant, chaque artiste, chaque ouvrier se regardera comme un être isolé, dépendant de lui seul, et libre de donner dans tous les écarts d'une imagination souvent déréglée ; toute subordination sera détruite ; il n'y aura plus ni poids ni mesure ; la soif du gain animera tous les ateliers, et, comme l'honnêteté n'est pas toujours la voie la plus sûre pour arriver à la fortune, le public entier, les nationaux comme les étrangers, seront toujours la dupe des moyens secrets préparés avec art pour les aveugler et les séduire. Et ne croyez pas, Sire, que notre ministère, toujours occupé

du bien public, se livre en ce moment à de vaines terreurs ; les motifs les plus puissants déterminent notre réclamation, et V. M. serait en droit de nous accuser un jour de prévarication si nous cherchions à les dissimuler. Le principal motif est l'intérêt du commerce en général, non seulement dans la capitale, mais encore dans tout le Royaume ; non seulement dans la France, mais dans toute l'Europe ; disons mieux, dans le monde entier.

Le but qu'on a proposé à V. M. est d'étendre et de multiplier le commerce en le délivrant des gênes, des entraves, des prohibitions introduites, dit-on, par le régime réglementaire. Nous osons, Sire, avancer à V. M. la proposition diamétralement contraire ; ce sont ces gênes, ces entraves, ces prohibitions qui font la gloire, la sûreté, l'immensité du commerce de la France. C'est peu d'avancer cette proposition, nous devons la démontrer. Si l'érection de chaque métier en corps de communauté, si la création des maîtrises, l'établissement des jurandes, la gêne des règlements et l'inspection des magistrats sont autant de vices secrets qui s'opposent à la propagation du commerce, qui en resserrent toutes les branches et l'arrêtent dans ses spéculations, pourquoi le commerce de la France a-t-il toujours été si florissant ? Pourquoi les nations étrangères sont-elles si jalouses de sa rapidité ? Pourquoi, malgré cette jalousie, sont-elles si curieuses des ouvrages fabriqués dans le Royaume ? La raison de cette préférence est sensible : nos marchandises l'ont toujours emporté sur les marchandises étrangères : tout ce qui se fabrique, surtout à Lyon et à Paris, est recherché dans l'Europe entière, pour le goût, pour la beauté, pour la finesse, pour la solidité, la correction du dessin, le fini de l'exécution, la sûreté dans les matières : tout s'y trouve réuni, et nos arts, portés au plus haut degré de perfection, enrichissent votre capitale, dont le monde entier est devenu tributaire.

D'après cette vérité de fait, n'est-il pas sensible que les communautés d'arts et métiers, loin d'être nuisibles au commerce, en sont plutôt l'âme et le soutien, puisqu'elles nous assurent la préférence sur les fabriques étrangères, qui cherchent à les copier sans pouvoir les imiter ?

La liberté indéfinie fera bientôt évanouir cette perfection, qui est seule la cause de la préférence que nous avons obtenue ; cette foule d'artistes et d'artisans de toutes professions, dont le commerce va se trouver surchargé, loin d'augmenter nos richesses, diminuera peut-être tout à coup le tribut des deux mondes. Les nations étrangères, trompées par leurs commissionnaires, qui l'auront été eux-mêmes par les fabricants en recevant des marchandises achetées dans la capitale, n'y trouveront plus cette perfection qui fait l'objet de leurs recherches ; elles se dégoûteront de faire transporter à grand risque et grands frais

des ouvrages semblables à ceux qu'elles trouveront dans le sein de leur patrie.

Le commerce deviendra languissant : il retombera dans l'inertie dont Colbert, ce ministre si sage, si laborieux, si prévoyant, a eu tant de peine à le faire sortir, et la France perdra une source de richesses que ses rivaux cherchent depuis longtemps à détourner. Ils n'y réussissent que trop souvent, et déjà plus d'une fois nos voisins se sont enrichis de nos pertes. Le mal ne peut qu'augmenter encore ; les meilleurs ouvriers, fixés à Paris par la certitude du travail, par la promptitude du débit, ne tarderont pas à s'éloigner de la capitale, et l'espoir d'une fortune rapide dans les pays étrangers, où ils n'auront point de concurrents, les engagera peut-être à y transporter nos arts et leur industrie.

Ces émigrations, déjà trop fréquentes, deviendront encore plus communes à cause de la multiplicité des artistes, et l'effet le plus sûr d'une liberté indéfinie sera de confondre tous les talents et de les anéantir par la médiocrité du salaire, que l'affluence des marchandises doit sensiblement diminuer. Non seulement le commerce en général fera une perte irréparable, mais tous les corps en particulier éprouveront une secousse qui les anéantira tout à fait. Les maîtres actuels ne pourront plus continuer leur négoce, et ceux qui viendront à embrasser la même profession ne trouveront pas de quoi subsister ; le bénéfice, trop partagé, empêchera les uns et les autres de se soutenir ; la diminution du gain occasionnera une multitude de faillites. Le fabricant n'osera plus se fier à celui qui vend en détail. La circulation une fois interceptée, une crainte aussi légitime qu'habituelle arrêtera toutes les opérations du crédit ; et ce défaut de sûreté énervera peu à peu, et finira par détruire toute l'activité du commerce, qui ne s'étend et ne se multiplie que par la confiance la plus aveugle.

Ce n'est point assez d'avoir fait envisager à V. M. la désertion des meilleurs ouvriers comme un malheur peut-être inévitable ; elle doit encore considérer que la loi nouvelle portera un coup funeste à l'agriculture dans tout son royaume. La facilité de se soutenir aujourd'hui dans les grandes villes avec le plus petit commerce fera déserter les campagnes, et les travaux laborieux de la culture des terres paraîtront une servitude intolérable en comparaison de l'oisiveté que le luxe entretient dans les cités. Cette surabondance de consommateurs fera bientôt renchérir les denrées, et, par une conséquence encore plus effrayante, toute police sera détruite sans qu'on puisse même espérer de la rétablir que par les moyens les plus violents. Le nombre immense de journaliers et d'artisans que les grandes villes et que la capitale surtout renfermera dans son sein, doit faire craindre pour la tranquillité publique. Dès que l'esprit de subordination sera perdu, l'amour de l'indépendance va ger-

mer dans tous les cœurs. Tout ouvrier voudra travailler pour son compte ; les maîtres actuels verront leurs boutiques et leurs magasins abandonnés ; le défaut d'ouvrage et la disette, qui en sera la suite, ameutera cette foule de compagnons échappés des ateliers où ils trouvaient leurs subsistances, et la multitude, que rien ne pourra contenir, causera les plus grands désordres.

Nous craignons, Sire, de charger le tableau, et nous nous arrêtons pour ne point alarmer le cœur sensible de V. M. ; mais, en même temps, nous croirions manquer à notre devoir si nous ne protestions pas ici d'avance contre les maux publics dont le loi nouvelle sera infailliblement une source funeste.

Quelle force n'ajouterions-nous pas à ces considérations s'il nous était permis de représenter à V. M. qu'on lui fait adopter, sans le savoir, l'injustice la plus criante ! Qui osera néanmoins l'exposer à vos yeux si notre ministère craint de se compromettre, et se refuse aux intérêts de la vérité ?

Cette injustice est bien éloignée du cœur de V. M., mais elle n'en résulte pas moins de la lésion énorme dont tous les marchands de son royaume vont avoir à se plaindre. Donner à tous vos sujets indistinctement la faculté de tenir magasins et d'ouvrir boutique, c'est violer la propriété des maîtres qui composent les communautés. La maîtrise, en effet, est une propriété réelle qu'ils ont achetée, et dont ils jouissent sur la foi des règlements ; ils vont la perdre, cette propriété, du moment qu'ils partageront le même privilège avec tous ceux qui voudront entreprendre le même trafic sans en avoir acquis le droit aux dépens d'une partie de leur patrimoine ou de leur fortune ; et cependant le prix d'une grande portion de ces maîtrises, telles que celles qui ont été créées en différents temps, et en dernier lieu en 1767, ce prix, disons-nous, a été porté directement dans le trésor royal ; et si l'autre portion a été versée dans la caisse des communautés, elle a été employée à rembourser les emprunts qu'elles ont été obligées de faire pour les besoins de l'État : cette ressource, dont on a peut-être fait un usage trop fréquent, mais toujours utile dans des circonstances urgentes, sera fermée désormais à V. M., et les revenus publics en souffriront eux-mêmes une diminution très considérable ; car, d'un côté, les riches marchands, après avoir souffert un préjudice considérable dans leur trafic par l'augmentation de ceux qui s'adonneront au même commerce, ne seront plus en état de payer la même capitation et, d'un autre côté, la plus grande partie de ceux qui viendraient partager leurs bénéfices ne seront point en état d'acquitter la capitation, dont il faudra décharger les anciens maîtres en raison de la diminution de leur commerce.

Nous ne parlons point à V. M. ni de la difficulté du recouvrement de cette même capitation, ni de la surcharge des dettes de l'État, par l'obligation que V. M. contracte d'acquitter les dettes de toutes les communautés. Les inconvénients en tout genre que nous avons eu l'honneur de présenter à vos yeux détermineront sans doute V. M. à prendre une nouvelle résolution plus favorable au commerce et aux différents corps qui l'exercent depuis si longtemps et avec tant de succès.

Ce n'est pas, Sire, que nous cherchions à nous cacher à nous-mêmes qu'il y a des défauts dans la manière dont les communautés existent aujourd'hui ; il n'est point d'institution, point de compagnie, point de corps, en un mot, dans lesquels il ne se soit glissé quelques abus. Si leur anéantissement était le seul remède, il n'est rien de ce que la prudence humaine a établi qu'on ne dût anéantir, et l'édifice même de la constitution politique serait peut-être à reconstruire dans toutes ses parties.

Mais, Sire, V. M. elle-même ne doit pas l'ignorer, il y a une distance immense entre détruire les abus et détruire les corps où ces abus peuvent exister. Les communautés d'arts et métiers, qu'on a engagé V. M. à supprimer, en sont un exemple frappant. Elles ont été établies comme un remède à de très grands abus ; on leur reproche aujourd'hui d'être devenues la source de plusieurs abus d'un autre genre ; elles en conviennent, et la sincérité de cet aveu doit porter V. M. à les réformer, et non à les détruire.

Il serait utile, il est même indispensable d'en diminuer le nombre. Il en est dont l'objet est si médiocre que la liberté la plus entière y devient en quelque sorte de nécessité. Qu'est-il nécessaire, par exemple, que les bouquetières fassent un corps assujetti à des règlements ? Qu'est-il besoin de statuts pour vendre des fleurs et en former un bouquet ? La liberté ne doit-elle pas être l'essence de cette profession ? Où serait le mal quand on supprimerait les fruitières ? Ne doit-il pas être libre à toute personne de vendre les denrées de toute espèce qui ont toujours formé le premier aliment de l'humanité ?

Il en est d'autres qu'on pourrait réunir, comme les tailleurs et les fripiers ; les menuisiers et les ébénistes ; les selliers et les charrons ; les traiteurs et les rôtisseurs ; les boulangers et les pâtissiers ; en un mot, tous les arts et métiers qui ont une analogie entre eux, ou dont les ouvrages ne sont parfaits qu'après avoir passé par les mains de plusieurs ouvriers.

Il en est enfin où l'on devrait admettre les femmes à la maîtrise, telles que les brodeuses, les marchandes de modes, les coiffeuses ; ce serait préparer un asile à la vertu, que le besoin conduit souvent au désordre et au libertinage. En diminuant ainsi le nombre des corps, V.

M. assurerait un état solide à tous ses sujets, et ce serait un moyen sûr et certain de leur ôter à tous mille prétextes de se ruiner en frais, et de les multiplier avec un acharnement que l'intérêt seul peut entretenir ; et si, après l'acquittement des dettes des communautés, V. M. supprimait tous les frais de réception généralement quelconques, à l'exception du droit royal, qui a toujours subsisté, cette liberté, objet des vœux de V. M., s'établirait d'elle-même, et les talents ne seraient plus exposés à se plaindre des rigueurs de la fortune.

Ces motifs, sans doute, feront impression sur le cœur paternel de V. M. Jusqu'à présent, nous n'avons parlé qu'au père du peuple ; il est un dernier motif que nous devons présenter au monarque. Ce motif est si puissant, que notre zèle pour le bien public (car V. M. voudra bien être persuadée qu'il est plus d'un magistrat dans son royaume qui s'occupe du bonheur commun), notre amour et notre respect pour votre personne sacrée, ne nous permettent pas de le passer sous silence : c'est la manière dont on a voulu faire envisager à V. M. les statuts et règlements des différents corps d'arts et métiers de son royaume. Dans l'édit qui vient d'être lu dans cette auguste séance, on présente ces statuts, ces règlements comme bizarres, tyranniques, contraires à l'humanité et aux bonnes mœurs ; il ne leur manquait, pour exciter l'indignation publique, que d'être connus. Cependant, Sire, la plupart sont confirmés par des lettres patentes des rois vos augustes prédécesseurs ; ils sont l'ouvrage de ceux qui s'y sont volontairement assujettis ; ils sont le fruit de l'expérience ; ce sont autant de digues élevées pour arrêter la fraude et prévenir la mauvaise foi. Les arts et métiers eux-mêmes n'existent que par les précautions salutaires que ces règlements ont introduites ; enfin, ce sont vos ancêtres, Sire, qui ont forcé ces différents corps à se réunir en communautés ; ces érections ont été faites, non pas sur la demande des marchands, des artisans, des ouvriers, mais sur les supplications des habitants des villes que les arts ont enrichis : c'est Henri IV lui-même, ce roi qui sera toujours les délices des Français, ce roi qui n'était occupé que du bonheur de son peuple, ce roi que V. M. a pris pour modèle : oui, Sire, c'est cette idole de la France qui, sur l'avis des princes de son sang, des gens de son Conseil d'État, des plus notables personnages et de ses principaux officiers assemblés dans la ville de Rouen pour le bien de son royaume, a ordonné que chaque état serait divisé et classé sous l'inspection des jurés choisis par les membres de chaque communauté, et assujetti aux règlements particuliers à chaque corps de métier différent. Henri IV s'est déterminé à cette loi générale, non pas comme ses prédécesseurs, qui ne cherchaient qu'un secours momentané dans cette création, mais pour prévenir les effets de l'ignorance et de l'incapacité, pour arrêter les désordres, pour assurer la

perception de ces droits et en faire usage à l'avenir suivant les circonstances : d'où il résulte que c'est le bien public qui a nécessité l'érection des maîtrises et des jurandes ; que c'est la nation elle-même qui a sollicité ces lois salutaires ; que Henri IV ne s'est rendu qu'au vœu général de son peuple ; et nous ne pouvons répéter sans une espèce de frémissement, qu'on a voulu faire envisager la sagesse de ce monarque, si bon et si chéri, comme ayant autorisé des lois bizarres, tyranniques, contraires à l'humanité et aux bonnes mœurs, et que cette assertion se trouvera dans une loi publique émanée de V. M.

Colbert pensait bien autrement. Ce Colbert, qui a changé la face de toute la France, qui a ranimé tout le commerce, qui l'a créé, pour ainsi dire, et lui a assuré la prépondérance sur toutes les autres nations ; Colbert, qui ne connaissait que la gloire et l'intérêt de son maître, qui n'avait d'autre vue que la grandeur et la puissance du peuple français ; ce génie créateur, qui ranima également l'agriculture et les arts ; ce ministre, enfin, fait pour servir, en cette partie, de modèle à tous ceux qui le suivront, fit ordonner que toutes personnes faisant trafic ou commerce en la ville de Paris seraient et demeureraient pour l'avenir érigées en corps de maitrises et de jurandes.

Jamais prince n'a été plus chéri que Henri IV ; jamais la France n'a été plus florissante que sous Louis XIV ; jamais le commerce n'a été plus étendu, plus profitable que sous l'administration de Colbert ; c'est néanmoins l'ouvrage de Henri IV et de Louis XIV, de Sully et de Colbert, qu'on vous propose d'anéantir.

Voilà, Sire, les réflexions que le zèle le plus pur dicte au ministère chargé de la conservation des lois de votre royaume. La confiance dont V. M. nous honore nous a enhardis à lui représenter tous les inconvénients qui peuvent résulter d'une subversion totale dans toutes les parties du commerce, et nous ne doutons pas que, si V. M. daigne peser l'importance des motifs que nous venons d'avoir l'honneur de lui exposer, elle ne se détermine à faire examiner de nouveau la loi qu'elle se propose de faire enregistrer. Au lieu d'anéantir les communautés dans tout son royaume, elle se contentera de déraciner les abus qu'on peut justement leur reprocher, et la même autorité qui allait les détruire donnera une nouvelle existence à des corps analogues à la constitution de l'État, et qu'il est facile de rendre encore plus utiles au bien général de la nation. Animés de cet espoir si flatteur, nous ne pouvons en ce moment que nous en rapporter à ce que la sagesse et la bienfaisance de V. M. voudra ordonner [a]. »

[a] Les femmes de la Cour qui assistaient en grand nombre à la séance battirent des mains après ce discours. Pendant ce temps, tout Paris, à l'exception d'un petit nombre de membres des corporations se réjouissait de la liberté rendue au commerce et à l'industrie (*Journal* de Véri.)

(*Répétition du cérémonial.*)

« MM., le Roi a donné des *lettres patentes portant modération du droit sur les suifs*. S. M. ordonne que lecture en soit faite par le greffier en chef de son Parlement, les portes ouvertes. »

(*Suit le cérémonial.*)

Me Antoine-Louis Seguier, avocat dudit seigneur roi, a dit :

« Sire, V. M. accorde un nouveau soulagement à son peuple par la suppression des droits énoncés dans les lettres patentes dont nous venons d'entendre la lecture ; votre Parlement se serait porté à les enregistrer de lui-même, si elles n'avaient supposé l'anéantissement d'une communauté qu'il espérait que vous voudriez bien conserver avec tous les autres corps d'arts et métiers de votre royaume. V. M. persiste dans sa volonté, nous ne pouvons nous dispenser de requérir qu'il soit mis au bas des lettres patentes dont la lecture a été faite, qu'elles ont été lues et publiées par V. M., séant en son lit de justice, et registrées au greffe de la cour pour être exécutées selon leur forme et teneur. »

(*Suit le cérémonial.*)

Ensuite le Roi a dit :

« Vous venez d'entendre les édits que mon amour pour mes sujets m'a engagé à rendre ; j'entends qu'on s'y conforme.

Mon intention n'est point de confondre les conditions ; je ne veux régner que par la justice et les lois.

Si l'expérience fait reconnaître des inconvénients dans quelques-unes des dispositions que ces édits contiennent, j'aurai soin d'y remédier. »

Après quoi le Roi s'est levé, et est sorti dans le même ordre qu'il était entré.

M. le garde des sceaux a suivi le Roi, et, quelque temps après, la compagnie est sortie dans le même ordre qu'elle était entrée, et descendue dans la cour des princes.

MM. les Présidents sont entrés dans la Salle des Ambassadeurs où ils ont quitté leurs manteaux, ainsi que le greffier en chef son épitoge ; et la compagnie est montée en carrosse et revenue à Paris en corps de cour, escortée de la robe courte, comme elle l'avait été en venant ; les brigades de la maréchaussée étaient placées aux mêmes endroits de la route et lui ont rendu les mêmes honneurs ; la robe courte a accompagné M. le Premier Président jusque dans la cour de son hôtel [a].

[a] On rapporte que dans l'Assemblée des Chambres, le duc de Choiseul allégua que les objets ne touchaient point assez l'intérêt général pour contrecarrer les vues du Roi, et que le prince de Conti s'emporta violemment contre ce propos.

Dès l'après-midi, la police de Paris a eu ordre d'aller visiter le bureau de chaque corps et communautés de la capitale et d'en sceller les caisses.

(Le lendemain, le Parlement protesta, suivant l'usage, contre la forme d'enregistrement adoptée et qu'il prétendait toujours illégale ; il arrêta ses remontrances et remit à huitaine à s'assembler. C'était la tournure dont il se servait pour mettre fin à ses résistances.

Les opérations de Turgot avaient tellement agité Paris, la Cour et le Parlement, qu'on pouvait croire à un changement dans le ministère.

La reine comptait que, dans quinze jours, le contrôleur général ne serait plus en place et que Maurepas en était d'accord.

Les provinces sentaient que le contrôleur général était leur appui mais leur voix n'allait pas jusqu'au Roi et celui-ci se persuada bientôt que tout le monde haïssait le contrôleur général.

Louis XVI était excité par d'Oigny qui partageait les sentiments de la finance dont il faisait partie, et qui trouvait que le contrôleur général n'avait pas les égards qu'on devait à un homme qui parlait tous les huit jours secrètement au Roi. Il est facile d'imaginer dès lors qu'au cabinet noir les lettres qui contenaient des éloges de Turgot étaient supprimées et que les autres étaient retenues et copiées. — D. P., *Mém.*

Le 13, Mars Du Pont écrivit au margrave de Bade :

« À force de combat, voilà les édits du Roi qui sont bien du Roi, car ce sont sa sagesse et sa fermeté qui les ont soutenus contre la grande animosité des enregistreurs, etc. Il a fallu déployer le pouvoir absolu pour établir un peu de liberté, tant les têtes sont bien faites. Le Roi a éprouvé plus d'opposition pour soulager son peuple que ses prédécesseurs n'en trouvaient pour l'opprimer. Par l'événement ce n'est point un mal ; parce que le Roi qui est plein de sens veut savoir pourquoi tant d'opposition à ses volontés. Il discute les raisons et les pèse, son esprit l'éclaire, et son courage s'affermit. J'ose promettre un grand prince à l'Europe. »

C'était là un langage officiel.

La jalousie de M. de Maurepas, dit ailleurs Du Pont, était devenue une haine profonde qui s'envenimait par la crainte de n'être plus assez puissant. Le vieux ministre louait hautement devant le Roi la probité de Turgot, en paraissant seulement regretter que ses bonnes intentions ne fussent pas assez respectées à cause de ce qu'il appelait *un peu de précipitation* dans la manière d'aller à leur but (D. P., *Mém.*)

Véri et quelques amis de Turgot redoutaient aussi cette précipitation et la lui reprochèrent si vivement qu'il fut un moment ébranlé ; il craignait surtout que l'opposition que lui faisaient ses collègues du ministère effrayât le Roi.

Le parti de la fermeté n'avait pas été adopté sans répugnance dans le cabinet. Les ministres avaient eu, en deux jours, plusieurs réunions. Miromesnil y avait apporté son caractère « normand et rusé », tout en se

montrant partisan de la temporisation ; Malesherbes avait été pour la fermeté la plus décidée ; Vergennes, Sartine, Saint-Germain, Bertin étaient restés « hors combat », mais leur âme jouissait en silence de l'embarras de Turgot. Maurepas n'avait pas, en général, d'indécision lorsqu'il s'agissait de maintenir la dignité royale ; cependant les parlementaires avaient pu espérer qu'il céderait et qu'il leur sacrifierait le contrôleur général.

Tous n'étaient pourtant pas complètement hostiles. Les sages vinrent prier Malesherbes de faire ordonner l'accélération du procès du maréchal de Richelieu, afin d'ôter au prince de Conti le prétexte de venir sans cesse aux assemblées des Chambres.

« L'éclat du Parlement, ajoute Véri, rendit à Turgot le courage que je lui avais ôté pendant vingt-quatre heures en mettant sous ses yeux un tableau de la situation des finances en regard de ses projets d'amélioration et des dangers de la précipitation. Il m'assura qu'en dehors des édits, ses autres vues pour l'avenir ne seraient point précipitée. La conversation finie et après les dures vérités que ma parole ne lui avait pas épargnées, il vint m'embrasser avec la sensibilité d'âme la plus tendre et le visage de la gaité.

« J'ai pensé ensuite qu'il ne fallait plus le tourmenter de reproches et je lui dis : Faites le bien comme vous le pourrez ; écrivez beaucoup au Roi sur vos vues, car vous écrivez parfaitement bien, mais vous ne discutez pas de même de vive voix ; persuadez, agissez pour le bien et croulez si besoin est pour l'avoir voulu faire avec courage. — Vous me prescrivez, dit-il, la devise : Fais ton devoir, advienne que pourra : cette marche me plait plus que toute autre. »

« La tranquillité d'âme, et je puis dire la gaité restaient dominantes chez lui à travers quelques impatiences que les événements journaliers occasionnent. Les boutades de Malesherbes pour abandonner le ministère le découragèrent plus que tous les autres embarras. »

Dans un entretien que Véri eut avec le garde des sceaux Miromesnil en 1782, celui-ci s'expliqua sur le rôle qu'il avait joué vis-à-vis de Turgot ; il l'avait constamment contrecarré dans les relations avec le Parlement.

Turgot n'avait aucune confiance dans la probité des magistrats. On a trouvé dans ses papiers, après sa mort, la liste des magistrats pensionnés secrètement ou recevant des gratifications secrètes. Miromesnil affirma qu'il n'avait jamais employé de moyens de corruption vis-à-vis des Cours souveraines, et qu'il avait seulement donné en deux années

12 à 15 000 francs, en raison de malheurs domestiques arrivés à quelques magistrats [a].

Mais Turgot, Malesherbes, leurs amis, dont Véri, n'en étaient pas persuadés et regardaient Miromesnil comme l'auteur sous main des obstacles parlementaires aux édits. Ce que Miromesnil reconnut, c'est qu'il ne voulait pas que l'on touchât aux privilèges. « Turgot et Malesherbes, dit-il à Véri, ont eu tort de m'attribuer les sorties de d'Espréménil, les réquisitions des gens du Roi, et la résistance de tout le Parlement. En réalité, je défendis les édits dans mes discours ; je les fis enregistrer parce que mon devoir était de seconder les décisions du Roi. Je ne fis point de plaidoyer public pour ma justification et repousser la calomnie. Je me bornai dans mes relations journalières avec le Roi et avec M. de Maurepas à leur faire remarquer par eux-mêmes sans le leur dire, la fausseté des imputations qu'on me faisait. Je ne vous nierai pas que je laissai M. Turgot aller en avant sur ces édits, quoique j'y vis sa chute. Il n'y a qu'un roi et un roi de talent et de caractère fort qui puisse briser sur-le-champ les opinions communes de privilégiés et les abus invétérés. Je regrettai M. Turgot, parce que son caractère, ses vertus et ses connaissances pouvaient être très utiles ; mais j'en fus bien aise pour mon compte, parce que je n'avais éprouvé de sa part que des défiances injustes et des accusations que j'ose dire calomnieuses. Malgré cela, ce n'est point moi qui ai produit son renvoi. (*Journal* de Véri.) »

IV. *Lettre de l'Évêque d'Orange* [b] *à Turgot.*

[A. L, original.]

(Les Parlements. — *Les inconvénients des droits féodaux*)

12 avril.

M., Je vais peut-être commettre une grande imprudence en vous parlant de choses fort au-dessus de ma portée. Pardonnez-le, je vous prie, à l'amour sincère que j'ai pour ma religion, mon roi et ma patrie.

La révolution de 1771 avait opéré un grand bien ; les esprits n'étaient plus agités par des remontrances et des résistances journalières et les cœurs n'étaient plus navrés par des peintures exagérées des maux.

[a] Miromesnil avait lui-même reçu des gratifications sous des prétextes analogues lorsqu'il était magistrat à Rouen.

[b] Guillaume-Louis Du Tillet, évêque de 1774 à 1790. Les opinions de membre du haut clergé sont curieuses.

J'ai espéré, dans la révolution de 1774, que la bonté du Roi ramènerait les esprits à la soumission et à l'amour de l'ordre. Mais quand j'ai vu après cela régner le même esprit, quand j'ai vu l'arrêt rendu au sujet de la révolte à l'occasion de la cherté du blé, quand j'ai appris qu'à Besançon on avait emprisonné un subdélégué chargé des ordres du Roi [a], qu'à Bordeaux et Grenoble [b] on voulait perdre à toute force les magistrats fidèles en 1771, que la proscription s'étendait même à leurs enfants et que le Roi n'opposait à ces entreprises que des ordres faibles, j'ai dit au fond de mon cœur pénétré de douleur et d'indignation : il n'y a plus de remède, la France sera gouvernée par des hommes de robe dont le plus grand nombre sera sans foi, sans mœurs, sans naissance, sans autre loi que l'amour de la domination ; il faudra désormais être dans la plus grande réserve et la plus grande circonspection vis-à-vis le dernier praticien, s'humilier, s'abaisser, s'avilir, devant l'ombre de la magistrature ; les procès les plus justes ne se termineront désormais que par la protection la plus vile, la cour la plus basse, les moyens les plus honteux, et le droit le plus clair et le plus sacré sera foulé aux pieds si on a le malheur de déplaire ; et qui peut se flatter de ne pas déplaire à quelqu'un dans un si grand nombre ?

Occupé de ces tristes réflexions, j'ai lu par hasard les *Inconvénients des droits féodaux* et je n'ai été porté à lire ce livre que par la sensation qu'il a fait et sa proscription par le Parlement de Paris. Cette lecture a rempli

[a] Voici ce que raconte à ce sujet la *Correspondance Métra* (17 février) : « Une nouvelle altercation entre M. Turgot et le Parlement de Besançon menace de faire renaître les anciens désordres. Lorsque la province de Franche-Comté passa sous la domination de la France, un des articles de la capitulation était que tous les biens-fonds appartenant aux membres du Parlement ne pourraient être assujettis à la taille. Ce privilège fut enfreint à la révolution de 1771 lorsque Louis XV créa un nouveau Parlement. Louis XVI ayant rétabli le Parlement de Besançon, cette Cour voulut rentrer en jouissance de son privilège mais M. Turgot, il y a cinq semaines, envoya des ordres à M. de la Corée, intendant, pour faire comprendre dans le rôle des tailles de l'année tous les revenus quelconques des gens du Parlement. M. de la Corée présenta des observations ; le Contrôleur général lui envoya de nouveaux ordres dans une lettre détaillée. L'intendant signifia les ordres du Roi et d'accord avec le premier président, partit aussitôt pour Paris dans la crainte d'être décrété. »

[b] « Le Garde des Sceaux donna au Parlement de Grenoble un procureur général qui avait été dans le Parlement intermédiaire ; le tribunal n'en veut pas. On fait partir demain le commandant et l'intendant du Dauphiné ainsi que le premier président de Grenoble pour faire exécuter les ordres du Roi.

Les Parlements de province attendaient l'effet de la résistance de celui de Paris pour faire parler d'eux. Ils comptaient sur la faiblesse du Roi et sur les complaisances de Miromesnil (Véri, 10 mars.) »

On lit dans la *Correspondance Métra* (13 mars 1776) : « La brochure condamnée par le Parlement sur les *Inconvénients des droits féodaux* vient de réaliser les désordres que M. Séguier a présagés dans son réquisitoire. Le marquis de Vibray ayant voulu faire payer par un de ses paysans un droit de cens qu'il lui devait, ce dernier a refusé et sur ce que son seigneur l'a fait mettre en prison, trente à quarante paysans se sont ameutés et sont venus réclamer leur camarade. On a refusé de le leur rendre ; sur ce refus, ils se sont pourvus d'armes et sont revenus en force assiéger le château, où ils ont tout saccagé, au point que M. de Vibray a dû sauver sa vie par la fuite. Un exemplaire de la brochure lue dans le village de M. de Vibray a occasionné cette rumeur ».

mon âme de la plus douce consolation et de la plus grande espérance. Il est donc encore possible de rétablir l'autorité légitime, de réduire le pouvoir terrible usurpé par les magistrats à l'auguste fonction de rendre la justice et de rétablir les finances (dont le désordre a causé tous les maux) par des moyens justes et qui rendront la nation heureuse et florissante. Que celui qui a inventé ce système soit comblé de bénédictions ! La loi qui le réalisera sera l'Évangile de la Concorde, de la paix, de l'ordre et de la raison.

Permettez-moi, M., de vous faire part des idées que m'a fait naître le désir vif et sincère de voir réaliser une loi aussi sage et aussi utile. Il est impossible que les bons esprits qui ont lu ou qui liront cet ouvrage ne désirent pas l'exécution qu'il propose. Il faut donc le répandre pour éclairer.

M. l'abbé de Fleury, dans son *Troisième discours sur l'Histoire Ecclésiastique*, regarde comme la source des désordres du clergé les seigneuries temporelles données à l'Église dans les temps d'ignorance et de barbarie.

Je n'attends pas, M., de réponse à cette lettre. Je vous prie de pardonner l'ennui qu'elle peut vous avoir causé à la sincérité et à l'ardeur de mon zèle ; je vous prie de la brûler.

218. — LE PERSONNEL ADMINISTRATIF [a]

Arrêt du Conseil réunissant des bureaux de recette.

[D. P., VII, 398.]

16 mars.

Sur ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, qu'il serait à propos, pour diminuer le nombre des bureaux dans l'intérieur de Paris et apporter plus d'économie dans la perception des droits [b], de réunir la recette des bois carrés et ouvragés (établi rue des Nonnains-d'Hyères) à la recette générale des Aides ; que cette réunion serait d'autant plus convenable, que le bureau général des Aides se trouve précisément

[a] *Affaire Fontette*. De lettres à l'Intendant de Caen (A. Calvados) résulte que le traitement d'Orceau de Fontette fut réglé à 12 000 livres.

[b] Turgot comptait supprimer et rembourser tous les trésoriers et receveurs généraux des finances, puis monter à la manière des banquiers de semaine par semaine une correspondance de comptabilité suivie entre le Trésor Royal et les receveurs locaux, faire payer par ceux-ci, dans les provinces, les dépenses de l'État et n'amener à Paris que l'argent dont on ne pourrait trouver l'emploi ailleurs (D. P., *Mém.*, 237.)

placé (hôtel de Bretonvilliers) à égale distance du port de l'Hôpital, de celui de la Râpée où se font les principaux ouvrages des bois carrés, et du port Saint-Paul et de la grève où se décharge une grande partie de la Boissellerie.

219. — LES FINANCES EN 1776

I. — *Situation générale d'après les Mémoires de Du Pont.*

Au commencement de 1776, Turgot mit sous les yeux du premier ministre et du Roi l'état des améliorations faites dans le revenu et celui des économies apportées dans la dépense.

Pour le revenu (non compris la Régie des Messageries) les améliorations montaient à 2 982 967

Les économies s'élevaient à 6 075 714

Total 9 058 714 l.

Dans cette somme il y avait 5 750 600 l. pour les frais de banque, de courtage, de commissions et de services des Trésoriers ou Receveurs.

Depuis la paix de 1763, ces 'sortes' de frais avaient consommé 95 548 000 l., soit par année commune 8 686 000 l.

Ils n'ont coûté dans l'année de l'administration de M. Turgot que 3 040 000 l.

Ayant fait un effort pour donner des acomptes considérables aux créanciers de la dette exigible arriérée, pour rembourser les anticipations, et pour rapprocher le paiement des rentes sur la ville, auxquelles il fut donné 2 000 000 l. d'extraordinaire en 1775 et 2 000 000 l. en 1776, il releva le crédit au point que les *Rescriptions* ayant repris faveur, le Trésor pouvait les négocier directement avec le public.

Cela n'avait d'autre inconvénient que d'exciter l'inimitié de ceux qui aveint fondé leur fortune sur les anticipations et sur les manœuvres de banque qui en étaient la suite.

Les anticipations avaient été au 1er janvier 1775 de 78 250 000 l.

Au 31 décembre, elles n'étaient plus que de 50 480 000

Diminution : 27 770 000 l.

Il avait été remboursé sur la *dette constituée* à différents taux d'intérêt 20 233 081 l.

sans compter 3 600 000

de billets des fermes que les fermiers généraux étaient chargés d'acquitter sur le prix de leur bail, soit au total 23 833 081 l.

Ces remboursements, joints à celui des anticipations, éteignaient une somme d'intérêts annuels de 3 249 453 l.

Comme dans les fonds extraordinaires qui avaient permis de les effectuer se trouvaient 10 000 000 l.

venant des fonds d'avance des deux Régies des Hypothèques et des Domaines et 5 560 000

provenant d'une vente de Rescriptions et de billets des fermes, soit au total 15 560 000 l.

lesquelles coûtaient en intérêts 818 000 l.

le soulagement réel était de 2 431 453 l.

et il fallait ajouter, à cette somme, d'autres diminutions, savoir :

Améliorations diverses 2 982 967

Économies indiquées ci-dessus 6 075 747

Produit de la Régie des Messageries à ajouter au rapport de l'année suivante 1 500 000

Les opérations de 1775 avaient donc amélioré la situation des finances de 12 990 167 l.

ou en nombre rond 13 000 000 l.

Sur cette somme, avaient été réalisés en 1775 : 7 819 418 l. qui avaient servi, soit à couvrir d'autant le déficit, soit à opérer des remboursements extraordinaires. Le surplus (5 170 749 l.) ne pouvait avoir d'd'effet que pour les années suivantes.

Sur le fonds de 15 millions formé pour le paiement d'une partie de la dette exigible arriérée, il n'y avait eu d'employé à cet usage que 14 559 000 l.

Mais ce qu'il avait fallu payer de dépenses extraordinaires imprévues en 1775 avait surpassé de 506 844 l. le fonds qui leur était destiné. Le fonds de l'arriéré était venu d'autant plus naturellement au secours des dépenses extraordinaires qu'il fallait, ou que ces dépenses fussent soldées, ou qu'elles augmentassent la dette exigible. En somme, les *remboursements* avaient été les suivants :

1° Sur la dette constituée à différents taux d'intérêts 23 833 081 l.

2° Sur la dette exigible arriérée en excédent 14 559 000

3° Sur les *dépenses extraordinaires* en excédent de fonds qui avaient été faits pour elles 506 844

4° Sur les *anticipations* 27 770 000

Total des Remboursements : 65 668 925

Il y avait au Trésor le 1er janvier 1775, les sommes ci-après :

Fonds provenant du dernier *emprunt en rentes viagères* (effectué par l'abbé Terray) et avancés de la *Première Régie des hypothèques* 19 214 000 l.

Rescriptions et billets des fermes dont on vendit pour 5 560 000 l.

Bénéfice du précédent bail de la ferme générale et acompte de 3/10, appartenant au Roi 1 620 000

Dette particulière qui fut recouvrée 2 000 000

Fonds d'avance de la Régie des hypothèques 6 000 000
Avances de la *seconde Régie des hypothèques* 4 000 000
Vente des blés de la Compagnie qui avait eu les commissions de l'ancien ministère 4 000 000
Emprunt du Clergé 16 000 000
Économies et améliorations pendant l'année 7 819 418
Total des Moyens extraordinaires au commencement de 1775 66 213 418 l.

Sur le produit de ces moyens extraordinaires, il restait au Trésor, en espèces, le 1er janvier 1776 12 510 000 l.
On avait donc employé aux remboursements 53 703 418 l.
Ils se sont néanmoins élevés à 66 668 925
Soit en plus 12 967 507 l.

C'est-à-dire que si l'on n'avait pas fait en 1775, les remboursements possibles et si les revenus courants n'avaient eu à subvenir qu'aux dépenses courantes, les recettes auraient excédé les dépenses de 12 965 507 l.

Le tableau de situation mis, à la fin de 1774, sous les yeux de Turgot et, par lui, sous ceux du Roi, présentait un *déficit* de 22 307 186 l. (qu'il porta à 37 000 000 l. environ, par la formation d'un fonds de 15 000 000 l. pour la dette exigible arriérée).

Or, ce tableau présentait un excédent de dépenses de 14 459 739 l.
Turgot y ajouta pour remboursement de dettes exigibles une dizaine de millions, soit 9 733 843
ce qui eut pour résultat d'élever le déficit à 24 193 582 l.

Mais dans le tableau de situation pour l'année 1776, on avait compté les profits du dernier bail des fermes (Alaterre) à 7 000 000 l. dont 3/10 pour le Roi, soit 2 100 000
Le Trésor avait reçu de ces profits en 1775 1 620 000
On pensait qu'il n'y avait dès lors qu'à prétendre à 480 000 l.

Mais les profits du bail se sont trouvés être de 10 000 000 l. dont 3/10 étant 3 165 000 l., on avait à recevoir en plus 1 065 000 l.

En outre, l'article des dépenses extraordinaires et imprévues avait passé pour 10 000 000 l. dans lesquelles l'épizootie était comprise pour 4 000 000 l. ; elle a coûté en tout 3 900 000 l. et il y eut d'axquitté en 1775, 1 634 574 l. Il ne restait plus à solder en 1776 que pour 2 266 000 l.

Enfin, les autres dépenses extraordinaires avaient été évaluées à 6 000 000. Celles de l'année précédente avaient dépassé cette somme. Mais il y en avait plusieurs, et entre autre les deux plus fortes (celles du sacre et du mariage de Madame Clotilde), qui n'étaient pas de nature à se renouveler.

L'apparence du déficit de 1776 était
en somme grossi de 7 255 000 l.

Le déficit à prévoir n'était donc que de 16 938 582 l., et la Caisse d'escompte s'était engagée à avancer 10 000 000 l. remboursables en 13 ans ; les plus fortes maisons de banque de Hollande avaient fait la soumission de prêter 60 000 000 l. Avec ces secours, il devait être effectué de bien plus grandes améliorations et des économies bien plus considérables que l'année précédente.

II. — *État sommaire des revenus et charges dressé par Turgot pour l'année 1776*.

REVENUS

NATURE	REVENUS BRUTS	CHARGES	RESTANT NET
1. Fermes générales	152 000 000		
Parties régies par la Ferme générale, telles que les sous pour livre réservés sur différents droits, les 20e imposés sur l'industrie des fermiers généraux, capitation personnelle, droits de marc d'or sur les commissions et intérêts des billets des fermes.	2 697 396	91 202 008	63 495 388
2. Recettes générales des finances.	140 552 590	37 651 010	102 901 580
3. Ferme des Postes.	7 700 000	2 266 649	5 433 851
4. — des Sceaux et Poissy.	600 000	160 500	439 500
5. — des droits réservés.	6 000 000	2 202 625	3 797 375
6. — des octrois municipaux et des hôpitaux.	1 079 600	»	1 079 600
7. Ferme des devoirs du Port-Louis.	32 000	32 000	»
8. Régie des droits réunis.	8 660 000	4 020 000	4 640 000
9. — de la Flandre maritime.	771 680	600 000	171 680
10. — des Hypothèques.	7 526 000	1 722 000	5 804 000
11. — des domaines.	4 104 000	1 124 000	2 980 000
12. Marc d'or.	1 400 000	1 400 000	»
13. Principauté d'Orange.	19 800	»	19 800
14. Marches communes du Poitou.	22 000	»	22 000
15. Impositions de Paris.	5 919 176	1 536 650	4 382 487
16. Capitation de Cour.	700 000	»	700 000
17. Vingtièmes abonnés aux princes du sang, etc.	144 740	»	144 740
18. Dixième amortissement.	3 000 000	»	3 000 000
19. — et capitation retenus par les trésoriers.	1 163 749	»	1 163 749
20. Revenus casuels.	4 000 000	1 750 832	2 249 168
21. Ordre de Malte.	149 600	»	149 600
22. Bons du Roi	5 399 972	2 087 651	3 312 312

23. Pays d'État			
Languedoc	8 827 886	7 122 587	1 705 299
Bretagne	7 254 399	3 056 780	4 197 619
Bourgogne	3 061 604	2 300 575	761 029
Provence	1 996 424	1 494 900	501 524
Terres adjacentes de Provence	927 124	344 527	501 524
Béarn et Navarre	478 870	250 850	228 020
Bresse, Bugey et Gex	846 635	463 549	383 086
Roussillon et Pays de Foix	506 782	216 410	290 372
Total	377 542 027	163 006 231	214 535 796

DÉPENSES À FAIRE PAR LE TRÉSOR ROYAL

	MONTANT
1. Extraordinaire des Guerres.	64 000 000
2. Artillerie et Génie.	10 000 000
3. Taillon [a].	1 186 756
4. Maréchaussées.	2 500 000
5. Maison militaire du Roi.	8 000 000
6. Marine et Colonies.	29 000 000
7. Lettres de change des îles de France et de Bourbon.	1 000 000
8. Excédent de fonds demandé par la Marine.	6 000 000
9. Affaires étrangères.	8 750 000
10. Ligues suisses.	800 000
11. Gouvernements municipaux.	700 000
12. Ponts et chaussées.	3 600 000
13. Canaux de Bourgogne et de Picardie.	800 000
14. Turcies et levées.	480 000
15. Ports maritimes.	396 000
16. Maison civile du Roi [b].	23 190 920
17. Maisons de la Reine.	2 482 609
18. — de Monsieur.	2 795 727
19. — de Madame.	1 340 000
20. — du Comte d'Artois.	3 240 000
21. — de la Comtesse d'Artois.	1 300 000
22. Mesdames, sœurs du Roi.	238 994
23. Mesdames, tantes du Roi.	1 284 000
24. Maison de la feue reine.	181 144
25. — de feu le Dauphin.	140 000
26. — de feue la Dauphine.	180 000
27. Traitements du comte de Lusace.	225 000

[a] Comprend les appointements et subsistances des officiers, des gendarmes de la garde et de la gendarmerie, partie des appointements de Maréchaux de France, gages des officiers du point d'honneur, des commissaires et contrôleurs des guerres, trésoriers des troupes, etc.

[b] Comprend le comptant de S. M., les dépenses relatives à la bouche, l'argenterie et menus, offrandes et aumônes, maisons religieuses, garde-robe du Roi, les pierreries, les voitures de la Cour, le garde-meuble, grande et petite écurie, vénerie et fauconnerie, louveterie, les maisons royales, les bâtiments, les gages et récompenses des officiers de la Maison du Roi, enfin les dépenses concernant la prévôté de l'hôtel.

28. Acadiens.	300 000
29. Dépenses de la mendicité.	1 200 000
30. Remboursements et intérêts des rescriptions et des dépenses de la caisse des recettes générales.	6 420 000
31. Caisse des arrérages.	19 000 000
32. Intérêts et remboursements des actions de la Compagnie des Indes.	5 500 000
33. Pensions des différents départements.	8 000 000
34. Intérêts et remises des différents services.	3 000 000
35. Dépenses générales de la finance[a].	14 000 000
36. Dot de Madame Clothilde.	1 000 000
37. Maladie épizootique.	3 000 000
38. Dépenses imprévues qui, comparées à celles qui ont eu lieu chaque année, ne peuvent guère monter à moins de	3 000 000
Total.	238 231 150
Résultat.	
Dépenses à payer par le Trésor royale pendant l'année 1776.	238 231 150
Revenus nets pendant ladite année.	214 535 756
Excédent des dépenses.	23 693 354

III. — *État des revenus et dépenses en 1776 dressé par de Clugny, successeur de Turgot.*

REVENUS

	livres.
Fermes générales parties constitutives du bail.	152 000 000
Fermes générales parties indépendantes du bail.	3 635 000
Recettes générales des finances.	140 634 730
Fermes des postes.	7 700 000
— des Sceaux et de Poissy.	690 000
— des octrois municipaux.	1 079 600
— des devoirs du Port-Louis.	32 000
— particuliers des domaines.	104 000
— des droits réservés (reste du bail Noël).	500 000
Fermes des droits réservés (régie de Bossuat).	6 000 000
Régie des droits réunis.	7 030 825
— de la Flandre maritime.	771 680
— des hypothèques.	7 526 000
— des domaines.	3 318 000
Marc d'or.	1 206 845
Principauté d'Orange.	19 800

[a] Comprenant les gages du Conseil, appointements des commis et frais de bureaux, pensions de quelques princes du sang, pensions des cours subsistantes et cours supprimées, dépenses de la main-morte, prisonniers des châteaux, manufactures, quet et varde de Paris, frais relatifs à la tenue des états de Bretagne, impressions pour le compte du Roi, gratifications ordinaires, secours aux provinces, subsistances, académies, sciences et arts, monnaie et médailles, acquisitions et échanges, voyages pour le service du Roi et des ministres, et autres objets.

Vingtièmes des biens fonds abonnés aux princes du sang.	151 442
Ordre de Malte.	149 600
Impositions de Paris.	7 052 760
Capitation de la Cour.	840 066
Bois du Roi.	4 908 762
Marches communes du Poitou.	22 000
Revenus casuels.	4 160 000
Ancien dixième établi en 1710.	1 927 717
Dixième d'amortissement.	2 469 798
Compagnie des Indes.	830 000
Pays d'États :	
Languedoc	8 784 300
Bretagne	7 008 016
Bourgogne	3 982 445
Provence	2 058 533
Terres adjacentes de Provence	697 636
Béarn et Navarre	487 214
Roussillon et pays de Foix	512 273
Total.	378 381 069

DÉPENSES

	livres.
Maison du Roi.	31 663 868
Guerre.	93 323 382
Affaires étrangères.	9 550 000
Marine et Colonies.	32 185 300
Ponts et chaussées.	5 380 000
Intérêts.	9 265 670
Rentes perpétuelles.	53 254 503
Rentes viagères.	44 374 989
Intérêts, droits de présence, remises et autres frais relatifs aux fermes particulières.	4 886 623
Frais de régie, autres que ceux compris dans le chapitre des régies et des fermes particulières.	15 903 015
Non-valeurs sur une partie des revenus du Roi.	5 629 330
Indemnités.	4 083 116
Charges de différents États du Roi.	10 791 922
Gages de la magistrature.	10 479 442
— du Conseil.	4 574 938
Traitements particuliers.	1 840 000
Pension des princes du sang.	867 200
— de la guerre.	5 030 000
— de la marine.	250 000
— de la maison du Roi.	720 000
— de la finance.	600 000
— du département de M. Bertin.	10 000
— des officiers du feu roi de Pologne (393 144) et des officiers et conseillers du dit roi (42 200).	435 344
— de la magistrature.	1 038 815

— diverses sur quelques revenus du Roi.	795 174
Dépenses de la main morte.	1 767 223
— diverses.	12 764 127
— extraordinaires.	10 000 000
Remboursements.	21 376 827
Payements sur l'arriéré.	9 733 843
Totaux.	402 651

Résultat.

	livres.
Dépenses.	402 574 651
Revenus.	378 381 069
Déficit.	24 193 582
En ajoutant l'emprunt fait par la Marine et à rembourser par la finance.	15 000 000
Déficit total.	39 193 582

IV. — *Emprunt en Hollande.*

1. *Mémoire au Roi pour l'approbation de l'emprunt.*

[A. L, minute autographe]

s. d.

Sire, le premier pas à faire pour l'amélioration des finances est de faire rentrer V. M. dans la jouissance de ses revenus par l'extinction des anticipations ou assignations sur les revenus à échoir, qu'on donne à négocier à ceux qui avancent l'argent nécessaire pour les services courants. Ces avances coûtent à V. M. 6 à 7 % ; elles ont de plus l'inconvénient de mettre le service public dans la dépendance des gens de finance qui peuvent quelquefois le faire manquer par des manœuvres de place.

Le Contrôleur général s'est occupé des moyens de sortir de cette dépendance en couvrant ces anticipations par des emprunts à un taux plus modéré. V. M. sait que l'emprunt projeté sur le crédit des États des Flandres ne peut avoir lieu par les conditions onéreuses et peu décentes que cette assemblée a mises à l'offre de son crédit.

Quelque répugnance que le Contrôleur général ait pour toute rente viagère, il croit si nécessaire et si pressant de se mettre en mesure d'en imposer par une grande abondance d'argent aux manœuvres que les intrigues de tous les partis multiplient, qu'il n'hésite pas à proposer à V. M. d'accepter les propositions de quelques banquiers hollandais de

négocier en Hollande un emprunt de 60 millions, moitié en rentes à 4 p. 100, moitié en rentes viagères à 8 p. 100, dans lequel on recevra un quart en effets à 4 p. 100 ce qui réduira le secours en argent effectif à 45 millions. La faculté de recevoir un quart en effets sera un attrait pour les prêteurs parce que ces effets perdent sur la place, mais V. M. n'en paiera pas plus d'intérêt. D'ailleurs, il en résultera que ces effets étant plus recherchés remonteront. V. M. paiera 6 p. 100, mais la moitié du capital s'éteindra ; l'autre moitié ne commencera à être remboursée que dans dix ans.

Il ne sera donné de lettres patentes pour confirmer cet emprunt et il ne sera rendu public que lorsqu'on sera assuré du succès par un certain nombre de souscriptions.

Il est très important qu'il ne soit pas rempli par l'argent des capitalistes de Paris, car un de ses effets doit être d'embarrasser ceux-ci sur le placement de leur argent et de les forcer à baisser le taux de l'intérêt.

Si V. M. approuve ce projet, j'en signerai sur le champ l'autorisation et le banquier chargé de la négociation partira dès demain.

(Dans les papiers de Turgot se trouve une note sans date écrite de sa main et destinée au ministre des Affaires étrangères, de Vergennes.

Turgot signalait à son collègue que des banquiers hollandais demandaient l'aval du roi d'Espagne pour l'emprunt à contracter avec eux par la France. Cette note ne fut pas envoyée à son adresse. Turgot ne pouvait se faire d'illusion sur l'impossibilité de faire intervenir un gouvernement étranger dans nos affaires, fut-il lié ou non à nous par le pacte de famille. Mais il pouvait avoir besoin d'un refus officiel de Vergennes.

En tout cas, la note renferme des renseignements à retenir sur l'état du crédit de la France en 1776.)

NOTE DE TURGOT SUR UNE DEMANDE DES BANQUIERS HOLLANDAIS

La première base du rétablissement des finances du Roi est l'économie des dépenses. Cette voie est nécessairement lente et d'autant plus lente que la nécessité de l'économie est contrebalancée par la nécessité non moins urgente de remettre le militaire et la marine sur un pied qui assure la paix en rendant la France redoutable à ses ennemis.

Il faut donc joindre à l'économie une amélioration dans le système et la manutention des finances qui augmente les ressources du Roi sans augmenter les charges du peuple.

Les revenus de l'État sont grevés d'une multitude d'engagements dont il est pressant de réduire les intérêts à un taux plus modéré. Il est plus urgent encore d'éteindre les anticipations ou assignations sur les revenus à échoir donnés d'avance aux trésoriers qui les négocient et

fournissent par cette voie pour les services courants de l'argent qui coûte au Roi de 6 à 7 %.

Ces anticipations montent encore à 39 millions, reste de 78 ; à quoi il faut joindre 15 millions d'avances faites par les trésoriers de la Marine pour accélérer la restauration de ce département. Ce n'est qu'en éteignant cette masse d'anticipations qu'on peut parvenir à faire rentrer le Roi dans la jouissance de ses revenus et à rétablir l'ordre en soldant la dépense courante avec le revenu courant. On ne peut atteindre ce but que par le moyen d'un emprunt qui mette le gouvernement en état non seulement de couvrir toutes les anticipations, mais encore d'offrir à ses créanciers l'alternative d'être remboursés ou de réduire leurs créances à 4%.

Quoique la confiance publique soit un peu ranimée depuis le nouveau règne, il n'est pas possible de se flatter qu'un emprunt considérable au taux de 4% réussisse à Paris, tant qu'il y aura dans le public un grand nombre d'effets qui, au cours de la place, rapportent un intérêt plus fort ; d'ailleurs, on ne peut douter que les financiers, qui voient avec terreur que le gouvernement cherche à secouer leur joug, ne fassent tous leurs efforts pour croiser cet emprunt et rappeler le discrédit qui fait leur force. Un emprunt fait en Hollande, où l'intérêt courant de l'argent est beaucoup plus bas, aurait l'avantage inestimable de verser tout à coup sur la place, par les remboursements que ferait le gouvernement, une grande masse de numéraire qui forcerait les possesseurs d'argent à en baisser l'intérêt et à reporter leurs fonds aux emprunts qu'ouvrirait alors le gouvernement avec l'assurance du succès. Mais en Hollande même, les financiers ne manquent pas de moyens de rendre un emprunt difficile en semant la défiance, et il faut avouer que les opérations du dernier règne n'ont que trop altéré le crédit du gouvernement français.

Un des principaux banquiers de Hollande[a], auquel on s'est adressé, a ouvert une idée qui pourrait lever toutes les difficultés. Il assure que la puissance de l'Europe qui aurait le plus de facilité à emprunter en Hollande est l'Espagne. Il en a des preuves par les fortes souscriptions qui lui ont été offertes dans des moments où l'on avait parlé d'un emprunt de cette cour. Il pense que, si le Roi d'Espagne voulait prêter son nom au Roi de France, on pourrait trouver en Hollande très promptement des sommes immenses, et il est même persuadé que cette opération engagerait un très grand nombre de capitalistes à tirer leur argent des fonds publics d'Angleterre.

[a] Grand, banquier à Amsterdam.

C'est à M. le comte de Vergennes à juger si cette idée peut être proposée à S. M. Catholique…

2. *Lettre de Maurepas à Turgot au sujet de l'emprunt.*

[A. L.]

29 février.

J'ai l'honneur de vous renvoyer, M., le papier que vous m'avez confié. Je sais combien le secret est nécessaire pour la réussite de l'opération à laquelle je sens aussi combien vous êtes forcé par les circonstances actuelles. Les rentes viagères, quoique désirées par le public, souffriront sérieuse difficulté au Parlement. Quant aux autres conditions de l'emprunt, je suis bien assuré que vous n'avez pu les faire meilleures. Il ne me reste qu'à souhaiter qu'il réussisse promptement. Ne doutez jamais, M., de la fidélité de mon attachement.

L'emprunt s'éleva à 60 millions dont moitié en rentes viagères sur une tête à 8% et moitié en rente perpétuelle à 4%.

Turgot regardait les rentes viagères comme un grand mal, eu égard :

1° À la difficulté de mesurer les charges réelles des prêteurs ;

2° À la nécessité d'adopter un taux très élevé plus coûteux qu'un amortissement.

3° Aux effets de rentes viagères sur esprit de famille ; mais il jugeait important d'avoir des capitaux étrangers sur la place de Paris ; il consentit donc à la demande des Hollandais, sous la condition que chaque souscripteur prendrait autant de rente perpétuelle que de rente viagère (D. P., *Mém.*).

Les effets Royaux avaient baissé jusqu'à 11 et 12% de perte ; Maurepas attribuait cette décadence aux bruits de guerre. Mais avant l'arrivée de Turgot au ministère, les effets perdaient jusqu'à 19% ; ils n'en perdaient plus que 4 lorsque son existence ministérielle fut assurée. Ils revinrent à une perte de 7% lorsqu'il fut question de son renvoi. Lors de sa disgrâce, ils perdirent 11 et 12%. À ce moment les souscriptions hollandaises montaient déjà à 33 millions ; on en espérait d'autres à Genève, à Gênes et ailleurs (*Journal* de Véri).

V. — *Rentes de l'État.*

Arrêt du Conseil simplifiant les formalités pour le paiement des rentes de l'ancienne Compagnie des Indes.

[D. P., VIII, 379.]

10 février.

Permission des créanciers de l'ancienne compagnie des Indes en liquidation de déposer leurs titres aux greffes de Pondichéry et de Chandernagor ; …

VI. — *Comptabilité publique.*

1. *Réformes générales.*

Les ministres des finances avaient dans leurs attributions la confirmation légale des comptes de leurs prédécesseurs. Le Roi passait un temps considérable à signer, parapher, approuver ceux de son aïeul. En 1774, les comptes des trésoriers les moins arriérés étaient en retard de cinq ans, d'autres l'étaient de 6, 7 et 8 ans. Celui des bâtiments l'était de 12 ans. Celui de la caisse d'amortissement de 13.

Il en résultait que la comptabilité était devenue une vaine formalité. On vérifiait l'état définitif de quelques comptables : on les poursuivait, eux, ou leurs héritiers s'ils étaient redevables. L'état habituel des caisses était presque ignoré.

Turgot songea d'abord à hâter la marche des comptes, afin qu'on pût en vérifier deux dans une année. Il avait imaginé d'autoriser des conseillers d'État à signer et parapher la comptabilité passée, dont on aurait confié l'expédition à différents comités de la Chambre des comptes. Avec Fourqueux, il avait préparé un projet qui devait mettre cette assemblée à portée de juger chaque année la comptabilité des recettes et dépenses effectives de l'année précédente, de reporter à comptes nouveaux tout ce qui resterait à recevoir ou à dépenser des fonds destinés à l'exercice antérieur et de vérifier en tout temps l'état des caisses. (D. P., *Mém.*, 340.)

2. *Déclaration royale sur la comptabilité de la Caisse des arrérages.*

[Cité par D. P., VIII, 54.]

(Déclaration en 25 articles.)

220. — LES IMPÔTS

I. — *Perception.*

Circulaire à divers intendants.

[A. Calvados. — A. Haute-Marne. — A. Neymarck, *Nouvelles lettres inédites de Turgot.*]

(Troubles et Développement de la contrebande.)

Versailles, 4 février.

Je vous ai déjà écrit, M., au commencement de l'année dernière [a] ainsi qu'à tous MM. les Intendants, sur les avis que j'avais reçus de la fermentation que des gens mal intentionnés cherchaient à exciter parmi le peuple contre la perception des revenus du Roi et particulièrement contre les droits des Fermes. L'esprit de justice et l'affection pour son peuple que le Roi a marqués dans les premières démarches qu'il a faites au commencement de son règne, ont servi de prétexte pour abuser les peuples et leur faire espérer la suppression de plusieurs droits. Le premier désir du Roi sera toujours de venir au secours de ses sujets, lorsque les circonstances pourront le lui permettre ; mais il ne souffrira pas qu'il soit donné d'atteinte à son autorité, ni que ceux qui perçoivent les impôts en son nom soient troublés dans leurs fonctions.

Ces fermentations, sourdes dans les commencements, ont eu les suites funestes qu'on en devait attendre ; elles ont enfin éclaté dans plusieurs provinces : l'audace avec laquelle les troupes nombreuses de contrebandiers se sont montrées, sur les côtes et dans plusieurs autres parties de son royaume, détermine S. M. à prendre les mesures les plus efficaces pour étouffer dans son principe, cet esprit de révolte contre son autorité. Elle m'a ordonné de vous en écrire et de vous charger de sa part de me mettre en état de lui rendre compte des faits qui seront venus à votre connaissance. Elle est informée que ces excès sont la suite d'associations fort considérables pour y fournir leurs fonds et préparer les moyens d'exécuter ces entreprises criminelles ; elle vous charge en conséquence de prendre sur ces objets tous les éclaircissements que vous pourrez vous procurer, soit par votre subdélégué, soit par les Directeurs des Fermes qui sont dans votre Généralité, et de me mander ce que vous pensez des moyens les plus propres à contenir les contrebandiers. Je crois devoir vous prévenir que le Roi attend sur cet

[a] Plus exactement le 21 décembre 1774 (tome IV, p. 169).

objet important les preuves du zèle que vous avez pour le bien de son service. L'intention de S. M. est qu'il soit exactement rendu justice à tous ses sujets, et si quelques-uns de ceux qui habitent votre Généralité avaient des plaintes légitimes à faire sur des perceptions injustes ou abusives, ils peuvent s'adresser à vous ou à moi, et vous aurez soin de vérifier les faits pour me mettre en état de leur faire rendre justice. Mais si les employés des Fermes doivent être contenus dans les bornes des perceptions légitimes, ils doivent être soutenus et protégés dans leurs fonctions ; c'est l'intention du Roi.

J'espère que vous me mettrez en état de la remplir en m'envoyant un avis fondé sur les connaissances locales que vous avez, qui indiquent les moyens les plus propres à arrêter l'audace des contrebandiers et à réprimer l'indiscrétion de ceux qui tendraient à exciter et à fomenter cette fermentation dangereuse…

II. — *Les Gabelles.*

1. *Arrêt du Conseil rendant à des propriétaires de bois affouages aux Salines royales la liberté de disposer* [a].

[D. P., VIII, 386.]

4 mars.

Le Roi, s'étant fait représenter, en son conseil, tous les différents règlements rendus, tant par les rois ses prédécesseurs que par les anciens souverains de son *Comté de Bourgogne*, concernant l'affectation des bois, tant de ceux de ses forêts que ceux appartenant aux seigneurs particuliers, Communautés séculières et régulières, à l'affouagement de ses Salines ; S. M. a vu avec peine que la nécessité de les pourvoir de bois avait forcé ses prédécesseurs à priver les propriétaires de ces bois, du droit qui leur appartenait de disposer du produit de leurs terres, de la manière qui leur aurait paru la plus convenable pour leur intérêt.

Par ces règlements, et notamment par ceux de 1586 et 1604, tous les bois situés dans ses six lieues comtoises de la ville de Salins étaient affectés ou destinés à l'affouagement de la Saline de cette ville.

[a] L'intendant de Champagne avait écrit le 10 janvier 1775 qu'il n'y avait pas eu de bruit dans sa province Mais dans l'enquête ouverte par lui, et dont A. Neymarck a publié les résultats, on prétend que, d'après quelques subdélégués, l'ouvrage de Richard des Glasnières et la crainte d'une réforme dans les impôts avaient provoqué de l'émotion parmi les financiers et les employés de la ferme générale (commencement de 1775) et que, d'après les directeurs des fermes s'était développé une fermentation dans le public contre les commis (en 1775 et en 1776), fermentation qui se traduisit par des violences et une augmentation de la contrebande.

Par divers arrêts du Conseil, tous les bois situés dans des arrondissements circonscrits, étaient pareillement affectés ou destinés au service des Salines de Salins ou de Montmorot.

S. M. a reconnu que le feu Roi s'était occupé de chercher les moyens de parvenir à approvisionner ses Salines sans laisser subsister des règlements si préjudiciables à plusieurs sujets propriétaires de bois… C'est dans cet esprit que, par arrêt de son Conseil, S. M. a accepté les offres qui lui ont été faites de conduire une partie des eaux salées de la source de Salins, jusque sur les bords de la forêt de Chaux qui lui appartient, d'y construire une nouvelle Saline, et d'y employer le bois provenant de la coupe de la dite forêt de Chaux…

Quoique cette nouvelle saline ne soit pas encore entièrement construite, et que S. M. n'en puisse encore tirer les avantages qu'elle s'en était promis, elle a cru devoir se hâter d'annoncer à ses sujets l'intention où elle est de les affranchir des règlements qui gênaient la vente et le débit de leurs bois.

S. M. aurait désiré qu'il lui eût été possible dès à présent de se passer de tous les bois compris dans ces arrondissements, mais les bois qui lui appartiennent et qu'elle se propose de destiner à cet usage n'étant pas encore en assez grande quantité pour pouvoir suffire à ce service, S. M. en rendant dès à présent la liberté entière aux propriétaires des bois situés dans les quatrième, cinquième et sixième lieues de l'arrondissement de Salins, a fixé au 1er octobre 1778 l'époque à laquelle les seigneurs et propriétaires particuliers, situés dans les trois premières lieues des arrondissements de Salins et de Montmorot, pourront librement disposer de leurs bois. Elle est forcée de laisser encore les bois appartenant aux communautés assujettis à l'usage des salines, en se réservant d'employer tous les moyens qui seront en son pouvoir pour parvenir à étendre à ces communautés la liberté qu'elle accorde aux particuliers.

Les entrepreneurs de la formation des sels, dans ces salines, ont offert à S. M. de continuer de lui fournir les quantités de sels convenues au même prix fixé par leur traite, quoique cette liberté soit rendue aux propriétaires des bois ; mais ils ont observé qu'ils ne pouvaient en même temps continuer de fournir les chantiers des villes de Salins et de Lons-le-Saulnier, comme ils s'y étaient engagés.

S. M. s'est fait rendre compte, en son Conseil, des représentations faites par les officiers municipaux de ces deux villes, qui ont été instruits de ce projet ; elle a jugé que, l'affectation de ces bois étant le seul prétexte qui pût autoriser cette obligation, il était juste d'en décharger les entrepreneurs, puisqu'ils étaient privés des ressources qu'ils trouvaient dans les bois des particuliers pour la remplir. S. M. a bien voulu cependant prendre tous les moyens qui lui ont paru propres à faciliter

aux habitants de ces villes l'approvisionnement de bois destinés à leur consommation, sans nuire aux droits des propriétaires de bois.

(*Arrêt conforme*.)

Art. II. Distrait pareillement S. M., à compter de l'époque qui sera ci-après fixée, tous les bois appartenant aux seigneurs ou particuliers, situés même dans les trois lieues de l'arrondissement des salines de Salins ou de Montmorot, soit que ces bois soient de la nouvelle ou de l'ancienne affectation [a].

2. *Arrêt du Conseil sur la vente du sel de Neuvy.*

[D. P., VIII, 534.]

23 avril.

(Arrêt ordonnant aux officiers du grenier de Neuvy et à tous autres, de fournir sans frais à l'adjudication des fermes, de quartier en quartier, des certificats de ce qui aurait été vendu de sel et de ce qui en resterait, et leur défendit d'intenter aucune action pour raison des gratifications d'excédents de ventes ailleurs qu'au Conseil.)

3. *Projet de suppression.*

Turgot voulait supprimer plusieurs impôts, en convertir un grand nombre d'autres, de manière à rendre les impositions moins onéreuses et réunir dans une seule régie intéressée tous les impôts indirects dont les circonstances forceraient de prolonger la durée.

L'équité exigeait que des arrangements fussent conclus avec les compagnies fermières existantes. On avait commis l'imprudence de leur demander des avances considérables, et il aurait fallu les rembourser.

Turgot aurait exposé aux assemblées des Provinces, soumises aux aides et aux gabelles, ce que ces impositions coûtaient au peuple ; il leur aurait confié le soin de l'exécution de la réforme. Il leur aurait prescrit de respecter les exemptions anciennes, mais de n'en point établir de nouvelles.

La gabelle, par exemple, portait sur les citoyens de tous les ordres, excepté un très petit nombre de magistrats qui jouissaient d'une exemption sous le titre de *franc-salé*, pour la consommation de leur maison.

En percevant l'imposition de remplacement pour une somme égale à ce qu'il en coûtait précédemment, il en serait résulté environ 30 millions d'augmentation de revenus, avec lesquels on aurait pu supprimer les *droits de traite*, et du *Domaine d'Occident* qui,

[a] Les bois appartenant à la ville de Salins lui furent rendus et le Roi se chargea en outre de fournir aux habitants 1 500 cordes au prix de 1 l. 4 s. la corde.

Cependant, pour construire la saline nouvelle, il fallut prendre quelques arpents de terre à un gentilhomme. On lui proposa de l'indemniser à dire d'experts, avec 1/5 en sus. Il refusa toute indemnité et prétendit qu'on ne pouvait toucher à son terrain. Il vint à la Cour, trouva des protecteurs ; on raconta que Turgot s'emparait d'une propriété en la payant fort cher pour se livrer à des idées nouvelles. (D. P., *Mém*., 279.)

réunis, montaient à 19 millions, et diminuer les *Tailles* de 11 millions (Du Pont, *Mém.*, 334).

III. — *Marque des cuirs et Marque des fers.*

Projet de suppression.

Les cuirs, lors de la perception du droit, étaient frappés d'une marque. Mais la nature des peaux susceptibles de s'étendre par l'humidité et de se resserrer par la sécheresse, laissait toujours lieu de soupçonner la fraude et mettait dans l'impossibilité de reconnaître la fidélité des marques. De là, une foule de procès plus onéreux que l'impôt. Turgot, touché de la décadence des tanneries, proposa les moyens de remplacer le droit de marque par un impôt non vexatoire. L'État aurait économisé un million qui était consumé aux frais d'une régie très compliquée.

Il avait préparé aussi la suppression de la marque des fers. (D. P., *Mém.*, 344.)

IV. — *Droits d'amortissement.*

Arrêt du Conseil allégeant ces droits sur les dîmes perçues au profit des Curés.

[D. P., VIII, 105. — D. D., II, 415.]

29 janvier.

Vu par le Roi, étant en son Conseil, le Mémoire que le clergé de France a présenté à S. M. lors de sa dernière assemblée, contenant : Que les transactions sur les *novales* et autres *dîmes* entre les décimateurs, sont considérées comme étant assujetties au *droit d'amortissement* ou à celui *de nouvel acquêt*, lorsque les dîmes sont cédées aux gros décimateurs ou curés primitifs, sous prétexte que l'article XIV du règlement du 13 avril 1751 paraît n'avoir affranchi de l'amortissement les dîmes dépendantes des paroisses, que dans le cas seulement où elles sont acquises par les curés au profit de leurs cures. Le clergé ayant déjà fait des *représentations* sur cet objet lors de son *assemblée* tenue en 1769, le feu roi répondit qu'il ne pouvait étendre aux gros décimateurs ou curés primitifs la faveur accordée aux curés ou vicaires perpétuels. Vu pareillement l'article XIV du règlement du 13 avril 1751, concernant le recouvrement des *droits d'amortissement* et *franc fief*, par lequel, dans la vue de faciliter le retour et la rentrée des dîmes dans les mains des curés des paroisses, il a été ordonné qu'il ne serait payé aucun droit d'amortissement pour raison des transactions, concordats ou acquisitions que les curés pourraient faire au profit de leurs cures, avec les gros décimateurs ou autres ecclésiastiques ou laïques, au sujet des dîmes de leurs paroisses, soit qu'elles fussent ecclésiastiques ou inféodées ; la réponse,

faite au *cahier présenté par le clergé* en l'année 1760, par laquelle, en confirmant l'exemption des droits d'amortissement et de *centime denier* en faveur des curés ou vicaires perpétuels auxquels la dîme serait abandonnée par des concordats faits entre eux et les gros décimateurs ou curés primitifs, le feu roi a déclaré ne pouvoir étendre cette faveur aux *abandons à perpétuité* que feraient les curés ou vicaires perpétuels, soit de leurs dîmes, soit des fonds et domaines de leurs cures aux gros décimateurs ou curés primitifs ; ensemble l'arrêt du Conseil du 24 novembre 1774, par lequel S. M. a ordonné que les actes qui seraient faits pendant l'espace de deux années, à compter du 1er janvier 1775, par lesquels les gros décimateurs ou curés primitifs abandonneraient, soit en totalité, soit en partie, aux curés ou vicaires perpétuels qui n'auraient point fait l'option de la portion congrue en conformité de l'édit du mois de mai 1768, les dîmes anciennes ou novales qui leur appartiendraient dans les cantons déterminés de chaque paroisse, et par lesquels les curés ou vicaires perpétuels céderaient en même temps leurs dîmes novales, dispersées dans leurs paroisses, aux gros décimateurs ou curés primitifs, sans qu'il fût payé de part ni d'autre aucuns deniers à titre de soulte ou autrement, seraient et demeureraient par grâce déchargés de tout droit d'amortissement ; S. M. a reconnu qu'il serait utile au bien des paroisses, non seulement que les échanges, mais encore que tous autres actes, concordats transactions et autres arrangements relatifs à la propriété des dîmes, fussent affranchis pour toujours du droit d'amortissement, tant dans le cas où les dîmes seront abandonnées par les gros décimateurs ou curés primitifs, aux curés ou vicaires perpétuels, que dans celui où elles seront cédées par les curés ou vicaires perpétuels aux gros décimateurs ou curés primitifs.

À quoi désirant pourvoir, le Roi ordonne :

Que les dîmes qui seront acquises par les curés des paroisses continueront de jouir de l'exemption de tous droits d'amortissement et de nouvel acquêt ; ordonne en outre, que tous échanges, concordats, transactions et autres actes, par lesquels les curés ou vicaires perpétuels céderont les dîmes aux gros décimateurs ou curés primitifs, seront et demeureront pareillement affranchis de tous droits d'amortissement et de nouvel acquêt ; n'entendant néanmoins que les gros décimateurs ou curés primitifs puissent répéter aucuns droits de ce genre qui auraient été payés avant le présent arrêt.

V. — *Droit de marc d'or.*

Suppression du droit sur les traitements militaires.

Mémoire au Roi.

[A. L., copie.]

Janvier.

Le Roi, s'occupant d'établir des principes invariables dans la distribution des charges et emplois militaires, de manière qu'ils ne puissent être remplis à l'avenir que par des officiers qui les auront mérités par l'ancienneté et la distinction de leurs services, et S. M. se proposant d'attacher aux dits emplois un traitement qui ne puisse éprouver par la suite aucune augmentation ni diminution, et qui soit en même temps proportionné à l'importance des charges et aux dépenses qu'elles exigent, a pensé qu'il serait également de sa dignité et de sa justice d'affranchir les dites charges et emplois des impositions ou retenues qui, établies originairement sur des offices de finance ou de judicature, n'auraient jamais dû s'étendre sur des récompenses militaires.

Tel est le *droit de marc d'or* auquel on avait assujetti tous les emplois militaires indistinctement par l'Édit de décembre 1770, et qui ne se perçoit plus que sur ceux dont l'état est ci-joint, depuis l'arrêt du Conseil du 13 avril 1775.

Cette imposition ayant été établie anciennement en considération de l'hérédité accordée aux offices de finance et de justice, on ne voit point de motif, même plausible, pour l'étendre sur des charges qui ne sont données qu'à vie, ou pour un temps, qui n'étant que le prix des services, sont moins des grâces que des récompenses, qui n'accordent d'autre privilège que celui de continuer de servir l'État dans un rang plus honorable ; enfin, qui pour la plupart n'ont point de finance, ou dont la finance, s'il en existe, se perd par la mort de ceux qui en sont pourvus, à moins qu'il n'ait plu à S. M. de leur accorder des brevets de retenue, c'est-à-dire de leur assurer la rentrée d'une partie de leurs fonds.

La *retenue du dixième* qui se fait annuellement sur les appointements de plusieurs de ces charges, est également une imposition de finance, qui, en occasionnant une réduction considérable sur le traitement que le Roi se propose de leur fixer, détruit la proportion que S. M. est dans l'intention d'établir entre l'emploi, les dépenses qu'il entraîne et le grade de l'officier qui en sera revêtu.

On propose, en conséquence, de supprimer le marc d'or et la retenue du dixième sur les charges comprises dans l'état ci-joint, et de ne laisser subsister que la *capitation* et les 4 *deniers pour livre*.

La première de ces deux impositions s'étend sur tous les sujets du Roi, et les officiers de ses troupes doivent y être assujettis en raison du

rang qu'ils tiennent dans l'État ; on croit seulement qu'il sera nécessaire d'arrêter un nouveau tarif à leur égard.

Quant aux 4 deniers pour livre, ils ont une destination purement militaire, et il est juste que tous les grades et emplois militaires y contribuent [a].

VI. — *Autres impôts et revenus.*

1. *Droit de contrôle, tabac, domaines.*

Turgot voulait aussi fixer plus clairement les *droits de contrôle*, abaisser le prix du *tabac* qui donnait trop de prise à la contrebande et réformer la législation en ce qui concernait les substitutions, les *droits féodaux*, le *domaine royal*, les prêts d'argent, les douanes à l'intérieur, les péages sur les ports, et préparer la liberté dans les colonies, etc. (*Journal* de Véri, avril 1776).

2. *Eaux et forêts.*

Il comptait charger l'assemblée de chaque province de la régie des eaux et forêts comprise dans son territoire et réformer cette administration où les abus dévoraient la plus grande partie des produits. Les économies auraient été consacrées à la diminution des tailles. (D. P., *Mém.*, 339.)

Il ne croyait pas utile de maintenir absolument le principe de l'inaliénabilité du domaine de la Couronne et de conserver indéfiniment une multitude de biens royaux qu'on ne pouvait administrer avec économie. La vente de ces biens aurait fourni au trésor des ressources à appliquer à l'acquittement des dettes de l'État. (D. P., *Mém.*, 398.)

VII. — *Droits seigneuriaux.*

1. *Projet de suppression.*

[a] *Charges militaires assujetties au droit de Marc d'Or en conséquence de l'Édit de décembre 1770 et de l'Arrêt du Conseil du 13 avril 1775.*

Les gouverneurs généraux, lieutenants, généraux et lieutenants du Roi des provinces, les gouverneurs des places : Le cinquième de leur traitement et les 8 sols pour livre en sus.

	Droit principal non compris. Les huit sous pour livre.
Les maréchaux de France	2 400 livres.
Le colonel général de la cavalerie	2 500 —
Le maître de camp général	2 000 —
Le commissaire général	1 000 —
Le colonel général des dragons	3 200 —
Le maître de camp général	1 500 —
Le colonel général des Suisses	13 000 —
Les capitaines lieutenants des gendarmes et des chevau-légers, chacun	5 000 —

On a beaucoup parlé des principes et des plans de Turgot relativement aux *droits féodaux*. La seule loi qu'il ait rédigée à ce sujet regardait les droits de *banalité*. Ces droits ayant été institués seulement sur les denrées destinées à la consommation, Turgot croyait devoir empêcher qu'on les étendît aux produits destinés au commerce et qu'on les élevât au delà de la consommation amiablement estimée.

Il comptait proposer au Roi d'accompagner le règlement à intervenir pour l'exemption de ces droits de toute servitude personnelle pour les vassaux du domaine royal.

Il voulait aussi supprimer les droits de banalité appartenant aux corps municipaux, comme il l'avait fait à Rouen, et trouver dans une meilleure administration des revenus des villes, de quoi compenser la perte peu considérable que causerait l'abolition.

Il commença par les *droits féodaux sur les grains et farines*.

Il voulait ensuite détruire tous les droits qui nuisaient à la réunion des héritages, et les *péages sur les terres domaniales et seigneuriales*. Il aurait racheté les péages royaux à l'aide d'un fonds créé sur l'excédent de revenus à partir de 1777, et pour les autres droits domaniaux à l'aide de conversions en redevances annuelles.

Le Roi désirait la suppression des droits féodaux. On pouvait donc espérer que les seigneurs, pour mériter ses bontés ou par patriotisme, prendraient l'initiative de la suppression sur leurs terres. C'est ce que firent L'Averdy [a], dans le marquisat de Gambais et Barentin président de la Cour des Aides, dans la Seigneurie de Hardivilliers (Arrêt du Conseil du 14 mars). — [D. P., VIII, 393].

2. *Lettres à l'archevêque de Narbonne (Dillon), président des États du Languedoc.*

[A. N. H, 925. — Foncin, 608.]

(Droits sur les grains. — Pension du Chevalier de Luxembourg.)

Première lettre, personnelle.

23 février.

Trouvez bon, M., que cette lettre soit de M. Turgot à M. Dillon, soit pour vous seul. Vous pouvez penser que je dois être affligé de la délibération qu'ont prise les États relativement aux articles 10 et 11 des *Instructions*. Je ne le suis pas moins de vous voir appuyer avec un ton de conviction sur des motifs qui ne me paraissent pas faits pour arrêter le vœu des États et dont je ne me rappelle pas que vous m'ayez paru frappé lors de notre conférence [b]. Il ne s'agit point d'engager les États indé-

[a] Sa générosité n'empêcha pas les paysans de le dénoncer au tribunal révolutionnaire qui l'envoya à l'échafaud.

[b] Turgot avait demandé aux États du Languedoc de continuer une imposition de 50 000 livres précédemment destinée aux dépôts de mendicité et une autre de 60 000 livres retranchées sur le traitement du gouverneur pour les appliquer aux intérêts et à l'amortissement d'un emprunt de 4 p. 100 à émettre pour indemnités aux titulaires de droits seigneuriaux sur les grains.

finiment, mais seulement de mettre en réserve un fonds qui ne forme aucune charge nouvelle sur le peuple et qui provient uniquement des arrangements économiques du Roi. Je ne puis que vous répéter aujourd'hui ce que j'ai eu l'honneur de vous marquer à l'occasion de l'imposition des milices, c'est que dans la position où se trouve le Roi, ayant à réparer les tristes suites des dissipations du dernier règne, tout le monde doit se prêter à ce que les économies qui pourront être faites sur quelques parties que ce soit, tournent au rétablissement de ses finances. Je ne puis comprendre la résistance des États qu'en y supposant un motif secret. Est-ce l'influence des propriétaires des *droits sur les grains* qui craignent qu'on ne les dépouille de leurs droits ? Vous connaissez la façon de penser du Roi. Son intention est, en soulageant ses peuples, de dédommager avec une entière justice ceux qu'il sera nécessaire de priver d'un revenu pris sur le peuple ; je m'en suis expliqué avec vous. Il est aisé de lever toute inquiétude, en spécifiant que les États seront dans le cas de délibérer sur chaque objet à rembourser, en sorte que la délibération actuelle ne soit qu'une réserve de fonds destinée à une opération qui doit être exécutée avec le temps et non une application actuelle de fonds à un objet précis. Il n'est pas possible que les personnes éclairées des États, convaincues comme elles le sont, des avantages du commerce des grains, ne sentent pas combien tous ces droits locaux y mettent d'obstacles, surtout par la gêne qu'ils mettent dans les spéculations des négociants qui doivent éviter de former des entrepôts dans les lieux où ces droits existent. Il faut ajouter que l'existence de ces droits soudoie dans le Royaume une foule d'entraves à la liberté et au commerce des grains : propriétaires des droits, fermiers, juges fiscaux, employés subalternes, et que toutes ces voix, muettes pendant l'abondance, s'emploient dans les temps de cherté à susciter celle du peuple, pour faire garnir les marchés.

Voilà mes motifs pour désirer cette suppression et pour en presser l'exécution avec la réserve et la lenteur que peuvent exiger d'un côté la sagesse, et l'avantage d'adoucir les inquiétudes trop répandues dans les esprits, et de l'autre l'énormité des sommes qu'il faudrait sacrifier au remboursement si on voulait l'effectuer tout entier à la fois. La province de Languedoc et vous en particulier plus que personne, M., êtes faits pour sentir l'utilité de ces vues.

J'ai soupçonné que l'histoire de la pension du chevalier de Luxembourg avait pu donner de l'humeur ; comme le Roi ne m'en avait point

Les États chargèrent leur trésorier d'avancer les dépenses indispensables pour la mendicité, sans imposition, et continuèrent à retrancher les 60 000 livres du traitement du gouverneur. Turgot en fut informé par lettre de l'Intendant du 14 février 1776.

et ne m'en a point encore parlé, j'ai dû l'ignorer lors de la rédaction de l'*Instruction*, mais je dois vous observer que cette *Instruction* présentait précisément aux États un moyen de ne pas entendre parler de cette pension, car, ayant destiné à l'objet que je lui indiquais le fonds sur lequel elle était assignée, ils me mettaient dans le cas de chercher à la placer sur quelqu'autre fonds, au lieu qu'à présent, le bon ayant été pris par M. de Malesherbes, sans que j'en aie eu part, je n'ai aucun motif pour la porter sur le Trésor royal, en sorte que la province se trouvera en quelque sorte compromise avec le Roi ; si la délibération, telle qu'elle est, subsiste, j'espère, M., qu'avec la prudence convenable, vous voudrez bien faire valoir celles de ces réflexions qui peuvent être communiquées.

Deuxième lettre, personnelle.

Paris, 14 mars.

J'ai été bien surpris, M., de voir par votre lettre du 1er mars que vous aviez cru voir dans celle que j'ai eu l'honneur de vous écrire le 23 février, des reproches durs et personnels à vous ; je crois pouvoir me plaindre à mon tour d'un peu de vivacité que je n'ai pas plus méritée de votre part que vous n'avez mérité d'essuyer des reproches pour prix des soins, des peines et des fatigues que vous vous êtes donnés pendant cette tenue d'États, et dont je connais le prix mieux que personne.

J'étais bien sûr que la lettre écrite de ma main ne contenait pas un mot qui pût vous blesser, et qu'elle était tout entière sur le ton de confiance, et j'ose dire d'amitié, qui convient entre nous. Elle ne pouvait être autrement, car je n'écris jamais que ce que je pense.

Je me suis fait représenter la lettre [a] du bureau du même jour et j'ai vu que le mot de mécontentement qui a excité votre réclamation ne pouvait en aucune manière s'adresser à vous, ni même aux États, et qu'il ne tombait que sur l'interprétation donnée à l'article des *instructions*, interprétation que je crois encore contraire au sens de cet article ; je ne m'arrêterai pointà le discuter de nouveau ; je crois les détails dans lesquels je suis entré dans mes deux lettres très suffisants, et d'ailleurs, les États étant finis, nous aurons tout le temps de traiter cette affaire à votre retour, et j'espère que vous me rendrez justice comme je vous l'ai toujours rendue.

[a] Dans cette *Lettre officielle*, Turgot avait écrit :

23 février.

… Je ne peux vous dissimuler que S. M. à qui j'en ai rendu compte a vu avec surprise et mécontentement que ses intentions aient été aussi mal interprétées par l'assemblée…

VIII. — *Monnaies.*

Turgot voulait restreindre la tolérance des monnaies en poids et en titre. Il comptait supprimer les monnaies divisionnaires d'argent, qu'il était facile de contrefaire en augmentant la dose de métal non précieux. À Birmingham, il y eut une manufacture presque publique de pièces de 20 sols ; les pièces étaient apportées en contrebande à Calais, à Dunkerque et sur la côte. Turgot voulait ne conserver de monnaie inférieure que celle de cuivre.

Il avait essayé de faire frapper, sous la direction de l'abbé Rochon, des pièces de 2 sols de cuivre portant au milieu une rosette d'argent, mais il fut reconnu que la fabrication en eût été trop chère.

Malgré le droit de monnayage du Roi, les monnaies, au lieu d'être un objet du revenu pour l'État, en étaient un de dépense. On achetait des piastres du Pérou, et on les remettait à la fonte. Turgot songea à demander à la Cour d'Espagne de frapper de suite des pièces d'argent au coin de France dans les monnaies d'Amérique.

Une convention analogue aurait pu se faire avec la Suède pour les monnaies de cuivre.

IX. — *Loteries et cartes à jouer.*

Lorsque Mme de Pompadour voulut rivaliser avec Mme de Maintenon en fondations glorieuses, elle imagina de fonder l'École militaire pour la jeune noblesse ; pour l'établir, on mit un *impôt sur les cartes à jouer* et on organisa une loterie, calquée sur celles de Gênes, de Rome, de Naples, de Vienne, etc. À chaque tirage, il sortait 5 numéros sur 90. M. de Saint-Germain et ses affiliés voulurent étendre la loterie aux villes principales de France. Turgot, bien loin de vouloir accroître ce jeu, aurait voulu le supprimer. (Véri, *Journal*, mai.)

Arrêt du Conseil maintenant les règlements sur les cartes à jouer.

[D. P., VIII, 534.]

21 avril.

L'Édit qui supprime les jurandes et établit la liberté générale du travail n'a point dérogé aux nombreux édits et déclarations qui ont établi les droits sur les cartes à jouer et en ont doté l'École militaire, confirme en tant que besoin serait ces édits et déclarations qu'il rappelle. Et en conséquence, fait défense de lever et établir des fabriques de cartes à jouer dans d'autres villes que celles comprises dans l'état annexé. Permet à toutes personnes d'en lever et établir dans lesdites villes, à la charge par ceux qui voudront fabriquer des cartes à jouer de se présenter au bureau de la régie des cartes établie dans la ville où ils voudront fabriquer, à l'effet d'y faire inscrire leurs nom, qualité, demeure et ateliers, à peine pour les contrevenants de 1 000 livres d'amende et de confiscation des outils et ustensiles.

X. — *Régie des Messageries.*

Circulaire aux Intendants sur les Coches d'eau.

[A. Calvados.]

Le Roi, par Arrêt du 11 décembre dernier, dont vous trouverez ci-joint des exemplaires, a réuni à son Domaine les privilèges des coches et diligences d'eau, établis sur les rivières de Seine, Marne, Oise, Aisne, Yonne, Aube, Loire, Saône, Rhône, canal de Briare, et autres rivières et canaux navigables du Royaume ; et ordonne qu'ils seront exploités à son profit par l'administration des Diligences et Messageries à compter du 1er mars prochain. Comme il est nécessaire que cet Arrêt soit publié avant l'époque fixée pour son exécution, je vous prie de donner les ordres nécessaires pour le faire publier et afficher dans l'étendue de votre Généralité, et m'informer de ce que vous aurez fait à ce sujet[a].

XI. — *Les emprunts des États et des villes. — Impôts locaux.*

1. *Arrêt du Conseil autorisant un emprunt des États du Languedoc.*

[D. P., VIII, 381.]

19 février.

Vu par le Roi, étant en son Conseil, le traité fait entre les commissaires de S. M. et les commissaires députés par l'assemblée des États de Languedoc, le 3 du présent mois, dont la teneur suit :

Art. I. « …… Aussitôt que l'emprunt de 15 millions pour lequel les États ont prêté leur crédit à S. M. sera rempli, il en sera ouvert un, pareillement pour le compte de S. M., au denier 25, dans lequel ne seront reçues que les sommes nécessaires pour rembourser ce qui reste dû des emprunts ci-devant faits par la province pour le compte de S. M., et dont les intérêts seront encore payés sur le pied du denier 20.

[a] « Les déclamations n'ont cessé de se faire entendre sur les Messageries jusqu'au renvoi de Turgot. Maurepas lui-même en objectait sans cesse les inconvénients. M. d'Oigny, détracteur secret de Turgot, demanda la réunion des Messageries aux Postes ; Maurepas a discuté ce projet devant moi, en raison du profit que le Trésor y trouverait, et il est entré en pour-parlers avec les fermiers de la Poste pour leur joindre le droit des Messageries en exigeant d'eux une augmentation considérable de revenu. Necker va retirer des Messageries 2 millions par an (*Journal* de Véri).

2. *Arrêt du Conseil relatif à un emprunt des États de Provence* [a].

[D. P., VIII, 392.]

10 mars.

Ces dispositions sont les mêmes que celles des Arrêts du 16 novembre 1775 et du 19 février 1776, relatifs aux emprunts des États de Bourgogne et du Languedoc. Il y est fait toutefois une exception en faveur de créanciers génois, qui ne devaient être remboursés qu'aux époques formellement convenues avec eux. L'emprunt fait à 4 p. 100 fut destiné à rembourser des dettes à 5 p. 100.

221. — LES TRAVAUX PUBLICS

1. *Arrêt du Conseil sur la largeur des routes.*

[D. P., VIII, 369.]

6 février.

Le Roi s'étant fait représenter l'Arrêt du Conseil du 3 mai 1720 qui fixe à 60 pieds la largeur des chemins royaux, S. M. a reconnu que si la vue de procurer un accès facile aux denrées nécessaires pour la consommation de la capitale et d'ouvrir des débouchés suffisants aux villes d'un grand commerce avait pu engager à prescrire une largeur aussi considérable aux grandes routes, cette largeur, nécessaire seulement auprès de ces villes, ne faisait, dans le reste du Royaume, qu'ôter des terrains à l'agriculture, sans qu'il en résultât aucun avantage pour le commerce ; elle a cru qu'après avoir, par la suppression des corvées et celle des convois militaires, rendu aux hommes qui s'occupent de la culture des terres la libre disposition de leurs bras et de leur temps sans qu'aucune contrainte puisse désormais les enlever à leurs travaux, il était de sa justice et de sa bonté pour les peuples de laisser à l'industrie des cultivateurs, devenue libre, et à la reproduction des denrées tout ce qu'il ne serait pas absolument nécessaire de destiner aux chemins pour faciliter le commerce. Elle s'est déterminée, en conséquence, à fixer aux grandes routes une largeur moindre que celle qui leur était précédemment assignée, en réglant celle des différentes routes suivant l'ordre de leur importance pour le commerce général du Royaume, pour le com-

[a] On trouve aux A. N. (F^{12} 152), une lettre au duc de Gramont qui avait demandé pour les États du Béarn l'autorisation d'emprunter. — Aux archives du Calvados plusieurs lettres à l'Intendant de Caen relativement aux impôts locaux.

merce particulier des provinces entre elles, enfin, pour la simple communication d'une ville à une autre ville.

I. Toutes les *routes* construites à l'avenir, par ordre du Roi, pour servir de communication entre les provinces et les villes ou bourgs, seront distinguées en *quatre classes* ou ordres différents :

La *première classe* comprendra les grandes routes qui traversent la totalité du Royaume, ou qui conduisent de la capitale dans les autres villes, ports ou entrepôts de commerce ;

La *deuxième*, les routes par lesquelles les provinces et les principales villes du Royaume communiquent entre elles, ou qui conduisent de Paris à des villes considérables, mais moins importantes que celles désignées ci-dessus ;

La *troisième*, celles qui ont pour objet la communication entre les villes principales d'une même province ou de provinces voisines ;

Enfin, les *chemins particuliers* destinés à la communication des petites villes ou bourgs seront rangés dans la *quatrième*.

II. Les grandes routes du premier ordre seront désormais ouvertes sur la largeur de 42 pieds ; les routes du deuxième ordre seront fixées à la largeur de 36 pieds ; celles du troisième ordre, à 30 pieds ; et à l'égard des chemins particuliers, leur largeur sera de 24 pieds.

III. Ne seront compris, dans les largeurs ci-dessus spécifiées, les fossés, ni les empatements des talus ou glacis.

VI. Entend pareillement S. M. que, dans les pays de montagnes et dans les endroits où la construction des chemins présente des difficultés extraordinaires et entraîne des dépenses très fortes, la largeur des chemins puisse être moindre que celle ci-dessus prescrite, en prenant d'ailleurs les précautions nécessaires pour prévenir tous les accidents et sera, dans ce cas, ladite largeur fixée d'après le compte rendu au Conseil par les Srs Intendants, de ce que les circonstances locales pourront exiger.

VII. La grande affluence des voitures aux abords de la capitale et de quelques autres villes d'un grand commerce pouvant occasionner divers embarras ou accidents qu'il serait difficile de prévenir si l'on ne donnait aux routes que la largeur fixée ci-dessus de 42 pieds, S. M. se réserve d'augmenter cette largeur aux abords des dites villes par des arrêts particuliers, après en avoir fait constater la nécessité, sans néanmoins que la dite largeur puisse être, en aucun cas, portée au delà de 60 pieds.

IX. Les bords des routes seront plantés d'arbres propres au terrain dans les cas où la dite plantation sera jugée convenable, eu égard à la situation et disposition des dites routes [a].

Arrêt du Conseil sur les plantations le long des routes.

[D. P., VIII, 532.]

17 avril.

À l'avenir… les seigneurs voyers ne pourront planter les chemins dans l'étendue de leurs seigneuries, qu'à défaut par les propriétaires d'avoir fait lesdites plantations dans un an, à compter du jour où les chemins auront été entièrement tracés et les fossés ouverts. L'année expirée, les seigneurs voyers pourront planter conformément à l'Arrêt de 1720.

222. — L'ÉPIZOOTIE ET LES ÉPIDÉMIES

1. *Lettres à l'Intendant de Bordeaux (De Clugny) sur l'administration de l'Intendant Journet.*

[A. N., F[12] 152.]

Première lettre.

20 janvier.

Je ne puis, M., faire d'autre usage de la lettre que je viens de recevoir de M. d'Alliot que de vous la faire passer ; elle vous fera voir tout l'inconvénient de la négligence qu'on a apportée dans le département de M. Journet et combien il est facile d'abuser de cette négligence. Je vous prie de vous faire rendre compte de ces abus autant qu'il sera possible.

Deuxième lettre.

27 janvier.

[a] Après le renvoi de Turgot, la loi qui diminua la largueur des routes ne fut pas révoquée, mais elle tomba en désuétude. Les tribunaux des Trésoriers de France, qu'on appelait *Bureaux des finances*, et qui étaient chargés de la juridiction des routes, continuèrent d'appliquer l'Arrêt de 1720, s'abstenant de faire aucune mention de celui de 1776. (D. P., Mém., 370.)

… Le tableau que vous me présentez de la dépense à faire excède de beaucoup tout ce que j'avais pu me figurer et ce qu'il y a de plus affligeant, c'est que loin que cette dépense ait été utile au Pays dans lequel elle a été faite, c'est la négligence employée dans l'exécution des ordres du Roi qui y a donné lieu et qui a en même temps porté la contagion dans toutes les parties de cette malheureuse Province. Je suis bien éloigné d'attaquer la mémoire de M. Journet. Je crois, comme tout le monde, que sa probité était intacte ; mais ce fait prouve qu'un administrateur négligent et incapable peut faire autant et plus de mal que celui qui serait capable de se livrer aux excès les plus condamnables. Quoi qu'il en soit, il ne me paraît pas possible de faire payer sans examen des dépenses sur la légitimité desquelles il y a autant de raisons de douter. Il me paraît nécessaire d'en ordonner une nouvelle vérification. Je suis fâché que vous ne vouliez pas vous charger de cette commission ; mais je respecte vos motifs. Il est de la plus grande importance d'établir une commission composée de juges intègres les plus intelligents et les plus actifs qu'il sera possible de trouver pour examiner tous les procès-verbaux d'assomement et d'estimation, pour faire rendre compte à tous ceux qui auront été chargés d'acquitter les dépenses. Si cette vérification donnait lieu à la découverte de délits dont il fut important d'ordonner la punition, le Roi prendrait les partis qui lui paraîtraient les plus convenables pour y faire pourvoir. Je sens comme vous qu'il n'en peut résulter qu'un retard fâcheux dans le payement à des propriétaires de bonne foi qui seront confondus avec ceux qui auront concouru aux abus. Mais je me croirais coupable moi-même d'abuser de la confiance dont le Roi m'honore, si je lui proposais le payement d'une somme aussi exorbitante avec la certitude presque complète que la plus grande partie n'est pas due. Tout ce que je puis proposer au Roi, en conséquence de la confiance bien fondée que le Roi dans votre personne, c'est de vous autoriser à faire acquitter sur vos ordonnances, ceux de ces malheureux propriétaires qui vous paraîtront dans la position la plus défavorable. Mais je crois que vous penserez comme moi que vous devez être sobre sur ces exceptions…

Quant à ce qui regarde la totalité des dépenses ordonnées par M. Journet, je vous prie de vous concerter avec M de S. Priest et de me proposer les sujets, soit de cette généralité, soit du Languedoc ou d'autres Provinces que vous croirez les plus propres à remplir les vues du gouvernement. Je proposerai au Roi d'en former une Commission pour vérifier toutes ces dépenses et examiner tous les comptes.

Troisième lettre.

26 février.

Je pense comme vous que le parti le plus court et le moins embarrassant à prendre pour vérifier les dépenses qui ont été faites dans la Généralité d'Auch, pendant l'administration de M. Journet, est de charger son successeur de cette vérification. Tout ce que vous me mandez sur l'inexactitude des estimations et des comptes de toutes sortes de dépense rendus par ceux qui étaient préposés par cet intendant me fait espérer que par cette vérification on parviendra à diminuer considérablement la masse de cette dette. J'abandonne d'après vos réflexions l'idée que je vous avais proposé de former cette commission des membres du Parlement de Pau ou de celui de Toulouse. Il vaudrait mieux, en effet, ne la composer que de personnes entièrement étrangères à la Province, mais comme il ne me paraît pas possible que cette vérification ne donne lieu à des découvertes qui pourront nécessiter des instructions mêmes criminelles sur des abus de confiance aussi condamnables, il y aura des cas où il faut que l'intendant soit autorisé à appeler avec lui le nombre de gradués requis par l'ordonnance. Mais je pense comme vous qu'il faut attendre pour cela que la circonstance l'exige.

J'ai beaucoup réfléchi à la proposition que vous me faites d'envoyer deux maîtres des requêtes pour seconder M. l'Intendant d'Auch. Cette proposition m'avait d'abord beaucoup séduit parce que je la regardais comme un moyen d'instruire des jeunes gens du Conseil dans les matières d'administration ; je n'aurais pas même balancé à m'y rendre, si vos occupations et votre santé vous eussent permis de continuer à faire les fonctions d'Intendant d'Auch. Mais pour vous parler avec la confiance que j'aurai toujours avec vous, je trouve que M. de la Boulaye est encore trop nouvellement intendant, et je craindrais que la présence de deux de ses confrères ne servît ou à diminuer un peu de la considération qui est nécessaire dans sa place, ou à lui donner peut-être des embarras dans l'exécution. Ce n'est pas que je n'aie grande confiance dans cet intendant ; mais il ne peut à son arrivée dans une Province avoir toute la considération qu'il y acquerra. Il vaut mieux, à ce que je crois, lui donner pour coopérateurs des personnes qui, par leur état, n'aient rien à lui disputer, et le choix de ces personnes est extrêmement délicat et difficile. Il serait nécessaire que vous voulussiez bien le guider sur cela, et j'espère que vous ne vous y refuserez pas.

J'ai changé aussi en quelque chose le préambule de l'arrêt dont vous m'avez adressé le projet. Je n'ai pas cru que le Roi dût annoncer dès à présent l'existence de l'abus qu'il s'agit de vérifier. Je manderai à M. de

la Boulaye de se concerter avec vous sur la manière de mettre cet arrêt à exécution, et je vous prie de vouloir bien l'en prévenir et de lui proposer les dispositions que vous croirez les plus convenables [a].

2. *Lettres à l'Intendant de Flandre et Hainaut (Caumartin) : précautions à prendre sur la frontière des Pays-Bas.*

Première lettre.

28 janvier.

… Le Gouvernement des Pays-Bas se plaint amèrement de ce que l'on n'adopte point dans la Flandre française le système de précautions adopté dans les Pays-Bas autrichiens et adopté dans le reste du Royaume, ce qui laisse toujours subsister un levain de contagion prêt à réinfecter les provinces voisines. Le Roi est absolument décidé à faire exécuter en Flandre le même plan qui a été suivi ailleurs pour la destruction totale de la maladie [b].

Deuxième lettre.

4 février.

… Il eût été peut-être très facile avec des troupes et de l'activité de profiter du moment où la gelée et la neige avaient interrompu toute communication pour éteindre la maladie entièrement, car étant concentrée dans un petit nombre d'étables, il ne s'agissait que de les connaître et de les visiter, d'y faire assommer les animaux malades ou suspects, et de désinfecter les étables sur le-champ avec les précautions prescrites. La maladie est tout à fait bannie des Pays-Bas autrichiens, elle le sera de

[a] Ultérieurement, d'après d'autres lettres à De Clugny, on voit :

1° Qu'il réduisit de 1 500 000 livres les prévisions de dépenses pour l'indemnité du tiers des bestiaux tués ; on lui répondit que ce n'était pas assez.

2° Qu'il proposa d'infliger des peines afflictives aux contrevenants. On lui répondit que ce serait donner du poids aux réclamations contre l'attribution faite aux Intendants pour le jugement des contraventions.

[b] La plupart des nombreuses lettres contenues dans le registre des Archives Nationales relativement à l'épizootie constatent que la maladie a diminué ou cessé.

Autres lettres. — 14 janvier : À de la Porte au sujet de la défense du pays de Foix. (Les troupes valent mieux à cet égard que les milices.)

20 janvier : À l'Intendant de Montauban au sujet d'indemnités à allouer à des bateliers dont le service a été arrêté par les mesures de défense.

27 janvier : Au Ministre de la guerre, au maréchal de Mouchy et à de Fumel, au sujet du marquis de Faudoas, qui demande un régiment. (Il lui est accordé une indemnité de 6 000 livres.)

la Picardie et du Hainault par les précautions que l'on y prend très exactement.

Il ne faut pas que le foyer s'en conserve dans la Flandre et le Roi est très décidé à y faire suivre le même plan que dans les autres Provinces afin que le Royaume en soit totalement délivré [a].

3. *Circulaire aux Intendants, envoyant une nouvelle instruction sur la manière de désinfecter.*

[A. N., F12 151. — A. Calvados. — A. Marne. — Neymarck, II, 419.]

Versailles, 6 février.

4. *Lettre à l'Intendant de Bordeaux (de Clugny) au sujet du massacre général.*

[A. N., F12 152.]

6 février.

Je ne puis, M., qu'applaudir aux motifs qui vous ont engagé à m'écrire la lettre que je reçois de vous. L'opération que vous y proposez, quelque rigoureuse et quelque difficile qu'elle soit dans l'exécution, est le seul moyen de venir à bout de détruire cette maladie, et je m'y serais porté dès le commencement si je n'avais craint qu'elle ne fût impossible. Mais je ne suis point effrayé de la dépense d'après l'aperçu que vous m'en envoyez. Je suis fâché que vous ne l'ayez pas prise sur vous. Vous devez être bien sûr de ma confiance et de celle qu'en toute occasion j'inspirerai au Roi pour vous. Je pense, comme vous, qu'il n'y a pas un moment à perdre pour la commencer, et quant aux détails je ne puis

[a] *Troisième lettre.* — 22 mars. — Des visites, à Saint-Omer notamment permirent de constater que la maladie y régnait depuis longtemps. L'intendant avait rendu une ordonnance, mais elle avait été perdue de vue.

Quatrième lettre. — 24 mars. — Je reçois de nouveaux avis qui démontrent de plus en plus que votre présence et la vigilance la plus exacte sont nécessaires dans votre Généralité.

J'apprends en même temps que la maladie règne depuis longtemps dans la paroisse d'Audruicq, mais que l'opiniâtreté et l'esprit de révolte des habitants n'ont pas permis jusqu'à ce moment de reconnaître toute l'étendue du mal. On m'instruit que le nommé Baclu, un des magistrats d'Audruic, a tenu hautement les propos les plus séditieux, qu'il a menacé le Sr Breton de sonner la cloche à son arrivée pour armer tout le village contre lui, et de le faire assommer lui-même.

Il est absolument nécessaire qu'une punition prompte de ce magistrat séditieux lui fasse sentir son imprudence et donne un exemple aux autres.

Cinquième lettre. — 15 avril. — On signale que le Sr Breton, chirurgien, expose qu'il a trouvé dans le village d'Audruicq la désinfection des étables faite très imparfaitement faute de souffre et de (nitre ?) absolument nécessaires pour cet objet.

que m'en rapporter à vous. M. de Cadignan qui m'écrit par votre courrier me paraît toujours insister beaucoup sur la nécessité de former un vide sur la rive gauche de la Garonne, et je vois que vous pensez de même. Cependant je vous avoue que n'étant pas sur les lieux, et ne pouvant voir comme vous l'importance des positions, il m'avait paru que ce vide serait absolument inutile tant qu'on ne serait pas sûr que le Languedoc et toutes les parties qui sont sur la rive droite sont entièrement saines. Ma confiance en vos lumières est toujours la même et j'éprouverai tous les partis que vous aurez pris de concert avec M. de Perigord ou M. de Cadignan…

Ce que vous me mandez des mauvais succès de l'entreprise du Sr Chaumont est une raison de plus pour balancer sur le parti du vide.

Je ne puis vous dire combien je suis peiné de ce que vous me mandez sur votre santé. Vous ne devez pas douter de tout l'intérêt que j'y prends. Il est trop rare d'avoir à correspondre avec des administrateurs aussi éclairés pour ne pas chercher tous les moyens de les conserver en bonne santé. Je sens plus qu'un autre les inconvénients d'être pris par la goute et combien le travail peut alors fatiguer. M. de la Boulaye m'a promis de partir le 15 de ce mois. Je l'en presserai encore. Mais vous ne pouvez pas douter du besoin qu'il aura dans les commencements de vos avis et de vos instructions. Je ne lui ai pas laissé ignorer toute la confiance que j'ai en vous ; et je lui recommande de se conduire en tout par vos avis. Je vous ai déjà mandé ce que je pensais sur l'incroyable négligence qui a régné dans l'Administration de M. Journet.

5. *Lettre à l'Intendant de Champagne sur la désinfection des étables.*

[A. Marne. — Neymarck, II, 419.]

Versailles, 11 mars.

Je ne vous ai point parlé, M., dans ma dernière lettre de la désinfection des étables dont vous connaissez l'importance. Je présume que vous n'aurez point négligé de faire faire généralement cette opération dans tous les lieux où la maladie a régné dans le mois de septembre et depuis. Vous savez que, d'après les instructions données par le Roi, ce sont les troupes qui ont été chargées de cette désinfection dans tous les lieux où elles ont été employées, pour empêcher les communications et s'opposer au progrès de la contagion.

6. *Lettres à l'Intendant d'Auch (La Boulaye) au sujet du repeuplement des bestiaux.*

[A. N., F12 152.]

Première lettre.

26 mars.

Je vous envoie, M., un *Mémoire* des habitants de la ville de Verdun par lequel ils demandent qu'il leur soit permis de se repeupler de bestiaux pour pouvoir labourer leurs terres et qu'il leur soit en outre fait une remise sur leurs impositions pour indemniser des pertes qu'ils ont faites.

Vous êtes sans doute persuadé, comme moi, du danger qu'il y aurait dans un repeuplement prématuré qui ne manquerait pas d'exposer ces habitants à de nouvelles pertes ; si la maladie n'est plus actuellement dans ce pays, elle pourrait y être rapportée par les animaux qui y seraient introduits et il serait à craindre qu'elle n'y fît de nouveaux ravages.

Ainsi, je crois qu'on ne peut, quant à présent, permettre aucun repeuplement avec sûreté. Vous êtes sur les lieux, conséquemment plus à portée de savoir l'état des choses. Vous voudrez bien vous en faire rendre compte et me marquer ce que vous pensez des demandes de ces habitants.

Deuxième lettre.

30 avril.

Le voyage que vous avez fait à Bordeaux, M., ne peut être que très utile ; les avis de M. de Clugny sont fondés sur l'expérience qu'il a acquise dans le temps où l'administration de votre province était la plus difficile. Rien n'est d'ailleurs plus à désirer dans la circonstance présente que l'uniformité des principes et de conduite ; elle augmente la (sécurité?) et affaiblit les motifs de réclamations ou de plaintes. L'état de votre Généralité donne des espérances et les soins que vous vous donnez sont bien capables de les confirmer.

On ne peut former que des conjectures sur la première origine de la contagion ; elle a régné longtemps en Hongrie, en Hollande ; elle existe encore dans plusieurs contrées de l'Allemagne ; partout, elle a été trop négligée dans les commencements et est devenue plus difficile à arrêter.

Je ne pense pas qu'on doive se porter jusqu'à défendre l'importation des cuirs non tannés venant de l'étranger. Il y a des moyens d'assurer la désinfection des cuirs verts sans bannir du commerce une matière nécessaire pour alimenter nos fabriques ; il est sage et même nécessaire d'établir et faire observer une police de précaution dans les lieux où les cuirs sont importés, et de s'assurer de leur désinfection, avant de les laisser approcher des lieux où la contagion est à craindre.

J'apprends avec bien de la satisfaction que les habitants de votre province conservent le courage et que la culture vous a parue en bon état. Il est bien à désirer qu'ils s'accoutument au service des chevaux, et qu'ils reconnaissent combien leur travail est préférable à celui des bœufs ; mais il faudrait, pour les instruire à cet égard, vaincre le préjugé qu'ils marquent contre les charrues et le seul moyen me paraît être d'avoir des charretiers qui labourent sous leurs yeux et leur fassent connaître ce genre de culture. Les charrues seraient peu utiles si elles n'étaient comme vous me l'annoncez, qu'entre les mains de quelques curieux.

Quant aux charrettes qui ont été envoyées, et qui paraissent trop larges et trop pesantes pour les chemins, elles peuvent au moins servir de modèles pour en construire de plus légères, mais d'une forme moins incommode que celle qui était en usage.

7. *Lettre au Ministre de la Guerre (de Saint-Germain), au sujet du maintien des troupes près de Toulouse.*

[A. N., F12 152.]

11 avril.

J'apprends par M. le baron de Cadignan que l'épizootie règne encore auprès de Toulouse et sur des bords de la Garonne. J'espère que vous voudrez bien donner les ordres pour que les troupes qui sont employées pour empêcher les communications ne soient pas dérangées même pour effectuer les opérations que vous projetez sur la nouvelle formation des corps.

P. S. — La maladie est sur sa fin et ne paraît plus que par intervalles. On a soin de l'étouffer sur-le-champ avec la plus grande vigilance. Le moindre dérangement dans l'ordre établi perdrait tout, et la contagion renaîtrait. Je ne puis assez vous prier, ou de différer les opérations sur les corps employés contre ce fléau, ou de les effectuer de façon que les postes ne cessent pas d'être garnis, ce qui ne me paraît guère possible.

8. *Lettre au baron de Cadignan au sujet des pénalités pour infraction aux ordonnances.*

15 avril.

Je vois avec plaisir que les opérations relatives à l'épizootie s'exécutent avec tout le soin qu'exige un objet de cette importance et que tout l'intérieur du camp est presque entièrement désinfecté.

Comme on doit s'attendre, ainsi que vous l'observez, à voir renaître la contagion, surtout dans le printemps et l'été, il convient de se tenir toujours en garde, et je me repose entièrement sur votre zèle et sur vos soins à cet égard.

Quant à l'arrêt du Conseil qui avait été proposé pour prononcer des peines afflictives contre les contrevenants, j'y ai trouvé tant d'inconvénients que je n'ai pas cru devoir le faire expédier. J'ai pensé que des peines pécuniaires très fortes, et la contrainte par corps, établie pour le paiement de ces amendes, pourraient être suffisantes, et M. de Clugny, à qui j'ai fait part de vos réflexions à ce sujet, en est convenu.

9. *Lettre à Cromot, trésorier du comte de Provence, au sujet des indemnités.*

[A. N., F12 152.]

23 avril.

Vous ne doutez pas sûrement que les motifs de justice et de bienfaisance qui assurent la protection de Monsieur aux habitants des domaines qui lui appartiennent, ne soient absolument les mêmes que ceux qui assurent pareillement à tous les sujets du Roi la protection de S. M. C'est par eux qu'elle s'est déterminée à répandre des secours abondants dans les provinces affligées par la maladie contagieuse des bestiaux. S. M. a reconnu combien il était essentiel de marcher d'un pas égal entre ces deux motifs, dans la distribution de ses bienfaits, parce que l'étendue de ses libéralités ne pouvant pas être indéfinie, l'économie ne pouvait manquer dans une partie sans que les secours manquassent nécessairement dans d'autres. Le Roi est instruit que dans la généralité d'Auch une administration moins attentive qu'elle n'aurait dû l'être, a laissé introduire des abus de plusieurs genres ; que souvent on y a porté à des prix excessifs l'estimation des bestiaux qu'il a été nécessaire de sacrifier ; qu'on a admis au partage des grâces de S. M. plusieurs de ses sujets qui, par l'infraction des règles établies, s'en étaient rendus indignes, en cachant la maladie de leurs bestiaux, et en ne la déclarant

qu'à la dernière extrémité après avoir exposé aux progrès de la contagion des pays voisins. S. M. a considéré que faire acquitter ces estimations excessives ou irrégulières, c'était dissiper sans fruit les sommes destinées à donner des secours utiles, en priver des cantons auxquels ils étaient plus légitimement dus, que ces sommes mêmes destinées à être répandues en bienfaits étant levées sur ses sujets, ne pouvaient être augmentées arbitrairement. Tels sont, M., les motifs qui déterminent le Roi à ordonner la révision des estimations ou des ordonnances de payement qui paraissent avoir été trop légèrement accordées. Son intention ne peut être qu'elles soient déterminées sans cause suffisante. Elle a soin de prescrire des règles fixes pour diriger cette révision afin qu'elle soit conforme aux règles de la plus exacte justice. Cette opération doit être désirée par tous ceux qui ont demandé et obtenu de bonne foi leur juste indemnité, elle ne peut être à craindre que pour ceux qui auraient tenté de se procurer des gains illégitimes aux dépens de leurs concitoyens. On ne serait pas fondé à réclamer contre un examen si utile, quand même on voudrait considérer comme une dette ce qui n'est réellement qu'un bienfait et une pure libéralité. Enfin S. M. se propose principalement de tirer de cette opération même, le moyen de faire payer promptement les indemnités qui auront été reconnues légitimes, et de faciliter la culture des terres. Mais désirant assurer les avantages qui doivent en résulter, le Roi a reconnu qu'il serait injuste que l'exécution de ses volontés ne fût pas uniforme, et qu'il ne pouvait permettre des exceptions, sans qu'il en résultât de dangereuses conséquences. Et je ne peux pas douter que Monsieur ne pense de même si vous voulez bien mettre sous ses yeux des motifs si dignes de son attention et de sa justice.

10. *Arrêt du Conseil instituant une Commission des épidémies et épizooties* [a].

[D. P., II, 536. — D. D., II., 474.]

29 avril.

Le Roi s'étant fait rendre compte, en son Conseil, des précautions anciennement prises et des moyens qui ont été employés pour porter des secours à ses sujets et veiller à leur conservation, lorsque des maladies épidémiques ont affligé quelque provinces, ou se sont répandues dans les campagnes, S. M. a reconnu qu'il était digne de sa bienfaisance

[a] L'organisation d'un service médical à Bordeaux avait été proposée par l'intendant De Clugny (lettre du Contrôleur général du 25 mars. — A. N., F[12]. — Foncin, 612).

de pourvoir à cet objet important, par des institutions plus efficaces et capables de remplir plus sûrement leur objet ; qu'une longue expérience prouve que les épidémies, dans leur commencement, sont toujours funestes et destructives, parce que le caractère de la maladie, étant peu connu, laisse les médecins dans l'incertitude sur le choix des traitements qu'il convient d'y appliquer ; que cette incertitude naît du peu de soin qu'on a eu d'étudier et de décrire les symptômes des différentes épidémies, et les méthodes curatives qui ont eu le plus de succès ; que, si quelques médecins habiles ont écrit et conservé leurs observations sur les épidémies qu'ils ont vues régner, ces ouvrages isolés sont demeurés sans utilité, faute d'être rassemblés, et de concourir, par leur réunion et leur comparaison, à la formation d'un corps complet de doctrine ; que cependant, la véritable et la plus sûre étude de la médecine consistant dans l'observation et l'expérience, le véritable code des médecins serait dans le recueil de tous les faits que les hommes les plus instruits de l'art ont observés, et des traitements dont ils ont éprouvé, dans les épidémies, les bons ou les mauvais succès ; que, pour encourager les médecins habiles à conserver leurs observations, et pour parvenir à les réunir et les comparer ensemble, rien ne serait plus utile que l'établissement d'une commission composée de médecins choisis par S. M., et qui seraient par elle spécialement chargés de s'occuper de l'étude et de l'histoire des épidémies connues ; de se ménager des correspondances avec les meilleurs médecins des provinces et des pays étrangers ; de recueillir et de comparer leurs observations, de les rassembler en un seul corps ; enfin, de se transporter, toutes les fois qu'il leur serait ordonné, dans toutes les parties du Royaume où des maladies épidémiques requerraient les secours de leur art, l'objet essentiel de ceux qui l'exercent étant surtout de ne négliger aucun moyen de se rendre utiles à l'humanité. S. M. a droit d'attendre, du zèle de ceux qu'elle aura choisis, qu'à l'exemple des plus grands médecins de l'antiquité, ils ne dédaigneront point d'étudier pareillement les maladies des animaux et les remèdes qui leur conviennent. Ces considérations ont déterminé S. M. à faire choix de plusieurs médecins qui, sous la conduite et l'inspection d'un chef, s'occuperont spécialement du soin d'étudier l'histoire et la nature des différentes épidémies, de demander et de réunir les observations des médecins des provinces ; de faire des recherches d'anatomie, en joignant à la dissection du corps humain celle des animaux, et rassemblant ainsi toutes les notions qui peuvent être utiles pour prévenir ou pour arrêter les ravages que les maladies contagieuses font parmi les hommes ou parmi les animaux qui, partageant avec eux les travaux de l'agriculture, deviennent une partie intéressante de leur richesse.

À quoi voulant pourvoir, ouï le rapport du sieur Turgot, … le Roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit :

Art. Ier. Il se tiendra à Paris, au moins une fois par semaine, dans le lieu qui sera désigné par le Sr contrôleur général des finances, une assemblée qui sera composée d'un inspecteur général des travaux et de la correspondance relatifs aux épidémies et épizooties, d'un commissaire général, premier correspondant avec les médecins des provinces, et de six docteurs en médecine, lesquels se consacreront principalement à l'étude des maladies épidémiques et épizootiques ; à faire des dissections et autres opérations propres à remplir l'objet auquel ils seront destinés ; à se livrer aux travaux de la correspondance qui sera établie avec les médecins des provinces, lesquels seront invités par le commissaire-correspondant, qui sera nommé ci-après, à concourir à l'utilité des travaux de ladite assemblée par leurs observations et leurs expériences[a].

Les art. II et III nomment directeur général de Lassone, et commissaire général Vicq d'Azyr.

IV. Le Sr Vicq d'Azyr sera tenu de faire un cours d'anatomie humaine et comparée, auquel cours assisteront les six médecins agréés et les docteurs ou étudiants en médecine.

V. Les six docteurs en médecine seront nommés par le Sr de Lassone, et seront tenus de se transporter, en conséquence des ordres du Sr contrôleur général, dans les provinces où ils seront jugés nécessaires pour le soulagement des hommes ou des bestiaux.

VII. Pour étendre le plus qu'il sera possible l'utilité que le public et les médecins doivent retirer de cet établissement, il sera admis à ladite assemblée pour en suivre les instructions et exercices, des docteurs ou étudiants en médecine, faisant leurs cours à Paris, même des chirurgiens ou des élèves en chirurgie, qui, par leurs talents, mériteront cette admission et pour les engager à s'y rendre exacts et attentifs, veut S. M. qu'il soit accordé des encouragements proportionnés à leurs talents à ceux qui se seront distingués par leur application et leur amour pour le travail…

223. — INDUSTRIE ET COMMERCE INTÉRIEUR

I. — *Liberté du commerce des bois.*

1. *Lettre au Président du Parlement de Rouen (de Montholon).*

[a] Cette Commission, prenant une forme plus académique, est devenue la *Société Royale de Médecine* (D. P., *Mém.*, 329).

[A. N., F12 152.]

6 février.

J'ai remis sous les yeux du Roi l'Arrêt du Parlement du 29 du mois dernier. Cet Arrêt paraît aller directement contre son objet. Il est la suite des règlements originairement rendus sur l'approvisionnement des bois de cette ville, et je ne doute pas que l'exécution de ces règlements, ou du moins la crainte d'en subir la rigueur de la part des négociants, ne soit la cause de la disette dans laquelle la ville de Rouen s'est trouvée dans une circonstance si malheureuse, disette d'autant plus extraordinaire que cette ville, par la proximité de plusieurs grandes forêts et par les facilités que sa situation procure à son commerce, serait certainement l'entrepôt de tous les bois de la province, si les gênes établies par les règlements n'avaient détourné les négociants de se livrer à ce genre de commerce. Je n'ai pas manqué de mettre ces considérations sous les yeux du Roi. S. M. a jugé par la lecture de l'Arrêt du Parlement que ses dispositions bien loin de pouvoir porter remède à la circonstance, étaient faites pour aggraver encore les inconvénients auxquels ces anciens règlements avaient donné lieu.

L'injonction faite avec menace de prise de corps aux négociants, qui se sont rendus adjudicataires de la forêt de Lyons, ne peut que décourager ces négociants et les désigner au peuple comme les auteurs de la disette. Il est bien étonnant que le Parlement de Rouen n'ait pas senti les inconvénients de pareilles injonctions. Ces négociants avaient, à ce qu'on assure, été chargés d'approvisionner le chantier de réserve. Mais le peu de débit qu'ils avaient jusqu'alors trouvé de ces bois, qui n'étaient destinés qu'à la consommation de la ville, et ne pouvaient trouver de débouchés, les ayant forcés de tenir inutilement des fonds dans cet approvisionnement, et les circonstances ayant obligé de destiner à d'autres usages une partie du terrain qui était occupé par ce chantier, ils pouvaient avoir des prétextes légitimes pour cette négligence qui ne méritait pas qu'on livrât par une injonction pareille à la haine d'un peuple affligé de la disette de bois, dans une saison si rigoureuse, des négociants qui ont joui jusqu'à présent d'une bonne réputation.

L'information ordonnée contre l'enlèvement du bois pour la ville du Havre paraît encore plus contraire aux bons principes. Tous les sujets du Roi ont un égal droit à sa protection et surtout à la liberté de se procurer les choses nécessaires à la vie, et le Parlement doit la maintenir dans toute l'étendue de son ressort. Par quelle prédilection voudrait-il favoriser la ville où sa résidence est établie, au préjudice des autres villes de la province ?

Je dois au surplus vous prévenir que S. M., touchée des motifs qui ont déterminé son Parlement, a bien voulu ne voir dans ce moment que l'humanité et le zèle pour le soulagement du peuple de Rouen, qui l'a porté à cette démarche, et ne pas casser un arrêt aussi contraire à tous les vrais principes du commerce, de la liberté qui appartient à tous ses sujets ; mais elle me charge de vous mander que son intention est qu'il n'y soit point donné de suite. Dans le cas où son Parlement ne se conformerait pas sur cela à ses vues, elle ne pourrait se dispenser de casser cet arrêt. Elle va se faire remettre sous les yeux les règlements rendus sur cette matière, et elle fera incessamment connaître ses intentions…

J'espère que la saison devenue moins rigoureuse fera enfin cesser toutes ces alarmes pour le moment, et que les mesures que le Roi prendra pour rendre la liberté et l'activité aux spéculations du commerce empêcheront qu'elle ne se renouvelle.

P.-S. — Je viens d'apprendre une circonstance qui rend l'arrêt du Parlement sujet à cassation, c'est que le Sr Planter n'est point adjudicataire et n'a signé aucune soumission.

2. *Lettre à l'intendant de Rouen (De Crosne).*

[A. N., F12 152. — Foncin, 606.]

6 janvier.

Je suis bien surpris, M., que dans votre lettre du 30 du mois dernier, vous ne me parliez pas de l'Arrêt rendu la veille par le Parlement de Rouen au sujet de l'approvisionnement du bois. Cet arrêt me paraît plus capable de faire naître une véritable disette que d'y porter remède ; je mande à M. le Premier Président, que l'intention du Roi est qu'il n'y soit point donné de suite. J'espère que la saison devenue plus douce fera cesser toutes ces alarmes. Je suis fâché que vous n'ayez pas pu conférer avec M. le Premier Président des précautions que vous aviez prises, et de celles que vous projetiez dans la circonstance, elles auraient peut-être servi à calmer cette Cour et l'empêcher de rendre un arrêt que je regarde comme très fâcheux et que le Roi aurait fait casser si S. M. n'espérait qu'il n'aura aucune suite. Quant à ce que vous me mandez de la liberté qu'ont les marchands qui font arriver du bois par terre de le vendre à prix défendu, il est très important de n'y point donner d'atteinte ; c'est la seule chose qui puisse faire espérer que l'activité s'établira dans le commerce et je vais m'occuper de chercher les moyens de rendre promptement la même liberté à ceux qui feront arriver

du bois par la rivière. Je vous prie de ne pas perdre de vue cet objet essentiel et de m'informer exactement de tout ce qui se passera.

3. *Lettre à Moreau de Beaumont.*

[A. N., F12 152.]

8 février.

Je vois, M., par les deux lettres que vous m'avez écrites et par la copie que vous m'avez envoyée de celle que vous avez écrite à M. de Macquerville que l'Arrêt que le Parlement de Rouen a rendu sur cet objet est fondé sur des Lettres Patentes qui ont établi les arrangements pris relativement à l'approvisionnement de la ville de Rouen.

Je vous avoue que je compterais bien plus sur les spéculations libres du commerce que sur tous ces règlements qui destinent à l'approvisionnement de Paris une partie des bois situés sur la Seine et qui pourraient être conduits à Rouen et me paraissent contraires aux premiers principes de *propriété et de liberté*, et ceux rendus pour l'approvisionnement de Rouen en sont véritablement la suite. Je vous prie de me rassembler ces règlements pour que vous puissiez en conférer avec moi.

II. — *Liberté du commerce des verres à vitres* [a].

Déclaration royale.

[D. P., VIII, 132. — D. D., II, 232.]

12 janvier.

Louis… Les fabriques de verres à vitres étant un objet considérable de commerce, non seulement par la grande consommation qui s'en fait dans l'intérieur de notre Royaume, mais encore par l'abondance des exportations chez l'étranger, nous nous sommes fait rendre compte des moyens propres à augmenter ce genre d'industrie, et nous avons reconnu que le premier effet de notre protection sur cet objet devait être de l'affranchir des gênes qui depuis longtemps en arrêtent les progrès dans la province de Normandie.

[a] L'enregistrement n'eut lieu que quarante-trois jours après ; autre exemple de la lenteur, de la froideur, de l'opposition plus ou moins avouée que les Parlements mettaient aux opérations les plus évidemment bienfaisantes du Roi et de son gouvernement. (D. P.)

La vente des verres à vitres avait toujours été libre jusqu'en 1711. À cette époque, l'usage des carreaux fut substitué à celui des panneaux de vitres en losange. Les verres destinés à former des carreaux n'arrivant point alors à Paris en quantité suffisante pour répondre à la consommation, il fut rendu, le 11 août 1711, un arrêt du Conseil qui régla la quantité de paniers de verre que les maîtres de verreries de Normandie seraient obligés de fournir, et qui en fixa le prix. Cet assujettissement, qui semblait devoir cesser dès que la fabrication et le commerce se seraient proportionnés aux besoins des consommateurs, s'est au contraire perpétué jusqu'à présent, et de nouvelles gênes ont été ajoutées aux premières par des arrêts du Conseil, surpris sous divers prétextes. À l'exemple de ces différents arrêts, le Parlement de Rouen ne tarda pas à en rendre de semblables ; en sorte que les maîtres des verreries ont été forcés de fournir à Rouen des quantités de paniers de verre déterminées, dont le prix a été persévéramment taxé fort au-dessous du prix marchand.

Cette police est devenue un obstacle insurmontable au perfectionnement des verreries en Normandie et, malgré les augmentations de prix qui ont été successivement accordées, ce n'est que dans les autres provinces que l'art s'est amélioré, en s'élevant à la fabrication des verres connus sous le nom de *verres de Bohême et d'Alsace*.

Par une suite de cet état de contrainte pour les verriers de Normandie, et de la liberté dont jouissent les maîtres des verreries des autres provinces, les premiers éprouvent depuis plusieurs années le double désavantage de ne vendre à Paris qu'environ la huitième partie des verres à vitres qu'ils y vendaient autrefois, et d'être forcés à les livrer au-dessous même du prix auquel ils sont taxés, attendu la préférence qu'obtiennent les verreries à qui la liberté du commerce a donné le temps et les moyens de se perfectionner.

Il est d'autant plus pressant de remédier à l'obstacle qui arrête les progrès de cette industrie dans une de nos principales provinces, que les vitriers seuls profitent, tant contre les maîtres des verreries que contre le public, d'une police si onéreuse, et qu'il est notoire, à Rouen surtout, que les consommateurs payent le panier de verres à vitres plus du double de ce qui coûte aux maîtres vitriers…

À compter du jour de la publication de la présente déclaration, tous les maîtres de verreries de la province de Normandie jouissent de la liberté de vendre, à tous nos sujets des villes de Paris, Rouen et autres de notre royaume, les verres à vitres de leurs fabriques au prix qui sera librement convenu entre eux et les maîtres verriers ou autres acheteurs. Les dispensons d'entretenir par la suite aucuns magasins particuliers pour les vitriers, et d'avoir dans les villes d'autres magasins que ceux

qu'ils jugeront à propos d'y établir pour l'utilité et la facilité de leur commerce.

III. — *Privilèges exclusifs.*

Lettre au maréchal de Noailles sur une demande de privilège pour une entreprise de camionnage.

[A. N., F12 152.]

27 janvier.

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 15 de ce mois, avec le *Mémoire* qui vous a été adressé par le Sr Guiot, négociant qui demande la permission de rétablir à ses frais un enclos situé à Léogave, entièrement détruit par un tremblement de terre, pour y recevoir en entrepôt toutes les marchandises, et qu'on lui accorde à cet effet pour neuf années, le privilège exclusif de tenir un bureau de voitures pour le transport de toutes ces marchandises. Quel que puisse être mon empressement à faire une chose qui vous serait agréable, la proposition que fait le Sr Guiot serait susceptible de trop grands inconvénients, et il n'est pas possible de l'accueillir.

IV. — *Foires.*

Lettre à Malesherbes.

[A. N., F12 152.]

27 janvier.

Je reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 20 de ce mois par laquelle vous voulez bien me consulter sur la demande de M. le marquis de Torcy tendante à être confirmé dans le droit accordé à ses prédécesseurs d'avoir un marché par semaine et une foire par mois dans la paroisse de Saint-Denis de la Cherasse en Poitou, dont il est seigneur. Je pense comme M. Blossac quant à l'établissement du marché et de la foire auquel je ne trouve aucun inconvénient ; mais je suis bien éloigné d'être de son avis pour les droits qu'il propose au profit de M. de Torcy. Les droits, quelques modiques qu'ils soient, renchérissant toujours les marchandises qui se vendent aux foires et marchés, ne peuvent que dégoûter les acheteurs de s'y rendre et nuisent consé-

quemment à l'avantage qu'on se propose dans ces sortes d'établissements. Ainsi j'estime qu'en permettant à M. le marquis de Torcy de former celui qu'il sollicite, on ne doit l'autoriser à y percevoir aucuns droits. J'ai l'honneur de vous renvoyer la lettre de M. l'Intendant avec toutes les pièces relatives à cette affaire [a].

V. — *Chambres de Commerce.*

Lettre à Bertin sur les prérogatives des membres de la Chambre de Bordeaux.

[A. N., F12 152. — Foncin, 606.]

6 janvier.

Il m'a été adressé, M., par les juges et consuls et les directeurs de Chambre de Commerce de Bordeaux, un *Mémoire* par lequel ils ont demandé qu'on leur accordât ainsi qu'à ceux qui avaient rempli les mêmes places les prérogatives qui sont énoncées dans l'arrêt du 30 octobre 1767 et qui consistent dans l'exemption de milice pour eux et leurs enfants, dans celle de patrouille, guet et garde et logement des gens de guerre, et dans le droit de porter l'épée dans les villes, et des armes défensives en voyage. M. Esmangard, que j'avais consulté à ce sujet, m'a mandé le 20 mai dernier que, s'il lui paraissait juste d'accorder les exemptions dont il s'agit, il trouvait cependant de la difficulté à permettre le port d'armes dans la ville, parce que plus de 40 négociants pouvaient alors profiter de cette distinction. Mais, M. de Clugny qui vient de m'envoyer un pareil *Mémoire* m'observe à ce sujet que la plupart jouissent déjà de tous ces privilèges en vertu de quelques titres qui leur sont particuliers et que les autres ont besoin de la grâce qu'ils sollicitent pour n'être pas confondus avec la dernière classe des citoyens, et il pense qu'il y a lieu de la leur accorder afin d'exciter le zèle des commerçants. Si vous ne trouvez, M., aucun inconvénient à écrire aux juges et consuls et à la Chambre du Commerce la lettre proposée par MM.

[a] Autres décisions sur les foires :

1. 4 mars et 23 avril. Au Garde des Sceaux, au sujet de l'établissement de foires à Salerne et à Lignésy.

(Les arrêts du Conseil sur les foires ont toujours été rendus dans les bureaux du Contrôle général comme formant partie de l'administration du Commerce.)

2. 3 mai. Au Garde des Sceaux, au sujet de l'établissement d'une foire par la marquise de la Roche-Jacquelein (à la condition qu'il ne sera pas perçu de droits.)

3. 1er avril. À l'Intendant de Craonne au sujet d'abus commis par les fermiers des droits de foire du bourg d'Yvetot.

Esmangard et Clugny, je vous serai obligé de prendre en conséquence les ordres du Roi [a].

[a] Autres lettres :

Règlements. 1. 14 janvier. À l'Intendant, autorisant des fabricants de crêpes à se servir d'un moulinage particulier.

2. 4 février. À Jullien, au sujet d'un teinturier de Falaise qui demande à faire usage des presses de son associé.

3. 15 avril. À Caze de la Bove, autorisant les marchands de Saint-Brieuc à inspecter et à marquer les toiles de Bretagne en blanc, à la condition que leur service sera gratuit. (On ordonna en outre d'obliger les teinturiers à ne pas s'y opposer.)

4. 17 janvier. À de Flesselles accordant l'autorisation de rester à Lyon à un teinturier en noir qui teint mieux que les teinturiers de la communauté.

5. 23 avril. À Imbert de Saint-Paul an sujet d'une saisie injustement faite par les gardes-jurés de Sommières sur un fabricant d'espagnolettes et de tricots.

Procédés industriels. 1. 17 janvier. À Flesselles accordant une gratification à l'inventeur d'un métier à Lyon (1 800 livres).

2. 4 février. À l'archevêque de Narbonne au sujet d'un métier à faire des bas à côtes sans envers. (L'invention est nouvelle. La province est la première intéressée à son succès ; il faut en saisir les États.)

3. 1er avril. À Sartine recommandant l'anglais Cote, inventeur de pompes qui demande à établir une maison à Brest ou dans un autre port.

4. 15 avril. Aux maire et échevins de Rouen et au Procureur du Roi au sujet d'une demande d'achat d'un secret de teinture au rouge de Judée. (Ce n'est pas un secret ; on demande néanmoins des échantillons).

5. 26 avril. À l'Intendant de Caen au sujet d'un perfectionnement dans la fabrication du papier. (A. Calvados). (On demande des renseignements sur l'état de la papeterie dans la Généralité.)

6. 3 mai. À Imbert de la Tour au sujet d'un procédé de teinture.

Subventions et secours. 1. 14 janvier. À Dupleix au sujet d'avantages à attribuer à un entrepreneur de moulinages à Nantua.

2. 12 janvier. À D'Aine au sujet d'un arrêt du Conseil accordant à un manufacturier de siamoise et flanelle à Limoges une gratification de 2 livres par pièce au delà de 800 jusqu'à 2 000 pièces.

3. 27 janvier. À l'Intendant d'Orléans au sujet d'un secours à un meunier pour réparations de son moulin (3 000 l. dont 1 500 sur les fonds de la Généralité.)

4. 4 février. À l'Intendant de Champagne accordant un secours aux gardes de la communauté des marchands de Troyes pour l'établissement d'un cylindre.

5. 5 février. À de Flesselles au sujet de secours à des manufactures.

6. 11 mars. À de Crosne au sujet d'une gratification à un manufacturier de Rouen.

7. 26 mars. Au Ministre de la guerre au sujet d'une demande de gratification à une manufacture de tricots pour les troupes. (Cette gratification ne servirait qu'à donner un avantage au manufacturier sur ses concurrents.)

8. 15 avril. À la marquise de Monceau rejetant une demande de gratification à une manufacture d'étoffes de soie.

9. 3 mai. À du Cluzel au sujet d'une gratification pour tirage de soie à Tours.

10. 14 mai. À Laborie, vicaire général de Sarlat et d'Agen, au sujet d'une demande de secours pour les fabriques qu'il a établies à Montpassier. (On demande l'avis de Trudaine de Montigny, qui est en tournée dans quelques provinces.)

Inspecteurs, préposés, etc. 1. 6 février. À l'Archevêque de Cambrai et à Le Peletier au sujet d'une place d'inspecteur des manufactures à Montpellier (la place est supprimée).

2. 27 février. Au maréchal de Mouchy, au sujet d'une demande en survivance d'une place d'inspecteur des manufactures. (Ces places ne se donnent pas en survivance. Le personnel est recruté parmi les inspecteurs et les élèves.)

3. 11 mars. À l'Intendant de Toulouse au sujet de la suppression d'un juré-auneur à Lodève. (Les fabricants s'arrangeraient pour faire les draps qu'ils vendraient pour le Levant.)

Mines, carrières. 11 mars. À Julien au sujet d'abus dans des extractions de minerais.

Agriculture. 1. 7 février. À l'Intendant de Caen au sujet de graines pour l'ensemencement.

VI. — *Ouvrages de Vaucanson.*

Lettre à l'Intendant de Grenoble (Pajot de Marcheval).

[A. N., F12 152.]

14 mars.

D'après ce que vous m'avez mandé, M., par votre lettre du 25 du mois de novembre dernier, j'ai pris des éclaircissements sur les engagements que M. de Vaucanson a contractés avec M. du Cluzel pour livrer les moulins *d'orgaucinage des soies* de sa construction. Il en résulte qu'il devait lui être payé 130 000 livres, qu'il en a reçu 100 000 et qu'il doit lui être encore payé 30 000 livres. J'ai, en conséquence, mandé à M. de Vaucanson que l'intention du Roi, définitivement arrêtée, était que l'arrêt du Conseil du 27 juin 1773 fût exécuté ; qu'il eût à ne point différer de mettre la dernière main à ses moulins et que je ne lui ferais payer une partie de cette dernière somme qu'après l'envoi qu'il aurait fait des premières caisses à leur destination.

Il m'a répondu que l'ouvrage était fini à l/10e près, qu'il allait y faire travailler et qu'il ferait ensuite encaisser par ses ouvriers tous les ustensiles de ses moulins dont il ferait faire un inventaire des pièces contenues dans chaque caisse dont ils lui donneraient leur reconnaissance et dont elles resteraient chargées jusqu'à ce qu'elles fussent assemblées et montées par eux sur les lieux où ils se transporteraient. Ainsi, j'ai lieu de croire qu'il y satisfera incessamment.

VII. — *Manufacture d'Oberkampf.*

Lettre à l'Intendant de Paris (Berthier de Sauvigny).

[A. N., F12 152.]

15 avril.

2. 27 février. À Flesselle au sujet d'une gratification à un cultivateur de mûriers.

Commerce. 1. 23 janvier. Au Prévôt des marchands et aux échevins de Lyon, constatant que le commerce des soies a augmenté depuis la suppression des 3 sols 6 deniers pour livre sur cette marchandise.

2. 1er avril. À Saint-Priest au sujet d'une demande de faire sortir des merreins de Gaillac, malgré l'opposition des Consuls (100 000 merreins avaient été vendus à Bordeaux ; les Consuls s'opposaient à leur envoi en invoquant un Arrêt du Parlement de Toulouse de 1771 qui n'avait jamais été entièrement exécuté. On annule la demande.)

J'ai vu la lettre que vous avez écrite à M. Trudaine, le 23 du mois dernier, au sujet des demandes faites par le Sr Oberkampf, entrepreneur de la manufacture de toiles peintes du hameau des Bordes, près de Corbeil, pour le dédommager des pertes que lui a occasionné l'incendie arrivé dans cette manufacture. Je pense comme vous qu'il y a lieu d'accorder à cette manufacture pendant dix ans la décharge de toutes impositions royales montant quant à présent à 271 francs par le moyen du moins imposé sans qu'il soit nécessaire de rendre un arrêt du Conseil. Et je vous prie, en conséquence, de donner des ordres à cet effet ; mais je ne trouve pas plus que vous qu'il soit juste de traiter également la manufacture de Jouy, qui malgré l'utilité dont elle soit doit sans contredit payer les impositions. Je vous prie de vouloir bien en informer le Sr Oberkampf.

224. — INTÉRÊT DE L'ARGENT

(*Liberté du commerce*).

Arrêt du Conseil cassant la plainte de Nouel d'Angoulême et ordonnant que l'attribution faite à l'Intendant de Limoges de cette affaire est révoquée et l'affaire renvoyée aux maîtres de requêtes.

[Abbé Gouttes, *Théorie de l'intérêt de l'argent*.]

Versailles, le 10 mars.

S. M., s'étant fait représenter l'arrêt du Conseil du 24 avril 1770, rendu sur la requête du Sr Benoît Des Essarts, changeur pour le Roi, et Benoît Des Essarts fils, négociant banquier à Angoulême, contenant sur les motifs exprimés, en ladite requête, évocation au Conseil des demandes et contestations, circonstances et dépendances, formées en la sénéchaussée d'Angoulême, à la requête du Sr Jean Ribière de Morinas, contre les Srs Benoît Des Essarts, père et fils ; les arrêts du Conseil des 15 mai, 4 et 18 septembre 1770, par lesquels les Srs Marrot, conseiller du Roi, receveur des tailles à Angoulême, Robin, négociant et échevin, et Cambois de Chenensac, négociant, demeurant à Angoulême, auraient été reçus parties intervenantes en l'instance évoquée et pendante au Conseil, entre lesdits Srs Benoît Des Essarts, père et fils, et ledit Sr de Morinas, et il leur aurait été permis d'assigner au Conseil, en assistance de cause les Srs Nouel père et Nouel fils aîné, négociants en compagnie, Guillaume Nouel jeune, Ribière de Morinas, Lapouge,

et autres particuliers dénommés dans lesdites requêtes, tous marchands, négociants et entrepreneurs de ladite ville d'Angoulême, province d'Angoumois, et autres circonvoisines ; l'arrêt du 18 septembre 1770 qui aurait également permis auxdits Srs Benoît Des Essarts père et fils, d'assigner au Conseil en assistance de cause et aux fins portées par leurs requêtes, lesdits Nouel père et fils, Guillaume Nouel jeune, et autres ; l'Arrêt du Conseil du 29 juin 1773, par lequel il aurait été ordonné que les charges, informations, et autres pièces et procédures des procès criminels commencés en la Sénéchaussée d'Angoulême en 1769, contre les Srs Cambois de Chenensac et Benoît Des Essarts père et fils, sur les dénonciations de François Quentin, de Mainebois et de Jean Gay des 27 septembre et 6 novembre de ladite année 1769, seraient adressées et envoyés au conseil ; l'Arrêt du Conseil du 12 septembre 1773, par lequel lesdites charges, informations et autres pièces et procédures criminelles, auraient été cassées ou annulées comme contraires aux Ordonnances ; les Arrêts définitifs du Conseil du 26 juillet 1774 rendus au profit des Srs Marrot, Robin, Benoît Des Essarts père, Benoît Des Essarts fils, et Cambois de Chenensac, contre lesdits Srs Nouel père et Nouel fils aîné en compagnie, Guillaume Nouel, Lapouge, Morinas et autres, par lesquels ces derniers ont été condamnés à la restitution des différentes sommes mentionnées auxdits arrêts, avec intérêt, dommages, intérêts et dépens ; il a été ordonné que lesdits arrêts seraient imprimés, publiés et affichés partout où besoin serait, et l'exécution d'iceux, circonstances et dépendances a été attribué au Sr Intendant, commissaire départi en la généralité de Limoges, lesdits arrêts dument signifiés aux avocats et aux parties, et S. M. étant informée qu'au préjudice de tous lesdits arrêts et sur le prétexte de parvenir à se pourvoir en cassation d'iceux, notamment de ceux du 26 juillet 1774, quoique les délais à cet effet soient expirés depuis longtemps, lesdits Nouel père et fils, négociants en compagnie, ont présenté le 26 février dernier, une plainte en la Sénéchaussée d'Angoulême contre les sieurs Marot, Robin et Benoît Des Essarts fils sur les mêmes objets qui avaient donné lieu aux constatations jugées par lesdits arrêts du 26 juillet 1774 ; S. M. a reconnu que cette démarche desdits Nouel, père et fils, faite par attentat à l'autorité du Conseil, et de la chose contradictoirement et définitivement jugée, serait propre à renouveler et à exciter dans le commerce de la ville d'Angoulême, de la province d'Angoumois et autres circonvoisines, des troubles que la sagesse du feu roi chercha à assoupir aussitôt qu'ils furent parvenus à sa connaissance, si S. M. ne s'empressait d'en arrêter l'effet. S. M. a également reconnu que l'attribution faite par lesdits arrêts du Conseil du 26 juillet 1774, de l'exécution d'iceux, au Sr Intendant, commissaire départi en la générali-

té de Limoges, était dans le cas d'engager devant lui plusieurs affaires purement contentieuses et peu compatibles avec le soin d'administration dont il est chargé ; que même ce sont les maîtres des requêtes ordinaires de l'Hôtel qui, dans l'usage et spécialement en vertu de l'article VIII de l'Édit d'avril 1771, ont l'attribution générale pour le contentieux, de l'exécution des arrêts du Conseil :

À quoi S. M. désirant pourvoir, ouï le rapport et tout considéré,

Le Roi, étant en son Conseil, a ordonné et ordonne que les arrêts rendus en celui les 29 juin et 12 septembre 1773 ainsi que ceux rendus en son Conseil des Finances les 24 avril, 15 mai 4 et 18 septembre 1770, et 26 juillet 1774, seront exécutés selon leur forme et teneur, et en conséquence, S. M. a cassé et annulé, casse et annule comme attentatoire à l'autorité de son Conseil, la plainte présentée en la Sénéchaussée d'Angoulême le 26 février dernier par lesdits Nouel, père et fils : ensemble tout ce qui a précédé et suivi ou pourrait s'ensuivre. Fait S. M. très expresses inhibitions et défenses auxdits Nouel père et fils, de faire sur icelle aucune procédure ; à ladite Sénéchaussée, et à toutes les cours et juges d'en connaître, sous peine de nullité, cassation de procédure, trois mille livres d'amende, dépens, dommages et intérêts. Ordonne en outre S. M. que l'attribution faite au Sr Intendant et Commissaire départi en la généralité de Limoges, par les arrêts du Conseil du 26 juillet 1774, de la connaissance de l'exécution desdits arrêts, demeurera révoquée et icelle exécution, circonstances et dépendances a renvoyé et renvoie devant les Srs Maîtres des Requêtes ordinaires de son Hôtel au souverain, leur attribuant à cet effet en tant que de besoin, toute leur juridiction, et connaissances qu'elle interdit à toutes ses cours et juges.

2. *Arrêt du Conseil cassant les plaintes de Nouel père et fils, tant devant le commissaire au Châtelet de Paris, le 29 février dernier, qu'en la Sénéchaussée d'Angoulême et en la Tournelle du Parlement de Paris.*

1er avril.

S. M. s'étant fait représenter l'Arrêt du Conseil du 24 avril 1770… (rappel des divers Arrêts) et S. M. étant informée qu'au préjudice de tous lesdits arrêts, et sous le prétexte de parvenir à se pourvoir en cassation d'iceux, notamment de ceux du 26 juillet 1774, quoique les délais à cet effet soient expirés depuis longtemps, lesdits Nouel, père et fils, négociants en compagnie, ont rendu le 19 février denier devant un Commissaire du Châtelet de Paris, une plainte contre les dits Srs Marrot, Robin et Benoît Des Essarts fils, sur les mêmes objets qui avaient donné lieu aux contestations jugées par lesdits arrêts du 26 juillet 1774,

que cette plainte a été suivie d'une autre semblable rendue en la Sénéchaussée d'Angoulême le 26 du même mois, et qu'enfin lesdits Nouel s'étant pourvus par la même voie et au même sujet en la Tournelle du Parlement, il y est intervenu le 23 mars dernier un arrêt qui ordonne une nouvelle information des faits contenus dans lesdites plaintes pardevant les juges de Cognac. S. M. a reconnu que de pareilles démarches, et l'Arrêt du 23 mars qui en a été la suite sont également attentatoires à l'autorité de son Conseil, puisqu'ils tendent à faire renaître une question qui y a été contradictoirement et définitivement jugée.

À quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport du Sr Turgot, conseiller ordinaire au Conseil Royal, contrôleur général des Finances, le Roi étant en son Conseil, a cassé et annulé, casse et annule comme attentatoires à l'autorité de son Conseil, les plaintes rendues par lesdits Nouel père et fils, tant devant Me Michel, commissaire au Châtelet de Paris, le 19 février dernier, qu'en la Sénéchaussée d'Angoulême le 26 du même mois, et en la Tournelle du Parlement de Paris ; casse et annule pareillement S. M., comme attentatoire à l'autorité de son Conseil, l'Arrêt intervenu en ladite Tournelle le 23 mars suivant, ensemble tout ce qui a précédé et suivi ou pourrait suivre. Fait S. M. très expresses inhibitions et défenses aux dits Nouel de suivre, en vertu dudit arrêt, aucune procédure sur ladite plainte, et à toutes ses cours et juges d'en connaître, à peine de nullité, cassation de procédures et jugements, trois mille livres d'amende, et de tous dépens, dommages et intérêts [a].

225. — LA CAISSE D'ESCOMPTE

Arrêt du Conseil portant établissement de la Caisse.

[D. P., VIII, 399. — D. D., II, 341.]

24 mars.

Sur la requête présentée au Roi, étant en son Conseil, par Jean-Baptiste-Gabriel Besnard, contenant : Qu'il désirerait établir dans la capitale une *caisse d'escompte* dont toutes les opérations tendraient à faire baisser l'intérêt de l'argent, et qui présenterait un moyen de sûreté et d'économie au public, en se chargeant de recevoir et tenir gratuitement en recette et en dépense les fonds appartenant aux particuliers qui vou-

[a] Ces Arrêts furent contresignés par Miromesnil et Turgot. Après la chute de celui-ci Nouel père et fils formèrent requête au Roi et à son Conseil contre l'Arrêt du 1er avril, et la présentèrent au Contrôleur général De Clugny. Cette requête fut signée Drou, avocat (A. Aff., 1450)

draient les y faire verser ; qu'à cet effet il supplierait S. M. de vouloir bien l'autoriser à former une compagnie d'actionnaires, aux offres, clauses et conditions ci-après énoncées :

Art. I. Les actionnaires qui composeront ladite Compagnie seront associés en commandite, sous la dénomination de *Caisse d'escompte*.

II. Les opérations de ladite Caisse consisteront : premièrement, à escompter des lettres de change et autres effets commerçables, à la volonté des administrateurs, à un taux d'intérêt qui ne pourra, dans aucun cas, excéder 4 pour 100 l'an ; secondement, à faire le commerce des matières d'or et d'argent ; troisièmement, à se charger en recette et en dépense des deniers, caisses et payements des particuliers qui le désireront, sans pouvoir exiger d'eux aucune commission, rétribution ou retenue quelconques, et sous quelque dénomination que ce puisse être.

III. La Compagnie n'entend en aucun cas, ni sous quelque prétexte que ce soit, emprunter à intérêt ni contracter aucun engagement qui ne soit payable *à vue* ; elle s'interdit tout envoi de marchandises, expédition maritime, assurance et commerce quelconque, hors celui qui est précisément désigné en l'article précédent.

V. Il sera fait par lesdits actionnaires un *fonds* de 15 millions de livres pour lesquels il leur sera délivré 5 000 actions de 3 000 livres chacune, qu'ils payeront en argent comptant en un seul payement ; desquels 15 millions il y en aura cinq qui serviront à commencer les opérations de ladite Caisse d'escompte, et les autres *10 millions seront déposés au Trésor royal* le 1er juin 1776, pour sûreté des engagements de ladite Caisse, ainsi et de la manière qu'il sera expliqué par l'article VI ; lesquels 10 millions S. M. sera suppliée d'accepter *à titre de prêt*, et de donner pour valeur des quittances de finance du garde dudit Trésor royal, pour 13 millions payables en treize années, afin d'opérer le remboursement du capital et le payement des intérêts de ladite somme de 10 millions ; lesquelles quittances de finance seront divisées et acquittées en 26 payements égaux de 500 000 livres chacun, dont le premier sera échu et payable le 1er décembre 1776, et qui continueront ainsi de six en six mois, les 1ers de juin et de décembre de chaque année, jusque et compris le 1er juin 1789.

V. Pour sûreté desquels payements, tels qu'ils sont stipulés en l'article précédent, S. M. sera suppliée d'affecter les *produits de la ferme des postes* et d'ordonner au garde de son Trésor royal, en exercice chaque année, de délivrer au caissier de la Compagnie, en payement de la quittance de finance de 500 000 livres qu'il aura à recevoir à chaque époque, une assignation sur l'adjudicataire de ladite ferme des postes.

VI. Les 13 millions de livres qui forment le montant total des quittances de finance ci-dessus mentionnées, ou ce qui en restera dû, eu

égard aux payements qui auront été faits, demeureront spécialement affectés à la sûreté et garantie générale des opérations de ladite Caisse. Et ne pourront en aucun cas les administrateurs d'icelle vendre, aliéner, transporter ni hypothéquer la portion des quittances de finance qui se trouvera non remboursée.

VII. Ladite Caisse d'escompte sera *ouverte le 1er juin* prochain, en tel endroit de la ville de Paris que la Compagnie des actionnaires jugera à propos de fixer…

IX et X. (Nomination du sieur de Mory, comme caissier général, et exigeant la propriété de 25 actions pour avoir voix délibérative.)

XI. Les opérations de ladite Compagnie seront régies par sept administrateurs qui seront élus, à la pluralité des suffrages, dans ladite première assemblée générale ; lesquels seront tenus, dans leur administration, de se conformer à ce qui sera déterminé par les délibérations dans les assemblées générales. Ils nommeront les employés, fixeront leurs appointements et pourront les révoquer, le tout de la manière et ainsi qu'ils le jugeront nécessaire pour le bien et l'avantage de la compagnie.

XII. (Chaque administrateur sera propriétaire de cinquante actions déposées.)

XIII. Aucun des administrateurs ne pourra être destitué, si ce n'est par les suffrages des deux tiers des actionnaires présents dans une assemblée générale, ou par la voix unanime des six autres administrateurs ou en cessant de conserver au dépôt de la Compagnie cinquante actions, conformément à l'article précédent.

XIV. (Les administrateurs n'auront point d'honoraires, tant que les bénéfices seront au-dessous de 150 000 livres par semestre ; à ce terme et au-dessus, le dixième des bénéfices leur sera alloué.)

XV. Il sera tenu tous les ans deux assemblées générales des actionnaires, dans les mois de janvier et de juillet, pour délibérer sur les affaires de la Compagnie ; pour recevoir et examiner le compte du semestre qui aura précédé l'assemblée, lequel compte sera certifié véritable et signé par les administrateurs, et pour statuer sur la fixation du dividende à répartir aux actionnaires pour les six mois écoulés…

XVII. Il sera ouvert à la dite Caisse un dépôt d'actions, tant pour celles que les actionnaires désireront y placer à l'abri de tous accidents, vols, incendies ou autres, et d'où ils pourront les retirer toutes les fois qu'ils le voudront, que pour celles qu'on aurait intention d'y remettre en vertu d'actes devant notaire, et enfin pour celles dont le dépôt serait ordonné par justice.

XVIII. La dite Caisse d'Escompte sera réputée et censée être la Caisse personnelle et domestique de chaque particulier qui y tiendra

son argent ; et elle sera comptable envers lesdits particuliers, de la même manière que le seraient leurs caissiers domestiques.

XIX. Vu la dite requête, les offres faites et les conditions proposées, le Roi autorise ledit Jean-Baptiste-Gabriel Besnard, à former l'établissement de ladite Caisse d'Escompte, *sous les conditions ci-dessus énoncées*, sans néanmoins entendre par ladite autorisation apporter aucun changement à la liberté dont ont joui et continueront de jouir les banquiers, négociants et autres, d'escompter, de faire le commerce des matières d'or et d'argent, et de recevoir les deniers des particuliers qui désireraient les leur remettre.

(La Caisse d'escompte devait prêter au Trésor 10 millions de livres à 4% remboursables en 13 ans, avec garantie sur les produits de la ferme des postes. C'était, dit Du Pont, en y comprenant les intérêts et l'amortissement, la même dépense annuelle que celle qu'on accordait communément aux rentes viagères, lesquelles ont de 29 à 30 ans de durée moyenne. Outre ce fonds, à fournir le 1er juin 1776, la Caisse devait constituer, pour escompter des billets à trois signatures, un autre fonds de 5 millions de livres, lequel devait s'accroître tous les 6 mois à mesure que l'avance de 10 millions serait remboursée par le Trésor, à raison de 500 000 francs par terme.

La Compagnie devait : 1° faire l'escompte au taux de 4% au plus ; 2° faire le commerce des matières d'or et d'argent ; 3° recevoir les dépôts en comptes courants, sans rémunération ; 4° émettre du papier à vue.

Turgot prévint la Compagnie qu'il n'empêcherait personne de les imiter et que l'arrêt du Conseil ne contiendrait rien d'exclusif.

La proposition de prêter à l'État et de mettre en circulation dans le commerce un gros capital à 4% ne pouvait que hâter la diminution générale de l'intérêt de l'argent, déjà sensible par la facilité avec laquelle le Clergé, les États du Languedoc, de Bourgogne et de Provence avaient emprunté.

La Caisse d'escompte ne tint pas les engagements qu'elle avait pris ; soit qu'elle eût trop présumé de ses forces, soit que le rehaussement qui se fit sentir dans l'intérêt de l'argent après la disgrâce de Turgot, et qui arrêta la conclusion de l'emprunt de Hollande, eût empêché les entrepreneurs de rassembler, au prix qu'ils s'étaient flattés d'obtenir, les fonds qu'ils avaient promis, soit que la rapidité avec laquelle ils virent détruire un grand nombre d'opérations de Turgot, et cette espèce de plaisir que tout nouveau ministre semble avoir de contredire son prédécesseur, les ait enhardis à demander à être dispensés de fournir au Trésor des fonds qui pouvaient avoir plus d'activité dans leur propre

caisse. Ils obtinrent, avec assez de facilité, d'être dégagés de leur parole, quoique consignée dans un arrêt du Conseil.

Le reste de leur établissement a subsisté ; il est devenu le germe de la Banque de France.) (D. P., *Mém.*, 322.)

226. — DOUANES ET COMMERCE EXTÉRIEUR

1. *Mémoire au Roi sur les douanes intérieures et la douane de Lyon en particulier.*

[A. L., minute en partie autographe. — D. P., VIII, 511. — D. D., II, 358.]

(Réclamation de la Chambre de commerce de Lille contre la perception de droits sur des balles de soie expédiées de Marseille pour Lille. — Les droits de traite à la frontière. — Le Libre échange. — Les droits intérieurs. — Le système de Colbert. — Provinces réputées étrangères. — Acquits-à-caution. — Privilège de la ville de Lyon. — Approbation à donner à la réclamation de la Chambre de commerce de Lille.)

Sire, les droits perçus à Lyon sur deux balles de soies étrangères expédiées de Marseille au Sr Cuvelier, fabricant de Lille, par acquit-à-caution de transit ont donné lieu à la contestation que je vais mettre sous les yeux de V. M. Il s'agit de décider si cette perception est régulière et juste. Ainsi, c'est une question générale, plus intéressante encore pour la ville de Lyon et le commerce de la Flandre que pour le négociant qui a payé des droits sur deux balles de soie.

C'est la Chambre du commerce de Lille qui réclame, en faveur du commerce de la Flandre, l'exemption des droits de Lyon sur les soies ; c'est le corps municipal de la ville de Lyon qui s'oppose à cette exemption.

La réclamation de la Chambre du commerce de Lille est fondée sur un Arrêt du Conseil rendu le 15 juin 1688 par lequel il ordonne que les habitants des pays conquis par le Roi dans les Pays-Bas jouiront de la liberté du transit pour les ouvrages de leurs manufactures et matières servant à leur fabrication, entrant et sortant du Royaume, sans payer aucuns droits d'entrée ni de sortie, péages, octrois ou autres, sous la condition de passer dans lesdits pays conquis par le bureau de Péronne et d'être d'ailleurs soumises aux formalités ordinaires des visites, plombs, acquits-à-caution et autres.

Les titres de la ville de Lyon sont un Édit du mois de janvier 1722 et un autre Édit du mois de juin 1758 qui assujettissent toutes les soies étrangères, même celles d'Avignon et du Comtat, à passer par la ville de

Lyon et à y payer au profit de la ville un droit de 3 sols 6 deniers par livre pesant. Le corps municipal oppose à la réclamation de la Chambre du commerce de Lille que ces édits ne renferment aucune exception en faveur de la Flandre et des pays conquis et qu'étant postérieurs à l'Arrêt de 1688, celui-ci ne peut être appliqué aux droits de la ville de Lyon.

La question consiste donc à savoir si la liberté du transit accordée à la Flandre par l'Arrêt de 1688 est applicable aux droits sur les soies établis en faveur de la ville de Lyon comme aux autres droits de traite qui ont lieu dans les États de V. M.

Réduite à des termes aussi simples, la question, Sire, est si facile à décider qu'elle ne mériterait peut-être pas d'occuper vos moments. Aussi, c'est moins à raison de son importance, que je me suis déterminé à vous la présenter, que pour avoir une occasion de fixer les yeux de V. M. sur les droits mêmes qui y donnent lieu.

V. M. sait que les droits connus sous le nom de *droits de traite* sont un impôt qui se perçoit sur les marchandises transportées, soit à raison de leur valeur évaluée en argent, soit à raison de leur qualité et quantité, suivant des tarifs fixés par différentes ordonnances ou règlements. Ces droits se paient les uns aux entrées et sorties du Royaume, les autres à l'entrée et à la sortie de certaines provinces, d'autres, dans certaines villes, ou dans des lieux déterminés, sur certaines routes.

Les avis sont partagés sur les avantages et les inconvénients des *droits de traite*, en général, par rapport à la prospérité du commerce, et même par rapport à l'intérêt des souverains qui en tirent un revenu, car, quoique l'existence de ce revenu ne soit pas douteuse, il est très possible que ce ne soit pas la manière la plus avantageuse de procurer au gouvernement ce même revenu. Si les droits de traite sont par leur nature contraires au commerce, s'ils tendent nécessairement à en diminuer l'activité, à le surcharger de frais infiniment plus onéreux que le montant même des droits, s'ils l'écartent des lieux qu'il aurait fécondés, s'ils appauvrissent le sujet, ils ne peuvent enrichir le souverain ; ils le privent bien plutôt de l'accroissement de revenu qu'il eût pu retirer par des voies moins onéreuses de ses sujets devenus plus riches. C'est donc par rapport à l'avantage du commerce qu'on doit disputer et qu'on dispute l'utilité des droits de traite. Quelques personnes prétendent que c'est un moyen de soulager les peuples en faisant *payer une partie des impôts aux étrangers* par les droits de sortie sur les marchandises qu'ils achètent de nous ; d'autres veulent que ce soit quand les marchandises étrangères payent des droits à leur entrée en France que les étrangers payent une partie de nos impôts. D'autres croient qu'il est nécessaire de charger de droits les marchandises de fabrique étrangère pour *favoriser les manufactures nationales*, en affranchissant ou chargeant de droits modé-

rés les matières premières qui doivent alimenter nos manufactures, que par une suite du même principe il faut charger de gros droits à la sortie les matières premières du cru du Royaume, et n'imposer que des droits modérés sur les marchandises fabriquées dans le Royaume.

Ces avantages, attribués aux droits de traite, sont révoqués en doute par bien des gens. Ceux-ci soutiennent que *l'idée de faire payer nos impôts aux étrangers est une chimère*, que l'on achète d'autant moins de marchandises qu'elles sont plus chargées de droits, qu'en croyant encourager les manufactures par des droits diversement combinés sur les marchandises fabriquées et les denrées du cru, on favorise les manufacturiers aux dépens des cultivateurs [a] qu'on prive d'une partie de la valeur des matières premières qu'ils font produire à la terre et auxquels on fait payer plus cher les marchandises ouvrées dont ils ont besoin ; qu'on favorise très peu les manufactures parce qu'en mettant des entraves au commerce, on nuit à leur débit ; que si les droits sur les marchandises sont peu considérables, ils produisent très peu et ne compensent pas, à beaucoup près, le tort que font au commerce les formalités gênantes que nécessite leur perception ; que s'ils sont très forts, la contrebande trouve moyen de les éluder et ajoute à la surcharge de l'impôt tout le poids des désordres attachés à l'existence de la contrebande, la perte pour l'État des hommes qui la font, et de ceux qui l'empêchent et qui sont également enlevés aux métiers honnêtes et utiles, les combats, les crimes, la vie vagabonde que mènent les contrebandiers, et le malheur pour le gouvernement d'avoir à punir un crime excusable en lui-même et auquel ses lois seules ont donné l'existence.

Les partisans de cette opinion ajoutent que tous les avantages de ces combinaisons de droits en faveur du commerce national contre le commerce étranger sont illusoires, que *les étrangers emploient les mêmes moyens contre notre commerce*, que cette politique mercantile et jalouse nuit à tous les États sans être utile à aucun ; qu'elle fait du commerce qui devrait être le lien des nations une nouvelle source de divisions et de guerre ; que *l'intérêt de tous les peuples serait que le commerce fût partout libre et exempt de droits* ; ils soutiennent que la première nation qui donnera aux autres l'exemple de cette politique éclairée et humaine et affranchira ses productions, son industrie, son commerce, de toutes prohibitions et de tous droits, s'élèvera rapidement à la plus haute prospérité, et forcera bientôt les autres nations à l'imiter au grand avantage de l'humanité entière.

[a] Turgot s'exprime ici en physiocrate. Au lieu de parler seulement des cultivateurs, il faudrait parler des consommateurs.

Ce sont là, Sire, de grandes questions dignes d'occuper V. M., puisque l'opinion qu'elle en prendra doit avoir la plus grande influence sur la prospérité de son royaume et le bonheur de ses peuples [a].

Quoi qu'il en soit, et quand on adopterait tous les principes par lesquels on prétend prouver l'utilité des droits imposés sur les marchandises transportées par le commerce, il est toujours évident qu'ils ne conduiraient qu'à établir des droits d'entrée et de sortie *sur la frontière du Royaume*. Aucun motif, aucun prétexte ne peut conduire à faire payer des droits à une marchandise, une fois entrée dans le Royaume et que le commerce fait passer *d'une province à l'autre*. Tout le monde convient que le commerce devrait à cet égard jouir d'une liberté entière.

Mais il n'en est pas ainsi dans le fait. Quelque esprit qu'on ait mis à justifier les droits de traite par des vues politiques plus ou moins justes, il est très certain que, dans l'origine, ils ont été partout établis comme moyen de finance. Ce moyen a été surtout mis en usage lorsque toute l'Europe était divisée en petites principautés dont les souverains même n'avaient qu'une autorité médiate sur les peuples qui n'obéissaient immédiatement qu'à leur seigneur. Tous les seigneurs puissants trouvaient plus facile de charger de droits les marchandises qui passaient par leur territoire que de mettre sur leurs vassaux un impôt auquel ceux-ci auraient résisté beaucoup plus fortement. Les marchands qui payaient ces droits étaient regardés comme étrangers ; ils étaient isolés, sans protection, et dans l'ignorance générale qui régnait alors, les peuples s'imaginaient gagner beaucoup en rejetant sur eux leur fardeau. Les princes plus puissants qui avaient dans leur domaine des villes considérables par leur commerce établissaient, sur les principaux abords de ces villes, des bureaux de douane où tout ce qui passait payait tribut à leur fisc. Telles étaient les *douanes de Lyon et de Valence* ; les grandes rivières étaient barrées par des droits connus sous différents noms, comme le *trépas* de la Loire, la *traite* de Charente. Lorsque les droits étaient excessifs, le commerce se détournait pour les éluder et se frayait de nouvelles routes, mais bientôt le fisc imagina de le poursuivre sur ces nouvelles routes et d'y exiger les mêmes droits. Ainsi, les droits de la douane de Valence se lèvent sur tout ce qui traverse cette partie du Dauphiné qui est entre l'Italie et les provinces intérieures de la France ; ainsi la traite de Charente se paie sur les marchandises voiturées par terre dans des bureaux fort éloignés de la Charente. Par un renversement d'idées plus étrange encore, on a imaginé de forcer les marchands à passer par un certain lieu pour y payer le droit, et telle est l'origine de l'*obligation* im-

[a] L'intention de Turgot était de supprimer ces droits. Du Pont et Véri sont formels à ce sujet. Il espérait, explique Du Pont, placer la France dans une position supérieure à celle de l'Angleterre qui tirait des droits de traite 72 millions et surchargeait ainsi son commerce. (D. P., *Mém.*, 388)

posée *à toutes les soies étrangères et même nationales de passer par la ville de Lyon*, obligation qui subsiste encore en grande partie.

Les grands fiefs ayant été successivement réunis à la Couronne, les rois prédécesseurs de V. M. sont entrés successivement en possession de cette multitude de droits, mais au milieu des troubles et des guerres qui n'ont cessé d'agiter ou d'épuiser la monarchie, l'administration ne s'est presque jamais vue, ni assez riche pour renoncer à aucune branche de revenus, ni assez libre de soins pour s'occuper de refondre tous ces droits si multipliés, si confus dans leur perception, et souvent nuisibles au produit les uns des autres.

On a continué de les percevoir parce que cela était plus tôt fait que de les réformer. La facilité d'engager ou d'aliéner des droits particuliers pour des sommes d'argent prêtées au gouvernement a consolidé de plus en plus le désordre qui s'est perpétué jusqu'à nos jours.

M. Colbert eut le sage projet de convertir tous ces droits en un seul droit mis à la frontière sur les marchandises entrant ou sortant du Royaume. L'idée de les supprimer en totalité pour affranchir le commerce était trop loin des idées reçues de son temps pour qu'il pût y penser. C'est dans cette vue qu'il fit travailler au fameux tarif de 1664, une des opérations de son ministère qui lui a fait le plus d'honneur, et qui sert encore de base à la perception des droits de traite. Mais, malgré l'avantage qui en eût résulté pour le commerce, la résistance que firent plusieurs provinces à cet établissement engagèrent à ne faire l'opération qu'à moitié. Le tarif, au lieu d'être établi à la frontière ne le fut que sur les limites des provinces soumises aux droits des Aides et qu'on appelle *provinces de l'intérieur* ou *des cinq grosses fermes*. Les autres provinces ont conservé leurs droits locaux ; ces provinces sont appelées *provinces réputées étrangères*, dénomination que V. M. trouvera sans doute assez bizarre, surtout quand elle saura que ces provinces réputées étrangères forment plus de la moitié de son Royaume et qu'une marchandise qui passe de la Marche dans le Berry ou du Berry dans la Marche paye les droits d'entrée ou de sortie du Royaume ; ces provinces, même réputées étrangères, n'ont pas pour cela le droit de commercer librement avec les étrangers. On fit en 1667 un tarif des droits d'entrée et de sortie dus sur plusieurs marchandises à la véritable frontière du Royaume, et il fut réglé que les marchandises qui avaient payé ces droits ne paieraient point ceux du tarif de 1664.

Mais depuis 1667, Louis XIV et le feu roi ont encore réuni au Royaume plusieurs provinces qui ont été traitées diversement par rapport aux droits des fermes ; les unes ont continué de commercer librement avec l'étranger et ont été assujetties au paiement de tous les droits de traite dans leur commerce avec l'intérieur du Royaume. Ces pro-

vinces sont désignées, dans le langage de la ferme, par le nom de *pays étrangers effectifs*.

Quelques autres des provinces conquises furent assujetties à des tarifs particuliers et remises par là dans le nombre des provinces réputées étrangères ; de ce nombre sont La Flandre, le Cambrésis, le Hainaut et l'Artois, désignés par le nom de *pays conquis* et dont les droits de traite furent réglés par un tarif de 1671.

Il suivait de là qu'une marchandise qui allait d'une province réputée étrangère dans une autre en traversant l'intérieur du Royaume payait deux droits, l'un d'entrée, l'autre de sortie, quoiqu'elle ait toujours été sur les terres de V. M. On a senti que cette rigueur serait souvent excessivement dure. On a cru devoir accorder en certains cas la liberté du passage, ou le transit, aux marchandises qui pourraient ainsi aller d'une province du Royaume dans une autre, sans payer aucun des droits qui étaient dus sur la route. Mais pour empêcher qu'on abusât de cette facilité en changeant la destination de la marchandise pour la porter dans quelque autre lieu, l'on établît la formalité des *acquits-à-caution*. Cette formalité consiste à exiger, dans le lieu du départ de celui qui expédie la marchandise, une caution solvable de l'engagement de payer le quadruple des droits dus, si cette marchandise n'était pas portée dans le lieu pour lequel elle est destinée. On délivre, à cet effet, au négociant un papier qui s'appelle proprement *acquit-à-caution*, et sur lequel le voiturier est obligé de faire mettre par les commis des fermes du lieu de la destination la mention de l'arrivé de la marchandise.

Cette faculté de transit était rendue générale par l'ordonnance de 1687, mais les fermiers généraux ayant prétendu qu'elle donnerait lieu à beaucoup de fraude contre les droits, ils obtinrent la révocation de cette faveur si naturelle et si juste et le transport des marchandises demeura assujetti à tous les droits intermédiaires. Il fut cependant fait quelques exceptions particulières pour des destinations qui parurent plus favorables. Les pays conquis en obtinrent une particulière qui fut fixée par l'Arrêt du 15 juin 1688 et confirmée par une foule d'autres jusqu'en 1749 pour la sortie des produits de ses manufactures et pour l'entrée des matières qui y étaient employées.

Il est à observer que ces arrêts, même en accordant le transit, ne permettent pas de faire entrer et sortir les marchandises par toutes sortes de routes indifféremment. Elles sont assujetties à passer par certains bureaux exclusivement à tous autres. C'est encore une gêne très onéreuse que les fermiers des droits ont fait imposer au commerce, toujours en prétextant la crainte des fraudes et des abus. Mais il n'est pas question de réclamer contre cette gêne. La ville de Lille ne s'en plaint pas et se borne à demander l'exécution des arrêts qui lui assurent

la liberté du transit dans les termes les plus précis. Il est uniquement question de savoir si ces arrêts sont applicables aux droits qui se perçoivent à Lyon sur la soie.

Ce droit dont jouit aujourd'hui la ville de Lyon est un des droits de traite les plus onéreux, et par sa quotité, et par la forme de sa perception, et par la matière même sur laquelle il tombe. Une de celles que consomment en plus grande quantité les manufactures les plus précieuses, — comme pendant longtemps la plus grande partie des soies —, se tiraient du Piémont. La ville de Lyon, placée très avantageusement pour tirer cette matière de l'étranger, en était l'entrepôt naturel et l'on avait profité de cette circonstance pour y lever des droits assez forts pour cette marchandise ; mais ce qui est vraiment incompréhensible, c'est que la ville de Lyon avait obtenu que toutes les soies qui viendraient des pays étrangers seraient assujetties à passer par Lyon. Il paraît même, par les énonciations qu'on trouve dans le préambule de quelques édits, que les droits avaient été perçus à son profit à différentes époques. Ces droits se levaient sous différents noms : l'on comptait la *douane de Lyon*, perçue sur tout ce qui passe par cette ville ou y est destiné ; la *douane de Valence*, qui se lève sur ce qui traverse cette partie du Dauphiné qui est entre l'Italie et les provinces de l'intérieur de la France, et un autre droit établi à Lyon, qu'on nommait le *tiers sur taux et quarantième*.

En 1720, on sentit combien ces droits et l'espèce de monopole qu'on avait laissé usurper à la ville de Lyon nuisaient au commerce général du Royaume et autres villes de manufactures. On s'occupa d'y remédier. Tous les droits sur les soies furent convertis en un seul droit de 20 francs par livre de soie étrangère ; au lieu de faire payer ce droit à Lyon, les fermiers généraux furent chargés de le percevoir à toutes les entrées du Royaume. La ville de Lyon se vit avec peine privée de ce privilège. Sur les instances et les représentations qu'elle fit qu'elle avait contracté des dettes considérables hypothéquées sur ces droits, on eut la malheureuse condescendance de rendre au mois de janvier 1722 un Édit qui lui concéda, pour quarante années qui devaient finir en 1762, le droit sur les soies étrangères réduit à 14 sols par livre et de plus, un droit de 3 sols 6 d. par livre sur les soies nationales.

En 1755, le Conseil fut frappé de l'inconvénient qui résultait de ce droit singulier qui établissait, en vertu d'une loi, un monopole aussi criant en faveur d'une seule ville contre tout le Royaume sur une marchandise aussi précieuse pour les manufactures. L'établissement d'un droit sur les soies nationales qui, dans les principes même de ceux qui regardent les droits de traite comme utiles, devaient être exempts à double titre, soit qu'on les regardât comme le produit d'une culture et

de l'industrie des sujets de V. M., soit qu'on les envisageât comme la matière première d'une foule de manufactures, ne parut pas moins absurde et moins préjudiciable. En conséquence, on fit un arrangement avec la ville de Lyon par lequel les fermiers généraux s'engagèrent à donner à cette ville la même somme que son fermier lui rendait de ce droit, et on les autorisa à percevoir le droit sur les soies étrangères à tous les bureaux d'entrée sans obliger ceux qui en faisaient venir à les faire passer par la ville de Lyon.

À l'égard du droit sur les soies nationales, il fut entièrement supprimé ; mais le commerce et le Royaume ne jouirent pas longtemps de ce retour à la liberté. Dès 1758, la ville de Lyon mit de nouveau en usage un moyen dont elle avait plus d'une fois éprouvé le succès. Elle offrit au gouvernement son crédit pour emprunter une somme de 6 800 000 livres et demanda qu'on lui rendît le droit sur les soies pour hypothèque et que cette jouissance fût prorogée jusqu'en 1781. L'administration céda encore à cet appât et, par un édit du mois de juin 1758, tout ce qui avait été fait en 1755 fut détruit et le commerce de tout le Royaume se vit de nouveau assujetti au monopole de la ville de Lyon. Il ne gagna que la suppression du droit sur les soies nationales qui ne fut pas rétabli. Mais je ne dois pas laisser ignorer à V. M., quoique cela ne soit pas de l'affaire dont il est question, que ce droit a été rétabli par des Lettres Patentes relatives à différents arrangements pour la ville de Lyon.

D'après cet exposé, Sire, les prétentions et les moyens des parties sont faciles à établir. La Chambre du Commerce de Lille prétend que le transit accordé à la Flandre par l'Arrêt du 15 juin 1688 confirmé par ceux de 1689, 1702, 1713, 1720, 1739, 1744 et 1749 pour toutes les matières propres aux manufactures doit exempter les soies comme les autres marchandises. En conséquence elle demande la restitution des droits perçus par la ville de Lyon sur deux balles de soie qu'un fabricant de Lille faisait venir de Marseille, après avoir pris un acquit-à-caution dans cette ville.

La ville de Lyon prétend, au contraire, que l'Édit de 1722 étant postérieur aux arrêts qui ont établi en premier lieu le transit de la Flandre, ce transit ne peut avoir lieu pour un droit qui n'existait pas lors de ces arrêts ; que les arrêts postérieurs, tels que ceux de 1739, 1744 et 1749 ne faisant que confirmer celui de 1688 et ne faisant pas nommément mention du droit établi en 1722 sur les soies étrangères ne peuvent en procurer l'exemption et que si, contre toute apparence, on voulait soutenir que cette confirmation postérieure à l'Édit de 1722 emporte l'exemption du droit établi par cet Édit, la ville de Lyon tirerait de la

concession nouvelle qui lui a été faite par l'Édit 1758 un nouveau titre auquel aucune loi postérieure n'a dérogé.

AVIS

Sire, le jugement de la contestation soumise à la décision de V. M. ne paraît susceptible d'aucune difficulté.

Le droit de la Flandre, par rapport au transit, est complètement établi par l'Arrêt du 15 juin 1688 et par tous ceux qui l'ont suivi. Les soies sont certainement comprises dans le nombre des marchandises qui doivent jouir de ce transit. Elles sont même nommément exprimées dans quelques-uns des premiers arrêts. L'Édit de 1722 n'a rien changé à cet égard. Il n'est point vrai que cet édit ait créé un nouveau droit ; il n'a fait que concéder à la ville de Lyon celui qui était fixé par l'Édit de 1720 en le modérant, mais sans en changer la nature, et cet édit de 1720 n'a fait que convertir les droits de *douane de Lyon*, de *douane de Valence*, et de *tiers sur taux et quarantième* en un droit unique qui les représente tous. On ne peut nier que l'Arrêt de 1688 ne fût applicable à ces différents droits, il l'est donc au nouveau droit qui les représente. L'intention des prédécesseurs de V.M. est même si précise pour que les manufactures de Flandre jouissent de l'exemption qui est assurée, tant par les arrêts dont je viens de parler que par celui du 24 août 1717, sur les représentations qui furent faites que les négociants de la Flandre abusaient du transit, qui n'avait été accordé qu'en faveur de leurs manufactures en faisant passer à l'étranger en exemption de droits les soies qu'ils tiraient du Royaume et de l'Italie et qui auraient dû servir uniquement à l'aliment de leur manufactures, le Roi ordonne que les soies qui sortiront par les portes et bureaux de la Flandre pour l'étranger acquitteront tous les droits que ces soies auraient payés en traversant les provinces qu'elles étaient obligées de traverser pour y parvenir.

D'après des titres aussi certains et aussi multipliés en faveur des *pays conquis*, on ne peut douter de son droit. Et l'Édit de 1720, celui de 1722, ni celui de 1758, ne contenaient aucune dérogation à ce droit. Il me paraît que V. M. ne peut se dispenser d'ordonner la restitution des droits dont il est question et que les manufactures de Flandre, de Cambrésis, de Hainaut et d'Artois, continueront de jouir de l'exemption des droits de la ville de Lyon sur les soies qu'ils tireront en transit pour l'aliment de leurs manufactures.

Mais ayant eu occasion de remettre sous les yeux de V. M. les inconvénients qui résultent de la concession de ce droit fait à la ville de Lyon et de l'obligation de faire passer par cette ville toutes les soies étrangères, je ne doute pas que V. M. ne m'ordonne de m'occuper des

moyens de revenir à l'arrangement qui avait été fait en 1775 et, à cet effet, de prescrire à cette ville de justifier du produit qu'elle tire de ce droit afin de le faire percevoir, comme sur toutes les autres marchandises, à toutes les entrées du Royaume, en lui faisant tenir compte de la même somme par les fermiers généraux.

Je compte aussi, si V. M. l'approuve, chercher tous les moyens possibles de procurer à la ville de Lyon une autre perception pour la dédommager du droit rétabli en 1772 sur les soies nationales que je proposerai à V. M. de supprimer.

2. *Lettre au Ministre des Affaires étrangères (de Vergennes) au sujet de droits de douane perçus en Espagne sur les toiles blanchies à Troyes* [a].

23 avril.

J'ai l'honneur de vous envoyer, M., l'extrait d'une lettre de la dame Veuve Camusat et fils, de Troyes, par laquelle ils se plaignent de ce qu'on perçoit à Valence en Espagne sur les toiles de Laval, blanchies à Troyes, des droits plus forts que ceux qui se perçoivent sur les mêmes toiles de Laval blanchies, soit à Laval, soit à Lyon. Ces négociants réclament la protection du Gouvernement à ce sujet. Cette différence ne pouvant, ainsi qu'ils l'exposent, que préjudicier infiniment à la vente en Espagne de ces toiles blanchies à Troyes, il me paraît convenable de faire des représentations sur cet objet. Si vous en pensez de même, j'espère que vous voudrez bien charger l'Ambassadeur du Roi en Espagne d'employer ses bons offices pour obtenir de cette cour, que les droits sur les toiles blanchies à Troyes soient les mêmes que sur celles blanchies à Laval.

3. *Arrêt du Conseil permettant aux négociants des ports de Saint-Brieuc, Binic et Portrieux, de faire le commerce des toiles et celui des colonies d'Amérique.*

[D. P., VIII, 394.]

14 mars.

(Arrêt analogue à celui qui avait été rendu pour le port de Rocheport).

[a] Aux Archives Nationales est une lettre du 20 janvier au Ministre des Affaires étrangères relative à des droits d'entrée perçus en Belgique sur les fabriques de la Lys. Il résulte des mémoires des fermiers généraux que la question n'est pas assez intéressante pour motiver une intervention du ministre de France.

La joie, les fêtes et les réjouissances publiques éclatèrent à Rocherport et à Saint-Brieuc quand l'arrêt fut connu (*Journal* de Véri).

Turgot comptait rendre bientôt aux commerçants qui sont dans les Grandes Indes la liberté de revenir dans un port quelconque sans toucher à Lorient, qui avait obtenu lors de la suppression de la Compagnie des Indes le monopole des retours (Même *Journal*). [a]

227. — LE COMMERCE DES VINS

1. *Lettre à l'évêque de Cahors* [b] *au sujet du projet d'Édit sur la liberté de ce commerce.*

[A. N., F12 152. — Foncin, 615.]

6 février.

J'ai reçu, M., la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire sur l'inquiétude qu'ont les commerçants du vin de Quercy de ce que l'Édit qui leur a été annoncé pour la liberté de leur commerce n'a pas encore passé ; je vous prie de vouloir bien les rassurer et de leur faire savoir que cet Édit sera incessamment publié et envoyé au Parlement pour y être enregistré et en procurer l'exécution.

2. *Édit sur la liberté de la circulation et de l'exportation des vins.*

[D. P., VIII, 406.]

(Protection à la culture. — Obstacles mis au transport des vins par les autorités locales, à Marseille, à Bordeaux et ailleurs. — Révocation des privilèges.)

Versailles, avril.

Louis… Chargé par la Providence de veiller sans cesse au bonheur des peuples qu'elle nous a confiés, nous devons porter notre attention sur tout ce qui concourt à la prospérité publique. Elle a pour premier

[a] Autres lettres :

1. — 15 avril : Au Ministre des Affaires étrangères, recommandant une affaire de saisie de navires faite par les Portugais en 1774.

2. — 3 mai : À Sartine au sujet d'un industriel de Nantes qui demande de la poudre de guerre pour armer un navire destiné à la traite des nègres.

[b] J- D. de Cheylus, évêque de 1766 à 1776.

fondement la culture des terres, l'abondance des denrées et leur débit avantageux, seul encouragement de la culture, seul gage de l'abondance. Ce débit avantageux ne peut naître que de la plus entière liberté des ventes et des achats. C'est cette liberté seule qui assure aux cultivateurs la juste récompense de leurs travaux ; aux propriétaires des terres un revenu fixe ; aux hommes industrieux de salaires constants et proportionnés ; aux consommateurs les objets de leurs besoins ; aux citoyens de tous les ordres la jouissance de leurs véritables droits.

Nous nous sommes d'abord occupé de rendre, par notre Arrêt du 13 septembre 1774, et nos Lettres Patentes sur icelui, du 2 novembre de la même année, la liberté au commerce de la denrée la plus essentielle à la subsistance de nos sujets, et dont, par cette raison, il importe le plus d'encourager la culture et de faciliter la circulation.

Les vins sont la richesse de notre Royaume : ils sont presque l'unique ressource de plusieurs de nos provinces, qui n'ont pas d'autre moyen d'échange pour se pourvoir de grains, et procurer la subsistance journalière à une population immense que le travail des vignes emploie, et dont les consommations enrichissent à leur tour la partie de nos sujets occupés à la culture des grains, et en augmentent la production par l'assurance du débit. La France, par une sorte de privilège attaché à la nature de son climat et de son sol, est le seul pays qui produise en abondance des vins recherchés de toutes les nations, par leur qualité supérieure, et parce qu'ils sont regardés comme plus propres que ceux des autres contrées à la consommation habituelle.

Ainsi, les vins de France, devenus pour la plupart des pays à qui cette production a été refusée, une boisson d'un usage journalier, qu'on croit ne pouvoir remplacer par aucune autre, forment pour notre Royaume l'objet du commerce d'exportation le plus étendu et le plus assuré.

Animé du désir de voir fleurir une branche de commerce si importante, nous avons recherché les causes qui pouvaient mettre obstacle à ses progrès.

Le compte que nous nous sommes fait rendre de quelques contestations mues en notre Conseil, entre diverses provinces et villes de notre Royaume, nous a fait connaître que le transport, la vente et l'achat des vins se trouvent assujettis dans un très grand nombre de lieux, et surtout dans nos provinces méridionales, à des prohibitions, à des gênes multipliées, que les habitants de ces lieux regardent comme des privilèges établis en leur faveur.

Les propriétaires des vignobles situés dans la sénéchaussée de Bordeaux sont en possession d'interdire la consommation et la vente, dans la ville de Bordeaux, de tout autre vin que celui du cru de la sénéchaus-

sée : il n'est pas même permis à tout propriétaire de vendre le sien en détail, s'il n'est bourgeois de Bordeaux, et s'il ne réside dans la ville avec sa famille au moins pendant six mois chaque année.

Le Languedoc, le Périgord, l'Agénois, le Quercy, et toutes les provinces traversées par cette multitude de rivières navigables qui se réunissent sous les murs de Bordeaux, non seulement ne peuvent vendre leurs vins aux habitants de cette ville, qui voudraient les acheter ; mais, de plus, ces provinces ne peuvent pas même profiter librement, pour les vendre aux étrangers, de cette voie que la nature leur offrait pour communiquer avec toutes les nations commerçantes.

Les vins du Languedoc n'ont pas la liberté de descendre la Garonne avant la Saint-Martin : il n'est pas permis de les vendre avant le 1er décembre.

On ne souffre pas que ceux du Périgord, de l'Agénois, du Quercy, et de toute la haute Guyenne, arrivent à Bordeaux avant les fêtes de Noël.

Ainsi, les propriétaires des vins du haut pays ne peuvent profiter, pour les vendre, de la saison la plus avantageuse, pendant laquelle les négociants étrangers sont forcés de presser leurs achats, pour approvisionner les nations du Nord, avant que les glaces en aient fermé les ports.

Ils n'ont pas même la ressource de laisser leurs vins à Bordeaux, pour les y vendre après un an de séjour : aucun vin étranger à la sénéchaussée de Bordeaux ne peut rester dans cette ville passé le 8 septembre. Le propriétaire qui n'a pu vendre le sien à cette époque n'a que le choix, ou de le convertir en eau-de-vie, ou de le faire ressortir de la sénéchaussée en remontant la rivière ; c'est-à-dire d'en diminuer la valeur, ou de la consumer en frais inutiles.

Par cet arrangement, les vins de Bordeaux n'ont à craindre aucune concurrence pendant tout l'intervalle qui s'écoule depuis les vendanges jusqu'au mois de décembre.

Depuis cette époque même du mois de décembre, jusqu'au 8 septembre de l'année suivante, le commerce des vins du haut pays gémit sous des entraves multipliées.

Les vins ne peuvent être vendus immédiatement à leur arrivée ; il n'est pas libre de les verser de bord à bord, dans les vaisseaux qui pourraient se trouver en chargement dans ce port, ou dans quelque autre port de la Garonne. Il faut nécessairement les décharger et les entreposer, non pas dans la ville de Bordeaux, mais dans un faubourg, dans un espace déterminé de ce faubourg, et dans des celliers particuliers, où il n'est pas permis d'introduire des vins du territoire de Bordeaux.

Les vins étrangers à ce territoire doivent être renfermés dans des futailles d'une forme particulière, dont la jauge est moins avantageuse pour le commerce étranger. Ces futailles, reliées avec des cercles en moindre nombre et d'un bois moins fort, sont moins durables et moins propres à soutenir les voyages de long cours, que les tonneaux affectés exclusivement aux vins de Bordeaux.

L'exécution de cet assemblage de règlements, combinés avec le plus grand art pour assurer aux bourgeois de Bordeaux, propriétaires de vignobles dans la sénéchaussée, l'avantage de vendre leur vin plus cher, au préjudice des propriétaires de tous les autres vignobles des provinces méridionales, au préjudice des consommateurs de toutes les autres provinces du Royaume, au préjudice même des commerçants et du peuple de Bordeaux, s'appelle dans cette ville la *police des vins*. Cette police s'exerce par les jurats, sous l'autorité du Parlement.

La ville de Bordeaux n'a jamais représenté de titre originaire, portant concession de ce privilège ; mais elle en est en possession depuis plusieurs siècles, et plusieurs des rois nos prédécesseurs l'ont confirmé en différents temps. Les premières lettres de confirmation que l'on connaisse ont été données par Louis XI en 1461.

Les autres provinces du Royaume n'ont pas cessé de réclamer contre le préjudice que faisaient à leur commerce les gênes qu'il éprouvait à Bordeaux. En 1483, les députés du Languedoc en portèrent leurs plaintes dans l'assemblée des états généraux tenus à Tours. En 1499, sous le règne de Louis XII, le Languedoc, le Quercy, l'Agénois, la Bretagne et la Normandie s'opposèrent à la confirmation, demandée par les habitants de Bordeaux, de tous leurs privilèges relatifs au commerce des vins : ces privilèges reçurent, dans ces deux occasions, quelques modifications.

Depuis cette époque, la ville de Bordeaux a obtenu successivement différentes lettres confirmatives de sa possession. Plusieurs contestations ont été élevées successivement par différentes villes, différentes provinces, qui tantôt réclamaient contre le privilège en lui-même, tantôt attaquaient les extensions qu'y ont données successivement les Bordelais, tantôt se plaignaient de quelques vexations de détail, de quelques saisies particulières. Ces contestations ont donné lieu quelquefois à des transactions, quelquefois à des jugements de notre Conseil, tantôt plus, tantôt moins favorables au privilège de Bordeaux, ou aux intérêts des provinces d'en haut.

Quoique deux arrêts du Conseil du 10 mai et du 2 juillet 1741, parussent avoir de nouveau consacré les privilèges de la ville de Bordeaux contre les vins du haut pays, les autres provinces n'ont pas cru avoir perdu le droit de faire encore entendre leurs réclamations.

La ville de Cahors a présenté, en 1772, une requête tendant à ce que toutes les lettres confirmatives des prétendus privilèges accordés à la ville de Bordeaux fussent déclarées obreptices et subreptices, et à ce que l'entière liberté du commerce et de la navigation fût rétablie en toute saison. Cette requête est devenue l'objet d'une instance liée en notre Conseil, par la communication que l'Arrêt du 11 août 1772 en a ordonnée aux maires et jurats de Bordeaux.

Les États de Languedoc, les officiers municipaux de la ville de Domme, prenant fait et cause des propriétaires des vignes de la province du Périgord, les États de Bretagne, sont intervenus successivement dans cette contestation, qui est instruite contradictoirement.

Un très grand nombre de villes dans nos provinces méridionales s'attribuent, comme la ville de Bordeaux, le droit de refuser le passage aux vins des autres villes, et de ne laisser vendre, dans leur enceinte, que le vin produit par leur territoire ; et nous n'avons pas été peu surpris de voir que la plus grande partie des villes du Quercy, du Périgord, de la haute Guyenne, celles même qui se plaignent avec le plus d'amertume des entraves que la ville de Bordeaux met à leur commerce, prétendent avoir les mêmes privilèges, chacune dans leur district, et qu'elles ont eu recours, pour les faire confirmer, à l'autorité du parlement de Bordeaux. La ville de Domme est dans ce cas.

La ville de Bergerac a autrefois porté l'abus de ses prétentions jusqu'à vouloir interdire la navigation de la Dordogne aux vins des territoires situés au-dessus de cette ville. Cette vexation fut réprimée, en 1724, par arrêt du Conseil.

Les consuls et jurats de la ville de Belvès, en Périgord, demandèrent, il y a peu d'années, par une requête au parlement de Bordeaux, qu'il fût défendu, sous peine de cinq cents livres d'amende, et de confiscation des bœufs, chevaux et charrettes, d'introduire dans leur ville et banlieue aucuns vins ni vendanges des lieux voisins et étrangers. Ils demandèrent qu'il leur fût permis, à l'effet de l'empêcher, de se transporter dans toutes les maisons, caves, celliers de la ville et de la banlieue, d'en demander l'ouverture, de faire briser les portes en cas de refus, et de prononcer eux-mêmes les amendes et confiscations en cas de contravention. Toutes leurs conclusions leur furent adjugées sans difficulté par arrêt du parlement de Bordeaux du 12 août 1765.

Plus récemment encore, la ville de Montpazier, le 26 novembre 1772, et celle de Badefols, le 7 décembre de la même année, ont obtenu du parlement de Bordeaux, sur la requête de leurs officiers municipaux, des arrêts qui défendent aux aubergistes de ces villes le débit et la vente de tous vins étrangers jusqu'après la consommation des vins du territoire. À cette époque même, la vente des vins des territoires voisins,

qu'on appelle *étrangers*, n'est tolérée qu'après qu'on en a obtenu la permission des officiers municipaux.

Le prétexte allégué par ces villes pour faire autoriser ce monopole en faveur des vins de leur territoire, était qu'en 1685 elles avaient acquis, ainsi que plusieurs autres villes, le droit de *banvin* que Louis XIV avait alors aliéné ; et que, ces autres villes ayant en conséquence interdit l'entrée des vins étrangers à leur territoire, elles devaient avoir le même droit.

Rien n'était plus frivole que ce prétexte. Le droit de banvin, qui, comme les autres droits féodaux, a beaucoup varié suivant les temps et les lieux, ne consistait que dans un droit exclusif, exercé par le seigneur, de faire vendre son vin en détail pendant un certain nombre de jours. Les besoins de l'État firent imaginer, dans des temps difficiles, d'établir sous ce titre, au profit du Roi, dans les lieux où les droits d'aides n'avaient point cours, et où ce droit ne se trouvait pas déjà établi au profit, soit du domaine, soit des seigneurs de fiefs, un droit exclusif de débiter du vin en détail pendant quarante jours ; ce droit fut mis en vente avec faculté aux seigneurs, et aux villes et communautés, de l'acquérir par préférence.

Il est évident que ce droit de vendre exclusivement du vin en détail pendant quarante jours ne pouvait s'étendre à la défense de consommer pendant un temps indéfini aucun vin recueilli hors du territoire ; il n'est pas moins évident que les villes, en acquérant ce droit, ont dû l'acquérir pour l'avantage de leurs concitoyens, par conséquent pour les en libérer, et non pour en aggraver encore le fardeau ; que surtout, après avoir laissé écouler quatre-vingts ans sans exercer ce prétendu droit, les officiers municipaux ne devaient plus être autorisés, sur leur seule demande, et sans aucun concours de l'autorité législative, à imposer de nouvelles prohibitions au commerce.

On ne peut imputer la facilité avec laquelle le parlement de Bordeaux s'est prêté à leurs demandes, qu'à l'habitude de regarder ce genre de prohibitions, si fréquent dans ces provinces, comme étant en quelque sorte le droit commun.

En effet, la même façon de penser paraît avoir régné dans toute la partie méridionale du Royaume.

Les États de Béarn défendirent, en 1667, l'introduction et le débit de tous vins étrangers, depuis le 1er octobre jusqu'au 1er mai de l'année suivante. En 1745, ces mêmes États prirent une délibération qui proscrivait le débit de tous vins, jusqu'à ce que ceux du cru de la province fussent entièrement consommés. Cette délibération fut homologuée par arrêt du parlement de Pau. Elle fut cassée, ainsi que l'Arrêt, le 2

septembre 1747, sur la réclamation portée au Conseil par les États de Bigorre.

Les États de Béarn s'étant pourvus en opposition, en 1768, contre ce dernier arrêt, ils en furent déboutés, et l'arrêt qui cassait leur délibération fut confirmé. Mais sans la réclamation de la province de Bigorre, les États d'une province particulière auraient établi, de leur seule autorité, une prohibition qui aurait pu avoir lieu longtemps, sans que le gouvernement y remédiât et en fût même informé.

Quoique cette prohibition ait cessé entre le Béarn et le Bigorre, celles qui ont lieu entre les différentes villes du Béarn n'en subsistent pas moins dans leur entier, quoiqu'en général elles ne soient pas établies sur d'autres titres que sur des délibérations des communautés elles-mêmes, homologuées par des arrêts du parlement.

Plusieurs villes du Dauphiné et de la Provence se sont arrogé le même droit d'exclure de leur territoire la consommation des vins prétendus étrangers, ou entièrement, ou jusqu'à une époque déterminée, ou seulement jusqu'à ce que le vin du territoire fût vendu.

Les habitants de la ville de Veynes, située en Dauphiné, se pourvurent en 1756 au Conseil, pour obtenir la confirmation de leurs privilèges, qui consistaient dans la prohibition, faite par délibération de la communauté, de ne laisser entrer aucuns vins étrangers, afin de favoriser la consommation des vins de leur territoire, qui n'étaient pas, disaient-ils, faciles à vendre, attendu leur mauvaise qualité. Ils représentaient que cette prohibition avait été confirmée par arrêt du parlement de Grenoble du 27 juillet 1732, et que la faveur qu'ils réclamaient avait été accordée à la ville de Grenoble, à celle de Gap, et à plusieurs autres villes du Dauphiné.

Aucune ville n'a porté ce privilège à un plus grand excès, aucune ne l'a exercé avec plus de rigueur, que la ville de Marseille. De temps immémorial, lorsque cette ville jouissait d'une entière indépendance, elle avait interdit toute entrée aux vins étrangers. Lorsqu'elle se remit sous l'autorité des comtes de Provence, elle exigea d'eux, par des articles convenus en 1257, sous le nom de *Chapitres de paix*, qu'en aucun temps ces princes ne souffriraient qu'on portât dans cette ville du vin ou des raisins nés hors de son territoire, à l'exception du vin qui serait apporté pour être bu par le comte et la comtesse de Provence et leur maison, lorsqu'ils viendraient à Marseille et y demeuraient, de manière cependant que ce vin ne fût pas vendu.

En 1294, un statut municipal ordonna que le vin qui serait apporté en fraude serait répandu, les raisins foulés aux pieds, les bâtiments ou charrettes brûlés, les contrevenants condamnés en différentes amendes.

Un Règlement du 4 septembre 1610 ajouta, à la rigueur des peines prononcées par les règlements précédents, celle du fouet contre les voituriers qui amèneraient du vin étranger dans la ville de Marseille.

C'est ainsi que, par un renversement de toutes les notions de morale et d'équité, un vil intérêt sollicite et obtient, contre des infractions qui ne blessent que lui, ces peines flétrissantes que la justice n'inflige même au crime qu'à regret, et forcée par le motif de la sûreté publique.

Divers arrêts du Conseil et du parlement de Provence, des lettres patentes émanées des rois nos prédécesseurs, ont successivement autorisé ces règlements. Un édit du mois de mars 1717, portant règlement pour l'administration de la ville de Marseille, confirme l'établissement d'un bureau particulier, chargé, sous le nom de *Bureau du vin*, de veiller à l'exécution de ces prohibitions.

L'article XCV de cet édit fait même défense à tous capitaines de navires qui seront dans le port de Marseille d'acheter, pour la provision de leur équipage, d'autre vin que celui du territoire de cette ville. « Et pour prévenir », est-il dit, « les contraventions au présent article, les échevins ne signeront aucune patente de santé pour lesdits bâtiments de mer, qui seront nolisés dans ladite ville et qui en partiront, qu'il ne leur soit apparu des billets de visite des deux intendants du bureau du vin, et de leur certificat portant que le vin qu'ils auront trouvé dans lesdits bâtiments de mer, pour la provision de leur équipage, a été acheté dans la ville de Marseille. »

Comme si l'attestation d'un fait devait dépendre d'une circonstance absolument étrangère à la vérité de ce fait ! comme si le témoignage de la vérité n'était pas dû à quiconque le réclame ! comme si l'intérêt qu'ont les propriétaires des vignes de Marseille à vendre leur vin un peu plus cher, pouvait entrer en quelque considération, lorsqu'il s'agit d'un intérêt aussi important pour l'État et pour l'humanité entière, que la sécurité contre le danger de la contagion !

Le corps de ville de Marseille a étendu l'effet de cette disposition de l'édit de 1717 jusqu'à prétendre interdire aux équipages des bâtiments qui entrent dans le port de Marseille la liberté de consommer le vin ou la bière dont ils sont approvisionnés pour leur route, et les obliger d'acheter à Marseille une nouvelle provision de vin. Cette prétention forme la matière d'une contestation entre la ville de Marseille et les États de Languedoc.

La ville de Marseille s'est même crue en droit d'empêcher les vins des autres parties de la Provence d'emprunter le port de Marseille pour être vendus aux étrangers. Ce n'est qu'après une longue discussion qu'une prétention aussi injuste, et aussi funeste au commerce général, a été proscrite par un arrêt du Conseil rendu le 16 août 1740, et que le

transit des vins par le port de Marseille a été permis, moyennant certaines précautions.

L'étendue des pays où règne cette espèce d'interdiction de commerce de canton à canton, de ville à ville ; le nombre des lieux qui sont en possession de repousser ainsi les productions des territoires voisins, prouvent qu'il ne faut point chercher l'origine de ces usages dans des concessions obtenues de l'autorité de nos prédécesseurs, à titre de faveur et de grâce, ou accordées sur de faux exposés de justice et d'utilité publique.

Ils ne sont nés et n'ont pu naître que dans ces temps d'anarchie, où le souverain, les vassaux des divers ordres et les peuples, ne tenant les uns aux autres que par les liens de la féodalité, ni le monarque, ni même les grands vassaux, n'avaient assez de pouvoir pour établir et maintenir un système de police qui embrassât toutes les parties de l'État, et réprimât les usurpations de la force. Chacun se faisait alors ses droits à lui-même.

Les seigneurs molestaient le commerce dans leurs terres ; les habitants des villes, réunis en communes, cherchaient à le concentrer dans l'enceinte de leurs murailles ou de leur territoire.

Les riches propriétaires, toujours dominants dans les assemblées, s'occupaient du soin de vendre seuls à leurs concitoyens les denrées que produisaient leurs champs, et d'écarter toute autre concurrence ; sans songer que, ce genre de monopole devenant général, et toutes les bourgades d'un même royaume se traitant ainsi réciproquement comme étrangères et comme ennemies, chacun perdait au moins autant à ne pouvoir vendre à ces prétendus étrangers, qu'il gagnait à pouvoir vendre seul à ses concitoyens, et que, par conséquent, cet état de guerre nuisait à tous sans être utile à personne.

Cet esprit exclusif a dû varier dans ses effets, suivant les lieux et suivant les temps.

Dans nos provinces méridionales plus fertiles en vins, où cette denrée forme, en un grand nombre de lieux, la production principale du territoire, la prohibition réciproque du débit des vins appelés *étrangers* est devenue d'un usage presque universel, et le droit que se sont arrogé à cet égard presque toutes les villes particulières s'est exercé tellement sans contradiction, que le plus grand nombre n'a pas cru avoir besoin de recourir à nos prédécesseurs pour en obtenir la confirmation, et que plusieurs n'ont même pensé que dans ces derniers temps à se faire donner, par des arrêts de nos cours, une autorisation qui n'eût pu, en aucun cas, suppléer à la nôtre.

L'importance et l'étendue du commerce de Marseille, la situation du port de Bordeaux, entrepôt naturel et débouché nécessaire des produc-

tions de plusieurs provinces, ont rendu plus sensible l'effet des restrictions que ces deux villes ont mises au commerce des vins, et le préjudice qui en résultait pour le commerce en général. Ces villes, dont les prétentions ont été plus combattues, ont employé plus d'efforts pour les soutenir.

Il n'est pas étonnant que, dans des temps où les principes de la richesse publique et les véritables intérêts des peuples étaient peu connus, les princes, qui avaient presque toujours besoin de ménager les villes puissantes, se soient prêtés avec trop de condescendance à confirmer ces usurpations, qualifiées de *privilèges*, sans les avoir auparavant considérées dans tous leurs rapports avec la justice due au reste de leurs sujets, et avec l'intérêt général de l'État.

Les privilèges dont il s'agit n'auraient pu soutenir, sous ce double point de vue, l'examen d'une politique équitable et éclairée ; ils n'auraient pas même pu lui offrir la matière d'un doute.

En effet, les propriétaires et les cultivateurs étrangers au territoire privilégié, sont injustement privés du droit le plus essentiel de leur propriété, celui de disposer de la denrée qu'ils ont fait naître.

Les consommateurs des villes sujettes à la prohibition, et ceux qui auraient pu s'y approvisionner par la voie du commerce, sont injustement privés du droit de choisir et d'acheter, au prix réglé par le cours naturel des choses, la denrée qui leur convient le mieux.

La culture est découragée dans les territoires non privilégiés, et même dans ceux dont le privilège local est plus que compensé par le privilège semblable des territoires environnants.

De telles entraves sont funestes à la nation entière, qui perd ce que l'activité d'un commerce libre, ce que l'abondance de la production, les progrès de la culture des vignes et ceux de l'art de faire les vins, animés par la facilité et l'étendue du débit, auraient répandu dans le Royaume de richesses nouvelles.

Ces prétendus privilèges ne sont pas même utiles aux lieux qui en jouissent. L'avantage en est évidemment illusoire pour toutes les villes et bourgs de l'intérieur du Royaume, puisque la gêne des ventes et des achats est réciproque, comme le sera la liberté lorsque tous en jouiront.

Partout où le privilège existe, il est nuisible au peuple consommateur, nuisible au commerçant ; les propriétaires des vignes ne sont favorisés en apparence qu'aux dépens des autres propriétaires et de tous leurs concitoyens.

Dans Marseille, dont les chefs se montrent si zélés pour l'exclusion des vins étrangers, cette exclusion est contraire aux intérêts du plus grand nombre des habitants de la ville, qui non seulement sont forcés de consommer du vin médiocre à un prix que le défaut de concurrence

rend excessif, mais qui même seraient obligés de se priver entièrement de vin, si, malgré la défense de faire entrer dans cette ville des vins prétendus étrangers, ceux qui sont si jaloux de cette défense et du privilège exclusif qu'elle leur donne, ne se réservaient pas aussi le privilège de l'enfreindre par une contrebande notoire, puisqu'il est notoirement connu que le territoire de Marseille ne produit pas la quantité de vin nécessaire pour les besoins de son immense population.

Aussi n'est-ce que par les voies les plus rigoureuses que le bureau du vin peut maintenir ce privilège odieux au peuple, et dont l'exécution a plus d'une fois occasionné les rixes les plus violentes.

Bordeaux, dont le territoire produit des vins recherchés dans toute l'Europe par leur délicatesse, et d'autres qui, dans leur qualité plus grossière, ne sont pas moins précieux par la propriété inestimable qu'ils ont de résister aux impressions de la mer, et à la chaleur même de la zone torride ; cette ville, que la situation la plus favorable pour embrasser le commerce de toutes les parties du monde, a rendue le rendez-vous de toutes les nations de l'Europe ; cette ville, dont toutes les provinces qui peuvent vendre leurs denrées en concurrence des siennes sont forcées d'emprunter le port, et ne peuvent en faire usage sans payer à l'industrie de ses habitants un tribut qui ajoute à son opulence ; Bordeaux, enfin, dont la prospérité s'accroît en raison de l'activité, de l'étendue de son commerce, et de l'affluence des denrées qui s'y réunissent de toutes parts, ne peut avoir de véritable intérêt à la conservation d'un privilège qui, pour l'avantage léger et douteux de quelques propriétaires de vignes, tend à restreindre et à diminuer son commerce.

Ceux qui ont obtenu de nos prédécesseurs l'autorisation des prétendus privilèges de Bordeaux, de Marseille et de plusieurs autres villes, n'ont point stipulé le véritable intérêt de ces villes, mais seulement l'intérêt de quelques-uns des plus riches habitants, au préjudice du plus grand nombre et de tous nos autres sujets.

Ainsi, non seulement le bien général de notre Royaume, mais l'avantage réel des villes mêmes qui sont en possession de ces privilèges, exigent qu'ils soient anéantis.

Si, dans l'examen des questions qui se sont élevées sur leur l'exécution, nous devions les discuter comme des procès, sur le vu des titres, nous pourrions être arrêté par la multiplicité des lettes patentes et des jugements rendus en faveur des villes intéressées.

Mais ces questions nous paraissent d'un ordre plus élevé ; elles sont liées aux premiers principes du droit naturel et du droit public entre nos diverses provinces. C'est l'intérêt du Royaume entier que nous avons à peser ; ce sont les intérêts et les droits de tous nos sujets, qui, comme vendeurs et comme acheteurs, ont un droit égal à débiter leurs

denrées et à se procurer les objets de leurs besoins à leur plus grand avantage ; c'est l'intérêt du corps de l'État, dont la richesse dépend du débit le plus étendu des produits de la terre et de l'industrie, et de l'augmentation de revenu qui en est la suite. Il n'a jamais existé de temps, il ne peut en exister, où de si grandes et de si justes considérations aient pu être mises en parallèle avec l'intérêt particulier de quelques villes, ou, pour mieux dire, de quelques particuliers riches de ces villes. Si jamais l'autorité a pu balancer deux choses aussi disproportionnées, ce n'a pu être que par une surprise manifeste, contre laquelle les provinces, le peuple, l'État entier lésé, peuvent réclamer en tout temps, et que en tout état de cause, nous pouvons et voulons réparer, en rendant, par un acte de notre puissance législative, à tous nos sujets une liberté dont ils n'auraient jamais dû être privés.

À ces causes, nous ordonnons ce qui suit :

Art. I. Avons révoqué et abrogé, révoquons et abrogeons tous édits, déclarations, lettres patentes, arrêts et règlements accordés à des villes, bourgs ou autres lieux, portant empêchement à l'entrée, au débit, à l'entrepôt, au transport par terre, par mer ou par rivières, des vins et eaux-de-vie de notre Royaume, à quelque titre et sous quelque prétexte que lesdits édits, déclarations, lettres patentes, arrêts et règlements aient été rendus.

II. Avons éteint et aboli, éteignons et abolissons le droit de *banvin* appartenant à des villes, bourgs ou autres lieux, à quelque titre que ledit droit leur appartienne, et soit qu'il ait été acquis des rois nos prédécesseurs ou de quelques seigneurs ; de tels droits n'ayant dû être acquis par lesdites villes que pour en procurer aux habitants l'affranchissement.

III. Et à l'égard du droit de *banvin* appartenant à des seigneurs ecclésiastiques ou séculiers, même à nous, à cause de nos domaines, voulons que, nonobstant ledit droit, les vins et eaux-de-vie puissent, en quelque temps que ce soit, passer en transit dans l'étendue desdites terres, par les chemins, fleuves et rivières navigables ; que le chargement desdits vins et eaux-de-vie puisse y être fait, soit de bord à bord, soit autrement. Défendons à tous nos sujets, de quelque état et qualité qu'ils soient, d'interdire lesdits passages et chargements, et d'y apporter aucun obstacle, à peine de répondre personnellement envers les parties, de tous dépens, dommages et intérêts.

IV. En conséquence des dispositions portées aux articles précédents, *la circulation des vins sera et demeurera libre* dans notre Royaume ; voulons que tous nos sujets et tous autres propriétaires, marchands, voituriers, capitaines de navires, patrons, et généralement toutes personnes, puissent, dans tous les temps et saisons de l'année, faire transporter librement des vins et eaux-de-vie, ainsi qu'ils aviseront ; même

des provinces de l'intérieur dans celles qui seront réputées étrangères, et les faire entrer ou rentrer de celles-ci dans les provinces de l'intérieur ; les entreposer partout où besoin sera, et notamment dans les villes de Bordeaux et de Marseille, sans pouvoir être forcés à les déposer dans aucun magasin, à se pourvoir pour leurs consommations ou pour leurs provisions dans leurs routes d'autres vins que de ceux qu'ils y auront destinés, à faire sortir leurs vins à certaines époques de la ville où ils seront déposés, ou à les convertir en eaux-de-vie, ni pouvoir être assujettis à autres règles ou formalités que celles qui sont ordonnées pour la sûreté et perception de nos droits, de ceux d'octrois appartenant aux villes et autres droits légitimement établis par nous ou par les rois nos prédécesseurs.

V. Pourront aussi lesdits propriétaires, marchands, voituriers, capitaines de navires, patrons et autres, acheter et vendre en toutes saisons lesdits vins, tant en gros qu'en détail, dans lesdites villes de Bordeaux, de Marseille et autres qui auraient ou prétendraient les mêmes privilèges ; à l'exception néanmoins des terres des seigneurs ecclésiastiques ou séculiers, dans lesquelles ledit droit de banvin serait établi, et dans le temps ou la saison seulement qui sont fixés pour l'exercice dudit droit ; le tout, en acquittant par lesdits propriétaires et autres, à l'entrée, sortie, transport et vente en gros ou en détail, tous droits qui nous sont dus, à quelque titre que ce soit, les droits d'octrois par nous accordés à quelques provinces, villes, communautés, et les autres droits généralement quelconques, établis par titres valables.

VI. Faisons défense à tous maires, lieutenants de maire, échevins, jurats, consuls et autres officiers municipaux, même aux officiers composant le *bureau des vins* établi à Marseille et autres administrations semblables qui sont et demeureront supprimées par le présent édit, de porter aucun obstacle à la liberté de ladite circulation ou desdits emmagasinements, achats et ventes ; de requérir aucune confiscation, amende ou autres condamnations pour raison de contravention aux édits, déclarations, arrêts ou règlements auxquels il est dérogé par l'article I[er] du présent édit, ainsi que pour raison de contravention au droit de banvin qu'ils prétendraient appartenir auxdites villes ; et ce, en quelque temps et sous quelque prétexte que ce puisse être ; à peine de demeurer personnellement responsables de tous frais, dépens, dommages et intérêts qui seront adjugés aux parties, pour lesquels ils n'auront aucun recours contre lesdites villes et communautés [a].

[a] La rédaction de cet édit fut le travail que Turgot fit avec le plus de plaisir. (D. P., *Mém.*, 380.)

L'édit fut enregistré sans difficulté aux Parlements de Toulouse et de Dauphiné, et au Conseil souverain de Roussillon. Il ne l'était pas encore aux Parlements de Provence, de Béarn et de Bordeaux où les membres du Parlement étaient les principaux propriétaires des vignobles quand

« La liberté du commerce des *eaux-de-vie* devait être une suite de la même opération. Déjà quelques gênes locales avaient été détruites ; les droits qui s'opposaient à l'exportation de cette liqueur auraient été abolis. La fabrication des eaux-de-vie de marc aurait été permise ; les eaux-de-vie de grains, défendues en France, celles de cidre et de poiré qui ne pouvaient sortir des provinces où on les distille, auraient obtenu une circulation libre. Une partie de ces opérations a été faite en 1784. » (Condorcet, *Vie*, 67.)

228. — INDÉPENDANCE DES ÉTATS-UNIS

Réflexions rédigées à l'occasion d'un Mémoire remis par de Vergennes au Roi sur la manière dont la France et l'Espagne doivent envisager les suites de la querelle entre la Grande-Bretagne et ses colonies.

[A. L., copie. — D. P., VIII, 434. — D. D., II, 551. — Extraits dans Favier, *Politique de tous les Cabinets de l'Europe pendant les règnes de Louis XV et de Louis XVI, manuscrits trouvés dans le cabinet de Louis XVI*, 2 in-8°, 1793.]

(Mémoire de Vergennes. — Intérêts de la France et de l'Espagne. — Indépendance probable des colonies anglaises. — Les colonies françaises ; le pacte colonial. — Précautions à prendre. — Nos finances. — Précautions à prendre pour éviter la guerre.)

M. le comte de Vergennes m'a communiqué, de la part du Roi, un *Mémoire* sur les suites qu'on peut prévoir des dissensions actuelles entre les colonies anglaises et leur métropole, sur les inquiétudes que la France et l'Espagne peuvent en concevoir, et sur les précautions que la prudence peut suggérer aux deux couronnes dans ces circonstances. Il m'a fait savoir en même temps que S. M. désirait que je lui donnasse mon avis par écrit. Pour obéir aux ordres du Roi je hasarderai mes réflexions, les subordonnant aux lumières et à l'expérience de M. le comte de Vergennes.

Ce ministre se fixe dans son *Mémoire* à trois objets principaux. 1° Il fait envisager sous quatre points de vue différents les conséquences

Turgot fut disgracié. Et quoique le Roi y attachât une grande et juste importance, il ne le fut à celui de Bordeaux que par une sorte de transaction, avec quelques restrictions et modifications. (D. P., *note*.) Turgot s'attendait à la résistance du Parlement de Bordeaux et était résolu à employer l'autorité pour la surmonter (*Journal* de Véri).

L'édit subsista après la chute de Turgot. Il assura pendant la paix, un commerce d'exportation de plus de 60 millions par an. (D. P., *Mém*., 381.)

possibles de la querelle de l'Amérique, dans les différentes suppositions qu'on peut former sur la manière dont elle se terminera. 2° Il expose le danger où se trouveraient, dans le cas d'une invasion, les possessions de la France et de l'Espagne dans le Nouveau-Monde, et les motifs de craindre une puissance accoutumée à abuser de ses forces, souvent sans consulter la justice, ni même la prudence. 3° Après avoir indiqué la possibilité de prévenir cette puissance, en profitant de ses embarras actuels pour l'attaquer (si d'un côté nos moyens encore trop peu préparés, et de l'autre esprit de modération et de justice des deux monarques n'écartaient toute idée d'agression), le Mémoire développe la nécessité de fixer par un plan certain, concerté entre les deux couronnes, les précautions à prendre pour prévenir les malheurs possibles ; il finit par quelques considérations sur les différentes mesures qu'on peut proposer.

Je ne puis mieux faire que de suivre le même ordre dans mes *réflexions*.

I

M. le comte de Vergennes met en problème, et ce me semble avec grande raison, *si les deux couronnes doivent désirer l'assujettissement ou l'indépendance des colonies anglaises*. Il remarque, avec non moins de raison, qu'il n'est peut-être pas dans l'ordre de la prévoyance humaine de prévenir, ni de détourner les dangers qui peuvent résulter de l'un ou de l'autre événement. Cette remarque me paraît d'autant plus juste, que, quel que soit ou doive être à cet égard le vœu des deux couronnes, rien ne peut arrêter le cours des choses, qui amènera certainement tôt ou tard l'indépendance absolue des colonies anglaises et, par une conséquence inévitable, une révolution totale dans les rapports de l'Europe avec l'Amérique. Il ne peut y avoir de doute que sur l'événement du moment, et ce sont les dangers du moment qu'il faut peser.

Le *Mémoire* présente quatre *suppositions*, dont la disjonctive renferme en effet toutes les manières dont on peut prévoir l'issue de la guerre commencée en Amérique.

La *première* est celle d'une conciliation par laquelle le ministère anglais, sentant l'insuffisance de ses moyens, abandonnerait le projet d'imposer les colonies, et les remettrait dans le même état où elles étaient en 1763, avant qu'il fût question du fameux *acte du timbre*.

Il est probable que le nouveau ministère, dont ce changement serait l'ouvrage, chercherait à pallier aux yeux du Roi et de la nation la honte d'un pareil traité, et à tirer parti des dépenses faites pour porter en Amérique des forces prodigieuses, en employant ces forces à des con-

quêtes brillantes et utiles qui satisfissent l'orgueil et l'avidité des Anglais.

Comme, des quatre événements possibles et prévus, ce premier est celui qui amènerait le danger le plus grand et le plus difficile à détourner, c'est aussi celui dont il faut tâcher de calculer le plus soigneusement la probabilité en lui-même et quant à l'époque ; c'est celui qu'il faut surtout envisager dans le plan de précautions auquel il est question de se fixer. Cette discussion doit donc faire le principal objet de la troisième partie de ces *réflexions* ; elle doit terminer ce Mémoire.

La *seconde* supposition est que le roi d'Angleterre, en conquérant l'Amérique anglaise, s'en fasse un instrument pour subjuguer l'Angleterre européenne.

J'observe que la conquête de l'Amérique anglaise sera un bien grand ouvrage. C'en sera un, peut-être, encore plus difficile que l'asservissement de l'Angleterre par les forces de l'Amérique subjuguée. Je doute même que l'on pût y réussir, en flattant la haine et la jalousie nationales par une guerre dont la durée accoutumerait les Anglais au joug, et dont le succès le leur ferait supporter.

Certainement le ministère ne subjuguera pas les colonies sans des efforts violents et continus, qui ne peuvent manquer d'épuiser ses forces et ses ressources, de grossir la dette nationale, peut-être de forcer la banqueroute, ou du moins de la préparer tellement qu'un nouvel effort la rende entièrement inévitable. Il y a lieu de croire que la banqueroute nationale briserait les ressorts actuels du gouvernement britannique, et le priverait de la plus grande partie de ses moyens pour agir à l'extérieur, et pour dominer dans l'intérieur.

Il pourrait très bien arriver qu'en remettant toute la force nationale dans la main des propriétaires des terres, elle diminuât beaucoup la prépondérance de la Cour, et rendît la constitution britannique plus solidement républicaine qu'elle ne l'est aujourd'hui, d'autant plus que cette classe d'hommes, non moins attachés à la liberté que tous les autres Anglais, forme la partie de la nation la moins corrompue, et, en même temps, la moins susceptible des illusions dont on éblouit la vanité ou l'avidité du peuple, pour entraîner l'Angleterre dans des entreprises supérieures à ses forces, ou contraires à ses véritables intérêts.

L'Amérique soumise ne deviendra pas pour cela, dans les mains du roi d'Angleterre, un instrument docile dont il puisse se servir pour soumettre la métropole à son tour. Les Saxons, pliés au despotisme allemand, pouvaient grossir l'armée du roi de Prusse, qui venait de les vaincre : les Anglo-Américains, enthousiastes de la liberté, pourront être accablés par la force ; mais leur volonté ne sera point domptée. La

conquête de l'Amérique pourra bien n'être assurée que par la ruine totale du pays, et alors même il resterait une ressource aux colons, celle de s'enfoncer et de se disperser dans les immenses déserts qui s'étendent derrière leurs établissements. Les armées européennes tenteraient en vain de les y poursuivre, et du fond de leurs retraites ils seraient toujours à portée de troubler les établissements que l'Angleterre voudrait conserver sur leurs côtes.

L'Angleterre, en ruinant l'Amérique, perdrait tous les avantages qu'elle en a tirés jusqu'ici, et dans la paix, et dans la guerre. Dans la paix, car l'immense débouché de ses manufactures est le plus sûr aliment de son commerce : on ne vend qu'à ceux qui ont le moyen d'acheter, et les Américains ruinés ne consommeraient plus que très peu de chose. Dans la guerre, car la métropole perdrait les forces de toute espèce qu'elle a employées avec tant d'avantage à conquérir toutes nos colonies : elle serait obligée pour agir, de transporter d'Europe, avec des frais et des risques immenses, tout ce qu'elle trouvait dans ses colonies américaines.

Si ce n'est pas par une dévastation universelle que l'Amérique est réduite à plier sous le joug, si la population, la culture, l'industrie, l'activité se conservent dans les colonies, les colons conserveront aussi leur courage ; ce sera un ressort qui ne restera courbé qu'aussi longtemps que la main de l'oppression s'appesantira sur lui avec un effort toujours le même. Il faudra que l'Angleterre continue de s'épuiser pour entretenir en Amérique une force militaire toujours en activité ; et de quelle force n'aura-t-elle pas besoin ! L'on peut en juger par l'immense étendue du pays qu'elle aurait à contenir, et par la haine profonde et invétérée que cet état violent nourrirait dans le cœur des habitants.

Les troupes que l'Angleterre entretiendrait en Amérique s'accoutumeraient peut-être bientôt à regarder comme leurs concitoyens des gens qui ont la même origine, le même langage, et au milieu desquels le soldat et l'officier vivraient. Si, pour prévenir cet effet inévitable du séjour trop prolongé des mêmes corps, l'Angleterre prend le système de les relever souvent, quelle nouvelle dépense pour le double transport des troupes qui vont et de celles qui reviennent ! Combien celles-ci ne seront-elles pas diminuées par la désertion, si facile dans un pays ouvert et immense, dont tous les habitants la favorisent, et où tout déserteur est assuré d'un établissement préférable à tout ce qu'il quitte ! L'Angleterre aura-t-elle assez de troupes pour couvrir ainsi sa conquête de garnisons, continuellement renouvelées ? Voudra-t-elle, pourra-t-elle soudoyer toujours des troupes allemandes ? En trouvera-t-elle toujours ? Augmentera-t-elle ses forces de terre au risque de diminuer ses

forces navales, si nécessaires pour maintenir son pouvoir à grande distance ?

Des forces de terre plus nombreuses sont sans doute le moyen le plus sûr pour élever l'autorité royale ; mais, quand on use avec excès de ce moyen, l'épuisement des finances qu'il entraîne, énerve cette même autorité. D'ailleurs, l'Angleterre étant constituée comme elle l'est, l'éducation, les mœurs, les opinions publiques, les intérêts de tout ce qui a quelque puissance concourant à inspirer à tout Anglais le plus violent attachement à la liberté, il serait impossible que le roi d'Angleterre trouvât dans ses ministres une volonté constante et sincère de le servir dans son projet ; il éprouverait continuellement du défaut de zèle ou de la mauvaise volonté. Les ordres qu'il donnerait seraient mal exécutés ; toutes les précautions pour retenir l'Amérique sous le joug se relâcheraient ; son ministère se partagerait, ou succomberait sous les efforts de l'opposition. Cette opposition ne serait pas, comme aujourd'hui, le parti de quelques enthousiastes, conduits par les ambitieux qui veulent renverser les ministres pour se mettre à leur place ; toute la nation, avertie du danger, s'y rallierait, et deviendrait l'alliée de l'Amérique pour l'aider secouer le joug du Roi.

En vain la cour voudrait détourner l'orage par une guerre étrangère ; quels succès pourrait-elle espérer ? Si elle dégarnissait ses colonies pour attaquer celles de France et d'Espagne, l'Amérique ne prendrait-elle pas ce moment pour se délivrer de l'oppression ? Ne deviendrait-elle pas sur-le-champ l'alliée de la France et de l'Espagne ? Peut-être aujourd'hui une attaque de la part des deux puissances contre l'Angleterre produirait-elle la réunion des colonies avec la métropole, parce que le lien des anciens préjugés d'attachement pour la mère-patrie, d'aversion pour ses ennemis, n'est pas encore rompu ; mais ce lien s'affaiblit tous les jours dans le cours de la guerre. La conquête, et l'oppression qui succéderait, le détruirait encore plus promptement. La seule crainte d'abandonner les colonies à leur mauvaise volonté tiendrait enchaînée la plus grande partie des forces britanniques occupées à contenir les Américains : la France et l'Espagne déploieraient au contraire leurs forces en liberté.

Il y a une entreprise à laquelle il serait aujourd'hui absurde de penser, et qui, peut-être, dans de pareilles circonstances, deviendrait non seulement possible, mais raisonnable. Je parle du projet de reprendre le Canada. Il nous est aujourd'hui très avantageux que l'Angleterre le possède. C'est parce que les Américains n'ont pas vu derrière eux d'ennemis qui pussent les inquiéter qu'ils ont senti leurs forces et la possibilité de se rendre indépendants. Le Canada nous a été à charge, parce qu'il était toujours trop faible pour se soutenir par lui-même contre les

efforts réunis de l'Angleterre et de ses colonies, qui le voyaient avec jalousie lorsqu'il était nécessairement leur ennemi. Mais l'Amérique, opprimée par l'Angleterre et impatiente de reprendre sa liberté, aurait le plus grand intérêt de nous voir rentrer en possession du Canada : ce serait un allié qui prendrait la place d'un ennemi ; ce serait une voie ouverte pour recevoir, par notre moyen, toutes sortes de marchandises, et se soustraire au monopole de l'Angleterre. Le Canada s'enrichirait et se peuplerait par ce commerce : en lui donnant une administration municipale qui l'attacherait de plus en plus, il se suffirait à lui-même, et ne nous serait plus qu'utile, sans rien nous coûter. Lorsque les colonies anglaises auraient recouvré leur liberté, le pis-aller serait que le Canada devînt aussi moins dépendant, et se gouvernât lui-même sous la protection de la France, ce qui n'aurait aucun inconvénient.

Quoi qu'il en soit de cette idée, je crois toujours pouvoir conclure, de la discussion à laquelle je me suis livré, que *la conquête et l'asservissement des colonies anglaises par l'Angleterre serait, de toutes les suppositions qu'on peut faire sur l'événement de cette guerre, celle qui présenterait aux deux couronnes la perspective de la tranquillité la plus longue et la plus solidement établie*, puisqu'elle serait fondée sur l'impuissance absolue où serait l'Angleterre de former aucune entreprise. Si ma façon de voir à cet égard est juste, si le succès complet des vues du ministère anglais est précisément ce que la France et l'Espagne peuvent désirer de plus heureux, il en résulte que le projet de ce ministère est le plus extravagant qu'il pût concevoir, et c'est ce dont peu de personnes douteront.

La *troisième* supposition est que le ministère anglais, battu sur le continent de l'Amérique, cherche un dédommagement aux dépens de la France et de l'Espagne, ce qui effacerait à la fois sa honte, et lui donnerait un moyen de conciliation avec les insurgents auxquels il offrirait le commerce et l'approvisionnement des îles.

J'avoue qu'il me paraît difficile que le gouvernement anglais, succombant dans ses plans hostiles contre les colons, succombant, vraisemblablement, après des efforts pénibles et dispendieux qui auront considérablement affaibli ses moyens, se détermine tout à coup à multiplier ses ennemis, et à former de nouvelles entreprises au moment qu'il aura perdu un point d'appui qui seul en pourrait rendre le succès vraisemblable. Les colons se trouveraient d'autant plus libres d'affermir leur indépendance et de chasser entièrement de chez eux les troupes anglaises. Il est fort douteux qu'ils laissassent tranquillement leurs ennemis faire des conquêtes dans leur voisinage, et plus douteux encore qu'ils les leur laissassent garder, et qu'ils ne cherchassent pas à s'unir pour faire cause commune avec les nouveaux colons que l'Angleterre

serait obligée de répandre dans ces nouveaux établissements. Si donc le gouvernement pouvait se livrer à de nouvelles entreprises, ce ne serait qu'après avoir conclu la paix avec ses colonies et en joignant leurs forces aux siennes, ce qui rentre absolument dans la première supposition, qui sera discutée par la suite.

La *quatrième* supposition est que la guerre se termine par *l'indépendance absolue des colonies anglaises*. Plus la guerre traîne en longueur, plus cette supposition paraît devoir se réaliser, et peut-être a-t-elle déjà beaucoup de vraisemblance. Cet événement sera certainement l'époque de la plus grande révolution dans le commerce et la politique, non seulement de l'Angleterre, mais de toute l'Europe. Il est impossible de prévoir dans ses détails l'effet immédiat d'un si grand changement. Il dépendra beaucoup de la consistance que pourra prendre la constitution nouvelle de gouvernement que les colonies seront obligées de se donner ; il est possible, surtout si la guerre est longue, que les généraux prennent trop d'ascendant pour la gloire qu'ils auront acquise, par l'enthousiasme qu'ils auront su inspirer à leurs soldats. Il est possible que, n'osant pas encore former des projets pour asservir un peuple enivré de la liberté qu'il vient de recouvrer par son courage, ils essayent de perpétuer leur pouvoir et de se préparer de loin une haute fortune, en insinuant à leur république naissante le goût des conquêtes. On peut cependant augurer de la prudence qui paraît avoir jusqu'ici présidé à la conduite des Américains, du courage et des lumières répandus parmi eux, et de leur confiance dans les sages conseils du célèbre Franklin, qu'ils auront prévu le piège, qu'ils sauront s'en garantir, qu'ils songeront avant tout à donner une forme solide à leur gouvernement, et que par conséquent ils aimeront la paix et chercheront à la conserver.

Ils n'auront pas besoin de conquérir pour vendre les denrées dont ils sont surchargés. Il leur suffirait d'ouvrir leurs ports à toutes les nations, qui s'empressaient de leur porter tout ce dont ils ont besoin en échange de leur superflu. Le parti le plus sage pour eux serait peut-être de s'en tenir là ; car, tant qu'ils auront des terres à offrir aux accroissements de leur population, les salaires seront toujours trop chers parmi eux pour qu'ils puissent établir des manufactures en concurrence avec les nations européennes ; et les mêmes bras qu'ils voudraient y employer le seront bien plus utilement, et pour la colonie et pour l'homme lui-même, à la culture des terres. Par la même raison, ils devraient être peu jaloux d'ici à longtemps d'avoir une navigation très active. Cependant ils sont Anglais d'origine ; il est difficile que l'habitude des opinions nationales ne grossisse pas à leurs yeux les avantages de cette branche d'industrie et de forces. D'ailleurs ils auront besoin de vais-

seaux pour se défendre contre les gênes que la métropole voudra toujours mettre à leur commerce, même après avoir renoncé à les subjuguer par terre. Jusqu'à ce que leur indépendance ait été solennellement reconnue, ils seront forcés d'avoir une marine pour se défendre, précisément comme les Hollandais, dans la naissance de leur république, ont été obligés de se rendre une grande puissance maritime pour pouvoir résister à l'Espagne. Les colonies anglaises ont déjà une nombreuse marine marchande toute montées, que les colons emploient en partie à leur commerce direct avec la métropole, et même avec le reste de l'Europe, sous quelques restrictions imposées par la métropole. Mais le plus grand et le plus utile emploi de cette marine est le commerce que font les colons anglais avec les îles à sucre de la nation, et même en contrebande avec celles des autres nations.

L'Angleterre fera tous ses efforts pour conserver le commerce exclusif de ses *îles à sucre* ; les autres nations voudront peut-être aussi arrêter le cours de la contrebande avec les colonies anglaises ; et l'Angleterre et les autres nations entreprendront en cela une chose impossible. Les colonies à sucre ont, par la nature du sol et de la culture, et par la forme de leur population, une foule de besoins que les côtes de l'Amérique Septentrionale peuvent seules leur fournir : les bestiaux, les bois de chauffage et de charpente, etc. Aucune autre nation ne peut leur fournir à un prix aussi avantageux les denrées les plus nécessaires à la vie, telles que le blé, les farines, et la morue qui sert à la nourriture des esclaves, etc.

Ces mêmes colonies à sucre n'ont, par la nature de leur sol, de leur culture et de leur population, aucun des moyens qu'ont celles du continent septentrional pour entretenir une marine florissante ; elles ne peuvent donc aller chercher elles-mêmes les objets de leurs besoins, elles ont donc le plus grand intérêt à les recevoir des Anglo-Américains, qui ont le plus grand intérêt de les leur apporter. Par quels moyens les métropoles pourront-elles empêcher de deux mille lieues une contrebande à laquelle les colonies ont autant d'intérêt que les étrangers ? Elles n'y réussiront point ; si elles y pouvaient réussir, ce ne serait que par des dépenses immenses qui surpasseraient tout le profit qu'elles croiraient tirer de leurs colonies, et dont tout le fruit serait d'aliéner l'esprit des colons et de les rendre ennemis de la métropole. La contrebande se fera bientôt à main armée ; et c'est alors que les Anglo-Américains, pour s'assurer la liberté du commerce, deviendront guerriers, non pas pour conquérir les colonies à sucre, s'ils conservent quelque sagesse, mais pour les aider à s'affranchir, s'allier avec elles et les incorporer à leur union. Les métropoles n'auront aucun moyen de s'y opposer : l'on peut en juger par la nécessité où l'on a été, même dans l'état actuel des cho-

ses, de consentir au commerce direct de nos colonies avec les colonies du continent de l'Amérique, et d'assigner pour ce commerce deux points d'entrepôts, l'un dans l'île Saint-Domingue, et l'autre auprès de la Martinique.

Point de milieu cependant : ou il faut se résoudre à faire la guerre pour se conserver le commerce exclusif des colonies à sucre, et quelle guerre et avec quelle improbabilité de succès ! Ou il faut consentir de bonne grâce à laisser à ces colonies une entière liberté de commerce, en les chargeant de tous les frais de leur défense et de leur administration ; à les regarder, non plus comme des provinces asservies, mais comme des États amis, protégés, si l'on veut, mais étrangers et séparés.

Voilà où toutes les nations européennes qui ont des colonies arriveront tôt ou tard, de gré ou de force. Voilà ce que l'indépendance des colonies anglaises précipitera inévitablement.

Alors l'illusion, qui depuis deux siècles berce nos politiques, sera dissipée. C'est alors qu'on appréciera la *valeur exacte de ces colonies*, appelées par excellence colonies de commerce, dont les nations européennes croyaient s'approprier toute la richesse, en se réservant de leur vendre et de leur acheter tout exclusivement. On verra combien la puissance fondée sur ce système de monopole était précaire et fragile, et peut-être s'apercevra-t-on, par le peu de changement réel qu'on éprouvera, qu'elle était aussi nulle et chimérique dans le temps même qu'on en était le plus ébloui. On calcule le produit de de nos colonies à sucre par centaines de millions, et l'on a raison, si l'on compte la somme totale de leurs productions évaluées en argent ; mais cette valeur appartient en entier aux colons, et non pas à la France, et c'est le profit réel de la France qu'il faut connaître. Il n'y a que trois manières de calculer *le profit que fait une nation avec ses colonies*.

D'abord par rapport au commerce de la nation en général. La production et la consommation sont les deux termes de tous les échanges du commerce. Le producteur vend, le consommateur achète. Dans le commerce de la France avec les colonies, elle achète de celles-ci le sucre, le café, le coton, l'indigo dont elle a besoin ; elle vend à ses colonies les farines, les vins, les étoffes, les ouvrages manufacturés qu'elle produit ou qu'elle façonne. *L'intérêt de la nation* dans ce commerce est d'un côté *de vendre le plus avantageusement possible les denrées produites de son sol, et les ouvrages de son industrie* ; de l'autre, *d'acheter au meilleur marché possible les objets de ses jouissances*. Je dis au meilleur marché possible car, quant à l'agrément d'avoir en abondance les différentes denrées que produisent les îles de l'Amérique, il est notoire que ces denrées sont tout aussi communes dans les États qui ne possèdent point de colonies, que dans les autres.

Pour juger donc précisément de l'avantage qui revient à la France de posséder des colonies dont elle s'est réservé le commerce exclusif, il faut savoir si les denrées du cru, les blés, les vins, les étoffes, s'y vendent à plus haut prix ; si les cafés, les indigos, les cotons, s'y achètent à meilleur marché que dans les pays de l'Europe qui ne possèdent point de colonies, tels que les Pays-Bas autrichiens ou la Suisse. Comme cette différence n'existe pas dans le fait, comme le cultivateur et le manufacturier flamand ou suisse vendent aussi bien leurs denrées, comme ils se procurent celles de l'Amérique à un taux aussi avantageux, on peut en conclure que les producteurs et les consommateurs étrangers profitent des colonies autant que ceux de la nation qui croit les posséder exclusivement.

La politique moderne a souvent envisagé le *commerce des nations* sous un autre point de vue ; elle s'est beaucoup occupée des profits de la classe particulière des citoyens qui font ce qu'on appelle le *commerce*, c'est-à-dire qui s'entremettent entre les producteurs et les consommateurs, pour acheter des uns ce qu'ils revendent aux autres, avec un profit qui représente le salaire de leurs peines, les frais de garde et de transport, et l'intérêt des avances qu'ils sont obligés de faire pour acheter aujourd'hui ce qu'ils ne vendront que dans un temps éloigné et certain. Dans cette classe de commerçants, on a surtout distingué ceux qui commercent par mer avec les étrangers, parce que leurs gains, paraissant faits aux dépens des étrangers, ont paru être en entier un profit pour la nation. Les armements pour les colonies, et la vente des retours qu'on en apporte aux étrangers, est une des parties les plus actives et les plus brillantes du commerce de nos ports, et une des sources de la fortune de nos commerçants. Pour évaluer ce qui en revient à la nation, il faut considérer qu'une partie des retours des îles se consomme dans la nation, qu'une autre partie est vendue aux nations étrangères.

Les nations étrangères viennent ordinairement acheter ces denrées dans nos ports : ainsi nos armateurs ne gagnent rien sur les frais de transport dans les différentes parties de l'Europe ; et ce que nous gagnons sur les nations étrangères se réduit d'abord au remboursement de la valeur que nous avons payée aux colons de leurs denrées ; en second lieu, au payement des frais du transport de ces denrées des îles dans nos ports, de la solde et de l'entretien des matelots, du salaire des ouvriers constructeurs ; en troisième lieu, des intérêts et profits que rapportent à l'armateur les capitaux qu'il emploie dans ses armements.

Quant à la partie des marchandises américaines consommées dans la nation, c'est de la nation même que le négociant reçoit tout ce qu'il gagne sur les frais de transport et sur l'emploi de ses capitaux ; ainsi il n'en résulte pour la nation aucun accroissement de richesses. Il est vrai

que si la nation n'avait point de colonies, ou si le commerce de ces colonies était ouvert à tous les étrangers, ces étrangers auraient pu gagner une partie des frais de transport que la nation paye aujourd'hui à ses négociants et que ce qu'elle eût payé est une richesse qu'elle épargne, si elle ne la gagne pas. Mais si les marchands nationaux font, en vertu de leur privilège exclusif, payer ce service plus cher à la nation qu'elle ne l'eût payé aux étrangers, il faut retrancher de l'épargne de la nation le gain excessif de ces négociants, puisqu'il n'eût pas été payé aux étrangers. Il faut en retrancher également ce qui eût été gagné par les nationaux qui, en se faisant payer moins cher qu'ils ne le font aujourd'hui, auraient pu cependant faire avec avantage le commerce de nos colonies en concurrence avec les étrangers.

L'avantage du *commerce national* ne peut donc consister : 1° que dans le prix du transport, depuis les îles jusqu'à nos ports, des marchandises d'Amérique que les étrangers viennent acheter de nous ; 2° dans l'épargne de ce que la nation eût payé aux armateurs étrangers pour le transport des marchandises de nos colonies qu'elle consomme, si les armateurs étrangers avaient pu faire librement ce commerce en concurrence avec nos négociants. Mais il ne faut pas croire que ces deux objets réunis *soient en pur gain*. Il faut en déduire tout ce qui en revient aux étrangers, et surtout aux Hollandais, pour le prix des assurances et pour l'intérêt des capitaux qu'une partie des armateurs français sont obligés d'emprunter d'eux ; car il est notoire qu'une partie du commerce de Bordeaux se fait sur des fonds appartenant à des négociants hollandais.

Il résulte de ce détail que le gain de la nation, dans le commerce exclusif des colonies, se réduit à une partie du profit que font les négociants de nos ports sur les frais de transport de marchandises des îles en France ; que ce gain de nos négociants est un objet très modique, et qu'on se tromperait beaucoup en estimant les avantages de ce commerce par la valeur des productions ou des exportations de nos îles.

Il reste un troisième calcul à faire, c'est celui des avantages que retire de la possession de ses colonies la France, considérée comme État politique. Il reste à examiner et à évaluer les moyens de puissance qui peuvent en résulter pour elle.

Ces moyens de puissance sont de deux espèces : la *force militaire* et *l'argent*.

Lorsqu'une puissance ennemie a des possessions éloignées, où l'on peut avoir intérêt, soit de l'attaquer, soit de la menacer pour tenir en échec une partie de ses forces, il peut être avantageux d'avoir soi-même des possessions dans le voisinage des siennes, de pouvoir y tenir comme en réserve des forces qui, sans être à charge à la métropole, se trouvent prêtes au besoin, et dispensent d'en faire passer d'Europe avec des

frais immenses. Tel aurait dû être pour nous le fruit de la possession du Canada, et quoique notre gouvernement n'en ait pas tiré autant d'avantage qu'il l'aurait pu, lorsqu'il était en notre possession, il a seul occupé pendant la dernière guerre toutes les forces que la Grande-Bretagne et ses colonies ont, après sa prise, employées sans obstacle à prendre nos îles du Vent et la Havane.

Tel serait pour nous, en cas de guerre dans l'Inde, l'avantage de posséder les îles de France et de Bourbon, si ces deux colonies avaient acquis le degré de force et de consistance dont je les crois susceptibles.

Tel a été surtout l'avantage inappréciable des colonies de l'Amérique Septentrionale pour l'Angleterre tant qu'elles lui sont restées unies. Il est superflu de s'étendre sur une chose aussi connue.

On sait assez que nos colonies à sucre sont bien loin d'être pour nous un moyen d'attaque. Nous aurions au contraire beaucoup de peine à les défendre contre les invasions de la puissance anglaise.

Quant aux ressources de *finances*, il est notoire que l'imposition que l'on lève dans nos colonies ne suffit pas à beaucoup près aux dépenses de sûreté et d'administration qu'elles entraînent. Restent les droits que le souverain met sur la consommation des denrées des colonies dans la métropole ; mais ces droits, payés par le consommateur national sur les sucres, sur les cafés, etc., pourraient l'être également si ces denrées nous étaient apportées par les étrangers, soit de nos propres colonies, soit des leurs.

Le revenu que le gouvernement tire des colonies est donc une ressource nulle pour l'État considéré comme puissance politique ; et si on compte ce qui en coûte chaque année pour la défense et l'administration des colonies, même pendant la paix, et si l'on y ajoute l'énormité des dépenses qu'elles ont occasionnées pendant nos guerres, quelquefois sans pouvoir les conserver, et les sacrifices qu'il a fallu faire, à la paix, pour n'en recouvrer qu'une partie, on sera tenté de douter s'il n'eût pas été avantageux pour nous de les abandonner à leurs propres forces avec une entière indépendance, même sans attendre le moment où les événements nous forceront de prendre ce parti, comme je l'ai insinué plus haut.

Il n'y a pas bien longtemps que cette manière de voir eût été traitée comme un paradoxe insoutenable, et fait pour être rejeté avec indignation. On pourra en être moins révolté maintenant, et peut-être n'est-il pas sans utilité de se préparer d'avance des consolations pour les événements auxquels on peut s'attendre.

Sage et heureuse sera la nation qui, la première, saura plier sa politique aux circonstances nouvelles, qui consentira à ne voir dans ses colonies que des provinces alliées, et non plus sujettes de la métropole ! Sage et heureuse la nation qui, la

première, sera convaincue que toute la politique, en fait de commerce, consiste à employer toutes ses terres de la manière la plus avantageuse pour le propriétaire des terres, tous ses bras de la manière la plus utile à l'individu qui travaille, c'est-à-dire de la manière dont chacun, guidé par son intérêt, les emploiera, si on le laisse faire, et que tout le reste n'est qu'illusion et vanité. Lorsque la séparation totale de l'Amérique aura forcé toute le monde de reconnaître cette vérité, et corrigé les nations européennes de la jalousie du commerce, il existera parmi les hommes une grande cause de guerre de moins, et il est bien difficile de ne pas désirer un événement qui doit faire ce bien au genre humain.

Il n'est pas vraisemblable que les Anglais soient les premiers à quitter les préjugés qu'ils ont longtemps regardés comme la source de leur grandeur. En ce cas, il n'est pas possible de douter que leur obstination n'entraîne l'union de leurs colonies à sucre avec celles du continent septentrional.

Dans la position de nos colonies qui, d'un côté *nous coûtent énormément à entretenir et à défendre*, auxquelles en même temps nous sommes, de notre aveu, dans l'impossibilité absolue de fournir tous les objets de leurs besoins, puisque nous avons été forcés d'y admettre, sous certaines restrictions, les vaisseaux des autres nations, nous pourrons prendre, avec moins de peine, le parti qu'indiqueront les circonstances ; nous y gagnerons plusieurs millions d'économie, et si, en ouvrant les ports de nos colonies aux vaisseaux étrangers comme aux nôtres, nous acquérons en même temps *la liberté entière du commerce, et de la navigation* avec tout le continent septentrional, nous serons amplement dédommagés, par cette liberté, du sacrifice que nous ferons de l'exclusif de nos îles.

La position de l'Espagne, par rapport à ses possessions américaines, sera plus embarrassante. Le commerce entre ses colonies et les colonies anglaises est moins immédiatement fondé sur le besoin que celui des colonies septentrionales avec les îles à sucre. Le climat, le sol, les productions, l'immense étendue des colonies espagnoles, la forme de leur population, sont tels qu'elles trouvent en elles-mêmes la plus grande partie des objets de besoin que les îles à sucre sont obligées de tirer de l'Amérique Septentrionale ; ce sont surtout des marchandises manufacturées que l'on porte d'Europe aux Indes espagnoles et jusqu'à présent l'Amérique anglaise n'a pas pu en exporter beaucoup. Mais si les colonies, devenues indépendantes, ont la sagesse d'ouvrir leurs ports à toutes les nations, elles recevront de toutes parts tous les objets de commerce possibles, non seulement pour leur consommation, mais pour en porter au dehors. Les colonies anglaises ne sont riches qu'en denrées, et il n'est pas douteux que l'attrait de l'or ne les engage à faire les plus

grands efforts pour ouvrir un commerce direct avec les Espagnols d'Amérique, qui les seconderaient de tout leur pouvoir.

Je ne vois pas comment l'Espagne pourrait l'empêcher. Les Anglo-Américains ne craindront point une guerre lucrative, sans danger pour eux, et dans laquelle leur ennemi se consumerait lui-même par la seule défensive, sans pouvoir jamais attaquer. Ils chercheront vraisemblablement à engager les colons espagnols à secouer, à leur exemple, le joug de la métropole, et s'ils ne réussissaient pas à les persuader, ce serait peut-être alors qu'ils se laisseraient séduire par la tentation de devenir conquérants.

Malheureusement, il est à craindre que l'Espagne n'ait moins de facilité qu'aucune autre puissance à quitter une route qu'elle suit depuis deux siècles, pour se former un système tout nouveau adapté à un nouvel ordre de choses. Jusqu'à présent, elle a mis toute sa politique à maintenir les prohibitions multipliées dont elle a embarrassé son commerce. Elle est accoutumée à craindre, comme le plus grand des malheurs, que les étrangers n'approchent de ses possessions dans le Nouveau-Monde et n'en partagent les trésors avec elle ; elle a poussé sa jalousie jusqu'à s'imaginer pouvoir conserver dans la métropole l'argent qui en sort continuellement pour payer ce qu'elle est forcée d'acheter des étrangers. Ni les idées des administrateurs, ni les opinions de la nation, ni la situation actuelle de sa culture et de son commerce, ni la constitution et l'administration de ses colonies, rien, en un mot, n'est préparé d'avance pour saisir le moment de pouvoir se résoudre à changer lorsqu'il faudra changer, moins encore pour rendre insensible la secousse du changement et prévenir les suites qu'il pourrait entraîner, que pour donner à la culture et à l'industrie dans la métropole le degré d'activité qui peut seul faire tirer parti du nouvel état de liberté ; pour substituer aux chaînes de l'ancien asservissement des provinces américaines les principes d'une liaison fraternelle fondée sur l'identité d'origine, de langage, de mœurs, sans opposition d'intérêts ; pour savoir leur offrir la liberté comme un don, au lieu de se laisser arracher par la force l'empire qu'on ne pourra plus garder.

Rien n'est plus digne de la sagesse du roi d'Espagne et de son Conseil que de fixer dès à présent leur attention sur la possibilité de cette séparation forcée et sur les mesures à prendre pour s'y préparer ; car cette crise peut ruiner la puissance espagnole pour longtemps, et nous jeter dans de grands embarras, par les liaisons intimes qui existent entre les deux cours, si celle de Madrid, au lieu de prendre un parti conforme aux circonstances, se laissait entraîner à des démarches qu'elle ne pourrait soutenir.

Je me suis beaucoup trop étendu peut-être sur les suites de la séparation totale des colonies anglaises ; mais c'est parce que je regarde cet événement comme infiniment probable, et qu'il me paraît important de se familiariser d'avance avec le nouveau plan d'idées qu'on sera forcé d'embrasser alors.

II

Je passe à la seconde partie du Mémoire de M. le comte de Vergennes, l'examen du *danger que peuvent courir nos colonies* dans le cas d'une invasion, et des motifs de craindre que cette invasion n'ait lieu.

Rien de plus sage que les réflexions que représente M. le comte de Vergennes sur ce danger. Il est très certain que, si la guerre entre la métropole et ses colonies se terminait par un accommodement prompt, et, par conséquent, favorable aux colonies, l'Angleterre aurait dans le continent de l'Amérique des forces auxquelles rien ne pourrait résister. Il est certain encore que l'intérêt du ministère nouveau serait d'effacer la honte d'un pareil traité en occupant la nation d'idées flatteuses de conquête. La morale de l'Angleterre, en politique, n'est pas faite pour nous rassurer. Dans cette position, l'état où se trouvent les colonies des deux nations est effrayant. M. de Vergennes regarde la Havane comme le seul point en état de résister quelque temps, encore ne s'exprime-t-il qu'en doutant ; et les Anglais peuvent avoir eu déjà les succès les plus funestes à la puissance espagnole avant de rien entreprendre sur la Havane. On prétend qu'en cas de guerre, ils ont depuis longtemps formé le plan de diriger leurs premières attaques contre la Martinique et Porto-Rico. Je le croirais assez, vu la position de ces deux îles.

M. de Sartine a remis, l'année dernière, au Roi, un *Mémoire sur la situation de la Martinique*, et sur le peu de forces que cette colonie pourrait opposer à un ennemi aussi puissant. Il est à croire que, depuis ce temps, on a mis ordre au mauvais état des fortifications. On y a fait passer des troupes ; mais il est fort à craindre que ces troupes ne soient très affaiblies, au moment de l'attaque, par l'intempérie du climat. On ne peut donc se dissimuler que, dans la supposition de l'invasion, le danger ne soit extrême, et peut-être inévitable. Il n'en est que plus important de peser la probabilité de la supposition qui ferait naître ce danger, et de prévoir, s'il est possible, les époques où l'on peut craindre qu'il n'éclate. À cet égard, je crois d'abord qu'on peut être à peu près rassuré pour cette année. On sait, depuis longtemps, qu'il y a une saison que l'Angleterre a le plus grand intérêt de choisir lorsqu'elle a des projets hostiles contre les deux couronnes. Cette saison inquiétante est l'intervalle du commencement d'avril à la fin d'octobre, temps où l'élite

de nos matelots occupés à la pêche, et tous nos vaisseaux employés au commerce d'Amérique, offrent une proie facile à l'Angleterre, et lui donnent un moyen assuré d'énerver nos forces maritimes, avant même que la guerre ne soit commencée ; nous en avons fait la funeste expérience en 1755. À cette époque en succède une seconde, où l'élite des matelots de la Grande-Bretagne reste à son tour en proie aux marines réunies de France et d'Espagne ; c'est le temps où les pêcheurs anglais vont vendre leurs cargaisons dans les ports du Portugal, d'Espagne et d'Italie. Cette époque dure depuis le mois d'octobre jusqu'au mois de janvier ; et pendant ce temps, l'Angleterre ne peut se livrer à des projets de guerre, sans prendre, pour prévenir ce danger, des précautions qui décèleraient ses vues. On peut croire encore que si, dans l'intervalle du mois de janvier au mois d'avril, l'Angleterre se proposait de surprendre nos colonies, elle différerait assez l'exécution de son dessein, pour que nous n'en fussions avertis qu'après le départ de nos vaisseaux pêcheurs pour Terre-Neuve.

Cette marche régulière et annuelle fournit des moyens de prévoir d'avance les vues du ministère anglais, soit par le nombre et la force des bâtiments de guerre qu'il envoie au banc de *Terre-Neuve*, soit par la route que prennent les pêcheurs anglais après la pèche. Le ministre des Affaires étrangères et celui de la Marine ont fait sentir l'un et l'autre, l'année dernière, l'importance dont il était d'avoir des bâtiments légers, qui pussent donner des nouvelles fréquentes des moindres mouvements qu'on observait sur le banc de Terre-Neuve. C'est un point convenu, et sans doute cette année on suivra la même marche. — On est à portée de savoir en tout temps la quantité de vaisseaux que l'Angleterre a dans ses ports ; le nombre des matelots qu'elle peut rassembler pour les armer dans un temps donné. — On peut savoir quelles sont les forces de terre actuellement restantes en Angleterre, et quel est leur emplacement relativement à la défense de la capitale.

On peut s'en rapporter à la vigilance du ministre de la politique pour le soin de surveiller sans cesse tous ces points. Lui seul peut éclairer S. M. et son Conseil sur ces bases essentielles à constater, afin de prévoir et de mesurer le danger, et de fixer par conséquent ses idées sur les précautions qu'il exige.

Il me semble que, d'après les données actuelles, M. le comte de Vergennes pense que le ministère anglais n'a aucune vue hostile. Il serait difficile de les concilier avec l'espèce d'acharnement qu'il annonce pour pousser la guerre contre les Américains avec le peu de troupes qu'il a gardées pour la sûreté de la métropole en cas d'attaque ; avec la nature de ses armements maritimes, qui, quoique nombreux et par conséquent fort dispendieux, ne consistent qu'en frégates ; avec la sécurité qu'il a

montrée pour ses possessions des Grandes-Indes, en ne remplaçant pas l'escadre de l'amiral Harland ; on pourrait ajouter, avec la manière dont il s'est montré jusqu'à présent, dans l'affaire de la médiation entre l'Espagne et le Portugal, si jamais on pouvait compter sur la bonne foi des politiques anglais, même lorsqu'ils paraissent agir et qu'ils agissent en effet pour le moment avec le plus de franchise [1].

En combinant toutes ces circonstances, on peut croire avec certitude que le ministère anglais ne veut pas la guerre, et qu'on n'aurait à craindre que les suites d'un changement de ministre. Cet événement est sans doute possible. Cependant, comme il est incertain si à présent les colonies voudraient se contenter d'être remises au point où elles étaient avant 1763, avec toutes les restrictions mises à leur commerce ; comme il n'est pas vraisemblable qu'un ministre anglais ose leur accorder la liberté de commerce qu'elles désirent ; comme il ne paraît pas possible que le ministère anglais fasse la folie d'entreprendre une guerre étrangère avant d'être pleinement assuré de la réunion de la métropole avec ses colonies ; je pense que, même dans ce cas, nous ne serions point attaqués pendant cette campagne, ni, par conséquent, avant le commencement de l'année prochaine.

Malgré ces probabilités, je pense, comme M. le comte de Vergennes, qu'il faut mettre tout au pis, et nous occuper de ce qu'on peut faire pour parer à la possibilité de l'invasion la plus prompte.

Mais avant d'entamer cette discussion, je ne crois pas inutile d'observer que *le danger de la guerre peut ne pas venir de l'Angleterre seule, qu'il peut aussi venir de l'Espagne* ; et que peut-être une trop grande confiance dans ses forces, une idée exagérée des embarras que cause à l'Angleterre sa querelle avec ses colonies, jointe au ressentiment que le roi d'Espagne conserve contre la nation anglaise, pourraient porter cette couronne à des démarches qui non seulement fourniraient à l'Angleterre des prétextes, mais qui, peut-être, forceraient le ministère britannique à faire la guerre contre son inclination. M. le comte de Vergennes sait de quelle importance il est de connaître en tout temps les vues du ministère espagnol, de faire naître et de maintenir entre les deux cours une confiance sans réserve, et de s'en servir pour apprécier plus exactement les moyens de l'Espagne et les nôtres, et pour ralentir, s'il est nécessaire, une ardeur trop grande qui pourrait compromettre ces mêmes moyens en se hâtant trop de les employer. Les finances du roi épuisées, la marine à rétablir, une armée à réformer par une constitution nouvelle, sont des objets à présenter au Roi d'Espagne, pour le refroidir sur le

[1] Le ministère anglais, il est vrai, a parlé depuis peu d'envoyer des vaisseaux aux Indes ; mais cet envoi paraît fort incertain, et suggéré seulement par l'idée que nous envoyions de notre côté des forces considérables à l'Ile-de-France.

désir qu'on peut craindre de la part de ce prince de commencer des hostilités. Il est peut-être plus facile de s'assurer des vues et des moyens de l'Angleterre, que des intentions et des moyens de l'Espagne : il est cependant également intéressant d'être éclairé sur les dispositions de l'une et de l'autre de ces deux puissances. La nature des préparatifs à proposer à notre alliée peut devenir un moyen de sonder ses projets ; et dans le choix des nôtres, qui ne doivent tendre qu'au maintien de la paix, nous devons éviter ceux qui donneraient à cette puissance une trop grande facilité d'engager la guerre, et nous mettraient par là dans sa dépendance.

En un mot, ne point être surpris par l'Angleterre, et ne pas être entraîné par les projets belliqueux que peut avoir l'Espagne, tel est le but auquel doivent tendre les résolutions du Roi et de son Conseil. Quel doit en être le résultat ? Quelles mesures faut-il adopter ou proposer ? C'est ce qui me reste à examiner.

III

M. de Vergennes rejette d'abord avec grande raison *l'idée de prévenir les Anglais en les attaquant* nous-mêmes dans un moment où leurs forces sont occupées par une puissante diversion. La première raison qu'il en donne, et qui suffirait toute seule, est l'amour de préférence que le roi de France et le roi d'Espagne ont pour la conservation de la paix. Nous connaissons ce qu'inspirent au Roi à cet égard son humanité et même sa générosité pour un ennemi qui ne s'en piquerait pas en pareille occasion. Quoique les mêmes sentiments soient dans le cœur du roi d'Espagne, il serait possible qu'ayant depuis longtemps ressenti vivement les procédés de la nation anglaise, il ne crût pas injuste de profiter d'un moment avantageux pour détruire l'espèce de tyrannie que la puissance anglaise affecte sur les autres nations, et que, s'il se refusait à une agression formelle, il ne fût pas aussi éloigné de ces occasions de rupture qui ne manquent guère de se présenter entre deux grandes puissances, lorsqu'elles n'ont pas une envie décidée de se concilier. Mais, aux idées morales qui doivent faire écarter tout projet d'agression, on doit ajouter les raisons d'intérêt tirées de la situation des deux puissances peut-être, et au moins de la nôtre.

À l'égard de l'Espagne, il semble assez constant qu'elle a un nombre suffisant de vaisseaux pour tenir tête, avec un nombre à peu près égal des nôtres, à la marine britannique. Mais, en supposant que ces vaisseaux soient en meilleur état que ceux qui remplissent nos listes, j'ignore si l'Espagne a dans ses magasins tout ce qu'il faut pour les armer, et si elle peut rassembler au besoin un nombre de matelots proportion-

né ; j'ignore à quel point elle peut compter sur l'habileté et l'expérience des officiers auxquels elle en confierait le commandement. Ses finances ne sont point obérées ; mais j'ignore si elles pourraient suffire à des efforts extraordinaires continués pendant plusieurs années. M. de Vergennes seul est en état de nous donner des lumières sur ces doutes.

À notre égard, le Roi connaît la situation de ses *finances*. Il sait que, malgré les économies et les améliorations déjà faites depuis le commencement de son règne, il y a entre la recette et la dépense une *différence* de *20 millions*, dont la dépense excède. À la vérité, dans la dépense sont compris les remboursements assignés, mais auxquels le Roi ne peut manquer sans altérer la foi publique et le crédit. Il n'y a que trois moyens de remplir ce déficit : une augmentation d'impôts, une banqueroute plus ou moins forte, plus ou moins déguisée, et une économie, considérable, soit dans les dépenses, soit dans les frais de perception.

La bonté du Roi, sa justice, le soin de sa gloire, lui ont fait, dès le premier moment, rejeter le moyen de la banqueroute, en tout temps, et celui d'une augmentation d'impôts pendant la paix. *La voie de l'économie est possible* ; il ne faut pour cela qu'une volonté ferme. La première économie doit être celle des dépenses, parce qu'elle seule peut fonder la confiance du public, et parce que la confiance du public est nécessaire pour trouver à gagner dans la partie des finances, en remboursant des engagements trop onéreux, ce qui ne se peut faire qu'en empruntant à des deniers plus avantageux.

En même temps que le Roi a trouvé ses finances obérées et en désordre, *il a trouvé son militaire et sa marine dans un état de faiblesse* qu'on aurait eu peine à imaginer. Pour les rétablir et rendre à la France le degré de force et de considération qu'elle doit avoir, il faut que le Roi dépense lorsque l'état de ses finances lui prescrit d'épargner.

Notre état néanmoins n'est pas tellement désespéré que, s'il fallait absolument soutenir une guerre, on ne trouvât des ressources, si c'était avec une probabilité de succès décidés, qui pussent en abréger la durée. Mais au moins faut-il avouer qu'on doit l'éviter comme le plus grand des malheurs, puisqu'elle rendrait impossible pour bien longtemps, et peut-être pour toujours, une réforme absolument nécessaire à la prospérité de l'État et au soulagement des peuples. En faisant un usage prématuré de nos forces, nous risquerions d'éterniser notre faiblesse.

Une troisième raison doit décider contre le projet d'attaquer l'Angleterre, c'est la très grande probabilité que *cette attaque deviendrait le signal de la réconciliation entre la métropole et les colonies*, et précipiterait le danger que nous voulons éviter.

D'un côté, le ministère anglais, même en restant tel qu'il est, saisirait avec joie cette ouverture pour céder sans honte à la résistance des

Américains, sous le prétexte de tout sacrifier à la nécessité de repousser l'ennemi commun.

Les Américains, de leur côté, ne voudraient vraisemblablement pas se refuser aux conditions avantageuses qu'on leur offrirait : d'abord par un reste de patriotisme national et d'attachement à la mère-patrie, que le patriotisme américain n'étouffera entièrement qu'avec le temps et lorsque la continuité de la guerre aura aigri de plus en plus les esprits ; en second lieu, pour se conserver l'apparence de la modération, apparence nécessaire afin de se ménager des liaisons et des défenseurs dans la métropole, où les membres de l'opposition n'oseraient prendre le parti des colonies, si elles annonçaient ouvertement le projet d'une indépendance absolue. Or, cette liaison que les colons conservent avec une partie de la nation anglaise est très utile à leurs vues, par les entraves continuelles qu'elle met aux opérations du ministère.

Enfin, une troisième raison qui pourrait les rendre plus faciles, est l'opinion où étaient plusieurs de leurs chefs, que le moment d'effectuer la séparation n'était pas encore venu ; que les moyens n'étaient pas suffisamment préparés ; que le succès, étant incertain aujourd'hui, aurait été infaillible si la division n'eût éclaté que quelques années plus tard. Ce sont les démarches violentes de l'Angleterre qui ont précipité le moment, et il ne serait pas étonnant que les Américains saisissent l'occasion qui leur serait offerte de gagner du temps pour accumuler des richesses pendant la guerre contre la France et l'Espagne, et pour se préparer les moyens de recommencer la contestation entre eux et la métropole avec la pleine assurance du succès. Il n'y a que la durée de la guerre, ou un succès entièrement décisif en faveur des Américains, qui puissent leur donner ou assez d'animosité ou assez de confiance pour leur faire refuser toute autre proposition d'accommodement que celle d'une indépendance entière.

Une attaque de la part des deux couronnes, au lieu de nous assurer la diversion sur laquelle nous aurions compté, pourrait donc réunir, au contraire, contre nous les deux forces qu'il nous est si avantageux de laisser s'épuiser l'une contre l'autre.

En rejetant tout projet d'attaque pour se borner aux *précautions*, quelles précautions adoptera-t-on ?

C'est pour nos colonies à sucre qu'on craint, et pour les possessions espagnoles dans cette partie de l'Amérique. L'idée d'y porter des forces de terre et de mer, suffisantes pour résister à l'invasion possible ou probable, se présente naturellement. C'est d'après cette idée que, sur les premières alarmes qu'on avait conçues l'année dernière, on a fait passer quelques bataillons à la Martinique et dans les autres îles. Il serait possible qu'on proposât cette année d'y envoyer encore de nouvelles trou-

pes, et même que chacune des deux couronnes fît partir une escadre composée d'un certain nombre de vaisseaux de ligne, pour mettre leurs possessions respectives à l'abri d'une insulte. Je crois voir trois grands motifs de rejeter encore ce plan : la dépense, l'insuffisance et le danger.

Quant à la *dépense*, l'*envoi des troupes* qui sont parties l'année dernière *augmente celles des colonies d'environ quatre millions* par an. Un nouvel envoi *porterait cet article à huit millions*. Si on y ajoute la dépense d'une escadre de huit vaisseaux de ligne, avec un nombre proportionné de frégates, entretenue ou renouvelée pendant tout le temps que dureront nos craintes, et qu'on pense que toute cette dépense serait en accroissement d'un déficit qui est déjà de vingt millions, on en conclura que ce projet mettrait au rétablissement des forces de l'État peut-être autant d'obstacles que le projet même de la guerre. Il nous épuiserait en efforts de simple précaution, qui ne nous feraient aucun bien, qui ne feraient aucun mal à notre ennemi ; et nous nous trouverions encore plus affaiblis lorsque le moment d'agir serait venu.

J'applique ici tout ce que j'ai dit sur le projet de guerre, et j'y ajoute que, si l'on considérait uniquement l'intérêt momentané de la finance, une guerre serait peut-être moins fâcheuse qu'une continuité de précautions trop dispendieuses. En effet, la guerre, en exigeant des dépenses très fortes, permet des ressources que ne permet pas l'état de paix. *Elle excuse tout*, parce qu'elle nécessite tout. Dans la guerre on peut suspendre les remboursements, ce qui couvrirait le déficit, ou, si on pouvait encore le couvrir par les économies dont la circonstance ferait encore plus sentir la nécessité, donnerait vingt millions de fonds extraordinaires pour les dépenses de la guerre. Il serait tout simple d'établir un impôt ; cet impôt pourrait suffire au payement des intérêts et au remboursement du capital d'un emprunt proportionné, dans le nombre d'années auquel serait fixée la durée de sa perception. Aucune de ces ressources ne peut être seulement tentée en temps de paix, et l'éclat que feraient les difficultés qu'éprouverait la tentative, donnerait plus d'alarme aux Anglais que nos armements mêmes.

Cette dépense ruineuse, et j'ose dire impossible dans la circonstance, serait bien à regretter, en même temps qu'elle nous consumerait inutilement en frais, tant que nos îles ne seraient point attaquées : elle serait insuffisante dans le cas où nous serions attaqués.

Cette insuffisance ne me paraît que trop aisée à prouver.

Il est vrai que, tant que la Grande-Bretagne n'aura dans l'Amérique d'autres forces maritimes que des frégates, une escadre de vaisseaux de ligne, même peu considérable, suffirait pour mettre en sûreté les possessions des deux couronnes. Mais il est impossible qu'ils imaginent de porter leur armée de terre hors du continent, pour former des entre-

prises contre nos établissements, sans les faire accompagner par de puissantes escadres. On peut être assuré qu'ils n'omettront rien pour les rendre supérieures à celles que nous aurons envoyées pour les attendre.

Si, comme il est vraisemblable, dans le cas prévu d'une réconciliation prompte, les Anglais ont en Amérique 30 000 hommes disponibles, il est de toute impossibilité que nos forces, nécessairement partagées entre tous les points susceptibles d'être attaqués, soient en aucun de ces points en état de résister à de pareilles armées, même quand nos troupes seraient beaucoup plus nombreuses qu'on ne peut raisonnablement le proposer. Mettre tous les points menacés en état de ne pas craindre un tel danger, serait un effort au-dessus de tous nos moyens. Quand cet effort serait possible, il ne serait pas raisonnable, et nous perdrions moins à sacrifier nos colonies, qu'à les garder à un si haut prix.

Il faut encore observer que l'*intempérie du climat de nos îles* fait périr en très peu de temps une grande partie des troupes qu'on est obligé d'y envoyer, et qu'ainsi il ne faut pas compter à beaucoup près pour la défense effective sur les forces qu'on a fait passer, et peut-être sur la moitié. Cette consommation d'hommes, que les troupes britanniques n'éprouvent pas dans le climat sain de l'Amérique Septentrionale, rendrait encore la dépense de nos efforts plus disproportionnée et plus insuffisante pour son objet. Enfin, j'ai dit qu'une pareille mesure était dangereuse.

Elle présente, en effet, un double danger également important à éviter. Le premier est de mettre l'Angleterre dans le cas d'envoyer de son côté des forces navales en Amérique. Dans l'état actuel, les Anglais n'ayant qu'un seul vaisseau de ligne en Amérique, et des frégates et autres bâtiments légers répandus sur toute l'étendue des côtes du continent, une escadre de six ou huit vaisseaux de ligne envoyée dans des vues hostiles suffirait pour enlever presque tous ces bâtiments faibles et dispersés. Le ministère anglais ne pourrait, sans imprudence, s'exposer à ce risque ; il serait forcé, pour assurer ces opérations, d'envoyer une escadre supérieure aux nôtres.

L'inquiétude ne manquerait pas de se répandre dans la nation ; l'Angleterre armerait dans tous ses ports, et chercherait à se mettre partout en état de défense. Peut-être l'apparence d'une guerre produirait-elle le même effet que la guerre elle-même, en donnant à la métropole le même prétexte de se relâcher de la rigueur des lois qu'elle veut imposer aux Américains, et à ceux-ci les mêmes motifs d'accepter les propositions du ministère. Nos efforts n'auraient donc servi qu'à provoquer le danger que nous devons chercher à éloigner ou à éviter.

Le second danger est de donner à l'Espagne la confiance et les moyens de nous *entraîner malgré nous* dans des projets hostiles. J'ai déjà indiqué plus haut ce danger ; il pourrait se réaliser même sans un projet formel de la part de la cour d'Espagne. Il suffirait que quelque commandant imprudent commît quelque acte d'hostilité, pour mettre les deux nations aux mains avant même qu'on eût pu en être informé en Europe, et prévenir la rupture.

Je conclus de cette discussion que notre situation ne nous permet pas d'embrasser ce *plan de précautions*, trop approchantes de l'état d'hostilité, et qu'il faut se borner à des précautions qui, sans nous compromettre, sans user nos forces, sans appeler le danger, nous mettent en état de connaître à temps les vues de nos rivaux, d'agir au moment nécessaire de la manière la plus avantageuse, suivant les circonstances, et d'en imposer par des forces effectives et prêtes au besoin.

Ces précautions sont indiquées dans le *Mémoire* qui m'a été communiqué. La base en est l'observation exacte et vigilante des événements ainsi que des desseins et des préparatifs de la Grande-Bretagne. M. de Vergennes a pris les mesures les plus sages pour être instruit de tout ce qui se passe en Angleterre, du nombre des vaisseaux, de la position de cette puissance au dedans et au dehors, de tous ses préparatifs maritimes, surtout de la position du ministère et de l'état de l'opinion publique.

La lettre de M. le marquis de Grimaldi annonce les mesures que l'Espagne prend pour veiller sur tout ce qui peut entrer dans le golfe du Mexique. Les positions de ses frégates paraissent parfaitement bien choisies. Leurs croisières, jointes à celles que nous entretenons aux abords de nos îles, auront le double avantage de nous instruire de tout ce qui se passera dans ces parages, et de garantir le commerce des deux nations des insultes qui pourraient être faites à nos bâtiment par les vaisseaux anglais, occupés à empêcher les colonies de leur propre nation de faire aucun commerce, et de se pourvoir des objets dont elles ont besoin.

Le point d'observation le plus important est le banc de *Terre-Neuve*, par les raisons développées ci-dessus : à cet égard tout est dit et convenu, et je ne doute pas que toutes les mesures ne soient prises.

Il serait sans doute très utile d'avoir des *correspondances sûres* et fidèles *dans les colonies anglaises*, pour être toujours informé des événements et de la disposition actuelle des esprits. Cet article est délicat car il serait, je crois, dangereux d'y avoir un agent qui parût autorisé. Si les colons américains savaient le parti qu'ils pourraient tirer de nos officiers réformés, en les attirant à leur service, il est vraisemblable que, par les seules lettres que ceux-ci écriraient à leurs amis sans aucune vue poli-

tique, nous serions très bien informés, sans que le ministère parût y être pour rien. C'est à la sagesse de M. le comte de Vergennes à savoir s'il convient de faire quelque chose de plus.

C'est une question encore plus délicate de savoir si l'on peut donner sous main des *secours aux Américains*, soit en munitions, soit en argent.

Il n'y a aucune difficulté à fermer les yeux sur les *achats de munitions* qu'ils font dans nos ports. Nos commerçants sont libres de vendre à quiconque leur achète. Nous ne distinguons pas les colons des Anglais mêmes. Si nous les distinguions, si nous les regardions comme deux puissances divisées en guerre l'une avec l'autre, notre rôle serait la neutralité, et refuser de vendre aux Américains, ce serait en sortir.

Mais ce serait en sortir aussi que de leur fournir des secours en argent, et cette démarche qu'il serait difficile de cacher, exciterait de la part des Anglais de justes plaintes. Malheureusement l'argent est ce qui manque le plus aux Américains pour acheter dehors les munitions de guerre qu'ils ne peuvent tirer de chez eux. Un moyen de leur en procurer sans se compromettre serait peut-être de fermer les yeux sur le commerce interlope qu'ils pourraient faire avec quelques ports de l'Amérique espagnole ; mais l'Espagne craindra peut-être les suites ultérieures de cette condescendance ; elle craindra de ne pouvoir plus arrêter, quand elle le voudra, le cours de cette contrebande une fois tolérée : c'est sur quoi je ne puis rien dire.

L'objet de la vigilance est de se mettre en état d'agir quand il est nécessaire d'agir. Il faut donc être préparé à ce moment : soit pour défendre, s'il est possible, nos possessions dans le cas où elles seraient attaquées, soit pour attaquer nous-mêmes notre ennemi, lui ôter une partie de ses ressources, et l'obliger du moins à rappeler une partie de ses forces pour sa propre défense.

Le seul moyen de remplir ce but me paraît être d'employer tous nos efforts *à préparer nos forces maritimes, mais sans les faire sortir.*

L'essentiel est de garnir nos arsenaux et nos magasins, d'achever de réparer tous les vaisseaux et frégates qui peuvent l'être. Suivant le tableau remis par M. de Sartine l'année dernière, le nombre en montait à 43 vaisseaux de ligne, 23 frégates et 13 corvettes.

Il est à désirer qu'on puisse avoir quelques bâtiments de force, prêts pour protéger, s'il est besoin, la rentrée de nos bâtiments de commerce et de nos pêcheurs.

Avoir une escadre de 12 vaisseaux à Toulon, une pareille qu'on pourrait engager l'Espagne à préparer dans le port du Ferrol, une autre escadre un peu moins forte à Brest, avec un nombre considérable de frégates et de corvettes, pour se mettre en état d'user de représailles sur l'Angleterre, si elle se hasardait à une rupture ; tenir par cette disposi-

tion nos forces dans notre main, afin de leur donner au besoin la destination convenable, c'est, je crois, tout ce que permet la circonstance ; et j'observe que ces préparatifs à faire dans nos ports doivent suivre le mouvement progressif des armements de l'Angleterre, qui ne peut certainement pas se livrer subitement à un projet de guerre.

Les premiers préparatifs de préparation et d'approvisionnement doivent être faits avec le moins d'éclat possible, et il ne faut armer effectivement que quand il y aura une apparence fondée de danger. Il faut surtout éviter tout ce qui peut donner trop d'alarmes, avant que la plus grande partie de nos pêcheurs et de nos vaisseaux marchands soient rentrés dans nos ports.

À cette époque, si les circonstances deviennent inquiétantes ou menaçantes, il sera très utile de faire marcher sur nos côtes opposées à celles de l'Angleterre, une partie de nos troupes et de porter à différents points de réunion les munitions de guerre proportionnées aux forces qu'on aura assemblées.

Cette démarche, dans laquelle nous n'avons aucun risque à courir, est une de celles qui peuvent le plus en imposer à l'Angleterre, surtout dans un moment où la plus grande partie de ses forces est dispersée au loin. Elle n'était pas dans la même position en 1770, et cependant 36 bataillons seulement, que le feu roi fit marcher sur nos côtes au mois d'octobre de cette même année, jetèrent la terreur en Angleterre, et contribuèrent beaucoup au succès de la négociation.

L'on peut se rappeler encore qu'en 1756, les troupes qu'on avait répandues sur nos côtes tinrent en échec presque toute la marine britannique, dont les opérations brillantes n'ont commencé que lorsque nos troupes ont été occupées en Allemagne.

Le changement arrivé dans l'état politique de l'Amérique ne pouvant plus nous faire regarder la possession du Canada comme avantageuse, je ne vois que trois points où la puissance britannique puisse être attaquée. Ses possessions dans la presqu'île de l'Inde, les places du Port-Mahon et de Gibraltar sur les côtes d'Espagne, et enfin la Grande-Bretagne elle-même.

Les Indes sont certainement la partie dans laquelle on peut attaquer les Anglais avec la plus grande apparence de succès, et leur faire le plus de mal aux moindres frais. Leur compagnie, maîtresse absolue des plus riches provinces de l'Hindoustan, tire chaque année de ses possessions des sommes immenses qui, converties en marchandises, procurent à la métropole, par les droits de toute espèce auxquels ces marchandises sont assujetties, un revenu que les personnes les plus instruites de l'état de l'Angleterre évaluent *aux deux cinquièmes* de ses revenus annuels.

Mais cette puissance est aussi précaire qu'effrayante. C'est un colosse dont les pieds sont d'argile ; elle est toute fondée sur la violence, le brigandage et la tyrannie. On ne peut douter que les cruautés et les vexations exercées par la nation anglaise dans l'Inde n'aient porté le désespoir dans l'âme des naturels du pays et de leurs souverains. Ils n'attendent, pour éclater, qu'une guerre européenne qui leur rende l'espérance d'être secourus.

Des forces suffisantes et bien conduites ramèneraient contre les Anglais, dans cette partie du monde, la même révolution que nous y avons essuyée de leur part ; et cette révolution n'éprouverait pas les mêmes retours si, plus sages que nous ne le fûmes lors de nos avantages, et que ne l'ont été après nous les Anglais, nous n'entreprenions pas de succéder à leur domination ; si au lieu d'opprimer comme eux les habitants du pays, nous nous bornions à protéger leur liberté.

Un pareil échec, dans le commencement d'une guerre pourrait mettre l'Angleterre dans l'impossibilité de la soutenir, par la suspension d'une partie considérable de ses revenus.

Mais j'observe sur cela deux choses : l'une, que pour faciliter cette entreprise il eût été à désirer que, de longue main, nos îles de France et de Bourbon fussent devenues des arsenaux où l'on eût pu préparer dans le secret des moyens propres à nous donner la supériorité dans l'Inde dès la première campagne. Il y a lieu de croire aussi que Pondichéry n'est pas dans l'état qu'il devrait être. Le ministre de la marine suivra sans doute un meilleur plan qu'on n'a fait avant lui ; mais l'effet de ses mesures exige nécessairement du temps.

J'observe en second lieu que, pour réussir dans un pareil projet, il serait essentiel que nous pussions primer les Anglais dans l'Inde, ce qu'il est difficile d'espérer ; car, dès qu'ils nous soupçonneront le moins du monde de quelque vue hostile, on ne peut douter qu'ils ne fassent passer des forces considérables dans l'Inde ; il n'y a que le plus grand épuisement, ou les grandes alarmes pour la métropole elle-même, qui puissent leur faire négliger un point d'une importance aussi majeure.

Quant à *Minorque et à Gibraltar*, je ne sais si l'importance de ces deux possessions est proportionnée au désir qu'aurait l'Espagne d'y rentrer, et à l'intérêt que mettra l'Angleterre à les conserver. L'on n'a pas vu dans la dernière guerre que la privation de Minorque ait diminué sa supériorité dans la Méditerranée. Quoi qu'il en soit, il paraît difficile de prendre Gibraltar autrement que par surprise ; et quoique la circonstance d'une garnison étrangère soit peut-être plus favorable qu'aucune autre, une pareille surprise ne paraît pas possible ; car il serait trop imprudent de la tenter sans être d'ailleurs prêt à soutenir la guerre, et comment se préparer en Espagne à soutenir la guerre sans que les An-

glais en soient avertis, et sans que leur premier soin soit de mettre Gibraltar et Port-Mahon à l'abri d'une attaque imprévue ?

Si ce projet et celui d'une entreprise sur l'Inde sont de nature à ne pouvoir être annoncés, il n'en est pas de même du *projet de descente* en Angleterre. Ce projet n'a pas besoin d'être exécuté pour remplir une partie de l'effet qu'on peut en attendre. Ce serait beaucoup gagner que d'obliger l'Angleterre à rassembler toutes ses forces autour d'elle pour sa propre sûreté. C'est peut-être le meilleur moyen de garantir les possessions des deux couronnes en Amérique du danger d'une invasion ; ce serait dans le moment où nous aurions rassemblé dans nos ports un nombre suffisant de vaisseaux de transport pour faire une descente en Angleterre, ou pour la réaliser, si cette puissance osait mépriser ou négliger cette démonstration ; ce serait alors que nous pourrions avec avantage faire passer à nos îles des forces pour leur défense, et en porter dans l'Inde de suffisantes pour y renverser la puissance anglaise.

Il ne m'appartient pas de décider si une *expédition en Angleterre* est une chose possible ou prudente à exécuter ; j'y vois un grand danger pour une puissance qui n'est pas maîtresse de la mer : la difficulté de ramener ses troupes, une fois débarquées. Mais je sais deux choses, l'une, que des militaires expérimentés regardent ce projet comme praticable ; l'autre, que les Anglais le craignent par-dessus toutes choses. Ce n'est pas qu'ils imaginent que la France puisse les conquérir ou les garder ; mais une guerre dont leur pays serait le théâtre ferait souffrir beaucoup d'individus ; et, dans un gouvernement tel que l'Angleterre, cela suffit pour exciter les plus grands troubles ; d'ailleurs, la terreur universelle anéantirait le crédit et mettrait la Banque à découvert, ce qui forcerait la banqueroute nationale, et dès lors ôterait au gouvernement toutes ressources.

Ce que je viens d'indiquer appartient plus à un plan de guerre qu'à un plan de simples précautions pour prévenir les hostilités ; mais je crois qu'un plan de précautions doit servir à préparer les opérations de la guerre si elle devient inévitable.

Résumé. — La longueur de ce *Mémoire* exige que j'en présente, en raccourci, les principaux résultats.

I. En parcourant, avec M. le comte de Vergennes, les différentes manières dont on peut supposer que se terminera la querelle de l'Angleterre avec ses colonies, il m'a paru que *l'événement le plus désirable pour l'intérêt des deux couronnes serait que l' Angleterre surmontât la résistance de ses colonies*, et les forçât à se soumettre à son joug, parce que, si les colonies n'étaient subjuguées que par la ruine de toutes leurs ressources, l'Angleterre perdrait l'avantage qu'elle en a retiré jusqu'ici, soit pendant la paix,

par l'accroissement de son commerce, soit pendant la guerre, par l'usage qu'elle pouvait faire de leurs forces. Si, au contraire, les colonies, s'accommodant avec l'Angleterre, conservent leurs richesses et leur population, elles conserveront leur courage et le désir de l'indépendance, et forceront l'Angleterre d'employer une partie de ses forces à les empêcher de se soulever de nouveau.

La supposition de la *séparation* absolue des colonies et de la métropole me paraît *infiniment probable*. Il en résultera, lorsque l'indépendance des colonies sera entière et reconnue par les Anglais mêmes, une révolution totale dans les rapports de politique et de commerce entre l'Europe et l'Amérique, et je crois fermement que toutes les métropoles seront forcées d'abandonner tout empire sur leurs colonies, de leur laisser une entière liberté de commerce avec toutes les nations, de se contenter de partager avec les autres cette liberté, et de conserver avec leurs colonies les liens de l'amitié et de la fraternité. Si c'est un mal, je crois qu'il n'existe aucun moyen de l'empêcher ; que le seul parti à prendre sera de se soumettre à la nécessité absolue et de s'en consoler. J'ai développé quelques motifs de consolation tirés d'une appréciation de l'avantage des colonies pour les métropoles, un peu plus basse que celle qu'on adopte communément.

J'ai aussi observé que, dans ce cas, il y aurait un très grand danger pour les puissances qui s'obstineraient à résister au cours des événements ; qu'après s'être ruinées par des efforts au-dessus de leurs moyens, elles verraient leurs colonies leur échapper également, et devenir leurs ennemies au lieu de rester leurs alliées.

J'ai appuyé en particulier sur l'importance dont il est que l'Espagne fixe dès à présent ses réflexions sur la possibilité de cet événement, et se familiarise d'avance avec l'idée d'un changement total de système dans l'administration de son commerce et dans ses rapports avec ses colonies.

Une réconciliation, et surtout une réconciliation prompte entre l'Angleterre et l'Amérique me paraît le seul cas où les deux couronnes soient menacées d'un danger prochain.

II. Dans l'examen de ce danger, j'ai observé qu'il était double, qu'il pouvait venir *de l'Angleterre ou de l'Espagne*. Du côté de l'Angleterre, M. le comte de Vergennes me paraît persuadé que le ministère actuel n'a aucune vue hostile. Je le pense comme lui.

Je pense même qu'un nouveau ministère ne commencerait la guerre qu'après avoir consommé l'ouvrage de la pacification de l'Amérique. Je crois pouvoir en conclure que nous ne serons point inquiétés dans le courant de cette année.

J'ai rappelé les saisons différentes où nos matelots et ceux de l'Angleterre sont tour à tour exposés à être enlevés par la puissance rivale. J'ai observé que cette marche régulière et annuelle déterminait les époques que l'Angleterre choisit pour commencer les hostilités, et qu'elle nous fournissait des moyens de découvrir ses vues par les précautions qu'elle prend alors.

Par rapport à l'Espagne, j'ai dit qu'on pouvait craindre de sa part la confiance trop grande en ses forces, l'antipathie contre la puissance anglaise, le juste ressentiment que conserve le roi catholique des procédés de cette puissance à son égard, et les obstacles que ces dispositions mettraient à la conciliation, s'il survenait quelque dispute ou quelque voie de fait entre les commandants espagnols et anglais.

J'ai dit, enfin, qu'il était également important de n'être pas surpris par l'Angleterre et de n'être pas entraîné par l'ardeur qu'on peut supposer à l'Espagne, et j'ai insisté sur la nécessité de faire naître et de maintenir entre les deux cours une confiance sans réserve.

III. Sur l'objet des mesures à prendre par les deux couronnes pour prévenir les dangers qui peuvent les menacer, ma façon de penser est exactement la même que celle de M. le comte de Vergennes sur la nécessité de rejeter tout plan d'agression de notre part.

D'abord, par les raisons morales si conformes à la façon de penser connue des deux monarques ; en second lieu, à cause de l'état où le Roi a trouvé et ses *finances* et ses *forces de terre et de mer*, du besoin qu'il a de temps pour régénérer toutes ces branches de sa puissance, et du danger d'éterniser notre faiblesse en faisant de nos forces un usage prématuré ; en troisième lieu, par la raison décisive qu'une guerre offensive de notre part réconcilierait l'Angleterre avec ses colonies, en donnant au ministère un prétexte de céder, et aux colons un motif de se prêter à ses propositions, pour s'assurer le temps de consolider et de mûrir leurs projets et de multiplier leurs moyens.

J'ai discuté ensuite l'idée qu'on pourrait avoir *d'envoyer*, sans vues hostiles, *des troupes de terre et des escadres dans nos colonies* pour les mettre en défense et à l'abri de l'envahissement. Je me suis attaché à prouver que ce plan devrait être rejeté comme ruineux, insuffisant et dangereux :

Comme *ruineux*, parce que la dépense qu'il entrainerait, et qu'il faudrait continuer aussi longtemps que dureraient nos craintes, étant ajoutée au déficit actuel de la finance, en rendrait le rétablissement impossible ; parce qu'elle deviendrait peut-être plus embarrassante pour ce département que le projet même de la guerre : la nécessité autorisant, en temps de guerre, l'usage de moyens extraordinaires qui, en temps de paix, deviendraient odieux et porteraient le dernier coup à la confiance publique ;

Comme *insuffisant*, parce que l'Angleterre n'entreprendrait pas d'attaquer les deux couronnes en Amérique sans y envoyer des escadres supérieures aux nôtres, et que cette puissance ayant en Amérique au moins 30 000 hommes, qu'elle peut, dans la supposition, porter sur un tel point d'attaque qu'elle voudra choisir, il est impossible que des forces, même beaucoup plus nombreuses que celles que nous pouvons envoyer, étant partagées entre tous les points menacés, soient, dans aucun cas, en état de résister à une armée aussi nombreuse ;

Comme *dangereux*, parce qu'il forcerait le ministère anglais non seulement à envoyer de son côté en Amérique des escadres au moins équivalentes, mais encore à se préparer à la guerre dans tous les points de la puissance britannique ; parce que cette apparence de guerre aurait vraisemblablement le même effet que la guerre elle-même, d'amener les deux partis à la réconciliation et de provoquer le danger que nous voulons éviter ; enfin parce que l'exécution de ce plan augmenterait la confiance de l'Espagne et nous exposerait à être entraînés malgré nous dans la guerre.

J'ai conclu qu'il fallait se borner à des précautions moins chères et moins approchantes de l'état d'hostilité. Ces *précautions* se réduisent à ceci :

1° Observer attentivement tout ce qui peut nous avertir des approches du danger ; observer aux atterrages de nos îles et aux entrées du golfe du Mexique : c'est l'objet des croisières, dont parle la lettre de M. le marquis de Grimaldi, et des ordres qui seront donnés aussi, en conformité, aux bâtiments que nous avons dans ces parages ; se procurer des informations fréquentes de ce qui se passe sur le banc de Terre-Neuve ; observer en Angleterre l'état des troupes, celui des armements, la situation du crédit public, celle du ministère ; chercher à connaître ce qui se passe dans les colonies anglaises, en évitant cependant tout ce qui pourrait faire penser que nous y ayons aucun agent direct et caractérisé.

2° Faciliter aux colons les moyens de se procurer, par la voie du commerce, les munitions et même l'argent dont ils ont besoin, mais sans sortir de la neutralité et sans leur donner des secours directs.

3° Rétablir sans éclat nos forces maritimes, remplir nos magasins, réparer nos vaisseaux, nous mettre en état d'armer promptement, lorsqu'il en sera besoin, une escadre à Toulon, et successivement une à Brest, pendant que l'Espagne en armerait une au Ferrol.

4° Dans le cas où nous aurions des motifs fondés de craindre un danger plus imminent, armer effectivement ces escadres, mais sans les faire sortir.

5° Dans le cas où tout se disposerait à une guerre prochaine, rassembler des troupes nombreuses sur les côtes de l'Océan, et tout disposer pour une *expédition en Angleterre* afin d'obliger cette puissance à recueillir ses forces ; puis profiter du moment pour envoyer des troupes et des vaisseaux soit dans nos colonies, si on le jugeait nécessaire, soit dans l'Inde, où nous nous serions préparés d'avance des moyens, d'un côté en pratiquant des liaisons avec les naturels du pays, de l'autre en perfectionnant l'établissement de nos îles de France et de Bourbon.

Comme une partie de ces précautions mêmes entraînerait encore des dépenses assez considérables, je crois essentiel de ne rien précipiter, surtout relativement au deux dernières, si ce n'est lorsque nous aurions lieu de croire, par la conduite de l'Angleterre, que cette puissance songe véritablement à nous attaquer.

Je ne puis terminer ce *Mémoire* sans faire une observation, que je crois très importante, sur la manière dont nous devons nous concerter avec la cour d'Espagne. Nul doute que, les intérêts étant communs, la confiance ne doive être entière et toutes les mesures prises de concert. Mais il n'y a que trop lieu de craindre que l'Angleterre n'ait dans les bureaux des ministres d'Espagne des intelligences qui lui donnent avis de beaucoup de secrets importants. Je crois savoir que ce projet hostile, concerté si je ne me trompe, en 1766 entre les deux ministères, en conséquence duquel M. de Bucarielli avait eu des ordres de chasser les Anglais des îles Falkland, projet qu'on avait même oublié en Espagne, était connu du ministère anglais. C'est un danger contre lequel il faut être en garde dans les communications qu'on doit faire à l'Espagne. Certainement la communication de tout ce qui, en annonçant la ferme résolution des deux rois de maintenir la paix, indique l'usage des moyens propres à menacer l'Angleterre directement, ne peut nuire, même quand le ministère britannique en aurait connaissance. Mais tout ce qui tiendrait à des entreprises sur Minorque ou sur Gibraltar, à des mesures combinées pour porter des forces dans les Indes, ne peut être confié sans danger qu'au roi d'Espagne et à M. Grimaldi, pour lui seul.

6 avril.

L'Espagne ayant fait demander quelles étaient les vues du Gouvernement pour l'exécution du pacte de famille, si la guerre survenait avec l'Angleterre ou avec le Portugal, le Roi fit inviter tous les ministres, par De Vergennes, à écrire leur opinion sur cette grave question. Le mémoire de Turgot fut celui dont le Roi fut le plus frappé. Les éloges qu'il en fit dans le Courrier intime, quoiqu'il fût déjà prévenu contre son

Contrôleur général, nuisirent à celui-ci en augmentant l'aigreur des haines ouvertes et cachées. (D. P., *Mém.*, 360. — *Journal* de Véri.)

Dans un comité où Turgot ne fut pas appelé, quelques jours avant son renvoi, on fit partir deux courriers pour Brest et Toulon pour y ordonner l'armement de 12 vaisseaux dans l'un et de 8 dans l'autre. Maurepas et, par conséquent, les autres ministres n'avaient pas grande opinion des vues de Turgot pour les affaires étrangères. Comme il n'a pas la discussion facile dans la conversation, cette façon de penser ne m'étonne pas à un certain point. M. de Maurepas voit aussi bien et parle mieux que Turgot, mais, faute d'une opinion profonde, les idées ne sont pas assurées et plus encore faute de fermeté d'âme, elles ne sont jamais à l'abri de la contradiction. (Même *Journal*.)

229. — SACRE DU ROI

Lettre à l'Intendant de Champagne
au sujet de franchises accordées à l'occasion du Sacre.

[A. Marne. — Neymarck, *Nouvelles lettres inédites de Turgot*].

Versailles, 16 avril.

Les fermiers généraux, M., en conséquence des dispositions des arrêts du Conseil des 15 et 19 mai 1775, concernant la *franchise* accordée à la ville de Reims à l'occasion de la cérémonie du Sacre de S. M. ont fait faire un inventaire général des boissons existantes à son expiration, d'après lequel ils ont fait procéder au recouvrement des droits, sur celles excédentes les quantités constatées par les arrêtés faits la veille de ladite franchise.

Ils exposent qu'une partie des redevables se refusent obstinément à acquitter ces droits ; ceux qui les ont acquittés semblent s'en autoriser pour en réclamer la restitution et menacer même de se pourvoir en justice réglée. Comme il serait fâcheux que la faveur que le Roi a bien voulu accorder aux habitants donnât lieu à des contestations qui occasionneraient des frais plus considérables que le montant des droits et qui probablement tomberaient à la charge de ces habitants, je désirerais que vous chargeassiez votre subdélégué de faire venir les principaux de ceux qui refusent le paiement des droits, de leur demander un mémoire qui contienne les motifs sur lesquels ils fondent leurs reçus, que voudrez bien m'envoyer avec votre avis.

230. — QUESTIONS DIVERSES

I. — *Hygiène.*

1. *Arrêt du Conseil sur l'envoi de remèdes en province.*

[D. P., VIII, 376. — D. D., II, 471].

9 février.

Le Roi, s'étant fait représenter, en son Conseil, l'Arrêt du 1er mars 1769, par lequel le feu roi avait ordonné que, pour prévenir et guérir plusieurs maladies épidémiques dont les peuples, et surtout les habitants des campagnes, étaient souvent attaqués, il serait envoyé chaque année, aux intendants et commissaires départis dans les différentes généralités du Royaume, la quantité de 742 petites boîtes de remèdes, et grandes, pour être par eux confiées à des personnes charitables pour en faire la distribution, et S. M. étant informée de la bonté de ces remèdes, due aux soins du Sr de Lassone conseiller d'État, premier médecin du Roi en survivance, et premier médecin de la Reine, que S. M. a chargé de leur composition, et qui s'en acquitte avec un désintéressement digne d'éloge ; que le zèle et l'attention avec lesquels les Srs intendants et commissaires départis entrent dans les vues de S. M. pour leur distribution, procurent aux habitants des campagnes de grands avantages en les mettant à portée de prévenir les maladies qui ne les affligent que trop souvent ; qu'il serait à désirer que ce genre de secours fût plus multiplié ; que, par une légère augmentation et une nouvelle subdivision, les remèdes parviendraient dans les endroits les plus éloignés, sans rien perdre de leur vertu ; et S. M. voulant donner à ses peuples des preuves de son amour paternel et de son attention pour tout ce qui peut contribuer à leur soulagement et à leur conservation : …

Au lieu de 742 petites boîtes de remèdes, et 32 grandes, qui étaient envoyées aux Srs intendants et commissaires départis dans les provinces, il sera chaque année, à commencer de la présente, envoyé la quantité de 2 258, dont 32 grandes, et 2 226 petites boîtes ; à cet effet, le Sr de Lassone, chargé par S. M. de la composition desdits remèdes, en remettra ladite quantité avec les imprimés d'instructions pour l'usage d'iceux, boîtes, fioles, pots, caisses et emballage, au Sr Guillaume-François Rihouey des Noyers, que S. M. charge de l'envoi desdits remèdes, pour être, par ledit Sr des Noyers, adressés aux Srs intendants et commissaires départis, à proportion de l'étendue et des besoins des différentes généralités, sur les ordres qui lui seront donnés à cet effet par le

Sr contrôleur général des finances, et être, par lesdits Srs intendants, confiés à des personnes charitables et intelligentes dans les campagnes, pour être par elles distribués aux pauvres habitants d'icelles seulement.

2. *Ordonnance royale pour l'acquisition des remèdes particuliers.*

[D. P, VIII, 504. — D. D., II, 473.]

2 avril.

S. M., voulant désormais rendre aussi utile que possible l'acquisition, qu'elle jugera à propos de faire pour le bien de l'humanité, de la composition et de la préparation de certains remèdes particuliers, d'après le rapport de son *premier médecin* ou de tels autres commissaires, s'il en est besoin, choisis et nommés à cet effet, et voulant que ces remèdes, acquis par sa bienfaisance, ne soient plus, comme autrefois, exposés à être perdus ou altérés, et qu'il n'en puisse résulter aucun abus ; S. M. a ordonné et ordonne ce qui suit :

Art. Ier. Lorsque l'acquisition d'un remède quelconque aura été faite par S. M. sans aucune réserve du secret au profit du vendeur, jusqu'après sa mort ou après un certain temps limité, alors l'écrit original contenant la composition, la préparation et les propriétés dudit remède, sera remis au secrétaire d'État ayant le département de la maison de S. M., lequel en fera faire deux copies, certifiées exactes et fidèles, par le premier médecin du Roi.

Il. L'une des deux copies restera dans le dépôt du secrétaire d'État : l'autre sera envoyée à l'Imprimerie royale, pour la répandre ensuite dans le public, par la voie de l'impression. L'écrit original sera envoyé à la Faculté de médecine de Paris.

III. Lorsque S. M. aura acheté la composition et la préparation de quelque remède particulier, auparavant inconnu, et jugé efficace, en accordant la réserve du secret au vendeur jusqu'après sa mort, ou après un certain temps limité, alors l'écrit original contenant la composition et la préparation du remède sera remis, sous une enveloppe cachetée, au secrétaire d'État, qui y mettra une seconde enveloppe, par lui pareillement cachetée ; sur cette seconde enveloppe seront écrits la dénomination et les propriétés spéciales du remède, le temps où cette composition pourra être rendue publique, et la date de l'acquisition faite par le Roi.

IV. L'écrit, ainsi renfermé sous cette double enveloppe, sera remis par le secrétaire d'État au doyen de la Faculté de médecine de Paris, qui en donnera sur-le-champ un récépissé au nom de sa compagnie, et ledit

doyen, après avoir informé la Faculté de médecine assemblée, déposera tout de suite ledit écrit, tel qu'il lui aura été remis, dans les archives de la Faculté.

V. Dans les trois mois, à dater du jour du dépôt fait à la Faculté de médecine, le doyen en instruira le public par la voie des journaux et des gazettes : les auteurs et rédacteurs de ces ouvrages périodiques seront tenus de publier cet avertissement donné par le doyen, en sorte que le public sache que le secret est déposé, et dans quel temps il doit être publié.

VI. Le vendeur du remède, qui jouira seul pendant sa vie, ou pendant un certain temps limité, de la composition ou préparation dudit remède acheté par le Roi, sous cette condition accordée, sera obligé de faire publier par la voie des journaux, ou par telle autre voie qu'il voudra, les règles précises de l'usage et de l'administration du médicament, mais cette espèce d'avertissement et d'instruction sommaire ne pourra être publiée et imprimée, de quelque manière qu'elle le soit, qu'autant qu'elle sera munie de l'approbation du premier médecin du Roi ou de tels autres commissaires qui auront été chargés de prendre, sous la réserve du secret, connaissance de la composition et de la préparation du remède, pour l'examiner, pour en juger, et pour en faire ensuite leur rapport…

VIII. Immédiatement après que la mort du possesseur du remède acheté par le Roi sera constatée, ou que tel autre temps limité pour la réserve du secret sera expiré, le doyen de la Faculté de médecine sera tenu d'envoyer l'écrit contenant la composition et préparation du remède, aux auteurs des journaux et gazettes, pour le publier.

IX. Aussitôt que lesdits remèdes seront rendus publies, soit par la voie des journaux ou autrement, tous les apothicaires seront obligés d'en inscrire exactement la formule et la préparation sur un registre particulier ; ils seront obligés de communiquer ledit registre, chaque fois qu'ils en seront requis par quelques-uns des membres de la Faculté de médecine [a].

II. — *Destruction des lapins.*

Arrêt du Conseil sur leur destruction.

[D. P., VIII, 135. — D. D., III, 234].

[a] Autres lettres :

1. — 11 mars : À l'Intendant de Montauban et au médecin Roux au sujet d'un traitement contre le tænia. (Essais à Cahors et observations de Lassone.)

2. — 27 avril : À l'Intendant de Caen, au sujet d'un remède contre la rage, donné dans le *Journal de médecine*.

21 janvier.

Le projet et la rédaction de cet Arrêt appartiennent au Roi Louis XVI, qui en écrivit la minute de sa main, et se fit un plaisir de la montrer à M. Turgot en disant : « Vous croyez que je ne travaille pas de mon côté ? » Turgot n'y eut de part que celle d'avoir été consulté sur la forme (D. P., *Mém.*, 264).

Sur ce qui a été représenté au Roi étant en son Conseil, que les lapins sont multipliés dans les forêts de S. M., qu'ils occasionnent des dommages immenses dans les terres dont elles sont environnées et dont les propriétaires sont dans l'alternative, ou de laisser ces terres entièrement incultes, ou de voir leurs moissons dévastées…

I. L'article XI du titre XXX de l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669, qui a prescrit la fouille et le renversement des terriers et la destruction des lapins, sera exécuté selon sa forme et teneur…

III. — *Postes.*

Lettre à l'Intendant de Caen (Esmangard), au sujet du maître des postes d'Isigny

[A. Calvados, C. 3051]

Versailles, 17 mars.

Puisque les maîtres de postes de Coutances, Granville et Pontorson, demeurant tout trois à Isigny, ne peuvent aller résider dans le lieu où leur poste est située, ni jouir de leurs privilèges sans être à charge à la communauté d'Isigny, je vous serai obligé de vouloir bien faire chercher trois sujets qui aient les facultés et l'intelligence nécessaires pour monter et desservir convenablement les dites postes [a].

IV. — *École gratuite de dessin.*

Arrêt du Conseil.

[D. P., VII, 510].

[a] Archives du Calvados :

1. — 28 janvier : À l'Intendant de Caen, transmettant un ordre pour le prieur des Bénédictins de Pontorson, relativement à un cheval de poste.

2. — 4 janvier : À l'Intendant de Caen, au sujet d'une recommandation faite précédemment en faveur d'un maître des postes d'Isigny. (Par lettre du 10 février, l'Intendant avait fait observer que le service de d'Ormesson aurait bien dû se concerter avec celui des postes.)

13 avril.

(Cet arrêt eut pour objet de revenir aux dispositions des Lettres Patentes qui avaient établi cette École, et d'après lesquelles les administrateurs ne pouvaient rester plus de six ans de suite en exercice. Il ordonna qu'au bout de ce terme, deux nouveaux administrateurs remplaceraient nécessairement les deux qui sortiraient, abolissant la faculté qui avait été donnée au bureau par un arrêt postérieur, de perpétuer indéfiniment les administrateurs dans leur place.

Le rappel à l'ancienne loi avait été demandé par la majorité des fondateurs et des souscripteurs de l'École.)

V. — *Mendicité.*

Lettres à l'Intendant de Caen.

[A. Calvados. — Villey, *Note sur la correspondance de Turgot.*]

(Engagements à prendre par des mendiants. — Inventaires dans les dépôts.)

Première lettre.

15 janvier.

J'ai reçu, M., avec votre lettre du 18 du mois dernier, les engagements que vous avez fait contracter à 19 jeunes gens renfermés dans le dépôt de mendicité de Rennes [a] ; d'après l'examen que j'ai fait de l'état qui y était joint, j'ai vu qu'il y en avait très peu de propres au genre de service auquel ils sont destinés ; je vais, en conséquence, vous expliquer les règles qu'on a admises sur ce point. Il faut en général s'attacher à la tournure de l'homme, à ses dispositions à grandir et à son aptitude à faire un bon soldat. On peut engager depuis 15 ans jusqu'à 25, pourvu que ceux qui sont encore dans les cas de grandir aient 5 pieds ou peu de chose de moins, et que les autres aient au delà de 5 pieds. Si néanmoins il se rencontrait des gens depuis l'âge de 25 ans jusqu'à 30 ou 32 qui fussent d'une taille, d'une tournure et d'une force à faire un bon soldat ouvrier, on pourrait encore les engager pourvu qu'ils témoignassent une volonté décidée de se bien comporter et qu'ils ne fussent pas mal notés et reconnus pour mauvais sujets et dangereux. Vous verrez, d'après cela, qu'il y en a dans le nombre de ceux dont vous m'avez envoyé les engagements tout au plus 4 ou 5 qui peuvent convenir. S'ils

[a] Il y a là une confusion évidente Turgot fait sans doute allusion à la maison de Baulieu, près de Caen. (Note de M. Villey.)

manquent de souliers, vous pourrez, comme vous me le proposez, leur en faire faire et les envoyer sur une simple route que vous leur ferez expédier en leur accordant un secours d'un sol par lieue seulement qui leur sera fourni de distance en distance. Il ne faut pas les faire escorter par la maréchaussée ; ils sont destinés à devenir libres, il faut donc les essayer ; s'ils s'écartent de leur route, et ne se rendent pas à leur destination, on les arrêtera et ils seront punis.

Deuxième lettre.

Versailles, 5 février.

En vous instruisant, M., de la résiliation de traités faits avec la Compagnie qui s'était chargée de la subsistance et entretien des renfermés dans les dépôts de mendicité de différentes provinces du Royaume, je vous avais prié de faire faire des inventaires estimatifs des meubles, effets et ustensiles qui se trouveraient dans les dépôts de votre généralité au 31 décembre dernier, en distinguant ceux appartenant au Roi d'avec ceux qui avaient été introduits par les entrepreneurs. Il m'a déjà été envoyé quelques-uns de ces inventaires. Il résulte des uns que la valeur des effets excède celle de ceux qui leur avaient été confiés et que dans d'autres, au contraire, elle se trouve inférieure. Les traités n'ont point déterminé si, à l'expiration de l'entreprise, ces effets resteraient aux entrepreneurs ou si le Roi s'en chargerait en leur remboursant l'excédent de valeur. Cela a été laissé au choix de S. M. Il s'agit donc de savoir quel parti on prendra à cet égard, mais en attendant, dans le cas où, par l'inventaire que vous aurez fait faire, il résulterait au profit des entrepreneurs un excédent de valeur sur les effets restant par comparaison avec ceux qui leur auront été remis au commencement de leur entreprise, vous voudrez bien ne pas le leur faire payer.

Troisième lettre.

Versailles, 1er avril.

J'ai reçu, M., des représentations de la part des entrepreneurs de la subsistance et entretien des renfermés dans les dépôts de votre généralité, sur la clause insérée dans l'art. 9 de leur traité qui laisse au Roi la liberté de prendre ou de laisser l'excédent des métiers, matières, marchandises, meubles et ustensiles qui se trouveraient dans le dépôt à l'expiration de leur traité. J'ai pensé qu'il n'était pas juste de les forcer, à la suite de la résiliation de leur traité, à reprendre des effets qui évidem-

ment leur deviennent inutiles et de nulle valeur pour eux, tandis qu'ils peuvent servir au Roi, en les employant dans les dépôts conservés. Vous voudrez donc bien en conséquence conserver les habillements et meubles…, dont vous avez fait faire des inventaires jusqu'à ce que je vous mande le dépôt dans lequel ils pourront être transférés. Je me réserve au surplus de régler sur quel pied et quand le remboursement de la valeur de ces effets leur sera fait.

VI. — *Statistique de la population* [a].

Lettre de l'Intendant de Caen (Esmangard) au Contrôleur général sur les états de population.

[A. Calvados.]

Paris, 20 janvier.

J'ai l'honneur de vous envoyer l'état des naissances, mariages et morts des différentes élections de ma généralité pour l'année 1774. Il aurait été mis plus tôt sous vos yeux sans une infinité de difficultés qu'il a fallu vaincre pour se procurer les matériaux nécessaires et les renseignements exacts.

Ce serait abuser de vos moments que de vous en offrir le détail ; mais pour remplir dorénavant vos intentions à ce sujet, et être à portée de vous envoyer un semblable état dans les premiers jours du mois de mai, comme vous paraissez le désirer, j'ai fait d'avance des dispositions qui pourront en accélérer la confection. Cependant je ne puis vous dissimuler que je crains encore que sa marche ne soit retardée par la *lenteur des Curés* qui négligent de déposer dans les premiers mois de l'année leurs registres dans les greffes des bailliages d'où leurs paroisses ressortissent. Il serait à souhaiter qu'il y eût un terme fixe pour cette consignation sans laquelle on consume beaucoup de temps en demandes et en écritures inutiles.

[a] L'organisation du premier service officiel de *statistique de la population* de la France, comportant la confection régulière d'états annuels de la population, paraît due à Turgot.

Ce sont ces états qui permirent à Necker de publier les évaluations que l'on trouve dans l'*Administration des finances de la France* en 1784, d'après les tableaux des naissances de 1771 à 1780. « L'on a maintenant sur la population du Royaume, dit cet auteur, des connaissances plus sûres et plus exactes qu'autrefois, et c'est l'effet des soins du gouvernement. Il n'était pas possible de faire le dénombrement d'un si vaste pays…, mais après en avoir ordonné de partiels en différents lieux, on en a comparé le résultat avec le nombre des naissances, des morts et des mariages, et ces rapports confirmés jusqu'à un certain point par les expériences faites dans d'autres pays, ont établi une mesure de comparaison à laquelle il est raisonnable d'avoir confiance ».

Au reste, M., l'état que j'ai l'honneur de vous envoyer présente des résultats assez heureux en le comparant avec celui de 1773. On trouve dans celui-ci 1313 individus de plus. Le nombre des mariages offre une augmentation de 775 ; celui des professions religieuses ne comprend que 33 personnes ; il y en avait 42 l'année précédente ; il se trouve aussi une réduction non moins sensible sur le nombre des morts ; il en est décédé cette année 1903 moins que dans l'année dernière. Cette diminution aurait été encore plus considérable sans les ravages de la petite vérole dont la contagion a circulé dans la plupart des Élections de mon département pendant une partie de l'année 1774 ; elle a emporté une grande quantité de personnes, mais un plus grand nombre d'individus ont été les victimes d'une autre maladie endémique, vulgairement appelée *miliaire* : c'est une espèce de fièvre rouge ou pourprée qui chaque année se reproduit en Basse Normandie et elle affecte particulièrement les habitants de l'Élection de Caen ; pendant cette même année elle en a enlevé une très grande quantité. Il est même des paroisses qu'elle a presque dépeuplées par sa malignité. Celles qui sont situées dans de bas fonds et près des marais ont chaque année ce fléau à redouter et à combattre, et l'expérience prouve malheureusement que les efforts de l'art ont été jusqu'à présent peu efficaces ; si ces bas fonds étaient desséchés et mis en culture, l'air en conservant son élasticité serait moins sujet à se corrompre, les symptômes fâcheux qui accompagnent ordinairement cette maladie disparaîtraient peu à peu ; si elle ne disparaissait pas entièrement, elle aurait certainement moins d'intensité et de durée ; c'est donc moins à la Faculté de médecine à proposer les moyen de détruire le germe et le principe de cette maladie sans cesse renaissante, meurtrière et contagieuse qu'à l'administration à faire choix de tous les moyens, de tous les expédients qui pourraient rendre cette partie de la province plus saine, en encourageant les défrichements et la culture ; aussi je m'occupe de cet objet avec le zèle que peut exiger son importance, mais vous le savez il faut beaucoup de temps, de soins et de patience pour vaincre les obstacles que l'on est toujours sûr de rencontrer toutes les fois qu'il est question de l'exécution d'un projet utile [a].

[a] On peut classer dans les *Questions diverses* la lettre ci-après :

Lettre à de Joyeuse au sujet d'une dédicace.

[A. N., F[12] 152.]

1[er] avril.

J'ai reçu, M., la lettre que vous m'avez écrite le 7 de ce mois, par laquelle, entre autres objets, vous désirez me dédier le *Mémoire* que vous avez fait sur la *conservation du biscuit*.

Je recevrai volontiers cette dédicace, à condition qu'elle soit très sobre d'éloges.

231. — LETTRES À CONDORCET

[Henry, 267.]

XXXIX. (Candidature de Turgot à l'Académie française. — Détails divers).

Versailles, 30 janvier.

Remerciez pour moi M. de Saint-Lambert ; ce n'est pas encore dans ce moment-ci qu'il me convient de fixer sur moi les yeux du public, pour un autre objet que les affaires de ma place. Je crois qu'il faut tâcher de faire nommer La Harpe. Si on ne peut pas y réussir, pourquoi l'Académie ne prendrait-elle pas l'abbé Barthélémy ? [a]

Je trouve qu'on traite trop sévèrement M. Chabanon [b]. Il n'est point, quoi qu'on en dise, sans talent. Il est vrai qu'il n'a donné aucun ouvrage complet. On n'a pas toujours été aussi sévère.

Vous avez donc été dénoncé et supprimé ? Je suis fâché de cette aventure, surtout dans ce moment. Adieu, je vous embrasse.

XL. (Détails divers. — Liberté du désarmement des navires.)

Versailles, 8 février.

J'ai beaucoup souffert hier et je suis fort loin de pouvoir penser à retourner à Paris ; ainsi ceux de mes amis qui voudront venir me voir me feront un grand plaisir.

Je n'ai plus d'*instructions sur les bestiaux* ; M. Trudaine doit m'en envoyer. Je vous en ferai passer pour M. d'Alembert.

La défense de désarmer ailleurs qu'à Lorient est l'absurdité des absurdités. Vous ne doutez pas que je n'aie impatience de la révoquer. Mais les États de Bretagne mettent une grande chaleur à la conserver. Il faut donc que je traite cela comme un procès et avec quelque lenteur. Je voudrais que les Chambres de Commerce se réunissent à me demander la liberté et l'on a mille peines à les réveiller là-dessus, nommément celle de Dunkerque qu'on a sondée et dont les principaux membres ont répondu que cela ne faisait rien.

Il m'est impossible de donner une décision définitive avant la saison actuelle, puisque les vaisseaux partent en février et en mars. Mais je

[a] L'auteur du *Voyage du jeune Anacharsis en Grèce*.
[b] Gui de Chabanon de l'Académie française (1780).

crois pouvoir répondre qu'avant le retour des vaisseaux, ils pourront désarmer dans tous les ports indistinctement.

XLI. (La jauge des tonneaux.)

Versailles, jeudi 21 mars.

La nouvelle jauge remplit tout ce qu'on peut désirer pour que l'on ne soit pas obligé de payer des droits plus forts que ceux qui sont dus à raison de la quantité de liqueur. Mais elle n'obvie pas aux fraudes qui peuvent être commises par le vendeur contre l'acheteur pour donner moins de liqueur.

Par exemple, s'il y a un double fond au tonneau, s'il y a plus d'épaisseur de bois, l'acheteur sera lésé. Cette fraude est surtout commune dans le commerce des eaux-de-vie. Ne pourrait-on pas rendre la nouvelle jauge propre à découvrir ce genre de fraude ? Il est visible que s'il y a un double fond en mesurant la distance du boudon au bord du fond, la ligne oblique devient plus courte [a]. La mesure de cette ligne doit donc indiquer l'existence du double fond. Il est plus difficile de reconnaître la plus grande épaisseur du bois, parce qu'on peut la placer de façon que la jauge ne puisse pas atteindre à l'endroit qu'on a rendu plus épais que le tour du bondon. Mais je n'imagine pas qu'un pareil genre de fraude soit commun, ni qu'il présente un assez grand intérêt pour s'exposer à la honte d'être reconnu fripon. Le dépotement est toujours la ressource dernière.

Vous pourriez demander à M. Dez s'il pourrait donner une règle simple pour connaître par la mesure oblique si l'épaisseur du fond est trop grande. Je vous embrasse.

Vous voyez qu'on s'occupe de l'affaire de la jauge [b].

[a] Il nous a paru inutile de reproduire cette figure.

[b] Les droits sur les boissons étaient en France une partie considérable du revenu public. Plusieurs autres denrées, sous forme liquide, étaient assujetties à des impositions, et la méthode de jauger les vaisseaux était devenue importante pour l'administration comme pour le peuple.

Kepler s'était occupé de cette question, et elle l'avait conduit à quelques découvertes géométriques. Mais, dans la pratique, on se contentait en France d'une méthode grossière, sujette à des erreurs importantes pour le commerce, et, ce qui était bien plus fâcheux, dépendante d'évaluations arbitraires.

Cet arbitraire servait à étendre les droits.

On proposait une méthode, approuvée par l'Académie des Sciences, très simple dans la pratique, susceptible, en cas de plainte, de vérification précise. Elle n'avait qu'un défaut, celui de donner une contenance un peu au-dessus de la contenance réelle.

Turgot voulut établir cette méthode, et il éprouva les plus grandes réclamations de la part de ceux dont cette innovation augmentait les profits. Cependant, elles trouvèrent des protecteurs, on fit des expériences ; on savait qu'elles confirmeraient la démonstration ; mais elles devaient faire

232. — AFFAIRES DE COUR

I. — *Incendie du Palais de Justice* [a].

Lettres de Louis XVI.

[A. L., original. — E. Dubois de l'Estang, *Turgot et la famille royale*.]

Première lettre.

Versailles, 12 janvier.

J'approuve très fort votre idée, M. ; elle m'était venue en même temps ; mais je veux que cet argent là soit de ma poche ; j'en ai assez pour cela. Vous l'enverrez toujours à M. Albert et je vous rembourserai après. Il faut qu'il le distribue entre ceux qui auront perdu leur bien ou qui auront été estropiés dans l'incendie. Je suis bien fâché que la goutte vous retienne toujours, à la vérité il fait un temps bien propre à gagner des maladies.

Deuxième lettre.

s. d.

Je suis bien fâché, M., que votre goutte vous ait repris ; j'espère qu'elle ne vous fera pas tant souffrir que la première fois. Je vous envoie le billet de M. de Peauze [b].

II. — *Maison du Roi.*

(Rapport de Malesherbes).

(Maurepas avait eu connaissance d'un projet de réforme de la Maison du Roi qui présentait pour l'avenir une économie de 14 millions, mais qui, pour la nécessité des remboursements, des charges, des pen-

perdre du temps et par là, on parvint à empêcher Turgot de détruire un abus de plus. (Condorcet, *Vie*, 96.)

[a] Cet incendie (nuit du 10 au 11 janvier) consuma tous les bâtiments qui s'étendaient de la Galerie des prisonniers à la Sainte-Chapelle.

[b] Le mot est peu lisible. Il s'agit probablement de Peauze, fermier général, sur qui était tiré un billet.

sions et des indemnités, ne devait procurer pour le moment que 5 millions et 6 millions en comptant les intérêts. (D. P., *Mém.*, 317 [a].)

Soulavie a trouvé dans les papiers des Tuileries et a publié (*Mém.*, II, 337) un *Mémoire* de Malesherbes au Roi [b], dans lequel on lisait :

« Le Roi est parvenu au trône dans un moment où l'économie était demandée par le vœu général de son Royaume, épuisé par les dissipations des derniers règnes…

« On reconnut en lui les deux vertus les plus opposées aux dissipations, la justice et un amour inné pour l'ordre et la règle.

« Il ne faut pas que le Roi ignore que les acclamations, si générales et si flatteuses, qui ont éclaté lors de son avènement, ont été dues en grande partie à l'opinion qu'on a conçue de lui à cet égard…

« De toutes les dépenses, celle sur laquelle on demandait le plus d'économie et de réformation, c'était celle de la Maison du Roi.

« J'ose l'assurer, qu'excepté les seules personnes qui composent la Cour, personne ne lui sait gré de ce pompeux appareil qui l'environne, et que l'extérieur le plus simple, le retranchement de tout faste et de toute superfluité ne fera qu'augmenter la vénération qu'il inspirera à ses sujets et aux étrangers.

« La réformation des dépenses dans cette partie est donc la plus généralement désirée, c'est celle qui fera le plus d'honneur au Roi, et dont les peuples auront le plus de reconnaissance, parce qu'elle lui est personnelle. En effet, elle ne peut être l'ouvrage d'un ministre, car il faut que le Roi lui-même consente, avec connaissance de cause, à chacun des sacrifices qu'il faudra faire ; c'est celle qui donnera l'exemple de l'économie, qu'il est si nécessaire d'apporter dans les autres parties de l'administration. C'est celle aussi qui établira sur une base solide le crédit si nécessaire aux finances.

« C'est ce que je pensais, avant d'être appelé auprès de la personne du Roi, et ce n'est point une façon de penser qui me soit personnelle, ce n'est point ce qu'on appelle aujourd'hui un système, c'est la façon de penser de la France entière et de l'Europe, à l'exception des personnes de la Cour, qui malheureusement sont les seules qui approchent du Roi.

« S. M. a jugé à propos de m'appeler au ministère, et de me donner le département de sa Maison : elle sait avec combien de répugnance je

[a] D'après la *Correspondance Métra* (10 août 1775), ce serait le duc de La Vrillère qui aussitôt après avoir pris sa retraite, aurait fait parvenir au Roi un long mémoire renfermant un plan de réforme. Le Roi aurait communiqué ce mémoire à Malesherbes. Celui-ci aurait reconnu qu'il renfermait des vues justes et sages.

[b] Boissy d'Anglas (*Vie de Malesherbes*) a considéré cette pièce comme authentique.

m'en suis chargé, et qu'il a fallu un ordre exprès de sa part dans lequel elle a bien voulu me marquer que ce serait pour un temps fort court.

« Sans entrer aujourd'hui dans toutes les causes de mon éloignement d'une place aussi éminente, une des principales était la nécessité de cette réformation et le peu d'aptitude que je me sentais pour ce travail, qui n'a aucun rapport avec celui que j'ai fait toute ma vie. Je m'expliquai là-dessus avec M. de Maurepas et avec M. le Contrôleur général, et le Roi ne l'a pas ignoré.

« On me répondit que je serais dispensé de ce soin, qu'un plan général de réformation économique de la maison du Roi serait fait par ordre de M. le Contrôleur général et présenté au Roi et qu'après son approbation, l'exécution seule concernerait mon département ; mais il m'était aisé de prévoir que cette exécution ne commencerait qu'après que je serais sorti du ministère.

« Le projet de faire faire le plan de réforme de la Maison du Roi par des personnes étrangères à cette administration avait des avantages et des inconvénients : l'avantage vient de ce qu'il est difficile qu'un homme élevé dans la Maison du Roi, imbu des principes qui y règnent, attaché à de certains préjugés, chers à ceux qui vivent dans l'atmosphère de la Cour, tranche dans le vif sur de certains abus, qui, à ses yeux, sont des lois fondamentales. L'inconvénient vient aussi de ce qu'il est bien difficile qu'un homme qui n'est pas versé dans les détails de cette administration ne se trompe pas sur beaucoup d'objets, malgré l'exactitude des mémoires qu'on lui fournit.

« Au reste, le plan de M. le Contrôleur général aurait pu être modifié par ceux qui connaissent mieux le service de la Cour, et d'après mes conventions, je me reposais sur ce travail et j'en attendais le succès, quand M. le comte de Saint-Germain a été nommé ministre de la guerre. »

III. — *Pension de Mme D'Andlau.*

Une pension de 6 000 livres fut accordée à Mme d'Andlau, tante de la comtesse Jules de Polignac, et jadis sous-gouvernante de Madame Adélaïde. Mme d'Andlau avait été renvoyée pour avoir prêté à son élève un mauvais livre.

Turgot fit au sujet de cette pension des oppositions ; la pension fut néanmoins donnée. L'usage étant, quand on recevait une grâce, de remercier le ministre, la Reine décida que la comtesse écrirait à Turgot. Celui-ci répondit :

« Je ne reçois point, Madame, vos remerciements pour une grâce à laquelle je n'ai point de part… »

La Reine fut piquée ; elle voulut que la comtesse de Polignac répliquât et lui ordonna de lui apporter la minute de sa lettre ; la comtesse obéit avec peine ; la Reine, trouvant la lettre trop douce, alla chez le Roi ; entre eux deux, ils firent un modèle que la comtesse ne voulut pas écrire comme étant trop déplacé ; sur la volonté absolue de la Reine et du Roi, elle fit partir cette lettre.

Turgot ne se plaignit pas au Roi et ne parla pas même de l'incident à ses amis (*Journal* de Véri.).

« On a été révolté, dit Mercy, de voir gratifier cette dame qui n'a aucun titre, et serait outrée sans la cause de sa disgrâce. »

IV. — *Affaire du Comte de Guines*.

Le Roi eut connaissance par l'*interception* d'une faute grave de cet ambassadeur. Dans une lettre au prince de Masseran, ambassadeur d'Espagne à Londres, il l'avertissait en ami, qu'il avait la certitude, par des espions, que les grands préparatifs de terre et de mer que l'on paraissait faire à Londres contre les colonies d'Amérique étaient destinés au Mexique qui appartenait à l'Espagne. Le Roi s'attendait à trouver le même avis dans les dépêches officielles de son ambassadeur. Il n'en fut rien.

Choiseul, instruit de la chose, dit qu'il n'attendrait pas, si cela dépendait de lui et si les faits étaient vrais, pour révoquer De Guines. Il dissuada même le duc d'Orléans de faire des démarches auprès du Roi en sa faveur. Mais il fit en même temps sonder l'ambassadeur d'Espa-gne pour savoir si sa Cour se plaignait de De Guines, et M. d'Aranda dit ouvertement qu'on impliquait mal à propos sa Cour dans cette affaire.

Choiseul, changeant alors de langage, dit que De Guines était innocent. Le troupeau de femmes et de parleurs de même acabit qui étaient à la dévotion de Choiseul à la Cour, crièrent que c'était une intrigue atroce de Malesherbes et de Turgot pour plaire à Mme de Maurepas.

La Reine, à la suite d'une conversation avec Malesherbes, comprit pourtant la nécessité de révoquer De Guines, mais elle ne voulut pas dire la première au Roi ce qu'elle pensait. Maurepas, en raison de ce que De Guines était l'ennemi du duc d'Aiguillon, neveu de Mme de Maurepas, ne voulut pas non plus prendre l'initiative. Vergennes louvoyait[a], Turgot et Malesherbes délibérèrent de prendre sur eux le dan-

[a] Dans une lettre au Roi du 4 mars, Vergennes avait dit :

« Quoiqu'une déclaration aussi inconsidérée justifie complètement le parti que V. M. a pris de rappeler son ambassadeur, elle jugera dans sa haute sagesse s'il ne serait sans inconvénient de dévoiler un motif qui, quoique légitime, paraîtra frivole aux amis de M. de Guines, et qui, devenant bientôt le sujet des conversations de Paris, sera incessamment celui de toute l'Europe. »

ger ; Vergennes en serait averti ; puis Turgot, dont le travail avec le Roi était prochain, s'en ouvrirait avec lui.

Turgot rapporta donc au Roi la conversation de Malesherbes avec la Reine et proposa d'appeler Maurepas ou Vergennes pour les mesures à prendre ; le Roi déclara qu'il parlerait seul à Maurepas et à la Reine. Une semaine se passa. Maurepas et Vergennes furent d'avis qu'on laissât la Reine et le Roi faire leurs volontés. Turgot écrivit alors une *lettre raisonnée au Roi* [a], où il lui parla en même temps des finances. Son travail ordinaire du dimanche soir, avant le conseil d'État, devait avoir lieu peu de temps après. Il était résolu à ne pas se taire si le Roi gardait le silence, mais le Roi lui dit avoir parlé à la Reine et avoir décidé de rappeler De Guines.

« Je vous suis obligé, lui dit-il ; c'était aussi trop ridicule de le laisser en Angleterre. » (*Journal* de Véri, janvier.)

Les ministres ne voulurent pas attendre le retour du comte pour que son successeur fût désigné, mais lorsqu'ils pressèrent le Roi, il leur dit qu'il avait promis à la Reine de ne pas donner à De Guines de successeur avant son arrivée ; il ajouta qu'il ne le renverrait pas à Londres.

Or, la Reine avait été retournée par Choiseul. Les menées du duc et de son parti tendaient à faire obtenir à De Guines de la part de la Reine une réception signalée et de la part du Roi une justification authentique (même *Journal*, février).

L'arrivée de De Guines ne fit point cependant à Versailles la rumeur que le parti Choiseul voulait susciter. La Reine se résolut au silence, tout en restant persuadée que la conduite de Malesherbes et de Turgot était l'effet d'une vue d'intrigue.

Peu de temps après, le Roi adressa à l'ancien ambassadeur une lettre honorable sans consulter aucun ministre, et par pure complaisance pour sa femme (même *Journal*, avril). Puis le comte fut fait duc.

233. — ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES

Élection de Turgot.

Dans les premiers jours de février, mourut à l'âge de 92 ans le duc de Saint-Aignan, beau-frère de Turgot. Ancien militaire, ancien ambassadeur à Rome, ancien gouverneur de Bourgogne, petit poète dans sa jeunesse, et traducteur d'Horace, il était membre de l'Académie fran-

[a] Lettre non retrouvée.

çaise depuis 1727 et honoraire de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres depuis 1732.

Aussitôt après le décès du duc, des amis du Contrôleur général songèrent à poser sa candidature à la place devenue vacante à l'Académie française.

« Dans le moment où la voix du public, qui n'est pas la voix publique, est contre tous, lui écrivit Saint-Lambert, il serait fort agréable aux gens de lettres de vous donner une marque de vénération. »

Turgot déclina cette offre.

Sa candidature aurait excité contre lui les ennemis des philosophes dont il serait devenu le protégé. Voltaire écrivit à d'Alembert le 8 février : « Si vous ne choisissez pas M. Turgot, prendrez-vous M. de La Harpe ? Il nous faut un homme qui ose penser, soit ministre, soit poète français. »

Turgot n'avait pas les mêmes motifs de s'abstenir pour la place d'honoraire à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.

Cette compagnie qui comptait quarante membres, dont dix pensionnaires, vingt associés et dix honoraires, sans parler de quelques vétérans et de quelques étrangers, académiciens libres, était surtout composée d'érudits.

Ses amis savaient qu'il avait fait beaucoup de traductions, soit en prose, soit en vers, non seulement du latin et du grec, de l'anglais et de l'allemand, mais de l'italien et de l'hébreu, notamment celle du *Cantique des cantiques*.

Le service funèbre du duc de Saint-Aignan se fit le 13 février. Le 20, Turgot alla rendre visite au secrétaire perpétuel de l'Académie, Dupuy ; ne l'ayant pas trouvé, il lui écrivit la lettre ci-après :

Première lettre au secrétaire perpétuel.

20 février.

J'ai eu l'honneur, M., de passer chez vous hier, mon dessein était de vous parler des vues que m'a fait naître la place que laisse vacante à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, feu le duc de Saint-Aignan, mon beau-frère. Indépendamment de mon goût pour les lettres, j'ai peut-être quelques titres auprès de cette Académie ; mon père avait l'honneur d'en être. J'aurais désiré, dès lors d'y entrer en qualité d'associé ; dans l'occasion qui se présente, je serais très flatté du suffrage des savants qui composent l'Académie. Je vous serai très obligé de vouloir bien prévenir de mon vœu ceux de ces Messieurs que vous aurez

occasion de voir ou de m'indiquer les démarches que je dois faire auprès de vous.

Dupuy alla aussitôt voir Turgot. Le Contrôleur général lui déclara qu'il voulait, autant que possible, suivre l'usage des visites ; mais lorsque le secrétaire perpétuel eut rapporté ce propos à ses collègues présents à la séance du vendredi 23 février, la plupart d'entre eux furent d'avis qu'en raison de la santé du ministre et de la multitude de ses affaires, il devait être dispensé de cette formalité.

En outre, l'élection fut, sans tarder, mise à l'ordre du jour ; elle eut lieu le mardi 27.

L'assemblée fut plus nombreuse que d'habitude. Les honoraires venus étaient le duc de Nivernois, le marquis de Paulmy, le duc de la Vrillière, de Laverdy et Bertin. Parmi les absents étaient Maurepas, Malesherbes, ministre de qui l'Académie dépendait, le président d'Ormesson et le cardinal de Bernis.

Turgot remercia par la lettre ci-après :

Deuxième lettre au secrétaire perpétuel.

Je reçois, M. la lettre par laquelle vous avez la bonté de m'annoncer l'honneur que l'Académie des Belles-Lettres m'a fait de me choisir. Je vous prie d'être auprès de mes nouveaux confrères l'interprète de mes sentiments et du désir que j'ai de pouvoir leur témoigner ma reconnaissance dans leurs assemblées.

À la séance, le sort désigna Dacier « pour faire l'évangéliste », autrement dit, pour recueillir les voix. Turgot fut élu à la pluralité.

Mais la hâte avec laquelle le secrétaire perpétuel avait procédé, moins de huit jours entre la candidature et l'élection, moins de quinze jours entre l'enterrement du membre défunt et la nomination de son remplaçant, avait choqué quelques membres. Aussitôt après la proclamation du vote, fut mise en délibération la question de savoir dans quel délai auraient lieu dorénavant les élections. Il fut décidé que ce serait un mois au moins après le décès du titulaire.

Le 5 mars, le Roi ratifia le choix de l'Académie. Le 16 avril, Turgot assista à la séance publique.

234. — RETRAITE DE MALESHERBES ET DISGRÂCE DE TURGOT

I. — *Lettres à l'abbé de Véri.*

[*Journal* de l'abbé de Véri.]

Première lettre.

30 avril.

Croirez-vous, mon ami, ce que je vais vous mander et à quel point vos amis [a] vont se faire tort dans l'opinion publique ? Leur choix est fixé sur M. Amelot pour remplacer M. de Malesherbes.

La chose est encore secrète, mais elle perce au point que je ne l'ai apprise que par le public. Vous imaginez bien qu'on s'est gardé de me faire une pareille confidence. Votre ami qui avait d'abord fait exiger par le Roi de M. de Malesherbes qu'il restât jusqu'à la Pentecôte pour avoir le temps de décider le Roi à son projet presse actuellement la retraite. Pour moi, je n'ai qu'une ressource, c'est de faire l'impossible pour que M. de Malesherbes reste jusqu'à la Pentecôte, afin que le secret qui est ébruité se répande au point que les imprécations du public aillent jusqu'à vos amis et leur inspirent cette honte salutaire qui conduit à résipiscence.

Oh ! si vous étiez ici, vous les décideriez du moins à un choix raisonnable, comme serait celui de M. de Fourqueux. Je n'ose vous dire : Changez tous vos projets de voyage et venez. Mais je vous dis qu'il s'agit de l'honneur de vos amis, du repos et de la gloire du Roi, et du salut de plus de 20 millions d'hommes pendant tout son règne et peut-être pendant des siècles, car nous savons quelles racines le mal jette dans cette malheureuse terre et ce qu'il en coûte pour l'arracher.

Je tous embrasse, mon ami, dans l'amertume, sans oser vous presser, vous désirant comme les laboureurs désirent à présent la pluie, m'en rapportant à votre amitié et à votre amour pour le bien.

Deuxième lettre.

10 mai.

Eh bien, mon ami, tout est dit. Votre vieil ami a mis tant de force et tant d'art à parvenir à son but qu'il a décidé ce matin le Roi. Il vient

[a] M. et Mme de Maurepas.

d'annoncer à notre ami Malesherbes que le Roi l'enverrait chercher ce soir ou demain pour conclure et il lui a annoncé pour successeur M. Amelot. J'ai lieu de croire que depuis longtemps il travaille à détruire, dans l'esprit du maître, vos deux amis [a]. Il compte avec raison sur ma retraite et je sais, mais de manière à n'en pouvoir faire usage, qu'il a parlé à M. de Clugny. Il me faut peu de jours pour mettre sous les yeux du Roi le plan de réforme dans sa maison ; il ne sera sûrement pas adopté et je demanderai ma liberté. Je partirai avec le regret de voir dissiper un beau rêve et de voir un jeune roi, qui méritait un meilleur sort, et un Royaume entier perdu par celui qui devait le sauver. Mais je partirai sans honte et sans remords et j'emporte de quoi occuper mon loisir à le rendre utile.

Je crois que j'irai d'abord à La Roche-Guyon chez Mme d'Enville. Il serait bien aimable à vous de nous y donner rendez-vous. Je vous manderai le temps. Je vais avoir le loisir de m'occuper de mes amis.

Je vous embrasse de tout mon cœur.

Troisième lettre.

11 mai.

Le marquis de Noailles est ambassadeur d'Angleterre, M. de la Vauguyon [b] en Hollande, M. de Guines a le brevet de duc par conséquent blanc comme neige. Le choix de M. Amelot sera déclaré peut-être aujourd'hui. Vous pouvez, d'après ces nouvelles, former vos spéculations politiques sur ce pays-ci.

Je vous embrase bien tendrement.

Boston est évacué par les troupes anglaises qui se sont retirées vers Halifax.

Quatrième lettre.

14 mai.

Ce que vous pouviez prévoir, mon ami, est arrivé, quoique d'une manière un peu différente. Votre vieil ami m'a fait renvoyer, sans attendre que je demandasse ma retraite. Je vous conterai ce que je crois deviner de tout cela, si vous voulez me venir voir à La Roche-Guyon

[a] Malesherbes et Turgot.

[b] Il porta d'abord le titre de duc de Saint-Mégrin.

où je dois passer quelque temps. Me voilà libre comme l'air, sans honte et sans remords (comme je vous l'ai déjà mandé).

Votre vieil ami doit bien en ressentir un jour pour avoir, par sa faiblesse et ses menées de courtisan, anéanti les espérances de bonheur les mieux fondées qu'une nation ait jamais conçues d'un jeune roi qui voulait le bien et que votre ami livre au flux et reflux de toutes les cabales.

Je vous ferai bien des reproches aussi à vous, quand je vous verrai, de vous être, dans les commencements, piqué d'indifférence pour les places, car vous auriez éclairé et fortifié des gens qui avaient grand besoin de l'être.

Adieu, mon ami, je vous pardonne tout pourvu que vous veniez me voir.

II. — *Correspondance avec Maurepas*.

Lettre de Maurepas.

[A. L., original. — D. P., VIII, 545, avec un mot changé.]

12 mai.

Si j'avais été libre, M., de suivre mon premier mouvement, j'aurais été chez vous. Des ordres supérieurs m'en ont empêché. Je vous supplie d'être persuadé de toute la part que je prends à votre situation. Mme de Maurepas me charge de vous assurer qu'elle partage mes sentiments. On ne peut rien ajouter à ceux avec lesquels j'ai l'honneur d'être, etc.

Réponse de Turgot.

[A. L., minute autographe. — D. P., VIII, 545, avec quelques changements.]

Je reçois, M., la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire. Je ne doute pas de la part que vous avez prise à l'événement du jour, et j'en ai la reconnaissance que je vous dois.

Les obstacles que je rencontrais dans les choses les plus pressantes et les plus indispensables m'avaient convaincu de l'impossibilité où j'étais de servir utilement le Roi, et j'étais résolu à lui demander ma liberté. Mais mon attachement pour sa personne eut rendu cette démarche pénible. J'aurais toujours craint de me reprocher un jour de l'avoir quitté. Le Roi m'a ôté cette peine et la seule que j'aie éprouvée a été qu'il n'ait pas eu la bonté de me dire lui-même ses intentions.

Quant à ma situation, dont vous avez la bonté de vous occuper, elle ne peut m'affecter que par la perte des espérances que j'avais eues de seconder les vues du Roi pour le bonheur de ses peuples. Je souhaite qu'un autre les réalise. Mais quand on n'a ni honte ni remords, quand on n'a connu d'autre intérêt que celui du Roi et de l'État, quand on n'a ni déguisé, ni tu aucune vérité à son maître, on ne peut être malheureux.

Je vous prie de vous charger de tous mes remerciements pour Mme la comtesse de Maurepas, et d'être persuadé qu'on ne peut rien ajouter aux sentiments avec lesquels j'ai l'honneur d'être, etc.

235. — LETTRES AU ROI

Après la mort de Turgot, Malesherbes fut chargé par le marquis de Turgot et la duchesse de Saint-Aignan de faire un classement des papiers de leur frère. On trouve sur la chemise d'un des dossiers, la note manuscrite ci-après, de la main de Malesherbes :

« Cette liasse contient *quatre lettres* écrites par M. Turgot au Roi dans le temps qu'il fut question du choix de mon successeur.

« M. Turgot écrivait au Roi avec le zèle que le ministre le plus dévoué au service du Roi doit avoir et avec la confiance que l'on a pour l'ami le plus sûr. Il lui dit, dans les termes les plus clairs, ce qu'il pensait de ceux qui sont à la tête de l'administration et des sujets propres à remplir la place vacante et, quand il lui parle même de ses amis, il ne croit pas devoir dissimuler au Roi les défauts qu'il leur connaît.

« La vertu la plus austère règne dans ces quatre lettres et, d'une part, il serait très fâcheux, pour ceux dont il parle, qu'on sût ce qu'il a dit au Roi dans cette confiance intime, et rien n'est certainement plus contraire aux intentions de M. Turgot que de laisser par écrit des notes de ce qu'il a cru devoir dire au Roi seul. Moi qui en parle, je n'y ai aucun intérêt personnel, car il me loue sans restriction. Ce n'est pas qu'il ne me connût sûrement des défauts, car j'en ai beaucoup, mais comme j'allais sortir de place, l'intérêt du service du Roi n'exigeait pas qu'ils lui fussent dits ; aussi, ils ne l'ont pas été ; mais il y a plusieurs personnes nommées, au nom de qui je réclame le secret le plus absolu, quoiqu'ils ne m'en aient pas chargé, parce qu'ils ne savent pas ce qui est dit d'eux, et ceux pour qui je ne me mêle pas de réclamer n'ont pas un moindre droit pour demander à la famille la suppression de ces pièces.

« De plus, la famille de M. Turgot ne peut y avoir aucun regret, car ce ne sont pas des *Mémoires* de M. Turgot établissant au Roi ses principes d'administration qui sont bien précieux à conserver ; il y dit seu-

lement, sur la nécessité de maintenir l'autorité, ce qui a été dit par tout le monde et sur l'application de ses principes, qui est le sujet de ses longs *Mémoires*, il ne disait que le caractère des personnes, ce qui ne mérite pas d'être conservé.

« J'espère que les lettres mêmes écrites au Roi seront ensevelies dans le plus profond oubli. Si le contraire arrive, ce ne sera pas la faute de M. Turgot, ni de sa famille, mais ils ne doivent pas se reprocher d'y avoir contribué par la conservation des minutes.

« J'exhorte même M. le marquis Turgot à renoncer à les lire lui-même ; je lui répète qu'il ne fait en cela aucun sacrifice et que moi, qui ne les ai lues que sept ou huit jours après en avoir été chargé, je voudrais à présent ne les avoir jamais lues tant je crains que, si les secrets du ministre au Roi sont un jour divulgués, on ne m'en accuse.

« J'ajoute que ce secret étant celui du Roi, comme celui du ministre, c'est une marque de respect qu'on doit au Roi de les brûler, si cela se peut en présence de quelqu'un qui puisse le lui certifier[a]. »

Si selon le conseil de Malesherbes, une incinération de papiers avait été faite, une sorte de procès-verbal de l'opération en aurait été dressé et ces pièces auraient été conservées au château de Lantheuil. Il n'y existe rien de pareil. On n'y trouve pas non plus les quatre lettres signalées par Malesherbes.

Soulavie, grâce au conventionnel Chabot, eut le moyen d'examiner les papiers saisis aux Tuileries après le 10 août.

« Le peuple [b], dit-il, apporta au comité de surveillance, le soir du 10 août, une partie de ces papiers que le Roi conservait et qu'il ne faut pas confondre avec ceux qu'il avait fait sceller dans *l'armoire de fer*, et qui n'étaient relatifs qu'à la Révolution. »

« M. Turgot qui avait beaucoup de raideur et de dépit dans le caractère, piqué du refus du Roi d'accepter ses réformes, écrivit plusieurs lettres à Louis XVI dans lesquelles il cite les effets de la faiblesse de tels et tels Rois. J'en ai vu une dans laquelle il dit à Louis XVI que la destinée de Charles I ou de Charles IX est celle des monarques gouvernés par des courtisans… Louis XVI avait mis cette lettre sous une enveloppe cachetée du petit sceau royal avec cette suscription de sa main : *Lettre de M. Turgot.* »

Soulavie n'a pas publié ce document. Mais il a inséré dans ses *Mémoires*, sans dire d'où il l'a tirée, une autre lettre de Turgot au Roi : elle

[a] Malesherbes songeait probablement à d'Angivillers.
[b] *Mém.*, Préface, p. LXXXIX.

est relative à l'affaire Chanvallon, c'est-à-dire au marquis Turgot avec qui il eut quelques relations pour la rédaction de ses *Mémoires* [a].

On lit, d'autre part, dans le *Journal* de l'abbé de Véri, à la date de mai 1776 :

« C'est à cette disposition d'âme (l'amour du bien public) qu'il faut attribuer *plusieurs lettres* que Turgot a écrites au Roi depuis deux mois avant son renvoi.

« Dans trois de ces lettres, fort longues, il voulait absolument persuader le Roi de retenir Malesherbes dans le Conseil et de me prendre pour secrétaire d'État. Les raisons qu'il en donnait avaient leur force, mais quand il m'a fait lire ces lettes, je lui ai dit : « Ce qui est là-dedans est vrai, mais en le disant de cette manière, vous alliez contre votre but, car il est impossible que le Roi pût entrer dans vos vues après ce que vous lui disiez de ses ministres sans les changer ; ainsi, vous vous faisiez renvoyer s'il les gardait. »

« Turgot convint que si Maurepas avait lu ces lettres, il était excusable de le vouloir renvoyer, mais il comptait sur le secret de la part du Roi auquel il devait toujours dire la vérité.

« Ces *trois lettres* n'ont point été la cause de son renvoi puisque j'ai vu, par leurs dates, que ce renvoi était décidé avant qu'elles fussent écrites.

« Le Roi ne les a communiquées à Maurepas que par morceaux, en passant sur les endroits qui le regardaient, mais il les a jugées suivant la portée médiocre de son esprit, comme des critiques dictées par l'intrigue et l'ambition. « Ne croyez pas, dit le Roi à Maurepas, que Turgot soit de vos amis, j'ai la preuve du contraire. »

« La preuve est dans ses lettres ; je vais transcrire *quelques phrases* de la *troisième* [b]. »

Véri dit ailleurs qu'il a vu les autres lettres lorsque la disgrâce de celui-ci était résolue, mais qu'il ne les a vues que rapidement.

On trouve enfin aux *Archives Nationales* une autre lettre de Turgot à Louis XVI, datant des derniers mois de son ministère. C'est celle qui est relative à la nomination d'un *prévôt des marchands à Lyon*. Bertin n'y est pas ménagé.

Rien n'indique que cette lettre soit l'une de celles qu'ont vues Malesherbes et Véri. En somme, le problème relatif aux *lettres de Turgot au Roi*, n'est pas entièrement résolu. Nous reproduisons ici quatre lettres :

[a] Cela est confirmé par un billet qui a passé à la librairie Geuthner en 1910 et dans lequel le marquis Turgot répondant à Soulavie lui a signalé comme étant très exacts les *Mémoires* de Du Pont sur Turgot.

[b] Des fragments de cette lettre ont été publiés, par le baron de Larcy dans un article du *Correspondant* d'août 1868.

celle qui existe aux *Archives Nationales* ; celle qu'a publiée Soulavie ; celle qu'a citée Véri ; et enfin une lettre tirée des *Archives de Lantheuil* et postérieure à la disgrâce de Turgot.

La première et la quatrième lettres sont seules absolument authentiques.

I. — Première lettre.

Nomination d'un prévôt des marchands, à Lyon.

[A. N., musée n° 1015, K. 163. — Extrait dans Biollay, *Le pacte de famine.*]

Versailles, 26 février.

Sire,

Je viens de recevoir la liste des personnes élues pour être présentées à V. M., afin qu'elle choisisse, entre les trois, un prévôt des marchands de Lyon. Elle sait combien la ville de Lyon est maintenant en proie à l'intrigue et à l'esprit de parti ; j'ose la supplier, dans cette circonstance, de vouloir bien suspendre sa décision entre les trois candidats, jusqu'à ce que j'aie pu lui donner des éclaircissements que je n'ai point encore. Ces trois candidats sont : le Sr de Tolosan, frère du trésorier actuel, ce qui m'a toujours paru un motif d'exclusion ; M. de Glatigny, conseiller de Grand Chambre, qui probablement ne quittera pas le Parlement de Paris pour aller être Prévôt des Marchands à Lyon ; il faut d'ailleurs, dans ce moment, craindre de mettre trop de rapports entre l'administration de la ville de Lyon et le Parlement ; le troisième est le Sr de Riverieu, que je ne connais pas et dont je m'informerai soigneusement.

J'ignore quel est le vœu de M. Bertin, mais j'avoue que je le crains toujours, comme je crains et craindrai toujours ceux qui font profession de finesse. Je supplie V. M. de ne point choisir sur son seul rapport et sans m'avoir entendu.

Je suis avec le plus profond respect.

II. — Deuxième lettre.

Affaire Chanvallon.

[Soulavie, *Mémoires sur le règne de Louis XVI*, t. III.]

(Le Cabinet noir. — Situation de Turgot.
Intrigues de Sartine contre lui.)

30 avril.

Sire,

J'ai reçu les pièces que V. M. trouve avec tant de raison fort extraordinaires, et qu'elle a eu la bonté de me renvoyer par la poste. Je prendrai la liberté de lui faire à ce sujet une observation, c'est que la lettre d'un roi est tout aussi aisée à décacheter que celle d'un particulier, qu'elle peut être beaucoup plus piquante pour la curiosité, et que ceux dont le métier est de décacheter les lettres, peuvent avoir mille motifs pour exciter cette curiosité. Je n'ai nulle raison de soupçonner M. d'Oigny d'abuser à ce point de la confiance de V. M., quelque opposé qu'il soit, et par son intérêt et par ses liaisons, à mon administration, je suis fort loin de lui imputer une malhonnêteté aussi caractérisée ; mais la simple possibilité suffit pour qu'il soit sage de prendre des précautions. Je n'ai pas écrit, depuis que je suis en place, une lettre intéressante, par la poste. Je crois que V. M. fera bien d'en faire de même, et de se souvenir que les lettres de Louis XV ont été quelquefois lues dans son cabinet même. Il est aisé, Sire, que V. M., quand elle a quelque chose de secret à mander, charge quelqu'un de ses valets, en qui elle ait confiance, de faire porter sa lettre par un homme à cheval, qui même ne soit pas de son écurie, pour qu'on ne fasse pas de commentaires. Pardon, Sire, de cet avis que mon zèle m'a dicté.

Je dois continuer à vous développer un piège qu'on a cherché à tendre à votre justice, en vous proposant de faire examiner de nouveau l'affaire de Chanvallon [a]. On a fait entendre à V. M. qu'accusant le rapporteur d'avoir soustrait des pièces, il était juste d'examiner un grief aussi caractérisé. Sire, si tous les accusés condamnés étaient reçus à présenter vaguement de pareilles allégations, il faudrait donc recommencer tous les procès. M. de Chanvallon avait été jugé après l'examen le plus long, le plus solennel ; le compte rendu par mon frère lui avait été communiqué ; il y avait répondu par un très long mémoire. Dans ce mémoire, il avait cité sans doute toutes les pièces qui lui étaient favorables ; comment M. Chardon [b] aurait-il pu soustraire des pièces, puisque les commissaires, ayant sous les yeux les mémoires, les auraient redemandées ?

Ce n'est pas tout. Sur quoi l'affaire a-t-elle été examinée de nouveau ? Sur une requête présentée par Chanvallon. S'est-il plaint, dans cette requête, d'une soustraction de pièces ? S'il ne s'en est pas plaint après huit ans, pourquoi s'en plaint-il aujourd'hui, ou plutôt pourquoi

[a] Intendant de Cayenne. Dans l'*Espion dévalisé*, il est traité de roué.
[b] Rapporteur du procès.

ne s'en plaignait-il pas lorsqu'il s'est pourvu la première fois pour obtenir un nouvel examen ? S'il s'en est plaint, certainement des commissaires tels que ceux qu'il a eus ont examiné cette question.

Enfin, si l'on peut admettre un accusé à revenir, sous prétexte de soustraction de pièces, ce n'est pas par une allégation vague, il faut qu'il désigne nommément les pièces qui ont été soustraites : il faut que cette allégation soit communiquée au rapporteur, et que celui-ci puisse se justifier devant les mêmes commissaires qui ont jugé, car il n'y a qu'eux qui puissent savoir si les pièces désignées leur ont été présentées ou non, qui puissent vérifier si elles étaient, ou produites, ou comprises dans l'inventaire remis au rapporteur ; pourquoi donc M. de Sartine a-t-il imaginé cet examen par de nouveaux commissaires ? Y avait-il quelque raison de se défier de MM. d'Aguesseau, de Marville, de Villeneuve, de Fourqueux ? Non, sans doute, mais ils savaient trop bien l'affaire ; on n'aurait pu les rassembler sans publicité ; or, on voulait opérer en secret.

Et pourquoi voulait-on opérer en secret ? L'année passée, M. de Sartine m'instruisit de toutes les démarches, me demanda, pour ainsi dire, mon consentement que je n'avais garde de refuser ; il voulut que, malgré moi, j'assistasse au rapport particulier que M. Chardon lui fit chez lui de toute l'affaire, et aujourd'hui tout se passe mystérieusement et n'éclate que malgré M. de Sartine. Ce n'est plus moi qu'on avertit d'avance. On sait pourtant assez que je ne suis pas homme à demander contre qui que ce soit un déni de justice ; mais c'est M. de Choiseul qu'on prévient avant son départ pour Chanteloup. Pourquoi donc cette déférence ? Il est aisé de l'expliquer : l'année dernière, l'arrivée de M. de Malesherbes dans le ministère, les bontés que V. M. m'avait marquées ne donnaient pas l'espérance de me renverser, et l'on voulait me gagner ou du moins paraître désirer mon amitié. Cette année, la retraite de M. de Malesherbes, la réunion plus décidée de tous les partis contre moi, mon isolement absolu, l'inimitié assez connue de M. de Miromesnil et son influence sur M. de Maurepas, tout persuade que je ne tiens qu'à un fil. Il faut le rompre et ourdir secrètement une nouvelle trame qui ramène sur la scène une ancienne affaire oubliée, qui donne lieu à publier des mémoires diffamants, d'abord en simples manuscrits, sauf à les faire imprimer par la suite ; qui consume mon temps à défendre mon frère, ou même moi, et qui au moins annonce mon discrédit. Voilà, Sire, pourquoi la conduite de M. de Sartine, en 1776, est si différente de la conduite de M. de Sartine en 1775.

V. M. m'a fait l'honneur de me dire qu'il n'était question ni de moi, ni même de mon frère. Vraiment, ces MM. sont trop adroits pour annoncer d'abord tout leur projet. Ils entendent mieux leur métier. Est-ce

que l'affaire une fois engagée, Chanvallon n'y ramènera pas toujours mon frère ? Est-ce qu'il peut avoir un autre but ? un autre intérêt ? Peut-on revoir le procès sans revenir sur tout ce qui a été fait ? Il n'a d'autre but que de se venger en diffamant mon frère, ni d'autre intérêt que de se faire déclarer innocent, de transformer ensuite mon frère de juge en partie, pour demander contre lui des dommages et intérêts. Les intrigants qui le protègent s'embarrassent fort peu de lui et de M. Chardon, mais beaucoup de me décrier comme fauteur des prétendues vexations de mon frère. Voilà, Sire, où l'on a voulu vous conduire en vous cachant le terme et en trompant votre amour pour la justice et votre bienfaisance, afin d'avoir le plaisir de me faire une niche. Au reste, Sire, j'ai été bien aise de vous dévoiler bien clairement ce manège, qui vous servira un peu à connaître les hommes. Mais je ne vous demande pas de rien faire pour ce moment. Je me charge de tout. Je préviendrai M. de Maurepas. Je lui ferai sentir l'indignité de la marche oblique qu'on a suivie. Je demanderai à M. de Sartine que la requête de M. de Chanvallon soit remise aux anciens commissaires pour voir s'il y a lieu de faire quelque chose. Je suis sûr qu'au premier moment M. de Sartine se voyant découvert, rentrera dans le droit chemin.

III. — Troisième lettre.

Remplacement de Malesherbes.

[*Journal* de l'abbé de Véri.]

(Silence de Louis XVI. — Incapacité d'Amelot. — Caractère de Maurepas. — L'abbé de Véri. — Effets de la faiblesse.)

Paris, 30 avril.

Sire,

Je ne veux point dissimuler à V. M. la plaie profonde qu'a fait à mon cœur le cruel silence qu'elle a gardé avec moi, dimanche dernier, après ce que je lui avais marqué dans un si grand détail, dans mes lettres précédentes, sur ma position, sur la sienne, sur le danger que courent son autorité et la gloire de son règne, sur l'impossibilité où je me verrais de la servir si elle ne me donnait du secours. V. M. n'a pas daigné me répondre un mot.

Je ne peux pas penser, Sire, que de gaîté de cœur, vous consentiez à sacrifier tout votre règne et le bonheur de vos peuples ; il faut donc que V. M. n'ait pas cru un mot de ce que je lui ai dit et écrit. Il faut donc

qu'elle m'ait cru ou un fourbe, ou un imbécile qui n'a pas vu ce qu'il croit avoir vu. Il faut qu'elle ne mette aucun prix à mes services et à l'attachement que je lui ai voué.

Oui, Sire, il le faut ; car un homme à qui on montre un précipice ouvert sous ses pas ne s'y jette pas volontairement, s'il ne se persuade pas qu'on le trompe. Si V. M. croyait au danger que je lui ai fait voir, de la part des Parlements et de toutes les cabales encouragées par les manèges de M. le Garde des Sceaux et autres, elle ne croirait pas qu'il fût indifférent de se livrer à leur merci et d'abandonner le seul homme qui veuille la défendre, et lui sacrifier tout intérêt.

Sire, il y a des gens qui sont attachés à leurs places par les honneurs et par le profit. Ceux-là peuvent supporter l'indifférence dont V. M. m'a accablé. Un ministre qui aime son maître a le besoin d'en être aimé. Eh, Sire, que vous seriez à plaindre si vous pouviez croire qu'un souverain n'ait pas aussi besoin d'être aimé de ceux qui le servent ! Croiriez-vous, Sire, pouvoir également compter sur ceux qui ne vous serviraient que par intérêt ? Ignorez-vous qu'en mille occasions l'intérêt de ceux qui vous approchent et de vos ministres même peut être diamétralement opposé au vôtre ? Ignorez-vous qu'aussitôt qu'ils peuvent espérer de vous tromper, ils ne risquent rien à vous mal servir, et qu'ils peuvent beaucoup gagner à sacrifier vos intérêts aux intérêts de ceux qui peuvent leur nuire ou concourir à leurs vues ? Ignorez-vous qu'ils ont mille moyens de vous tromper, et même en se rendant d'autant plus agréables qu'ils savent mieux tromper ? L'honnête homme vous servira encore par devoir ; mais, Sire, quand une âme honnête et sensible ne trouve, en retour de ses sacrifices, qu'une froide indifférence, elle se resserre et se flétrit. Les obstacles multipliés découragent le zèle le plus pur et bientôt la lassitude en ôte toutes les forces.

Sire, j'ai cru que V. M., avec l'amour de la justice et la bonté gravée dans son cœur, méritait d'être servie par affection ; je me suis livré à ce sentiment ; j'ai vu ma récompense dans votre bonheur et dans celui de vos peuples. J'ai bravé la haine de tous ceux qui gagnent à quelques abus. Tant que j'avais l'espérance de mériter que V. M. m'estimât, et de faire le bien, rien ne m'a coûté. Quelle est aujourd'hui ma récompense ? V. M. voit l'impossibilité où je suis de résister à ceux qui me nuisent par le mal qu'ils me font et par le bien qu'ils m'empêchent de faire, en croisant toutes mes opérations, et V. M. ne me donne ni secours, ni consolation Comment puis-je croire que vous m'estimiez et que vous m'aimiez ? Sire, je ne l'avais pas mérité ; j'ose vous le dire.

Je vous parle de ma sensibilité ; l'objet est bien fait pour m'affecter. Mais vous en avez un, tout autrement sérieux, à considérer. C'est l'intérêt de votre règne, votre autorité, votre gloire, votre bonheur, celui de

la France. Je répète sans cesse la même chose. Que puis-je vous dire de plus clair ? et quels sont donc les moyens de vous faire connaître la vérité ? V. M. m'a dit qu'elle avait encore besoin de réflexion et qu'elle manquait d'expérience.

Vous manquez d'expérience, Sire ? Je sais qu'à vingt-deux ans et dans votre position, vous n'avez pas la ressource que l'habitude de vivre avec des égaux donne aux particuliers pour juger les hommes ; mais aurez-vous plus d'expérience dans huit jours, dans un mois ? et faut-il attendre pour vous déterminer que cette expérience tardive soit arrivée ? Vous n'avez point d'expérience personnelle ; mais, pour sentir la réalité des dangers de votre position, n'avez-vous pas l'expérience si récente de votre aïeul ? Je vous ai peint tous les maux qu'avait causés la faiblesse du feu roi. Je vous ai développé la marche des intrigues qui avaient, par degrés, avili son autorité… J'ose vous prier de relire cette lettre et de vous demander si vous voulez courir le risque des mêmes dangers, je dirai même de dangers plus grands.

Louis XV avait encore à quarante ans la plénité de son autorité ; il n'y avait point alors de chaleur dans les esprits. Aucun corps n'avait essayé de ses forces. Et vous, Sire, vous avez vingt-deux ans, et les Parlements sont déjà plus animés, plus audacieux, plus liés avec les cabales de la Cour, qu'ils ne l'étaient en 1770, après vingt ans d'entreprises et de succès. Les esprits sont mille fois plus échauffés sur toute sorte de matière, et votre ministère est presque aussi divisé, et plus faible que celui de votre prédécesseur. Songez, Sire, que, suivant le cours de la nature, vous avez cinquante ans à régner, et pensez au progrès que peut faire un désordre qui, en vingt ans, est parvenu au point où nous l'avons vu. Oh Sire, n'attendez pas qu'une si fatale expérience vous soit venue et sachez profiter de celle d'autrui !

Vous n'avez point d'expérience, dites-vous ? Quoi, Sire, vous avez besoin d'attendre cette expérience de l'âge pour savoir si je suis honnête et vrai, si je suis attaché à vous et à l'État, si je suis ou non imbécile ou visionnaire ? … Au reste, Sire, j'ai peut-être tort d'insister sur cette expression de V. M. qui peut-être n'était qu'un moyen d'éluder mes instances, et de me cacher que V. M. était décidée sur son choix.

J'ai d'autant plus lieu de la croire qu'en arrivant à Paris, j'ai appris le bruit qui courait que M. de Maurepas devait vous proposer M. Amelot. Je voyais bien, Sire, par le mystère de M. de Maurepas, avec M. de Malesherbes et moi, que ses idées se portaient sur quelque choix extraordinaire ; mais je vous avoue que je n'eusse jamais cru qu'il eût osé vous proposer M. Amelot dont il ne peut ignorer l'incapacité.

Sire, je dois à M. de Maurepas la place que V. M. m'a confiée ; jamais je ne l'oublierai ; jamais je ne manquerai aux égards que je lui dois,

mais je dois mille fois davantage à l'État et à V. M. Je ne pourrais sans crime sacrifier les intérêts de l'un et de l'autre. Il m'en coûte horriblement pour vous dire que M. de Maurepas est vraiment coupable s'il vous propose M. Amelot ou du moins que sa faiblesse vous serait aussi funeste qu'un crime ordinaire. M. Amelot est un homme que je crois incapable de certaines malhonnêtetés ; il peut suivre avec application et avec du secours des affaires contentieuses, mais il est incapable d'aucune vue supérieure. Dans tous les temps de sa vie, il a passé pour un homme sans talent…

Voilà donc, Sire, ce ministre qu'on veut vous donner et que M. le Garde des Sceaux aura certainement appuyé de préférence à l'abbé de Véri que je vous proposais, parce qu'il craint plus que toute chose un homme qui puisse diminuer son ascendant sur M. et Mme de Maurepas et leur démasquer ses artifices.

M. Amelot est parfaitement calculé pour ses vues, d'un côté, soumis sans résistance aux volontés de M. de Maurepas, de l'autre facile à persuader par un homme adroit qui saura flatter sa vanité. M. de Miromesnil aura même l'avantage de le trouver très prévenu contre tous mes principes, et sur les opérations du commerce des grains, et sur les opérations des derniers édits…

Certainement, M. Amelot ne donnera pas de la force au ministère contre le Parlement ; certainement, il ne se rapprochera pas de moi. M. et Mme de Maurepas sont persuadés que je l'estime peu du côté des talents ; ce sera un ennemi de plus. Cela peut être agréable à bien des personnes ; je ne crois pas que ce soit l'intérêt de V. M.

Sire, votre silence m'a donné lieu de douter si vous désirez me conserver à votre service. Je ne serais point étonné que votre confiance fût altérée, puisque M. de Maurepas qui dit à tout le monde qu'il craint mes systèmes aura bien pu le dire à V. M. Il a bien dit ces jours-ci à M. de Malesherbes que, s'il avait conservé l'abbé Terray, la recette serait à présent au niveau de la dépense, ce qui pourrait être vrai si l'abbé Terray avait mis pour 20 millions d'impôts ou fait banqueroute pour 20 millions d'arrérages par an. Je souhaite pour vous, Sire, qu'il ne vous ait pas communiqué cette façon de penser.

Quoi qu'il en soit, Sire, il m'est si démontré que je ne pourrai pas rester seul et isolé, comme je le suis, que, quand mon devoir ne m'obligerait pas à vous dire toute la vérité, je ne pourrais avoir aucun intérêt à vous la taire. Si je vous déplais en vous la disant, je supplie V. M. de me le dire ou de me l'écrire. Je ne veux point altérer votre confiance en M. de Maurepas. Il la mérite à beaucoup d'égards, par son expérience, par ses lumières, par sa grande habitude des affaires, par sa prodigieuse mé-

moire, par son amabilité, par son attachement réel au bien et à votre personne.

Mais, Sire, en êtes-vous à savoir à quel point M. de Maurepas est faible de caractère ? à quel point il est dominé par les idées de ceux qui le voient souvent ? Tout le monde sait que Mme de Maurepas, qui a infiniment moins d'esprit, mais beaucoup plus de caractère, lui inspire habituellement toutes ses volontés… Les opinions publiques font aussi sur lui une impression incroyable pour un homme d'esprit qui, avec ses lumières, doit avoir une opinion par lui-même. Je l'ai vu changer dix fois d'idées sur le lit de justice, suivant qu'il voyait ou M. le Garde des Sceaux, ou M. Albert, lieutenant de police, ou moi. C'est cette malheureuse incertitude, dont le Parlement était fidèlement instruit, qui a tant fortifié, et prolongé la résistance de ce corps. Si l'abbé de Véri n'avait pas contribué à le fortifier, je ne serais point étonné qu'il eût tout abandonné et conseillé à V. M. de céder au Parlement. C'est cette faiblesse qui lui fait adopter avec tant de facilité les cris des gens de la Cour contre moi ; c'est celle qui m'ôte presque toute force dans mon département.

Cette faiblesse a mis, dans ma manière d'être avec M. de Maurepas, une variation très singulière. Mon caractère, plus tranchant que le sien, doit naturellement lui faire ombrage. Ma timidité extérieure a peut-être fait, dans les premiers temps, quelque compensation, mais j'ai lieu de croire qu'il a craint de bonne heure que je n'obtinsse de V. M. une confiance profonde indépendante de la sienne…

L'aventure des émeutes en 1775, l'espèce de prépondérance de fait que je pris tout naturellement alors, parce que c'était moi qu'on attaquait… le blessèrent beaucoup… De ce moment, on répandit que je voulais faire tous les départements et devenir premier ministre. Mille gens ont répété à M. de Maurepas que j'avais le projet de le supplanter, et je ne sais en vérité si, dans des moments d'humeur contre moi, il ne l'a pas cru quelquefois. Ce qui prouve qu'il ne me connaît guère.

Au milieu de ses défiances sur mes systèmes et mes projets, M. de Maurepas a été fort aise que je me misse en avant dans les occasions où la force était nécessaire. Quand il a été question de proposer à V. M. M de Saint-Germain, idée qu'il avait eue comme moi, il fut fort content que je le proposasse le premier. M. de Guines serait peut-être encore ambassadeur à Londres si je n'avais pris sur moi de dire à V. M. ce que d'autres auraient été plus faits pour lui dire ; c'était pourtant au milieu des contradictions, que M. de Miromesnil suscitait à ma besogne, que je me trouvais ainsi suppléer à la faiblesse qui était prête à m'abandonner.

Telle a toujours été ma position, et j'en ai eu beaucoup à souffrir. Je ne vous en ai point parlé, et je ne vous en parlerais point encore, si je

pouvais vous taire, sans vous trahir, le danger où vous met cet abandon à un ministre très estimable, mais qui, ayant le malheur d'être faible, ne peut vous être utile qu'autant qu'il sera lui-même appuyé. Je suis bien loin de vouloir lui ravir votre confiance, et d'élever ministère contre ministère. Je ne veux jamais cesser de le consulter sur tout et de lui être subordonné en tout. Je veux devenir son ami, me fortifier auprès de lui par l'entremise d'un ami commun, le fortifier par là lui-même, assurer la gloire de son ministère et rendre tous ses talents aussi utiles qu'ils peuvent l'être. Voilà, Sire, le plan que je vous propose ; je le crois honnête pour lui, nécessaire pour vous, parce que ce qu'il y a de plus nécessaire pour tout gouvernement, c'est la force de caractère.

N'oubliez jamais, Sire, que c'est la faiblesse qui a mis la tête de Charles Ier sur un billot ; c'est la faiblesse qui a rendu Charles IX cruel ; c'est elle qui a formé la ligue sous Henri III, qui a fait de Louis XIII, qui fait aujourd'hui du roi du Portugal, des esclaves couronnés ; c'est elle qui a fait tous les malheurs du dernier règne.

On vous croit faible, Sire, et il est des occasions où j'ai craint que votre caractère n'eût ce défaut ; je vous ai pourtant vu, dans d'autres plus délicates, montrer un vrai courage. Vous l'avez dit, Sire, l'expérience vous manque ; vous avez besoin d'un guide. Il faut à ce guide lumière et force. M. de Maurepas a la première de ces qualités, et il ne peut avoir la seconde s'il n'a lui-même un appui. Il ne le sent pas, il le craint même ; je le vois par le choix qu'il a en vue et par le peu d'efforts qu'il a faits pour vous déterminer en faveur de l'abbé de Véri. Je vois qu'il craint précisément ce qui lui donnerait de la force. Il ne sent pas qu'après m'avoir isolé, après avoir dégoûté V. M de moi, et m'avoir forcé à vous quitter, tout l'orage dirigé maintenant contre moi viendra fondre sur lui, et qu'il finira par succomber en entraînant dans sa chute votre autorité, ou peut-être après l'avoir perdue.

Je ne puis assez répéter à V. M. ce que je prévois et ce que tout le monde prévoit d'un enchaînement de faiblesse et de malheur si une fois les plans commencés sont abandonnés et si le ministre qui les a mis en avant succombe à l'effort des résistances qui s'unissent contre lui.

Et que sera-ce, Sire, si aux désordres de l'intérieur se joignent les embarras d'une guerre, que mille démarches imprudentes peuvent amener ou que les circonstances peuvent forcer ? Comment la main qui n'aura pu tenir le gouvernail dans le calme, pourra-t-elle soutenir l'effet des tempêtes ? Comment soutenir une guerre avec cette fluctuation d'idées et de volontés, avec cette habitude d'indiscrétion qui accompagne toujours la faiblesse ?...

Voilà, Sire, où vous en êtes : un ministère faible et peu uni ; tous les esprits en fermentation ; les Parlements ligués avec toutes les cabales, enhardis par une faiblesse notoire (V. M. a vu, dans une lettre que je lui ai confiée l'expression bien naïve de ce corps) ; des revenus au-dessous de la dépense ; la plus grande résistance à une économie indispensable ; nul ensemble, nulle fixité dans les plans, nul secret dans les résolutions de vos conseils. Et c'est, dans ces circonstances, qu'on propose à V. M. un homme sans talent, qui n'a d'autre mérite que la docilité ! À qui ? non pas à celui de vos ministres qui montre quelque force dans le ministère, mais à M. le Garde des Sceaux, qui, par ses insinuations, augmente encore les dispositions à la faiblesse. C'est, dans ces circonstances, que V. M. peut n'être pas frappée des dangers que je lui ai montrés avec tant d'évidence !

En vérité, Sire, je ne vous conçois pas ; on a eu beau vous dire que j'étais une tête chaude et chimérique ; il me semble cependant que tout ce que je vous dis ne ressemble pas aux propos d'un sot. Il me semble même que les opérations que j'ai faites, malgré les cris, malgré les résistances qu'elles ont éprouvées, ont réussi précisément comme je les avais annoncées, et, si je ne suis pas tout à fait un sot, si les dangers que je vous ai fait voir ont quelque chose de réel, V. M, ne peut pas, sans se manquer à elle-même, s'y livrer par complaisance pour M. de Maurepas.

Il faut bien que je sois animé par une forte conviction puisque je me suis permis de vous dire ce que je pense sur la trop grande faiblesse de M. de Maurepas, au risque de déplaire à V. M., de lui donner peut-être mauvaise opinion de moi, à cause de l'obligation personnelle que j'ai à M. de Maurepas, mais je vous l'ai déjà dit, la reconnaissance ne doit point aller jusqu'à vous trahir et je croirais vous trahir en vous laissant périr, sans vous avertir autant qu'il est en moi.

Je vous supplie de réfléchir encore avant de vous déterminer à un choix qui sera mauvais en lui-même, funeste par ses suites ou les circonstances et qui sera certainement trouvé ridicule…

Si V. M. n'attache pas assez de prix à mes services pour m'accorder les secours de l'abbé de Véri ou de l'archevêque d'Aix [a], alors j'oserais lui représenter que M. de Fourqueux, intendant des finances, est le meilleur choix après ces deux premiers.

Si enfin, j'ai le malheur que cette lettre-ci ne m'attire la disgrâce de V. M. je la supplie de m'en instruire elle-même. Dans tous les cas, je compte sur son secret.

[a] Boisgelin de Cucé.

IV. — Quatrième lettre.

Après la disgrâce de Turgot

[A. L., copie de Du Pont, corrigée par Turgot.]

(Appointements de Turgot. — Ses précédentes lettres. — Sa confiance dans le cœur du Roi.)

Paris, 18 mai 1776.

Sire, je profite de la liberté que V. M. a bien voulu me donner d'avoir l'honneur de lui écrire.

M. Bertin, en s'acquittant des ordres qu'il avait [a], m'a dit qu'indépendamment des appointements attachés au titre de Ministre, V. M. était disposée à m'accorder un traitement plus avantageux, et qu'elle me permettait de lui exposer mes besoins.

Vous savez, Sire, ce que je pense sur tout objet pécuniaire. Vos bontés m'ont toujours été plus chères que vos bienfaits. Je recevrai les appointements de Ministre, parce que, sans cela, je me trouverais avoir environ un tiers de revenu de moins que si j'étais resté Intendant de Limoges. Je n'ai pas besoin d'être plus riche, et je ne dois pas donner l'exemple d'être à charge à l'État.

Je supplierai V. M. de réserver les grâces qu'elle me destinait pour dédommager quelques personnes qui, après avoir fait le sacrifice de leur état pour m'aider dans mon travail, perdront par ma retraite celui que je leur avais procuré, et se trouveraient sans ressource, si elles n'éprouvaient les bontés de V. M. J'espère qu'elle approuvera que j'en laisse des notes à M. de Clugny, qui les lui mettra sous les yeux.

Quant à moi, Sire, je dois regretter votre confiance et l'espérance qu'elle me donnait d'être utile à l'État. La démarche que j'ai faite et qui paraît vous avoir déplu, vous a prouvé qu'aucun autre motif ne pouvait m'attacher à ma place, car je ne pouvais ignorer le risque que je courais, et je ne m'y serais pas exposé si j'avais préféré ma fortune à mon devoir. Vous avez vu aussi dans mes *lettres* combien il m'était impossible de servir utilement dans cette place, et par conséquent d'y rester, si vous m'y laissiez seul et sans secours. V. M. savait que je ne pouvais y être retenu que par mon attachement pour sa personne. J'espérais qu'Elle daignerait me faire connaître elle-même ses intentions.

[a] C'est lui qui porta à Turgot l'ordre de donner sa démission.

Je ne lui dissimulerai pas que la forme dans laquelle elle me les a fait notifier, m'a fait ressentir, dans le moment, une peine très vive. V. M. ne se méprendra pas sur le principe de cette impression si elle a senti la vérité et l'étendue de l'attachement que je lui ai voué.

Si je n'envisageais que l'intérêt de ma réputation, je devrais peut-être regarder mon renvoi comme plus avantageux qu'une démission volontaire. Car bien des gens auraient pu regarder cette démission comme un trait d'humeur déplacé. D'autres auraient dit qu'après avoir entamé des opérations imprudentes et embarrassé les affaires, je me retirais au moment où je ne voyais plus de ressource : d'autres, persuadés qu'un honnête homme ne doit jamais abandonner sa place quand il y peut faire quelque bien, ou empêcher quelque mal, et ne pouvant pas juger comme moi de l'impossibilité où j'étais d'être utile, m'auraient blâmé par un principe honnête, et moi-même j'aurais toujours craint d'avoir désespéré trop tôt, et d'avoir mérité le reproche que je faisais à M. de Malesherbes. J'ai du moins, étant renvoyé, la satisfaction de n'avoir pas un remords à sentir, pas un reproche à essuyer.

J'ai fait, Sire, ce que j'ai cru de mon devoir en vous exposant avec une franchise sans réserve et sans exemple les difficultés de la position où j'étais, et ce que je pensais de la vôtre. Si je ne l'avais pas fait, je me serais cru coupable envers vous. Vous en avez sans doute jugé autrement, puisque vous m'avez retiré votre confiance ; mais quand je me serais trompé, vous ne pouvez pas, Sire, ne point rendre justice au sentiment qui m'a conduit.

Tout mon désir, Sire, est que vous puissiez toujours croire que j'avais mal vu, et que je vous montrais des dangers chimériques. Je souhaite que le temps ne me justifie pas, et que votre règne soit aussi heureux, aussi tranquille et pour vous et pour vos peuples, qu'ils se le sont promis d'après vos principes de justice et de bienfaisance.

Il me reste, Sire, une grâce à vous demander, et j'ose dire que c'est moins une grâce qu'une justice.

Le bien le plus précieux qui me reste à conserver est votre estime. J'y aurai toujours des droits. On travaillera certainement à me la faire perdre. On essaiera de noircir dans votre esprit et mon administration et moi-même, soit en inventant des faits faux, soit en déguisant et envenimant des faits vrais. On peut faire parvenir journellement à V. M. une foule de récits adroitement circonstanciés, où l'on aura su donner à la calomnie l'air de la plus grande vraisemblance. V. M. les dédaignera peut-être d'abord ; mais à force de les multiplier, on fera naître à la fin dans son esprit des doutes, et la calomnie aura rempli son objet, sans que j'aie pu parer ses coups que j'aurai ignorés.

Je ne la crains point, Sire, tant que je serai mis à portée de la confondre. Je ne puis plus avoir de défenseur auprès de V. M. qu'elle-même. J'attends de sa justice qu'elle ne me condamnera jamais dans son cœur sans m'avoir entendu, et qu'elle voudra bien me faire connaître toutes les imputations qui me seront faites auprès d'elle ; je lui promets de n'en laisser passer aucune sans lui en prouver la fausseté, ou sans lui avouer ce qu'elle pourra contenir de vrai ; car je n'ai pas l'orgueil de croire que j'aie jamais fait de fautes. Ce dont je suis sûr c'est qu'elles n'ont été ni graves, ni volontaires.

J'ose prier encore V. M. de vouloir bien faire passer cette communication par M. d'Angivillers, dont elle connaît l'honnêteté et la discrétion, et sur l'amitié duquel je puis compter.

Il veut bien se charger de mes lettres, et me mande que V. M. l'a trouvé bon.

Permettez-moi, Sire, de vous en témoigner ma reconnaissance.

Je suis avec le plus profond respect…

236. — DOCUMENTS SUR LA DISGRÂCE DE TURGOT.

I. — *Lettres de Marie-Antoinette, de Mercy-Argenteau et de Marie-Thérèse.*

Marie-Antoinette à Marie-Thérèse, 15 mai. — M. de Malesherbes a quitté le ministère avant-hier, il a été remplacé tout de suite par M. Amelot. M. Turgot a été renvoyé le même jour, et M. de Clugny le remplacera. J'avoue ma chère maman que je ne suis pas fâchée de ces départs, mais je m'en suis pas mêlée.

Mercy à Marie-Thérèse, 16 mai. Le Contrôleur général, instruit de la haine que lui porte la Reine, est décidé en grande partie par cette raison à se retirer ; le projet de la Reine était d'exiger du Roi que le Sr Turgot fût chassé, même envoyé à la Bastille, le même jour que le comte de Guines serait déclaré duc, et il fallut les représentations les plus fortes et les plus instantes pour arrêter les effets de la colère de la Reine, qui n'a d'autre motif que celui des démarches que Turgot a cru devoir faire pour le rappel du comte de Guines. Ce même Contrôleur général, jouissant d'une grande réputation d'honnêteté et étant aimé du peuple, il sera fâcheux que sa retraite soit en partie l'ouvrage de la Reine.

S. M. veut également faire renvoyer le comte de Vergennes, aussi pour cause du comte de Guines, et je ne sais pas encore jusqu'où il sera possible de détourner la Reine de cette volonté.

Rapport officiel de Mercy, 16 mai. — Malesherbes, inébranlable dans sa résolution de se démettre de son ministère, proposait, d'accord avec

Turgot, l'abbé de Véri pour son successeur, tandis que Maurepas voulait Amelot. La Reine adopta le parti de Maurepas, et ses amis et confidents ordinaires voulurent lui persuader qu'elle devait profiter de ces circonstances pour faire nommer un ministère qui lui fût tout dévoué. Mercy lui représenta la responsabilité qu'elle prenait en se mêlant d'un tel choix… La Reine parut renoncer à influer sur les nouveaux choix, mais elle n'en continua pas moins à irriter continuellement le Roi contre Turgot et Vergennes qu'elle détestait parce qu'elle les considérait comme les ennemis du comte de Guines. Elle obtint du Roi d'écrire à ce dernier une lettre pour lui exprimer sa satisfaction de sa conduite et lui annoncer la grâce qu'il lui accordait en le faisant duc. La Reine fit refaire trois fois la lettre, ne la jugeant jamais assez favorable. Elle voulait aussi que l'envoi de la lettre coïncidât avec le renvoi de Turgot, mais, sur les représentations de Mercy, elle cessa d'insister sur ce dernier point.

Marie-Thérèse à Marie-Antoinette, 30 mai. — Je suis bien contente que vous n'ayez point de part au changement des deux ministres qui ont pourtant bien de la réputation dans le public et qui n'ont manqué, à mon avis, que d'avoir trop entrepris à la fois. Vous dites que vous n'en êtes pas fâchée, vous devez avoir vos bonnes raisons, mais le public depuis un temps ne parle plus avec tant d'éloges de vous et vous attribue tout plein de petites menées qui ne seraient pas convenables à votre place.

Journal de Véri. — La Reine n'aime, ni n'estime au fond M. Maurepas. Elle avait aimé M Turgot et l'a toujours estimé après avoir cessé de le goûter.

Turgot a deux défauts : le premier, de laisser transpirer trop promptement les innovations qu'il projette. Le second, d'en minuter ensuite trop longtemps les détails. Il veut persuader le public par trop de raisonnement ; il en renouvelle trop souvent les brouillons parce que le plus léger défaut les lui fait refondre en entier, ce qui dégoûte ses coopérateurs. Il aurait pu faire passer aisément la suppression des corvées l'année dernière, tous les avis se réunissaient alors au sien. Maintenant, ils lui sont contraires. Sa physionomie porte en outre, sans qu'il le sache, un air de dédain envers ceux qui lui paraissent avoir tort ; ce n'est pas un moyen d'obtenir le concours de ses collègues.

Le jour que j'arrivai à Paris, je trouvai Turgot dans ma maison où il s'était établi en quittant celle du Contrôleur général. On me dit qu'il était dans mon cabinet avec M. de Clugny, son successeur. J'y montai, et dans la conversation, j'eus occasion de dire un mot à celui-ci sur la mortalité des bestiaux. Turgot, que cet objet important frappait vive-

ment, en parla comme s'il eût été le Contrôleur général et de Clugny, l'intendant de la province. Je ris en moi-même de ce ton, et quand je lui en fis l'observation en riant, après le départ de Clugny, il en fut tout surpris ; il n'avait vu que la chose sur laquelle son cœur s'était échauffé, sans songer qu'il n'était plus rien.

Cette disposition d'âme fit dire fort gaiement par Malesherbes, le soir de son renvoi, chez une amie commune [a] : « Vous imaginiez avoir l'amour du bien public ; vous en aviez la rage, car il faut être enragé pour avoir voulu ceci, cela, pour avoir forcé le Roi, Maurepas, la Cour, les Parlements et dans telles et telles occasions. » Il rappela avec sa fécondité naturelle et sa gaieté ordinaire une foule de traits où le désir du bien public avait fait commettre à Turgot plusieurs fautes impardonnables à un courtisan et à un ministre adroit qui veut se maintenir. Cette scène de plaisanterie fut excellente toute la soirée.

Maurepas trouvait que Malesherbes et Turgot ne ménageaient pas assez l'esprit de défiance du Roi. Saint-Germain, au contraire, approchait cette défiance naturelle avec des gants. « M. de Maurepas a raison, dit Turgot, et j'ai reconnu comme lui cette défiance. Voici mon remède à moi : c'est de lui dire toujours la vérité, et de la lui répéter sans cesse avec la plus grande clarté. Quand il devrait me renvoyer demain, je lui dirais aujourd'hui : Voilà ce que je crois que vous devez faire : je ne vous y puis servir après-demain puisque vous ne voulez plus de moi, mais il est encore aujourd'hui de mon devoir de mettre telle vérité sous vos yeux. Quand on n'a pas l'art des ménagements, la vérité constante est la meilleure ressource. Si elle ne me réussit pas, je m'en irai avec elle. »

Le 12 de ce mois, Bertin, « que le Roi supportait avec impatience et qu'il avait décidé de renvoyer il y a six mois, qui s'était maintenu par sa nullité et sa petite souplesse », porta à Turgot l'ordre de se retirer.

Mme de Maurepas écrivit à Véri le 12 mai :

« Je vous mandai hier la retraite de M. de Malesherbes, aujourd'hui je vous dirai que le Roi a remercié M. Turgot, je vous avoue que cela me fait beaucoup de peine, et ce qui l'augmente, c'est que je crois qu'il tenait plus à sa place que vous ne le croyez. Il y a un mois que cet orage gronde sur sa tête sans qu'il ait voulu s'en apercevoir. Je lui ai parlé de façon à lui faire voir que le Roi n'était pas prévenu pour lui ; il n'a pas voulu me croire. Enfin, voilà tous vos amis hors de la Cour, il n'y reste plus que nous. L'âge et les infirmités nous en feront sortir bientôt. »

Mes autres lettres, dit encore Véri, et celles qui ont été reçues dans mon voisinage annoncent que Turgot a pris sa disgrâce avec la plus

[a] Probablement Mme Blondel.

grande tranquillité. Je ne prévoyais nullement ce renvoi prochain. Turgot, inébranlable dans la poursuite de ses plans, quand il les a bien approfondis, n'a aucune sensibilité pour savoir se prêter aux opinions des autres. Ses études solitaires du cabinet ne lui ont pas donné l'art de faire passer sa conviction dans l'âme de ceux qui n'y sont pas préparés. La droiture de ses intentions, qu'il croit aussi évidente aux yeux d'autrui qu'aux siens, jointe à une disposition naturelle, l'a toujours éloigné des tournures de souplesse, de condescendance et de prévenance qui sont un si grand ressort dans les Cours.

L'âme et la santé de Turgot jouissent d'un calme qu'il n'avait pas étant en place. Ses défauts ont disparu de l'opinion générale, même de celles des financiers qui avaient plus raison que d'autres de s'en plaindre. Ses bonnes qualités surnagent ; on le voit ami du peuple opprimé, ami de la chose publique, et le seul rempart contre les oppresseurs et la déprédation. Son désintéressement et ses intentions n'ont point de contradicteurs. Ses opinions n'en ont guère plus que dans la classe de ceux qui avaient trop crié pour oser se dédire en trois mois et de ceux de la Cour qui ont concouru à son renvoi.

Un homme qu'une affaire avait conduit chez mon frère, s'y trouva dans le moment où Turgot vint occuper notre maison après son renvoi. Ce même homme rencontre mon frère deux mois après. « Je n'ai jamais eu, dit-il, de relations avec M. Turgot, ni comme particulier, ni comme ministre, mais le jour que je l'entendis annoncer chez vous, mon cœur fut si saisi en voyant l'homme de probité qui était renvoyé, que je fus sur le point de pleurer dans votre antichambre. »

Je ne sais pas si l'amitié et la conformité d'opinions m'aveugle sur Turgot, mais je le regardais comme le seul qui fût vraiment ministre tant pour l'intérieur que pour les vues du dehors de l'État. Avec la confiance entière du souverain, il eût été le meilleur administrateur que la France eût jamais eu. (*Journal* de Véri, mai 1776.)

II. — *Autres opinions.*

De Monthyon (*Particularités*) fait dire à Malesherbes :

« M. Turgot et moi, nous étions de fort honnêtes gens, très instruits, passionnés pour le bien. Qui n'eut pensé qu'on ne pouvait mieux faire que de nous choisir ? Cependant, ne connaissant les hommes que dans les livres, manquant d'habileté pour les affaires, nous avons mal administré. Nous avons laissé diriger le Roi par M. de Maurepas qui a ajouté sa propre faiblesse à celle de son élève. Sans le vouloir, sans le prévoir, nous avons contribué à la Révolution. »

Hue, valet de chambre du Dauphin, avait, dans les *Dernières années de Louis XVI*, ouvrage publié en 1814, rapporté ce discours d'une manière différente :

« Pour faire un bon ministre, dit-il, l'instruction et la probité ne suffisent pas. Turgot et moi, nous en avons été la preuve, notre science était toute dans les livres, nous n'avions aucune connaissance des hommes. »

Boissy d'Anglas (*Essai sur la vie, les écrits et les opinions de Malesherbes*, 1819), a fait observer que personne n'a fait connaître l'origine des paroles prêtées à Malesherbes et qu'il est étrange, lorsqu'il s'agit de la rétractation d'un homme tel que lui, que ceux qui les ont rapportées ne soient pas d'accord sur les termes dans lesquels elles furent conçues. Boissy d'Anglas a entendu dire souvent à Malesherbes tout le contraire de ce qu'il lui prête

« Je n'avais accepté le ministère, sur les vives instances de Turgot, que parce que les principes du Roi sur le danger et l'injustice des ordres arbitraires et sur l'économie dans les dépenses m'avaient paru conformes aux miens et je m'étais flatté d'après cela de ne rencontrer aucun obstacle aux changements que j'avais dessein d'opérer. Mais je n'avais pas songé que l'appui du Roi est le plus faible de tous ceux qu'un ministre réformateur peut obtenir. Nous avions bien le Roi pour nous, M. Turgot et moi, mais la Cour nous était contraire, et les courtisans sont bien plus puissants que le Roi. »

La *duchesse de Nivernois*, sœur de Maurepas, écrivit à l'abbé de Véri :

« Je n'ajouterai pas que je partage tous vos sentiments ; car j'ignore quels sont les vôtres sur les événements qui viennent d'arriver. Vous pourriez bien n'y voir que vos deux amis délivrés d'un fardeau très pénible et goûter la satisfaction d'avoir leur liberté. Pour moi, qui suis beaucoup moins touchée de leur bien-être personnel que du mien et de celui des hommes en général, je suis très fâchée de voir sortir du ministère deux personnes dont le cœur était si droit, le désintéressement aussi parfait, et l'amour de l'humanité aussi vrai et aussi profond. »

Mme du Deffant dans une lettre à H. Walpole s'exprime comme suit :

… M'est-il permis de vous dire ce que je pense de nos ministres renvoyés ? Le Malesherbes est un sot. Pour le Turgot, il n'en est pas de même.

Il s'afflige, dit-il, non de sa disgrâce, mais de ce qu'il n'est plus en son pouvoir de rendre la France aussi heureuse qu'elle l'aurait été, si ses beaux projets avaient réussi, et la vérité est qu'il aurait tout bouleversé. Sa première opération, qui fut sur les blés, pensa les faire manquer dans Paris, y causa une révolte ; depuis, il a attaqué toutes les propriétés ; il aurait ruiné le commerce, nommément celui de Lyon. Le fait est que

tout est renchéri depuis son administration ; aucune de ses entreprises n'a eu l'apparence de devoir réussir ; il avait les plus beaux systèmes du monde, sans prévoir aucun moyen. Enfin, excepté les économistes et les encyclopédistes, tout le monde convient que c'est un fou, et aussi extravagant et présomptueux qu'il est possible de l'être ; on est trop heureux d'en être défait. Qui est-ce qui lui succédera ? Je l'ignore, mais on ne peut avoir pis qu'un homme qui n'a pas le sens commun, et mieux vaut pour le gouvernement un habile homme avec moins de probité, c'est-à-dire avec moins de bonnes intentions, qu'un homme qui, ne voyant pas plus loin que son nez, croit tout voir, tout comprendre, qui entreprend tout sans jamais prévoir comment il réussira ; voilà comme est celui dont vous faites votre héros ; il est d'un orgueil et d'un dédain à faire rire ; si vous le connaissiez, il vous serait insupportable. Je l'ai beaucoup vu autrefois et je puis vous assurer qu'il est tel que je vous le dépeins. Un tel personnage est très dangereux dans un État comme le nôtre ; il pourrait brouiller tout, au point qu'on y trouvât difficilement des remèdes. Il ne suffit pas pour être bon ministre d'être désintéressé ni de vouloir faire le bien ; il faut le connaître.

En voilà assez sur ce sot animal.

III. — *Mesures de réactions contre les actes de Turgot et de Malesherbes.*

La réaction contre les actes de Turgot et de Malesherbes fut immédiate et violente. Rigolley d'Oigny demanda la réunion des Messageries au service des Postes. Les mesures préparées pour la suppression du droit d'aubaine furent suspendues. Les édits de mars furent en partie révoqués. Un édit du 11 août 1776 rétablit la corvée sans toutefois en prononcer le nom.

Les financiers se montrèrent plus exigeants.

Les économistes qu'on voulait faire passer pour ses conseillers furent exilés : Baudeau, sous prétexte qu'il avait été quelquefois trop véhément ; Roubaud, parce qu'il avait montré au public les inconvénients des privilèges exclusifs et des vexations des financiers.

La commission de magistrats auxquels Malesherbes avait remis l'examen des lettres de cachet demandées par des familles, par des évêques, par des intendants de province, par des supérieurs de monastères, et par des chefs de police, fut supprimée (*Journal* de Véri, juillet.)

Lettre du Contrôleur général (De Clugny)
à l'Intendant de Paris (Bertier de Sauvigny)

[A. N., F^{12} 152].

25 mai.

J'ai reçu, M., la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire au sujet de la publication de l'édit des Jurandes et de celui portant la suppression des corvées.

Avant de pouvoir vous répondre sur cet objet, il est nécessaire que j'en prenne une connaissance particulière et que j'en confère avec M. de Fourqueux. Je le ferai à mon premier travail avec lui.

Je vous prie, en attendant, de vouloir bien surseoir à cette publication.

Circulaire du Contrôleur général (De Clugny) aux Intendants sur les corvées.

[A. Calvados.]

Paris, 16 juin.

Vous êtes informé, M., des dispositions portées par l'Édit du mois dernier qui, en supprimant les corvées, ordonne une imposition au marc la livre du vingtième pour la confection, réparation et entretien des grandes routes du Royaume. Les difficultés qu'a éprouvé l'enregistrement de cette loi dans la plupart des Cours auxquelles elle a été adressée, en rendent l'exécution presque impossible pour cette année, même dans les Parlements où elle a été publiée. Le peu de temps qui reste jusqu'à la saison du travail ne permet pas d'arrêter les états des dépenses, de dresser les rôles de répartition et de commencer les recouvrements nécessaires pour pourvoir aux réparations qui doivent être faites avant l'hiver. Ces réparations sont cependant d'autant plus urgentes qu'il n'en a presque point été fait depuis les ordres donnés au mois de juillet dernier de suspendre les corvées ; il a fallu se borner au printemps à faire provisoirement les plus pressées, et l'on y a pourvu avec les fonds destinés aux ateliers de charité. Mais l'ouvrage qui a été fait ne peut suffire à empêcher les dégradations de l'automne et de l'hiver prochains, et il est indispensable de faire faire, avant ce temps, les réparations ordinaires et d'usage ; le temps des récoltes empêche qu'on ne puisse s'occuper du travail avant le mois d'octobre ; mais j'ai pensé qu'il était convenable de rassembler d'avance les matériaux nécessaires, et je me propose d'y destiner quelques fonds particuliers que je ferai passer dans votre Généralité, à proportion des besoins et des ressources que je pourrai ménager. Vous voudrez bien sur l'objet de ces approvisionnements vous concerter avec l'ingénieur en chef des Ponts et Chaussées servant près de vous et entrer en correspondance avec M.

Trudaine qui vous fera connaître les différents secours qui pourront être accordés et qui me donnera connaissance des besoins de votre Généralité.

La situation des finances ne me permettra pas d'appliquer des fonds bien considérables à cet approvisionnement et ils ne peuvent avoir lieu que pour les réparations les plus urgentes des communications principales ; quant à la dépense de main-d'œuvre nécessaire pour l'emploi des matériaux qui seront rassemblés, il ne m'est pas possible d'y appliquer aucuns fonds et c'est à vous à me proposer les moyens d'y pourvoir d'après les besoins de votre Généralité et les ressources qu'elle peut procurer. C'est ce que je vous prie de me faire connaître le plus tôt qu'il vous sera possible, n'y ayant pas de temps à perdre pour faire les dispositions nécessaires pour voir à cet objet.

Cet article provisoire n'est pas le seul qui, dans le moment actuel, mérite l'attention du Gouvernement. L'Édit du mois de février n'est encore enregistré qu'au Parlement de Paris en vertu du lit de justice et à celui de Toulouse ; il a excité, de la part des autres Cours, les réclamations les plus fortes et toutes ont adressé des remontrances sur les inconvénients qui peuvent en résulter ; elles ont opposé, aux sentiments de bonté et de bienfaisance qui ont déterminé le Roi à la suppression des Corvées, les privilèges de la noblesse qui se trouvent attaqués, l'extension de ceux du clergé qui est affranchi de la contribution à laquelle il était tenu par ses cultivateurs, fermiers et métayers, et la nécessité de faire partager la charge à tous ceux qui retirent quelques utilité des grandes routes ; l'arbitraire et peut être l'insuffisance de l'impôt ; enfin la difficulté de l'exécution de l'Édit dans quelques provinces ; toutes ces considérations, qui ont été mises sous les yeux du Roi, ont paru à S. M. mériter la plus sérieuse attention : en conséquence, elle m'a chargé de vous consulter et de vous demander votre avis sur les avantages et les inconvénients qui peuvent résulter des opérations ordonnées par l'Édit dont il s'agit, sur les moyens de parvenir à son exécution complète, s'il ne paraît pas susceptible de quelques modifications et, enfin, si vous pensez qu'il entraîne de trop grands inconvénients dans sa forme actuelle, qu'elle serait celle qui vous paraîtrait la plus convenable de lui substituer relativement à la situation et au local de votre Généralité. Vous voudrez bien, pour cet effet, entrer dans les plus grands détails sur les usages qui y sont observés, les ressources dont elle peut être susceptible et la meilleure administration à y établir pour cette partie importante.

Je demande les mêmes éclaircissements à chacun de MM. les Intendants et aussitôt que j'aurai réuni tous leurs avis, je les mettrai sous les yeux du Roi pour prendre les ordres de S. M.

Les édits de libération populaire qui ont renversé Turgot et qui ont été renversés après lui ont produit un effet dont le peuple se ressentira sans le savoir. On s'occupe de le soulager d'une partie des corvées. L'esprit vexatoire, processif et inquiétant des jurandes a disparu ; on en a restreint le nombre ; on les a étendues à des villes de province qui les ignoraient, mais cette extension n'est qu'un objet d'impôt et les entraves, dont les règlements accablaient l'industrie, sont presque anéantis. Un million que le barreau retirait des querelles des corps de métiers lui est enlevé par les idées que Turgot a répandues dans le préambule de ses édits.

Les ministres qui voulaient faire regarder ces plans d'amélioration comme des chimères, ont dû, par la force de la vérité, en laisser subsister quelques-uns et se conformer à l'esprit de ceux qu'ils révoquaient. Les ouvriers travaillent librement, malgré le rétablissement des jurandes, et il suffit que la taxe qui est demandée soit payée (Véri).

IV. — *Projet de lettre de Turgot à Maurepas.*

Malgré tout ce que j'avais entendu dire, M., depuis mon éloignement du ministère, du projet qu'on vous attribuait d'engager le Roi à revenir sur la suppression des corvées et sur celle des Jurandes, je n'avais jamais pu me persuader que vous persistassiez à vouloir le réaliser. Il m'est inconcevable que vous ayez seulement pu en avoir l'idée. Il n'y a cependant plus moyen de douter que vous n'ayez déjà consulté le Parlement sur les nouveaux édits qui doivent révoquer ceux qui ont fait l'objet du dernier lit de justice. Il vous paraîtra certainement étrange que j'imagine de vous écrire à cette occasion. Ce n'est pas de moi que vous attendez des conseils, et je ne dois pas présumer que les miens vous fassent changer d'avis. Les réflexions même que j'ai à vous présenter sont si simples, si grossièrement évidentes, qu'il paraît moralement impossible qu'elles ne se soient pas présentées à vous. Mais plus elles sont naturelles et palpables, plus elles sont conformes à la façon de penser que je vous ai toujours connue, plus je dois croire que quelque motif extraordinaire vous a fait fermer les yeux à leur évidence. Je veux donc essayer de vous rappeler à vous-même, à ce que vous avez mille fois pensé et dit, à ce que vous devez au public, au Roi, à votre propre réputation, d'opposer votre conscience à la passion qui, permettez-moi de vous le dire, vous déguise jusqu'à votre propre intérêt. Pardonnez-moi cette franchise, M., mon intention n'est point de vous blesser par des vérités dures, mais vous me connaissez assez pour juger que je ne puis voir, sans un sentiment très douloureux, détruire un très grand bien auquel j'avais eu le bonheur de contribuer, que la volonté du

Roi avait soutenu contre les obstacles qu'on y avait opposés et que je devais croire solidement affermi. Je suis sensible sans doute à cet intérêt, j'ose l'être encore à l'honneur du Roi qui peut être compromis par un changement si prompt, et qui doit m'être cher comme citoyen et comme ayant eu part à sa confiance et à ses bontés… [a]

237. — OUVRAGES, PAMPHLETS, CHANSONS, ÉPIGRAMMES DE L'ANNÉE 1776.

I. — *Pamphlets.*

1. *Le supplice de l'envieux*, anecdote chinoise dans la *Correspondance Métra* (II, 416). C'est une réponse au pamphlet de Blonde contre de Vaines.

2. *L'Ami du peuple français, ou Mémoire adressé à M. Turgot par le fils d'un laboureur*. Limoges, 1776, in-8°.

3. *Mémoires concernant l'administration des finances sous le ministère de M. l'abbé Terray*, (Londres, 1776, in-18) reproduit sous le titre de : *Mémoires de l'abbé Terray, Contrôleur général des finances, avec une relation de l'émeute arrivée à Paris en 1775*.

(La relation contenue dans ces Mémoires est en général exacte.)

4. *Les mannequins*, conte ou histoire, comme l'on voudra. — (Ce pamphlet a été attribué, sans preuve d'ailleurs, à Monsieur, Comte de Provence ; il est possible qu'il soit sorti de son entourage. On y trouve le portrait ci-après de Turgot) :

« La Perse venait de perdre un bon Roi, c'était la meilleure pâte humaine que la nature eût pris plaisir à composer, mais elle ne s'était pas entendue avec les destinées qui, par une étrange méprise, en avaient fait un Roi…

Son successeur était dans cet âge heureux où le cœur est si vivement porté vers la gloire, si doucement ému par la sensibilité, où les intentions sont si bienfaisantes et la confiance si facile, qu'on espérait tout du jeune Sophi…

Le grand trésorier du dernier règne ne convenait pas aux mœurs du nouveau ; il avait le tort d'avoir sacrifié l'honneur à l'ambition…

Il y avait en Perse un homme gauche, lourd, épais, né avec plus de rudesse que de caractère, plus d'entêtement que de fermeté, plus d'impétuosité que de tact, plus d'inquiétudes que de vues. Charlatan d'administration, ainsi que de vertus, du reste, sauvage par amour-propre,

[a] Ce projet ne fut point achevé.

timide par orgueil, aussi étranger aux hommes qu'il n'avait jamais connus qu'à la chose publique qu'il avait toujours mal devinée. Il s'appelait *Togur*. C'était une de ces têtes demi-pensantes, dont les réservoirs étaient ouverts à toutes les visions et à toutes les manies gigantesques : elles s'y établissaient si bien, qu'elles s'y incrustaient en quelque sorte. On le croyait profond, il n'était que creux. Mais des mœurs adaptées aux circonstances et aux mouvements dominants des esprits étaient faites pour séduire. Il rêvait nuit et jour philosophie, liberté, produit net ; c'étaient les délires à la mode, le cri du ralliement des prétendus penseurs. Togur était prôné, célébré par cette tourbe audacieuse qui maîtrise l'opinion des sots, et son nom, porté jusqu'aux pieds du trône par une échelle de petits échos, avait fait une espèce de fortune. »

5. Écrits de Voltaire. *Lettre du Grand Inquisiteur* de Goa à celui de la Chine.

Ce pamphlet contre le Parlement fut écrit lorsque la *Diatribe* au rédacteur des *Éphémérides* eut été condamnée au feu.

II. — *Catalogue des livres nouveaux qui se trouvent chez l'abbé Baudeau, secrétaire perpétuel de la franche loge des économistes, sous la protection de M. Turgot, le très vénérable Grand Maître* [a].

[*Correspondance Métra*, 1er janvier 1776.]

Paragraphe sur la patience de Louis XVI, par le très honnête et très puissant seigneur, M. de Vaines, lecteur du Roi.

Deux volumes sur le *Moyen de s'enrichir aux dépens d'autrui*, par les Srs Vaines et Lacroix.

Trois volumes, in 8°, pour servir d'interprétation à l'Arrêt du Conseil de septembre 1774, sur la *Liberté du commerce des blés*, par les frères Baudeau, Roubaud et Morellet.

Éloge de M. Turgot, par une compagnie de monopoleurs, brochure in-12 avec cette épigraphe :

> Beati oculi qui vident quod non videtis.

Additions au Code Français ou nouveaux moyens pour faire tous baux, contrats, et autres traités quelconques, tant avec le Roi qu'avec les particuliers, ouvrage fait par M. Turgot, revu et corrigé par les frères de Vaines et Lacroix.

[a] Ce catalogue paraît être une parodie de celui qu'avait dressé Turgot à Limoges pour sa fausse bibliothèque.

La pudenda, ou nouveau projet de messageries au profit du frère la Croix, ouvrage composé par un trépassé en Prusse.

Antigunaika, ouvrage composé par M. Turgot, avec une préface du frère orateur Diderot.

Lettres du petit Albert à son arrière-cousin le lieutenant de Police de Paris avec cette épigraphe :

> « En l'autre monde hélas ! je formais des souhaits
> Vous êtes, etc., etc., etc…. »

Consultation de médecine sur les délires de M. Turgot, lorsqu'il était intendant de Limoges et moyens inutiles employés à sa guérison.

L'homme au masque, ou l'art de paraître ce qu'on n'est pas, ouvrage dédié à M. Turgot. 2 vol. in-12.

Le ministre des postes, ou les préjugés ramenés, avec cette épigraphe :

> Nuls aux Conseils des rois ne pourront être admis
> S'ils ne sont reconnus pour être nos amis.

Préceptes de Gouvernement, par M. d'Alembert, avec cette épigraphe :

Un roi qui fait son devoir, est le plus malheureux des Rois.

Le nouveau Machiavel ou entretien nocturne des frères Turgot, d'Albert et du Maréchal de Biron.

Le cadastre ou nouveaux moyens de frapper les fondements de la monarchie française, ouvrage composé par M. Turgot.

La nouvelle tactique de Jean Farine, mise en exécution par Charles Sanson, exécuteur des hautes œuvres, sous les ordres du maréchal de Biron.

Le voyage du Tremblay ou lettres cabalistiques entre le vénérable Turgot et le frère de Vaines.

Projet présenté au Roi, par la franche loge des économistes pour faire agréer à S. M. leurs instituts et pour les faire succéder à ceux de la compagnie des Jésuites, attendu l'intimité et les rapports qui se trouvent entre les principes d'Ignace et ceux des frères économistes.

Les cinquante Martyrs de l'Isle Adam, ou le gouvernement de M. Turgot.

L'anticolbert, ou les moyens de détruire le commerce et les manufactures de France, par M. Turgot.

Voyage du petit Trudaine dans les pays étrangers, avec la relation de ses aventures en Hollande, ainsi que l'histoire qui arriva à Utrecht à M. le grand maître de sa Maison, pour avoir voulu faire donner à un Batave en paiement cent coups de canne, à quoi sont jointes les réflexions de

M. de Trudaine sur les Hollandais, au sujet de la correction donnée au maître et au valet par les magistrats d'Utrecht.

Les regrets de M. Trudaine, ou l'intrigue manquée, ouvrage composé par M. de la Vrillière, la Sabathin, et M. de Trudaine. 2 vol. in-12 sans privilège.

Les intrigues ou la manière d'abuser de la confiance du Roi, ouvrage classique par MM. Turgot, Diderot et d'Alembert. 9 volumes, in-8°.

Progrès de la raison ou recherches du vrai, par M. Turgot, avec cette épigraphe :

> Tous les hommes ne sont que des instruments passifs entre les mains des ministres, et ces derniers peuvent disposer à leur gré de la vie de tous les êtres.

La passion de la gloire, ou le moyen d'en acquérir sans beaucoup de vertu, ouvrage par M. Turgot.

Les contradictions, ou remèdes de M. Turgot sur la réputation future. 10 volumes in-8°.

L'intendant de Limoges à Paris, ou la vie est un songe, dédié M. Turgot.

Le philosophe moderne, ou moyens de secouer les préjugés honnêtes, par le frère de Vaines, dédié à M. Turgot.

Commentaire de M. Turgot sur les mots : *justice*, *liberté*, *humanité* et *patriotisme*. Il prouve que ces mots n'étaient que des êtres imaginaires qui ont toujours été inconnus au *Prince* de Machiavel et à lui.

Les mondes modernes ou les éléments du despotisme oriental adaptés au gouvernement français, par M. Turgot.

Lettres de l'ombre de Wolf à M. Turgot, où il lui offre ses services pour prouver aux Français que, malgré toutes les sottises qu'il fait, qu'il a faites, et qu'il fera, tout est bien. 7 vol. in-12.

Le Télescope ou la Philosophie des Gouvernements modernes, par Diderot et d'Alembert.

L'instinct de la nature ou l'art de conserver certains êtres par la destruction des autres, principe mis en pratique par MM. le Maréchal de Biron, Turgot et d'Alembert.

Lettre de M. Turgot au frère de Vaines sur les médisances que le public se permet contre lui.

Lettre de l'ombre de Cartouche au frère de Vaines, avec cette épigraphe :

> Toute l'adresse git à bien cacher son jeu.
> Vous possédez cet art, mon sublime neveu.

Excommunication prononcée par la sublime loge de la franche économie, le très vénérable Turgot présent, contre M. Linguet pour avoir divulgué les secrets de l'ordre et fait voir la lumière aux profanes.

Projet de médailles pour les frères économistes, avec cette légende :

Post lucem tenebræ.

Réponse de M. Turgot aux parents des deux victimes qui ont été justiciées pour avoir pris dit pain, avec cette épigraphe :

La raison du plus fort est toujours la meilleure.

Discours de M. Turgot au conseil du Roi lors des émeutes qu'il y eut pour la cherté des blés dans le Royaume. L'exorde commence ainsi : « Il est notoire, Sire, que ce sont mes ennemis qui fomentent ces émeutes et il faut, en attendant qu'on les connaisse, punir sans distinction. Vos sujets ont encore trop d'aisance, et les particuliers trop de richesses. J'ai d'excellents moyens pour ployer toute cette populace et l'accoutumer au joug. Le plus fort rempart d'un monarque, c'est la pauvreté de ses sujets ; une fois accoutumée à ramper, la nation fera par devoir ce qu'elle faisait par amour pour son Prince. Il faut que V. M. croie que la sagesse réside avec toute sa splendeur dans les principes des économistes et de moi, et qu'elle se soumette avec toute raison aux décrets émanés de notre scientifique loge. »

Le coup de Jarnac ou les ruses découvertes, ouvrage de M. de Sartine, dédié à M. Turgot.

Correspondance entre M. d'Oigny et M. Turgot ou… Surintendance des Postes.

La censure moderne ou le manuscrit volé, ouvrage de M. Turgot, dédié à M^e^ Linguet.

III. — Poèmes.

Épître à Turgot par Voltaire

Philosophe indulgent, ministre citoyen,
Qui ne cherche le vrai que pour faire le bien,
Qui d'un peuple léger, et trop ingrat peut-être,
Préparais le bonheur et celui de son maître,
Ce qu'on nomme disgrâce a payé tes bienfaits.
Le vrai prix du travail n'est que de vivre en paix.
Ainsi que Lamoignon [a], délivré des orages,
À toi-même rendu tu n'instruis que les sages ;
Tu n'as plus à répondre aux discours de Paris.

[a] Malesherbes.

Je crois voir à la fois Athènes et Sibaris
Transportés dans les murs embellis par la Seine ;
Un peuple aimable et vain, que son plaisir entraîne.
Impétueux, léger et surtout inconstant,
Qui vole au moindre bruit et qui tourne à tout vent,
Y juge les guerriers, les ministres, les princes,
Rit des calamités dont pleurent les provinces,
Clabaude le matin contre un édit du Roi,
Le soir s'en va siffler quelque moderne, ou moi,
Et regrette à souper, dans ses turlupinades,
Les divertissements du jour des barricades.
Voilà donc ce Paris, voilà ces connaisseurs
Dont on veut captiver les suffrages trompeurs ! …

Sur Necker par Voltaire.

Je l'aimai lorsque dans Paris
De Colbert il prit la défense,
Et qu'au Louvre il obtint le prix
Que le goût donne à l'éloquence.
À M. Turgot j'applaudis,
Quoiqu'il parût d'un autre avis
Sur le commerce et la finance.
Il faut qu'entre les beaux esprits,
Il soit un peu de différence :
Qu'à son gré chaque mortel pense
Qu'on soit honnêtement en France
Libre et sans fard dans ses écrits.
On peut tout dire, on peut tout croire ;
Plus d'un chemin mène à la gloire
Et quelquefois au paradis.

Les « Mois » par Roucher.

…Tu le savais aussi [a], toi qui nous as fait voir
L'âme d'un citoyen au séjour des esclaves ;
Turgot, sage Turgot ! De cruelles entraves
Enchaînaient dans leur course et Bacchus et Cérès.
Quelle main osera les venger ? Tu parais,
Et soudain je les vois, pour enrichir le prince,

[a] « Que l'agriculture est le premier des arts. »

Librement circuler de province en province
Le commerce renaît, prend un vol plus hardi,
Et les moissons du Nord nourrissent le Midi.
Ministre, de qui Rome eût adoré l'image,
Au nom du laboureur, je viens te rendre hommage,
Ton éloge en ce jour me doit être permis.
Quand la faveur des rois te faisait des amis,
Je me suis tu ; mon vers, suspect de flatterie,
Eût été vainement l'écho de la patrie.
Mais lorsque tu n'as plus d'autre éclat que le tien,
Lorsque de ton pouvoir mon sort n'attend rien,
Je puis, libre de crainte ainsi que d'espérance,
Bénir mon bienfaiteur et l'ami de la France.

IV. — *Chansons*.

1

Les édits de Turgot.
(*Chansonniers historiques*, IX, 82.)

Enfin, j'ons vu les édits
Du Roi Louis Seize ;
En les lisant à Paris
J'ons cru mourir d'aise ;
Nos malheurs ont eu leur fin,
Ça, chantons le verre en main
Vive Louis Seize
O gué,
Vive Louis Seize !

Je n'irons plus aux chemins,
Comme à la galère,
Travailler soir et matin
Sans aucun salaire ;
Le Roi, je ne mentons pas,
A mis la corvée à bas.
Oh ! la bonne affaire.

Il ne tient qu'à nous demain
En toute franchise,
D'aller vendre bière et vin
Tout à notre guise ;

Chacun peut, de son métier,
Vivre aujourd'hui sans payer
Jurés, ni maîtrise, …

On dit que le Parlement
Dedans cette affaire,
Aux vœux du Roi bienfaisant
Se rendit contraire.
Du peuple pauvre et souffrant,
Le père, il se dit pourtant :
Le beau fichu père, …

2

Le système de Turgot.

Inonder l'État de brigands,
Multiplier les mendiants,
Des malheurs augmenter la somme
Et soulever les paysans
Sont des résultats effrayants
Du système de ce grand homme,
Dont les fous sont partisans.
Riez, chantez, peuple de France,
Vous recouvrez la liberté ;
Quant à votre propriété,
Le prince en garde la finance
Et de ce fortuné bienfait,
Zéro sera le *produit net*.

3

Le Ministère de Turgot.

Sous le ministère Turgot
Nous vivons à l'aventure
Sans savoir quoi mettre au pot,
Turelure,
Ne buvant que de l'eau pure,

Robin turelurelure.
Le ministre gros et gras
Et d'une épaisse encolure
Veut détruire tous États,

Turelure,
Même la magistrature, …

Sous le règne de Louis
Nous n'aurons plus de dorure,
Son ministre nous réduit,
Turelure,
À nous habiller de bure,

Condorcet, son chevalier,
Mais de fort triste figure,
Prétend pouvoir allier,
Turelure,
Avec le vrai l'imposture, …

On y remarque ces mots :
Danville a forcé nature
Pour convaincre tous les sots,
Turelure,
Qu'on n'entend pas la culture, …

Morellet ab hoc, ab bac,
Met son esprit en torture
Pour nous prouver que d'un sac,
Turelure,
On tire double mouture, …

Baudeau, le plus fortuné
De cette manufacture
Nous dit en illuminé,
Turelure,
Hors le Roi tout est roture, …

Ô royaume infortuné,
Dans quelle mésaventure
Turgot t'a-t-il plongé,
Turelure,
Toi et ta race future, …

4

La Philosophie Turgotine [a].

[Gravure, 4 p., s. l. n. d. *Chansonniers historiques*, IX, 86.]

Vivent tous mes beaux esprits
Encyclopédistes
Du bonheur français épris,
Grands économistes ;
Par leurs soins au temps d'Adam
Nous reviendrons, c'est leur plan,
Momus les assiste,
Ô gué,
Momus les assiste,

On verra tous les États
Entre eux se confondre,
Les pauvres sur leurs grabats
Ne plus se morfondre.
Des biens on fera des lots
Qui rendront les gens égaux ;
Le bel œuf à pondre…

Puis devenus vertueux
Par philosophie.
Les Français auront des dieux
À leur fantaisie.
Oui, nous verrons un oignon
À Jésus damer le pion ;
Ah ! quelle harmonie !

Ce n'ai pas de nos bouquins
Que vient leur science :
Eux seuls, ces fiers paladins,
Ont la sapience.
Les Colbert et les Sully
Nous paraissent grands, mais fi !
Ce n'est qu'une ignorance.

[a] D'après l'affirmation de Barbier, la *philosophie turgotine* aurait été composée par J. B. Vic de l'Isle.

D'après Soulavie, elle aurait été colportée en 1776 par le Conseiller d'Amécourt, à qui Maurepas aurait abandonné Turgot. — Soulavie parle aussi des *Trois Maries*, « insulte gratuite contre trois femmes respectables, la duchesse d'Enville, Mme Blondel et Mme de Marchais ».

Du même pas marcheront
Noblesse et roture ;
Les Français retourneront
Au droit de nature.
Adieu, Parlement et lois,
Les princes, les ducs, les rois,
La bonne aventure.

Alors d'amour sûreté
Entre sœurs et frères,
Sacrements et parenté
Seront des chimères.
Chaque père imitera
Noé quand il s'enivra ;
Liberté pleinière…

Puissent des novations
La fière séquelle
Nous rendra des nations
Le parfait modèle !
Et cet honneur nous devrons
À Turgot et ses compagnons
Faveur immortelle !

À qui devrons-nous le plus ?
C'est à notre maître,
Qui, se croyant un abus,
Ne voudra plus l'être.
Ah ! qu'il faut aimer le bien
Pour de roi n'être plus rien !
J'enverrais tout paître,
Ô gué,
J'enverrais tout paître !

5

Les Ministres.

[*Chansonniers historiques*, IX, 94.]

Que notre roi consulte Maurepas.
Qu'il soit son mentor et son guide,
Qu'à tous les conseils il préside,
Cela ne me surprend pas ;

Mais qu'à Turgot ce mentor s'abandonne,
Qu'il laisse ce ministre fou,
Dont tout le public est si soul,
À notre État casser le cou,
C'est là ce qui m'étonne.
Que Lamoignon trouve aussi peu d'appas
Au ministère qu'il occupe
Qu'aux amusements de la jupe,
Cela ne me surprend pas ;
Mais qu'un mortel qui pense et qui raisonne.
Qui n'est ni bête, ni cagot,
Se laisse traiter d'ostrogoth
Pour soutenir son cher Turgot,
C'est là ce qui m'étonne.

6

Turgot.

[*Chansonniers historiques*, IX, 100.]

Fougueux, vain, rétif et brutal,
Il mord, il rue, il heurte, il casse ;
Est-ce un mulet ? est-ce un cheval ?
Point du tout, c'est un homme en place.
Un peu d'avoine, un peu de foin
Mènent un ministre bien loin.
Esprit, savoir, vertu, bon sens,
Il croit que c'est son apanage ;
Mais il veut les garder longtemps,
Car il en fait fort peu d'usage.
Voulant nous donner du nouveau,
Il unit dans son ministère,
Pour chancelier, l'abbé Baudeau,
Et pour subdélégué Voltaire.
Rien de rien, tout mal, calcul fait,
Voilà, soit dit, sans nul reproche,
De ses projets le produit net,
Aussi s'en va-t-il par le coche :
Un peu d'avoine, un peu de foin
Mènent un ministre bien loin.

7

La disgrâce de Turgot.

[*Chansonniers historiques*, IX, 102.]

En tout temps, en tous lieux à se nuire acharnés
Légers, méchants, cruels, pusillanimes,
Par le crime ou l'erreur les mortels entraînés
Sont dupes ou fripons, oppresseurs ou victimes.
Qui les rendra jamais meilleurs ou plus heureux ?
Les insensés repoussent la lumière ;
Que reste-t-il à l'homme vertueux,
Quand, au bout d'une longue et pénible carrière,
Sur ses travaux il détourne les yeux ?
Des regrets près de lui dans un calme stupide,
Les objets de ses soins demeurent endormis
Et soumettent un col timide
Au joug qui les tient asservis.
Le crime cependant, l'intérêt et l'envie
Veillent pour exciter le désordre et l'abus,
Et la vertu du sage, inutile, avilie,
Est pour la fraude active un triomphe de plus.
Toi, qui promis de beaux jours à la France,
Qui fis marcher la Liberté
Sur les pas de la Bienfaisance
Et près du trône asseoir la Vérité ;
Quant à l'homme de bien tu rendais l'espérance,
Quand le pervers épouvanté,
Poursuivi par l'intégrité,
Voyait approcher la vengeance ;
Par une douce erreur séduit
Au bonheur enfin j'osais croire ;
Prestige trop flatteur qu'un instant a détruit,
Dont je conserve à regret la mémoire,
Et qu'il faut oublier puisqu'il s'évanouit.
Il est donc vrai ! toute illusion cesse,
Le bien n'est parmi nous connu, ni désiré ;
L'homme, artisan de sa détresse,
À des tyrans s'est lui-même livré.
J'ai vu de nos revers le plus triste présage,
Oui, j'ai vu le méchant triomphant, honoré,
Jouir des disgrâces du sage,
Et du malheur public qu'il avait préparé ;

Je l'ai vu prêt à ressaisir sa proie.
Que contre lui défendaient les vertus ;
Par les cris insolents d'une odieuse joie
Nous annoncer, Turgot, qu'il ne te craignait plus.
Le vil brigand qui cache au fond de sa tanière
Ce que son crime lui produit,
Du jour qui nous protège adore la lumière
Il triomphe dès qu'il fait nuit.

8

Deux gens de Bien.

[*Chansonniers historiques*, IX, 104.]

Deux gens de bien se trouvaient à Versailles ;
Deux à la fois, c'était grande trouvaille ;
Aussi chacun était émerveillé,
Mais tout fripon craint d'être surveillé :
Des Parlements la vénale canaille,
Des financiers la basse valetaille,
D'Oigny, Sartines et la fourbe prêtraille,
Ont si bien fait que l'on a renvoyé
Deux gens de bien.
Allez, fripons, et faites bien ripaille ;
La Cour sera votre champ de bataille.
Pour vous exprès tout y sera trié :
Ministres, ducs, tout est appareillé ;
Grâce à vous, il n'est plus à Versailles
Deux gens de bien.

9

Sur les Ministres.

[*Correspondance Métra*, II, 405.]

M. de Malesherbes fait tout.
M. de Sartines doute de tout.
M. Turgot brouille tout.
M. de Saint-Germain renverse tout.
M. de Maurepas rit de tout.

ŒUVRES DE TURGOT

ET DOCUMENTS LE CONCERNANT

SIXIÈME PARTIE

TURGOT DANS LA RETRAITE

(1776-1783)

(*Suite et fin*).

Abréviations.

D. P.	Œuvres de Turgot, édition Du Pont de Nemours.
D. D.	Œuvres de Turgot, édition de Daire et Dussard.
A. L.	Archives du Château de Lantheuil,
A. N.	Archives Nationales.
A. H. V.	Archives de la Haute-Vienne
A. Cor.	Archives de la Corrèze

Les notes de Turgot sont indiquées par des chiffres ; celles de l'éditeur, par des lettres.

1776.

238. — LETTRES À VOLTAIRE

(Disgrâce de Turgot. — Le pays de Gex. — Le successeur de Turgot.)

[A. L., copie par Turgot.]

Lettres de Voltaire, 17 mai. — Un vieillard d'environ 83 ans est bien près de mourir quand il apprend de telles nouvelles, mais il consumera le peu de moments qui lui restent à vous respecter, à vous aimer et à plaindre très sincèrement la France.

18 mai. — Quand vous eûtes la plume du Roi, je vous dis que vous seriez toujours Monseigneur, vous le serez toujours et aujourd'hui plus que jamais.

Je ne sais pas ce qui se passe ailleurs, mais M. de Trudaine est témoin qu'à Genève, en Suisse, en Franche-Comté, sur toute la route de Lyon, chacun croit avoir perdu son père. On me mande qu'il en est ainsi dans toutes les provinces.

Vous avez gouverné environ vingt mois. Ces vingt mois seront une époque éternelle. C'est tout ce que peut vous dire ce vieillard de 83 ans qui n'a plus qu'à mourir.

Lettre de Turgot.

[A. L., minute, autographe.]

Paris, 6 juillet.

M. de Vaines m'avait fait tenir, M., à la Roche-Guyon où j'étais allé passer quelque temps avec Mme la duchesse d'Enville, la lettre que vous lui aviez adressée pour moi. On ne peut être plus touché que je le suis de toutes les marques d'amitié que vous me donnez depuis ma retraite. Si je puis un jour aller vous en remercier à Ferney, ce sera un

emploi fort doux du loisir qu'elle me laisse, et c'est une espérance à laquelle je serais bien fâché de renoncer.

J'ai trouvé en arrivant à Paris un nouveau sujet de remerciement. M. Trudaine m'a remis l'épître charmante que vous lui avez envoyée pour moi. Je suis fort loin d'ignorer le prix de la gloire, et il faudrait y être plus qu'insensible pour n'être pas infiniment flatté d'un pareil éloge venant d'un homme qui en a tant mérité.

Je vois quelquefois les amis dont vous me parlez dans votre lettre. L'un d'eux vient d'éprouver un malheur plus sensible que ne peut l'être la perte d'aucune place, et j'ai vivement partagé sa peine.

Quant aux affaires du pays que vous habitez, je ne suis plus à portée d'être utile à ses habitants ; mais M. Trudaine et M. de Fourqueux suivront l'exécution de ce qui avait été arrangé. L'un et l'autre ont les mêmes principes que moi et n'ont pas moins de zèle pour le bien.

M. de Clugny est homme d'esprit et je serais surpris qu'il ne soutînt pas ce que j'ai pu faire d'utile à moins qu'on ne le gênât dans son administration. J'avoue que si cela arrivait, j'en serais fort affligé. Les lettres qui me sont adressées directement me parviennent sans difficulté, sauf le petit inconvénient d'être ouvertes à la poste. Je ne sais si, en les faisant passer par M. de Vaines ou M. Fargès on est bien sûr de tromper la curiosité de MM. les gens de lettres.

Recevez, M., l'assurance de tout mon attachement. Mme la duchesse d'Enville vous fait mille compliments. Permettez-moi de me rappeler au souvenir de Mme Denis.

239. — LETTRES À CONDORCET

XLII. (Les télescopes. — Les *Pensées* de Pascal.)

[Henry, 281]

La Roche-Guyon, 31 mai.

Mme d'Enville, M., m'a montré votre lettre. Vous êtes bien aimable de venir voir les gens disgraciés, et plus aimable encore d'avoir pensé à leur faire voir la lumière des étoiles divisée en sept couleurs et réunie. Nous n'avons ici qu'un grand télescope de réflexion, et j'ai peur qu'il ne perde trop de lumière, et de grands télescopes à l'antique très difficiles à mouvoir. Peut-être vaudrait-il mieux apporter la lunette même dont se sert l'abbé Rochon. J'ai bien de petites lunettes de poche de Dollond avec lesquelles on voit les satellites de Jupiter et dont l'une à quatre

oculaires de forces différentes. Si elles pouvaient suffire M. Desnaux [a] pourrait vous les remettre.

J'ai lu dans la *Gazette des Deux Ponts* l'annonce d'une édition des *Pensées* de Pascal [b] qui doit être intéressante. Je vous serai obligé de vous informer si on peut l'avoir.

Adieu, M., vous connaissez mon inviolable amitié. Mille tendres compliments à M. d'Alembert.

XLIII. (Le spectre solaire. — Les éloges académiques. — Divers.)

[Henry, 286].

La Roche-Guyon, 15 octobre.

Je vous prie de remercier M. l'abbé Rochon de ses instructions. Nous espérons pouvoir en profiter ce soir si le brouillard ne vient point troubler nos plaisirs. J'ai pourtant peine à croire que la théorie de Newton puisse être détruite et le reproche que l'abbé Rochon fait à ses expériences ou plutôt au spectre solaire, fondé sur sa largeur et sur la confusion qui doit en résulter me paraît au contraire donner plus de force à la permanence de chaque rayon coloré, une fois séparé des autres. Je crois volontiers avec l'abbé Rochon que la lumière renferme des rayons de toutes les vitesses intermédiaires entre les rayons les moins réfrangibles et ceux qui le sont le plus ; mais je crois qu'on peut fort bien conjecturer que la fixation du nombre des couleurs à sept, ni plus ni moins, tient à la constitution des fibres de notre œil autant qu'à celle de la lumière elle-même.

Je crois, comme vous, que vous trouverez dans le bon Linœus [c] un grand mélange de sagacité et de pédanterie. Mais la nature des éloges académiques est de ne dessiner les héros que de profil. Si l'on voulait être historien exact, on se ferait trop redouter des prétendants au même honneur. Aussi, est-ce un assez mauvais genre, quoique moins mauvais que celui des éloges oratoires.

Je pourrai bien quitter La Roche la semaine prochaine pour aller faire une course du côté de Forges [d]. Je vous le manderai, et je vous prierai alors de me mander s'il se passe quelque chose d'intéressant.

J'ai peur que vous n'ayez oublié le Voltaire de l'édition in-quarto pour Mme Blondel.

[a] Secrétaire de Turgot.
[b] Par Condorcet qui n'y mit pas son nom.
[c] Linnée.
[d] Forges-les-Eaux.

Adieu, vous connaissez ma tendre amitié. Je vous embrasse. Tout ce qui est ici vous dit mille choses.

XLIV. (Les *Éloges*. — La guerre de l'Indépendance. — Divers.)

[Henry, 291].

La Roche-Guyon, 15 novembre.

Je vous fais mon compliment de tout mon cœur sur le succès de vos *Éloges*, auquel d'ailleurs je m'attendais bien. Desmaret nous en a instruits. L'abbé Marie nous quitte aujourd'hui et j'en profite pour vous renvoyer votre oraison funèbre de Montgomery.

Vous savez que les insurgents ont quitté New-York ; mais le général Howe ne les avait point encore attaqués à Kings-Brige le 28 septembre. Voilà le moment vraiment décisif.

Notre appareil pour les étoiles est enfin pleinement arrangé de ce soir. Mais les étoiles ne paraissent pas vouloir se montrer.

Adieu. Je vous embrasse. Si M. Albert est encore dans votre voisinage, je vous prie de lui faire tous mes compliments.

XLV. (Vers de Voltaire à Mme Necker. — Necker. — Mme de La Ferté-Imbault. — Divers.)

[Henry, 293].

La Roche-Guyon, 21 novembre.

Nous sommes ici plus au courant que vous, car nous avons les vers à Mme Necker[a], et l'on en fait actuellement une copie qui partira avec cette lettre. La pensée y est assez enveloppée pour que l'homme aux enveloppes [b] s'en contente. Quoique plus d'un chemin mène au paradis ainsi qu'à la gloire, on veut que M. Boursoufflé [c] ait pris celui de Conflans, et qu'il y ait eu de longues conversations avec M. l'Archevêque [d], auquel M. Tronchin, son compatriote, l'a présenté. Si M. de Beaumont opère cette conversion, il n'aura pas à regretter celle du prince de Conti [e]. Si le néophyte ne sauve pas l'État, il sauvera du moins son âme, et

[a] De Voltaire.
[b] Necker.
[c] Necker ; Boursouflé est un personnage de *L'Échange* et des *Originaux*, comédies de Voltaire.
[d] De Paris, C. de Beaumont.
[e] Mort le 2 août 1776.

M. de Maurepas en tirera grand honneur dans l'autre monde, ainsi que Mme de La Ferté-Imbault [a] de sa lettre [b] et de la seconde édition. Je plains cette pauvre Mme Geoffrin de sentir cet esclavage et d'avoir ses derniers moments empoisonnés par sa vilaine fille.

Je suis fort aise que le *Mémoire* de Desmarets ait réussi. Je compte le voir quoiqu'il ait peur de moi.

Je crois que Mme d'Enville vous écrit ; je suis un peu plus content de sa santé. Je ne sais encore quand je retournerai à Paris. Une des choses qui me le font plus désirer est l'espérance de vous voir souvent, et d'y jouir de votre amitié qui me sera toute ma vie précieuse.

Voici une copie des *vers*. J'ignore s'il n'y en a pas une autre dans la lettre de Mme d'Enville ; dans ce dernier cas, vous en enverriez une des deux à Mme Blondel. Je vous embrasse.

XLVI. (Necker. — Les loteries. — Divers.)

[Henry, 293.]

La Roche-Guyon, 29 novembre.

Je crois qu'en effet M. Necker a envoyé ou donné à M. de Maurepas différents mémoires, soit pendant, soit depuis mon administration ; mais aucun ne m'a été envoyé, du moins sous son nom. Je me rappelle seulement un projet d'emprunt par voie de loterie, que M. de Maurepas me remit un jour, et qui ressemblait aux mille et un projets de ce genre que chaque ministre des finances reçoit chaque année. J'ignore si ce projet était de M. Necker, mais il est vrai que je n'en fus pas fort émerveillé. Je ne sais pas si le public le sera davantage de la traduction qu'il nous donnera sans doute bientôt de ses grandes pensées ; mais j'ai peur qu'il ne fasse de miracles qu'en qualité de saint, ce qui suppose au préalable sa conversion au catholicisme.

L'abbé Delille a bien pris son moment pour venir nous voir car il arrive précisément le même jour que M. Morel[c] auteur de la *Théorie des Jardins* que Mme d'Enville veut consulter sur les embellissements qu'elle veut faire à ses promenades. Ce que l'un fera, l'autre le chantera. Cela ressemble à ces héros qui mènent avec eux des peintres et des poètes pour transmettre leurs exploits à la postérité.

Adieu, je vous embrasse de tout mon cœur.

[a] Fille de Mme Geoffrin.
[b] À d'Alembert pour lui interdire de voir Mme Geoffrin.
[c] Architecte (1728-1810) ; sa *Théorie des jardins* venait de paraître.

240. — LETTRES À CAILLARD

XXIII. (Détails divers.)

[D. D., II, 834].

La Roche-Guyon, 22 juin.

Je reçois votre lettre, M. : M. Marmillod qui l'a apportée ne m'a point trouvé à Paris. Vous en savez la raison ; je ne serai plus à portée de lui être aussi utile que je l'aurais été, mais je le recommanderai de mon mieux à M. Trudaine, que je sais être très bien disposé pour lui.

Je vais être à présent en pleine liberté de faire usage des livres que vous m'envoyez, et de tout le reste de ma bibliothèque. Le loisir et l'entière liberté formeront le principal produit net des deux ans que j'ai passé dans le ministère. Je tâcherai de les employer agréablement et utilement.

Je compte que vous m'enverrez la note de ce que je vous dois pour les livres dont vous m'envoyez la liste. Je serai fort aise d'avoir aussi ceux dont vous m'envoyez la note. Puisqu'il se se fera une vente d'une bibliothèque, contenant plusieurs ouvrages sur les langues du Nord, ce sera une occasion dont je vous serai obligé de profiter pour moi.

Si M. le marquis de Vérac est encore à Copenhague, je vous prie de lui faire bien des compliments de ma part. J'ai bien partagé les peines cruelles qu'il a éprouvées.

Vous ne me parlez point de votre santé, je présume qu'elle est bonne et je le souhaite beaucoup.

Mme d'Enville, chez laquelle je suis venu passer ici les premiers temps de ma liberté, me charge de bien des compliments pour vous.

Vous connaissez depuis longtemps tous mes sentiments pour vous.

XXIV. (Détails divers.)

[D. D., II, 834].

Paris, 12 juillet.

J'ai reçu, mon cher Caillard, la lettre par laquelle vous me témoignez votre sensibilité sur mon éloignement du ministère. Je sais combien je dois compter sur votre attachement, et que les événements n'ont pu l'augmenter et ne peuvent le diminuer. Vos connaissez assez ma façon de penser pour croire que je saurai employer mon temps, et qu'au re-

gret près de n'avoir pu faire à ma nation et à l'humanité un bien que je croyais très facile, je ne serai pas moins heureux.

J'ai vu M. Marmillod. M. Trudaine m'a promis de le placer. Je n'ai point encore reçu les livres que vous m'annoncez.

Adieu, mon cher Caillard, vous connaissez tous mes sentiments pour vous.

XXV. (Détails divers.)

[D. D., II, 834].

Paris, 30 décembre.

J'ai reçu, M., votre lettre du 17 ; je commence par répondre à l'article des livres : de tous ceux dont vous m'avez envoyé la note, il n'y a que la *Bible finnoise*, n° 618, que j'aie déjà ; les autres me paraissent curieux.

Je serai fort aise d'avoir la suite complète des *Mémoires de Pétresbourg* ; car ils me manquent, et quand cette Académie serait composée du seul Euler, son recueil serait précieux. Peut-être pourrez-vous acquérir, pour moi, par la même occasion, l'ouvrage d'Æpinus, *De magnetismo et electricitate* ; il passe pour le meilleur qui existe sur ces matières.

241. — LETTRES À DU PONT DE NEMOURS

CXLIII. (Séjour à la Roche-Guyon. — Situation de Du Pont.)

La Roche-Guyon, 30 mai.

Vous me trouvez à présent exilé, mon cher Du Pont, parce que vous ne me verrez pas ; il ne tient cependant qu'à vous de venir ici et vous ferez sûrement plaisir à Mme d'Enville ; vous m'en ferez aussi beaucoup à moi, car je voudrais que mon amitié servît à dissiper votre tristesse, et surtout je voudrais que vous ne prissiez aucun parti sans que nous eussions causé à fond. Celui de l'Amérique ne pourrait être bon qu'autant qu'il se ferait par M. de Vergennes, mais je soupçonne qu'on ne voudra pas montrer confiance à un homme qui m'est aussi attaché que vous. Le plus sûr est de vous attacher à votre place [a] et de

[a] D'Inspecteur général.

la bien faire ; et, pour cela, il vous faut aider de M. Trudaine, vous faire présenter par lui à M. de Clugny et voir ensuite d'où viendra le vent.

Je vous envoie ma réponse à M. de Mirabeau [a], que vous cacheterez et que vous enverrez. Je répondrai à Poivre. Je suis encore en reste avec tout le monde parce que je ne fais que végéter.

Adieu, mon pauvre ami, je vous embrasse. Est-ce que vous ne voyez pas de temps en temps Mme Blondel C'est elle qui sait verser le baume sur toutes sortes de plaies.

CXLIV. (Maurepas.)

La Roche-Guyon, 31 mai.

Je me hâte de vous écrire, mon cher Du Pont, pour vous bien gronder. Mme d'Enville m'a dit que vous lui aviez parlé d'un *Mémoire* que vous vouliez donner à M. de Maurepas pour obtenir cette indemnité dont j'ai déjà parlé et fait parler à M. de Clugny pour les assurances que vous aviez en Pologne. Vous vous êtes bien gardé de me parler de ce mémoire pour lequel apparemment vous craigniez le jugement de mon sang froid et vous aviez bien raison. En effet, quelle folie de vous adresser à M. de Maurepas. Comment ne voyez-vous pas que cet homme animé du désir de la vengeance ne s'occupe qu'à jeter sur moi, sur les miens, toute espèce de tache d'inconsidération. S'il y a une tournure pour rendre votre demande défavorable, pour vous inculper ou de légèreté, ou d'avidité, soyez sûr qu'il la saisira, sans égard ni à justice, ni à considération de quelque espèce qu'elle soit. Son but est de me représenter au Roi comme un fou, entouré de fous, d'adopter tous les propos des cabales, que je j'étais un économiste, un homme à systèmes. Dans cette circonstance, peut être ira-t-il jusqu'à vouloir revenir sur les édits ? Vous n'avez autre chose à faire, sinon de tâcher que cet homme ne songe point à vous, et d'engager si vous pouvez M. Trudaine à faciliter à M. de Clugny les moyens de vous indemniser peu à peu sur la caisse du commerce.

De grâce, mon ami, craignez votre vivacité et ne faites rien sans m'en parler auparavant. Croyez que je suis occupé de votre intérêt autant que vous-même. Je vous embrasse et me dépêche de finir parce que M. de Chabot part dans le moment.

[a] Le marquis de Mirabeau (*l'Ami des Hommes*).

CXLV. (Du Pont. — Le colonel de Crénis.)

La Roche-Guyon, 1er juin.

J'ai reçu à la fois, mon cher Du Pont, vos deux lettres du 28 et du 30. La première m'a vivement affligé par l'espèce de désespoir qu'elle annonce et par le projet d'aller en Amérique. La lettre du 30 est plus raisonnable en ce qu'elle n'envisage ce parti comme possible qu'autant que M. de Vergennes vous en donnerait les moyens, ce dont je doute fort, malgré votre lettre qui est à présent fort bien. À propos de cela, vous citiez Grand [a] de Hollande ; est-ce qu'il est à présent à Paris ?

Hors le cas où l'on admettrait votre proposition, je trouve que vous devez à votre femme et à vos enfants de rester ici ; voilà votre premier devoir. Votre place y suffira en vous gênant un peu et je crois qu'il faut vous y attacher ; nous verrons, M. Trudaine et moi, ce que nous pourrons faire pour réaliser les espérances un peu vagues que vous a données M. de Clugny et pour vous faire travailler utilement pour le public et pour vous. Vos agitations me font vivement désirer de vous voir. Ne pourriez-vous pas vous arranger avec M. de Condorcet ou avec Mme de Seguins [b], ou avec l'abbé de Véri, ou avec M. Trudaine, pour venir ici passer quelques jours ? L'abbé de Véri part d'ici demain et sera le porteur de ma lettre. Il sera trois jours vraisemblablement à Paris. Mme de Seguins partira probablement de demain dimanche en huit de Versailles, et viendra droit ici. Pour M. de Condorcet, peut-être que l'ambassadeur [c] l'amènera. Avez-vous pensé à M. de Crénis, que je voudrais faire colonel dans les troupes américaines ?

CXLVI. (La bibliothèque de Turgot. — Du Pont. — Mme Blondel. — L'emprunt de Hollande. — Le colonel de Crénis. — Franklin.)

La Roche-Guyon, 5 juin.

Je commence, mon cher Du Pont, par l'article de mes deux livres, et d'abord, je dois vraiment beaucoup de reconnaissance à M. d'Hérouville [d] pour l'honnêteté de son procédé. Voici ma lettre de remerciement pour lui.

[a] Banquier.
[b] Seguins, d'une maison du Comtat Venaissin.
[c] Caraccioli, ambassadeur à Naples.
[d] Ricouart d'Hérouville de Claye, lieutenant général et écrivain militaire, dont Turgot devenait le locataire.

Quant aux livres, si on les portait dans la maison de la rue de l'Université, il faudrait les mettre en bas, dans ce qui fait l'office de M. d'Hérouville ; il faudrait bien se garder de les placer dans la bibliothèque avant d'y avoir rangé les armoires, ce qui demande ma présence. Les placer à terre chargerait les planchers et nuirait à l'arrangement des armoires. Il ne faut jamais s'encombrer. S'il est temps encore, je serais fort d'avis qu'on plaçât les livres dans cet appartement bas, par provision, en cas que M. d'Hérouville voulût le céder. Cela suppose que les livres ne sont pas déjà portés chez ma sœur. Ce qui est important, c'est de presser la décision de M. de Brou [a]. Voyez je vous prie sur cela M. Arnaud et M. d'Ailli. Surtout, je recommande la plus grande attention pour que les livres ne soient ni mouillés, ni ballottés dans le transport, ni écorchés en les étalant sur les tables ou sur le plancher.

Il faut absolument que j'aille à Paris pour décider l'arrangement de mes armoires.

Je vous renvoie les lettres pour l'abbé Rozier qui me font saigner le cœur ; la pauvre Corse ira bien mal ; mais la pauvre France n'ira pas mieux.

Je viens à présent à vous. J'augure toujours peu de votre démarche auprès de M. de Maurepas, et je compte davantage sur ce que l'on pourra faire avec M. Trudaine. Mais je ne pense pas qu'il faille vous borner à faire le métier de paresseux à Chevannes. Vous ne pourrez pas vous passer de votre place et dès lors il faut, et pour vous et pour le public, mériter votre salaire. C'est à M. Trudaine et à M. de Fourqueux à vous procurer de l'occupation, des mémoires à faire, etc. Il vous restera encore du temps pour étudier : 1° la mécanique et la chimie nécessaires pour votre métier d'inspecteur ; 2° les sciences que je ne crois pas aussi frivoles que vous le pensez. Il n'y a pas une vérité inutile, et tout homme qui en trouve une a bien mérité de l'espèce humaine. Un jour, elle se liera avec les autres et deviendra fructueuse, si elle ne l'est pas dans le premier moment.

Comment, quand on a fait des vers, ne fussent-ils que rimés, dédaignerait-on quelque chose ? À propos de dédain, je serais fâché que vous en soupçonnassiez Mme Blondel pour vous ; ce serait blasphémer la bonté par essence. Il fallait lui écrire et sûrement elle vous aurait vu. C'est par pure inattention et peut-être parce qu'elle vous a cru à la campagne que vous avez trouvé sa porte fermée. Elle est maintenant à Mousseaux [b], aussi près de chez vous que dans la rue de Varennes ;

[a] Feydeau de Brou.

[b] Ou Monceau, alors en dehors de Paris.

écrivez-lui pour la prier de vous excepter et allez la voir. Je suis sûr que vous lui ferez plaisir.

L'aventure de Grand [a] me donne plus d'humeur contre M. de Malesherbes [b]. Voyez ce que nous aurions fait avec 50 millions effectifs et ce que sa précipitation a fait perdre.

J'ai bien impatience que vous ayez réponse de M. de Vergennes et aussi que vous me donniez les résultats de votre travail. Je vous demanderai aussi une copie de vos travaux militaires.

Voici l'état des services de l'officier pour qui je demande aux Américains le rang de colonel [c] ; il est très en état de discipliner un corps ; recommandez-le fortement à votre député que j'aurais bien voulu voir. C'est à Libourne qu'il faut lui écrire ; son régiment ou plutôt sa légion y est. Il a quelques dettes, et il faudrait lui donner quelque argent avant de partir. Vraisemblablement, on en fera autant pour les autres qu'on engagera.

Voici, à propos de l'Amérique, les inscriptions latine et française pour le portrait de Franklin par un anonyme [d]. Copiez-les de votre main et brûlez l'original.

Adieu, mon cher Du Pont, je vous embrasse de tout mon cœur et désire bien vous voir.

CXLVII. (Du Pont à la Roche-Guyon.)

La Roche-Guyon, jeudi 6 juin.

Je vous avertis, mon cher Du Pont, que l'abbé de Véri viendra vraisemblablement ici dimanche matin avec Mme de Seguins et qu'il pourra vous mener. De plus, mardi prochain, un cabriolet parti aujourd'hui, doit revenir à vide. Cette occasion pourrait encore vous convenir. Je veux toujours à tout hasard vous en avertir…

CXLVIII. (Du Pont. — L'abbé Rozier. — Albert. — De Lacroix. — Le colonel de Crénis.)

La Roche-Guyon, 9 juin.

Je suis impatient, mon cher Du Pont, de savoir la réponse que vous a fait faire M. de Maurepas. J'ai toujours peur que cette démarche ne

[a] Au sujet de l'emprunt de Hollande.
[b] Au sujet de sa démission.
[c] M. de Crénis.
[d] Turgot.

vous nuise plus qu'elle ne vous sera utile. M. Trudaine m'a promis de vous faire toucher bientôt 6 000 livres.

Le pauvre abbé Rozier me fait regretter ma place. Faites-lui mille compliments de ma part. Je me charge de tout ce qu'il a à faire pour ses gratifications.

J'écris à Lacroix [a] de lui envoyer directement tous les papiers que cet abbé réclame.

Aurez-vous une réponse de M. de Vergennes ? J'ai peur que non, à moins que vous ne lui alliez demander vous-même. J'attends de vos nouvelles par l'abbé de Véri. Peut-être m'en donnerez vous de ma maison.

Mme d'Enville vous fait mille compliments. Vous ne me parlez pas de M. Albert ; comment se porte-t-il et quelle mine lui fait-on ? Dites-lui mille choses de ma part.

CXLIX. (La bibliothèque de Turgot. — Du Pont.)

La Roche-Guyon, 11 juin.

L'abbé de Véri m'a apporté hier, mon cher Du Pont, votre lettre du 7.

Puisque j'ai la maison, l'on a bien fait d'y porter les livres et puisque M. d'Hérouville y reste on a bien fait de les mettre dans les lieux qu'il lui convenait de céder. Il ne faudra pas moins que j'aille voir le local avant qu'on fasse rien ; quoi qu'en dise l'abbé des Aulnaies, il faut à tout l'œil du maître, et il faut que cet œil se porte sur les murailles nues ; il n'en sera pas moins despotique après pour l'arrangement des livres.

Je ne serai pas assez longtemps à Paris pour cela et je n'y verrai pas assez de monde pour donner plus de matière aux bavardages.

Je suis aussi affligé qu'étonné de la publicité de ma lettre dont je ne croyais pas que personne pût avoir de copies.

Avez-vous vu Mme Blondel ? Elle m'a écrit ne vous avoir vu qu'une fois sur sa liste et ce jour-là elle était sortie.

Je viens de signer le bail, je le renvoie à M. Arnaud.

Je vois par votre conversation avec M. de Niv. [b] que vous auriez pu vous épargner toutes ces démarches, puisque tout cela ne vous conduit qu'à un arrangement sur la caisse de M. Trudaine, que vous auriez eu tout aussi bien sans cela, et sans qu'on vous l'eût autant fait valoir.

[a] De Lacroix, ancien secrétaire de Turgot, dont Du Pont avait découvert les indélicatesses.
[b] Nivernais.

Puisque vous avez fait faire une seconde démarche, il faut bien que vous attendiez la réponse.

La conversation de M. d'Angiv. [a] ne prouve que la mauvaise foi d'un des interlocuteurs, que je persiste à croire avoir tout fait, sauf à s'être fait aider ou s'être aidé d'Oigny et de Sartine.

Je ne sais pas s'il est vrai que Lacroix ait dit à M. Maurepas que vous l'aviez perdu ; il aurait dit une sottise, mais je suis fâché qu'à votre tour vous lui imputiez d'avoir dit à M. de Maurepas que vous aviez tenu de mauvais propos sur lui. Vous devriez laisser ce malheureux homme en paix d'autant qu'il est dix fois plus à plaindre que vous.

Quant à M. de Vergennes, je ne crois pas qu'il faille faire le moindre fond sur ce qu'il vous a dit, et en conséquence, il n'y faut pas penser, sauf à y revenir s'il pensait à vous.

À propos d'Amérique, vous ne m'avez point répondu sur M. de Crénis qui m'intéresse véritablement.

M. de Condorcet s'en va avec un cabriolet qui reviendra ici dans une huitaine de jours à vide, à moins que vous ne veuillez vous en servir. Vous pourriez, en dînant en chemin, vous servir aussi de mes chevaux.

Mme d'Enville vous fait mille compliments.

CL. (Remplacement d'Albert.)

La Roche-Guyon, 17 juin.

J'ai reçu votre lettre hier au soir, mon cher Du Pont, j'avais reçu le matin celle de M. Albert, et quoique nous eussions prévu cet événement, j'en ai été profondément affecté. Le choix de M. Le Noir annonce le projet de tout défaire, et je ne sais pas où vous trouvez là du *pour le mieux*. Vous êtes plus Pangloss que Pangloss lui-même.

J'ai écrit à M. de Clugny sur la lettre de M. Albert. L'abbé de Véri a écrit à M. de Maurepas, mais je crois qu'il a appuyé sur le traitement en général et peut-être moins sur la demande particulière du bon de Conseiller d'État.

Je vous avoue que, dans ma façon de penser, je ne mets pas tant de prix à cette place que vous me paraissez en mettre. Quant à l'honneur, celui de M. Albert ne dépend pas des gens assez absurdes pour lui ôter sa place, afin de la rendre à M. Le Noir ; ceci est une affaire de passion. La loi de cette espèce de guerre est *væ victis*. On avait, au contraire, outré les égards pour M. Le Noir parce que ces égards étaient pour une

[a] D'Angivillers.

portion du ministère, qui répugnait à son changement. Il était sacrifié à la nécessité. M. Albert l'est à la haine et à la haine du ministère réuni. Il ne peut être question ici de parité, ni de décence, ni de justice. L'honneur de M. Albert est dans la cause de son renvoi et non dans le plus ou moins de ménagements qu'auront pour lui ceux qui le renvoient.

L'essentiel est qu'il soit à son aise et qu'il ait un état heureux.

Les appointements d'intendant remplissent le premier objet, et peut-être mieux que le traitement de M. Le Noir. Quant au bonheur personnel, je crois qu'à moins que Mme Albert n'ait exclusivement le goût de demeurer à Paris, ils seront l'un et l'autre plus heureux dans une Intendance. Ils y seront aimés, respectés, y porteront une réputation faite. M. Albert y peut faire des biens infinis.

On dit que M. de Saint-Germain veut donner Strasbourg à M. de Flesselles. Croyez-vous que M. Albert ne fût pas très utile à Lyon et qu'il n'y fût pas plus agréablement qu'au Conseil où son occupation se réduirait à juger des procès, où sa considération serait équivoque parce qu'il serait mal vu des ministres en général et du garde des sceaux en particulier ?

Je pense donc que, dès qu'on offre à M. Albert les appointements d'Intendant, en attendant qu'il vaque une Intendance, ce qui l'assure de la première, cela est préférable à un bon de Conseiller d'État avec le même traitement qu'a eu M. Le Noir. Cela est encore préférable en ce que c'est une moindre grâce et une moindre obligation à des gens qu'on méprise.

Au surplus, comme il faut désirer aux gens ce qu'ils désirent, je souhaite fort que la demande de M. Albert soit accordée, et que la lettre de l'abbé de Véri fasse plus d'effet qu'il ne l'espère lui-même.

Adieu, mon cher Du Pont ; je me suis arrangé pour être à Paris vers la fin du mois, afin de préparer mon établissement dans ma nouvelle maison.

Je vous embrasse. Tous les habitants de La Roche-Guyon vous disent mille choses. Embrassez pour moi M. Albert.

CLI. (Remplacement d'Albert. — Vers de Saurin.)

La Roche-Guyon, 19 juin.

Voici, mon cher Du Pont, une lettre que j'ai reçue à votre adresse. M. Albert me mande que son sort est décidé. Je suis fâché qu'il ait donné au Garde des Sceaux le plaisir de le refuser. Je lui conseille d'accepter l'assurance d'une intendance avec le traitement. Qui sait si tout ceci ne changera pas ? Si le parti Choiseul l'emporte, l'esprit de contra-

diction ramènera peut-être des principes qu'on combat aujourd'hui par l'esprit de contradiction.

Je compte retourner à Paris dans les derniers jours du mois, pour y passer le temps qu'exigeront mes arrangements dans ma nouvelle maison.

Adieu, mon cher Du Pont, je vous embrasse. Voilà des vers qu'on m'a envoyés. Je les soupçonne de Saurin. Envoyez-les à M. de Condorcet, s'il ne les a pas vus.

Tout le monde ici vous fait mille compliments.

CLII. (Installation de Turgot.)

Paris, 2 juillet.

Je trouve, en arrivant, votre lettre du 25, mon cher Du Pont ; je suis venu pour mon déménagement ou plutôt pour savoir quand je pourrai déménager. Mais je ferai en tout peu de séjour à Paris. J'espère pourtant que vous aurez le temps de revenir. J'avais pensé à ce que vous me dîtes pour votre logement [a] ; mais je ne puis rien vous dire de positif, que je n'aie tout vu et tout examiné.

Vous pouvez bien imaginer que je ferai l'impossible, pour rendre service à l'abbé R… [b], dont la situation me touche infiniment. M. Trudaine est à Paris pour deux jours, et je comte le voir avant son départ. Ma santé est telle que vous l'avez vue, c'est-à-dire très bonne. Je souhaite qu'il en soit de même de la vôtre et que vous ne vous plaigniez plus de ces démangeaisons dont vous me parlez, si pourtant elles ne sont pas l'effet des cousins, car il en est mangé à la campagne.

Je ne sais rien de nouveau. J'ai trouvé Mme Blondel mieux que je ne l'espérais.

Mme d'Enville va à Liancourt.

Je m'acquitterai de vos commissions pour l'une et pour l'autre.

CLIII. (Installation de Turgot. — La guerre d'Amérique.)

Paris, 12 juillet.

Voici, mon cher Du Pont, une lettre que Mme de Sommeri [c] m'adresse pour vous, ne sachant point votre demeure.

[a] Chez Turgot.
[b] Rozier.
[c] Femme auteur, morte en 1790.

Il y a quelque temps que je vous ai écrit ; vous ne m'avez point répondu. J'imagine pourtant que vous avez reçu ma lettre et que votre silence ne vient que de paresse. Je voudrais pourtant savoir à peu près le moment de votre retour à Paris.

Je compte entrer la semaine prochaine en possession de ma nouvelle maison, et mon projet n'est pas de rester ensuite longtemps à Paris, mais d'aller dans différentes campagnes. Il me sera facile de m'arranger pour être à Paris à peu près dans le temps où vous y serez, et il est nécessaire que je cause un peu avec vous sur vos projets d'établissement et de logement.

Il n'y a rien de nouveau, sinon un avantage des Portugais sur les Espagnols à la rive gauche de la Plata. On dit qu'ils ont surpris Montevideo. Il paraît que les Américains auront peine à défendre le Canada [a] contre les troupes anglaises…

Je suis moins mécontent de la santé de Mme Blondel.

On dit qu'il n'est pas vrai que Montevideo soit pris.

CLIV. (Installation de Turgot. — Du Pont. — Mme Blondel. — Les jurandes et les corvées. — L'abbé Baudeau. — Le marquis de Mirabeau.)

Paris, 20 juillet.

J'apprends, mon cher Du Pont, votre maladie, et je suis fort aise d'apprendre en même temps votre convalescence.

D'après votre exposé, c'est une fièvre rouge que vous avez eue et vous l'avez très bien traitée avec de l'eau de groseille à défaut de citron. Quant à la purgation, je crois qu'on y peut suppléer par le lavage, l'exercice et la transpiration.

Je viens d'avoir une vive inquiétude. Mme Blondel vient d'avoir un mal de gorge très violent. Bouvart [b] l'a fait saigner quatre fois du pied malgré son état. Elle a pris ensuite de l'eau émétisée qui l'a beaucoup fatiguée. Elle a encore de la fièvre et la gorge douloureuse, surtout pour avaler, mais il n'y a plus d'inquiétude si ce n'est la durée de la convalescence. Sans cette maladie, j'aurais été passer la fin du mois à Liancourt et au Tremblay, car on ne me promet ma maison qu'au commencement du mois prochain.

Voilà le résultat de l'examen que j'ai fait de ma maison. C'est qu'étant obligé de loger le ménage de M. Desnaux avec une cuisine, il me

[a] Ils en avaient été chassés, au printemps.

[b] Célèbre médecin, de l'Académie des Sciences (1743).

serait impossible de vous loger avec votre femme, vos enfants et votre cuisine. Si votre projet est de ne point former d'établissement à Paris, mais d'y venir seulement de votre personne, il me sera très aise de vous donner un logement.

On veut toujours revenir, dit-on, sur les jurandes et les corvées. Il y a trois jours qu'on a publié une ordonnance de police pour les serruriers, et on a eu soin de dire dans le réquisitoire du Procureur du Roi que, depuis *quelques mois*, les vols sont multipliés par la facilité de faire des fausses clefs.

L'abbé Baudeau a eu les plus grands succès [a]. M. de Mirabeau [b] m'a écrit une lettre dont il n'a tenu qu'à moi d'être grièvement offensé, mais il faut le regarder comme un malade. Je vous ferai lire sa lettre qui est très propre à guérir de rage des sectes.

CLV. (Mme Blondel. — Installation de Turgot. — Exil de Baudeau et de Roubaud.)

Paris, 10 août.

J'étais allé passer quelques jours à Liancourt, mon cher Du Pont, j'y ai reçu une lettre de vous par laquelle vous me demandez des nouvelles de Mme Blondel. Vous pouvez penser que je ne me serais pas absenté si j'avais eu la moindre inquiétude sur son état. Elle n'a plus que de la faiblesse, mais le retour des forces sera lent car les saignées l'ont furieusement épuisée.

Je suis revenu avant-hier ; je comptais coucher hier dans ma nouvelle maison mais je n'y serai que dans un jour ou deux. J'avais espéré que vous viendriez ces jours-ci à Paris. Je l'aurais désiré pour vous et pour moi, d'autant plus que M. Trudaine, y étant à présent, vous le verriez et il est important que vous le voyiez.

Vous serez aussi surpris que moi de l'exil de l'abbé Baudeau et de l'abbé Roubaud. J'imagine qu'on punit le premier de l'éclat qu'a fait son procès, et qu'on veut peut-être prévenir un semblable éclat au Parlement où l'on compte que les fermiers appelleront. À l'égard de l'abbé Roubaud, j'imagine qu'on l'exile pour ne pas avouer le motif de l'exil de l'abbé Baudeau. On aura supposé que l'un et que l'autre travaillent à échauffer les esprits contre le gouvernement.

[a] Dans un procès qui lui avait été intenté par les fermiers de la Caisse de Poissy.
[b] Le marquis de Mirabeau.

CLVI. (Du Pont. — Combat de New-York.)

Paris, 17 août.

Je suis inquiet, mon cher Du Pont, de ne point avoir de vos nouvelles, quoique je vous aie écrit depuis mon retour de Liancourt. Quelqu'un m'a dit que vous étiez retombé malade et je crains que la chose ne soit vraie.

Je vous prie de me donner de vos nouvelles, ou si vous ne pouvez pas écrire vous-même, de prier Mme Du Pont de m'en donner. M. Trudaine va repartir pour sa campagne et je suis fâché qu'il n'y ait encore aucun arrangement de pris pour vous donner du travail d'ici à longtemps, ce qui deviendra pour vous matière de reproche.

Pour moi, lassé de ne pouvoir venir à bout de me loger dans ma nouvelle maison, grâce à la lenteur des ouvriers, je vais encore, en attendant, faire un petit voyage de huit jours avant de me transplanter. C'est chez ma sœur que je vais au Tremblay. J'irai ensuite sur la fin du mois à Montigny [a].

Il y a dans les papiers anglais une lettre suivant laquelle le général Howe aurait été battu à la Nouvelle York et obligé de réembarquer, mais cela n'est pas encore certain…

CLVII. (Du Pont. — Roubaud. — Mme Blondel.)

Paris, samedi 29 août.

Vous gronder dans ce moment, mon cher Du Pont, ce serait un peu jouer le rôle du pédant de La Fontaine ; je vous veux pourtant du mal d'être resté si longtemps malade sans faire venir un médecin et sans m'en donner avis. Je n'ai reçu qu'hier, au Tremblay, où j'étais allé voir ma sœur, vos deux lettres du 9 et du 15. Je suis parti, espérant trouver ici des nouvelles récentes. Je n'en ai point trouvé. Heureusement que M. de Châteauneuf, qui était chez M. de La Salle, m'a envoyé un bulletin. Je vois que votre médecin ne trouve pas de danger. Je ne puis cependant m'empêcher d'être inquiet jusqu'à ce que j'apprenne l'entière cessation de la fièvre. Je partirais sur-le-champ pour vous voir si j'étais sûr de ne pas gêner beaucoup Mme Du Pont et je ne dis pas encore que je ne parte ; cela dépendra de ce que me dira M. de Châteauneuf. Il arrive dans l'instant. Ce qu'il me dit diminue mes inquiétudes et, du moins pour le moment, me détermine à ne point partir.

[a] Chez Trudaine.

M. de La Salle qui va vous voir demain vous portera ma lettre et vous l'aurez par ce moyen plus promptement que par la poste.

Ne songez qu'à votre convalescence et ne vous inquiétez point de l'abbé Roubaud. Il a la permission de différer son départ pendant quelque temps, et je crois qu'on lui permettra d'aller en Normandie, dans la terre d'une femme de ses amis qui y passera l'hiver. M. Trudaine m'a promis une gratification, et en attendant je lui ai avancé cent louis.

Adieu, mon cher Du Pont, je vous embrasse en attendant le plaisir de vous revoir. Tâchez de n'être plus malade, mais si vous l'étiez encore et que vous fussiez loin de moi, ne manquez pas de me faire donner exactement de vos nouvelles, et cela dès le premier moment de la maladie.

Mme Blondel qui est toujours bien faible vous dit mille choses. Je vous écris de ma maison, mais je n'y ai point encore couché.

Je ne réponds point aux objets de votre lettre du 9 ; grâce à Dieu, il n'en doit plus être question ; vous savez bien qu'au reste mon amitié vous est acquise à la vie et à la mort.

Je charge M. de La Salle de quatre bouteilles de vin de Narbonne, d'une de Pacaret et d'une de Malaga pour votre convalescence. Je suis bien fâché de n'avoir pas de vin de Bourgogne vieux.

CLVIII. (Du Pont.)

Brienne, 7 septembre.

J'ai reçu, mon cher Du Pont, votre lettre du 30 à Montigny, et je vois avec peine l'abattement où vous étiez encore. J'attends avec impatience des nouvelles de votre vingt-huitième jour auquel la fièvre devait cesser, suivant le pronostic de M. Rose. Ne vous fatiguez point à m'écrire, mais donnez-moi de vos nouvelles par Mme Du Pont.

Je retournerai vendredi à Paris. Mme d'Enville y est retournée hier. J'irai dans peu la rejoindre à La Roche-Guyon, où je voudrais bien que vous fussiez en état de venir aussi. Je passerai quelques jours à Paris, et je verrai M. Albert qu'il y a des siècles que je n'ai vu.

CLIX. (Du Pont. — Albert. — De Montbarrey. — Le Contrôleur général. — Beaumarchais et Pesay.)

Paris, le 15 septembre 1776.

J'ai reçu, mon cher Du Pont, vos deux lettres, l'une à mon retour de Brienne et l'autre avant-hier. Je vois avec peine la lenteur avec laquelle

vos forces reviennent et encore plus cette goutte volage qui vous inquiète sans se fixer. Il n'y a rien à faire que de tâcher de déterminer l'humeur au pied par tous les moyens possibles, bains tièdes des pieds, mais à des heures où l'estomac ne soit plus du tout chargé, chaussons de laine le jour, couvertures épaisses la nuit, sur les pieds seulement, cordiaux légers quand le malaise général annonce la diffusion de l'humeur goutteuse dans tout le corps. Je suis bien fâché que votre santé éloigne encore votre retour à Paris, car quoique vous n'y trouviez que des objets peu agréables, faut-il y venir. J'ai vu M. Albert qui est gras comme un moine et qui travaille sur la chronologie comme un bénédictin. J'ai fait vos compliments à Mme Albert qui m'a paru aussi se très bien porter.

Mme Blondel reprend ses forces peu ; à peu elle vous dit mille choses. Mme d'Enville est à La Roche-Guyon. J'irai la rejoindre à la fin de la semaine. Si vous pouvez venir à Paris, peut-être pourrez-vous venir aussi à La Roche-Guyon, nous examinerons plus à notre aise le travail que vous avez fait sur les papiers que je vous avais remis.

M. de Montbarey [a] est entré hier au Conseil des Dépêches pour rapporter et soulager M. De Saint-Germain ; c'est pour l'avérer par degrés, en attendant que M. de Saint-Germain lui fasse place.

Les pensions, les croupes, les intérêts se multiplient de tous les côtés. *Quâ data porta ruunt*.

Beaumarchais et Pesay sont les deux bras du ministère, qui, en cela, pourrait ressembler à la relique de saint Ovide, laquelle comme vous savez, avait les deux bras gauches. Beaumarchais surtout est sur le pinacle. Le Roi fait son bel éloge dans les lettres patentes qu'on lui a données pour le relever du laps de temps qui l'empêchait de se pourvoir contre son blâme ; le préambule annonce qu'il n'a pu se pourvoir plus tôt parce qu'il était employé dans des affaires de confiance de la plus grande importance pour l'État. Il y a des gens qui disent qu'on lui donne le privilège des piastres comme l'avait Laborde, mais je ne le croirai que quand je le verrai. Malheureusement, on est forcé à croire beaucoup de choses incroyables.

En attendant, de grandes nouvelles d'Amérique du côté de la Nouvelle-York. Dieu veuille qu'elles nous consolent de ce qui se passe dans notre continent. J'envoie cette lettre par M. de Mirabeau ; elle n'est pas de nature à être confiée à M. d'Oigny…

[a] De Saint-Mauris, comte, puis prince de Montbarey, directeur de la guerre (1776), secrétaire d'État adjoint (avril 1777), ministre de la la guerre (27 septembre 1777 au 17 décembre 1780).

CLX. (Installation de Turgot.)

La Roche-Guyon, 25 septembre.

…Je voudrais que vous fussiez à Paris. Malheureusement l'appartement que je vous destine n'est point encore prêt et je n'ai pas même pu placer vos meubles, mais je les ai fait mettre à l'hôtel de la Rochefoucauld, dans la pièce où l'on avait mis les miens, avant que j'eusse une maison. Mme la Duchesse d'Enville, à qui j'en ai demandé la permission après coup, a été fort aise de vous rendre ce petit service. Elle vous dit bien des choses.

Adieu, mon cher Du Pont, vous savez combien vous devez compter sur mon amitié, employez-la à tout ce quoi elle pourra vous être bonne.

CLXI. (Succès des Américains.)

La Roche-Guyon, 27 septembre.

Je vous envoie, mon cher Du Pont, la relation d'un avantage qu'on dit avoir été remporté par les Américains. Si la chose est vraie, comme il y a apparence qu'elle l'est pour le fond, la séparation des colonies est décidée. Cela peut nous conserver la paix, ou si nos ministres ont, comme on le prétend dans le public, l'extravagance de vouloir la guerre, cela du moins la rendra peut-être moins funeste…

CLXII. (Du Pont. — Mort de Mme Trudaine de Montigny.)

La Roche-Guyon, 8 octobre.

J'ai reçu, mon cher Du Pont, votre lettre du 28, assez tard après sa date. Je vois que vous devez être à présent à Paris.

Si vous y étiez longtemps, je pourrais vous y aller voir, mais vous m'annoncez un voyage à Rouen. Si vous le faites, comme vous devez passer par Rolleboise, j'espère que vous séjournerez ici et je vous le demande en grâce. Si vous voulez venir par les batelets et me le mander la veille, je vous enverrai une voiture à Rolleboise qui vous amènera ici. Je ne sais si vous verrez M. Trudaine et M. de Fourqueux qui sont l'un et l'autre vivement affligés de la mort de Mme Trudaine. *Quisque suos patimur manes* ; et l'amitié, la plus douce des consolations, devient quelquefois la source des afflictions les plus amères. Il n'y faut pas cepen-

dant renoncer. Vous savez combien vous devez compter sur la mienne. Je vous embrasse de tout mon cœur.

Vous verrez sans doute M. Albert ; je lui écris aujourd'hui.

CLXIII. (Mort du Contrôleur général, de Clugny.)

La Roche-Guyon, 12 octobre.

Je m'impatiente, mon cher Du Pont, de n'avoir point de vos nouvelles et je crains toujours que ce retard n'annonce une continuation de douleurs. Ma santé est bonne, je vais passer huit à dix jours chez Mme de Sommeri et chez ma sœur, d'où je reviendrai ici. Là, on ne pourra m'écrire que par la poste. Donnez-moi de vos nouvelles à Neuchâtel en Normandie.

La mort de M. de Clugny m'inquiète sur votre sort qui va dépendre de la manière de penser de son successeur. J'écris à De Vaines. Je ne sais si lui-même restera. Vous imaginez bien que je ferai tout ce qu'il faudra et qui sera en mon pouvoir…

CLXIV. (Succession de Clugny. — Cromot.)

La Roche-Guyon, samedi matin, 12 octobre.

J'ai impatience de vous savoir à Paris. Je vous prie de m'instruire sur-le-champ et de me mander si vous pouvez venir ici, ou si vous voulez que j'aille vous trouver…

Mme d'Enville vous fait ses compliments.

Vous rirez bien à Paris quand vous saurez qu'on parle sérieusement de Cromot pour succéder à M. De Clugny. Cela vaut encore mieux que l'abbé Terray, du moins pour vous et pour moi, dont tous les amis seront persécutés.

CLXV. (Succession de Clugny. — Abandon de Long-Island par les Américains.)

Aux Boves, 23 octobre.

Je vous écris, mon cher Du Pont, de chez Mme de Chambors, chez laquelle je m'arrête en allant à Sommery passer huit jours pour revenir ensuite à La Roche-Guyon. J'aurais été fort aise de faire ce voyage avec vous, mais je me suis lassé de vous attendre, sans perdre l'espérance de vous voir à mon retour. Je crains cependant que vous ne soyez encore

languissant et souffrant. Dans la confiance que vous viendrez à Paris, je vous ai écrit trois lettres, qui vraisemblablement sont restées chez moi puisque je n'ai point eu de réponse. Je prends le parti de vous adresser celle-ci par la poste ou plutôt de l'adresser à Mme Du Pont pour tromper la vigilance de M. d'Oigny, en la faisant partir d'ici sans contreseing.

La mort de M. de Clugny n'est pas vraisemblablement une nouvelle pour vous. Je m'abstiendrai, malgré mes précautions, de toute réflexion sur le choix de ses deux successeurs, car il faut deux hommes ou plutôt trois pour porter le fardeau des finances. Les deux athlètes choisis sont M. de Taboureau et M. *Nekre* ; oui, M. *Nekre*. On dit qu'il aura la partie des finances ; j'imagine que cela veut dire la partie du trésor royal, et que l'administration du commerce restera à M. de Taboureau et à M. Trudaine, sous lui. En ce cas, je suis tranquille sur votre sort, mais je regrette que vous ne soyez pas à Paris pour y veiller. Je ne pense pas que vous ayez d'autre démarche à faire que vis-à-vis de M. Trudaine, qu'il faudra prier de vous présenter à M. Taboureau ; à son défaut, M. de Fourqueux vous présenterait. M. de Trudaine était à Montigny depuis la mort de sa femme dont il a été fort affligé. Je ne sais où il est à présent et peut-être y est-il encore ainsi que M. de Fourqueux. Si j'apprends quelque chose sur le partage des fonctions, je vous le manderai de Sommery. Vous pouvez m'écrire, mais par la poste, à Neuchâtel en Normandie ; pour peu que vous m'écriviez, à six jours de date de celle-ci, c'est à Paris et à l'ordinaire qu'il faut m'écrire ; si c'est par une occasion, et si c'est par la poste, tout droit à La Roche-Guyon.

Adieu, mon cher Du Pont, ne perdez par tout à fait courage et comptez sur mon amitié.

Vous savez que les pauvres Américains ont abandonné l'île Longue avec pertes ; ce qui me fâche, ce n'est pas leur défaite, mais le peu d'intelligence qu'ils paraissent avoir montré dans leurs dispositions militaires.

CLXVI. (Du Pont. — Necker.)

Saint-Germain-sur-Eaulne, 28 octobre.

Vous êtes un étrange homme, mon cher Du Pont ; je vous ai écrit il y a quatre jours par la poste vous croyant à Chevannes. Point du tout ; vous avez passé à Paris et vous n'avez pas répondu aux trois lettres que je vous ai écrites successivement. On dit même que vous êtes parti pour un voyage ; est-ce pour Rouen ? Quoi qu'il en soit, je passerai lundi matin 4 novembre pour aller dîner à une lieue chez Mme de Belbeuf,

de chez qui j'irai dîner mardi à La Roche-Guyon. Je vous instruis de ma marche sans espérer que cela serve à nous rencontrer. D'ailleurs, M. Desnaux étant avec moi, je ne pourrais pas vous ramener. Je crois que vous n'aurez affaire qu'à M. Taboureau et à M. Trudaine, et tant mieux.

Que dites-vous de l'exaltation du grand *Neker* ? C'est pour le coup qu'il aura beaucoup d'or, de l'esprit davantage. Les financiers et tout ce qui tient de près ou de loin à l'argent, doivent être dans la jubilation. Tout l'argent du globe doit avoir tressailli jusque dans les plus profondes cavités du Potose.

Adieu, qu'au moins je trouve donc de vos nouvelles à mon arrivée à La Roche Guyon.

1777.

242. — LE CAPITAINE COOK

Mémoire en sa faveur

[A. L, minute et copie. — D. P., IX, 416.]

Le capitaine Cook, un des plus habiles officiers de la marine royale d'Angleterre, après avoir fait deux fois le tour du globe, après avoir, dans le cours de ces deux voyages, donné le premier à l'Europe une connaissance exacte de l'hémisphère austral, perfectionné la navigation, enrichi la géographie et l'histoire naturelle d'une foule de découvertes utiles, a entrepris d'en faire un troisième, dont l'objet est de reconnaître et de décrire les côtes, les Iles et les mers situées au Nord du Japon et de la Californie.

Il est parti de Plymouth au mois de juillet 1776, sur le vaisseau *La Résolution*, le même qu'il avait commandé dans son second voyage.

Ce vaisseau, du port de 4 à 500 tonneaux et d'un peu plus de cent hommes d'équipage, n'est point un bâtiment propre aux opérations militaires ; il avait été construit originairement pour le commerce du charbon de terre.

Le capitaine Cook est vraisemblablement en chemin de revenir en Europe.

Son expédition n'ayant pour but que les progrès des connaissances humaines, intéressant par conséquent toutes les nations, il est digne de la magnanimité du Roi de ne pas permettre que le succès puisse en être compromis par les hasards de la guerre. Dans le cas de rupture entre les deux couronnes, on propose à S. M. d'ordonner à tous les officiers de sa marine, ou armateurs particuliers, qui pourraient rencontrer le capitaine Cook, de s'abstenir de toute hostilité envers lui et son bâtiment, de lui laisser continuer librement sa navigation, et de le traiter à tous égards comme il est d'usage de traiter les officiers et les navires des nations neutres et amies, en lui faisant connaître cette marque de l'estime du Roi pour sa personne, et le prévenant que S. M. attend de lui qu'il s'abstiendra de son côté de tout acte hostile.

Il paraît convenable de donner connaissance de cet ordre aux ministres de S. M. Britannique.

Ce petit mémoire a été remis, par une main tierce, à Sartine qui n'en a jamais connu l'auteur, mais qui soumit la proposition au Roi. Ordre fut donné de respecter le vaisseau, la personne, la mission de Cook. L'Angleterre fit de même lors des voyages de La Pérouse, d'Entrecasteaux, de Baudin. (D. P., IX, et *Mém.*, 414.)

243. — L'IMPÔT INDIRECT.

1. *Mémoire pour Franklin* [a].

[A. L., minute. — D. P., IX, 393. — D. D., I, 393.]

(Les impôts de consommation. — Tous les impôts retombent sur les propriétaires. — Le produit net est donné en partie par la nature. — Avantages de l'impôt direct et inconvénients de l'impôt indirect. — La fraude.)

Comme chaque citoyen, en achetant la denrée qu'il veut consommer, semble ne payer que volontairement l'impôt dont elle est chargée, bien des personnes, et même quelques écrivains illustres, séduits par cette apparence de liberté, n'ont pas hésité à préférer à tout autre genre d'*impôts* ceux qui sont établis *sur les diverses consommations et sur l'entrée et la sortie des marchandises*.

Mais ceux qui ont approfondi la matière sont bien loin de penser ainsi. Leurs réflexions, d'accord avec l'expérience, leur ont démontré que *la totalité des impôts*, sous quelque forme qu'ils soient levés, *est toujours*, en dernière analyse, *payée par les propriétaires des terres*, soit directement par l'application d'une partie de leur revenu aux besoins de l'État, soit indirectement par la diminution de leur revenu, ou par l'augmentation de leur dépense.

Il est évident, au premier coup d'œil, que *tout impôt mis sur les cultivateurs est supporté par les propriétaires*, puisque le cultivateur qui recueille immédiatement les fruits du sol n'en rend et n'en peut rendre au propriétaire, soit en nature, soit en valeur, que ce qui reste déduction faite de tous les frais de culture, dans lesquels sont compris le prix du travail et de l'industrie de l'entrepreneur de culture, l'intérêt de toutes ses

[a] Ce Mémoire, dont on n'a que le commencement, avait été fait pour M. Franklin, et dans la vue de préserver les États-Unis d'Amérique d'un genre d'impôts auquel l'exemple de l'Angleterre les poussait fortement. (D. P.)

avances et le remboursement de toutes ses dépenses ; par conséquent, c'est toujours le propriétaire qui supporte l'impôt, lors même qu'il est demandé au cultivateur.

Il n'est pas moins évident que *l'effet* immédiat *de tout impôt sur les consommations est de renchérir la denrée*, pour les consommateurs, de la totalité de l'impôt ; si le renchérissement était moins considérable, ce serait parce que, les moyens de payer n'étant pas augmentés pour les consommateurs, ils seraient forcés de consommer moins, ce qui modifierait le premier effet immédiat de l'impôt.

Les propriétaires payent le renchérissement de toutes les denrées qu'ils consomment par eux-mêmes ou par leurs salariés : ils payent encore le renchérissement de tout ce que consomment les cultivateurs et leurs salariés, puisque ce renchérissement grossit d'autant les frais de la culture, que le cultivateur se réserve toujours sur les fruits de la terre, avant de fixer la part qu'il rend au propriétaire, ou le revenu de celui-ci.

Ceux qui composent les autres classes de la société, *les artisans, les commerçants, les capitalistes* ou possesseurs d'argent, n'ont pour subvenir à toutes leurs dépenses que ce qu'ils reçoivent pour prix de leur travail et de leur industrie, et le produit ou l'intérêt de l'argent employé par eux, ou par ceux à qui ils le prêtent, dans les entreprises de tout genre. Si leurs dépenses sont augmentées par le renchérissement des choses qu'ils consomment, occasionné par l'impôt, il faut que leurs salaires et leurs profits de toute espèce augmentent en même raison ; or, ils ne peuvent augmenter qu'aux dépens des propriétaires et des cultivateurs, qui payent en dernière analyse tous les salaires et les profits du commerce.

En effet, il n'entre dans le commerce que deux choses, les productions de la terre et le travail. Le *prix du travail* comprend la subsistance et les jouissances de l'homme laborieux ; elles sont toutes en consommations des productions de la terre, plus ou moins élaborées par un autre travail, lequel a été payé lui-même en fournitures et consommations d'autres productions. Le travail est toujours payé par les productions de la terre. Un ouvrier qui en paye un autre ne fait que partager avec celui-ci ce que lui-même a reçu. C'est donc la terre qui paye tout. Elle salarie immédiatement le cultivateur en fournissant à ses besoins. Elle donne au propriétaire un revenu, non pas gratuitement, mais pour prix des avances foncières qu'il a faites en bâtiments, en plantations, en clôtures, en direction ou en écoulement des eaux, ou des avances de même nature qu'ont faites ses ancêtres, ou qu'il a remboursées à ses vendeurs. Ce revenu comprend tout ce qui excède le salaire ou les besoins des agents de la culture. Ce sont donc les dépenses du cultivateur et celles du propriétaire qui distribuent la subsistance et les autres jouissances à toutes les autres classes de la société en échange de leur travail.

Puis donc que le cultivateur et le propriétaire salarient tout le reste de la société, et puisque le propriétaire paye en déduction de son revenu toute la dépense du cultivateur, il est clair que c'est le propriétaire qui paye seul l'augmentation survenue dans la masse des salaires par le renchérissement des denrées et du travail, que l'impôt mis sur les consommations occasionne.

S'il pouvait éluder cet impôt en se refusant à l'augmentation des salaires, les classes salariées n'ayant point acquis de nouveaux moyens pour payer l'augmentation de leur dépense, elles seraient forcées de consommer moins ou de payer moins cher ; car il est impossible de faire dépenser à un homme qui ne vit que d'un salaire ou d'un revenu borné, un écu de plus qu'il n'a. Alors le prix des denrées, il est vrai, n'augmenterait pas pour le consommateur ; mais le vendeur ne recevrait plus qu'une partie de ce prix sur lequel l'impôt serait nécessairement déduit. Puis donc que ce sont le propriétaire et le cultivateur qui recueillent seuls les matières premières et les subsistances que produit la terre, et qui les vendent aux autres classes de la société, ce qu'ils ne payeraient pas par l'augmentation de leurs dépenses, ils le payeraient, ou le perdraient, par la moindre valeur des productions. Dans l'un et l'autre cas, c'est toujours le seul propriétaire qui paye la totalité de l'impôt et toutes les surcharges que peuvent entraîner les formes compliquées, dispendieuses ou gênantes de la perception.

Il ne peut éviter de payer seul, et il n'a sur ce point d'autre intérêt que de payer avec le moins de frais additionnels qu'il soit possible, tout ce que le gouvernement est obligé de demander aux citoyens pour subvenir aux dépenses communes qu'exige l'intérêt de la société ; parce que seul il recueille tout ce que la terre produit annuellement de richesse au delà de ce qui est indispensablement nécessaire pour la reproduction de l'année suivante ; parce que seul il jouit d'un *revenu libre qu'il tient en grande partie du bienfait de la nature*, qui n'est point l'équivalent de son travail personnel ni de ses avances immédiates, qui n'a pas même une proportion déterminée avec les avances du défrichement, qui n'a d'autres bornes que celles de la fécondité de la terre combinée avec la valeur vénale des denrées qu'elle produit.

Tout ce que reçoivent les autres membres de la société, cultivateurs, ouvriers, commerçants, capitalistes, est le prix du travail, de l'industrie, des avances ou de l'argent prêté à prix débattu entre deux intérêts opposés, et réduit, par la concurrence, au moindre taux possible, c'est-à-dire à celui qu'exige le maintien de la culture, des arts, du commerce, de la circulation dans le même degré d'activité. Cette portion des richesses annelles, consacrée à l'entretien du mouvement et de la vie dans le corps politique, ne peut être détournée à d'autres usages sans attaquer

la prospérité publique, sans tarir la source même des richesses, au préjudice des propriétaires des terres et de l'État entier.

Mais, quoique aucune forme ne puisse empêcher le poids de l'impôt de retomber en totalité sur les propriétaires des terres, *il s'en faut bien que toute forme soit indifférente* à ces propriétaires, ni même au gouvernement.

Quant au propriétaire, nous avons déjà vu qu'il a intérêt de ne payer que ce dont le gouvernement a besoin, et de ne pas payer en sus des frais inutiles.

Quant à l'administration publique et à ses chefs, quelle que soit leur dénomination, lorsqu'ils demandent directement aux propriétaires ce que les besoins de l'État exigent, ils savent précisément *quelle est la somme à lever sur le peuple. Ils savent que cette somme ne sera ni grossie par des frais et des vexations, ni absorbée par des profits intermédiaires* ; que, par conséquent, l'État ne sera pas obligé de demander plus pour avoir moins. L'impôt levé sur les propriétaires ne leur ôte qu'une portion de revenu libre dont la disposition peut varier sans rien changer à l'ordre et à la proportion de toutes les parties actives de la société. Tout reste à sa place ; toutes les valeurs qui circulent dans le commerce conservent le même rapport entre elles : aucun genre de travail, aucune marchandise, ne reçoit d'aucune taxe un surcroît de valeur dont les reflets propagés au loin, sans pouvoir être ni prévus ni appréciés, dérangent la marche naturelle de l'industrie ; le désir d'éluder une douane ou toute autre taxe locale ou de passage n'engage point le commerce à se détourner de sa route pour se constituer en frais inutiles, mais moindres que ceux qu'il veut éviter.

Enfin, l'impôt réparti proportionnellement sur le revenu des terres *n'est point injuste* : toujours demandé à celui qui peut payer, il n'est point accablant. Il a gage dans la valeur de la propriété. Une fois connu et réglé, il n'entre ni dans les achats, ni dans les ventes, ni dans les héritages ; les terres se transmettent avec cette charge qui devient un domaine public une fois concédé pour toujours et lié à tous les autres domaines, quoiqu'en étant très distinct. Puisqu'on ne l'a vendu ni acheté, il ne coûte plus rien à personne. Le citoyen est tranquille, les travaux sont libres : tous les ressorts de l'administration sont simples, ses résultats clairs, ses moyens doux.

Il n'en est pas de même lorsque l'impôt, établi *sur le travail ou sur les consommations*, n'est payé qu'indirectement par les propriétaires. Le journalier qui n'a que ses bras, le pauvre qui n'a point de travail, le vieillard, l'infirme ne peuvent vivre sans payer l'impôt ; *c'est une avance* qu'il faut bien que les propriétaires leur remboursent ou en salaires ou en aumônes ; mais c'est une avance du pauvre au riche dont l'attente est accompagnée de toutes les langueurs de la misère. L'État demande à

celui qui n'a rien, et c'est contre celui qui n'a rien que sont dirigées immédiatement toutes les poursuites, toutes les rigueurs qu'entraîne la perception de cet impôt. C'est sur l'homme à qui son travail ne procure que le plus étroit nécessaire, qui est, par conséquent, le plus violemment tenté de se soustraire au payement des droits par la fraude, et qui est en même temps exposé aux peines sévères par lesquelles il a fallu l'intimider, à la ruine totale qui en est souvent la suite, à celle de sa famille, quelquefois à la captivité, aux supplices.

Le gouvernement, lorsqu'il impose un droit sur une marchandise, *ignore ce qu'il lève sur les peuples*. La connaissance toujours vague qu'il se procure de la consommation actuelle ne peut l'éclairer sur les variations dont cette consommation est susceptible, sur la moindre consommation qui résultera de l'impôt même, sur l'accroissement de la fraude excitée par un plus grand intérêt ; il ignore si la rupture de l'équilibre établi entre les valeurs des différentes denrées n'influera pas sur le commerce des marchandises même qu'il n'a point voulu taxer. Il ignore si telle ou telle taxe n'affaiblit pas, si elle n'anéantit pas telle ou telle fabrique, telle ou telle branche de commerce ou de l'industrie nationale, pour la transporter à l'étranger.

Une très grande portion de ce que le peuple paye est absorbée par les *frais* immenses *d'une perception* nécessairement *compliquée*, et par les profits que le gouvernement est obligé d'abandonner à ceux qu'il a chargés d'en suivre les détails. Ce que le Trésor public reçoit n'est même en grande partie qu'une ressource illusoire, puisque les dépenses de l'État supportent l'impôt comme celles des particuliers, par le renchérissement des denrées et des salaires. L'État reçoit donc moins, et le peuple paye plus.

Que sera-ce si, à ce qui se lève à titre de droits, on ajoute tout ce que coûte au peuple la *fraude*, à laquelle il est continuellement sollicité par sa misère, et par la malheureuse espérance de se soustraire à des surveillants toujours moins nombreux et moins actifs que ceux qui veillent pour les tromper ? si l'on ajoute ce qu'enlève au peuple et à l'État la perte du temps qu'auraient employé à des travaux honnêtes et fructueux ceux qui n'ont d'autre occupation que de pratiquer la fraude ou de l'empêcher, si l'on ajoute ce qu'engloutissent les amendes, les confiscations ? Que sera-ce, si l'on met en ligne de compte les supplices, les hommes dont ces supplices privent l'État, la ruine de leurs femmes, de leurs enfants, et l'anéantissement de leur postérité ?

À la vue de ces peines, de ces supplices décernés pour des délits absolument étrangers aux devoirs primitifs de la société dont la sanction est écrite dans le cœur de tout homme honnête, pour des délits factices, pour des contraventions qui ne blessent que l'intérêt pécuniaire du fisc,

l'humanité s'afflige et la politique doit craindre d'ébranler dans l'esprit du peuple les notions de la morale naturelle, d'affaiblir son respect et son amour pour les lois.

Les recherches inquiétantes, que la nature de ce genre d'impôt nécessite, et qui poursuivent le citoyen dans ses négociations d'affaires et de commerce, dans ses voyages, souvent jusque dans le secret de sa maison ; l'*atteinte* fréquente que ces recherches donnent *à la liberté* dans les actions les plus indifférentes à l'ordre public ; la guerre sourde qu'elles établissent entre la nation et les préposés à la perception de l'impôt, que l'autorité se voit toujours forcée de soutenir ; toutes ces suites inséparables de l'impôt sur les consommations tendent sans cesse à relâcher les liens qui attachent l'homme à la patrie, et à transformer en une charge odieuse ce qui ne devrait être qu'un acte de citoyen, une contribution commune à la dépense commune de la société, un sacrifice de chacun à la sûreté de l'État et à la sienne propre…

2. *Doutes de Franklin.*

[A. L., copie de la main de Turgot.]

(Les terrés non affermées. — Les pays commerciaux.)

Il peut y avoir des pays où toutes les terres soient possédées par des propriétaires qui ne les travaillent point par eux-mêmes, mais les abandonnent à des hommes de travail qui leur en payent chaque année une somme fixe à titre de *fermage*. Le revenu de ces propriétaires peut être aisément connu et taxé.

Il peut y avoir d'autres pays où les terres sont toutes travaillées par les propriétaires eux-mêmes.

Dans ce cas, n'y ayant point de fermage payé ni reçu, et le produit net étant différent dans les différentes années à raison de ce que la quantité de productions et leur valeur varient, le revenu de chaque propriétaire n'est pas aussi facile à connaître.

Il peut y avoir des pays ou plutôt des *États* qui n'ont point de territoire productif. Tel a été autrefois Tyr qui, dit-on, n'était qu'un rocher aride, habité seulement par des marchands et des manufacturiers. Dans ce cas, il n'existe point de revenu territorial ; il vient tout entier de l'industrie et de l'emploi de l'argent.

Il peut y en avoir d'autres où ces deux choses se trouvent mêlées, comme la Hollande, où il y a quelque revenu donné par la terre, mais en petite quantité, et une beaucoup plus grande quantité provenant de l'industrie et de l'emploi de l'argent à l'achat et à la revente des produc-

tions étrangères, et un autre revenu très considérable provenant de l'argent prêté dans les pays étrangers.

La forme d'imposition proposée dans la *note sur l'impôt territorial* peut-elle être également praticable et convenable dans tous ces cas ?

3. *Projet de réponse aux doutes de Franklin.*

Fragments.

[A. L., minute]

(L'impôt sur le produit net et la dîme. — La rente foncière. — Le cadastre.)

Les doutes qu'élève M. Franklin sur les résultats de la note qui lui a été communiquée n'attaquent point les principes sur lesquels on s'était fondé. Une partie roule sur quelques difficultés qu'il croit voir dans l'exécution du plan ; une autre partie sur des exceptions que paraît exiger la constitution de quelques États qui manquent d'un revenu territorial suffisant pour y asseoir les dépenses publiques.

Ces deux classes d'objections demandent d'être discutées séparément.

Je commence par les difficultés que peut rencontrer dans la pratique l'établissement d'un impôt assis uniquement sur le produit net des biens-fonds.

Avant d'entrer dans la discussion des observations de M. Franklin, je remarquerai qu'il y a deux manières d'asseoir un impôt territorial, ou si l'on veut *deux systèmes d'impôt territorial.*

Un de ces systèmes consiste à fixer la proportion suivant laquelle chaque propriétaire doit contribuer aux dépenses publiques *à raison de son revenu*, soit de la vingtième, de la quinzième, de la dixième partie, ou de toute autre que la loi détermine, et de vérifier le revenu de chaque propriétaire pour en conclure la somme précise qu'il doit payer.

C'est, d'après ce système, qu'a été établie l'imposition connue en France, d'abord sous le nom de *dixième*, et depuis sous celui de *vingtième*, doublé ou triplé quand les besoins de l'État ont paru l'exiger.

Tel est aussi le système de la *taxe des terres* en Angleterre, fixée à deux sols pour livre et portée à trois ou quatre pour subvenir aux circonstances extraordinaires.

La *dîme* des fruits, taxe en nature, qui chez la plus grande partie des anciens peuples, formait le principal fonds des dépenses publiques et qui compose encore presque tout le revenu l'Empereur de la Chine, a

été aussi établie d'après le même principe. Mais l'application n'en est pas la même, car les vingtièmes en France et la taxe des terres en Angleterre sont une partie aliquote du revenu, bien ou mal connu, et ce revenu n'est pas la totalité des productions de la terre, mais ce qui reste de la valeur de ces productions, déduction faite des frais de culture. La dîme des fruits se prend, au contraire, sur la totalité des productions, sans égard aux frais de culture, et il en résulte une très grande inégalité dans la contribution des citoyens, puisque celui dont la terre produit beaucoup avec peu de dépense et celui dont la terre, avec beaucoup plus de frais, ne produit pas davantage, paient également. Les législateurs de ces temps anciens ne firent pas cette observation, qui ne se présentait pas d'une manière aussi frappante, lorsque tous les propriétaires, cultivant eux-mêmes leurs fonds, recueillent seuls la totalité des fruits de la terre, sans s'embarrasser de distinguer la portion qui représente le prix de leur travail et le remboursement de leurs avances comme cultivateurs, d'avec la portion que la terre donne au delà de ces prix de travail et qui leur appartient à titre de propriétaire. L'inégalité même dans la contribution aux charges publiques qui résulte de la levée de l'impôt sur le produit total, sans déduction des frais, peut n'avoir pas été fort sensible dans un temps où, la terre n'étant pas encore fort peuplée, on ne cultivait que les bons terrains et on laissait le reste en bois, en bruyères ou en pâturages communs pour les troupeaux.

Le second système d'impôt territorial consiste à fixer la somme qu'exigent les besoins de l'État et à la répartir sur tous les propriétaires des biens-fonds à raison de l'évaluation de leur revenu.

Dans le premier système, la proportion de la contribution de chaque propriétaire à la totalité de son revenu est certaine et déterminée par la loi, et la somme que retire l'État pour subvenir aux dépenses communes est incertaine. Dans le second système, au contraire, la somme que demande l'État est certaine et la proportion dans laquelle chaque propriétaire y contribue de son revenu est incertaine.

Dans le premier système, l'État entre en contestation avec chaque propriétaire sur la valeur de son héritage et se trouve ainsi seul contre tous les particuliers, également intéressés à déguiser leur revenu. Dans le second système, le particulier qui veut cacher son revenu se trouve seul contre les autres qui sont intéressés à le dévoiler pour ne pas supporter sa part du fardeau. Le gouvernement, spectateur indifférent dans cette contestation, ne peut y intervenir que comme arbitre et pour maintenir la justice distributive.

Dans le premier système, le gouvernement a besoin de connaître la valeur absolue du revenu de chaque propriétaire, puisqu'il doit percevoir une quotité déterminée de ce revenu. Dans le second système, on

cherche moins à connaître la valeur absolue de chaque héritage que sa valeur relative ou comparative.

Dans les pays où ce système a lieu, comme dans plusieurs de nos provinces méridionales, où il est connu sous le nom de *taille réelle*, dans les États du Roi de Sardaigne, dans le Milanais, on a formé, dans chaque communauté, des registres ou tableaux des propriétés auxquels on donne le nom de *cadastres*. Dans ces cadastres, chaque héritage y est évalué ; mais cette évaluation n'énonce point la valeur réelle de l'héritage, seulement une valeur en quelque sorte idéale et simplement proportionnelle. On suppose que la totalité du territoire d'une communauté vaut une certaine somme de valeurs d'une certaine dénomination. En Languedoc, ce sont des *livres*, qui se divisent et se subdivisent en sols et en deniers ; en Provence, ce sont des *florins*. Dans le Quercy, le territoire est évalué en un certain nombre de *feux*, et ces feux se subdivisent en *bellagues*, mot qui, dans le patois du pays, veut dire *étincelle*…

244. — LETTRE À VOLTAIRE

[A. L., minute.]

(Remerciements et compliments.)

Paris, 31 mai.

Le très infiniment petit service dont vous daignez me remercier, M., n'en mérite guère la peine. Mais toutes les marques de votre souvenir me sont précieuses et c'est à moi-même à vous faire des remerciements.

Je sais que le vieillard dont vous me parlez emploie encore fort bien son temps, mais on ne se procure ici qu'avec beaucoup de difficulté les productions de sa manufacture. Depuis qu'on est revenu des nouveaux systèmes et qu'on sent les dangers de la liberté du commerce, on a redoublé de vigilance pour empêcher l'entrée de toute contrebande. Quand j'habitais Limoges, le bon M. Caille [a] avait quelquefois la complaisance de me faire parvenir des échantillons de ses petites étoffes à mesure qu'elles sortaient de dessus le métier.

Je vous aurais, M., une véritable obligation si vous vouliez engager cet honnête fabricant à renouer cette ancienne correspondance qui ne lui donnera aucune peine et qui me donnera beaucoup de plaisir.

[a] Voltaire.

Je lui souhaite gaîté et santé pendant de longues années pour qu'il nous amuse et nous instruise encore longtemps, et je le prie de se souvenir quelquefois d'un des hommes qui a le mieux goûté le plaisir d'être né son contemporain.

245. — LETTRES À DU PONT DE NEMOURS

CLXVII. (L'anglaise. — La Fayette. — Le Marquis de Pombal. — Le procès du Duc de Guines.)

Paris, le 1er avril.

Je ne vous avais point écrit, mon cher Du Pont, parce que j'espérais vous voir promptement. Je suis fâché de la prolongation de votre absence, surtout si c'est la maladie d'un de vos enfants qui la prolonge.

Je n'ai point oublié votre anglaise, mais mon souvenir ne lui a été bon à rien. Je n'ai jamais eu l'esprit de trouver sa demeure, ou bien vous me l'avez mal indiquée entre un charron et un bourrelier, car dans toute la rue, je n'ai pas aperçu deux boutiques de ce genre accolées avec une allée entre deux. Je suis d'autant plus fâché de la prolongation de votre absence qui prolongera son embarras pour subsister. Je ferai encore une tentative pour la trouver et lui procurer du secours.

Le *cardinal* est comme ce jeune homme dont parlait Marmontel dans ses *Incas* ; il a une peine incroyable à mourir.

Il n'y a rien de nouveau des Américains. On dit que Howe est allé de sa personne joindre Cornwalis [a], mais sans évoquer la Nouvelle-York ; il a fortifié Cornwalis des troupes revenues de Rhode-Island. C'est ce que les gazettes anglaises apprennent.

M. de La Fayette, gendre du duc d'Ayen, est parti pour aller servir comme volontaire dans l'armée américaine. Il serait plaisant que cet enthousiasme se mit à la mode. Je ne crois pas que nos jeunes seigneurs leur portent un secours bien efficace.

Pombal [b] est exilé et gardé. Son successeur est, dit-on, le fils d'un homme qu'il a fait périr en prison. En voilà un puni.

Et qui sait si son successeur ne fera pas succéder une scène de nouvelles vengeances à des vengeances anciennes, et si, par esprit de contradiction, il ne voudra pas relever les Jésuites.

[a] Général anglais.

[b] La princesse du Brésil étant devenue reine du Portugal, avait remis le sceptre à dom Pedro, son époux, avait fait redemander les sceaux au marquis de Pombal, et avait fait ouvrir les prisons à des personnes que celui-ci y avait fait enfermer.

Je me suis acquitté de tous vos compliments et respects et l'on m'a chargé de toutes sortes de remerciements pour vous. Vous savez sans doute que M. de Guines a gagné son procès avec tous les honneurs de la guerre, tort blâmé.

CLXVIII. (Mme Du Pont. — Codère. — Mme de Montchevreuil. — L'anglaise. — Le Ml de Richelieu. — L'Abbé Sigorgne.)

Au Tremblay, 2 mai.

Je vous remercie, mon cher Du Pont, des nouvelles que vous me donnez de Mme Du Pont, et souhaite bien que le mieux que vous m'annoncez se soit soutenu. J'espère qu'elle sera bientôt tout à fait guérie, car, si ces sortes de maladies sont vives, elles ont l'avantage d'être courtes.

J'ai retrouvé les papiers de M. Codère et je les lui renvoie avec d'autres qu'il m'a adressés depuis que je suis ici. Je ne suis pas à portée de lui rendre de grands services, et dans le vrai, je ne le connais point assez pour en répondre. Vous lui rendrez sans doute aussi ce que je vous ai laissé.

Je reçois votre lettre de ce matin. Puisque Mme Du Pont continue de bien aller et que le septième jour est passé, j'espère que sa convalescence sera bientôt pleinement décidée.

Vous aviez raison de m'annoncer deux lettres de Mme de Montchevreuil. Elle demande à M. Desnaux de l'argent. Quant à ma lettre, je vous l'envoie, et je pense que, si ce que lui annonce M. de Villequier se réalise, c'est-à-dire si, à la fin de juin, elle a une gratification sur la cassette, et si cette gratification devient annuelle, elle fera mieux de ne point aller à l'hôpital ; ce doit être un désagrément très grand pour elle et il vaut mieux le lui épargner dès que cela n'est pas nécessaire et qu'elle peut espérer d'avoir de quoi subsister chez elle. Je suis étonné que M. de Villequier n'ait pas pensé à lui épargner l'embarras de ces deux mois d'attente. Mme Blondel devait lui parler le jour que je suis parti. Je ne sais si elle l'a fait et si la réponse qu'il a envoyée à Mme de Montchevreuil est le fruit de sa conversation. Si vous la voyez, vous pourrez le lui demander.

Je vois que Mlle Sheppard [a] aura été séduite par mon orthographe qui en effet vaut mieux que la sienne. Je pourrai lui prêter la grammaire de Peyton afin qu'elle l'étudie pour l'enseigner ensuite à Mme Blondel.

[a] L'anglaise dont il est question plus haut.

Je suis très fâché du retour du rhume de M. Albert. Dites-lui mille choses de ma part, ainsi qu'à M. de Fourqueux. Faites-moi le plaisir d'envoyer savoir des nouvelles de toute la maison de La Rochefoucauld et de m'en donner.

Je vous embrasse de tout mon cœur.

Voilà donc le maréchal de Richelieu hors de cour [a]. Ce sont les tambours de la ville qui perdent leur procès. On dit qu'ils avaient attendu toute la nuit avec autant de zèle que *Messieurs*, dans l'espérance qu'ils célébreraient le triomphe du vainqueur. Ils battront peut-être en l'honneur de tous deux. L'humiliation du maréchal doit rehausser la gloire de M. de Guines.

Faites-moi le plaisir de prendre, dans ma chambre, un exemplaire complet de la traduction de Priestley, en trois volumes, par M. Gibelin. Il y en a deux exemplaires. Vous choisirez le mieux conditionné pour moi, comme de raison. Vous ferez de l'autre paquet que vous enverrez à l'adresse de l'abbé Sigorgne, chanoine et grand vicaire à Mâcon, mais sous une double enveloppe à M. d'Igé, chez M. Mourgue, rue d'Enfer, au-dessus du séminaire Saint-Louis. Ce M. d'Igé se chargera de porter le paquet à Mâcon, mais s'il était parti, il faudrait faire rapporter le paquet pour l'envoyer par une autre voie à l'abbé Sigorgne.

CLXIX. (Divers objets.)

Au Tremblay, 5 mai.

Je suis fort aise, mon cher Du Pont, que Mme Du Pont aille mieux, mais vous n'allez pas retomber malade. Je suis aussi un peu enrhumé du cerveau et cela me rend tout à fait bête, ce qui me fâche beaucoup, car quoique ma mort ministérielle soit sans retour et sans espoir de résurrection, je n'ai pas pour cela perdu mes prétentions à la vie éternelle et même à l'immortalité littéraire pour laquelle il n'est pas absolument indispensable de passer par le fauteuil académique.

Il ne peut y avoir aucun inconvénient à donner à M. de Cobenzell les relevés qu'il désire. Autant je fais peu de cas de ces recherches en politique, autant je les estime comme objets de littérature et de curiosité philosophique.

Je verrai si à mon retour je retrouve les matériaux de l'édit des mesureurs pour y joindre la consommation des riz et grenailles.

[a] Dans son procès contre Mme de Saint-Vincent.

CLXX. (Rentrée de Turgot à Paris.)

Au Tremblay, mercredi.

Mon rhume n'a rien d'inquiétant, mon cher Du Pont, et rien de fâcheux sinon qu'il me rend bête, ce qui, comme vous l'observez, n'est pas un grand mal, attendu que cela n'empêche, ni de se rouler sur le gazon, ni de brouter l'herbe.

Je vous exhorte à bien ménager la vôtre, et à ne partir, quel que soit l'état de Mme Du Pont, que quand vous serez parfaitement guéri. J'espère retourner à Paris vendredi après-dîner ou au plus tard samedi matin. Si je ne pars que lundi, je le manderai.

CLXXI. (Changements au Contrôle général et suppression des Intendants des finances. — L'*Amphitrite*.)

Paris, jeudi 3 juillet.

Les détails de la révolution dont vous avez vu le commencement ne sont point encore, ou tout à fait arrêtés, ou tout à fait publiés. M. Taboureau a donné sa démission dimanche. M. *Nekre* a reçu le portefeuille. Hier, il a donné sa première audience ; je ne sais cependant quel est son titre.

La suppression des Intendants des Finances [a] est consommée par un édit enregistré à la Chambre des Comptes. Le Roi annonce par cet édit un comité de trois personnes de son Conseil qui décideront de toutes les affaires contentieuses de finance. On ne sait point encore quelles seront les trois personnes.

Il y a des gens qui disent qu'on laisse les Ponts et Chaussées à M. Trudaine, d'autres qu'on en charge M. Bertin. Sur tout cela, je ne sais rien. Si j'apprends quelque chose de plus d'ici à votre retour, je vous le manderai.

L'*Amphitrite* est arrivée et les Américains ont fait descente dans l'Ile Longue, où ils ont brûlé quelques magasins aux Anglais.

Il fait un cruel temps qui m'inquiète sur votre santé, et j'ai impatience de vous revoir : cependant je voudrais que vous ne prissiez pour votre retour qu'un jour où il fit beau.

CLXXII. (Changements au Contrôle général. — Crainte de disette. — L'*Amphitrite*. — La guerre d'Amérique.)

[a] Cette suppression avait été le motif apparent de la démission de Taboureau.

Paris, 10 juillet.

Je ne vous ai point écrit mardi, mon cher Du Pont, parce que je ne savais pas encore quels étaient définitivement les arrangements. Le Comité [a] est composé de M. de Beaumont [b], de Fourqueux, du Four de Villeneuve, conseillers d'État avec deux rapporteurs, M. de Lessart et de Bonnaire de Forges, maîtres des Requêtes.

Celui-ci sera, dit-on, chargé des départements de M. de Beaumont, savoir, des domaines et des eaux et forêts. M. de Lessart le sera des départements de M. Fargès. Les autres départements seront confiés aux premiers commis qui travailleront avec M. Necker. Je ne sais si le commerce sera confié à quelqu'un des intendants du commerce ; on m'a dit que le projet était de renvoyer tout au bureau du commerce. Il faudra, en ce cas, qu'il s'assemble un peu plus souvent qu'il ne fait. On a offert à M. Trudaine de conserver les Ponts et Chaussées sous M. Necker, il l'a refusé. J'en suis affligé, mais sans pouvoir le blâmer. Je suis fort aise que M. Fourqueux n'ait pas persisté dans son refus. Il ne s'est rendu qu'à la troisième fois. Je ne voyais aucune raison à ce refus. Il ne sera pas à portée de faire grand bien, mais il n'aura point à faire de mal, et il est bon qu'il reste quelqu'homme qui ait des principes raisonnables à portée de sauver du moins des injustices de détails.

Voilà un temps abominable ; les blés sont versés partout ; les foins pourrissent, et les vignes seront nulles. Je crains la disette [c] et encore plus les sottises qu'elle fera faire. On m'a dit que le Parlement de Pau a déjà rendu un arrêt pour faire garnir les marchés et pour faire faire des recherches chez ceux qui ont des blés chez eux. Voilà de quoi faire mourir tout le peuple de faim dans les mauvaises années et ruiner la culture.

Je souhaite que votre santé vous permette bientôt de revenir ici. Je vous ai mandé l'arrivée de l'*Amphitrite* et d'un grand nombre de vaisseaux chargés de munitions [d]. M. de Coudray [e] est arrivé aussi. Les Anglais n'avaient pas encore commencé la campagne au 1er juin. On dit que Howe avait demandé 14 000 hommes et n'en a reçu que 5 000.

CLXXXIII. (Changements au Contrôle général. — Le Bureau des blés et celui du commerce. — Condorcet. — La guerre d'Amérique.)

[a] Des finances.
[b] Moreau de Beaumont.
[c] Cette crainte ne se réalisa pas.
[d] Neuf vaisseaux, chargés par Beaumarchais, avaient abordé à Portsmouth en Virginie, en avril.
[e] Le chevalier Du Coudray, qui était allé rejoindre Washington.

Paris, jeudi 24 juillet.

Je profite, mon cher Du Pont, de l'occasion de M. Le Peintre pour vous écrire et pour vous envoyer deux paquets, l'un de M. d'Angivillers, l'autre de Mme de Jalaru, que je n'ai pas osé confier à la poste ne sachant ce qu'ils contiennent.

Je ne sais si vous êtes au courant des nouvelles. Je crois que d'Ailly vous a répondu et instruit de son acceptation de la place qu'il destinait à M. Le Peintre. On vient de donner les Ponts et Chaussées à M. de Cotte, intendant du commerce. On dit qu'on a rendu à M. de Boullongne [a], la plus grande partie de son département, les affaires des villes et des hôpitaux. Je ne sais même si l'on ne rendra pas quelque chose à M. Boutin [b], qui a eu, dit-on, la platitude de le demander à M. Necker, dont il a vu et dévoilé toutes les manœuvres dans l'affaire de la Compagnie des Indes.

M. de Fargès a tous les départements de M. de Beaumont ; M. de Lessart ceux de M. Fargès ; il loge au Contrôle Général. Il ne veut pas garder les blés ; on les a proposés à M. Bertier ; il les a refusés ; personne n'en veut.

Je suis à présent fâché d'avoir conseillé à M. de Fourqueux d'être de ce Comité. Cela a été blâmé par le public et a donné lieu à des propos insolents de Necker. Le Commerce sera fait par les Intendants du Commerce qui se répartiront entre eux les provinces, et les affaires seront portées, dit-on, à un comité où présidera Montaran père. On dit que Tolosan partage avec la confiance.

Vous savez sans doute que Condorcet a donné sa démission. On lui a conservé son logement, *tant que sa mère en aura besoin.*

On arrange actuellement le bureau du Commerce, et l'on croit que les inspecteurs n'y auront plus séance. Cela vous rendra encore plus inutile que vous ne l'étiez. Peut-être serait-il bon que vous fussiez à Paris pour guetter les événements. Puisque vous n'y êtes pas, je suppose que vos affaires vous retiennent chez vous. Je souhaite que votre santé se trouve bien de votre séjour à la campagne. Je ne doute pas que vous n'ayez continué le lait d'ânesse.

Pour vous dire quelque chose de consolant, il faut vous instruire des nouvelles d'Amérique. Un vaisseau parti de Dartmouth, près de Rhode-Island, le 14 juin, et de Nantucket le 18 est arrivé le 12 juillet à Bordeaux. Le capitaine a rapporté qu'un exprès était venu apporter la nouvelle à M. Trumbull, gouverneur de la province de Connecticut,

[a] Intendant des finances.
[b] Autre intendant des finances.

que le 1er juin, Putnam [a] avait forcé Cornwalis dans Brunswick avec perte de 3 000 hommes ; les Américains en ayant perdu 1 700. Il donnait cette nouvelle comme sûre, ayant parlé lui-même à la personne que M. Trumbull avait envoyée à Dartmouth pour l'apprendre. Il ajoute qu'à son départ on avait reçu la nouvelle d'une seconde action arrivée le 10 juin à Elizabethtow où Washington avait complètement défait le général Howe. Cette dernière nouvelle a paru au premier coup d'œil impossible, parce que, dans la *Gazette* du 15 juillet de Londres, il y a une lettre de l'amiral Howe du 8, où il ne parle que de préparatifs d'embarquement et un article de la Nouvelle York du 9. Mais dans la *Gazette* suivante, il y a un autre article aussi du 9 qui porte que le général Howe avait passé depuis deux jours dans les Jerseys. Il est dit aussi que le vaisseau n'était parti que le 16 de la Nouvelle-York. D'un autre côté, l'on assure qu'il est arrivé trois courriers qui ont donné lieu à plusieurs comités et dont les nouvelles n'ont point percé. Il y a aussi des lettres de Londres qui font mention de la défaite de Cornwalis et Mante m'a dit que l'amiral Rodney [b] lui avait dit que Milord Stormmont [c] n'en avait point de nouvelles, mais croyait la chose vraisemblable. Cela fait penser qu'en effet cette partie de la nouvelle est véritable et c'est beaucoup. Les Américains ont pris une frégate et soixante bâtiments pêcheurs de Terre-Neuve.

M. de La Fayette est arrivé après l'*Amphitrite*. M. de Coudray est arrivé aussi, déguisé en matelot, sur un bâtiment pêcheur que les anglais ont visité deux fois et ont gardé vingt-quatre heures, délibérant s'ils ne le prendraient pas.

Les souscriptions du dernier emprunt perdent 7 ½ %

Il est très vraisemblable que les Anglais chercheront à faire la paix à quelque prix que ce soit, et à nous faire la guerre pour se faire pardonner par le peuple l'abandon de l'empire américain…

CLXXIV. (*Éloge du Chancelier de l'Hôpital*. — La goutte. — Franklin.)

Paris, 9 septembre.

Voici mon cher Du Pont, l'*Éloge* de M. de Condorcet qu'il me charge de vous faire passer. Cela vous dédommagera d'être parti de Paris sans avoir lu l'éloge qui n'a point été présenté et qui est si rare. Je suis fort aise que vous soyez arrivé en bonne santé. Pour moi, le lendemain

[a] Général américain.
[b] Amiral anglais.
[c] Ministre anglais.

de votre départ, j'ai été pris d'une attaque de goutte au genou, mais je souffre à présent fort peu, et j'espère que cette attaque ne sera rien.

Il n'y a rien de nouveau d'Amérique, mais M. Franklin ne paraît nullement découragé.

CLXXV. (La goutte. — Le Contrôle général. — La guerre d'Amérique. — Le Chancelier de l'Hôpital.)

Paris, 19 septembre.

J'ai reçu, mon cher Du Pont, vos deux lettres du 12 et du 17. Je regarde ma goutte comme entièrement finie. Il ne me reste que de la faiblesse au genou et j'espère même que ce sera bientôt réduit à rien. J'ai beaucoup ri de votre question sur la fête du Roi et de la Reine à Paris. Il est bien étrange qu'on invente de pareils contes.

Quand je saurai quelque chose sur la *Caisse du commerce*, je vous en instruirai. Quant à présent, je ne sais rien, je ne sais pas même si l'affaire des postes est définitivement réglée.

À l'égard des Américains, nous sommes toujours dans la même ignorance sur le lieu qu'habite l'armée du général How. Il est bien singulier qu'on ignore encore en Angleterre le terme de sa navigation [a].

Les avis sont partagés sur le *discours* de M. de Condorcet et sur celui de l'anonyme. Bien des gens trouvent dans celui-ci plus de chaleur et une marche plus rapide. Je suis assez de cet avis. Quant au mérite de la philosophie et de la facilité de style, je le trouve à peu près égal de part et d'autre. On nous en promet un troisième d'un jeune avocat de Bordeaux où les lois de l'Hôpital seront, dit-on, discutées avec beaucoup de détail.

Mme Blondel est en tout un peu mieux ; elle vous fait ses compliments ainsi que Mme d'Enville.

CLXXVI. (La goutte. — Une Compagnie des Indes. — La guerre d'Amérique. — Retraite du Comte de Saint-Germain. — Pezay. — L'anglaise.)

Paris, 25 septembre.

Il me semble, mon cher Du Pont, que je vous ai donné assez régulièrement de mes nouvelles pour que vous n'en ayez aucune inquiétude.

[a] Il s'était embarqué pour la baie de la Chesapeake et allait prendre Philadelphie.

Je commence à sortir et même à monter à cheval. J'ai cependant encore un peu de faiblesse.

Il n'y a rien de nouveau sur le département du commerce, mais on parle de rétablir une Compagnie des Indes. Je ne le croirai que quand je le verrai.

On est toujours dans la même ignorance sur ce qu'est devenu le général Howe, mais il y a dans les papiers anglais plusieurs détails tirés des gazettes américaines sur la prise de Tyconderoga [a] qui ne me font point de plaisir. Ces détails annoncent une faiblesse de moyens extrême, et, qui pis est, un défaut d'entente dans les milices rassemblées pour défendre ce poste ; tout cela me fait craindre de la division et peu de force dans les volontés.

Malgré cela, il y a un corps d'armée pour s'opposer à Burgoyne [b], à peu près d'égale force.

On croit la retraite de M. Saint-Germain [c] décidée de dimanche. Il a cependant présidé hier au Conseil des Invalides.

On dit aussi que M. de Pezay sera directeur de la Guerre sous M. de Montbarey.

Mandez-moi, je vous prie, sur quel pied vous avez réglé les secours que vous faisiez passer régulièrement à Mlle Sheppard ; elle réitère un peu fréquemment ses demandes.

CLXXVII. (Retraite de Saint-Germain. — *L'Armide*, de Gluck.)

Paris, 29 septembre.

Voici, mon cher Du Pont, une lettre que M. de Condorcet me charge de vous envoyer.

Ma santé est fort bonne. C'est vendredi dernier que M. de Saint-Germain a pris congé du Roi. Il reste à Paris pour jouir de sa gloire et de son logement à l'Arsenal. *L'Armide*, de Gluck, n'a pas eu beaucoup de succès. Si Piccini en a un brillant, Marmontel aura cause gagnée…

Mme Blondel vous fait bien des compliments.

CLXXVIII. (La goutte. — L'anglaise. — Exil de Pezay.)

À Paris, le mardi 21 octobre.

[a] Le général américain Saint-Clair avait dû abandonner cette place.

[b] Après une série de combats, Burgoyne, cerné, se rendit prisonnier avec ce qui restait de son corps d'armée, le 17 octobre.

[c] Ministre de la Guerre.

J'ai reçu votre lettre, mon cher Du Pont ; je suis bien fâché de vous savoir enrhumé de nouveau, car le temps est bien froid. Je vous exhorte à vous ménager et à vous conduire de façon à ne pas renouveler la maladie que vous avez eue ce printemps.

Pour moi, je me trouve beaucoup mieux, mais je suis encore à la diète rigoureuse, attendu que la partie la plus affectée a été l'estomac ou des muscles très voisins de l'estomac, et qui ont avec lui une grande correspondance. Je compte commencer aujourd'hui à sortir.

Je suis d'autant plus fâché du retard de votre voyage à Paris que vous m'auriez été fort utile pour m'aider à me débarrasser de Mlle Sheppard, d'autant que M. Jeans est à Fontainebleau avec son ambassadeur, et que je n'ai aucune nouvelle de M. Layre. Je payerai volontiers son voyage en Angleterre, mais j'ai lieu de croire qu'elle veut rester ici avec le mauvais sujet qui l'a amenée et qui est toujours à Paris. Elle a trompé, vous et moi, lorsqu'elle nous a dit qu'elle en était abandonnée. Ce sont deux fripons qui s'entendent pour vivre par ce moyen aux dépens des bonnes âmes qui sont disposées à se laisser toucher et tromper.

Il n'y a rien de nouveau depuis l'exil du marquis de Pezay. La cause la plus vraisemblable qu'on en donne est un mémoire qu'il avait adressé au Roi contre M. de Sartine.

Rien encore de certain sur l'Amérique ; pas même le débarquement de l'armée de Howe dans la baie de Chesapeake.

Mme Blondel va mieux. Elle vous dit mille choses.

CLXXIX. (Necker. — Belles récoltes.)

Mardi au soir.

Je reçois votre lettre, mon cher Du Pont, et vous remercie de m'avoir fait part sur-le-champ de la bonne nouvelle. Il fait bon avoir affaire à des gens glorieux [a].

Si vous avez vu Mme Blondel, vous lui aurez sans doute appris la réponse de M. de Nivernois. Vous ne me mandez pas si vous vous êtes acquitté envers elle de ma commission. Ce serait dommage qu'elle n'eût pas pu considérer la lune qui est si belle et qui l'était encore plus hier.

La moisson est admirable. Je voudrais bien aussi que la vôtre fût aussi bonne à proportion, mais j'oublie que vous n'êtes pas encore en possession de votre ferme. On aurait grand besoin de l'exportation, mais du moins, on ne songera pas aux règlements ; comment fera le

[a] Allusion à Necker.

pauvre M. Lenoir pour approvisionner Paris et garnir le carreau de la Halle ?

246. — ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES.

(Pendant l'année 1777, à partir du mois d'avril, Turgot assista à presque toutes les séances de l'Académie et fut présent le 16 mai, à la séance où fut reçu l'empereur Joseph II sous le nom de Comte de Falkenstein.

Il s'abstint de venir le jour où, en remplacement de La Vrillière, décédé, fut élu comme honoraire, Amelot, successeur de Malesherbes au ministère de la Maison du Roi.

Pour l'année 1778, Turgot fut nommé président [a] ; sa lettre de nomination fut signée par ce même Amelot.)

[a] Le bureau se composait d'un président, d'un vice-président choisis parmi les honoraires, et d'un directeur pris parmi les pensionnaires (tous trois désignés chaque année par le Roi), et d'un secrétaire perpétuel.

1778.

247. — ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES

(Pendant l'année 1778, Turgot, président, s'acquitta de sa charge avec conscience et à partir d'avril fut très assidu.

Il présida toutes les séances où il y eut des élections et réunit chez lui, au mois de septembre, une commission chargée d'arrêter le texte d'une inscription pour l'église de Port-Marly (dont la première pierre fut posée le 21 octobre).)

248. — LETTRE AU DOCTEUR PRICE SUR LES CONSTITUTIONS AMÉRICAINES

[D. P., IX, 376. — Reproduite ensuite dans la Collection des *Mémoires* de Barrère, comme pièce inédite.]

22 mars.

(La maladresse de Turgot. — Infatuation de l'Angleterre. — La tyrannie d'un peuple. — L'indépendance de l'Amérique. — Les constitutions. — Le clergé. — La réduction des fonctions de l'État. — Préjugés et obstacles à vaincre. — La guerre entre la France et l'Angleterre.)

M. Franklin m'a remis, M., de votre part, la nouvelle édition de vos *Observations sur la liberté civile*, etc. Je vous dois un double remerciement, 1° de votre ouvrage, dont je connais depuis longtemps le prix, et que j'avais lu avec avidité, malgré les occupations multipliées dont j'étais assailli, lorsqu'il a paru pour la première fois ; 2° de l'honnêteté que vous avez eue de retrancher l'imputation de maladresse que vous aviez mêlée au bien que vous disiez d'ailleurs de moi dans vos *Observations additionnelles*.

J'aurais pu la mériter, si vous n'aviez eu en vue d'autre maladresse que celle de n'avoir pas su démêler les ressorts d'intrigues que faisaient

jouer contre moi des gens beaucoup plus adroits en ce genre que je ne le suis, que je ne le serai jamais, et que je ne veux l'être. Mais il m'a paru que vous m'imputiez la maladresse d'avoir choqué grossièrement l'opinion générale de ma nation : et, à cet égard, je crois que vous n'aviez rendu justice ni à moi, ni à ma nation où il y a beaucoup plus de lumières qu'on ne le croit généralement chez vous, et où peut-être il est plus aisé que chez vous même de ramener le public à des idées raisonnables.

J'en juge, d'après l'infatuation de votre nation sur ce projet absurde de subjuguer l'Amérique, qui a duré jusqu'à ce que l'aventure de Burgoyne ait commencé à lui désiller les yeux. J'en juge, par le système de monopole et d'exclusion qui règne chez tous vos écrivains politiques sur le commerce (j'excepte M. Adam Smith et le doyen Tucker), système qui est le véritable principe de votre séparation d'avec vos colonies. J'en juge, par tous vos écrits polémiques sur les questions qui vous agitent depuis une vingtaine d'années, et dans lesquels, avant que le vôtre eût paru, je ne me rappelle presque pas d'en avoir lu un où le vrai point de la question ait été saisi.

Je n'ai pas conçu comment une nation qui a cultivé avec tant de succès toutes les branches des sciences naturelles, a pu rester si fort au-dessous d'elle-même dans la science la plus intéressante de toutes, celle du bonheur public ; dans une science où la liberté de la presse, dont elle seule jouit, aurait dû donner sur toutes les autres nations de l'Europe un avantage prodigieux. Est-ce l'orgueil national qui vous a empêchés de mettre à profit cet avantage ? Est-ce parce que vous étiez un peu moins mal que les autres, que vous avez tourné toutes vos spéculations à vous persuader que vous étiez bien ? Est-ce l'esprit de parti, et l'envie de se faire un appui des opinions populaires, qui a retardé vos progrès, en portant vos politiques à traiter de vaine métaphysique toutes les spéculations qui tendent à établir des principes fixes sur les droits et les vrais intérêts des individus et des nations ? Comment se fait-il que vous soyez à peu près le premier parmi vos gens de lettres qui ayez donné des notions justes de la *liberté*, et qui ayez fait sentir la fausseté de cette notion, rebattue par presque tous les écrivains républicains, que la liberté consiste à n'être soumis qu'aux lois, *comme si un homme opprimé par une loi injuste était libre*. Cela ne serait pas même vrai, quand on supposerait que toutes les lois sont l'ouvrage de la nation assemblée ; car enfin, l'individu a aussi ses droits, que la nation ne peut lui ôter que par la violence et par un usage illégitime de la force générale. Quoique vous ayez eu égard à cette vérité et que vous vous en soyez expliqué, peut-être méritait-elle que vous la développassiez avec

plus d'étendue, vu le peu d'attention qu'y ont donné même les plus zélés partisans de la liberté.

C'est encore une chose étrange que ce ne soit pas en Angleterre une vérité triviale de dire qu'une nation ne peut jamais avoir droit de gouverner une autre nation ; et qu'un pareil gouvernement ne peut avoir d'autre fondement que la force qui est aussi le fondement du brigandage et de la tyrannie ; que la *tyrannie d'un peuple* est de toutes les tyrannies la plus cruelle et la plus intolérable, celle qui laisse le moins de ressources à l'opprimé ; car enfin, un despote est arrêté par son propre intérêt ; il a le frein du remords, ou celui de l'opinion publique ; mais une multitude ne calcule rien, n'a jamais de remords, et se décerne à elle-même la gloire lorsqu'elle mérite le plus de honte.

Les événements sont pour la nation anglaise un terrible commentaire de votre livre. Depuis quelques mois ils se précipitent avec une rapidité très accélérée. Le dénouement est arrivé par rapport à *l'Amérique*. La voilà *indépendante sans retour*. Sera-t-elle libre et heureuse ? Ce peuple nouveau, situé si avantageusement pour donner au monde l'exemple d'une constitution où l'homme jouisse de tous ses droits, exerce librement toutes ses facultés, et ne soit gouverné que par la nature, la raison et la justice, saura-t-il former une pareille constitution ? Saura-t-il l'affermir sur ses fondements éternels, prévenir toutes les causes de division et de corruption, qui peuvent la miner peu à peu et la détruire ?

Je ne suis point content, je l'avoue, des constitutions qui ont été rédigées jusqu'à présent par les différents États américains : vous reprochez avec raison à celle de la Pensylvanie le *serment religieux* exigé pour avoir entrée dans le corps des représentants. C'est bien pis dans les autres ; il y en a plusieurs qui exigent par serment la croyance particulière de certains dogmes. Je vois, dans le plus grand nombre, l'imitation sans objet des usages de l'Angleterre. Au lieu de ramener toutes les autorités à une seule, celle de la nation, l'on établit des corps différents, un corps de représentants, un conseil, un gouverneur, parce que l'Angleterre a une Chambre des communes, une Chambre haute et un roi. On s'occupe à balancer ces différents pouvoirs : comme si cet équilibre de forces, qu'on a pu croire nécessaire pour balancer l'énorme prépondérance de la royauté, pouvait être de quelque usage dans des républiques fondées sur l'égalité de tous les citoyens ; et comme si tout ce qui établit différents corps n'était pas une source de divisions ! En voulant prévenir des dangers chimériques, on en fait naître de réels ; on veut avoir rien à craindre du *clergé*, on le réunit sous la bannière d'une proscription commune. En l'excluant du droit d'éligibilité, on en fait un corps, et un corps étranger à l'État. Pourquoi un citoyen qui a le même intérêt que les autres à la défense commune de sa liberté et de ses pro-

priétés, est-il exclu d'y contribuer de ses vertus, parce qu'il est d'une profession qui exige des vertus et des lumières ?

Le clergé n'est dangereux que quand il existe en corps dans l'État ; que quand on croit à ce corps des droits et des intérêts particuliers ; que quand on a imaginé d'avoir une religion établie par la loi, comme si les hommes pouvaient avoir quelque droit ou quelque intérêt à régler la conscience les uns des autres ; comme si l'individu pouvait sacrifier aux avantages de la société civile les opinions auxquelles il croit son salut éternel attaché ; comme si l'on se sauvait ou se damnait en commun ! Là où la tolérance, c'est-à-dire l'incompétence absolue du gouvernement sur la conscience des individus est établie, l'ecclésiastique, au milieu de l'assemblée nationale, n'est qu'un citoyen, lorsqu'il y est admis ; il redevient ecclésiastique lorsqu'on l'en exclut.

Je ne vois pas qu'on se soit assez occupé de *réduire au plus petit nombre possible les genres d'affaires* dont le gouvernement de chaque État sera chargé ; ni à séparer les objets de législation de ceux d'administration générale, et de ceux d'administration particulière et locale ; à constituer des assemblées locales subalternes qui, remplissant presque toutes les fonctions de détail du gouvernement, dispensent les assemblées générales de s'en occuper, et ôtent aux membres de celles-ci tout moyen et peut-être tout désir d'abuser d'une autorité qui ne peut s'appliquer qu'à des objets généraux, et par là même étrangers aux petites passions qui agitent les hommes.

Je ne vois pas qu'on ait fait attention à la grande distinction, la seule fondée sur la nature, entre deux classes d'hommes, celle des propriétaires des terres, et celle des non-propriétaires ; à leurs intérêts et et par conséquent à leurs droits différents relativement à la législation, à l'administration de la justice et de la police, à la contribution aux dépenses publiques et à leur emploi.

Nul principe fixe établi sur *l'impôt* : on suppose que chaque province peut se taxer à sa fantaisie, établir des taxes personnelles, des taxes sur les consommations, sur les importations, c'est-à-dire se donner un intérêt contraire à l'intérêt des provinces.

On suppose partout le droit de régler le *commerce* ; on autorise même les corps exclusifs, ou les gouverneurs, à prohiber l'exportation de certaines denrées dans certaines occurrences : tant on est loin d'avoir senti que la liberté entière de tout commerce est un corollaire du droit de propriété ; tant on est encore plongé dans les brouillards des illusions européennes !

Dans *l'union générale* des provinces entre elles, je ne vois point une coalition, une fusion de toutes les parties, qui n'en fasse qu'un corps un et homogène. Ce n'est qu'une agrégation de parties toujours trop sépa-

rées, et qui conservent toujours une tendance à se diviser, par la diversité de leurs lois, de leurs mœurs, de leurs opinions par l'inégalité de leurs progrès ultérieurs. Ce n'est qu'une copie de la république hollandaise ; et celle-ci même n'avait pas à craindre, comme la république américaine, les accroissements possibles de quelques-unes de ses provinces. Tout cet édifice est appuyé jusqu'à présent sur les bases fausses de la très ancienne et très vulgaire politique, sur le préjugé que les nations, les provinces, peuvent avoir des intérêts, en corps de provinces et de nations, autres que celui qu'ont les individus d'être libres et de défendre leurs propriétés contre les brigands et les conquérants : intérêt prétendu de faire plus de commerce que les autres, de ne point acheter les marchandises de l'étranger, de forcer l'étranger à consommer leurs productions et les ouvrages de leurs manufactures ; intérêt prétendu d'avoir un territoire plus vaste, d'acquérir telle ou telle province, telle ou telle île, tel ou tel village ; intérêt d'inspirer la crainte aux autres nations ; intérêt de l'emporter sur elles par la gloire des armes, par celle des arts et des sciences.

Quelques-uns de ces *préjugés* sont fomentés en Europe, parce que la rivalité ancienne des nations et l'ambition des princes obligent tous les États à se tenir armés pour se défendre contre leurs voisins armés, et à regarder la force militaire comme l'objet principal du gouvernement. L'Amérique a le bonheur de ne pouvoir, d'ici à longtemps, avoir d'ennemi extérieur à craindre, si elle ne se divise elle-même ; ainsi elle peut et doit apprécier à leur juste valeur ces prétendus intérêts, ces sujets de discorde, qui seuls sont à redouter pour sa liberté. Avec le principe sacré de la liberté du commerce, regardé comme une suite du droit de la propriété, tous les prétendus intérêts du commerce disparaissent. Les prétendus intérêts de posséder plus ou moins de territoire s'évanouissent, par le principe que le territoire n'appartient point aux nations, mais aux individus propriétaires des terres ; que la question de savoir si tel canton, tel village doit appartenir à telle province, à tel État, ne doit point être décidée par le prétendu intérêt de cette province ou de cet État, mais par celui qu'ont les habitants de tel canton ou de tel village, de se rassembler pour leurs affaires dans le lieu où il leur est le plus commode d'aller ; que cet intérêt, étant mesuré par le plus ou moins de chemin qu'un homme peut faire loin de son domicile, pour traiter quelques affaires plus importantes, sans trop nuire à ses affaires journalières, devient une mesure naturelle et physique de l'étendue des juridictions et des États, et établit entre tous un équilibre d'étendue et de forces qui écarte tout danger d'inégalité, et toute prétention à la supériorité.

L'intérêt d'être craint est nul quand on ne demande rien à personne, et quand on est dans une position où l'on ne peut être attaqué par des forces considérables avec quelque espérance de succès.

J'imagine que les Américains n'en sont pas encore à sentir toutes ces vérités comme il faut qu'ils les sentent pour assurer le bonheur de leur postérité. Je ne blâme pas leurs chefs. Il a fallu pourvoir au besoin du moment pour une union telle quelle, contre un ennemi présent et redoutable ; on n'avait pas le temps de songer à corriger les vices des constitutions et de la composition des différents États. Mais ils doivent craindre de les éterniser et s'occuper des moyens de réunir les opinions et les intérêts, et de les ramener à des principes uniformes, dans toutes leurs provinces.

Ils ont, à cet égard, de grands obstacles à vaincre.

En Canada, la constitution du clergé romain, et l'existence d'un corps de noblesse.

Dans la Nouvelle-Angleterre, l'esprit encore subsistant du puritanisme rigide est toujours, dit-on, un peu intolérant.

Dans la Pensylvanie, un très grand nombre de citoyens établissent en principe religieux que la profession des armes est illicite, et se refusent par conséquent aux arrangements nécessaires pour que le fondement de la force militaire de l'État soit la réunion de la qualité de citoyen avec celle d'homme de guerre et de milicien ; ce qui oblige à faire du métier de la guerre un métier de mercenaire.

Dans les colonies méridionales, une trop grande inégalité de fortunes et surtout le grand nombre d'esclaves noirs, dont *l'esclavage* est incompatible avec une bonne constitution politique, et qui, même en leur rendant la liberté, embarrasseront encore en formant deux nations dans le même État.

Dans toutes, les préjugés, l'attachement aux formes établies, l'habitude de certaines taxes, la crainte de celles qu'il faudrait y substituer, la vanité des colonies qui se sont crues les plus puissantes, et un malheureux commencement d'orgueil national.

Je crois les Américains forcés à s'agrandir, non par la guerre mais par la culture. S'ils laissaient derrière eux les déserts immenses qui s'étendent jusqu'à la mer de l'Ouest, il s'y établirait un mélange de leurs bannis, et des mauvais sujets échappés à la sévérité des lois, avec les sauvages, ce qui formerait des peuplades de brigands qui ravageraient l'Amérique, comme les barbares du Nord ont ravagé l'empire romain : de là un autre danger, la nécessité de se tenir en armes sur les frontières, et d'être dans un état de guerre continuelle. Les colonies voisines de la frontière seraient en conséquence plus aguerries que les autres,

et cette inégalité dans la force militaire serait un aiguillon terrible pour l'ambition. Le remède de cette inégalité serait d'entretenir une force militaire subsistante à laquelle toutes les provinces contribueraient en raison de leur population ; et les Américains, qui ont encore toutes les craintes que doivent avoir les Anglais, redoutent plus que toute chose une armée permanente. Ils ont tort. Rien n'est plus aisé que de lier la constitution d'une armée permanente avec la milice, de façon que la milice en devienne meilleure, et que la liberté n'en soit que plus affermie ; mais il est malaisé de calmer sur cela leurs alarmes.

Voilà bien des difficultés, et peut-être les *intérêts* secrets des *particuliers* puissants se joignent-ils aux préjugés de la multitude pour arrêter les efforts des vrais sages et des vrais citoyens.

Il est impossible de ne pas faire des vœux pour que ce peuple parvienne à toute la prospérité dont il est susceptible. Il est *l'espérance du genre humain*. Il peut en devenir le modèle. Il doit prouver au monde, par le fait, que les hommes peuvent être libres et tranquilles, et peuvent se passer des chaînes de toute espèce que les tyrans et les charlatans de toute robe ont prétendu leur imposer sous le prétexte du bien public. Il doit donner l'exemple de la liberté politique, de la liberté religieuse, de la liberté du commerce et de l'industrie. L'asile qu'il ouvre à tous les opprimés de toutes les nations, doit consoler la terre. La facilité d'en profiter pour se dérober aux suites d'un mauvais gouvernement, forcera les gouvernements européens d'être justes et de s'éclairer ; le reste du monde ouvrira peu à peu les yeux sur le néant des illusions dont les politiques se sont bercés. Mais il faut pour cela que l'Amérique s'en garantisse, et qu'elle ne redevienne pas, comme l'ont tant répété vos écrivains ministériels, une image de notre Europe, un amas de puissances divisées, se disputant des territoires ou des profits de commerce, et cimentant continuellement l'esclavage des peuples par leur propre sang.

Tous les hommes éclairés, tous les amis de l'humanité devraient en ce moment réunir leurs lumières, et joindre leurs réflexions à celles des sages Américains, pour concourir au grand ouvrage de leur législation. Cela serait digne de vous, M. ; je voudrais pouvoir échauffer votre zèle ; et si, dans cette lettre, je me suis livré plus que je ne l'aurais dû, peut-être, à l'effusion de mes propres idées, ce désir a été mon unique motif, et m'excusera, j'espère, de l'ennui que je vous ai causé. Je voudrais que le sang qui a coulé, et qui coulera encore dans cette querelle, ne fut pas inutile au bonheur du genre humain.

Nos deux nations vont se faire réciproquement bien du mal, probablement sans qu'aucune d'elles en retire un profit réel. L'accroissement des dettes et des charges, et la ruine d'un grand nombre de citoyens, en seront peut-être l'unique résultat L'Angleterre m'en paraît plus près

encore que la France. Si, au lieu de cette guerre, vous aviez pu vous exécuter de bonne grâce dès le premier moment ; s'il était donné à la politique de faire d'avance ce qu'elle sera infailliblement forcée de faire plus tard ; si l'opinion nationale avait pu permettre à votre gouvernement de prévenir les événements ; et en supposant qu'il les eût prévus, s'il eût pu consentir d'abord à l'indépendance de l'Amérique sans faire la guerre à personne, je crois fermement que votre nation n'aurait rien perdu à ce changement. Elle y perdra aujourd'hui ce qu'elle a dépensé, ce qu'elle dépensera encore ; elle éprouvera, pour quelque temps, une grande diminution dans son commerce, de grands bouleversements intérieurs, si elle est forcée à la banqueroute ; et, quoi qu'il arrive, une grande diminution dans son influence au dehors. Mais ce dernier article est d'une petite importance pour le bonheur réel d'un peuple, et je ne suis point du tout de l'avis de l'abbé Raynal dans votre épigraphe. Je ne crois pas que ceci vous mène à devenir une nation méprisable et vous jette dans l'esclavage.

Vos malheurs présents, votre bonheur futur, seront peut-être l'effet d'une amputation nécessaire ; elle était peut-être le seul moyen de vous sauver de la gangrène du luxe et de la corruption. Si, dans vos agitations, vous pouviez corriger votre constitution en rendant les élections annuelles, en répartissant le droit de représentation d'une manière plus égale et plus proportionnée aux intérêts des représentés, vous gagneriez peut-être autant que l'Amérique à cette révolution : car votre liberté vous resterait, et vos autres pertes se répareraient bien vite avec elle et par elle.

Vous devez, juger, M., par la franchise avec laquelle je m'ouvre à vous sur ces points délicats, de l'estime que vous m'avez inspirée, et de la satisfaction que j'éprouve à penser qu'il y a quelque ressemblance entre nos manières de voir. Je compte bien que cette confidence n'est que pour vous ; je vous prie même de ne point me répondre en détail par la poste, car votre réponse serait infailliblement ouverte dans nos bureaux, et l'on me trouverait beaucoup trop ami de la liberté pour un ministre, même pour un ministre disgracié !

249. — LETTRES À DU PONT DE NEMOURS

CLXXX. (Mort de l'Abbé Terray. — Présages de guerre en Europe. — Guerre d'Amérique.)

Paris, mardi 24 février.

Je sais charmé d'apprendre, mon cher Du Pont, que vous soyez arrivé en bonne santé et que vous soyez content en cultivant votre terre.

L'abbé Terray est mort avant-hier. Ce pauvre homme était rongé de chagrin et d'amertume au point de fondre en larmes quand il était avec ses plus intimes confidents. En vérité, j'en ai pitié. M. de Malesherbes, en pensant à sa mort et à celle de M. de Saint-Germain, disait plaisamment que la maladie des ministres était retrouvée, comme la pituite vitrée des anciens que le médecin Thierry réjouissait tant d'avoir rencontrée. Je ne crois pas que M. de Malesherbes, ni moi, mourrions de cette maladie-là.

On avait fait, quelques jours avant sa mort, une chanson [a] assez plaisante, sur l'air d'*Annette à l'âge de quinze ans* :

Nous venons de perdre le Kain [b].
L'abbé Terrai est à sa fin
Maurepas fait notre destin.
Destin funeste,
Mais il nous reste
Mr Carlin [c].

De tous côtés, la guerre. Les Turcs ont refusé l'ultimatum proposé par les Russes. On dit que le roi de Prusse prend à sa solde les troupes de Saxe et que l'Électeur palatin ayant retrouvé une renonciation de la maison d'Autriche à l'acte passé par l'empereur Sigismond, revient contre son traité.

Milord North [d] a proposé le 17 au Parlement d'Angleterre de nommer trois commissions avec des pleins pouvoirs pour traiter avec le Congrès, en les autorisant à continuer la négociation sans parler de l'indépendance, si les Américains ne voulaient pas traiter comme États indépendants, et à offrir provisoirement une suspension d'armes. D'ail-

[a] Elle est dans plusieurs recueils.
[b] Célèbre acteur tragique.
[c] Arlequin de la Comédie italienne.
[d] Premier ministre anglais.

leurs, les Anglais continuent d'insulter notre pavillon. Si nous n'avons la guerre que sur mer, nous serons bien heureux…

CLXXXI. (Mme Blondel. — La goutte. — Voltaire. — Opuscules de Franklin. — Guerre d'Amérique. — Bills en Angleterre. — Présages de guerre en Europe.)

Mardi, 3 mars.

Je n'ai point encore envoyé votre lettre, mon cher Du Pont, parce que j'ai voulu consulter Mme Blondel que je n'ai vue qu'un instant depuis quelques jours. D'un côté, son mari est toujours malade et est même retombé depuis trois jours d'une manière assez inquiétante ; il est cependant mieux. D'un autre côté, j'ai un retour de goutte au pied droit qui n'est pas bien douloureux mais qui m'empêche de sortir.

Voltaire crache toujours un peu de sang[a] : son état ne paraît pas cependant dangereux, s'il ne fait point d'imprudence. Il doit cet accident à la folie qu'il a faite de faire répéter sa pièce aux acteurs et à la colère que lui causait leur mauvaise déclamation.

Je comptais vous envoyer quelques opuscules de Franklin pour former un petit recueil, mais puisque vous n'avez plus l'édition de l'interrogatoire à laquelle vous vouliez joindre un fascicule, il est inutile de s'occuper de cet objet.

Je vous envoie le *Journal de médecine* pour vous guider dans votre pratique [b].

Il n'y a rien de nouveau d'Angleterre, depuis les deux bills proposés par Milord North, pour autoriser le Roi à nommer cinq commissaires avec le pouvoir de traiter avec toutes personnes qu'ils jugeront convenables de tous les objets de plaintes qui ont occasionné des troubles, de suspendre provisoirement tous les actes du Parlement concernant l'Amérique depuis 1763 ; de suspendre les hostilités et de convenir de tous les arrangements convenables pour rétablir l'harmonie entre tous les sujets du Roi de la Grande-Bretagne avec réserve néanmoins que ce dont ils seront convenus n'aura de force qu'autant qu'il aura été approuvé par le Parlement.

[a] Le 20 février, il avait adressé à Turgot le billet ci-après :

« Sans doute que le vieux malade sera honoré de la présence de M. Turgot. Il ordonnera que personne n'entre. Le vieux malade qui aime les grands hommes à la folie répand, au milieu de tous ses maux, des larmes de joie en recevant les marques de la bonté qu'un homme comme M. Turgot lui conserve ».

[b] Faute de médecin, Du Pont soignait les habitants à Chevannes.

Le deuxième bill a pour objet de déclarer que le Parlement n'est point dans l'intention d'exercer le droit de taxation, sauf les taxes qui ont pour objet le règlement du commerce.

Franklin m'a paru faire peu de cas de ce plan de réconciliation tardif. Je crois bien que le ministère anglais est au fond dans l'intention de passer l'indépendance, mais cette marche incertaine et oblique nous donnera peut-être le temps d'assurer notre liaison avec les Américains.

Il paraît avec cela impossible que nous évitions la guerre et cela fait trembler, vu, etc.

On craint beaucoup qu'il ne s'en élève une entre le roi de Prusse et la maison d'Autriche sur la succession de Bavière. Nous n'avons pas envie de nous en mêler, mais les gaucheries, le clabaudage de la cour et la *fermeté* de M. Maurepas peuvent nous mener bien loin.

CLXXXII. (La goutte. — Du Pont. — Guerre d'Amérique.)

Paris, 5 mars.

Je suis tout à fait bien de mon petit retour de goutte et depuis hier, je marche facilement. M. Blondel est aussi hors d'affaire. J'ai vu hier Mme Blondel et lui ai lu vos projets de lettres [a]. Elle a pensé, ainsi que moi, que vous ne pouviez vous dispenser de répondre au reproche qu'on vous a fait, mais qu'il y avait dans votre projet quelques mots à corriger, les uns, parce qu'ils ont un air d'égoïsme, les autres, parce qu'ils semblent avouer les jugements et dire seulement qu'ils ne se sont point hasardés. Les petites corrections que je vous envoie sont le résultat de nos réflexions communes.

Voltaire paraît hors de danger.

M. de La Motte-Picquet est parti avec sept vaisseaux convoyant des vaisseaux américains. On croit qu'il ne sera point attaqué et que les Anglais veulent tenter auparavant s'ils peuvent se concilier avec les Américains.

CLXXXIII. (Du Pont. — La liberté de la presse. — Guerre d'Amérique. — Franklin. — Affaires extérieures. — Voltaire. — Épigramme sur Maurepas.)

Paris, 6 mars.

[a] Voir la lettre ci-après.

Je reçois, mon cher Du Pont, votre lettre du 3 par une occasion. Si je l'avais prévu, je ne vous aurais pas envoyé hier par la poste votre lettre à M. de Tolosan, corrigée d'après les réflexions de Mme Blondel et les miennes. Je crois que M. Desnaux l'a adressée au subdélégué de Nemours. Vous ferez bien de faire partir cette réponse promptement, car les consultations l'ont un peu retardée.

Ne vous en déplaise, je n'ai nulle envie de mourir de la maladie des ministres et je ne suis pas persuadé qu'il n'y ait rien à faire d'utile, même sans la liberté de la presse, dont les bons livres peuvent se passer, parce qu'ils percent. Le plus difficile sera toujours de les faire.

La guerre n'est peut-être pas si prochaine. M. de Sartine, qui depuis dix-huit mois cherche à la provoquer, espère que M. de La Motte-Picquet sera attaqué ; ce qui prouve que notre ministère est encore flottant ; on craint de tirer les premiers coups. Il est assez singulier qu'avec cette vue et comptant d'être attaqué, il risque à la fois le septième de toutes ses forces. Mais moi, j'espère qu'on ne nous attaquera pas. Les Anglais sont, je crois, déterminés à attendre le sort de la négociation qu'ils veulent entamer avec les Américains. Ils n'ont pas attendu l'envoi de leurs commissaires et ils ont, dit-on, déjà révoqué l'acte du thé et celui sur le gouvernement de la province de Massachusetts. Franklin m'a paru peu frappé de ces démarches tardives qui ne sont que l'aveu de l'impuissance, mais il est toujours à craindre que si nos liaisons avec l'Amérique ne sont pas consolidées, la lassitude de la guerre et peut-être de l'argent anglais répandu dans le Congrès ne fasse consentir les Américains à traiter et à nous laisser seuls dans la nasse. Il est vrai que je ne crois pas qu'ils consentent à renoncer à l'indépendance et à la liberté du commerce, et je ne sais si les Anglais ne barguigneront point encore à céder ce dernier point,

Le frère de Deane [a] et le jeune Holker, qui étaient partis à la fin de décembre pour porter les projets de notre traité au Congrès, sont rentrés après avoir été démâtés. Cela est fort fâcheux dans la circonstance, car il est à craindre que le Congrès, n'étant pas instruit de ce qu'il peut attendre de la France, ne soit tenté d'écouter les commissaires anglais.

On est toujours dans l'incertitude sur la guerre en Allemagne et je crains fort qu'elle n'ait lieu et que nous ne finissions par y être entraînés par bêtise. Nous n'avons pas trop de tout notre esprit pour soutenir celle de mer.

[a] Silas Deane dont, en 1776, le gouvernement anglais avait demandé l'extradition, comme sujet rebelle.

Voltaire est tout à fait hors d'affaire, mais il a fait la plate facétie de se confesser et de faire une espèce de profession de foi ; il en est à présent un peu honteux.

Voilà la conversation dont je vous ai parlé et que je n'ai pas voulu vous envoyer par la poste :

Eh bien, maître Simon ? — Eh bien, M. le Comte ? [a].
Nous en tirerons-nous ? — Si nous bravons la honte.
Notre dette est immense. — Eh bien, j'emprunterai.
Les impôts sont bien lourds. — Je les augmenterai.
La cour veut de l'argent. — Mr j'en fournirai.
En avez-vous beaucoup ? — Non, mais j'en volerai.
Je crains le Parlement. — Bon, je l'exilerai.
Le peuple… — Par des mots, je le consolerai.
Le Roi… — Pour le tromper, nous aurons des Pezay.
On m'a dit autrefois que vous aimiez la gloire.
Monsieur, j'aime ma place, et quant à ma mémoire
L'éloquent Châtelan, La Harpe, et Marmontel
Grâce à mon cuisinier, me rendront immortel.

Il y a une édition corrigée que je trouve meilleure. Si je l'attrape, je vous l'enverrai par quelque autre occasion. Je profite de celle-ci pour vous faire tenir un petit panier de beurre de Bretagne que ma goutte ne me permet pas de manger. Elle est pourtant à peu près passée…

CLXXXIV. (Le comte d'Artois et la duchesse de Bourbon. — La guerre d'Amérique. — La goutte. — Voltaire.)

Paris, 12 mars.

Voici, mon cher Du Pont, une lettre que M. Fullerton m'a fait passer pour vous. J'imagine qu'elle est du bonhomme Hutton [b].

Rien de nouveau à Paris qu'une querelle de bal entre M. le Comte d'Artois et Mme la Duchesse de Bourbon qui est tout au plus grave et qui ne vous intéressera pas davantage.

Depuis la proposition d'accommodement faite par Milord North, on croit que les Anglais ne feront aucune hostilité avant qu'ils ne sachent à quoi s'en tenir sur leur négociation et qu'ils laisseront passer M. de La Motte-Picquet, quoiqu'il convoie quatre frégates américaines. De

[a] De Maurepas.
[b] Ami de Du Pont.

notre côté, j'imagine que nous ne les attaquerons pas ; ainsi, nous avons encore quelques mois de paix à espérer.

Je suis à présent guéri de ma rechute de goutte et le beau temps fera sans doute le reste.

J'ai ici des charrues de Flandre qui attendent vos ordres pour aller fendre vos guérets

Voltaire crache encore un peu de sang. On joue *Irène* lundi…

CLXXXV. (Du Pont. — Mante. — *Irène*, de Voltaire. — La guerre d'Amérique. — Épigramme sur Voltaire.)

Paris, jeudi 19 mars.

J'ai reçu vos deux lettres, mon cher Du Pont, l'une par la poste et l'autre par le marchand de veaux, mais celui-ci n'a point repassé et vos charrues sont encore dans ma cour ; j'imagine que vous les enverrez chercher et alors je vous écrirai un peu au long sur votre situation.

Vous ferez bien de m'envoyer la copie de votre travail et de la faire passer à ma révision avant de l'envoyer à sa destination. Il est important de ne pas s'avilir ; il l'est aussi de ne point blesser. La chose est très possible. Peut-être la chose vaut-elle la peine de venir passer ici quelques jours.

Mante est un escroc fieffé et une très mauvaise tête. Le comte de Boisgelin en est pour 24 000 l. et le négociant qui a fourni les fonds pour faire l'établissement de Dieppe, pour des sommes bien plus fortes. Le comte de B… [a] l'a fait arrêter par autorité dans la crainte qu'il ne s'enfuie pour se dérober à la justice. Mais il se propose de le poursuivre en justice ainsi que le négociant. Ce qui rend peut-être cette rigueur blâmable, c'est qu'elle ne le mènera à rien, Mante n'ayant pas le sol pour payer.

J'ai vu *Irène* hier ; elle a eu véritablement un très grand succès et un succès mérité par le grand nombre de beaux vers, par la richesse du style et par beaucoup de morceaux pleins d'intérêt. Elle ne ressemble pas plus à ce que nous avons vu que la septième édition du poème de Fontenoi ne ressemblait à la première. Elle est vraiment réparée à neuf. Cela remet à leur place les *Zumma*, les *Régulus*, les *Mustapha* et les *Menzicof* [b]. Et cela vérifie les vers de M. de Prieur :

Et son dernier rayon nous fait baisser les yeux.

[a] Boisgelin.

[b] Tragédies ; la dernière est de La Harpe.

Sa santé n'est pas trop mauvaise quoiqu'il crache un peu de sang encore.

Une grande nouvelle est que, sur la notification faite par M. de Noailles d'un traité de commerce avec les Américains, Milord Stormont [a] a reçu ordre de partir sans prendre congé. Il part aujourd'hui ou demain.

Franklin part dimanche. On croit qu'il va déployer son caractère d'envoyé d'une puissance reconnue indépendante [b]. Le Congrès rappelle Deane et envoie Adams, afin d'avoir en Amérique un homme qui rende compte de l'état de l'Europe et en Europe un homme qui rende compte de l'état de l'Amérique. Il n'y a d'ailleurs rien de nouveau quoique le vaisseau qui a apporté cette nouvelle soit parti le 27 janvier. On ne doute pas que M. de La Motte-Picquet ne soit attaqué et que M. d'Estaing [c] ne le soit point à Cadix, par une flotte espagnole.

On croit aussi que la guerre se fera en Allemagne et en Turquie. Pauvres humains !

Voici un épigramme de La Louptière sur la confession de Voltaire à l'abbé Gautier, ex-jésuite et chapelain des Incurables.

> Voltaire et Lattaignant par avis de famille
> Au même confesseur ont fait le même aveu.
> En tel cas il importe peu,
> Que ce soit à Gautier, que ce soit à Garguille.
> L'abbé Gautier pourtant me semble bien trouvé.
> L'honneur de ces deux curés semblables
> À bon droit était réservé
> Au chapelain des Incurables.

Adieu, mon cher Du Pont, je vous embrasse et vais monter à cheval. Mille compliments à Mme Dupont.

CLXXXVI. (Mort du colonel de Saint-Leu. — La *table* de Du Pont. — La Caisse de Poissy. — Les Mirabeau. — Mme Blondel.)

Paris, 20 mars.

Je ne sais, mon cher Du Pont, pourquoi je ne ne vous ai point parlé de cette fin tragique du colonel de Saint-Leu [d]. C'était un assez pauvre

[a] Ambassadeur d'Angleterre en France.
[b] Lors de sa présentation à Louis XVI.
[c] Il livra à Howe un combat indécis devant Rhode-Island.
[d] Ancien rédacteur des *Éphémérides du citoyen*.

homme à tous égards, mais il n'était point mal dans ses affaires. Il n'a eu d'autre motif, à ce qu'on dit, qu'une mélancolie profonde qui le rongeait. Vous m'apprenez qu'il était poltron. Il est bien étrange qu'un poltron finisse de cette manière.

Je suis fâché que vous ne soyez pas assez libre pour corriger la traduction de votre *Tableau* [a], car il est essentiel qu'il soit traduit. Si vous étiez à Paris, en quelques soirées, la besogne serait bien faite sans peine entre nous deux.

Je n'ai pas encore remis votre *prospectus* à l'abbé Niccoli. C'est une matière qui demande réflexion et je pourrais en faire quelques-unes ; je ne le puis pas aujourd'hui.

À propos de matière à réflexion, la *Caisse de Poissy* vient d'être rétablie. Je n'ai point lu l'édit. On dit que Necker a résisté quelque temps à cette nouvelle infamie dont Le Noir, le Premier Président, M. d'Amécourt sont les instigateurs. La chose a été enregistrée *nemine contradicente*. Après cela, veillez, graves auteurs ! Je n'ai point de foi au renvoi de Necker.

La prise de Pondichéry est une triste compensation de celle du Sénégal. On ne sait rien de nouveau de M. d'Estaing.

Je crois sans peine que Mme de Cabris [b] ne vaut pas grand chose. Le père [c] est très malheureux, mais je vous répète que je ne puis l'estimer, sans cependant lui refuser toute vertu, mais la justice et la bonne foi avec soi-même ne sont pas comprises dans le nombre.

Je tâcherai de changer votre feuille du *Journal de médecine*.

Mme Blondel est dans l'affliction par la mort d'une jeune femme à laquelle elle s'était affectionnée par les soins qu'elle lui rendait, par la reconnaissance tendre qu'en avait cette jeune personne, et par l'excès de malheur qui l'avait poursuivie et qui l'a conduite au tombeau à vingt-neuf ans.

CLXXXVII. (Rapport administratif de Du Pont sur la fabrication des galons. — Montaran et Vincent de Gournay. — Franklin et Deane. — La guerre avec l'Angleterre. — Voltaire.)

Paris, 21 mars.

Il y avait très peu d'inconvénient, mon cher Du Pont, au retard de

[a] *Table des principes de l'économie politique*.
[b] Fille du marquis de Mirabeau.
[c] Le marquis de Mirabeau.

votre lettre à M. D. J. [a], il y en aurait encore moins à un retard de quelques jours. Au reste, la chose est faite.

Votre *Mémoire* est assez conforme à ce qu'exige la position. Je ne vous aurais critiqué que sur quelques petits mots de compliment qui, n'étant pas dans la juste mesure de votre façon de penser, peuvent être pris dans un sens ironique ; il y a entre d'autres un aveu fait avec douleur sur la composition du corps des Inspecteurs qui ressemble beaucoup aux douleurs de Voltaire sur la décadence de la foi.

Je vous observerai que ceux qui vendent du faux ne vendent pas du cuivre pour de l'or, mais du cuivre pour de l'argent. Ce petit trait pourra être aigrement relevé. Quant au fond de la question, il est bien évident qu'il faut permettre tout ce qu'on voudra. Le galon d'or faux est plus beau que le fin parce que le cuivre prend mieux la dorure et ne rougit pas quand il est bien doré, tandis que le fin blanchit d'abord et noircit ensuite. Quant aux marques, elles sont inutiles là comme ailleurs. Il suffit que l'acheteur ait action contre le vendeur qui lui aura vendu du faux pour du fin. Je suppose que dans la copie au net, vous avez corrigé les fautes de style, car il est d'une extrême incorrection ; ce sont apparemment *vestigia ruris*.

Le *Mémoire* est du vieux Montaran. Il a furieusement mis de l'eau dans son vin. À quoi en sont réduits les réglementaires ? À proposer ce que M. de Gournay n'a jamais espéré obtenir, de rendre universelle l'expérience de la liberté qu'on a faite de son temps à Nîmes, au grand désespoir de Montaran.

Franklin a été présenté hier au Roi avec Deane. Le traité va être publié. On arrête les vaisseaux anglais dans nos ports ; ainsi la guerre est décidée.

Je vous embrasse, je dîne de bonne heure, parce que je crois que Voltaire va à la Comédie, et en ce cas j'y veux aller.

Je vous embrasse et vous fais tous les compliments des dames pour lesquelles vous m'avez chargé de vos commissions.

CLXXXVIII. (Les charrues de Du Pont. — Abeille. — Les Jurandes. — La position de Du Pont. — Maurepas et Necker. — Guerre d'Amérique. — Voltaire.)

Paris, 27 mars.

Votre commissionnaire est arrivé trop tard pour prendre vos charrues, mon cher Du Pont. Elles sont parties par eau, il y a quelques

[a] De Jalaru.

jours. Votre charretier les prendra à Nemours. Il faut que vous ayez bien peu de correspondance par la poste, puisque vous avez ignoré leur envoi, et que vous ne savez pas même encore que j'ai reçu la lettre que vous m'avez adressée par le marchand de veaux.

Vous ne paraissez pas non plus avoir reçu ma réponse sur le *Mémoire*. Je n'ai point vu M. Bl. [a] le fils depuis, et je n'ai pas pu lui demander qui est l'auteur du mémoire [b]. Des trois auteurs qui vous sont venus dans l'esprit, le plus vraisemblable me paraît Abeille qui, en se proposant pour faire des règlements, ne dément point l'idée que j'en ai eue, presque dès les premiers temps que je l'ai connu.

Si votre charretier est inutile pour vous porter vos charrues, sa venue est fort utile pour me donner une occasion de vous écrire que je désirais depuis longtemps sur votre position.

Il est certain que Necker aurait fort voulu que vous eussiez accepté la proposition de recevoir vos appointements en forme de retraite, en renonçant à votre gratification ; il s'en est expliqué avec l'Archevêque d'Aix [c], lequel, de son côté, voudrait bien faciliter l'arrangement de Desmarets. Vous savez que Tolosan, de Cotte, Montaran, Abeille [d] vous détestent. Ces gens-là ont pris leur parti, et Necker l'a dit à l'Archevêque d'Aix, de vous faire faire des tournées, pour vous faire gagner, c'est-à-dire dépenser votre argent et consommer plus que votre gratification, sans compter le plaisir de trouver dans les comptes que vous rendrez de vos tournées, des traits d'ignorance, d'inexpérience, d'esprit de système à relever. Necker a mis du point d'honneur à ne vous point dépouiller, mais le successeur de Necker pourra n'être pas plus honnête et être moins vain. L'Archevêque d'Aix pensa que vous feriez un bon marché de changer votre place contre une retraite égale, à plus forte raison s'il pouvait obtenir qu'on vous conservât la moitié de votre gratification, soit comme elle est, soit encore mieux, en la rendant perpétuelle. Au fond, vous avez déjà reçu plus du tiers, 40 000 l. si je ne me trompe ; ainsi vous ne sacrifieriez qu'un tiers et non la moitié. Votre garde d'équivoque me fournit une autre idée. Il est certain que la tolérance de M. Bertier [e] et de l'Élection de Nemours ne vous serviraient à rien, si un paysan de mauvaise humeur vous attaquait à la Cour des Aides. Il est encore certain que les fermiers généraux ne vous feraient aucune grâce. Je crois que, hors le cas d'un propriétaire cultivateur, habitant à la campagne, c'est un malheur d'être noble quand on

[a] Blondel.
[b] Sur le rétablissement des jurandes.
[c] Boisgelin.
[d] Tous les quatre, inspecteurs des manufactures.
[e] Bertier de Sauvigny, intendant de Paris.

n'est pas riche, mais vous êtes précisément dans ce cas ; ainsi, il vous serait avantageux d'avoir un privilège bien constaté. Je me souviens d'avoir fait donner à cet imbécile, Barbey, pour une partie de sa retraite, une charge de secrétaire du Roi qui vaquait aux parties casuelles. Si pareille chose pouvait se retrouver, peut-être cela pourrait-il remplacer ce qui reste à payer de votre gratification ?

L'archevêque d'Aix se croit à portée de faire au Directeur général les propositions que vous conviendrez. Cela mérite beaucoup de réflexion de votre part. Mme Blondel est fort de cet avis parce qu'elle croit que vous serez toujours attaqué, que vous n'êtes défendu que par le point d'honneur de M. *Necker* et que vous succomberez à la fin, du moins après lui. Il n'y a que vous qui puissiez vous déterminer et je voudrais fort que vous puissiez passer ici quelque temps afin de ne pas risquer de perdre l'occasion, par le renvoi de Necker contre lequel je suis bien trompé si M. de Maurepas ne garde pas une dent, depuis qu'il a lu la correspondance de Pezay [a].

On a fait arrêter dans nos ports les vaisseaux anglais. Malgré cela, les Anglais ne se décident point à nous déclarer la guerre et nous ne nous décidons point à faire les premières hostilités. Depuis le 19 décembre que l'on est convenu de tout avec les Américains, nous n'avons aucune mesure préparée, ni pour l'Inde, ni pour attaquer l'escadre de Howe dans la Delaware ou la baie de la Nouvelle-York, ce qui était la chose du monde la plus facile et décidait absolument le sort de la guerre.

J'ai bien peur qu'elle ne se fasse aussi en Allemagne. Notre ministère est, quant à présent, décidé à ne s'en pas mêler.

Voltaire est bien.

CLXXXIX. (Voltaire, son triomphe. — La guerre avec l'Angleterre. — Affaires extérieures. — La goutte.)

Paris, 7 avril 1778.

Voici, mon cher Du Pont, le volume du *Journal de médecine* qui vous est destiné.

Je ne sais si je vous ai parlé du triomphe éclatant de Voltaire à la Comédie Française. Cela était vraiment attendrissant. L'ivresse était aussi grande hors de la salle que dans la salle. Bien des gens ont vu cette fête avec humeur. Il y a bien quelque chose à dire, mais soixante

[a] Sans doute sa correspondance avec le Roi.

ans de succès, trente ans d'absence, un talent qui, à quatre-vingt-quatre ans, efface tous nos jeunes poètes, couvre bien des choses.

Vous devez avoir reçu une lettre de moi par laquelle je vous conseille de venir à Paris. Je crois cela nécessaire.

La guerre est toujours prête à éclater entre les deux nations et n'éclate point. On se regarde pour savoir qui commencera le premier. Cependant, M. de Sartine a écrit à Brest que les hostilités allaient commencer. *Messieurs, prenez vos places, on va commencer.*

Du côté de l'Allemagne, les parties s'aigrissent de plus en plus, mais je crois que notre ministère est toujours déterminé à ne s'en pas mêler.

Je viens d'avoir encore un petit retour de goutte, mais cela est fini.

CXC. (Les Jurandes. — La guerre.)

Paris, lundi 6 avril.

Je vous renvoie, mon cher Du Pont, votre *addition* avec quelques légères observations auxquelles vous aurez tel égard que vous voudrez. Je ne sais si je vous ai mandé que le plan de conciliation [a] venait de celui qui ouvre le budget et que la rédaction est non pas du vieux, mais du fils du vieux. [b]

Je traiterai avec le prélat conciliateur [c], d'après vos instructions, en vous observant néanmoins que la charge de Barbey n'est pas du grand collège et ne vaut, par conséquent, pas le revenu que vous imaginez ; celles-là ne tombent pas ordinairement aux parties casuelles. Je suis fort aise que vous vous prépariez à revenir incessamment.

C'est Gérard [d], premier commis des Affaires étrangères, qui va être ministre plénipotentiaire, auprès du Congrès ; il est parti avec Deane pour Toulon et va s'embarquer sur la flotte de M. d'Estaing, ce qui est fort bien imaginé pour apprendre à toute l'Europe que cette flotte va tâcher de prendre la flotte de Howe et leur armée, auxquels M. de Sartine a sans doute fait mettre quelques grains de sel sur la queue. Malgré l'extravagance de ce plan, si la flotte est prête et si un vent d'est la portait rapidement hors du détroit de Gibraltar, l'équilibre de l'ineptie est tel entre les deux ministères qu'il serait encore probable que M. d'Estaing arriverait à temps. Si l'on avait donné à M. de la Motte-Picquet cinq vaisseaux de plus, et qu'on l'eut envoyé aux Açores seulement, la chose était infaillible. L'Angleterre perdait d'un coup de filet 100 bâti-

[a] Probablement le projet de nouvel édit sur les jurandes.
[b] Montaran père et fils.
[c] L'archevêque d'Aix.
[d] Gérard de Raineval, signataire des deux traités conclus le 6 février avec les États-Unis.

ments, 18 000 matelots et toutes ses forces de guerre. Mais M. de Maurepas n'avait pas le moindre projet et a fait faire sa notification sans avoir pris aucune mesure à l'avance…

CXCI. (La guerre. — Affaires extérieures. — La position de Du Pont.)

La Roche-Guyon, 17 mai.

Me voici à la Roche-Guyon, mon cher Du Pont, et je comte y rester toute la semaine prochaine. J'ai fait vos commissions auprès de la dame du château, ainsi qu'auprès de Mme Blondel avant mon départ.

J'ai apporté ici une nouvelle qui vous fera plaisir, c'est que la Frégate *La Sensible*, qui a porté en Amérique le frère de M. Deane et la nouvelle de notre traité, est arrivée à Boston le 12 avril, après trente-six jours de traversée. Elle y a séjourné quatre jours, a mis vingt-trois jours à revenir et est rentrée à Brest le 10 mai. Je ne sais pas si elle a apporté des nouvelles détaillées de ce qui s'est passé dans le continent, parce que je n'ai pas vu M. Franklin avant mon départ. Quoi qu'il en soit, voilà les Américains instruits de l'appui sur lequel ils ont à compter avant que les commissaires anglais soient arrivés.

On n'avait point encore de nouvelles, ni du départ de Keppel [a] ni du passage de la flotte de Toulon. Ce sera un prodige d'aveuglement de la part du ministère anglais, si l'amiral Howe n'est point en force avant l'arrivée de M. d'Estaing. On a reçu le jour de mon départ la nouvelle de la mort de Milord Chastam.

Du côté de l'Allemagne, on parle beaucoup d'accommodement. Le maréchal de Broglie est nommé commandant sur toutes les côtes, depuis la Loire jusqu'à Dunkerque.

J'ai vu avant mon départ l'archevêque d'Aix, lequel avait vu Necker et lui a proposé de vous donner vos appointements en retraite avec votre gratification réduite à moitié. Il ne lui a point parlé de l'idée d'une charge aux parties casuelles. M. Necker a paru assez *reclutant* ; cependant, il a promis une réponse qui n'est point venue. Mais en causant de votre affaire avec Mme Blondel, nous avons réfléchi que cet arrangement aurait encore moins de solidité que votre état actuel, s'il n'était consacré par un bon du Roi, et que M. Necker se ferait peut-être une peine de le demander, si ce changement coûtait quelque chose au trésor royal. Or, pour qu'il n'en coûte rien, il faut que le traitement qu'on ajoutera à celui de Desmarets et qui ne peut être moindre que 3 000 livres soit pris sur le vôtre, ce qui vous réduirait à 9 000 livres. Si l'on

[a] Amiral anglais.

vous réduisait à 8 000 livres, le Roi y gagnerait 1 000 livres et nous pensons qu'en acquérant un état assuré parfaitement libre, vous feriez un très bon marché, et que ce petit profit du trésor royal pourrait donner une grande facilité à la résolution de M. Necker et à l'obtention du bon. Peut-être même deviendrait-il plus aisé de vous faire donner encore la charge, s'il y en avait une, ce que votre ami Loiseau pourrait savoir pour traiter la chose en conséquence. Je lui ai écrit pour lui proposer de s'aboucher avec M. Blondel et l'archevêque d'Aix. Mais quel que soit le résultat de leurs réflexions sur l'avantage de traiter de cette manière, même en sacrifiant 4 000 livres de votre traitement actuel pour assurer le reste, il n'est pas possible d'en porter des paroles sans savoir si cela vous convient. Faites donc vos réflexions et mandez-moi votre dernière détermination le plus promptement que vous pourrez. Je serai à Paris pour recevoir votre réponse et en faire part, soit à M. Loiseau, soit à l'archevêque d'Aix.

Donnez-moi des nouvelles d'*Irénée* [a].

CXCII. (Mort de Voltaire. — La guerre. — La position de Du Pont. — Sa *table*.)

Paris, 2 juin.

Voltaire est mort samedi dernier à onze heures du soir, après avoir langui depuis douze jours des suites d'une imprudence qu'il a faite. Après avoir pris une quinzaine de tasses de café pour se livrer avec plus d'ardeur à ce plan d'un nouveau *Dictionnaire* qui lui tenait tant à cœur, il s'est trouvé dans un état d'agitation qui a augmenté encore sa strangurie. Pour s'en délivrer, il a pris de l'opium avec le même excès ; il est tombé dans une espèce d'assoupissement léthargique qui a duré plus de soixante heures et auquel a succédé une rêvasserie ou demi-délire accompagné d'une excessive faiblesse. Il est pourtant revenu de cet état et l'on a eu de l'espérance ; mais la faiblesse est revenue avec la fièvre et le demi-délire, qui n'empêchait pas qu'il n'eût de la connaissance. Elle lui est même revenue dans toute sa plénitude, lorsqu'il a appris la cassation de l'arrêt de Lally. La joie l'a ranimé et il a dicté une lettre de félicitation à M. de Tollendal ; mais il est retombé peu de temps après et s'est affaibli par degrés jusqu'à sa mort qui ne paraît pas avoir été douloureuse. Le curé de Saint Sulpice a fait des difficultés sur la sépulture, et malgré l'absurdité de ces difficultés, comme le Parlement n'aimait pas plus Voltaire que le Clergé, la famille a préféré prendre un *mezzo*

[a] Fils de Du Pont.

termino qui consiste à transporter le corps de Ferney avec un consentement du curé qu'il ne soit point présenté à l'église.

M. d'Estaing a passé le détroit le 13. J'ai bien peur que ce ne soit un malheur, car l'escadre de Barrington est partie le 20 pour le Delaware, à ce qu'on croit.

Nous ne traiterons votre affaire que conformément à vos intentions, mais je crains un nouvel obstacle de la part des Tolosan, qui ne veulent pas que Desmarets conserve l'inspection de Champagne avec l'inspection générale ; ce qui rendra votre retraite coûteuse et, par conséquent, plus difficile.

On a inséré dans la feuille du jour une annonce de votre *Tableau* fort bien faite, mais on y a joint très mal à propos une observation sur la différence de l'économie politique et du système des économistes. L'observation est juste, mais elle semble impliquer une espèce de rétractation qui, de votre part, serait déplacée. Je compte proposer à l'abbé Roubaud de mettre dans une des feuilles une lettre sur cela, dans laquelle il dira que vous n'avez eu aucune part à l'annonce.

Les dames pour qui vous m'avez donné des commissions vous remercient bien.

CXCIII. (La position de Du Pont. — La guerre. — Voltaire. — La mine de Glanges. — Les *Métamorphoses* de Saint-Ange.)

Paris, 9 juin.

Je crois, mon cher Du Pont, vous avoir mandé la difficulté survenue à votre affaire par l'opposition mise de la part des Tolosan, etc., à ce que M. Desmarets conserve l'inspection de Champagne. J'ignore si cette opposition est levée, mais Loiseau m'a mandé que votre affaire était en bon train. Il faut le laisser agir et attendre les événements en s'y résignant.

Vous devez avoir reçu le *Journal de médecine* que je vous ai envoyé samedi.

Je n'ai pas pu vous écrire. J'avais pourtant à vous mander le passage de M. d'Estaing le 16 mai. Ce qu'il y a d'étrange, c'est que le 1er juin, la flotte anglaise était encore à Plymouth et ne se disposait point à partir pour l'Amérique. Howe était encore le 1er mai dans Philadelphie et même Washington s'en était éloigné. On pense que Howe a ordre de se retirer à la Nouvelle-York pour ne garder que cette ville, Rhode-Island et Halifax, en renvoyant quelques-unes de ses troupes en Angleterre. Ainsi, il est probable que M. d'Estaing en trouvera encore une bonne partie grâce à la grande loi de l'équilibre des sottises.

On a défendu de parler de Voltaire dans les journaux et de jouer ses pièces jusqu'à nouvel ordre. On a refusé de lui faire le service qu'on fait pour tous les académiciens. On ne sait encore qui lui succédera à l'Académie. Vous voyez que notre ministère s'occupe des grandes affaires.

J'ai oublié de vous marquer, la dernière fois, où en était l'affaire de cette mine de Glanges où vous avez une action que malheureusement vous avez nourrie jusqu'à concurrence de 2 000 livres. Il a été arrêté, d'après le compte qui a été rendu, de dissoudre l'ancienne compagnie et d'en former une nouvelle de 36 actions de 3 000 livres chacune, mais qui ne seraient plus au porteur. Il a été décidé qu'on n'admettrait dans cette nouvelle compagnie que les membres de l'ancienne qui auraient nourri leurs actions en entier et qu'on sommerait ceux qui n'ont point nourri, ou de compléter leur paiement pour être admis dans la nouvelle compagnie ou d'abandonner leurs actions sans aucune répétition, conformément à d'anciennes délibérations.

Ainsi, il faut que vous vous expliquiez sur ce que vous voulez faire. J'ai, quant à moi, continué pour l'action que j'avais prise pour être de quelque chose dans cette exploitation qui tendrait à mettre en valeur une mine située en Limousin. J'ai été tenté de prendre encore votre action pour le temps qui reste à payer, en continuant avec vous par tiers ou par deux tiers ; mais je doute que vous vouliez détourner pour une affaire de cette nature la plus petite partie des fonds que vous destiniez à votre culture. Pour moi, je suis aussi arrêté par l'incertitude où je suis sur ma maison, qui, si je l'achète, exigera que j'emprunte.

Voyez cependant à quoi vous vous déterminerez et mandez-moi si vous voulez sacrifier vos deux mille francs, ou hasarder encore quelque chose pour courir après.

Le premier livre des *Métamorphoses* du petit Saint-Ange [a] paraît. Je ne sais encore quel en est le succès, mais j'en augure bien, parce qu'à une soixantaine de vers près, j'en suis content.

CXCIV. (La *Table* de Du Pont. — La guerre.)

Paris, 13 juin.

Je vous envoie, mon cher Du Pont, l'extrait qui a été donné dans la feuille du jour de votre *Tableau*, que j'ai fait copier. Je vois que vous en connaissez l'auteur [b]. Je l'avais deviné, car il ne m'avait pas mis dans sa confidence. Il est assez délicat de lui répondre, car il faut être honnête

[a] Turgot le protégeait.
[b] Condorcet.

envers un ami bien intentionné ; il faut satisfaire vos anciens amis et vous-même qui n'avez dû ni voulu les renier. Il ne faut pas vous charger de leur petit ridicule de sectaires ; il faut même ne pas afficher trop leurs principes qui sont prescrits dans tous les journaux par les mêmes grands hommes qui défendent de jouer à la Comédie les pièces de Voltaire. Je vous conseille de m'envoyer votre réponse que je montrerai à l'auteur de l'extrait et de nous donner carte blanche sur les petits changements que nous croirons convenables.

M. d'Estaing avance toujours. Franklin compte qu'il arrivera vers le 22 du mois. Ce qu'il y a d'incompréhensible, c'est que la flotte des Anglais n'était pas partie le 5. Il ne paraît pas même qu'elle aille en Amérique.

L'esprit de vertige a soufflé sur le ministère anglais. Les bills conciliatoires ont été reçus avec une égale indignation dans l'armée américaine et dans l'armée anglaise. En attendant, le Parlement d'Angleterre est séparé.

CXCV. (Du Pont. — La guerre. — *Tancrède* de Voltaire.)

Paris, 23 juin.

J'ai reçu, mon cher Du Pont, la lettre par laquelle vous me faites part de vos vingt-six infortunes et vous vous plaignez de moi un peu injustement, car je vous ai écrit fort en détail.

L'affaire de Desmarets et, par conséquent, la vôtre sont en bon train et Loiseau doit porter incessamment les derniers coups.

Voilà les premiers coups de canon tirés [a]. Une de nos frégates s'est battue cinq heures avec une frégate anglaise qui a voulu la forcer de parler avec l'amiral Keppel qui est devant Brest. Pour Byron, il est parti avec treize vaisseaux pour l'Amérique. Reste à savoir si M. d'Estaing, avec l'avance de vingt-cinq jours qu'il a, aura le temps d'opérer efficacement.

On a joué hier *Tancrède* qui a été fort applaudi, mais il ne s'est passé rien d'extraordinaire.

Vous vous moquez de parler de la charrue romaine comme d'un instrument abandonné. Cette charrue est l'araire de tous les pays de petite culture et n'est point du tout comparable à la charrue à roues des pays de grande culture.

[a] Keppel avait rencontré le 17 juin à la hauteur de l'île d'Ouessant, les deux frégates *La Licorne* et la *Belle-Poule*.

CXCVI. (Du Pont. — Sa *Table*. — La guerre. — Mort de J.-J. Rousseau.)

Paris, 7 juillet.

J'ai reçu, mon cher Du Pont, votre lettre du 1er le 4 ou plutôt le 5, parce que le 4 j'étais allé voir ma sœur au Tremblay.

J'ai vu hier matin Loiseau qui fera de son mieux pour obtenir la réversion ; s'il y parvient, vous devez être bien content, car ce que vous obtiendrez vaut mieux pour la paix de votre âme que ce que vous sacrifiez.

Votre *Mémoire* est bien et on le donnera. Quant à la démission [a], nous avons pensé, Loiseau et moi, qu'elle devait être très simple et que tout ce que vous avez ajouté ne pouvait que nuire. En conséquence, je vous envoie le modèle réduit.

Tout ce que nous supprimerons sera, quant à l'effet, abondamment rappelé, parce que Loiseau, qui se chargera de rédiger le mémoire pour être mis sous les yeux du Roi et qui me le montrera, y mettra tout ce qui doit naturellement rendre votre demande favorable. Il faut que vous me renvoyiez cette démission signée par le même exprès qui vous portera cette lettre.

J'ai envoyé à Royer celle que vous lui écrivez et qui me paraît très bien. Votre réponse aux auteurs de la *Feuille du jour* est aussi fort bien. Vous étiez, le jour que vous m'avez envoyé toutes ces choses, en fond de raison.

J'ai fait quelques corrections, et je remettrai le tout après-demain à M. de Condorcet, qui peut-être en fera aussi. Je crains que cela ne soit un peu long pour la *Feuille du jour*.

Je vous renvoie la lettre d'Hulton qui déraisonne assurément. Il connaît bien peu sa nation s'il croit que nous puissions compter sur la paix après la soumission volontaire de l'Amérique. Il me fait rire encore quand il parle de la profonde justice de la guerre de 1755 et de nos projets prétendus de chasser les Anglo-Américains dans la mer en faisant un fort sur l'Ohio.

Quoi qu'il en soit, la flotte est sortie le 3. Keppel était rentré vraisemblablement pour ne ressortir que lorsqu'il sera fortifié d'une dizaine de vaisseaux pour être notre égal en nombre [b]. Arrêterons-nous les vaisseaux marchands anglais ? Si nous ne les arrêtons pas, ceux qui

[a] De la place d'inspecteur général.

[b] Keppel s'était, en effet, renforcé et était revenu devant nos côtes.

vont rentrer donneront des matelots aux vaisseaux qu'on arme pour joindre à ceux de Keppel.

L'ambassadeur d'Espagne en Angleterre est ici avec sa femme et un enfant en nourrice pour aller s'établir à Londres. Que conclure de là ? Est-ce un projet de résidence longue ? Est-ce feinte ? Je n'en sais rien.

Jean-Jacques Rousseau est mort d'apoplexie à Ermenonville, où M. de Girardin lui a fait élever un beau tombeau dans une île de son Parc. Il y a quelques années que je l'aurais regretté davantage, mais un si grand talent intéresse toujours malgré les fautes de celui qui le possédait…

Voilà votre *Journal de médecine*. Mme Blondel vous dit bien des choses.

CXCVII. (Du Pont. — L'abbé Sigorgne. — La guerre. — Franklin. — Joly de Fleury et Seguier. — Les *Barmécides*, de La Harpe.)

Paris, 14 juillet.

Voilà, mon cher Du Pont, les nouvelles les plus fraîches que j'aie de votre affaire. Je viens de les recevoir de Loiseau dont je vous envoie le billet.

Je ne réponds point à vos grandes spéculations sur l'avenir : 1° parce qu'il faut d'abord savoir sur quoi on doit compter pour le présent ; 2° parce que nous aurons tout le temps d'y réfléchir d'ici à la récolte de 1779 ; 3° parce qu'on traite beaucoup mieux ces choses-là en conversation que par écrit, surtout quand on est paresseux.

En attendant, je vais passer une dizaine de jours à Liancourt avec l'abbé Sigorgne, qui occupe encore votre appartement et qui le laissera libre peu après votre retour ; ainsi, vous pourrez revenir.

Notre flotte est vraiment sortie le 13 ; je ne sais si Keppel est encore à Portsmouth. Il ne sortira que renforcé et alors, il est très difficile qu'on ne se batte pas. Je n'entends pas dire que nous ayons jusqu'à présent commis d'hostilités.

Les Anglais, avant d'évacuer Philadelphie, ont fait vendre les effets de Franklin, qui n'en est pas moins gai.

M. d'Estaing trouvera véritablement tout son monde à la Nouvelle-York ; pourvu que Byron n'arrive pas presque aussitôt que lui, il pourra faire de grandes choses.

On a su qu'il avait été retardé par une voie d'eau qui a mis le *Tonnant* en danger et à laquelle on a enfin trouvé moyen de remédier. C'est en plongeant qu'un charpentier de l'équipage l'a reconnue.

Howe est arrivé à Londres, mais je ne sais rien de sa réception.

On a fait le neveu du procureur général Henri, second fils du président Omer [a], adjoint de son oncle. Ainsi M. Seguier [b] est désappointé de ses espérances et il exercera son éloquence jusqu'à ce qu'il s'ennuie. Entre de tels rivaux, il n'y avait pas moyen de bien choisir.

La *Feuille du jour* n'est plus occupée que de M. de La Harpe. Les *Barmécides* se jouent avec un succès moyen qui, vu la disposition du public, peut être regardé comme un grand succès.

On s'aigrit de jour en jour en Allemagne, mais on ne s'y bat pas encore.

CXCVIII. (Du Pont. — La guerre. — La Harpe. — La *Table* de Du Pont. — Les assemblées provinciales. — La situation de l'Europe.)

Paris, 28 juillet.

Rien de nouveau, mon cher Du Pont. Vous verrez par le billet ci-joint de votre ami Loiseau que votre affaire n'avance ni ne recule, si ce n'est pas reculer que de ne pas avancer.

L'abbé Sigorgne part demain ; ainsi vous trouverez votre logement vide quand vous voudrez et vous pourrez venir examiner les pensions où vous pourrez mettre votre fils, car je doute que vous puissiez, à la campagne, lui procurer les connaissances dont il aura besoin dans le cours de sa vie, s'il doit être médecin ou avocat, ou tenir son rang parmi les beaux esprits.

Il y a parmi ceux-ci une grande rumeur au sujet d'une sottise que La Harpe a dite dans le *Mercure* contre *Zulime* à propos de la représentation de *Bajazet*. Le zèle des amis de Voltaire s'est enflammé et il a paru dans la *Feuille du jour* deux lettres de M. de Villevieille qui ont tellement écrasé La Harpe, que le public en a eu pitié et que les *Barmécides* en ont été moins mal reçus. On a trouvé, en général, dans cette pièce, de beaux vers et peu d'intérêt. L'auteur compte la redonner cet hiver, corrigée.

La lettre que vous avez envoyée au *Journal de Paris* n'y paraîtra point : je crois que le censeur n'a pas voulu approuver qu'on *avouât la damnable doctrine des Économistes*. Je crois pourtant qu'il vous importe que cette lettre paraisse pour qu'on ne vous impute pas l'extrait qui a été donné de votre ouvrage.

Il paraît un arrêt du Conseil pour l'établissement d'une administration provinciale, soi-disant municipale, dans la province du Berry, composée de douze ecclésiastiques, douze gentilshommes, douze députés

[a] Joly de Fleury.
[b] Avocat général.

des villes et douze propriétaires des biens de campagne, le tout présidé par l'archevêque de Bourges et chargé de faire presque tout ce que faisait l'intendant. Les amis de N. [a] disent que ce sont mes projets qu'il exécute. Cela ressemble à mes idées sur les municipalités comme un moulin à vent ressemble à la lune. Je vous enverrai l'arrêt par le premier courrier. Je ne l'ai pas sous la main.

On attend toujours des nouvelles des deux flottes qui sont en présence. On disait hier qu'on avait nouvelle de l'arrivée de M. d'Estaing à Boston, mais je n'en suis pas sûr.

Les armées sont aussi en présence en Bohême et en Saxe ; voilà un moment de crise. Les Turcs et les Russes sont encore tranquilles, mais vraisemblablement ils ne le seront pas pour longtemps. J'irai dans la semaine prochaine passer quelques jours à Courteille.

CXCIX. (Du Pont. — La guerre.)

s. d.

Voici, mon cher Du Pont, le *Journal de médecine* du mois. Loiseau, que j'ai vu hier, m'a dit que votre affaire était en très bon train. Il a dû vous le mander ; pour moi, je n'y compterai que quand elle sera faite. Je compte partir samedi pour Courteille où je passerai une dizaine de jours. J'y serai informé de la décision.

Je vous envoie deux relations successives que j'ai eues de notre combat. Elles vous mettront plus au fait que ce que je pourrais vous mander des bruits de Paris.

Les lettres de Londres ne parlent point de ce combat ; on veut, mais cela n'est rien moins que sûr, que Keppel ait été blessé et soit mort de la blessure. Il n'est pas même certain, quoiqu'on le croie, qu'il soit rentré à Portsmouth. Nous allons sortir le plus tôt possible. La flotte de Byron a été assaillie d'une violente tempête le 8 juillet sur le banc de Terre-Neuve. Un de ses vaisseaux est rentré à Plymouth. Ce vent fera croître des grands hommes dans ce pays-ci.

M. d'Estaing a été vu aux Bermudes le 26 juin [b], on n'avait point encore de ses nouvelles à Boston le 2 juillet. L'armée de Clinton s'était mise en marche à travers les Jerseys. Washington espérait réussir à se mettre entre elle et la Nouvelle-York et à la burgoyniser [c] ; c'est tout le mot de la *Gazette de Boston*. Le Congrès avait rejeté avec la plus grande

[a] Necker.

[b] La flotte, contrariée par les vents, mit trois mois pour gagner l'embouchure du Delaware (13 avril-7 juillet).

[c] À la faire prisonnière, comme l'armée de Burgoyne.

unanimité et la plus grande fermeté d'écouter les commissaires anglais…

CC. (Du Pont. — La guerre.)

À Paris, ce mardi 18 août.

J'arrive de Courteille, mon cher Du Pont, et j'apprends de Loiseau que votre affaire trouve des obstacles dans l'opposition des Intendants du Commerce de C. I. et les M. [a] père et fils. C'est contre Desmarets qu'ils sont acharnés. Je ne sais plus comment cela finira.

Rien de nouveau que la rentrée des vaisseaux des Indes anglaises. Nos vaisseaux de la Martinique sont rentrés aussi pendant que les deux flottes victorieuses ou vaincues sont occupées à se radouber dans leurs ports respectifs.

La flotte de Byron a été vraisemblablement dispersée par la tempête. Ce vent-là nous envoie des nuées de grands hommes, comme certains vents couvrent la terre de sauterelles, ou comme un autre vent faisait pleuvoir les cailles dans le désert.

CCI. (Du Pont et ses enfants. — Le marquis de Mirabeau. — La guerre. — Affaires intérieures. — Éloge de Voltaire.)

Paris, 27 août.

Rien de nouveau, mon cher Du Pont, sur votre affaire. Je n'ai point entendu parler de Loiseau depuis quelques jours. Il faut prendre patience et se résigner aux événements. Le pis est de rester comme vous êtes et si vous étiez bien sûr de cette permanence, je ne vous trouverais pas très à plaindre. Je vous avoue qu'il ne me paraît guère possible que vous meniez de front deux choses aussi disparates que votre culture et l'éducation de deux enfants dont vous ne voulez ni ne pouvez faire des laboureurs. Pour en faire des gens instruits et propres à fournir une carrière d'hommes à talents, il faut des maîtres, des condisciples et le séjour de Paris.

Le métier d'Ingénieur des Ponts et Chaussées n'est pas si lucratif ; à moins que Victor n'ait un attrait particulier pour les mathématiques et l'architecture, je crois qu'il ferait un mauvais marché. Au surplus, il faut que vos enfants choisissent ; votre affaire est de les mettre en état

[a] De la Compagnie des Indes et des Michau Montaran.

d'avoir à choisir et de les aider à bien choisir en leur faisant connaître les avantages et les désavantages de chaque parti.

Vous me demandez ce que c'est qu'un procès que MM. Pelletier et Poisson veulent faire à M. de Mirabeau. Je ne puis pas trop vous en expliquer les détails [a], mais Pelletier est en avance de cinquante mille francs et Poisson de quelque chose. Il faut bien que cela se retrouve sur la chose ou sur les actionnaires. Cette affaire a été originairement arrangée avec la tête de votre ancien ami ; il voudrait la défaire avec son cœur. Pelletier, qui a avancé de l'argent et qu'on paie en injures, n'est pas content. Je trouve que dans tout cela M. de Mirabeau soutient parfaitement le caractère que je lui connais depuis longtemps. Je vois par ce que vous mandez, que c'est lui qui se plaint des procédés des autres, et cela est encore parfaitement dans l'ordre. Quoi qu'il en soit, je crois que vous n'avez rien de mieux à faire que d'envoyer votre désistement, mais cela n'importe pas à quelques jours près.

Rien de nouveau sur mer. La sortie de notre flotte et le renforcement très vraisemblable de celle de Keppel peut donner des inquiétudes. On s'était encore leurré de négociations ; elles ont été rompues, ou plutôt, les ouvertures rejetées de la part de l'Angleterre.

Il paraît que celles de l'Allemagne n'auront pas une issue plus heureuse. Il ne s'est rien passé depuis la brillante entrée du Prince Henri de Bohême.

L'Académie française propose pour prix de poésie un éloge en vers de Voltaire. C'est pour balancer le refus d'un tombeau. Le prix est double et c'est d'Alembert qui fait les frais du doublement. Je ne crois pas que M. de Maurepas ose défendre de donner ce prix.

Cette lettre a été interrompue jeudi et ne part qu'aujourd'hui 29. Moyennant cela j'ai reçu votre billet du 26, où je vois que vous vous agitez sans qu'il y ait de quoi, car je crois que votre affaire se fera, quand même celle de Desmarets ne se ferait qu'en lui ôtant la Champagne, car c'est là, quant à présent, le point de la question.

Je ne sais si je vous ai mandé que votre lettre avait enfin été imprimée dans la *Feuille du jour*…

Mme Blondel et Mme Helvétius vous disent mille choses.

CCII. (Libelle contre Du Pont. — Linguet. — La guerre.)

Paris, 5 septembre.

J'ai reçu, mon cher Du Pont, votre lettre du 1er et je me hâte d'y ré-

[a] Au sujet de la mine de Glanges.

pondre quoiqu'en bref, pour que mon silence n'ajoute point à vos peines.

Je compatis du fond de mon cœur à ce que vous éprouvez. Je connais aussi cette sorte de peine, vous le savez bien. C'est une chose déplorable que cette facilité qu'ont les gens actifs et artificieux pour désoler les gens honnêtes en accumulant contre eux les mensonges et les calomnies. Ils n'ont point d'honneur à perdre et ils combattent cuirassés d'impudence contre des gens tout nus. Quelquefois l'obscurité la plus profonde ne garantit pas de leurs diffamations. Il est vraisemblable qu'en effet cet homme destine ce libelle à l'impression et j'incline assez, si cet ouvrage paraît, à l'attaquer plutôt en justice qu'en répondant et plaidant au tribunal du public. Je crois qu'en attendant vous ferez bien de venir à Paris. Dans les circonstances où l'on sent sa tête s'échauffer dans la solitude, il faut recourir au calmant de la société et de l'amitié. D'ailleurs, il est bon de consulter Loiseau et Target s'il est encore ici. Je vous exhorte donc à venir le plus tôt que vos affaires vous le permettront. Au reste, cette publication ne peut avoir d'effet qu'auprès des personnes qui ne vous connaissent point du tout, car ceux qui vous connaissent apprécieront et mépriseront ce libelle. Ainsi, dormez en paix sur ce point. Dormez si vous pouvez sur l'autre, comme je dors sur les infamies que Linguet imprime à chaque quinzaine contre moi et, si vous ne pouvez pas dormir à Chevannes, venez plus tôt que plus tard chercher le sommeil à Paris…

Il n'y a rien de nouveau. On n'a encore que les nouvelles de l'arrivée de M. d'Estaing par l'amiral Howe. On en attend de directes. Nos deux armées navales sont en présence.

L'avantage annoncé du prince Henri n'est pas vrai.

CCIII. (Du Pont et ses enfants. — Le libelle. — Affaires extérieures. — La guerre.)

8 septembre.

Voilà, mon cher Du Pont, votre volume du *Journal de médecine*. À propos de médecine, ce serait peut-être un moyen de faciliter vos vues sur Victor et de lui inspirer à la fois, et le désir de s'instruire des maladies et le désir de soulager l'humanité souffrante que de le mener avec vous quand vous allez voir des malades [a]. J'ai vu M. Albert à qui j'ai fait part de l'affliction que vous cause Royer. Il croit comme moi que vous devez être fort tranquille sur l'effet de ce libelle dans le cercle de ceux

[a] Voir ci-dessus la lettre CLXXXI.

qui vous connaissent, et que s'il imprime, la meilleure marche est d'attaquer l'auteur en justice.

On attend de grandes nouvelles de Bohême où 200 000 hommes d'un côté et autant de l'autre sont prêts à donner bataille.

M. d'Estaing n'avait pas encore attaqué M. Howe le 17 juillet, et cela fait craindre que la supériorité des forces ne soit compensée par la difficulté d'entrer en escadre dans la baie de la Nouvelle-York. En ce cas, l'expédition serait manquée…

CCIV. (Le libelle. — Le raisin de Fontainebleau. — Les deuils. — Saint-Fargeau.)

Paris, 10 septembre.

Loiseau ne vous écrira que mardi, mon cher Du Pont, mais il est entièrement déterminé à ne point faire la démarche que vous voulez qu'il fasse et il m'a renvoyé ce matin votre lettre pour Royer, que j'avais déjà condamnée à l'oubli et que je ne lui avais envoyée que par complaisance pour vous. Il est fermement convaincu que cette démarche n'aurait qu'un mauvais effet à tous égards. Il vous fera part de ses raisons que je crois bonnes. Puisque vous avez fait de bonnes vendanges, vous pouvez dire : *adieu paniers*, et venir à Paris ; le plus tôt sera le mieux.

Je crains que la continuité de la pluie ne nuise bien plus à la conservation du raisin qu'à la bonté du vin. Si vous n'êtes pas à Thomery par un temps sec, il faudrait que vous pussiez laisser votre commission à quelqu'un. Mais cela sera peut-être difficile.

Rien de nouveau. À propos, comment avez-vous pu vous inquiéter d'un cachet de deuil ? Sans compter les deuils de la Cour, n'a-t-on pas des milliers de parents ? Celui-ci, c'était pour mon grand-cousin, M. de Saint-Fargeau [a].

Je vous embrasse, mille choses à Mme Du Pont et au grand-prêtre de Bacchus [b].

CCV. (Du Pont. — Saint-Fargeau.)

Paris, 12 septembre.

J'ai reçu, mon cher Du Pont, vos deux lettres du 5 et du 9. Vous me

[a] Le Peletier de Saint-Fargeau, parent de Turgot par sa mère.
[b] Sans doute un des enfants de Du Pont.

paraissez vivement échauffé. Il est peut-être bon d'écrire dans cette disposition, cela soutient la patience, mais il faut revoir avec sang-froid.

Je serais fâché que vous écriviez à ce Chevalier de Brevon dont vous me parlez et que je ne connais point, avant que j'aie vu votre lettre et que nous en ayons conféré ensemble. Il me paraît donc nécessaire que vous veniez ici avant de faire aucune démarche. Ce voyage sera encore très utile pour votre santé, car elle souffre de l'agitation et on s'agite dans la solitude. Venez donc le plus tôt que vous pourrez et aussitôt que vous aurez fini votre projet de réponse.

Je ne sais d'ailleurs aucune nouvelle. On attend de tous côtés et elles ne viennent point.

M. de Saint-Fargeau est mort de la petite vérole : c'était un personnage trop ennemi des systèmes pour se faire inoculer...

CCVI. (Le libelle. — La guerre.)

Paris, 24 septembre.

J'ai reçu votre longue réponse, mon cher Du Pont, et après l'avoir lue avec attention, je me suis décidé à attendre votre retour. Dans l'état où elle est, elle est excessivement longue, pleine de détails minutieux jusqu'au ridicule, avec des traits ça et là dont le ton sort de la mesure et dont, par conséquent, un malintentionné pourrait abuser. Or, vous n'êtes pas parfaitement sûr de l'homme à qui vous l'adressez, puisqu'il a eu la sottise d'écouter l'auteur du libelle. Conclusion, il faudra retoucher la réponse après que nous l'aurons lue ensemble et que je vous aurai fait mes observations. Il faut aussi que je lise le libelle. Ensuite, il faudra voir les deux hommes à qui vous voulez vous adresser et savoir plus précisément d'eux-mêmes ce qui s'est passé entre eux et Royer.

Mme Blondel, à qui j'ai montré votre lettre et le commencement de votre réponse, est entièrement de mon avis.

Je vous ai mandé mardi les nouvelles ; il n'y en a point depuis. La rentrée de notre flotte est du 18. On la regarde comme un grand bonheur. Mais tous les vaisseaux anglais rentrent et la plus grande partie sont pris. Nous verrons si M. d'Estaing réussira mieux à prendre Rhode-Island qu'à forcer l'entrée de la baie de New-York. Les nouvelles qu'on a en Angleterre sont du 31 juillet. On croit que le roi de Prusse a tout à fait manqué sa campagne.

CCVII. (Le libelle. — Le raisin de Fontainebleau.)

Paris, 27 septembre.

J'ai reçu, mon cher Du Pont, tous les fatras de Royer et les vôtres. Je vous ai accusé la réception de ceux-ci. Je vous ai mandé que mon avis était que vous vinssiez. Je viens de voir Loiseau ; il n'a pas autre chose à mander, si ce n'est de venir vous refroidir la tête sur ces misères et aviser de sang-froid avec vos amis au moyen d'empêcher qu'elles ne puissent vous blesser jusqu'à votre retour. Je ne ferai aucun usage de vos lettres, ni au chevalier de Brevon, ni à Royer.

Je ne vous en dirai pas davantage. Je ne vous dirai point de nouvelles parce qu'il n'y en a point. Je vous rappellerai seulement la commission que je vous ai proposée d'acheter du raisin, ou plutôt d'accaparer quelque bonne treille à Fontainebleau pour Mme Blondel. Aurez-vous bien la tête assez calme pour pouvoir vous en occuper ?

Venez vite reprendre courage et dites de ma part à Mme Du Pont qu'il n'y a pas de quoi l'inquiéter sérieusement.

CCVIII. (Le libelle. — L'abbé Rozier. — Le raisin de Fontainebleau. — La guerre.)

Paris, 3 octobre.

J'ai reçu vos deux lettres, mon cher Du Pont. J'ai envoyé à Loiseau celle du 30 qui est plus pour lui que pour moi. Je doute qu'il change d'avis, et je ne crois pas que d'ici au 12, que vous m'annoncez votre retour, rien périclite.

L'abbé Rozier vous fera faire vos vendanges par un mauvais temps. On pourra se dispenser de mettre de l'eau dans ce vin là. Dites-lui, je vous prie, que j'ai reçu sa lettre, que j'ai passée chez M. de Rodez [a] et que ne le trouvant pas, je lui ai écrit ; mais dites lui aussi de conseiller à mon neveu de mettre un peu plus de précision dans sa manière de traiter la physique. Il a une dispute avec M. de Maurepas sur la grêle qui, de part et d'autre, ressemble tout à fait à ces combats de nuit qu'on voit à la Comédie italienne. Cette remarque n'empêche pas que je ne souhaite au neveu et à l'oncle toutes sortes de biens, nombre de souscripteurs, paix et bon vin.

Ce temps pluvieux ne vaut rien du tout pour la commission de Mme Blondel, car l'essentiel pour la conservation du raisin est qu'il soit

[a] Champion de Cicé, évêque.

cueilli et serré sèchement. J'aurais bien autant de foi à l'abbé Rozier qu'à vous pour cette commission, surtout avant vous et s'il passe à Fontainebleau par un temps sec.

Au reste, je sais que la plus grande partie du raisin qui se vend à Fontainebleau vient de Thomery, mais je sais aussi qu'à Fontainebleau il y a, dans presque toutes les cours bien exposées, des treilles qui en donnent une qualité supérieure. Celui du Contrôleur général était distingué, mais ce n'est plus aux économistes à goûter les raisins de Canaan. Ils sont réservés pour la bouche du peuple juif ou de ceux qui en font le métier. J'ai calculé hier avec Mme Blondel qu'il nous en fallait environ 400 livres pour nous deux, c'est-à-dire 200 livres et même un peu plus pour chacun. Mais il faut surtout être sûr de la qualité, soit pour le goût, soit pour la conservation…

Rien de nouveau. On croit que l'expédition de M. d'Estaing est tout à fait manquée, mais on n'en a nulle certitude.

CCIX. (L'abbé Rozier. — Le raisin de Fontainebleau. — La guerre.)

Paris, 6 octobre.

Je n'ai pas reçu de réponse de votre ami Loiseau, mon cher Du Pont ; peut-être vous répondra-t-il directement, peut-être attend-il votre retour ?

J'en ai reçu une de l'évêque de Rodez qui est aussi bien disposé que l'abbé Rozier puisse le désirer. La chose me paraît sûre, à moins qu'il n'y ai quelque obstacle inconnu, comme seraient des reproches graves au P. M. [a] de la part de ses supérieurs, mais l'évêque ne croit pas qu'il y en ait. Dites-le à l'abbé Rozier. Consultez-le aussi sur l'emplette du raisin. J'ai peur que la continuité de la pluie n'y nuise beaucoup. Le raisin de Fontainebleau le plus beau se vend au marché à Paris 14 sols la livre. Il doit être à meilleur marché pris sur les lieux et en quantité.

Franklin a reçu hier des paquets d'Amérique. M. d'Estaing était le 5 août en Rhode-Island dans New-Port. Les Américains rassemblaient un corps de 9 000 hommes sous les ordres du général Sullivan, auxquels M. d'Estaing devait joindre 2 000 hommes de débarquement. Il y avait dans la place 5 000 Anglais ou Hessois et dans le port sept frégates avec 80 bâtiments de transport. On ne dit point si Milord Howe avait été joint par le reste de l'escadre de Byron. Il y avait eu un grand incendie à New-York qui avait détruit beaucoup d'effets. Franklin croit que c'est un pur effet du hasard…

[a] Le père M…

CCX. (Le libelle. — Du Pont. — L'abbé Morellet. — La guerre. — L'*Éloge* de Haller. — La *Didon* de Turgot. — Affaires extérieures.)

Paris, jeudi 16 octobre.

Je vous envoie, mon cher Du Pont, par votre jardinier, tous les paquets qui me sont venus pour vous. Il n'y a encore rien de Royer ni de Loiseau. Les Intendants du commerce veulent à présent ôter la gratification du pauvre abbé Morellet, qui malheureusement prête à la critique par le retard de son dictionnaire. Je crois que le faste de Necker le sauvera pour cette fois, mais cet acharnement est triste à essuyer.

Rien de nouveau depuis le retour de Milord Howe. J'ai peur que Sartine ne soit tout à fait raffermi et que M. de Maurepas ne laisse Necker et lui s'arc-bouter par leur opposition.

Demain, l'Académie des Sciences. *L'éloge de Haller* est, à mon avis, ce que Condorcet a fait de mieux, mais il ne sera pas de l'Académie française et on n'en est que plus embarrassé. Je vous embrasse de tout mon cœur.

Je vous envoie *Didon* :

> Français, quelle grande et rare découverte,
> Vous pouvez désormais parler la bouche ouverte.

Vous comprenez que cette *Didon* n'est que pour vous seul. Où suis-je, moi qui dis qu'il n'y a point de nouvelles, quand l'Impératrice de Russie a proposé au Roi de se joindre à elle pour pacifier l'Allemagne en déclarant que, si on ne parvient pas à ce but, elle ne pourra se dispenser d'assister son allié de toutes ses forces.

On croit qu'elle est assurée de la paix avec les Turcs depuis la disgrâce du Grand Vizir qu'on croit entraîner celle du Capitan Pacha.

On parlait d'une déclaration semblable de l'Espagne à la cour de Londres, puis cela n'est pas si certain… Mme Blondel revient à Paris lundi.

J'apprends que l'attaque contre l'abbé Morellet n'a pas été suivie.

CCXI. (Affaires extérieures. — Réduction du nombre des trésoriers. — Sartine.)

17 octobre.

Je ne vous écris qu'un mot, mon cher Du Pont, vous ayant écrit hier. J'enverrai votre lettre à Loiseau. Si l'Espagne parlait aussi ferme

que la Russie, la paix pourrait bien être rétablie partout, car elle paraît même assurée du côté de la Turquie où le vrai Capitan Pacha est, dit-on, disgrâcié.

Pour celui qui a une perruque si bien arrangée, on en répare le mal, parce que Necker pousse sa pointe et va supprimer les trésoriers ou du moins les réduire à deux. Je ne crois pas pourtant qu'il exécute la totalité de mon plan, qui était de n'avoir qu'une seule caisse dont les commis à la recette générale eussent été les correspondants dans les provinces.

Je n'espère cependant pas beaucoup voir partir le Sartine ; les fripons tiennent à tant de fils. Et je crois qu'en sondant le fond de ma pensée, je suis encore plus Necker que lui.

Mme d'Enville est à la Roche-Guyon et je ne vois M. de Nivernois que chez elle…

CCXII. (La santé de Turgot. — Du Pont. — Remontrances sur le vingtième. — Affaires extérieures.)

Paris, 10 novembre.

J'ai reçu vos deux lettres, mon cher Du Pont, et je suis fort aise que vous soyez au milieu de vos agitations content de votre santé. La mienne est bonne, mais j'ai encore besoin de ménager mon estomac. Quoique je sois plus près de la Seine dans la rue de l'Université qu'à la Roche-Guyon, et que les exhalaisons de Paris ne rendent pas les brouillards plus sains, la saison devient si mauvaise que j'ai à peu près renoncé à tout projet de voyage.

Je n'ai point entendu parler de Loiseau et je crois que toutes vos affaires sont également stationnaires. Je crois que vous n'avez rien de mieux à faire à présent que de vous tenir tranquille.

J'ai rendu à l'abbé des Aulnays les belles remontrances de l'ami Pompignan [a] qui ne sont pas grand'chose et qui, quant à l'objet principal, le Vingtième, portent à faux.

Le Capitan Pacha et le Jefterdar sont toujours dans la même position. Je crois que le premier porte si peu de voile et navigue si cauteleusement qu'il faudrait une bien violente tempête pour le renverser, et vous savez que les vents sont mols et variables dans les parages où il est. Le voilà débarrassé d'un poids qui lui était fort incommode pour la nouvelle dignité de M. le Duc de Chartres, colonel général des troupes légères.

[a] Le Franc de Pompignan, président du Parlement de Toulouse.

Mme Blondel revient à Paris lundi ; elle vous fait bien des compliments.

Voici votre *journal de médecine*, voici aussi deux lettres que j'ai décachetées suivant vos intentions ; c'est autant de peine épargnée pour M. d'Oigny.

CCXIII. (Sur les imprimés. — Les vers latins. — L'Académie française et Condorcet. — Franklin. — Mante.)

Paris, 28 novembre.

On vous a envoyé, mon cher Du Pont, deux imprimés dont je ne vous dis rien. Cela n'est pas parfait, mais cela est bon. Je ne disputerai point avec vous sur la comparaison entre le crocodile et le serpent ; puisque vous concevez ma façon de sentir, vous pouvez vous en développer les motifs ; peut-être, cependant, ne jugez-vous pas à quel point ils sont fondés.

Quant à votre différence de goût sur les vers français et latins, il faudrait entrer dans trop de détails pour justifier la préférence que je donne à l'harmonie de ceux-ci, si variée, si coupée, si pittoresque, si propre à ménager la voix par les pauses de toute sorte de longueur, sur la longueur monotone de nos plats alexandrins qui n'ont en eux aucun rythme et dont on ne peut sauver l'uniformité qu'à force d'art. Tout ce que vous dites au contraire est *ex falso supponctite* et me prouve que vous n'êtes point familier avec la vraie manière de lire les vers de Virgile.

M. de Condorcet n'était pas sur les rangs pour l'Académie française, mais c'était le seul homme auquel on pût raisonnablement penser et l'on eut dû le choisir par acclamation sans qu'il se présentât, sauf à laisser au ministre qu'il a blessé [a], en ne louant pas son beau-frère [b], et peut-être encore par d'autres endroits la honte de lui faire donner l'exclusion. Mais les gens braves qui ne le sont guère ont voulu consulter et ils ont donné beau jeu. On a mis en avant les craintes de l'Archevêque de Paris, les préventions données au Roi ; dans tout cela, on n'est pour rien, mais on ne peut mettre grand intérêt à servir un homme qui n'a pas trouvé de quoi louer dans toute sa vie le bon papa des petits Sabatins [c]. Vous sentiez bien que rien n'est plus juste. L'Académie remplacera Voltaire comme elle pourra et je crois qu'elle y est encore bien embarrassée. Elle pourrait mettre tous les noms des prétendus dans un chapeau et tirer au sort.

[a] Maurepas.
[b] Le duc de La Vrillère.
[c] Le duc de La Vrillière.

J'ai dîné avant-hier chez Franklin. Il ne sait rien de positif d'Amérique, du moins d'important. L'on attend la harangue du roi d'Angleterre ; la nation est fort animée et je ne serais point étonné qu'ils s'obstinassent à vouloir soumettre l'Amérique. La déclaration de la Russie peut faire espérer la paix en Allemagne…

Mme Blondel et Mme Helvétius vous disent bien des choses.

Voici une lettre que Mante m'a adressée pour vous. Cet homme est bien misérable, mais je lui crois bien des torts et je ne puis faire changer M. de Boisgelin de façon de penser.

CCXIV. (La physique. — Tragédie de Ducis. — La guerre. — Les Jurandes.)

Paris, 12 décembre.

Voici, mon cher Du Pont, votre *Journal de médecine*. Je sens combien vous avez à vous plaindre de mon silence, depuis quelques ordinaires, et dont il faut accuser un peu la paresse et un peu la stérilité des nouvelles sur lesquelles je peux m'entretenir avec vous, car il y a bien des choses dont je ne parle guère. Ma santé est heureusement très bonne. Je m'occupe de physique parce qu'elle est plus isolée que la politique.

Je n'ai pas même vu la pièce nouvelle de M. Ducis qui a le plus grand succès par quelques scènes pathétiques, malgré la duplicité d'action, car l'auteur a fondu ensemble *Alceste* et *Œdite à Colone*.

Franklin que j'ai vu hier m'a dit que M. d'Estaing était parti le 4 de Boston, allant, à ce que croit Franklin, vers Halifax où doit être Byron. L'on est toujours incertain sur la décision de l'Espagne.

M. Blondel [a] que j'ai vu avant-hier m'a dit que M. Necker était occupé de prendre un parti sur les règlements et qu'il paraissait porté à les supprimer après les avoir défendues dans ses notes sur Colbert et dans son ouvrage sur les grains mais qu'importe !

M. Blondel croit que vous feriez bien de lui adresser des réflexions générales sur les règlements de votre propre mouvement et que cela pourrait bien faire pour vous. Voyez si vous en avez le temps et la volonté ; en ce cas, je serais bien aise de voir votre travail.

Mme Blondel a un peu souffert ces jours-ci. Elle est mieux et vous dit bien des choses ; autant fait Mme Helvétius qui est ici dans ce moment.

[a] Le fils.

CCXV. (Du Pont. — Le bureau de la Balance du Commerce. — Necker.)

Paris, dimanche 13 décembre.

Voici du nouveau, mon cher Du Pont ; M. Necker veut vous occuper et M. Blondel doit vous écrire de sa part. Comme il s'agit de prendre un parti, j'ai voulu vous dire ce que je pense avant que vous receviez la lettre ministérielle, afin que vous fassiez de votre côté vos réflexions, et que vous ne répondiez pas dans le premier mouvement. Voilà pourquoi je vous envoie un exprès.

Au dernier comité des Intendants du Commerce, chez M. Necker, on lui a présenté le tableau de la balance du commerce, qu'il a trouvé, comme de raison, très mal fait et ne présentant aucun résultat sur lequel on pût compter ; il a dit qu'il fallait s'occuper des moyens d'en former un meilleur et, pour cela, charger spécialement quelqu'un de sa rédaction. Il vous a nommé comme pouvant remplir ces vues. Grande réclamation de la part du Comité : M. Du Pont n'est pas capable ; M. Du Pont ne veut être chargé d'aucun travail ; il veut jouir en liberté de ses appointements qu'il ne regarde que comme une retraite. M. Blondel a pris la parole et a dit qu'il savait, au contraire, que vous aviez désiré qu'on vous donnât du travail et que vous étiez peiné d'être payé sans travailler. Sur cela M. Necker a dit : « je veux le charger de rédiger la balance du commerce, et je vous prie de lui dire de venir me parler. » M. Blondel a répondu que vous étiez présentement à la campagne. « Eh bien, écrivez-lui de ma part de venir. » M. Blondel vous écrira en conséquence mardi.

Maintenant, que ferez-vous ? Cela dérange infiniment votre plan de vie, et vous rendra très difficile la surveillance de vos travaux rustiques.

Il était beaucoup plus doux de jouir de votre argent en conservant une entière liberté. Je trouve dur aussi d'être employé par un homme qu'on n'aime ni n'estime, et qui, en vous traitant bien, se targue en lui-même de sa générosité. En considérant la chose relativement à moi, il m'est pénible de voir mes amis travailler pour un homme qui m'est et me sera toujours odieux. Malgré cela, mon avis est que vous ne pouvez pas refuser et qu'il faut vous livrer franchement à cette besogne. Vous êtes payé ; vous avez des appointements, c'est une raison sans réplique. Refuser de travailler n'aurait pas l'air honnête ; ce serait donner des armes contre vous et rendre votre état déjà trop précaire, encore plus incertain, et donner des prétextes à MM. les Intendants du Commerce pour vous persécuter avec plus d'acharnement et vous faire supprimer à la première occasion, sous Necker ou sous son successeur.

Vous devez donc accepter. Cette besogne est plus longue et plus difficile qu'utile ; cependant, étant mieux faite que par le passé, elle apprendra des faits ; si elle ne fournit aucun résultat pratique qui puisse rien ajouter à ce que savent ceux qui connaissent les vrais principes, elle peut détruire les faux résultats dont abusent et que plient à leur gré les fauteurs des mauvais principes. En rassemblant les éléments de ce tableau, l'on peut découvrir le secret de la ferme sur bien des points. La première chose dont vous aurez à vous occuper sera de former un plan de travail d'après l'examen du dernier tableau et la connaissance des éléments qui ont servi à les former. Il est vraisemblable que vous ne pourrez pas faire ce travail seul, mais je ne vous conseille point de commencer par demander des frais de bureau ; ce sera un article à faire traiter après coup par votre ami Loiseau.

CCXVI. (Du Pont.)

Paris, le 15 décembre.

Vous recevez, mon cher Du Pont, par ce courrier, la lettre de M. Blondel que je vous ai annoncée. Ne vous effarouchez pas de travailler sur le *Quator vivat*. M. Blondel et votre ami Loiseau trouveront moyen d'arranger les choses de façon de vous n'ayez à répondre qu'à celui qui vous écrit, arrangement qui mettra dans votre travail toute la douceur et la liberté qu'il peut comporter.

Je vous embrasse en attendant le plaisir de vous revoir.

CCXVII. (Du Pont. — La guerre.)

Jeudi matin, 17 décembre.

En cas, mon cher Du Pont, que ma lettre vous trouve encore, je vous dirai que je ne suis point surpris de l'impression que vous avez reçue. M. Blondel avait fait pour le mieux, mais il vous a fait du mal sans le savoir. Je verrai Loiseau ; il faut tâcher que votre plan puisse s'exécuter à peu près avec séjour habituel à la campagne et voyages de temps en temps à Paris. Cela n'est praticable qu'autant que M. Blondel sera chargé en particulier de le suivre, ce qui ne manquera pas d'exciter la jalousie de ses confrères.

Votre projet de réponse est très bien, à l'exception du mot *promis*, répété deux fois ; et qui n'est point exact, car une intention annoncée à vos amis et un consentement à leurs propositions n'est point une *promesse*. Je voudrais donc mettre, à la première des deux fois, *et qu'il a fait*

espérer, et, à la seconde, retoucher seulement les deux mots *et promise*. Je ne pourrai pas voir Loiseau avant samedi ou dimanche.

Byron a essuyé un nouveau coup de vent ; le *Sommerset*, de 74 canons, a échoué sur le cap Cod. Les Bostoniens ont pris 480 prisonniers et tous les canons. Le vaisseau a péri avec 80 hommes. On ne sait si M. d'Estaing, qui était dehors depuis le 4 décembre, a essuyé la même tempête.

Je vais aujourd'hui dîner chez Franklin avec Mme Helvétius…

CCXVIII. (La goutte. — La guerre.)

Jeudi, 31 décembre.

Je suis inquiet de vous, mon cher Du Pont, et je crains que votre rhume ne se soit changé en maladie. Je me rassure cependant en pensant que Mme Du Pont aurait l'attention de me donner de vos nouvelles. Pour moi, quoique toujours assez bien, je ne marche point encore.

Il est arrivé deux vaisseaux de la flotte de M. d'Estaing à Toulon : Le *Marseillais* et Le *Zélé*. Vous voyez comme elle a été dispersée. Il en manque je crois trois, dont Le *Tonnant* en est un.

Les Anglais ont véritablement évacué Rhode-Island. C'est un grand avantage pour les Américains, si ceux-ci sont en état d'empêcher les Anglais de reprendre ce port, qu'ils n'avaient abandonné que pour rassembler leurs forces à la Nouvelle-York, imaginant que M. d'Estaing allait les y attaquer.

Le gouverneur de la Jamaïque a fait faire une expédition dans la baie d'Honduras. Il a pris aux Espagnols beaucoup de prisonniers, beaucoup de canons et de munitions et deux vaisseaux de registre chargés de 3 millions de piastres en argent, outre la cargaison d'indigo.

L'amiral Rodney est parti avec 26 vaisseaux pour aller ravitailler Gibraltar en passant. Il doit de là se rendre aux Iles avec 14 vaisseaux, ce qui donnera aux Anglais une prodigieuse supériorité sur nous. Ceux que nous envoyons ne sont pas prêts. On fera même partir séparément les 6 premiers avec un convoi, et ces six-là même ne seront prêts que le 15 janvier au plus tôt.

Lord North a proposé un plan assez avantageux à l'Irlande. L'opposition n'a ni approuvé, ni désapprouvé ; si l'Irlande en est satisfaite, l'affaire sera finie.

Voilà tout ce que je sais de nouvelles…

250. — LETTRES À CAILLARD

XXVI. (Santé de Turgot. — Les bourses de collège. — Boisgelin. — *Irène*, de Voltaire. — Gluck et Piccini. — Desmarets. — Vers métriques.)

[D. D., II, 835.]

13 février.

Vous devez me trouver bien paresseux, M., d'avoir laissé passer des mois entiers sans vous remercier de votre attention à enrichir ma bibliothèque de morceaux précieux qui la rendent une des plus complètes dans la partie des langues ; heureusement, vous me connaissez assez pour être sûr que mon silence ne vient d'aucune altération dans mes sentiments, et que je n'en suis pas moins reconnaissant de ceux que vous me conservez. Je sais aussi que vous avez des motifs d'être un peu indulgent en matière de paresse.

Les attaques fréquentes de goutte que j'ai eues depuis quelque temps ont un peu contribué à augmenter la mienne, par la grande perte de temps que m'occasionnent d'un côté le soin de ma santé et de l'autre les soins de mes amis, dont le chancelier Bacon disait, avec tant de raison : *amici fures temporis*.

Malgré la lenteur de mes remerciements, j'espère que vous n'en aurez pas moins pensé à me compléter les *Mémoires de Pétersbourg* [a], c'est-à-dire à me procurer le 14e et le 15e volumes, et ceux qui ont paru depuis le 16e. Je voudrais bien qu'on pût y joindre l'ouvrage d'Æpinus, intitulé *Tentamen theoriæ electricitatis et magnetismi* ; c'est un in-4° imprimé à Pétersbourg.

M. votre frère a dû vous mander dans le temps l'obstacle qui s'opposait à votre projet pour l'obtention d'une bourse. À l'exception de celles qui sont à la nomination de quelques familles, ces bourses se disputent au concours, et M. votre frère m'a dit que l'enfant n'était point encore assez avancé pour s'y présenter : s'il y a quelque moyen de réussir dans la suite, j'y ferai, avec bien du plaisir, tout ce qui dépendra de moi et de mes amis. L'archevêque d'Aix est à présent à Paris ; vous aurez appris, par la gazette, le cordon bleu de son frère. C'est une grande joie pour eux, et, en effet, il était important qu'il eût cette petite fortune avant de présider aux États de Bretagne, pour qu'on n'y dise pas qu'il vendra la province pour avoir le cordon bleu. Sa santé est assez bonne.

[a] Par De Boisgelin.

Une autre nouvelle est l'arrivée de Voltaire à Paris, pour faire jouer sa nouvelle tragédie d'*Irène* ; je l'ai vu, et l'ai trouvé tel que je l'avais vu il y a dix-huit ans. Son arrivée fera un peu diversion aux disputes entre la musique de Gluck et celle de Piccini, qui ont divisé nos gens de lettres en deux partis aussi acharnés l'un contre l'autre que les jansénistes et les molinistes.

Vous m'avez demandé des nouvelles de *Didon* ; il était bien juste que mon nouveau loisir lui fût consacré ; aussi l'ai-je terminée entièrement, non sans quelque peine, car je n'avais jusque-là travaillé qu'à bâtons rompus, et quand j'ai voulu me commander de finir, j'ai vu que j'y perdais beaucoup de temps ; je ne suis pourtant point fâché d'avoir terminé ce travail, piquant par sa singularité.

M. de La Rochefoucauld a dû vous écrire sur la traduction du *Voyage au nord de l'Écosse*, que vous lui avez envoyée. Desmarets s'est chargé de veiller sur les gravures et sur l'impression ; malheureusement, Desmarets est un peu paresseux ; il se laisse prévenir sur sa découverte des volcans, et un nommé Faujas va nous donner la description de ceux du Veslay.

Je n'ai point eu occasion de voir M. de Vérac parce que depuis qu'il est ici j'ai été retenu plusieurs mois chez moi par la goutte ; j'espère cependant le voir avant son départ pour Copenhague. Je profite de l'occasion d'un voyageur qui retourne à Berlin, et qui mettra cette lettre à la poste en Allemagne.

Nous sommes depuis quelque temps incertains entre la paix et la guerre ; toutes les circonstances tendent à la guerre ; mais il est vraisemblable que les deux cours craignent de s'y engager. Je crois que, quoi qu'il arrive, les Américains sont à présent assurés de leur liberté…

251. — LETTRE À L'ABBÉ DES AULNAYS

(*Sur Houdon, le sculpteur.*)

Paris, 6 mars.

J'ai déjà entendu, M., parler avec le plus grand éloge par M. d'Alembert du buste de Molière que vient de faire M. Houdon [a]. Indépendamment de ce suffrage, l'intérêt que je prends au succès de l'artiste me donnerait beaucoup de curiosité de voir l'ouvrage ; mais comme je suis beaucoup mieux, j'espère être bientôt en état de sortir et d'aller le voir

[a] Houdon a fait le buste de Turgot. Voir plus loin l'*Iconographie*.

sans que M. Houdon prenne la peine de le déplacer, ce qui est toujours un peu embarrassant pour un buste de ce volume. Je vous prie donc le remercier de son honnêteté à laquelle je suis infiniment sensible. Comme mes chevaux ne font rien, je vous les enverrai à l'heure que vous jugerez à propos demain matin et vous pourrez charger en la voiture autant de livres que vous voudrez…

1779.

252. — LETTRES À DU PONT DE NEMOURS

CCXIX. (La guerre. — *Médée*, de Clément.)

Paris, 19 février.

Voici, mon cher Du Pont, différentes lettres qui sont arrivées pour vous. Mandez-moi des nouvelles de votre rhume ; je crains que le voyage ne l'ait augmenté. Pour moi, je me porte toujours fort bien.

Rien de nouveau de M. d'Estaing, mais on est persuadé qu'il n'a pu rien faire. L'affaire de Keppel paraît de plus en plus tourner à sa gloire[a].

On donnera vendredi une pièce nouvelle de M. Clément, c'est *Médée*, tragédie…

CCXX. (Questions diverses. — La guerre. — L'abbé Rochon.)

Paris, 20 février.

Non vraiment, mon cher Du Pont, vous ne m'aviez pas dit qu'il ne fallait vous écrire que par Nemours, et je vous ai envoyé par Château-Landon votre *Journal de médecine* avec une lettre. J'ai fait signer à M. de Saint-Victour le certificat, mais je doute qu'il soit utile à M. Gudin[b], car l'arrêt n'a pour objet que les commis supprimés par les opérations de M. Necker, et la suppression des messageries est du temps de M. de Clugny.

Je n'ai lu de vos *Mémoires* sur la société que le vôtre dont j'ai trouvé toutes les idées fort bonnes. J'ai fait part à M. Blondel de votre besoin de la carte de France. Il ne croit pas qu'on vous la donnera à vous, mais voilà la tournure qu'il vous conseille de prendre. C'est d'écrire à M. Necker et de lui faire part très simplement de l'embarras que vous éprouvez dans votre travail et du besoin que vous auriez de la carte de

[a] Un procès lui avait été intenté.

[b] Gudin de la Brenellerie, auteur dramatique, parent de Du Pont.

France, en le priant de vous faire communiquer les cartes qui sont dans les bureaux du Commerce, s'il y en a. Cette lettre sera renvoyée au Comité et M. Blondel proposera d'en prendre une souscription pour le bureau dont les cartes vous seront communiquées.

Je prends bien part à vos peines et surtout à la maladie de Victor. S'il avait un point de côté, j'ai vu de très bons effets de l'application du suif chaud sur la partie. On en imbibe un linge ou un papier gris.

M. de La Fayette est arrivé. Il n'a permission que de voir ses parents. Deane et Leslie écrivent les uns contre les autres. J'ai bien peur que la révolution de l'Amérique ne soit encore une fausse espérance.

Adieu, je vous embrasse bien vite, car l'abbé Rochon est loin et la lampe de Capi est allumée.

CCXXI. (Le Trosne. — La guerre. — Franklin. — *Les Muses rivales*, de La Harpe. — *Médée*.)

Paris, 23 février.

Je vous envoie, mon cher Du Pont, une lettre que Le Trosne m'a adressée pour vous. Envoyez-moi votre réponse décachetée afin que je puisse la lire et que celle que je lui ferai s'y accorde, car je crois qu'il vous consulte sur le même objet que moi.

Vous avez dû recevoir ma réponse sur la carte de France ; quoiqu'écrite fort à la hâte, il me semble que je n'ai rien à y ajouter. Donnez-moi des nouvelles de vos enfants et de votre santé. La mienne continue d'être bonne.

Rien encore de M. d'Estaing. Je crois vous avoir mandé que Deane et Leslie s'accusent réciproquement. Les Américains sont déjà terriblement Européens. En attendant, le bonhomme Franklin a la goutte et fait de petits contes fort jolis.

On donne toujours les *Muses rivales* avec le plus grand succès, quoique La Harpe s'en soit déclaré l'auteur. C'est une espèce d'apothéose de Voltaire. La Harpe a voulu expier la sottise qu'il avait faite de parler de *Zulime* si hors de propos.

On a aussi joué *Médée*, de M. Clément, qui est tombée avec ignominie…

La lettre de M. Le Trosne s'est égarée sur ma table, ce sera pour jeudi.

CCXXII. (Du Buat. — Franklin. — La guerre. — Affaires extérieures.)

Paris, 27 février.

Voici, mon cher Du Pont, trois lettres pour vous. Vous n'aurez point celle de Le Trosne ; elle est tombée de ma table dans la manne aux papiers de rebut, et Martin ayant pris dans celle-ci une poignée de papiers pour allumer le feu, il est probable que la lettre est brûlée.

Je ne lirai point Du Buat [a] ; il ne faut pas joindre au mal de l'ennui celui de se donner de l'humeur.

Qu'appelez-vous un sonnet ? On ferait un poème de douze chants de cette belle nomenclature. Comment l'engeance n'en pullulerait-elle pas ?

Notre sol est si bien fumé, il y a tant d'âmes pourries, et l'eunuque blanc *bostangi vachi* a si grand soin d'arroser les grains et de tenir la terre meuble, que ce serait un miracle si elle n'égalait pas la fertilité de la terre d'Égypte lorsque Moïse la couvrait d'insectes.

Franklin a toujours la goutte. Il y a de bien mauvaises nouvelles de M. d'Estaing. Non seulement il n'a point pris Hatham et son convoi, mais celui-ci est allé débarquer à Sainte-Lucie avec ses dix régiments. M. d'Estaing a essuyé un coup de vent et ses vaisseaux sont arrivés l'un après l'autre à la Martinique. Il a appris la prise de Sainte-Lucie ; il a voulu en chasser les Anglais ; il a échoué avec une perte avouée de plus de sept cents hommes. Ses vaisseaux même ont été maltraités. Sainte-Lucie est un excellent port au vent de la Martinique. Lorsque Byron sera joint à Barrington M. d'Estaing sera très faible et la Martinique exposée.

Ce qu'il y a de pis, c'est l'encouragement des Anglais et le découragement des Américains, qui sont fort divisés.

Une consolation est la paix d'Allemagne, qu'on dit faite, L'Empereur ne garde que cent villages. Les droits de l'Électrice de Saxe sont liquidés et hypothéqués sur le surplus de ce qu'avait pris l'Empereur. Le roi de Prusse ne gagne rien que l'assurance de la succession d'Anspach…

CCXXIII. (La goutte. — La guerre.)

Paris, 4 mars.

[a] *Les Éléments de la politique*

J'ai eu, mon cher Du Pont, un petit mouvement de goutte dont M. Desnaux vous a instruit. Je me hâte de vous tirer d'inquiétude. Ce n'est plus rien et je sortirai aujourd'hui sans pourtant aller à la réception de M. Ducis[a].

Les détails qu'on reçoit de l'affaire de Sainte-Lucie sont de plus en plus désastreux et d'autant plus qu'il paraît que le succès était sûr si M. d'Estaing eût voulu combattre avec ses vaisseaux, mais il s'est conduit en lâche et en imbécile. Je le croyais mauvaise tête et vil, mais je le croyais du moins audacieux et brave.

On dit la Géorgie prise par les Anglais. Ce n'est pas une province bien considérable, mais c'est toujours un échec, un grand encouragement pour les uns, un grand découragement pour les autres…

CCXXIV. (Mante. — La guerre. — Paix en Allemagne. — Du Buat.)

Paris, 13 mars.

Voici, mon cher Du Pont, les crayons que vous me demandez et une brochure que ce malheureux Mante vous envoie. Il tâche de gagner quelque argent dans sa prison en traduisant quelques ouvrages français. Il a traduit votre *Tableau*. Quoique fripon, sa situation fait pitié.

Je vous envoie aussi une lettre d'un officier sur l'affaire de Sainte-Lucie. Je dois vous dire que bien des gens prétendent qu'en effet les Anglais ne pouvaient être attaqués par mer. On dit que l'escadre de M. Fernai n'ira plus aux Indes et qu'on va l'envoyer à nos Iles pour soutenir celle de M. d'Estaing et défendre nos possessions.

Adams est parti jaloux de Franklin et ulcéré de ce que celui-ci est nommé seul ministre plénipotentiaire à la Cour de France. Tout cela va mal ; cependant la paix d'Allemagne est faite, et c'est un grand bien.

Je n'ai ni lu, ni lirai M. Du Buat, mais on m'en a montré quelques passages et entre autres celui qui me regarde. Il me semble que c'est un fou méchant, malade, de la maladie que j'appelle ambition désappointée ou rentrée. Ce virus s'est tourné chez lui en rage et il vomit sa bave sur tout ce qu'il rencontre. Il attaque trop fortement tout ce qu'il y a de gens puissants pour lui supposer un projet d'intrigue. Il me semble plutôt à l'époque du désespoir et de l'impénitence finale qu'à celle du péché.

Mme Blondel vous dit mille choses.

[a] À l'Académie française.

CCXXV. (La goutte. — L'anglaise. — La charité.)

Paris, mardi 16.

Depuis que je ne vous ai écrit, mon cher Du Pont, j'ai eu une rechute de goutte accompagnée depuis huit jours de douleurs de dos et de ventre qui m'ont beaucoup tourmenté, empêché de dormir pendant trois nuits et de ne rien faire. J'en suis encore fatigué, quoique je sois beaucoup mieux.

On ne sait encore rien d'Amérique ; je ne réponds point à vos réflexions sur *Iconderosa* qui sont fort justes, mais dont les Insurgents ne profiteront point. Au reste, le nom de Sinclair est écossais.

Vous avez fixé la pension de miss Sheppard un peu haut. On vit très bien à 20 sols par jour ; ainsi, 10 écus ou 30 francs par mois auraient suffi en outre du logement. Mais miss Sheppard est une drôlesse qui nous a trompés et qui est toujours avec le misérable qui l'a perdue. Je suis occupé de la renvoyer en Angleterre. Cela me serait plus aisé si vous étiez ici. Si elle refuse, je l'abandonnerai entièrement.

En vérité, d'être toujours attrapé rebute et finit par rendre dur. Il y a pourtant des malheureux dignes d'être secourus, mais comment les distinguer ?

CCXXVI. (Le Trosne. — Mante. — Les Mirabeau.)

Paris, 18 mars.

Voilà, mon cher Du Pont, les deux *Journaux de médecine* de février et de mars. Si vous avez celui de janvier, il ne vous en manque point. Je suppose que l'on n'avait pas fait le paquet que je croyais vous avoir envoyé. Pour la lettre de Le Trosne, elle est absolument perdue.

Je vous envoie encore la traduction que ce malheureux Mante a faite de votre *Table raisonnée* afin que vous l'examiniez. Je présume, d'après la lecture des premières lignes, que vous ne serez pas fort content de son *discours préliminaire*. Il est à souhaiter que vous puissiez lui faire quelques observations afin que cela soit bien fait.

Rien de nouveau ; on dit que l'escadre destinée pour les Indes sera envoyée aux Iles. Adams est parti ulcéré et jaloux à l'excès de Franklin.

Il court un *Mémoire* de Mme de Cabris contre le Bailli de Mirabeau. Cette affaire se présente sous un jour bien odieux. Il faut suspendre son jugement, mais, en tout, j'ai mauvaise idée des deux frères.

Je n'ai que le temps de vous dire que je me porte bien.

CCXXVII. (La guerre. — Le Trosne.)

Paris, 23 mars.

Voici, mon cher Du Pont, une lettre pour vous ; les nouvelles se contrebalancent, car si, d'un côté, nous avons perdu Pondichéry [a] avec 700 hommes de garnison après un siège de 62 jours, si cette prise a été précédée de la prise de Chandernagor et devait bientôt l'être de celle de Mahé, si 29 vaisseaux des Iles ont été conduits en Angleterre et peut-être autant à la Nouvelle-York, si l'on croit M. d'Estaing à Saint-Domingue loin du danger de rencontrer Byron, mais avec des maladies effroyables sur sa flotte qui lui ont enlevé 1 500 hommes de l'autre, M. le duc de Lauzun, avec un détachement de troupes porté par une escadre de sept bâtiments, a pris le fort et les établissements anglais sur la rivière du Sénégal, avec toute la garnison consistant en 25 hommes dont 9 en état de combattre, attendu que le reste était attaqué d'une maladie épidémique ; on y laisse 300 hommes de garnison.

Je n'ai point lu la lettre de Le Trosne ; mais je conjecture que ce qu'il vous écrivait rentrait dans le sens d'une première lettre, puisqu'il prétend que vous lui avez répondu.

CCXXVIII. (La guerre. — *Agathoclès*.)

Paris, 1er juin.

Vous me demandez des nouvelles, mon cher Du Pont ; il n'y en a point. On ne sait de M. d'Estaing autre chose, sinon qu'il est à la Martinique réuni avec M. de Grâce et qu'il prétend avoir moins de malades que Byron.

Agathoclès a été joué hier avec quelque succès. Il était précédé d'un discours de M. d'Alembert pour préparer le public à la bienveillance. On l'affiche pour demain. Je n'y ai point été.

CCXXIX. (La guerre. — *Les Fastes*, de Lemierre.)

Paris, 9 juin.

Voici, mon cher Du Pont, deux lettres qui sont venues pour vous. J'ai fait part de vos instructions à Durand qui conduira vendredi votre cheval à Magny et vous attendra.

[a] 17 octobre 1778.

Rien de nouveau, si ce n'est le départ de la grande flotte ; on croit à Brest qu'elle est partie pour se joindre à la flotte espagnole. La déclaration de l'Espagne n'est cependant pas encore publique.

On dit que M. d'Orvilliers [a] est maréchal de France.

Les *Fastes*, de M. Lemierre [b], paraissent. L'ouvrage est bien fait et marche bien, ce qui n'est pas un mérite commun. Il y a de la variété, souvent de l'énergie et de l'originalité ; quelques vers vraiment beaux qui contrastent avec un style contraint, barbare et sans harmonie dont ils interrompent la continuité. Le ton de l'ouvrage est honnête, ce qui n'empêche pas que l'auteur ne fasse dire aux cultivateurs qu'ils ne demandent pas mieux que de travailler aux chemins sans salaire. Mais l'auteur est ami de M. Séguier.

CCXXX. (La guerre. — La maison de Turgot. — Les manufactures de porcelaine.)

Paris, 24 juin.

Voilà, mon cher Du Pont, deux lettres pour vous et une espèce de bulletin de ce qui s'est passé en Angleterre lorsque la déclaration de l'Espagne a été annoncée aux deux Chambres. Tout est plus détaillé dans le *Courrier de l'Europe*, ainsi que la Déclaration ou manifeste de l'Espagne ; mais cela est trop long à copier. Au reste, cette déclaration est assez mal faite. Au lieu de partir de ses engagements avec la France, il n'est question que de vieux griefs récapitulés et renouvelés qui ne disent autre chose, sinon qu'on veut faire la guerre.

Je cherche toujours une maison et ne sais encore à quoi me déterminer.

Rien de nouveau, si ce n'est qu'on a saisi les manufactures de porcelaine en vertu du privilège de Sèvres et de la défense faite aux autres de vendre autre chose que du blanc ou du camaïeu. Il est vrai que ces manufactures ne s'étaient établies que sur la foi de la tolérance promise par M. Bertin et exécutée pendant plusieurs années ; ceux qui disent autrement sont des économistes pires que les Encyclopédistes.

CCXXXI. (La maison de Turgot. — La guerre.)

Paris, 29 juin.

[a] L'amiral d'Orvilliers commandait une flotte de 30 vaisseaux de ligne qui devait aller chercher la flotte espagnole et revenir avec elle sur l'île de Wight et Portsmouth, avec un corps d'armée de 40 000 hommes sous les ordres du lieutenant général de Vaux.

[b] De l'Académie française.

Je suis enfin décidé pour une maison, mon cher Du Pont, c'est celle de la rue de Bourbon que j'achète. C'est un peu lourd pour moi ; mais je ne serai plus sujet aux déménagements. J'espère, quoique la maison ne soit pas grande, pouvoir vous y conserver une chambre. Ma bibliothèque sera plus difficile à loger que vous, mais j'en viendrai à bout.

Je me porte bien et il y a longtemps qu'il n'est plus question de ma brûlure, ni de goutte.

Huit vaisseaux espagnols ont joint notre flotte en attendant le reste. On annonce toujours la descente mais je n'y crois point encore.

CCXXXII. (La maison de Turgot. — La guerre.)

Paris, 3 juillet.

Je ne conçois pas, mon cher Du Pont, que vous n'ayez pas encore de mes nouvelles. Je vous ai mandé l'achat que j'ai fait de la maison, rue de Bourbon [a]. Cela est très cher, mais j'y serai très bien et j'espère pouvoir vous y donner un logement.

[a] On voit que Turgot ne trouva pas facilement la nouvelle demeure dont il avait besoin. Dans la correspondance qu'il adressa à la duchesse d'Enville, correspondance dont nous n'avons pas eu communication, mais dont M. Omont, conservateur des manuscrits à la Bibliothèque Nationale, possède une copie, on lit, d'après les quelques fragments qui ont été publiés par Georges Villain :

6 avril 1779. « Je suis à la recherche d'une maison, mais je ne vois rien encore qui me convienne. »

10 avril. « Je n'ai encore rien trouvé pour me loger. M. de Montesquiou ne demande que 210 000 livres de sa maison qui danserait en entier dans mon jardin. Cela me fait craindre de ne pouvoir loger ma bibliothèque dans le faubourg Saint-Germain qu'à des pris exorbitants. »

10 juin. (Au sujet d'une maison appartenant à Mme de la Rivière et dont les droits de propriété pouvaient être contestés). « Je ne puis donc y penser, ce serait m'exposer à changer encore de maison au premier moment ; j'ai été voir hier le château de Coq ; mais il sera peut-être difficile d'y faire les arrangements nécessaires pour m'y établir solidement. Ainsi, vous me trouverez probablement dans la même incertitude. »

Cette incertitude dura peu, puisque seize jours après, Turgot signa l'acte d'acquisition de l'hôtel de Viarmes ; la correspondance avec la duchesse d'Enville ne fait pas allusion à cet achat, car elle ne reprend que le 18 octobre suivant.

C'est seulement dans une lettre du 11 juin 1780, que Turgot parle de son installation. « Le temps… convient bien au transport de la bibliothèque, qui ne commencera que demain ».

M. Ernest Coyecque a fait des recherches aux Archives de la Seine (registres d'insinuation et archives domaniales), aux archives de l'enregistrement de la Seine et des différentes études de notaires en vue de déterminer l'emplacement de l'immeuble acheté par Turgot. Il a constaté qu'il était maintenant la propriété du comte de Lévis-Mirepoix, n° 121, rue de Lille (nom que porte, depuis 1830, l'ancienne rue Bourbon Saint-Germain).

Turgot paya en dehors du prix d'achat une somme de 20 000 livres pour « les glaces, tableaux, boiseries, ornements, sculptures, marbres et autres décorations existant dans la maison », ainsi que pour une concession de 12 lignes d'eau accordées par la Ville de Paris au père du vendeur, Jean-Baptiste-Élie-Camus de la Guibourgère, seigneur de Viarmes, qui avait été prévôt des marchands de 1758 à 1763.

L'acte de vente, passé devant Me Armand (étude Lefebvre en 1839), porte que Turgot doit payer sur le prix d'achat une somme totale de 98 000 livres aux créanciers du seigneur de Viarmes.

Je ne l'aurai qu'au mois de janvier. Dans l'intervalle, je logerai à l'Hôtel de la Rochefoucauld, et M. de Maurepas a l'honnêteté de me laisser la galerie, moyennant quoi je ne serai pas obligé de transporter mes livres deux fois.

Je remettrai votre lettre à M. Albert, et si je ne puis y aller moi-même, je la lui enverrai. Il me semble vous avoir fait mes principales réflexions de vive voix sur les objets de cette lettre. Au surplus, je vous en dirai peut-être davantage quand j'aurai causé avec M. Albert.

Mme d'Enville est partie ainsi que Mme de Sommery.

Mme Helvétius et Mme Blondel vous font bien des compliments.

Je vous ai mandé la jonction des huit vaisseaux espagnols à notre escadre. Je ne vous dirais rien de plus que vous ne puissiez apprendre par la gazette.

CCXXXIII. (Du Pont. — La guerre.)

Paris, 10 juillet.

La raison du défaut de lettres patentes n'est pas trop bonne, mon cher Du Pont, car si vous en aviez eu, vous n'auriez pas eu besoin d'acheter votre charge. Je ne sais au reste si ces lettres patentes qui seraient une grâce beaucoup plus considérable que celle que vous demandez, ne souffriraient pas de quelque difficulté à l'enregistrement. Quant à moi je sais bien que je trouverais moins d'embarras à donner la noblesse qu'à reconnaître qu'un autre souverain l'a donnée. Au surplus, vous avez interrogé la franchise du personnage. Il vous répondra. Peut-être n'aimera-t-il pas l'interrogation que sa conscience pourra bien lui faire regarder comme une ironie, quoique vous n'y ayez pas pensé ? Comme vous, j'espère peu et, comme vous, je pense qu'il n'y a point de nouvelles démarches à faire.

J'ai envoyé votre lettre à M. Mion, en voici une qui est venue pour vous.

On assure que les deux flottes sont entièrement jointes. L'amiral Hughes a été repoussé à la barre du Sénégal, et depuis son départ, deux frégates que M. de Vaudreuil [a] avait laissées en suivant sa route pour l'Ile-de-France ont détruit tous les établissements anglais sur les rivières de Gambie et de Sierra Léone et ont pris plusieurs bâtiments de com-

Comme Turgot mourut le 21 mai 1781, moins de deux ans après la conclusion de l'acte, il devait encore à son décès 77 000 livres.

Les héritiers de Turgot cédèrent l'immeuble au marquis d'Autichamp, le 9 mai 1781.

[a] De Rigaud, marquis de Vaudreuil, qui fut lieutenant général et député aux États généraux.

merce chargés de 6 à 800 noirs et de dents d'éléphants. D'un autre côté, il est arrivé 29 vaisseaux de Saint-Domingue dans les ports de l'Océan. On dit qu'il en est arrivé un plus grand nombre à Marseille. On prétend aussi que nous avons pris une flotte marchande de la Jamaïque, mais ce dernier article est fort incertain… Voilà le temps remis au beau, mais j'ai grand peur qu'il ne soit trop tard.

CCXXXIV. (La guerre. — Divers.)

Paris, 12 juillet.

Voici, mon cher Du Pont, deux paquets pour vous. Rien de nouveau que ce que je vous ai mandé et qui est dans la *Gazette de France*. On disait pourtant hier que les Anglais ont abandonné Sainte-Lucie, mais je ne regarde pas cela comme certain.

Je me propose d'aller dîner jeudi chez M. Albert et je lui demanderai des nouvelles de l'objet sur lequel vous lui avez écrit.

Le temps s'est un peu remis, je souhaite que ce ne soit pas trop tard pour vos récoltes.

CCXXXV. (Suppression des trésoriers de la Maison du Roi. — Emprunt en Hollande. — La guerre. — Projet de descente en Angleterre.)

Paris, 15 juillet.

Voila, mon cher Du Pont, un billet qui ne paraît pas fort important.

Rien de nouveau que la suppression des trésoriers de la Maison du Roi. C'est le second volume de l'opération de l'année dernière. On crée un trésorier unique pour tout ce département.

On dit aussi qu'on a emprunté en Hollande 83 millions à 3 p. 100 ; bien entendu que le capital est fourni en effets publics de l'Angleterre perdant 40 p. 100. Ainsi, on reçoit 49 800 000, dont on paiera 5 p. 100 d'intérêt, et on constitue l'État débiteur de 83 millions.

La position de la flotte n'est pas entièrement certaine. On dit pourtant M. d'Orvilliers aux Sorlingues et joint à vingt vaisseaux espagnols [a]. On travaille toujours à préparer la descente.

[a] La jonction s'opéra le 26 juillet.

CCXXXVI. (Les dames. — La guerre.)

Paris, 20 juillet.

Je vais dîner à Saint-Maur [a] aujourd'hui, mon cher Du Pont. Je remettrai votre lettre en mains propres. J'ai profité de la liberté que vous m'avez donnée de la lire. La plus grande partie de ce que vous dites dans votre fragment est vrai.

Je vous envoie vos lettres et réponses. Je vous trouve galant comme les *Amadis* et j'ai un peu souri en songeant à qui ces grands compliments s'adressent. Ce n'est pas que je ne pense qu'il faut avoir tous les égards possibles pour les belles dames.

On attend toujours des nouvelles de nos flottes. Je ne sais point encore si la jonction est complète. Je le crois cependant. Le commandant de la flotte du Ferrol a été plusieurs jours sans vouloir effectuer cette jonction, quoique le vent fût très favorable. M. d'Orvilliers a été obligé d'envoyer un courrier à Madrid. Le Roi d'Espagne a envoyé ordre de casser sur-le-champ le commandant de sa flotte. Cela ne promet pas une grande harmonie entre les deux flottes…

CCXXXVII. (La guerre.)

Paris, 4 septembre.

Voici, mon cher Du Pont, votre *Journal de médecine*. Vous êtes parti si tard que vous aurez eu bien de la peine à vous rendre le lendemain. Je souhaite que vous n'ayez pas été fatigué.

Rien de nouveau. Il est parti un convoi pour la flotte qui porte de l'eau pour trois semaines. Mais plus on avance dans la saison et moins il y a d'apparence qu'on fasse dans cette campagne quelque chose de sérieux.

Un M. de Glessmeur, jeune officier commandant le lougre *l'Espiègle*, est entré avec pavillon anglais dans le port de Plymouth, où il a vu onze vieux vaisseaux embossés et prêts à nous recevoir ; il est ressorti sans avoir été découvert et a encore trouvé le moyen d'enlever dans la rade un petit corsaire. Il avait été de l'expédition où le capitaine Marion[b] avait été mangé par les Nouveaux-Zélandais.

[a] Chez Albert.

[b] Marion-Dufresne mort à Tacouri.

CCXXXVIII. (Santé de Turgot. — La guerre.)

Paris, 9 septembre.

J'ai passé avant-hier la matinée dans mon lit, mon cher Du Pont, parce que j'étais très enrhumé. Cela s'est passé au moyen du respirateur qui est vraiment une très bonne invention. Je ne vous en parle que parce que ce rhume m'a fait oublier que c'était votre jour de poste.

J'avais des lettres à vous envoyer, un tome de la *Bibliothèque de Romains* et, ce qui est plus précieux pour votre patriotisme, une relation de la prise de la Grenade et du combat de M. d'Estaing contre Byron.

Vous aurez aujourd'hui la relation imprimée de la *Gazette*, ouvrage du héros, qui, comme César, écrit lui-même ses victoires, mais avec un peu moins de simplicité. Chacun a son style. Ce combat naval est bien peu décisif, mais nos vaisseaux se sont très bien battus, c'est-à-dire la division de M. de la Motte-Picquet ; il n'y a eu que huit vaisseaux qui aient soutenu l'effort des Anglais et même quelques-uns des plus petits, parce qu'on n'avait point eu le temps de se mettre en ordre de bataille. M. d'Estaing, averti dès la veille par des signaux de Saint-Vincent, était resté tranquillement à l'ancre, parce que, dit-il, le vent rendait les mouvements trop difficiles, comme s'il espérait qu'ils devinssent plus faciles en présence de l'ennemi.

Quand Byron est arrivé, on a manœuvré comme une armée surprise ; on a coupé les câbles ; on a combattu comme on se trouvait, les petits vaisseaux comme les gros. Aussi, nous avons perdu beaucoup de monde et de très bons officiers.

Je regrette infiniment le pauvre petit Marguerie, que vous avez pu voir chez moi. C'était peut-être l'officier le plus instruit de toute la marine. Si l'avantage avait été aussi décidé que l'annonce M. d'Estaing, il serait inconcevable qu'il n'en eût pas mieux profité pour disperser la flotte et en prendre une partie. Le vrai est que notre avantage consiste à avoir résisté et à avoir peut-être plus maltraité les Anglais qu'ils ne nous ont maltraités. C'en est assez pour réhabiliter la réputation de bravoure de M. d'Estaing et peut-être pour lui faire pardonner de n'avoir pas obéi à l'ordre qui lui avait été envoyé de revenir avec douze vaisseaux. Cette consolation est venue fort à propos pour couvrir et adoucir la douloureuse issue de la campagne de M. d'Orvilliers, lequel va rentrer à Brest, à ce qu'on dit, pour reprendre des vivres pour deux mois et ressortir en octobre où il agira, comme vous imaginez bien, avec beaucoup plus de facilité qu'en août. La vérité est que les maladies [a] le for-

[a] Le vaisseau *La Ville de Paris* perdit 280 hommes. D'Orvilliers vit mourir son fils unique.

cent à rentrer et qu'il est fort à craindre qu'elles ne gagnent la flotte espagnole si on la fait aussi entrer dans la rade de Brest. Il faut qu'elle prenne ce parti ou qu'elle retourne à Cadix, ce qui n'est pas sans danger, Hardy [a] tenant alors la mer avec des forces supérieures…

CCXXXIX. (Mme Blondel. — La guerre.)

Paris, 11 septembre.

Mme Blondel s'est cassé avant-hier la jambe, mon cher Du Pont, en tombant de cheval. Malheureusement la fracture, qui est des deux os, est très près de l'articulation, ce qui rendra la cure très longue ; d'ailleurs, point d'accident, point de fièvre. Elle était aussi bien qu'elle pouvait être hier au soir. J'ajouterai chez elle, avant de cacheter ma lettre, des nouvelles de la nuit.

J'achève ma lettre au coin de son lit. Elle est très tranquille et n'a pas eu la moindre apparence de fièvre. Elle vous dit mille choses.

CCXL. (Mme Blondel.)

Paris, jeudi 16 septembre.

J'ai eu tort, mon cher Du Pont, de laisser passer mardi la poste sans vous donner des nouvelles de Mme Blondel. Elle est toujours sans fièvre et, par conséquent, bien, mais elle souffre quelquefois et cette nuit, entre autres, n'a pas été bonne. Hier, elle avait dormi et avait passé la journée très bien ; cela dépend du temps et du hasard des positions lorsqu'on arrange son bandage et sa jambe.

La flotte de M. d'Orvilliers doit être rentrée, car elle n'attendait le 10 qu'un vent favorable. On joue la comédie d'annoncer qu'elle ressortira [b], mais la quantité de malades et l'impossibilité de les remplacer mettent à toute entreprise ultérieure un obstacle invincible.

CCXLI. (Mme Blondel. — La guerre.)

Paris, 18 septembre.

Mme Blondel est toujours sans fièvre, mais elle a toujours de temps en temps des douleurs qui troublent son sommeil. Ses nuits sont alter-

[a] Amiral anglais.

[b] Elle ne ressortit point. D'Orvilliers abandonna le service.

nativement bonnes et mauvaises. Celle d'avant-hier avait été assez agitée. Celle d'hier s'est passée très tranquillement. Cette nuit avait été assez agitée, mais beaucoup moins que celle d'avant-hier. Les chirurgiens sont contents de l'état de la jambe ; le gonflement est presque entièrement passé.

Voilà, mon cher Du Pont, tout ce que je puis vous mander. Je me suis acquitté de votre commission. Du reste, rien de nouveau. On parle de nouveaux avantages de Byron. Cette nouvelle vient de Hollande et n'est pas sûre. On craint aussi que l'*Ile-de-France* ne soit attaquée. Je ne sais si l'on a nouvelle que la flotte de Brest soit effectivement rentrée.

CCXLII. (Mme Blondel. — La guerre.)

Paris, 23 septembre.

Je continue, mon cher Du Pont, à vous donner des nouvelles de Mme Blondel. Toutes les inquiétudes sont dissipées ; elle est parfaitement bien. Elle a dormi cette nuit cinq heures. Il n'y a plus que de la patience à avoir. Malheureusement, la guérison sera longue.

Vous savez que M. d'Orvilliers est remplacé par M. du Chaffault. Il paraît qu'il a, par une fausse manœuvre, laissé échapper la flotte de Hardy, pouvant engager le combat du moins avec l'arrière-garde, ce qui aurait forcé Hardy à sacrifier cette arrière-garde ou à engager un combat général…

Voilà un mauvais temps pour les vendanges, après en avoir eu un si beau pour mûrir le raisin. Il est bientôt temps que vous veniez pour vous établir à l'hôtel de Mirabeau.

CCXLIII. (Mme Blondel. — L'hôtel de La Rochefoucauld. — Le capitaine Paul. — La guerre. — *Réponse à un auteur.*)

Paris, 7 octobre.

Vous avez eu, mon cher Du Pont, un bien beau temps pour votre voyage. Je crains cependant pour vous le froid de la nuit. Mandez-moi si vous êtes arrivé en bonne santé.

Mme Blondel est toujours dans le même état, faisant des progrès vers sa guérison, mais souffrant régulièrement toutes les nuits de ses nerfs. Elle est assez calme le jour.

Je suis établi au petit hôtel de La Rochefoucauld et je m'y trouve assez bien. Le transport de ma pendule m'a procuré l'occasion de voir Le

Jay [a] dont vous aviez oublié de me parler. Il m'a dit que vous aviez vu ma montre montée et allant. Il me la promet dans quatre jours mais je l'attends dans quatre ans.

Le capitaine Jones [b] a pris deux frégates anglaises qui convoyaient des vaisseaux chargés de bois et de mâture sortant de la mer Baltique, mais il a trop souffert dans le combat pour prendre les vaisseaux convoyés ; six sont échoués et ont péri sur la côte de Norvège. Les Anglais vont mettre beaucoup de vaisseaux aux trousses du capitaine Jones, mais les nuits sont longues, surtout dans le Nord.

Vous avez vu dans le *Courrier de l'Europe* la perte de la flotte américaine qui attaquait Penob et celle de ce fort de Long-Point qu'ils avaient surprise. Il faut voir ce que M. d'Estaing fera pour eux…

Je n'ai point reçu le double du paquet qu'on vous a donné. Peut-être l'auteur a-t-il pensé qu'il ne me plairait pas sous sa nouvelle livrée. En tout cas, dans mon premier mouvement, j'ai fait d'avance mon remerciement [c] qui n'est pas fait non plus pour plaire.

CCXLIV. (Mme Blondel. — Divers. — La guerre.)

Paris, 9 octobre.

Rien de nouveau, mon cher Du Pont ; Mme Blondel a été hier transportée sur un lit de sangle pour faire son lit, ce qui lui a occasionné un grand bien-être. Elle a cependant encore souffert dans l'après-midi, mais le bulletin annonce qu'elle a passé une bonne nuit.

Mme d'Enville est arrivée hier au soir, ainsi que l'abbé Rozier que je n'ai pas encore vu.

Je n'ai pas pu aller voir Mme Albert, mais j'irai aussitôt que je serai entièrement quitte de mon déménagement.

Il est arrivé hier un courrier de Brest pour annoncer le résultat de la conférence de M. de Vaux avec les officiers de mer. Ce résultat est, à ce qu'on croit, qu'il n'y a rien à faire [d]. La difficulté sera de renvoyer les Espagnols chez eux sans risque. Le risque de les garder dans un climat

[a] Horloger.

[b] Paul Jones, dit le capitaine Paul.

[c] Projet de lettre ainsi conçu : « Je vous dois, Monsieur, des remerciements du paquet que vous avez eu la bonté de faire remettre chez moi et je m'empresse de m'en acquitter. Je ne l'aurais pas d'abord reconnu ; mais vous avez cru devoir vous conformer à la maxime de prendre les couleurs du saint du jour. Cela fait honneur à votre prudence et je l'admire infiniment.

« J'ai l'honneur d'être avec toute la considération due à vos talents et à vos connaissances, Monsieur, votre…, etc. »

[d] Quant à une descente en Angleterre.

humide et froid et dans un lieu infecté de maladies serait encore plus grand.

Que parlez-vous de votre médiocre santé ? Vous seriez-vous enrhumé en chemin ?

CCXLV. (Mme Blondel. — La guerre.)

Paris 12 octobre.

Mme Blondel a souffert cruellement avant-hier, mon cher Du Pont. Il paraît qu'outre le changement de temps, le desséchement de ses bandages et leur resserrement y avaient contribué. Il est certain qu'en la pansant de nouveau, sa douleur s'est passée. Les deux dernières nuits ont été assez bonnes. Elle est au trente-troisième jour ; on compte qu'il en faut encore dix-huit ou vingt pour que le calus soit tout à fait consolidé.

J'irai samedi dîner chez M. Albert. Mme Albert doit venir à Paris aujourd'hui.

La flotte doit, dit-on, sortir pour reconduire les Espagnols. Ce qu'on peut faire de mieux est certainement de les renvoyer chez eux où ils pourront veiller sur leurs propres côtes. Les maladies réduisent notre flotte à dix-neuf vaisseaux. Encore est-il fort douteux qu'on puisse faire sortir ce nombre, car celui des malades augmentant, il y en a plus de 9 000. Il y a aussi des dysenteries parmi les matelots rassemblés au Havre.

On espère que la flotte marchande de soixante-trois vaisseaux, débouquée par M. d'Estaing, arrivera à bon port. Trois vaisseaux, meilleurs voiliers et armés à moitié en guerre, sont arrivés à Bordeaux avec trois vaisseaux de la flotte de la Jamaïque qu'ils ont pris. Hopkins en a, dit-on, pris une dizaine.

L'abbé Rozier est revenu enchanté des vignobles qu'il a vus.

CCXLVI. (Mme Blondel. — La *Réponse à un auteur*. — La guerre.)

Paris, samedi 16.

Depuis dimanche au soir, mon cher Du Pont, Mme Blondel est très tranquille et a de bonnes nuits ; la voilà au trente-sixième jour.

Je n'ai nullement compté sur la parole de Le Jay et je crois que je n'aurai jamais cette montre commencée depuis cinq ans et demi.

Je vais dîner à Saint-Maur, je vous manderai l'état où j'aurai trouvé Mme Albert.

Je n'ai point eu occasion d'employer la lettre dont vous ne me parliez point ; j'imagine que l'homme s'est rendu justice et ne m'enverra pas son ouvrage.

Les officiers destinés à l'embarquement ont ordre de rejoindre leurs corps. Voilà une plaisante comédie. L'embarrassant est de pouvoir renvoyer les Espagnols chez eux sans risquer qu'eux ou nous soient attaqués après la séparation. Le seul parti raisonnable est pourtant de les renvoyer tous. M. d'Aranda [a] est allé à Brest les voir.

CCXLVII. (Mme Albert. — Mme Blondel. — La guerre.)

Mardi, 19 octobre.

Je vous dois, mon cher Du Pont, des nouvelles de mon dîner à Saint-Maur. Elles vous feront plaisir, car j'ai trouvé Mme Albert beaucoup mieux. Le lait passe bien et fait du bien. Elle n'éprouve plus aucun symptôme fâcheux. Elle a la plus grande répugnance pour le voyage de Roussillon ; elle craindrait que M. Albert ne fût tenté d'y rester. Celui-ci n'est pas inquiet et croit que ces crachements de sang ne sont point occasionnés par un commencement de mal de poitrine. Beaucoup de femmes sont sujettes à cet accident sans que leur santé en soit affectée, et Mme Blondel m'a dit qu'en effet il n'y avait aucune inquiétude à avoir. Le mari et la femme vous font mille compliments. Mme Blondel est à son quarantième jour, mais sa jambe restera encore quelques jours emmaillotée.

Notre flotte va sortir pour reconduire les Espagnols. Je crains bien que nous ne fassions la sottise d'en garder la plus grande partie.

La flotte marchande, débouquée par M. d'Estaing, a été dispersée par un coup de vent, le 17 septembre, près des Bermudes. Il a même péri quelques bâtiments. On a appris ce désastre par quelques vaisseaux de cette flotte qui sont arrivés à Brest.

Il perce qu'on a de mauvaises nouvelles de M. d'Estaing dont la flotte est, dit-on, hors d'état d'agir et ruinée par les maladies…

CCXLVIII. (Santé de Turgot. — Mme Blondel. — Franklin. — La poste.)

Paris, 27 octobre.

J'ai reçu, mon cher Du Pont, vos deux lettres du 16 et du 20. Je ne

[a] Ambassadeur d'Espagne.

me portais point mal lorsque vous me proposiez de venir à Paris me servir de garde-malade et jouer aux échecs au coin de mon lit. Je me porte aussi assez bien à présent, mais dans l'intervalle je viens d'avoir une assez forte secousse de colique d'estomac qui me faisait trop souffrir pour pouvoir même mal, jouer aux échecs. J'avais, dans mon régime, mangé trop de fruits ; mais je ne répondrais point que la goutte n'ait aussi joué son rôle dans cette aventure. J'en suis quitte, mais encore obligé à une très grande diète, qui ne m'empêchera pas d'aller dimanche à La Roche-Guyon pour y passer quelques jours.

Je laisse Mme Blondel en bon état. On met demain sa jambe en liberté et vous écris ce soir pour pouvoir assister demain à cette cérémonie.

J'ai monté ce matin à cheval : j'ai été à Passy et à Auteuil.

Franklin a été malade ; il est à présent rétabli et j'ai été fort content de lui.

Notre flotte est sortie, celle de Hardy aussi, mais je ne crois pas que celui-ci ait envie de nous attaquer, à moins que ce ne soit après notre séparation. Mais alors, nous tâcherons de l'éviter, du moins à ce que j'imagine.

Vous êtes fécond en ressources ; je ne me donnerai pas plus la peine de critiquer votre politique que celle de nos ministres, car elle ne vaut pas mieux. Je vous souhaite patience et santé et vous embrasse. Mille compliments à Mme Du Pont.

Voici une lettre pour vous.

J'imagine que le paquet dont on m'a rayé le contreseing aura été contresigné par Martin [a], parce qu'étant pressé de sortir, je l'avais laissé à faire, et qu'apparemment M. Desnaux n'était pas venu avant l'heure de la poste. Dans la règle étroite, il n'y a que moi ou M. Desnaux dont on connaisse le contreseing à la poste. Peut-être aussi y avait-il un *Journal* dans le paquet et je crois me le rappeler ; ces Messieurs imaginent qu'on les frustre par là d'un abonnement. Cependant, l'adresse de la lettre insérée dans le paquet étant de ma main, ces Messieurs auraient pu avoir l'honnêteté d'être moins pointilleux sur ce que le contreseing n'en était pas, mais comme vous avez renoncé à la descente en Angleterre, j'ai renoncé à calculer l'honnêteté des gens, ni même leurs honnêtetés.

CCXLIX. (Du Pont. — Mme Blondel. — La guerre.)

Paris, 30 octobre.

[a] Son domestique.

Je vous envoie, mon cher Du Pont, un mémoire sur la dysenterie épidémique assez bien fait pour ne rien dire de bien précis. Cependant, un homme un peu au fait du langage des médecins, peut en tirer quelques résultats assez bons pour se rendre utile dans le fléau qui ravage à présent nos campagnes. Vous en tirerez le parti que vous pourrez, si le mal s'approche de chez vous.

Je suis à présent bien et vais passer une dizaine de jours à La Roche-Guyon.

Mme Blondel vient d'avoir un peu de fièvre de rhume à force de s'éventer. Elle est quitte de cette bourrasque. On a défait ses bandages, mais elle n'a pas encore la faculté de remuer, même dans son lit. Elle est précisément comme ces gens qui ont le pouvoir prochain des Thomistes, qui n'est jamais réduit en acte. Il faut que les liqueurs reprennent leur cours et les muscles leur souplesse.

Notre flotte n'est point sortie. Celle de Hardy est dehors avec 37 vaisseaux seulement, ayant été obligée de désarmer le surplus à cause des maladies qu'elle a aussi.

CCL. (Santé de Turgot. — Sa montre.)

La Roche-Guyon, 3 novembre.

J'ai reçu, mon cher Du Pont, votre lettre du 27 ; vous n'aviez pas encore reçu celle où, en vous parlant de ma santé, je vous donnais l'explication de mon silence. Mon estomac va bien et je ferai ici le plus d'exercice que je pourrai pour achever de le fortifier.

Avant de quitter Paris, j'ai fait une expédition chez le pauvre Le Jay. J'ai trouvé la montre comme vous l'avez laissée. Heureusement, elle était montée. Je l'ai mise dans ma poche en lui disant que je le dispensais du surplus de l'ouvrage et que je paierais la montre comme si elle était finie. Je l'ai laissé étonné comme un fondeur de cloche. Il faut que vous me mandiez les conventions que vous avez faites avec lui pour le paiement définitif, afin que je l'exécute ponctuellement.

CCLI. (Santé de Turgot.)

Lundi 8, à la Roche-Guyon,
par Bonnières et non par Mante.

Je reçois votre lettre, mon cher Du Pont, et j'y réponds bien brièvement en vous apprenant que je suis ici avec la goutte au genou et au pied gauche depuis trois jours. Je fais venir ma berline, où l'on peut

voyager couché, dans l'intention de retourner à Paris, aussitôt que mon état le permettra [a]. Je vous embrasse et vous fais compliment sur le courage de Mme Du Pont.

CCLII. (Les poudingues. — Santé de Turgot. — La liberté du commerce.)

La Roche-Guyon, 15 novembre.

Vous pouvez hardiment, mon cher Du Pont, briser vos tables de grès et vos poudingues de cailloux roulés [b] ; vous en laisserez toujours assez pour la curiosité des physiciens qui visiteront vos cantons et qui, quelques efforts qu'ils fassent, ne parviendront jamais à donner ou plutôt à deviner l'histoire des bouleversements successifs qui ont constitué chaque canton de la surface de la terre, individuellement dans l'état où il est aujourd'hui. Au reste, les cailloux n'ont pas été roulés en masse et c'est postérieurement à l'époque à laquelle ils ont été roulés, qu'ils ont été réunis en poudingues, tantôt par un ciment calcaire, tantôt par un ciment de sable changé depuis par l'infiltration en véritable grès. Votre pays est vraiment curieux et j'ai beaucoup regretté que le mauvais temps ne m'ait pas permis d'examiner en détail les beaux rochers qui sont sur le grand chemin entre Nemours et l'endroit où l'on se détourne pour aller au Bois des Fossés [c].

Ma goutte va très bien ; je crois en être quitte, du moins pour le côté gauche ; mais il est possible que le droit ait son tour. J'ai impatience d'être de retour à Paris, mais je n'ai encore osé m'embarquer par le temps abominable qui n'a pas cessé depuis quelques jours. Je plains les pauvres gens qui sont sur la mer.

Mme Blondel me mande qu'elle va très bien.

Savez-vous que le Parlement d'Irlande demande la liberté absolue du commerce, d'un ton à n'être pas refusé ?

Les pauvres Anglais sont bien punis de toutes les bêtises qu'ils ont dites sur le commerce et de leurs réglementations politiques. Comment se tirer des intérêts des villes de Liverpool, Leeds, etc., et de la facilité qu'auront les Irlandais de faire tout le commerce, parce qu'ils ont des ports plus à la portée de l'Amérique et des Indes, etc., etc. ? Quand M.

[a] Turgot eut une crise violente. Le 18, Desnaux écrivait à Du Pont : « Nous avons été dans l'inquiétude ici samedi et dimanche dernier, n'ayant point reçu de nouvelles de M. Turgot pendant deux jours ; mais dimanche au soir, nous en avons reçu de très bonnes, ainsi que lundi et mardi. J'en ai reçu hier de sa main ; il me mande qu'il va beaucoup mieux, mais qu'il a encore l'orteil droit assez douloureux et qu'il attend un temps moins mauvais pour revenir à Paris. »

[b] Les poudingues formant le sol du Gâtinais.

[c] Nom de la propriété de Du Pont.

Necker et M. de Vergennes les aideraient de leur sublime politique, ils n'en seraient que plus enfoncés dans le bourbier. Faudra-t-il que les Anglais deviennent économistes ?

CCLIII. (Santé de Turgot. — Sa montre.)

La Roche-Guyon, 18 novembre.

Je reçois votre lettre du 12, mon cher Du Pont. Je serais bien fâché que vous quittassiez vos affaires pour venir ici. Je compte d'ici à deux jours me remettre en chemin pour Paris où j'espère que ce qui me reste de sensibilité aux pieds se dissipera bientôt. Restez donc chez vous à finir tranquillement vos affaires et n'ayez aucune inquiétude de moi. Répondez-moi à Paris et n'oubliez pas de me répondre sur l'article des conventions que vous avez faites avec Le Jay, à qui je veux payer sa montre comme s'il me l'avait livrée finie. Pourquoi donc n'avez-vous pas répondu à ce que je vous avais écrit sur ce sujet ?…

CCLIV. (Santé de Turgot. — Un spéculateur. — Mme Blondel. — L'abbé Rozier. — Mante.)

Paris, samedi 20 novembre.

Vous devez, mon cher Du Pont, recevoir une lettre de moi de la Roche-Guyon par ce même courrier. Celle-ci est pour vous annoncer mon arrivée à Paris en bonne santé, quoique je ne sois pas encore en état de sortir, mais l'accès est sur sa fin et je m'en croirai quitte à très bon marché. Il ne faut point que vous quittiez vos affaires pour me tenir compagnie, mais quand vous serez à Paris, je vous ferai lire le *Mémoire* de ce malheureux Garent, qui vous fera connaître le danger des spéculations. Cet homme est exactement ruiné par une spéculation dans laquelle il est démontré qu'il devait gagner six pour cent.

Je ne sais rien de nouveau qui puisse vous intéresser. Mme Blondel fait tous les jours quelques toises de chemin avec deux béquilles…

Êtes-vous content de Victor et d'Irénée ?

Savez-vous que l'abbé Rozier a un très bon bénéfice et va s'établir cultivateur dans les provinces méridionales ? Savez-vous qu'enfin M. de Boisgelin a consenti à laisser sortir de prison ce malheureux Mante auquel on devait faire ces jours-ci l'opération de la pierre ?

CCLV. (Santé de Turgot.)

Paris, 23 novembre.

Voici, mon cher Du Pont, deux lettres qui me sont arrivées pour vous. Depuis que je vous ai écrit, j'ai un peu plus souffert de la goutte qui s'est jetée sur le genou et sur la cheville du pied droit, ce qui me met fort mal à mon aise par la difficulté de trouver une position supportable. Je suis cependant assez bien parvenu à dormir une partie de la nuit. Le temps qu'il a fait est fort mauvais pour les goutteux et je ne le crois pas trop bon non plus pour les travaux de la campagne [a].

CCLVI. (Santé de Turgot. — Albert. — Feutry. La montre. — La guerre.)

Samedi, 27 novembre.

D'après ce que vous me marquez, mon cher Du Pont, je suis fort aise d'avoir mis obstacle à votre retour, car je sais combien il est désagréable d'être arriéré de besogne jusqu'à un certain point. Ce n'est pas que je n'aie été assez mal à mon aise depuis quelques jours, mais depuis hier et surtout aujourd'hui, je suis, sensiblement mieux et je crois mon mal à la fin.

J'ai vu M. et Mme Albert qui sont à Paris. M. Albert, gros et gras, Mme Albert fort contente de sa santé, à ce qu'elle me dit et je lui ai trouvé effectivement fort bon visage.

Votre idée sur le pauvre diable de Feutry peut avoir du bon quoiqu'il y ait bien des si et des mais ; mais *non omnia possumus omnes*. Au reste, je vous écrirai sur cet objet quand je pourrai écrire plus longuement sans me fatiguer.

Je ne suis plus étonné que ma montre ne finit point, puisque vous aviez repris le train de donner des acomptes à ce malheureux Le Jay auquel, si je m'en souviens, j'avais dit qu'il avait reçu 7 louis et rien au delà ; vous m'apprenez que vous avez porté ces 7 louis à 10 et que sur ces 10, il ne lui reste plus dû que 42 livres. Au surplus, j'en suis débarrassé pour jamais. Il aura ses 42 livres. M. Desnaux vous remettra le surplus, ainsi que le montant des autres petites avances que vous avez oubliées, et que vous ou Mme Du Pont pourrez vous rappeler, car il

[a] Desnaux écrivait à Du Pont le 25 :

« Quoique M. Turgot soit un peu moins souffrant aujourd'hui qu'il ne l'a été avant-hier et hier, il a cependant de la peine encore à trouver une position supportable. Il a pu, malgré cela, dormir quelques heures cette nuit. »

n'est pas juste que, si je paie cette montre beaucoup plus qu'elle ne vaut, vous en payiez aussi votre part ; elle ne m'a point encore été remise, mais je l'aurai incessamment et je crois qu'elle ira bien.

Je vous envoie le *Mémoire* de M. Garent, que je vous prie de me rapporter quand vous reviendrez.

On ne sait encore où est M. d'Estaing ; on croit cependant qu'il revient avec ses premiers vaisseaux. On en envoie 10 autres pour le remplacer et 4 ou 6 000 hommes aux Iles. On croit aussi qu'on va faire une expédition pour l'Inde ; c'est un peu tard.

Mme Blondel fait toujours de petits progrès bien lents.

CCLVII. (Santé de Turgot. — Sa montre.)

Mardi, 30 novembre.

J'ai fait beaucoup de progrès et même, depuis samedi, mon cher Du Pont. Cependant cette nuit a été moins bonne que les précédentes. J'imagine qu'il faut l'attribuer au mauvais temps.

Je n'ai point encore ma montre, mais je l'aurai cette semaine. M. Robin est en admiration de la perfection avec laquelle elle est exécutée dans toutes ses parties, mais il croit que l'échappement n'est pas bon et la rendra sujette à s'arrêter souvent d'elle-même. Cet échappement, d'ailleurs par sa nature, n'est point et ne peut être parfaitement au repos. Quoi qu'il en soit, je m'en servirai dans cet état ; sauf, si l'inconvénient prévu arrive, à faire substituer un autre échappement…

CCLVIII. (Traduction de l'*Arioste*. — La guerre.)

Paris, dimanche 12 décembre.

(La lettre renferme des observations sur la traduction de l'*Arioste*, dont Du Pont s'occupait alors.)

Je joins ici une lettre que le vicomte de Maulde a apportée ici après votre départ ; il voulait vous prier de la faire remettre à son adresse.

On est toujours inquiet de M. d'Estaing ; on a pourtant de ses nouvelles du 5. Il était à 200 lieues à l'ouest de Bordeaux.

M. d'Olavidès est à Toulouse. Il est sorti d'Espagne sous prétexte de prendre les eaux de Bagnères. Il a, dit-on, 40 000 livres de rente viagère en France et l'on croit qu'il pourrait bien s'y fixer.

Nous prenons le grand deuil mercredi.

Mardi.

J'ai reçu votre lettre. Je saurai si la place de l'école gratuite est vacante, si un engagement que j'avais avec M. Le Vieux est rempli.

CCLIX. (Santé de Turgot. — La guerre.)

Mardi, 14 décembre.

Je vous prie, mon cher Du Pont, de me mander des nouvelles de votre rhume dont je suis d'autant plus inquiet que votre seconde journée a été bien mauvaise. Pour moi, je suis toujours à peu près au même point. Ma toux ne diminue point du tout et je ne puis point encore marcher [a].

M. de Bougainville [b] n'est point arrivé, comme on l'avait cru. Il n'y a d'arrivé [c] que M. d'Estaing, sur le *Languedoc*, et le vaisseau la *Provence* qui est arrivé le même jour que lui. Il paraît qu'il a attaqué le général Prévôt, retranché à Savannah [d], sans avoir de canons ; la grande mer ne lui a pas permis de les débarquer. On évalue la perte à 600 hommes environ, tant tués que blessés ou prisonniers, 43 officiers dont 9 tués dans l'action.

Suivant ce qu'on m'a mandé de Brest, la flotte a été séparée aux approches de Saint-Domingue, sans avoir pu même y débarquer les troupes que cette colonie avait fournies pour l'expédition. Ce serait fort fâcheux…

CCLX. (Santé de Turgot. — Mme Helvétius. — La guerre. — Les frais de réception de Du Pont.)

Samedi, 18 décembre.

J'ai envoyé, mon cher Du Pont, vos lettres à leurs adresses. C'est quelque chose que votre rhume ne soit pas empiré par le voyage. Je vous exhorte toujours à beaucoup de ménagement tant pour vous que pour Mme Du Pont.

[a] Desnaux écrivait à Du Pont le 16 :

« M. Turgot a eu hier au soir un ressentiment au genou et au pied droit et cela n'a pas eu de suite ; il a fort bien dormi, il se trouve assez bien ce matin ».

[b] Alors chef d'escadre.

[c] À Brest.

[d] En Géorgie. D'Estaing avait mis 400 hommes de troupes à terre.

Quant à moi, j'ai toussé hier et ma goutte est revenue au genou gauche. Cela n'est pas bien vif, mais il est bien désagréable de ne point envisager de fin.

Ma réponse à Mme Helvétius a été remise dès le lendemain de votre départ. Quoi que vous en disiez, c'est une grande duperie d'être plus galant, et je suis bien sûr qu'on ne m'en aurait pas plus de gré.

M. d'Estaing n'est point encore arrivé [a]. On dit qu'il est assez malade, tant de faiblesse que de scorbut. Les vaisseaux de son escadre arrivent successivement, mais ils ne sont pas encore tous arrivés.

Il faut que vous me mandiez quels seraient les arrangements pour rembourser à courts termes l'argent qu'on vous prêterait pour payer vos frais de réception. Je vous fais cette demande parce que Mme de Sommery, que j'avais priée de me chercher en Normandie une vingtaine de mille francs pour employer à l'acquisition de ma maison, en a trouvé assez aisément et même un peu davantage. Quelques-uns de ces billets doivent être remboursés assez promptement et, si vous pouviez prendre des arrangements convenables, je pourrais les prendre en mon nom et vous les prêter sur des billets pareils.

CCLXI. (De Graslin. — Deshauserayes. — La guerre. — Mme Blondel. — Mme Du Pont.)

s. d.

Je reçois à la fois, mon cher Du Pont, vos deux lettres du 18 et du 21. Mme Du Pont a toute raison de ne vouloir pas vous laisser revenir à Paris et de vous obliger à ménager votre rhume. Ce qu'il y a de mieux est de prendre des bains sudorifiques ; du thé léger mêlé avec du safran est fort bon pour cela.

L'arrangement dont vous parlez de faire des billets l'un pour janvier 1782 et l'autre pour 1783 suffirait, mais il faudra qu'ils soient en mon nom parce que ce n'est qu'à moi qu'on prêtera et que j'en fasse d'autres pour les prêteurs de Normandie qui ne connaîtront que moi.

Votre plaisanterie sur Graslin ne me paraît pas tout à fait aussi piquante qu'il le faudrait. Au surplus, je tiendrai conseil avec M. Condorcet et je me déciderai d'après ses réflexions et les miennes.

J'ai vu dans la lettre de M. Cousin que M. Deshauserayes [b] me citait en témoignage. Je le connais, en effet, comme un homme savant en hébreu, chaldéen, syriaque, arabe, persan, chinois, etc., mais je n'ai jamais

[a] À Versailles.

[b] Leroux-Deshauserayes, orientaliste.

vécu avec lui de façon à connaître son caractère. Vous faites très bien de vouloir voir l'homme qu'on vous propose.

Je suis aujourd'hui tout à fait bien et, s'il ne me survient pas de nouvel orage, je n'ai plus qu'à prendre patience, en attendant que mon pied reprenne de la force.

M. d'Estaing a été, dit-on, fort bien reçu du Roi. On dit aussi qu'il se plaint vivement de M. de Sartine [a]. On n'a point encore nouvelle que toute sa flotte soit arrivée.

Mme Blondel commence à sortir et je l'ai vue plusieurs fois.

Adieu, mon cher Du Pont, je vous embrasse. Mille compliments à Mme Du Pont, à qui je souhaite une meilleure santé.

Absolvi tityrum.

CCLXII. (Santé de Turgot. — Mme Helvétius. — La guerre.)

Paris, 28 décembre.

Je suis beaucoup mieux, mon cher Du Pont, et il ne me manque plus exactement que de pouvoir marcher, car pour la toux, je suis persuadé qu'elle ne se dissipera actuellement que quand j'aurai pu lui faire prendre l'air. J'attends avec impatience des nouvelles de la vôtre. Le temps qui s'est mis à la gelée doit être meilleur pour votre santé que le temps humide que nous avions précédemment.

J'ai tenu conseil avec M. de Condorcet et le résultat a été de ne point envoyer la petite lettre [b].

Il a couru hier une nouvelle de la prise de Gibraltar ; elle était si bien circonstanciée dans tous les détails qu'on ne pouvait presque refuser de la croire. Elle n'est cependant pas vraie et il est, au contraire, très vraisemblable que l'amiral Rodney arrivera à temps pour ravitailler la place.

Les restes de la flotte de M. d'Estaing n'arrivent point et l'on est inquiet. Le vaisseau *Le Fier*, qui convoyait cette flotte marchande qui a été dispersée par un coup de vent, a été obligé de retourner à la Martinique et la frégate l'*Alcmène* a été prise avec 7 ou 8 vaisseaux du convoi. On est d'autant plus inquiet des vaisseaux de l'escadre de M. d'Estaing qui manquent, que l'on sait qu'ils avaient très peu de vivres.

[a] Le bruit courait que d'Estaing remplacerait Sartine au ministère la marine.
[b] Probablement à Mme Helvétius.

1780.

253. — LETTRES À DU PONT DE NEMOURS

CCLXIII. (Épidémie de grippe. — La guerre.)

Paris, 4 janvier.

Vous avez été inquiet de moi, mon cher Du Pont, comme je l'ai été de vous, parce que la poste me fait parvenir vos lettres comme les miennes, deux à deux. Je suis fort aise que vous soyez moins mécontent de votre santé [a] et je trouve Mme Du Pont fort raisonnable de vous retenir dans ce moment-ci.

Mme Douet [b], son fils et son mari viennent d'avoir chacun une fluxion de poitrine. Nous avons craint un moment pour Mme Douet, mais elle est beaucoup mieux.

M. Blondel a aussi un gros rhume avec de la fièvre, ce qui malheureusement empêche Mme Blondel de ménager, comme elle le devrait, un rhume très fort qu'elle a aussi.

Je crains bien que Mme Albert n'ait aussi une maladie grave. Depuis trois jours, elle a une forte toux avec de la fièvre, et le mal était même augmenté hier. Pour moi, je tousse toujours et mes pieds ont de petits renflements qui suffisent pour m'empêcher de marcher.

Deux vaisseaux et une frégate de la flotte de M. d'Estaing sont arrivés à Cadix, ainsi que le vicomte de Noailles. Il n'y a plus que *Le Tonnant* dont on a point de nouvelles. Il transpire que la Martinique est bloquée par l'amiral Parker avec 19 vaisseaux. On craint fort que M. de Grasse ne tombe au milieu de cette escadre supérieure ; ce qu'il y a de

[a] Desnaux écrivait à Du Pont le 1er janvier :

« M. Turgot va toujours assez bien ; il n'a même presque plus de toux, mais il est dans la plus grande inquiétude de ne point recevoir de vos nouvelles. Il craint toujours que votre rhume ne soit dégénéré en maladie. Il prie Mme Du Pont de lui donner des nouvelles de votre santé si vous ne pouviez pas lui en donner vous-même. »

Turgot écrivait aussi à son frère, le Marquis, le 6 janvier :

« Je suis depuis deux mois retenu par la goutte et cela commence à m'importuner d'autant plus que j'approche du moment où il faudra m'arranger pour ma nouvelle maison. »

[b] Sœur de Mme Blondel. M. Douet était fermier général.

pis, c'est que nos Iles sont très mal pourvues en hommes et en vivres. On s'était déterminé par cette raison à faire partir de l'Ile d'Aix un convoi de vivres avec six vaisseaux de guerre, les six ou sept autres qu'on envoie n'étant pas prêts. On a donné contre-ordre et l'on fera partir le tout ensemble [a]. On dit à présent qu'on n'a point encore de nouvelles du départ de l'amiral Rodney. Voilà tout ce que je sais de nouveau.

CCLXIV. (Santé de Turgot. — Sa maison.)

Paris, 25 mars.

Vous aurez, mon cher Du Pont, voyagé un peu fraîchement. Je souhaite que vous soyez arrivé sain et sauf et sans encombre et que vous ayez trouvé votre monde en bonne santé. La mienne continue à cheminer lentement. J'ai cependant encore mes pâtes [b] la nuit et je ne marche point. Je vais tous les jours à ma maison qui n'avance pas et qui vous donnera du temps pour faire vos avoines. Ce qui me fait grand plaisir, c'est que j'aurai place pour mes livres amplement.

Rien de nouveau en politique…

CCLXV. (Santé de Turgot. — Sa maison. — Le duc de La Rochefoucauld.)

Paris, 28 mars.

Je n'ai que le temps, mon cher Du Pont, de vous demander de vos nouvelles et de vous dire que le progrès de ma santé se soutient sans accélération. Ma maison n'avance pas davantage et je suis à présent bien sûr de n'y pouvoir loger que la semaine prochaine, et plutôt à la fin qu'au commencement. Rien de nouveau d'ailleurs.

Le mariage de M. de La Rochefoucauld se fait aujourd'hui…

CCLXVI. (La maison de Turgot. — *Mémoire* de Du Pont *sur les cuirs*.)

Paris, jeudi 30 mars.

Vous devez avoir reçu de mes nouvelles, mon cher Du Pont, et j'ai reçu votre lettre. Je vois avec plaisir que vous êtes arrivé sans accident,

[a] On devait envoyer à l'Ile de France les corps de Lauzun et d'Esterhazy.
[b] Autour des pieds.

mais je suis bien fâché du retard que j'ai causé à vos plantations. Mes arrangements vont bien lentement par une foule de petites réparations imprévues qui me retardent et qui me constitueront plus en dépense que je n'avais compté.

Je ne me porte pas encore assez bien pour pouvoir aller chez Mme Albert et je n'ai pas entendu parler de son mari depuis votre départ.

J'ai reçu vos cuirs. J'ai lu la copie jusqu'à l'article du Languedoc. Je n'ai vu jusqu'ici que peu d'observations importantes à faire, mais un grand nombre de fautes de copiste, qui exigeront une révision exacte et une nouvelle copie plus correcte. Mandez-moi si vous voulez que je vous envoie ce paquet ou que je le garde, car j'ai oublié ce que vous m'avez recommandé à ce sujet.

CCLXVII. (Le *Mémoire* de Du Pont. — La maison de Turgot. — *La Charmante*. — Le Trosne.)

Paris, 1er avril.

J'ai achevé, mon cher Du Pont, la lecture de votre *Mémoire*. Il est bien et n'a besoin de corrections que pour de légers détails. L'essentiel est que la marche en soit bonne et qu'il n'y ait point de bouleversements à faire. J'y ai donné quelques coups de crayon.

Je ne sais point encore ni quand je marcherai, ni quand j'irai m'établir chez moi.

N'avez-vous pas emporté la clef de ma commode ? J'aurais assez aimé que vous me l'eussiez laissée ; j'aurais pu en transporter les papiers dans la grande armoire de ma chambre.

Nous venons de perdre une frégate, *La Charmante*, qui allait de Lorient à Brest. On n'a pu sauver que 34 hommes de l'équipage. Je ne sais si le capitaine s'est sauvé. C'était un de nos meilleurs marins, M. Mingaud, qui avait pris l'*Ardent*.

Avez-vous pensé à mander à Le Trosne que, ni Mme d'Enville, ni M. de Condorcet n'avaient reçu le présent qu'il leur destinait ?

J'ai envoyé chez M. et Mme Albert ; ils étaient sortis. On a dit qu'ils se portaient bien.

CCLXVIII. (Écrit de Condorcet. — Maison de Turgot. — Sa santé).

Paris, 4 avril.

Qu'est-ce que vous avez donc emporté de M. de Condorcet que vous lisiez avec plaisir ? Il n'a rien fait de nouveau. Est-ce que par ha-

sard vous auriez négligé de me rendre ce que je vous avais prêté pour le lire en deux heures ? Cela n'est réellement pas bien. C'est ainsi qu'on perd les choses les plus précieuses et qu'on divulgue les plus secrètes. Cela m'apprendra à être plus réservé à prêter aux gens qui ne savent pas qu'on doit rendre sur-le-champ.

Puisque vous ne partez pas avant le 10 avril, il ne vous en coûtera pas beaucoup de différer jusqu'au 15 ou 16. Alors, j'espère pouvoir vous livrer l'appartement de la rue des Petits-Augustins ; au surplus, je vous manderai le jour précis où je pourrai m'établir dans ma nouvelle maison. Je compte que le bas sera prêt très promptement.

J'ai quitté hier mes pâtes qui étaient entièrement séchées. Je ne marche pourtant point encore.

CCLXIX. (Maison de Turgot. — Les receveurs généraux.)

Paris, 8 avril.

Je ne suis point encore sûr, mon cher Du Pont, de pouvoir être établi samedi dans ma maison ; je l'espère pourtant, mais je vous manderai positivement jeudi mes arrangements. Je vous conseille de ne pas venir à Paris avant que je vous aie fait place. Vous trouverez l'appartement suffisamment meublé pour placer toutes vos affaires.

Je suis fâché de ce que vous me mandez d'un de vos amis et de la santé de sa femme [a]. Je n'ai pas encore pu les aller voir parce que je suis toujours réduit à la manière de marcher que vous m'avez vue. M. Le Trosne est à Paris ; ainsi, vous n'avez que faire de lui écrire. Je vous envoie son supplément que vous aviez laissé sur ma table.

J'y joins le *Journal de médecine* et un *Mémoire*, avec une lettre que j'ai ouverte attendu que je voyais qu'il s'agissait d'une affaire qui devait être jugée le lendemain. Vous n'avez rien à y faire et le procureur vous instruira sans doute du jugement.

J'oubliais de vous dire que les receveurs généraux vont être supprimés. Le projet n'était d'abord que de les dédoubler ; le supplément de finance des conservés devenait un emprunt, parce que le remboursement des supprimés était remis aux calendes genevoises. On n'en conserve à présent que 12 à qui on compte aussi demander de l'argent. Au reste, il faut attendre l'édit.

[a] Mme Albert.

CCLXX. (Albert. — Les négligences. — Parades. — La guerre. — Mme Blondel. — Santé de Turgot.)

Paris, 10 mars.

J'ai envoyé votre lettre à M. Albert, mon cher Du Pont ; on m'a fait dire que Mme Albert allait mieux, mais je n'ai pas encore pu aller chez elle.

Dans le reproche que je vous ai fait, il ne s'agissait pas tant de besognes abandonnées que de besognes condamnées au secret, et le reproche tombait sur ce que cette négligence à ne pas rendre et à déplacer sans avertir tend aux oublis, aux indiscrétions, et à donner de l'inquiétude pour des choses qu'on cherche vainement et qu'on est très affligé de croire perdues. Le mal peut être très petit, mais le danger peut être très réel.

J'avais oublié de vous mander que le fameux M. de Parades [a], qui passait pour le successeur du fameux M. de Pezay, est à la Bastille. Il faisait le métier d'espion et l'était à la fois de la France en Angleterre, et de l'Angleterre et de l'Espagne en France. C'est du moins ainsi qu'on raconte la chose. Cela devrait bien dégoûter d'employer de pareilles espèces.

L'escadre de M. de Serray est, dit-on, prête à appareiller avec M. Rochambeau [b] ; mais on a embarqué deux régiments de moins, Anhalt et Deux-Ponts. On prétend que c'est faute d'un nombre suffisant de vaisseaux de transport.

Mme Blondel vous fait bien des compliments. Elle m'a chargé de vous envoyer l'affiche ci-jointe. Si, sans vous gêner et sans vous déplacer, vous pouvez lui procurer des renseignements sur le vrai revenu et la valeur de la terre dont il est question, elle vous sera bien obligée. Il faudrait savoir aussi quelle est la situation et la position du château, si elle est salubre, agréable, etc. Elle voudrait bien pouvoir engager M. Blondel à acheter une terre, mais elle n'a pas beaucoup d'espérance d'y réussir.

Depuis hier, je me soutiens sur mes jambes, mais sans pouvoir encore marcher. Je crains bien de ne pouvoir être encore cette semaine dans ma maison et d'être obligé d'attendre jusqu'au commencement de la semaine prochaine. Je vous le manderai.

[a] Richard, se disant comte de Parades, maître du camp de cavalerie, fut arrêté sous l'inculpation de trahison et mis à la Bastille, le 5 avril 1780, en même temps que son frère, ex-apothicaire à Phalsbourg. Ce frère sortit de la Bastille le 13 juillet ; Parades fut gardé jusqu'au 15 mai 1781.

[b] Rochambeau, devenu lieutenant général.

Je vous ai parlé d'indiscrétion au commencement de ma lettre. Je ne veux pas oublier de vous avertir qu'en me parlant ouvertement, comme vous l'avez fait dans une de vos dernières lettres, sur un de nos amis, vous avez mis ou du moins risqué de mettre M. d'Oigny dans notre confidence.

CCLXXI. (La maison de Turgot.)

Jeudi 17.

Rien de précis encore, mon cher Du Pont, sur mon établissement ; peut-être après-demain vous en dirai-je davantage. Je compte pourtant sur le milieu de la semaine prochaine. J'ai déjà transporté les papiers de la grande armoire que je vous laisse. Si vous m'aviez laissé la clé de ma commode, j'aurais mis vos papiers dans cette armoire. J'emporterai cette commode dont vous n'aurez aucun besoin, ayant plus d'armoires qu'il ne vous en faut pour mettre toutes vos affaires et celles de Mme Du Pont.

Je ne sais rien de nouveau depuis ma dernière lettre. Je vous embrasse et vais presser mes ouvriers.

CCLXXII. (Accident de Du Pont. — La maison de Turgot. — Mme Albert. — Mme d'Enville.)

Paris, 15 avril.

Vous avez vraiment couru un grand danger, mon cher Du Pont, et je conçois les alarmes de Mme Du Pont ; je les aurais partagées si j'avais été sur le lieu, à moins que je n'eusse prévenu le danger en vous aidant un peu plus spirituellement que le maladroit qui avait fait séparer les deux échelles.

Je compte coucher dans ma maison jeudi ; cependant j'attends encore une réponse du comte Jules qui pourrait me retarder.

En ne partant de chez vous qu'après avoir reçu ma lettre de mardi, vous ne courrez aucun risque. La commode a sa place dans mon salon et je ne vous la laisserai point, parce que vous aurez des armoires de reste. Ce qui m'avait fait désirer la clé était le besoin que j'avais eu de quelques morceaux de gomme élastique. Je vous rendrai une visite dans laquelle je déménagerai tout cela avant de faire remuer ma commode.

J'ai vu Mme Albert qui m'a parlé de ce qui l'avait inquiétée. Cela va mieux et il paraît qu'on se repent un peu. Cependant, il faut toujours suivre la même marche. J'ai trouvé sa santé un peu meilleure que je ne

le craignais. Elle a fait inoculer ses enfants mercredi ; cette circonstance empêchera vraisemblablement Mme Du Pont de la voir ce voyage-ci.

Je commence depuis deux jours à marcher, mais c'est encore avec peine. Mme d'Enville a beaucoup souffert depuis deux jours ; elle a rendu hier huit petites pierres. Elle était mieux au soir.

CCLXXIII. (La maison de Turgot.)

Paris, 18 avril.

Je n'ai que le temps, mon cher Du Pont, de vous remercier de la part de Mme Blondel.

Ce n'est que samedi que j'irai définitivement à ma maison ; ainsi, arrangez-vous là-dessus.

Je marche avec des béquilles. Mme d'Enville va mieux.

CCLXXIV. (La maison de Turgot. — Sa santé. — Mme Blondel. — La petite culture.)

Rue de Bourbon, 25 avril.

Je suis établi ici de samedi, mon cher Du Pont, comme je vous l'avais annoncé. Je ne vous ai point récrit parce que je comptais sur votre arrivée. Ce rhume qui vous avait pris si vivement et qui ne vous avait pas empêché d'aller voir le Perthuis m'avait cependant inquiété.

Mme Blondel est bien fâchée que vous ayez couru ce risque pour elle. Cette terre ne convient aucunement à ses vues, ne fut ce que parce qu'elle est trop petite. Je n'aurais pas cru que la petite culture eût poussé des golfes aussi près de Paris que vos cantons.

Je commence à marcher passablement avec mes béquilles. Il fait un temps bien détestable pour les pauvres convalescents. Le *Mercure* vous apprend les nouvelles et je ne sais rien de plus nouveau.

CCLXXV. (Du Pont. — Lettre de Turgot à M. N. — La guerre.)

Paris, 4 mai.

Comme vous n'êtes point arrivé avant-hier, mon cher Du Pont, je crains que vos malades ne vous retiennent longtemps et j'attends avec impatience des nouvelles des suites de cette maladie. Je souhaite fort qu'elle ne soit point contagieuse et que votre brave charretier s'en tire.

Je suppose que vous avez l'*Avis au peuple sur sa santé*, de Tissot ; avec ce livre et la boîte de Lassone [a], vous vaudrez presque un médecin. L'essentiel est de s'assurer du caractère de la maladie ; si elle est inflammatoire, auquel cas les saignées sont nécessaires ; ou putride, auquel cas les saignées sont mauvaises et il faut des acides, des eaux acidulées, ne fut-ce qu'avec du vinaigre et du sucre et rendre les boissons agréables afin que le malade boive beaucoup.

Je ne sais si je vous ai mandé qu'il courait une brochure intitulée *Lettre de M. Turgot à M. N…* [b]. On m'y fait parler bien platement et dire beaucoup d'injures, même à Mme N…

On n'a point encore de nouvelles du départ de notre flotte, mais on croit celle de M. Guichen arrivée à bon port à la Martinique.

Clinton est devant Charlestown avec 6 000 hommes. Les Américains en ont 5 000 dans la place, mais il est fort à craindre qu'ils ne se rendent. Ce sont là d'étranges fondateurs de république.

Je ne marche point encore sans béquilles.

CCLXXVI. (*Mémoire* de Du Pont. — Santé de Turgot.)

Paris, 6 mai.

Comme j'espère vous voir demain, mon cher Du Pont, je ne vous écris qu'un mot pour vous dire que je n'ai entendu parler de rien sur l'affaire à laquelle vous avez travaillé. Je continue à faire de petits progrès. Je me réjouis fort de ce que vous êtes rassuré sur vos malades.

CCLXXVII. (*Catéchisme d'économie politique*. — Santé de Turgot.)

Paris, 23 mai.

Voici, mon cher Du Pont, ce paquet que M. Franklin vous avait envoyé pour avoir votre avis et qui vous a tant fait rire que vous n'avez pas pensé à le remettre dans votre poche. La première page que je ne crois pas tirée de votre *Table*, m'en a donné une assez mauvaise idée. L'auteur me paraît fort loin de savoir mettre, dans l'expression de ses idées, cette précision et cette justesse qui est l'âme d'un catéchisme.

Rien de nouveau depuis votre départ, sinon que j'ai senti très fort le petit changement de temps de ces deux derniers jours. Hier au soir,

[a] Médecin de Louis XVI.
[b] Necker.

j'avais beaucoup de peine à marcher et j'avais des ressouvenirs de ma sciatique. Je suis mieux ce matin.

CCXXVIII. (De Royer. — Le chevalier de Pougens. — Le Trosne. — La guerre. — Le pont de la place Louis XV. — Mme Blondel. — Santé de Turgot.)

Paris, 27 mai.

Je vous renvoie, mon cher Du Pont, vos deux lettres de Prost de Royer [a], qui m'en avait écrit autant.

J'ai vu ce chevalier de Pougens [b] qui est, en effet, intéressant par le courage qui lui fait entreprendre un aussi vaste ouvrage dans un état aussi fâcheux. Si vous voyiez son *Prospectus* et sa personne, je crois que vous ne partageriez pas dans son entier l'enthousiasme de son ami. Le jeune homme a une grande ardeur pour la gloire et regrette beaucoup que son état lui interdise d'autres carrières. Il a une érudition à la Scaliger, avec un mélange de vanité naïve, de pédanterie, d'affectation, de philosophie, d'envie de briller par le style, d'étonner par l'universalité des connaissances, de capter les louanges par les louanges. Tout cela jette beaucoup de confusion dans ses idées et dans sa manière d'écrire, et j'ai peur que l'ouvrage n'en souffre.

Je ris des propositions de Royer, il est comme Le Trosne. Il imagine que si l'on avait le temps de travailler, on ne travaillerait pas pour soi. Il ne sait pas que les sciences sont encore un pays neuf où chacun trouve des terres à défricher et où les gens qui veulent faire fortune ne trouvent point d'ouvriers et sont forcés d'acheter des esclaves.

Je ne vous parlerai point de la lettre de Clinton que les Américains prétendent avoir interceptée. Vous la verrez dans le *Mercure* d'aujourd'hui et vous en jugerez.

On assure que nous allons avoir un pont à la place de Louis XV, ce qui sera commode aux habitants de la rue de Bourbon.

Il est heureux que les voleurs soient aussi poltrons, car ils feraient bien du mal. Si les fripons couraient d'aussi grands dangers, ils n'en feraient pas tant.

Je n'ai pas vu M. Blondel depuis votre départ. Mme Blondel est à Mousseaux, toujours dans le même état de santé, c'est-à-dire souffrant de temps en temps, mais mieux en total que l'année passée.

[a] Jurisconsulte.

[b] Fils naturel du prince de Conti, de l'Académie des Inscriptions, né en 1755, aveugle à 24 ans, archéologue.

J'ai été, au commencement de la semaine, assez fatigué. Le mauvais temps m'avait fait reculer de beaucoup. Depuis avant-hier le chaud est revenu et j'ai regagné un peu plus que je n'avais perdu.

Je n'ai point revu Monsieur ni Madame Albert.

CCXXIX. (Santé de Turgot. — Mort de Le Trosne. — Le marquis de Pombal.)

Paris, 30 mai.

J'ai reçu votre lettre du 27, mon cher Du Pont, depuis ma dernière. J'ai éprouvé un grand bien-être du retour de la chaleur. Je mets des souliers et n'ai plus besoin que de m'appuyer très légèrement sur ma canne.

M. Albert a dîné hier chez moi. Il se porte bien, sa femme est à Limours, chez Mme de Chavannes. L'air de la campagne lui fait du bien.

J'étais sur le point d'écrire au pauvre Le Trosne pour lui proposer de venir aussi dîner chez moi, lorsque j'ai reçu un billet d'enterrement. Mercredi, il s'était couché ne se croyant qu'un gros rhume et la fièvre. Ce rhume était une fluxion de poitrine si violente qu'il est mort le vendredi. On dit qu'il s'était baigné imprudemment.

La lettre de Clinton n'a point été imprimée dans le *Mercure* ; apparemment que M. de Vergennes aura, comme moi, suspecté son authenticité.

La reine du Portugal fait, dit-on, publier qu'on a trouvé dans les papiers de M. de Pombal, qu'elle avait fait arrêter il y a quelques mois, des preuves que la fameuse conjuration du duc d'Aveiro était une invention du marquis de Pombal. Je suis porté à le croire, mais je doute que Pombal en ait conservé la preuve dans ses papiers…

CCLXXX. (Santé de Turgot. — Sa maison.)

Paris, 1er juin.

Je vous ai mandé, mon cher Du Pont, la mort du pauvre Le Trosne ; je ne sais depuis rien de nouveau.

Le chaud m'est toujours très favorable et je commence à oublier de temps en temps ma canne pour marcher.

J'espère commencer la semaine prochaine le déménagement de mes livres…

CCLXXXI. (*Mémoire* de Du Pont. — La maison de Turgot. — La guerre.)

Paris, 6 juin.

Voici, mon cher Du Pont, votre *Journal de médecine*. J'ai vu hier M. Blondel qui est si occupé des projets de règlements qu'il n'a pas pu encore examiner votre travail.

En réponse aux nouvelles de vos récoltes et de vos vaches, je vous dirai que je vais enfin commencer après-demain le transport de mes livres. J'espère qu'il pourra être assez prompt. Mes jambes vont assez bien.

Le *Courrier de l'Europe* nous a appris la nouvelle du combat de Rodney avec M. de Guichen ; c'est à peu près le second tome d'Ouessant, succès indécis et du monde tué. Rodney se donne l'avantage. Il faut attendre la relation de M. de Guichen, qui n'est point arrivée.

Mme Albert est revenue de la campagne. J'y ai été hier sans la trouver. Elle part incessamment pour Saint-Maur…

CCLXXXII. (La vie. — Mme Albert. — Santé de Turgot. — La guerre.)

Paris, 10 juin.

Voilà, mon cher Du Pont, une lettre arrivée pour vous. J'ai reçu la vôtre et je me réjouis avec vous de ce que vous n'avez point été grêlé. J'ai bien peur que cette année, où nous aurons un été chaud précédé d'un printemps humide, ne soit fâcheuse pour beaucoup de laboureurs, qui, comme vous le dites, ne sont pas plus pêcheurs que vous.

Votre remarque sur les découpures de votre vie m'a fait rire. Il n'y a point d'hommes dont la vie ne soit ainsi coupée de bien et de mal ; mais ordinairement, il n'y a pas tant de régularité. Les vies ordinaires sont déchirées en tous sens ; la vôtre a été jusqu'ici festonnée à la grecque.

J'ai vu M. Albert, mais Mme Albert était sortie et précisément je l'ai trouvée écrite chez moi. Ainsi, je ne puis rien vous dire de sa santé. Elle ne tardera pas à s'établir à Saint-Maur. Le froid ne m'a fait aucun mal et le transport de mes livres que je commence me fera, à ce que j'espère, du bien.

Je ne crois pas qu'on ait encore reçu la relation de M. de Guichen, quoiqu'il soit arrivé une seconde corvette, par laquelle il n'écrit que peu de lignes et se réfère à ce qu'il a mandé par sa première dépêche. Ce-

pendant, il y a à parier, d'après ce peu de détails, qu'il ne présente pas son combat comme une victoire. On dit que le mari de Mme de Seguin était sur la flotte et qu'il a été tué…

CCLXXXIII. (La guerre. — Émeute à Londres.)

s. d.

J'ai reçu, mon cher Du Pont, votre lettre que l'abbé Roubaud m'a fait remettre. Je suis fâché, mais non étonné, que votre professeur de Nemours ait saigné du nez à vos propositions et je n'en ai pas plus mauvaise idée de lui

Je suis encore moins étonné de la conduite du *dieu mugissant* des bords du Nil qui, de mouche du coche, est devenu insecte fouillem… Je connais cet homme dès longtemps et sa ressemblance de caractère avec un de ses compatriotes qui faisait de sa brutalité un moyen de fausseté.

Rien de nouveau encore sur l'escadre de Guichen. Il semble, en effet, qu'il aurait dû avoir une victoire complète, surtout Rodney se plaignant d'avoir été mal secondé ; apparemment que nous avions le désavantage du vent.

On dit qu'il y a eu une émeute à Londres, excitée par ce fou méchant, ce Lord Gordon, qui s'est fait l'apôtre de l'intolérance protestante. On dit que la chapelle de l'ambassadeur de Sardaigne a été pillée et Milord Stormont insulté par la populace. Il ne résultera rien de cette émeute ; mais où en est encore le genre humain, puisque ce siècle nous fait voir à Londres même un pareil fanatisme ?

Le transport de mes livres est dans sa plus grande activité.

CCLXXXIV. (La guerre. — L'émeute de Londres.)

Paris, 17 juin.

On n'a point encore la relation de M. de Guichen, mon cher Du Pont. Il est vraisemblable que le bâtiment qu'il envoyait a été pris par les Anglais. Celui qu'on a reçu avait été expédié depuis. Il est étonnant que M. de Guichen n'y ait pas mis un duplicata de ses premières dépêches.

Le grand objet est à présent l'émeute de Londres ; on dit que l'opposition s'est ralliée à la première sédition en faisant demander qu'on fasse droit sur les pétitions des comtés, que les mouvements s'étendent dans les provinces, qu'il y a à Londres déjà 40 maisons brûlées, que

d'un autre côté le Lord Gordon est à la Tour de Londres. J'attends le *Courrier de l'Europe* ou le *Mercure* pour fixer mon opinion.

CCLXXXV. (La guerre. — L'émeute de Londres. — *La veuve de Malabar*.)

Paris, 20 juin.

Voilà, mon cher Du Pont, deux lettres pour vous. Je ne sais rien de nouveau.

Les bruits qui ont couru d'une défaite de Clinton, de sa mort, de la délivrance de Charlestown, n'ont d'autre fondement qu'un bruit qui, suivant le rapport d'un capitaine américain parti de New-London au commencement de mai, courait alors à Boston.

On a aussi répandu avec moins de fondement encore la nouvelle de la prise de Saint-Christophe et d'un second combat de M. de Guichen plus décisif en notre faveur que le premier.

L'émeute de Londres est finie du moment que les troupes ont eu l'ordre de tirer. Lord Gordon est à la Tour, mais on aura, dit-on, peine à le condamner, parce qu'il n'est convaincu que d'avoir ameuté 40 000 hommes avec des cocardes, mais non d'avoir participé aux violences commises par ces 40 000 hommes et par les autres brigands qui s'y sont joints.

Mes livres seront tous transportés aujourd'hui et les tablettes demain, si la pluie n'y met obstacle.

J'ai vu et lu *La Veuve de Malabar* ; cela est détestable, malgré quelques vers énergiques. M. de La Harpe a dit à Lemierre qu'il enfonçait les portes de l'Académie ; je croirai plutôt qu'il limera les serrures avec ses vers.

CCLXXXVI. (La guerre. — L'émeute de Londres. — Le Noir et le prince de Conti. — Mme de Seguins. — Le bien et le mal. — Le suicide.)

Paris, 22 juin.

Voici encore, mon cher Du Pont, une lettre arrivée pour vous. On est toujours dans la même attente sur les détails de l'affaire de M. de Guichen. Celle des émeutes de Londres est tout à fait finie. Il paraît que les magistrats civils ont fait leur devoir comme l'honnête M. Le Noir a fait le sien en 1775. Lord Gordon n'est pas un personnage aussi considérable que le prince de Conti défunt, mais en revanche, la reli-

gion n'était pas en jeu chez nous, aussi n'a-t-on pas brûlé de maisons à Paris comme à Londres. Mais j'ai bien peur qu'à Londres le gouvernement ne fasse la sottise de céder au peuple en révoquant le bill, comme on eût fait à Paris, si l'on eût cru bien des gens qui se croyaient fort sages.

Je n'ai point de nouvelles de Mme de Seguins depuis qu'on dit son mari mort ; c'est, en effet, une fort jolie veuve, mais l'héritage de M. de La Brillane la met à son aise sans la rendre très riche. Je ne crois pas que son mari fût un homme très aimable, mais il est toujours honnête de présumer que le compliment doit être de condoléance.

Je pense, comme vous, qu'à tout prendre, il y a plus de bien que de mal dans la vie ; mais quant à la comparaison d'individu à individu sur la proportion de l'un à l'autre de ces deux ingrédients, c'est une chose aussi cachée que les intérieurs.

Je ne crois pas même que les suicides soient une exception à la proposition générale que nous croyons vous et moi. Je suis même persuadé qu'un grand nombre de gens qui ne se tuent pas sont plus malheureux que plusieurs de ceux qui se tuent, dont plusieurs se tuent parce qu'ils s'exagèrent leurs maux, par un faux point d'honneur, parce qu'ils se sont échauffé la tête d'une sorte de fanatisme athée, fort bizarre, mais réel, enfin dont un très grand nombre ne se tueraient certainement pas s'ils avaient la patience d'attendre que le temps adoucît leur malheur. Aussi détestai-je cordialement les prédicateurs du suicide que je regarde comme des assassins publics, ainsi que les prédicateurs de l'homme duelliste.

Je n'aime pas trop le retour de votre professeur de Nemours après sa répugnance. S'il n'est pas bien convaincu, il n'a pas dû avoir cette répugnance et, s'il l'est, il n'a pas dû en revenir, car encore que vous ayez pu lui dire d'assez bonnes raisons, ces raisons sont beaucoup moins claires que celles dont il n'a pas été frappé.

Je verrai après-demain Mme Blondel, qui est revenue de Saint-Maur à Paris pour deux jours seulement.

Tous mes livres sont chez moi, une partie sont sur le plancher en attendant que les bibliothèques de l'hôtel de Brou soient remontées dans la rue de Bourbon.

À propos, savez-vous qu'à présent que mon déménagement est fini, je réforme un de mes chevaux à qui je destine pour invalides les travaux champêtres du Bois des Fossés ? Il ne vaut pas grand chose, mais il ne vous coûtera rien et pourra vous faciliter votre voyage à Auch, parce qu'il fera le travail de celui qui voyagerait.

CCLXXXVII. (La guerre. — Les finances américaines. — Mme de Seguins. — Mme Helvétius et Franklin. — Mme Blondel. — Le marquis de Mirabeau.)

Paris, 24 juin.

Eh bien, mon cher Du Pont, voilà encore ces Américains qui se font prendre prisonniers avec 16 000 hommes de garnison, 400 pièces de canon, de bonnes fortifications, une barre défendue par dix ou douze bâtiments armés, qui ont laissé passer sous leur canon une flotte qui n'a pu passer qu'en mettant ses canons à fond de cale. Et ces gens-là prétendent à l'honneur de défendre la cause de la liberté ! Ils viennent aussi de faire banqueroute, car, dans leurs arrangements de finance, ils reçoivent une piastre en argent pour équivalent de 40 piastres en papier… M. de Rochambeau trouvera les Anglais revenus en force à la Nouvelle-York.

On m'a dit aujourd'hui que l'on avait nouvelle du 9 mai de la Martinique, que M. de Guichen était en vue, se disposant à rentrer dans la baie du Fort-Royal. Je regarde la campagne comme à peu près finie de ce côté.

J'ai reçu une lettre de Mme de Seguins. Il s'en faut beaucoup qu'elle reste une riche veuve, car son mari avait mangé sa dot et avait trouvé son propre bien mangé d'avance par ses parents ; sans la succession de M. de La Brillane, elle n'aurait rien du tout.

J'ai vu une de nos amies [a] que j'ai trouvée en assez mauvais état. Sa tranquillité a encore été troublée et toujours d'après les mêmes errements. Je vous conterai tout cela quand je vous verrai. Elle prend le parti d'aller passer l'été à Tours chez une parente ; elle y mène sa fille aînée. Elle s'établira à la campagne pour ne s'y occuper que de sa santé et de sa fille, pour oublier, s'il se peut, tous les tracas dont elle a été tourmentée. Je trouve ce parti très raisonnable et très propre, non seulement à sa propre tranquillité, mais encore à la rétablir dans l'autre tête [b] qui s'est agitée si mal à propos. Je tâcherai de les aller voir tous deux après-demain. Pour elle, son départ est fixé à lundi. Elle m'a chargé de bien des choses pour vous.

Je n'ai pas pu m'acquitter de votre commission auprès de M. Blondel. Je le vois très peu parce qu'il ne loge pas avec sa mère, qui est toujours à Mousseaux.

[a] Mme Helvétius.
[b] Franklin.

Je ris un peu de ce que vous me dites sur M. de Mirabeau. Je suis un peu curieux de son livre, mais il est plaisant que ce soit lui qui, après avoir donné aux idées le vernis ridicule d'une secte, veuille aujourd'hui en renier la livrée. Il est aussi plaisant que moi qui ai toute ma vie détesté les sectes, qui n'ai jamais été encyclopédiste, ni économiste, j'aie plus que personne essuyé le double reproche d'être l'un et l'autre.

Adieu, mon cher Du Pont, je vous embrasse et vous fais mon compliment d'avoir trouvé quelqu'un pour vous aider dans l'éducation de vos enfants.

CCLXXXVIII. (L'émeute de Londres. — La goutte. — Franklin. — Mme d'Enville. — Mante.)

Paris, 28 juin.

J'ai reçu, mon cher Du Pont, la lettre où vous vous livrez à votre indignation sur la sédition fanatique de Londres. Cela prouve ce que nous savions déjà, que les hommes sont encore bien loin d'être instruits et, ce que bien des gens ne savent pas si bien, c'est qu'il n'y pas de plus grand ennemi de la liberté que le peuple. Votre indignation vous mène pourtant un peu loin, je conviens avec vous qu'il faut, pour faire du bien aux hommes, être maître et il ne faut prendre que des moyens doux. Je crois que, quand on est sage et ferme, on n'a pas besoin d'être dur.

Je n'ai pas pu aller dimanche à Saint-Maur. Il m'est revenu un peu d'enflure et de sensibilité au genou et, en conséquence, je vais remettre aujourd'hui du levain afin que cela ne devienne pas plus sérieux.

Rien de nouveau d'Amérique. J'ai donné hier à dîner à Franklin ; mais je ne lui ai parlé ni de Charlestown, ni de la banqueroute du papier-monnaie.

M. de Guichen est, dit-on, de retour de la Martinique et l'on ne voit pas que Rodney, qui est à Sainte-Lucie, se soit mis en devoir de lui barrer le chemin. La flotte de Geari est devant Brest.

Mme d'Enville est revenue hier de La Roche-Guyon assez contente de son état, quoiqu'elle n'ait pas rendu sa dernière pierre.

À propos de pierre, Mante est sorti de chez le frère Côme parfaitement guéri d'une pierre énorme qui s'est brisée pendant l'opération. Cent honnêtes gens en seraient morts. Je souhaite que les malades que vous traitez soient aussi heureux.

CCLXXXIX. (La goutte. — Mme d'Enville. — La guerre.)

Paris, jeudi 29 juin.

Voici, mon cher Du Pont, un avertissement imprimé pour vos affaires de la direction d'Olonne.

Mon genou va mieux. Il y a ce matin peu d'enflure et peu de chaleur ; ainsi, j'espère que ce petit retour ne sera rien. Je pourrais sortir si je voulais, mais j'attendrai que tout soit passé. Je mets du levain à mon pied gauche et je me suis mis à la diète pour ne pas prendre du café.

Mme d'Enville est beaucoup mieux, M. Tronchin croit même qu'elle n'a point cette grosse pierre qu'il avait soupçonnée. Elle en rend encore de temps en temps de petites.

Il n'y a point de nouvelles depuis la prise de Charlestown. Il faut voir ce que feront les Anglais. J'imagine qu'ils retourneront à la Nouvelle-York pour tenir tête à notre secours.

CCXC. (L'abbé de Véri. — L'abbé Garrel. — Condorcet. — Albert — La guerre. — J.-J. Rousseau.)

Paris, 25 juillet.

J'ai de vos nouvelles, mon cher Du Pont, par l'abbé de Véri qui vous a rencontré en chemin et qui, d'abord, ne vous a pas reconnu parce que vous aviez deux chevaux.

Vous aurez le temps, à votre retour, de mettre en ordre les notes de l'abbé Garrel, mais vous aviez promis quelque chose à M. de Condorcet que vous n'avez pas tenu. Je ne me souviens plus de ce que c'était.

Je n'ai point vu M. Albert, quoiqu'il m'eût promis de venir me demander à dîner ; je lui écrirai sur votre observation. Je comptais qu'il serait venu hier.

La jonction des deux flottes de Guichen et de Solano ne s'est pas confirmée, mais la *Belle-Poule* a été prise par un vaisseau anglais de 74, sur les côtes de Bretagne.

J'ai lu le dialogue : *Rousseau juge de Jean-Jacques* ; ce sont les mêmes extravagances que vous avez vues avec des morceaux très éloquents. Cela est bien affligeant.

CCXCI. (La guerre. — Joseph II.)

Paris, 27 juillet.

Je vois, mon cher Du Pont, que je ne vous ai pas fait un grand présent ; il faut voir ce que vaudra le régime du vert auquel vous voudrez mettre ce pauvre animal [a]. Je vous attendrai lundi.

Voici une lettre qui est venue pour vous.

L'on croit que M. d'Estaing est destiné à aller remplacer M. de Guichen à la Martinique. On m'a dit hier soir qu'il avait versé auprès de Bordeaux et qu'il s'était blessé assez grièvement.

On m'a dit aussi que l'Empereur, dans son voyage de Mohilow à Moscou, avait été attaqué par une horde d'haidamakis, espèce de Cosaques brigands, et qu'il s'en était tiré non sans combat et sans danger. Je ne vous réponds pas de cette nouvelle. Adieu, je vous embrasse.

Mille remerciements à Mme Du Pont de son souvenir.

CCXCII. (Mme de Pailli. — Les récoltes.)

Au Tremblay, 10 août.

Je croyais, mon cher Du Pont, vous voir encore avant votre départ et savoir de vous des nouvelles de vos voyages à Saint-Maur, mais j'ai su que Mme de Pailli [b] vous avait enlevé.

Pour moi, je suis venu passer la semaine chez ma sœur et j'ai fort mal pris mon temps, car la pluie n'a presque pas cessé hier et avant-hier. Il fait aujourd'hui un peu plus sec, mais je crains que cela ne dure pas. La moisson est à peine commencée et les blés souffriraient d'être serrés par un temps aussi humide. Je ne savais rien de nouveau quand je suis parti de Paris et je n'imagine pas que depuis il soit survenu de grands événements.

CCXCIII. (Voyage de Du Pont. — Recommandations.)

Au Tremblay, 11 août.

Ce n'est assurément pas pour la cérémonie, mon cher Du Pont, que j'aurais été bien aise de vous voir avant votre départ, mais bien pour causer avec vous du résultat de vos promenades. Vous avez très bien fait d'aller au plus pressé, et d'aller, avant toute chose, au secours d'un malheureux.

Je présume d'après votre lettre, quoique vous ne l'articuliez pas, que votre voyage est décidé et, par conséquent, ou par antécédent, vous

[a] Le cheval que Turgot avait donné à Du Pont.

[b] Amie du marquis de Mirabeau.

avez reçu réponse de votre président. Je vous souhaite un bon voyage, mais je ne puis vous procurer les cartes que jusqu'à Limoges. Les autres ne sont pas encore gravées. Mais voici une lettre de recommandation que Grand m'a envoyée pour des banquiers de ses amis. Je ne me rappelle pas d'en avoir à Toulouse ; ainsi, je ne vous offre point de lettres. Il serait possible que vous trouvassiez à Auch, M. Tressaguet[a] qui fait sa tournée et dont le département comprend cette généralité ; pour l'intendant, je l'ai nommé, mais je ne l'ai pas revu depuis. Cependant, voici à tout hasard une lettre dont vous ferez usage si vous le jugez à propos.

Mme Blondel est à la campagne chez Mme Douet, sa sœur. Mme de Sommery est partie.

Adieu, je vous embrasse et vous souhaite une bonne santé. Si vous passez à Brive, vous pourriez voir de ma part l'abbé Salès, mon ancien subdélégué, et lui faire bien des compliments et amitiés de ma part. C'est un galant homme qui vous recevra très bien dès que vous lui aurez prononcé mon nom. Je ne crois pas que le père de Cabanis y soit. Il y a aussi M. Dubois de Saint-Hilaire, et à une lieue, le vicomte d'Aubusson, mais vous n'aurez pas le temps de voir tout le monde.

CCXCIV. (Voyage de Du Pont. — La guerre.)

Paris, 15 août.

Me voici revenu du Tremblay, mon cher Du Pont, en assez bonne santé. Je vois que votre départ n'est pas encore si prochain et que j'aurai le temps de vous envoyer les cartes, mais n'oubliez pas de me les rapporter exactement et ayez-en soin.

Si vous aviez une occasion, je vous les enverrais dans leur étui et je serais plus sûr de leur conservation. M. Albert m'a envoyé le certificat ; je l'adresse à M. Gudin suivant vos intentions.

Je ne sais rien de nouveau. On avait dit que M. de Serray était arrivé à Rhode-Island ou à Boston ; il a seulement été vu à quelque distance des côtes d'Amérique. On avait dit Rodney battu ; cela ne s'est pas confirmé.

En soignant vos malades, prenez garde de le devenir.

CCXCV. (Voyage de Du Pont. — La guerre. — L'*Arioste*. — Court de Gébelin. — L'abbé Salès.)

[a] Ingénieur des ponts et chaussées.

Paris, 17 août.

Voilà, mon cher Du Pont, votre *Journal de médecine* et une lettre de la petite poste. Je hasarde, par un paquet séparé, les seules feuilles que j'aie de votre route et que je vous recommande comme la prunelle de vos yeux. Il faut beaucoup d'attention pour les plier et les déplier sans les gâter. Je sais que vous n'êtes pas fort susceptible de ces attentions fines ; je fais, en vous les envoyant, un sacrifice dont vous devez me savoir gré. Si on ne veut pas les faire partir à la poste, on me les rapportera.

Nous venons encore de perdre une frégate, *La Nymphe* ; on dit que c'est à l'abordage ; les trois premiers officiers ont été tués.

Je n'aurais pas soupçonné votre ami Gebelin d'aimer tant l'*Arioste*. Je ne sais si je vous ai dit que je lui avais donné ma voix pour l'étranger qu'on propose à la pension [a]. Mais j'ai vu au comité que plusieurs ont dit d'une manière assez tranchée qu'il n'était pas éligible ; ainsi je crois qu'il n'y a rien à faire à cet égard…

(Suivent des observations sur la traduction de l'*Arioste*.)

J'écrirai dimanche à l'abbé Salès à Brive, je lui annoncerai votre passage, mais sans l'assurer que vous l'irez voir, ce qui vous laissera toute liberté. Adieu, mon cher Du Pont, je vous embrasse. Donnez-moi de vos nouvelles et marquez-moi quand vous aurez la réponse de votre président.

CCXCVI. (Voyage de Du Pont. — L'*Arioste*. — La guerre. — J.-J. Rousseau. — L'abbé Rochon.)

Paris, 22 août.

Voici, mon cher Du Pont, deux lettres qui, venant par la petite poste, ne sont point de votre président. Je commence à croire qu'il vous fera voyager dans l'hiver, ce qui serait assez désagréable. On ne m'a point remis la clé de votre grande armoire et vous la trouverez telle que vous l'avez laissée. Quand vous reviendrez soit avant, soit après votre voyage, nous discuterons vos deux stances de l'*Arioste*, car il faut avoir pour cela l'original à la main.

Point de nouvelles de la mer depuis la prise de la *Nymphe*. On regrette beaucoup le capitaine, le chevalier du Rumain qu'on croit tué avec les trois premiers officiers. On en saura des nouvelles plus sûres par l'Angleterre.

[a] À l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.

Les quatre premiers volumes de Rousseau paraissent. Il y a un fragment de *la suite d'Émile*, qui, malgré quelques gaucheries, aurait fait un ouvrage très intéressant. Ce morceau est très éloquent.

L'abbé Rochon a montré sa jolie machine à l'Académie [a] ; elle y a été fort applaudie…

CCXCVII. (Voyage de Du Pont. — Court de Gebelin. — J.-J. Rousseau. — Mme d'Enville.)

Paris, jeudi 24 août.

Voici, mon cher Du Pont, une lettre pour vous, mais c'est toujours de la petite poste. Il vous faudra, comme vous le dites, un habit d'hiver pour votre voyage, mais ce n'est pas l'habit qui sera le plus grand inconvénient.

J'admire que votre ami Gebelin veuille raisonner contre les gens qui ont fait l'observation dont je vous ai fait mention et qu'il imagine qu'en pareille matière les raisonnements fassent quelque chose dès qu'on ne consent pas à ignorer l'obstacle et qu'on le met en discussion, il devient invincible.

J'ai commencé hier la lecture des *Mémoires* de Rousseau. Cela est fort agréable. Je ne crois pas ses *Confessions* si candides qu'il le dit dans son *avertissement*. J'entendrai samedi la continuation. Ils ne sont que jusque en 1742, temps de son arrivée à Paris. On croit que la fameuse seconde partie a été brûlée ; c'est la seule chose qui puisse me consoler de ce qu'elle ne paraît pas. La première fournira le dernier volume de ses *Œuvres* et sera publiée dans seize mois.

Rien de nouveau. J'ai la clé de votre armoire. Vous aurez la ressource de mettre vos effets dans les armoires qui restent à la maison.

Mme d'Enville est arrivée de Liancourt assez bien, après y avoir rendu une pierre assez grosse.

CCXCVIII. (Voyage de Du Pont. — L'abbé Salés. — J.-J. Rousseau.)

Paris, 26 août.

Bon voyage donc, mon cher Du Pont, puisque votre président vous appelle. Bonne santé et prompt retour. Je ne vous écrirai pas demain à Toulouse, à moins qu'il n'y ait d'ici à demain de bien grandes nou-

[a] Des Sciences.

velles ; mais peut-être à Auch mardi. Vous ferez bien des compliments de ma part à Brive, à l'abbé Salès si vous le voyez, à M. Dubois de Saint-Hilaire et autres gens de ma connaissance, si vous les voyez.

J'ai demandé à l'abbé Salès deux petites caisses de raisin pour Mme Blondel. Si par hasard, vous ne reveniez pas avant la maturité du raisin et que vous repassiez par le même chemin, vous pourriez vous charger de ces deux petites caisses et les apporter plus vite que les rouliers et plus doucement que les diligences.

J'entendrai ce soir la fin de la première partie des *Confessions* de Jean-Jacques. Cela est charmant pour le style…

CCXCIX. (La guerre. — J.-J. Rousseau. — Voyage de Du Pont.)

Dimanche 27.

Je n'avais point compté vous écrire, mon cher Du Pont, mais voici une lettre pour vous et j'y joins un bulletin qui vous apprendra un avantage assez considérable et plus réel qu'une victoire.

Je n'ai entendu et n'entendrai que le commencement des Mémoires [a] de Rousseau. La seconde séance n'a pas été aussi agréable que la première et Rousseau s'y peint véritablement sous de fort vilains traits.

Vous ai-je dit que M. Tressaguet devait, dans sa tournée, aller à Auch ? mais peut-être ne le rencontrerez-vous pas.

CCC. (Lavoisier. — La guerre.)

Paris, 29 août.

Voilà, mon cher Du Pont, deux lettres pour vous ; j'ai envoyé à votre beau-frère celle que vous m'avez adressée pour lui et j'y ai joint une lettre de recommandation pour M. Lavoisier.

N'ayez point d'inquiétude sur votre armoire de l'hôtel de La Rochefoucauld. Je vous observais seulement que vous auriez pu en mettre le contenu dans celles de la maison. Au reste, grâce à lenteur de mes ouvriers, je n'en ai pas encore besoin.

Rien de nouveau ; je ne crois pas qu'on ait encore d'Espagne la nouvelle directe de la prise du convoi anglais. On l'a su par l'Angleterre où les frégates convoyantes l'ont apportée ; comme elles se sont sauvées, elles ne peuvent dire ce qui a été pris, mais on croit que tout ce qui composait le convoi doit l'avoir été à très peu près. Cela est d'au-

[a] Les *Confessions*.

tant plus important qu'outre la valeur des vaisseaux, il y avait des munitions et des recrues, soit pour l'Inde, soit pour l'Amérique, mille hommes de recrues pour les troupes, des matelots de recrues pour la flotte de Rodney, des agrès pour réparer ceux qu'il a perdus ou usés…

CCCI. (Voyage de Du Pont. — L'*Arioste*. — La guerre.)

Paris, 3 septembre.

Je suppose, mon cher Du Pont, que cette lettre vous trouvera encore à Auch et je risque, en conséquence, deux lettres arrivées à la suite de beaucoup d'autres que je vous ai déjà fait passer ; vous avez là un correspondant aussi pressé que fécond.

Je suis fâché que vous n'ayez pas trouvé l'*Arioste* à Orléans, car, quand on voyage et qu'on n'aime pas l'histoire naturelle, on n'a rien de mieux à faire que des vers ou des systèmes.

Le silence des lettres d'Espagne de mercredi avait fait douter de la prise du convoi anglais, mais l'ambassadeur d'Espagne a reçu un courrier. Il y a 56 vaisseaux de pris. Vous verrez le détail dans le *Mercure* qui, certainement, se trouve à Auch.

On a des nouvelles de Boston qui annoncent l'heureuse arrivée de M. Serray à Rhode-Island et du débarquement de M. Rochambeau. L'amiral Graves est aussi arrivé à la Nouvelle-York. On a des nouvelles de M. de Guichen du 15 juillet. Il partait de la Martinique pour commencer ses opérations. Il n'avait pu partir plus tôt parce qu'il avait beaucoup de malades sur l'escadre espagnole.

Mme Blondel vous fait ses compliments. Mme d'Enville est à la Roche-Guyon. J'irai y passer une douzaine de jours…

CCCII. (Voyage de Du Pont.)

Paris, 5 septembre.

Je vous adresse, mon cher Du Pont, cette lettre à Limoges doutant si elle part à temps, pour vous joindre à Auch. Ce sera la dernière que je vous écrirai jusqu'à ce que j'aie reçu de vos nouvelles.

Depuis avant-hier, je n'ai rien appris qui mérite de vous être mandé.

L'Eychoisier est à la première poste en revenant de Limoges ; autrement, la *Maison rouge*. Ainsi vous pourriez, en arrivant à la fin du jour à Limoges, gagner quelque chose en couchant à L'Eychoisier.

CCCIII. (Voyage de Du Pont. — Les vaisseaux de Cook. — Le Parlement anglais.)

Paris, 10 septembre.

Je hasarde encore, mon cher Du Pont, ce paquet pour satisfaire à l'impatience de ce correspondant si fécond qui me ruine en ports de lettres de la petite poste, si bien qu'à son empressement et en appliquant mes règles générales, je suis fort tenté de croire qu'il n'a que des fadaises à vous dire, d'autant encore qu'il me paraît ignorer votre voyage.

Dans l'incertitude où vous recevrez cette lettre, je ne vous dis rien, ni sur l'*Arioste*, ni sur le Limousin, etc. ni sur celui qui en dirige les chemins, etc.

Je vous dirai seulement que les deux vaisseaux du capitaine Cook sont arrivés ; ainsi, l'on aura bientôt le détail intéressant des découvertes de ce pauvre capitaine et de son successeur, le capitaine Clerke, qui est mort aussi.

Le roi d'Angleterre dissout le Parlement. Il se croit apparemment sûr que le parti de la Cour dominera dans les élections.

Je pars vendredi pour La Roche-Guyon, laissant, à mon regret, les peintres encore dans ma maison.

CCCIV. (Voyage de Du Pont.)

Paris, 15 septembre.

Vous méritez bien d'être grondé, mon cher Du Pont, mais cela n'est bon à rien. Quelle extravagance de voyager ainsi sans s'arrêter d'un bout du Royaume à l'autre J'ai hésité mardi si je ne vous écrirais pas encore à Limoges et vous étiez au Bois des Fossés. Vous risquez de devenir malade, et vous seriez bien avancé avec votre diligence.

Votre correspondant si pressé est aussi bien payé de son impatience ; ses lettres courent le monde avec les miennes. En voici pourtant une que je crois venir de la même boutique. J'y joins le *Journal de médecine* et quelques exemplaires de ce *Mémoire* sur la goutte que m'avait donné Franklin. L'expérience m'en paraît un peu risquable.

Je vais demain à La Roche-Guyon, jusqu'au 30 ou au 1er octobre. Ainsi, arrangez-vous pour venir vers ce temps ou du moins pour m'attendre si vous venez plus tôt. Nous causerons alors vers, prose, Limousin, Jean-Jacques Rousseau, etc., etc.

À présent, je ne puis que vous embrasser. Il est tard, je tombe de sommeil et je ne suis pas comme vous. Quand je voyage, il faut que je dorme. Portez-vous bien. Mille compliments à Mme Du Pont.

CCCV. (Voyage de Du Pont. — Le centre de la France. — Les Mirabeau.)

La Roche-Guyon, 20 septembre.

Je ne vous conseille pas, mon cher Du Pont, d'essayer souvent votre thermomètre à l'eau bouillante ; il peut très bien se casser avant qu'on ait pu prévoir cet accident. Vous essayez votre corps comme on éprouve les fusils en faisant supporter une charge beaucoup plus forte que celle qu'ils sont destinés à porter. Il en crève beaucoup à l'épreuve et ceux qui résistent sont fort affaiblis et deviennent souvent incapables de résister à la charge ordinaire.

Vos raisonnements sur le Berry me paraissent fondés sur une physique à la Buffon. Je n'ai point vu les environs d'Aubigny, mais je ne crois point que la plaine de Vatan soit un aussi mauvais pays que vous l'avez cru. Un pays vraiment mauvais, c'est la Sologne, dépôt sablonneux entre la Loire et le Cher ; mais fût-il plus mauvais encore, je ne vois pas qu'il doive faire exception aux principes généraux. Avec de bonnes lois, tout s'arrange mieux possible et s'arrange de soi-même. Sans de bonnes lois, rien ne s'arrange.

Je suis ici emprisonné par la pluie ; si cela dure encore, voilà bien de l'eau dans notre vin et une bien belle vendange perdue…

Qui est donc ce correspondant si pressé ? Serait-ce un des messieurs de Mirabeau ? ou le père ou le fils [a] ?

Bien des compliments à Mme Du Pont. Je compte toujours être à Paris au commencement d'octobre. Cependant, je tâcherai de ne pas partir par un temps humide.

CCCVI. (Santé de Turgot.)

À La Roche-Guyon, 26 septembre.

Voici, mon cher Du Pont, un paquet que je vous avais adressé à Limoges. Il est trop tard pour vous l'envoyer au Bois des Fossés, et autant vaut pour votre pauvre correspondant que vous le receviez à Paris. J'espère vous y embrasser bientôt. En conséquence, je n'enta-

[a] C'était probablement le fils aîné, alors au Donjon de Vincennes.

merai point de dispute avec vous pour justifier ce que j'ai dit de votre physique.

Je ne me trouve point mal de mon voyage. Cependant, je suis hors d'état de faire de l'exercice à pied. Je me dédommage en montant à cheval…

CCCVII. (Démission du Ministre de la Guerre. — L'*Arioste*.)

Paris, 21 décembre.

Avant tout, mon cher Du Pont, il faut vous apprendre la démission de M. de Montbarrey. Son successeur n'est pas encore nommé, et c'est une grande affaire, car il s'agit de savoir s'il sera nommé par M. de Maurepas ou par le parti contraire. Le retard du choix prouve, ou que la chose est balancée, ou que le choix regarde un absent, ce qui fait penser que c'est M. de Vogué, choisi par M. de Maurepas.

J'ai reçu, suivant l'usage, le paquet d'Essonnes après celui de Fontainebleau. J'ai envoyé votre lettre à Gebelin qui ne me paraît pas un homme bien dispos. Il m'a cependant mandé qu'il aurait un privilège.

(Suivent des observations sur la traduction de l'*Arioste*.)

Adieu, mon cher Du Pont, je vous embrasse. Mille compliments à Mme Du Pont. Je souhaite fort que vos soins rétablissent promptement sa santé et qu'elle vous renvoie promptement pour voir l'effet de votre traduction.

C'était probablement le fils aîné, alors au Donjon de Vincennes.

Le Vicomte de Maulde m'a mandé qu'il était fait brigadier.

CCCVIII. (Le Ministre de la Guerre. — La guerre. — L'*Arioste*.)

Paris, 23 décembre.

Point encore de ministre. Les avis sont partagés entre M. de Vogué, le baron de Breteuil ou un Conseil de guerre.

Point de nouvelles non plus de M. d'Estaing.

On avait dit M. Lenoir renvoyé et on lui donnait comme successeur M. de Calonne, ou M. Sénac, ou M. D'Agay, mais ce bruit, sans être éteint, ne s'est pas confirmé…

(Suivent des observations sur la traduction d'*Arioste*.)

CCCIX. (Le Ministre de la Guerre. — La guerre. — L'*Arioste*.)

Lundi, 24 décembre.

M. de Ségur est ministre de la guerre. Ainsi la société de la Reine l'a emporté sur M. de Maurepas. Je ne sais si celui-ci restera pour attendre encore quelques nouveaux soufflets.

Point encore de nouvelles de M. d'Estaing ; on dit pourtant qu'il a été rencontré à la hauteur du cap Finistère, mais il y a longtemps.

Parlons d'autres choses.

(Suivent des observations sur la traduction d'*Arioste*.)

CCCX. (Le Ministre de la Guerre.)

Mardi matin, 25 décembre.

Il paraît que M. de Maurepas reste courageusement. Il n'est pas de ceux dont Racine a dit :

Loin de la cour des rois, qu'il s'écarte, qu'il fuie.

Mais il est de ces sages qui savent essuyer un contre-temps.

Rien de M. d'Estaing et les vents sont toujours au nord ou à l'est.

CCCXI. (L'*Arioste*. — La guerre.)

Paris, 27 décembre.

(La lettre commence par des observations sur la traduction de l'*Arioste*.)

… On n'a toujours point de nouvelles de M. d'Estaing ; mais il y en a une autre bien fâcheuse, c'est la déclaration de guerre de l'Angleterre à la Hollande. Les Anglais seront maîtres de Saint-Eustache, du Cap et des possessions des Indes avant que les Hollandais aient pu donner des ordres pour se mettre en défense, et leur chute accélérera les malheurs que nous devons attendre. La perte de Saint-Eustache réduira nos îles et nos flottes aux approvisionnements portés d'Europe. Celle du Cap fera tomber l'Ile de France et nous serons privés, par l'interruption de la navigation des Hollandais, de tous les approvisionnements nécessaires à nos armements.

Je viens de perdre Mme de Beauvilliers, ma cousine germaine, presque subitement.

254. — ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES LETTRES [a]

(Sur le cumul des fonctions de membre de l'Académie française et de membre de l'Académie des Inscriptions.)

Au commencement de 1780, l'Académie désigna deux de ses membres pour aller apprendre des nouvelles de Turgot, ce qui ne se faisait que dans les cas désespérés.

Turgot recouvra pour un temps la santé. Au mois de novembre, il eut une rechute ; néanmoins, comme quelques membres de l'Académie des Inscriptions y avaient fait une proposition qu'il jugeait de nature à la compromettre, il rédigea un *mémoire* pour l'en détourner et vint le lire à la séance où la proposition devait se discuter.

La proposition à laquelle il avait résolu de s'opposer était appuyée par une quinzaine de membres ; elle avait pour auteur principal Anquetil du Perron, qui s'était fait une spécialité de défendre les prérogatives et les règlements de l'Académie.

Anquetil demandait qu'un statut interdît le cumul des fonctions de membre de l'Académie française et de membre de l'Académie des Inscriptions. Les raisons qu'il donnait étaient les suivantes :

« La faculté d'appartenir aux deux académies nuit à nos travaux, à la liberté et au bon ordre de notre compagnie. Jadis, les membres de l'Académie française se trouvaient honorés d'entrer à l'Académie des Inscriptions ; celle-ci était, en quelque sorte, la palme qui leur était proposée. Il en fut ainsi pendant trente-sept ans ; ensuite, l'égalité établit entre les deux compagnies ; on était également heureux de faire partie de l'une ou de l'autre ; puis les membres de l'Académie française ne se présentèrent plus à l'Académie des Inscriptions ; au contraire, des membres de celle-ci sollicitèrent leur admission à l'Académie française ! Ainsi s'établit, en faveur de cette dernière, un préjugé de supériorité qu'il faut détruire. »

Le 15 décembre, l'orientaliste insista pour que son rapport fût envoyé au ministre de la Maison du Roi. C'est alors que Turgot intervint [b].

Les partisans de la proposition avaient la majorité dans l'assemblée ; la lecture du *Mémoire* de Turgot les impatienta. Ils crièrent à l'obstruction, sous prétexte que les séances devaient finir à cinq heures et qu'on n'aurait pas le temps de délibérer. L'Averdy, qui présidait en l'absence de Malesherbes, président de l'année, répondit qu'on prolongerait la

[a] En 1779, Turgot, souvent malade, n'assista qu'à six séances.
[b] Le 28 novembre.

séance si c'était nécessaire. Turgot continua donc sa lecture. Quand elle fut achevée, De Paulmy demanda l'ajournement parce qu'il était cinq heures ; il fut battu et quitta la salle. On vota sur le fond ; il n'y eut que six voix contre la proposition.

En conséquence, l'Académie arrêta qu'ayant « observé depuis longtemps que l'admission de ses membres à l'Académie française pour laquelle elle conserve toujours, d'ailleurs, les sentiments d'estime et d'égard qui lui sont dus, nuisait au genre de littérature et aux travaux auxquels elle est dévouée, elle suppliait S. M. de lui donner un règlement portant que, dès qu'à l'avenir un de ses trente associés, pensionnaires ou non, deviendrait membre de l'Académie française, sa place serait vacante par ce seul fait et l'Académie procéderait à l'élection d'un nouvel académicien ». La délibération fut transmise au ministre de la Maison du roi [a] qui n'y donna aucune suite. Ainsi que Turgot l'avait prévu, l'Académie s'était compromise inutilement.

Mécontents de ce résultat, les signataires s'engagèrent — sous serment, à ce qu'on rapporte —, à exécuter l'acte auquel le Gouvernement avait tacitement refusé sa sanction et à imposer aux futurs candidats à l'Académie l'obligation de s'y conformer, le cas échéant.

En 1784, de Choiseul-Gouffier fut élu à l'Académie française ; Anquetil du Perron le somma de donner sa démission de membre de l'Académie des Inscriptions et, sur son refus, le menaça de le traîner devant le tribunal des maréchaux de France, qui jugeait les gentilshommes accusés d'avoir manqué à leurs engagements d'honneur.

[a] Le 15 décembre.

1781.

255. — LETTRES À DU PONT DE NEMOURS.

CCCXII. (L'*Arioste*. — La guerre. — Court de Gebelin. —Mante.)

Paris, 4 janvier.

(La lettre commence par des observations sur la traduction de l'*Arioste*.)

Point encore de nouvelles de M. d'Estaing, mais la flotte anglaise est rentrée et c'est quelque chose. Le Chevalier de Luxembourg a fait un armement pour prendre Jersey dont il a donné le commandement à M. de Bullecourt à la tête d'un corps de volontaires ramassés. Ils sont partis, je crois, le 26 de Granville. On les disait rentrés à Cancale, mais dans l'intention de repartir.

Mme Blondel vous dit mille choses.

Voici un billet de Gebelin qui ne vous contentera guère. On vous attend. Voici une lettre de Mante. Je ne lui renvoie pas sa traduction parce qu'il faut absolument que nous la revoyions ensemble.

J'oubliais de vous dire que votre épigraphe ne me paraît pas assez saillant pour justifier la prétention d'un épigraphe.

CCCXIII. (L'*Arioste*. — La goutte. — La guerre.)

Paris, 15 février.

Vous auriez pu, mon cher Du Pont, me voir en partant, car je n'ai pas plus pu dormir la nuit de votre départ que dans ce moment. Le dégagement de mon genou a même été un peu retardé par cette tempête, mais cela est réparé et je continue à aller de mieux en mieux. Je souhaite que ce mauvais temps ne vous ait pas rendu la route trop pénible.

Je n'ai rien à vous mander de vos succès[a]. Je sais seulement que M. d'Alembert a dit à M. de Condorcet qu'il était fort content. Pour MM. les beaux esprits, je crois qu'ils attendent, pour savoir s'ils trouvent ces vers bons, qu'ils sachent si l'auteur est de leurs amis. Il est bien plaisant que ces gens-là ne sachent pas même avoir un avis à eux sur des vers, qui sont pourtant pour eux la chose la plus importante de ce monde.

Il est décidé que M. de Tréville ne commandera pas la flotte. Elle est commandée par M. de Grasse. Lord Gordon est déchargé d'accusation.

Point de lettre de M. de Tressan. Je suis persuadé que le soupçon que cet ouvrage est de Chamfort l'aura fait changer d'avis.

Je ne vous envoie pas un billet qui vous invite à une assemblée après-demain chez M. Collet, notaire, où l'on doit délibérer sur l'union des créanciers de M. le Duc d'Olonne.

CCCXIV. (L'*Arioste*. — Saint-Ange. — Discussions à Genève. — La guerre. — Lord Gordon.)

Paris, 17 février.

J'ai vu, mon cher Du Pont, l'abbé de la Roche et Cabanis qui sont tous deux enchantés de votre traduction. Ce qu'il y a de plaisant, c'est qu'ils en ont soupçonné Roucher. Le petit Saint-Ange est aussi fort content, mais ce pauvre petit diable a été cruellement malmené par Clément dans l'*Année littéraire.*

J'ai eu des nouvelles de Genève ou plutôt Mme Blondel en a eu. Ils espéraient s'accommoder au moyen de la terreur qui a saisi les négatifs. Ceux-ci ont même supplié les trois puissances de ne point employer de menaces. Les représentants exigent que les négatifs renoncent à toute demande garantie et ils offrent de consentir à un délai pour la confection du code. Je ne sais si les protecteurs des négatifs se contenteront de cet arrangement. Je vous ai mandé que le commandement de la grande flotte était donné à M. de Grasse sans qu'on sache trop pourquoi. On l'a ôté à M. de La Touche-Tréville.

Le Lord Gordon est acquitté au grand applaudissement de la canaille anglaise, ce qui doit encourager beaucoup ce méchant fou à recommencer.

Je suis fort aise que le vent ne vous ait pas emporté, mais votre tête n'était pas le seul lest de votre cabriolet.

[a] Au sujet de la traduction de l'*Arioste.*

Adieu, je vous embrasse. Bien des compliments à Mme Du Pont. Je me réjouis avec vous du bon état où vous avez trouvé sa santé.

CCCXV. (La goutte. — L'*Arioste*. — Genève. — Le *Compte rendu* de Necker. — La guerre.)

Paris, 19 février.

J'ignore, mon cher Du Pont, la cause du retard de ma première lettre. Pour le plus sûr, j'écris celle-ci dès la veille. Je viens pour la première fois de marcher avec mes béquilles. Si le beau temps pouvait se décider, j'espérerais que mes progrès seraient plus rapides.

M. de Tressan, pour vous envoyer son remerciement, veut apparemment être sûr qu'on ne s'est pas moqué de lui, peut-être lui a-t-on fait soupçonner Chamfort, mais il m'est venu deux lettres contresignées Jombert, qu'en conséquence j'ai ouvertes suivant la convention. L'une est de Cabanis ; elle vous fera plaisir ; l'autre, d'une Mlle de Jaucourt. Est-ce la vieille demoiselle de Jaucourt qui demeure dans la rue de la Chaise ? À quel propos lui avez-vous envoyé ce chant ? [a] Est-ce que vous la connaissez ? Est-ce qu'elle se mêle de bel esprit ? Vous l'avez envoyé aussi à M. de Fourqueux. Vous auriez pu vous en rapporter à M. Cailliard pour lui faire connaître l'ouvrage. Ces envois multipliés à des gens de votre connaissance mettent les curieux sur la piste.

Je vous envoie encore la lettre que m'écrit Mme de Sommery, qui ne se connaît pas parfaitement en vers, mais qui vous fera plaisir parce que vous verrez l'impression que l'ouvrage fait sur ceux qui se laissent aller sans y penser au premier mouvement qu'ils éprouvent.

Je vous dirai encore que M. de Suard a dit à M. de Condorcet que l'ouvrage était d'un jeune poète protégé par M. de Nivernois ; d'un autre côté M. Garat lui a dit qu'il était sûr que l'auteur était le fils de M. de Mirabeau [b]. Vraisemblablement, le père aura laissé percer sa conjecture si pleine de sagacité.

Je vous envoie deux pièces que j'ai reçues de Genève et qui vous donneront très bonne idée de la conduite leste et sage qu'ont tenue les représentants dans cette occasion. Leur édit, qui a passé d'abord au petit conseil des deux cents à la pluralité de 110 voix contre 55, et en conseil général à la pluralité de 1107 contre 29, éteint tous les sujets des divisions actuelles et, par conséquent, devrait les délivrer de la garantie et de la médiation forcée. Cependant, ils craignent et ont raison de

[a] Elle était parente de Du Pont.
[b] C'est-à-dire l'orateur.

craindre la mauvaise volonté qu'on leur a marquée. Ils ont envoyé au-devant des médiateurs que Berne avait fait partir, pour les engager à ne pas se présenter dans ce moment où leur ministère ne pourrait plus avoir d'objet et où ils trouveraient les portes fermées. S'ils réussissent à persuader les Bernois, je crois que leur affaire sera bonne. Renvoyez-moi mes deux imprimés tout de suite, car je ne veux pas décompléter ma collection de pamphlets sur cette affaire.

Vous en recevrez par ce courrier un d'un autre format, c'est le *Compte rendu* de M. N. Vous le lirez avant moi, car j'ai pris le parti de ne pas le lire pour n'être point exposé à en parler. Cela ne peut m'intéresser qu'autant que, parmi les mensonges que cette brochure doit renfermer, il y en aurait qui seraient dirigés malignement contre mon administration ; vous le verrez aussi bien que moi, et je ne veux point risquer d'en prendre de l'humeur ; j'en ai assez de celle de la goutte. On m'a dit qu'il avait voulu m'y faire un compliment : si cela est, je dirai en moi-même ce que répondit un duc à un Bouillon qui lui avait écrit : « Monseigneur » dans l'espérance de la réciprocité : *Je suis point la dupe de votre Monseigneur, Monsieur.*

On a des nouvelles de M. de Rochambeau du 10 janvier qui n'apprennent rien d'important. Le *Courrier de l'Europe* annonçait une révolte d'une partie de l'armée américaine ; il n'y a pas un mot de vrai, non plus qu'une prétendue maladie du Roi de Prusse.

Notre flotte ne sera en état de partir qu'à la fin de mars…

256. — DERNIERS TRAVAUX DE TURGOT

I. *Poésies et traductions.*

1. *Pour le portrait de Franklin.*

[D. P., IX, 140.]

Eripuit cœle fulmen, sceptrumque tyrannis [a].

[a] Plusieurs traductions ont été faites de ce vers célèbre :
1° Par d'Alembert :

Tu vois le sage courageux
Dont l'heureux et mâle génie
Arracha le tonnerre aux Dieux
Et le sceptre à la tyrannie.

2° Par Nogaret :

On l'a vu désarmer les tyrans et les Dieux.

3° Par Du Pont :

Il a par ses travaux, toujours plus étonnants,

Le voilà, ce mortel dont l'heureuse industrie
Sut enchaîner la foudre et lui donner des lois,
Dont la sagesse active et l'éloquente voix
D'un pouvoir oppresseur affranchit sa patrie,
Qui désarma les Dieux, qui réprima les Rois.

2. *Odes d'Horace.*

[D. P., IX, 116.]

Turgot a traduit les odes ci-après :

Odes 5 et 19 du 1er livre : Quis multa gracilis… et Mater sœva cupidinum… ; odes 3, 8 et 10 du 2e livre : *Æquam memento*…, *Ulla si juris*…, et *Rectius vives*.

Nous reproduisons l'ode du second livre, il se rattache aux derniers moments de Turgot.

Ode 3 du second livre.

Æquam memento…
Conserve dans l'adversité,

Ravi la foudre aux Dieux, et le sceptre aux tyrans.

D'après Summer, défenseur de la liberté des noirs, dans l'*Atlantic Monthly* de novembre 1863, Turgot se serait inspiré soit de Manilius :

Eripuitque Jovi fulmen viresque tonandi ;

soit de l'*Anti-Lucrèce*, du cardinal de Polignac :

Eripuitque Jovi fulmen Phœboque sagittas.

Lettres de Franklin à ce sujet
(Laboulaye, Correspondance de Franklin, II, 117.)

1. À Jay. — 13 juin 1780. — Mme Jay me fait trop d'honneur en désirant avoir une des estampes qui représentent son compatriote. Je vous envoie la meilleure des cinq ou six gravures qu'on a faites d'après différents portraits. Les vers mis au bas sont vraiment extravagants. Mais vous devez savoir que le désir de plaire en renchérissant sur chaque compliment, a tellement usé, chez cette nation polie, les louanges ordinaires, qu'elles sont devenues plates et insipides ; s'en servir, c'est presque critiquer. Autrefois, on faisait l'éloge d'une musique en disant qu'elle était *bonne* ; pour aller plus loin, on a dit qu'elle était *excellente*, puis *superbe*, *magnifique, exquise, céleste* ; tout cela est maintenant usé, il ne reste plus que *divine*…

2. À Nogaret. — Passy, 8 mars 1781. — M., j'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, et dans laquelle, après m'avoir noyé d'un flot de compliments que je ne puis jamais espérer de mériter, vous me demandez mon avis sur votre traduction d'un vers latin dont on m'a fait l'application. Si j'étais (ce que je ne suis pas) assez versé dans votre belle langue pour être bon juge en poésie, je me refuserais à donner mon avis sur ce vers, puisqu'il y est question de moi. Je dirai seulement qu'on me prête beaucoup trop, surtout en ce qui touche le tyran ; la révolution a été l'œuvre d'une foule d'hommes braves et capables ; c'est assez d'honneur pour moi si l'on m'y accorde une petite part…

Garde dans la prospérité
Une âme égale et tempérée.
Sans plier sous les coups du sort,
Ami, défends-toi du transport
D'une jolie inconsidérée.

Victime promise à la mort,
Soit qu'une tristesse profonde
Sans cesse offusque tes esprits ;
Soit que, sur des gazons fleuris,
Les jours de fête au bord de l'onde
T'égayant avec tes amis,
Les flots de ton Falerne exquis
Versent l'allégresse à la ronde.

Regarde ce réduit charmant :
Vois ce pin, ce peuplier blanc
Associant leur tête altière,
Étendre une ombre hospitalière
Près d'un ruisseau qui dans son cours
Frémit avec un doux murmure,
Et va, par d'obliques détours,
Argenter au loin la verdure.

Fais porter sur ces bords heureux
Des parfums, des vins savoureux,
Et ces roses trop passagères
Dont l'éclat va s'évanouir :
Saisis le moment prêt à fuir
Que l'âge, le temps, les affaires,
Que le fil des Parques sévères
Te laisse encore pour jouir.

Il faudra, dès demain peut-être,
Quitter ton superbe palais,
Quitter ta retraite champêtre,
Tes parcs achetés à grands frais.
Il faudra quitter ce rivage,
Que le Tibre enflé par l'orage
Vient baigner de ses flots troublés :
Tandis que palpitant de joie
Ton héritier fera sa proie

De tes trésors amoncelés.

Né dans la pourpre ou dans la boue,
Des rois, opulent rejeton,
On pauvre errant à l'abandon,
Subis l'arrêt qui te dévoue
À l'impitoyable Achéron.
Un même torrent nous entraîne
Un même gouffre nous attend.
Nos noms jetés confusément
S'agitent dans l'urne incertaine.
Tôt ou tard le sort les amène,
Et désigne à chacun son tour
Pour passer l'onde souterraine
Dont le voyage est sans retour [a].

II. *Travaux scientifiques et politiques*

Turgot montra dans la retraite la plus complète sérénité, il ne fut jamais plus aimable pour ceux qui vivaient dans son intimité.

Les lettres, les sciences et le soin de secourir les infortunes remplissaient sa vie.

Il s'appliqua à la géométrie avec l'abbé Bossut, à la chimie avec Lavoisier, à la physique et à l'astronomie avec l'abbé Rochon, Ce dernier, le plus moderne de ses amis et non le moins cher, l'aida dans un long travail sur les thermomètres et sur la distillation. Les expériences qu'ils firent ensemble confirmèrent la découverte que Turgot avait présumée, qu'en opérant dans le vide, la distillation s'effectuerait avec un faible degré de chaleur. Il installa un alambic dans sa chambre avec un récipient en dehors, en les privant d'air l'un et l'autre ; la seule différence de température produisit une distillation assez abondante qui ne coûtait rien depuis l'automne jusqu'au printemps.

Turgot encouragea aussi l'abbé Rochon et l'aida de ses conseils pour l'invention de plusieurs machines ingénieuses qui ont été mises sous les yeux de l'Académie des Sciences. (D. P., *Mém.*)

Une des inventions dont Turgot s'occupa, mais à laquelle il ne put donner la dernière main, fut un perfectionnement dans la manière de tisser les *câbles*, en les rendant plus forts, quoique moins gros et plus légers et de la largeur que l'on voudrait, tout en réduisant la dimension

[a] Turgot dicta ces vers à Du Pont, quand sa maladie ne laissait déjà presque plus d'espérance.

Il s'intéressa jusqu'à la fin de sa vie aux traductions que faisaient ses amis, à celles d'Ovide et d'Homère par Saint-Ange et Cabanis, à celles de l'*Orlando furioso* par Du Pont.

des corderies. Mussembrock avait trouvé que plus le chanvre est disposé d'une manière qui approche de la ligne droite et plus les cordages ont de force. Duhamel avait fait des expériences à ce sujet et, depuis lors, la marine avait diminué la torsion des cordages. Turgot avait fait essayer de natter des aussières, ce qui les rendaient plus fortes de 1/5 qu'avec la torsion ; il croyait impossible de tisser les gros cordages, parce que les fils s'écorchent en passant les uns sur les autres ; il estimait toutefois que l'on pouvait trouver un métier qui permît d'éviter cet inconvénient et, à cet effet, il comptait donner à la *Société d'émulation*, depuis *Société d'encouragement à l'industrie nationale*, 50 louis pour un prix à ce sujet. (D. P., *Mém*., 414.)

Quant à la politique, Turgot commença un ouvrage intitulé : *Réflexions sur la situation des Américains unis*, dans lequel il comptait faire entrer des conseils sur l'organisation de la nouvelle République.

J'ai cru pendant quelque temps, dit Véri, dans son *Journal*, qu'il occuperait sa retraite à développer par écrit les grands et solides principes d'administration dont sa tête était remplie. J'en ai douté à d'autres moments ; ses idées me paraissant dirigées vers les observations physiques. D'ailleurs, les tourments de la goutte qui l'a enlevé à ses amis ont rempli plusieurs mois de sa retraite.

257. — LE DÉCÈS DE TURGOT

I. — *Sa dernière maladie.*

Nous avons rappelé dans notre introduction le mot de Turgot à Malesherbes : « Dans ma famille on meurt à cinquante ans ».

Plusieurs Turgot étaient en effet morts jeunes. Le contrôleur général avait perdu son frère aîné, le marquis de Sousmons, et le fils de celui-ci.

Lui-même fut atteint de bonne heure de la « goutte », que l'on croyait héréditaire dans sa famille. Il en souffrit pour la première fois au retour d'un voyage en Suisse, en 1760. Depuis lors, il fut malade presque tous les ans.

Pendant son ministère, il fut repris au commencement de 1775, puis à Fontaineblau, à la fin d'octobre de cette même année. Il eut une nouvelle crise au commencement de 1776, de sorte que, sur vingt mois qu'il resta au ministère, il en passa sept dans son lit, en proie aux plus vives douleurs et parfois en danger de la vie.

En réalité, ce fut de calculs au foie qu'il mourut. Tronchin, qui le saignait, reconnut une fièvre bilieuse ; lors de l'autopsie à laquelle il fut

procédé, on ne sait pour quel motif, de nombreux calculs furent retirés du foie. Ils sont conservés au château de Lantheuil.

Les extraits de lettres ci-après donnent des détails sur la marche de la maladie.

1. Lettres de Desnaux à Du Pont.

Paris, jeudi 25 février, 10 heures du soir. — À une heure et demie après midi, M. Tronchin a trouvé à M. Turgot beaucoup d'irritabilité dans la région du foie et dans les entours, et beaucoup d'irritation occasionnée par la présence d'une bile très acre. Sur les trois heures et demie, M. Tronchin est venu et a ordonné des vésicatoires aux jambes ; sur les sept heures du soir, on a jugé à propos de suspendre l'application des vésicatoires et d'essayer d'un demi-bain. Ce demi-bain a eu un léger succès, ce qui donna lieu de penser à un second. Le pouls est toujours très resserré. Il y a aussi un peu de hoquet.

Vendredi, 7 h. 1/2 du matin. — M. Turgot a pris hier vers minuit un second demi-bain qui lui a procuré une bonne demi-heure de sommeil.

10 h. du soir. — M. Turgot vient d'avoir une évacuation de bile très abondante. M. Tronchin lui a trouvé le pouls aussi bon qu'il puisse être. J'oubliais de vous dire qu'on avait appliqué les emplâtres vésicatoires aux jambes.

Samedi, midi. — Les évacuations bilieuses ont eu lieu dans la nuit avec assez d'abondance. Il n'y a eu, pour ainsi dire, point de sommeil, le hoquet subsistant toujours ; mais le pouls s'est toujours soutenu bon. M. Tronchin a été fort content ce matin, et tout le monde chante victoire. On ordonne le petit lait clarifié avec du sirop de violette. M. Turgot ne sentant aucune douleur de goutte, on traite cette crise de colique bilieuse. Il n'y a pas eu la moindre fièvre, seulement le pouls serré et beaucoup d'irritabilité dans la région du foie et ses entours, et beaucoup d'irritation occasionnée par la présence d'une bile très âcre [a].

[a] Du Pont s'était rendu en toute hâte autour de Turgot. Dans sa correspondance avec Mme Du Pont, qui malade de son côté était restée aux Bois des Fossés, se trouvent les indications ci-après :

27 février. — Il me semble te voir arriver auprès de lui ; sa réception m'aurait touchée comme toi et j'y suis infiniment sensible. Je pense que tu passeras des nuits auprès de ton cher malade.

4 mars. — Ce matin, on m'a apporté ta lettre. Je partage bien vivement ta joie de savoir ton cher malade hors de danger.

7 mars. — Tes lettres m'ont attristée parce qu'elles m'ôtent l'espérance de te voir si tôt, parce que la convalescence de M. Turgot n'est pas encore décidée, parce que la goutte le tourmente et que les nuits ne sont pas toujours bonnes.

9 mars. — Je suis bien triste de n'avoir point de tes nouvelles. Serait-il arrivé à M. Turgot quelque crise inattendue ?

2. Lettre de Du Pont à Malesherbes.

17 avril.

Il est très aisé d'arranger que j'aie l'honneur de vous voir avant notre malheureuse amie. J'arriverai vendredi à midi au petit hôtel de La Rochefoucauld, où Mme d'Enville veut bien me loger. Si vous vous y trouvez à cette heure, je vous y verrai. Sinon, j'irai vous demander un poulet. En sortant, je retournerai chez notre amie qui m'attend ce jour-là.

Elle m'a mandé qu'elle avait lu un livre d'un chirurgien major de l'hôpital qui dit que le sens de l'ouïe survit à tous les autres et qu'on a grand tort d'abandonner les personnes qui nous sont chères lorsqu'elles ne donnent plus de signes de connaissances, parce que cet abandon les afflige. J'ai été pénétré pour moi-même de cette observation, et je me reprocherai toute ma vie de ce que le désir d'éloigner Mme Blondel et Mme la duchesse d'Enville de l'horreur de ce spectacle m'ait fait abandonner la chambre ; de sorte qu'il est possible que les derniers moments de mon respectable ami aient été affectés par la douleur de désirer inutilement être assisté ou secouru par son fidèle Du Pont, sur le dévouement absolu duquel il avait droit de compter jusqu'à la mort de Du Pont même, et à plus forte raison jusqu'à la sienne.

II. — *Funérailles de Turgot.*

(Les funérailles de Turgot furent faites avec pompe, mais sans caractère officiel le 21 mars. Quatre-vingts ecclésiastiques y assistèrent ; il fut payé à la paroisse 423 livres pour les dépenses ci-après : un poêle herminé, 88 pièces d'argenterie, 12 porteurs, 2 suisses et la grande sonnerie. Il y eut en outre une dépense de 1 050 livres pour la cire, les cierges et les flambeaux : 48 cierges pour le corps, 36 pour l'autel, 93 pour le clergé, 4 bougies pour les plaques à 56 livres pièce, 294 flambeaux dont 98 pour les domestiques, 41 cierges pour les Incurables.)

11 mars. — Je n'ai reçu, mon tendre et bien triste ami, que ta lettre d'hier qui ne me tranquillise point du tout. Je vois avec la plus vive douleur que M. Turgot n'est pas encore hors de danger.

14 mars. — J'avais grand besoin de recevoir de tes nouvelles. J'ai lu et relu ta lettre qui me donne quelque espoir.

16 mars. — Ta lettre m'affecte beaucoup ; toutes ces imprudences le tueront. Je voudrais qu'il y eût moins de gens auprès de lui pour le soigner et plus entendus.

18 mars. — Tu penses bien que ta lettre m'a fait passer une bien triste journée ; que je partage bien vivement l'extrême chagrin que tu ressens ; que je regrette d'être jusqu'à mercredi sans savoir s'il existe quelque changement dans l'état désespérant de ton cher malade.

Extraits du *Journal de Paris*.

20 mars. — M. Turgot, ancien contrôleur général des finances, est mort avant-hier (18 mars), à 11 heures du soir, d'une goutte remontée.

22 mars. — Enterrement. — De M. Anne-Robert Turgot, chevalier, seigneur et marquis de Laune, ministre d'État et honoraire de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, décédé en son hôtel, rue de Bourbon, faubourg Saint-Germain, transporté en l'Église des Incurables pour y être inhumé.

Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.

Procès-verbal du 23 février.

Sur la nouvelle que M. Turgot était tombé dangereusement malade, on pria MM. Desormeaux et Dussaut d'aller voir l'état de sa santé au nom de l'Académie.

La mort de Turgot n'est pas signalée dans les procès-verbaux, mais à la date du mardi 3 avril est la mention :

« On a assisté ce matin au service pour le repos de l'âme de M. Turgot. » [a]

L'éloge du défunt par le secrétaire perpétuel Dupuy fut prononcé dans la séance publique du 9 avril 1782.

(Ultérieurement, la famille de Turgot remit à l'Académie les manuscrits de plusieurs des traductions qu'il avait faites, « comme un tribut qu'il se serait plu sans doute à lui offrir un jour ». Mais la première académie des inscriptions et belles-lettres ne survécut pas à la Révolution et les papiers déposés chez elle ont disparu.)

III. — *Acte de décès.*

Extrait des registres de la paroisse de Saint-Sulpice, 1781.

Le 21 mars 1781, a été fait le convoi et ensuite transporté en l'église des Incurables rue de Sèvres, le haut et puissant seigneur Mre [b] Anne-Robert-Jacques Turgot, chevalier, seigneur et marquis de Laune, ministre d'État, ancien intendant de Limoges, ancien secrétaire d'État au

[a] Il y a désaccord entre cette indication et l'acte de décès. Le procès-verbal de l'Académie est erroné.

D'après les procès-verbaux de l'Académie, Turgot, après novembre 1780, n'assista à aucune séance.

[b] Messire.

département de la marine, ancien contrôleur général des finances et honoraire de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, décédé le 18, en son hôtel, rue de Bourbon, âgé de près de 54 ans.

Témoins : haut et puissant seigneur M. Étienne-François Turgot, chevalier, marquis de Sousmont, seigneur de Bretignoles et autres lieux, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, brigadier des armées du Roi, ancien gouverneur et lieutenant général pour S. M. de la Guienne française, frère du défunt,

Et haut et puissant seigneur Messire Anne-Étienne-Michel Turgot, chevalier, enseigne au régiment des gardes françaises, son neveu.

Qui ont signé ;

Le marquis Turgot ; le comte Turgot du Mesnil, marquis de Sommery ; D. A. Év. d'Avranches [a] ; le comte d'Argouges de la Boëssière ; comte de Chambors ; Raps, vicaire.

IV. — *Sa Sépulture.*
Inscription dans la Chapelle de l'hôpital Laënnec.

CI-GYT
Très haut et très puissant seigneur
Anne-Robert-Jacques Turgot, Chevalier
Marquis de Laune, Ministre d'État
Ancien Contrôleur Général des Finances.
Né le 10 mai 1727 et décédé le 18 mars 1781
Requiescat in pace.

C'est seulement dans ces dernières années, et à la suite d'une enquête faite par la Ville de Paris, que l'on a été fixé exactement sur le lieu de la sépulture de Turgot et que les légendes répandues à ce sujet ont été dissipées.

Les renseignements recueillis ont été relatés dans un rapport, dont voici des extraits :

Extraits du rapport de Georges Villain au Conseil municipal de Paris, sur l'inhumation de Turgot à la chapelle des Incurables (hôpital Laënnec)

« MM., dans votre réunion plénière du 19 janvier 1899, sur la proposition de notre collègue, M. Louis Lucipia, vous avez chargé votre deuxième sous-commission de rechercher l'emplacement de la tombe de Turgot.

« M. Lucipia rappelait l'inhumation de Turgot aux Incurables et signalait les démarches faites auprès des services municipaux par M. de

[a] Pierre, Augustin, Godard de Belbeuf.

Ricaudy, directeur du journal *L'Écho du public*, qui désirait faire procéder à des investigations dans la chapelle de l'hospice.

« Vous avez décidé que les recherches matérielles devaient être faites, sous votre haute surveillance, par votre sous-commission des fouilles.

« Votre sous-commission s'est réunie, et a décidé que les recherches ne seraient effectuées dans la chapelle de l'hôpital Laënnec que d'après des données plus positives.

« Les premiers renseignements que la sous-commission possédait sur l'inhumation de Turgot aux Incurables se trouvaient reproduits dans le journal *L'Écho du public*. »

Dans le numéro de ce journal en date du 7 janvier 1889 M. de Ricaudy publiait une note, que lui avait envoyée le directeur des Archives nationales et contenant un extrait du *Journal de Paris* (reproduit ci-dessus).

Puis dans son numéro du 14 janvier, M. de Ricaudy publiait la communication suivante de notre collègue, M. Louis Lucipia.

« M. Bégis, avocat à Paris, m'écrit qu'il possède, dans une collection d'actes de l'état civil, l'acte d'inhumation de Turgot, et il a l'obligeance de m'en envoyer la copie (reproduite ci-dessus). »

Sur ces données, M. de Ricaudy et le directeur de l'École Turgot, M. Bortel, adressaient au directeur de l'Assistance publique une lettre et où il était dit :

« Nous avons acquis la certitude que cette inhumation avait eu lieu le 22 mars, à l'église des Incurables, aujourd'hui chapelle de l'Hôpital Laënnec. Or, ayant exploré les dalles tumulaires, au nombre d'une dizaine dans cette chapelle, nous avons constaté avec regret que les inscriptions en étaient pour la plupart indéchiffrables. En conséquence, nous venons vous demander votre autorisation, et votre concours afin de pouvoir procéder en ce lieu, à l'enquête nécessaire pour savoir où se trouvent exactement les restes de ce grand homme, dont l'école de Turgot serait heureuse de pourvoir honorer la sépulture à propos du soixantième anniversaire de sa fondation. »

L'autorisation ayant été accordée, il fut procédé à des investigations sur les sources imprimées ou manuscrites relatives à Turgot.

En compulsant les Archives de l'Assistance publique il fut constaté qu'un premier Turgot avait été inhumé aux Incurables en 1659. En effet, dans le carton 6 (années 1660-1661) se trouve une quittance du 3 février 1660, de Philibert Bernard, maître sculpteur, d'une somme de 72 livres pour avoir taillé, scié et gravé les tombes de pierres de lyais de M. Turgot, seigneur de Saint-Clair, et de M. Martin, prêtre.

Puis, dans le 76e carton (années 1721 à 1728) se trouve ce document : « Du testament et ordonnance de dernière volonté de défunte dame Jeanne du Tillet, veuve de M. Antoine Turgot, chevalier, seigneur de Saint-Clair, conseiller du Roi en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hostel, reçu par Bronod et son confrère le 16 janvier 1728, a été extrait ce qui suit :

« Donne et lègue ladite dame testatrice à l'Hostel Dieu 1 000 livres une fois payée, pareille somme de 1 000 livres une fois payée, à l'Hôpital Général et 1 200 livres aux Incurables, à la charge par ces derniers de faire dire dans leur église un service pour le repos de l'âme de M. Turgot qui y est inhumé, et dix messes basses pour le repos de l'âme de ladite testatrice » (19 mars 1728).

Enfin, dans le carton 157 se trouve un billet d'admission à l'hôpital des Incurables, daté du 27 mars 1714, signé de J.-A. Turgot et dont voici les premières lignes :

« Nous, Jacques-Antoine Turgot de Saint Clair, chevalier soussigné, certifie à MM. les gouverneurs de l'Hôtel Dieu et de l'Hôpital des Incurables de Paris, que sur l'avis qui nous a été donné qu'un lit fondé dans ledit hôpital par M. Jacques Turgot, chevalier, seigneur de Saint-Clair, conseiller d'État, notre grand-père dont la nomination nous appartient, etc. »

De ces trois documents résultait ce fait que la chapelle des Incurables, avant de recevoir le corps du ministre, avait déjà possédé la sépulture de deux Turgot.

Un travail de première urgence s'imposait donc ; c'était la reconstitution de l'arbre généalogique de la famille, car il fallait, en cas de fouilles, connaître l'état civil de ceux dont on pouvait retrouver les tombes. Ce tableau a été dressé et va jusqu'à l'époque contemporaine [a] ».

D'autre part, M. Coyecque a trouvé dans nos Archives départementales, ce fait, encore inconnu, qu'un quatrième Turgot avait été inhumé aux Incurables. Ce fût Benoît Antoine Turgot de Saint-Clair, conseiller du Roi à la grande chambre du Parlement, décédé le 5 juillet 1771, petit-fils d'Antoine Turgot et arrière-petit-fils de Jacques Turgot, tous deux enterrés déjà dans la chapelle des Incurables…

On avait raconté que Turgot avait été inhumé d'abord dans l'église des incurables, mais que son cercueil avait été porté ensuite dans le cimetière de Bons en Normandie.

D'après une tradition qui était conservée dans la famille, rapporte Léon Say, en 1793, lors de la réquisition des plombs, le cercueil aurait

[a] Nous ne reproduisons pas ce tableau, qui renferme d'ailleurs quelques erreurs de détails.

été tiré du tombeau et ouvert pour en enlever la caisse de plomb. Plusieurs de ceux qui avaient été chargés de cette opération auraient connu Turgot. Ils auraient été effrayés de le trouver dans un état parfait de conservation et de voir ses traits comme si, vivant, il leur reprochait de troubler son repos. À cette vue, ils auraient laissé l'ouvrage inachevé et se seraient enfuis. La municipalité aurait fait remettre hâtivement le cercueil dans une fosse mais sans marquer la place. D'après cette tradition les restes de Turgot auraient été laissés dans un coin ignoré de ce petit cimetière de campagne [a].

Le préfet de la Seine chargea un des archivistes du département, M. Ernest Coyecque, de se rendre à Bons, pour compulser les archives de la commune et les registres paroissiaux.

M. Coyecque fouilla les Archives de la commune de Bons Tassily ; compulsa les registres paroissiaux de l'église de Bons et ne trouva rien concernant la présence du corps du ministre dans le cimetière.

La tradition rapportée par Léon Say paraissait ainsi sans fondement.

Dans ces conditions il y avait à se demander si les Turgot de Saint-Clair avaient eu un caveau de famille aux Incurables, si leurs morts avaient été enterrés à même le sol de la chapelle.

Les quelques pierres tombales qui existent dans le pavement de l'église furent examinées. Il fut reconnu que l'une de ces pierres appartenait à un Turgot. Seulement ce n'était pas celle du ministre, c'était celle du président de la noblesse en Normandie, Jacques Turgot, inhumé aux Incurables en 1659.

Georges Villain proposa de procéder à la levée de la pierre tumulaire de Jacques Turgot aux Incurables, étant entendu qu'elle serait faite avec la plus grande discrétion et en présence seulement de la famille.

Les recherches furent effectuées au mois de mars ; on exhuma des caveaux de la chapelle de l'hôpital le corps de Turgot et ceux de trois membres de sa famille : Étienne Turgot, prévôt des marchands, inhumé en février 1751 ; Jacques Turgot, inhumé le 24 mai 1659 ; Antoine Turgot, inhumé le 16 février 1713.

La réinhumation eut lieu le 16 mars, à une heure et demie, en présence de la marquise Turgot, MM. Dubois de l'Estand, Georges Villain, du maire de l'arrondissement, de l'architecte de la Ville, de plusieurs

[a] M. Villaris raconte aussi que parmi les dons faits à l'hôtel Carnavalet était le cœur de l'arrière-grand-père du ministre, inhumé le 15 septembre 1670 aux Petits-Augustins, depuis l'École des Beaux-Arts. En octobre 1877, des travaux entrepris dans l'ancienne chapelle du couvent ont fait paraître le cercueil de Dominique Turgot, le chef de la branche des Turgot de Sousmons.

C'est le marquis Jacques Turgot, avisé de cette découverte, qui avait fait transférer le corps de son ancêtre à Lanthueil dans le Calvados, et qui avait donné au musée Carnavalet le coffret en plomb en forme de cœur, trouvé dans la tombe au pied du corps.

membres de la commission de la Ville et de M. Alfred Neymarck, en tout quatorze personnes.

Les quatre cercueils se trouvaient au milieu de la nef, sur le marbre. Celui du ministre, bien conservé, était un peu fendu du côté de la tête. Celui d'Étienne Turgot était en très mauvais état. On apercevait des ossements de crâne. Les deux autres cercueils étaient en mauvais état aussi, mais on ne pouvait rien apercevoir des restes.

Le procès-verbal de réinhumation fut signé par la famille et par M. Neymarck. La fosse fut arrangée ; à deux heures moins le quart on y déposa les cercueils de Jacques et d'Antoine Turgot. À deux heures on souleva le corps de Turgot. Le cercueil était très lourd ; six hommes le portèrent ; il fallut travailler dans le fond pour le faire bien tenir ; il est à gauche en entrant, contre le mur ; à côté de lui, on plaça celui du prévôt des marchands.

Après une courte et sommaire cérémonie religieuse, la cérémonie fut terminée.

Alors se posa la question de savoir si la chapelle de l'hôpital Laënnec pourrait être conservée.

Cette question (sur la demande du directeur de l'Assistance publique, M. Mesureur) fut examinée par le Conseil Municipal de Paris dans la séance du 9 février 1904.

Georges Villain rappela que la question du transfert de la sépulture de la famille Turgot avait été examinée très sérieusement en 1899, lors des fouilles opérées, dans le sol de la chapelle de l'hôpital Laënnec.

Deux personnes autorisées avaient formulé une proposition tendant à demander au Parlement l'entrée des restes du grand ministre au Panthéon, si tel était le désir de la famille, mais celle-ci manifesta des préférences pour le maintien de la sépulture dans l'ancienne chapelle des Incurables.

Il fut finalement reconnu que la démolition de la chapelle n'était nullement nécessaire. Des travaux de consolidation ont été exécutés ; la chapelle subsiste et dans la cour de l'hôpital a été élevé un monument à la mémoire de Turgot, sur l'initiative de M. G. Schelle. La remise de ce monument à l'Assistance publique a été effectuée ultérieurement.

V. — *Succession de Turgot.*

Malgré les craintes que Turgot avait sur la durée de sa vie, il mourut *ad intestat*. Le marquis Turgot, son frère, et la duchesse de Saint-Aignan sa sœur, remplirent, dit Dupont, avec une générosité sans exemple, « toutes les dispositions qu'ils ont cru qu'il aurait pu faire ».

Dans la lettre ci-après, Du Pont est plus explicite.

Lettre de Du Pont à Mme Blondel.
(Communiquée par le colonel Du Pont de Nemours.)

28 mars.

Il y a un an que Mme la duchesse de Saint-Aignan me fit l'honneur de me mander pour me charger d'engager son frère à faire un testament. Je refusai de lui en parler jamais et je n'alléguai que la douleur de traiter de ces sortes de matières avec son meilleur ami. Mais, indépendamment de cette raison qui était très vraie, j'en avais une autre tout aussi simple : c'est qu'avec la bienveillance dont il m'honorait et les circonstances qui nous avaient rapprochés, c'aurait été lui demander d'y avoir part, et je serais mort vingt fois moi-même plutôt que de me permettre cette cruelle bassesse. Et si j'ai ainsi jugé la chose alors, dois-je l'envisager autrement aujourd'hui ? Je m'en rapporte à vous et à Mme la duchesse de Saint-Aignan. Vous daignez toutes deux m'honorer de quelque amitié bien plus précieuse que tout le reste et dont je suis bien plus reconnaissant.

Il est vrai que celui que nous pleurons avait emprunté mille écus pour moi. On en trouvera deux billets de moi de 1 500 livres, l'un pour la fin de janvier 1782, et l'autre à pareil terme de 1783, et une soumission séparée d'en payer les intérêts. Je l'ai dit à M. le marquis Turgot… [a]

Pour l'abbé Rochon, je ne connais pas l'état de ses affaires, je ne le crois pas riche. J'ai eu occasion, sous le ministère de M. Turgot, de solliciter et d'obtenir une pension pour un de ses parents qui était très pauvre. Je suis bien convaincu que si mon sage ami se fut cru si proche du terme funeste, il eût bien mieux aimé obtenir de M. d'Autun[b] un bénéfice ou une pension pour l'abbé Rochon que pour la personne qu'il vous a tant fait recommander dans sa maladie.

Il y a un jeune homme, M. de Saint-Ange, qui traduit *Ovide* en vers, que notre bienfaiteur aussi protégeait. Il s'était réuni avec Mme la duchesse d'Enville et M. Watelet pour faire à ce jeune homme, depuis qu'il est sorti du collège, une pension de 100 pistoles entre eux trois. Je crois que ce serait entrer dans les vues du défunt respectable que de continuer cette pension de 330 livres ou d'en placer le capital en viager sur la tête de M. de Saint-Ange.

Voilà tout ce que je sais de ses dispositions. Il faut toute l'autorité que vous avez sur moi pour m'avoir fait vous écrire si longuement

[a] Il fut fait à Du Pont remise de cette dette. C'est le seul bienfait qui lui fut accordé.
[b] L'évêque d'Autun.

d'affaires, lorsque je ne puis encore rien entendre ici à aucune des miennes.

L'inventaire de la succession de Turgot fut dressé le 7 mai 1781. Elle comprenait en immeubles, l'hôtel de la rue Bourbon, que Turgot avait acheté 140 000 livres (sur lesquelles il restait à payer 7 700 livres) et une maison située rue Barbette, évaluée 48 000 livres. L'hôtel fut vendu 160 000 livres, non compris les glaces, les corps de bibliothèques, etc. Turgot avait fait dans cet hôtel d'importants travaux. L'acquéreur fut le marquis d'Artichamp, dont les biens furent confisqués pendant la Révolution comme biens d'émigrés ; ils furent ensuite compris dans la première loterie nationale. Celui qui le posséda ensuite en changea la décoration intérieure pour la mettre au goût du jour, autrement dit, il substitua une décoration Empire à la décoration Louis XV, l'hôtel ayant été édifié en 1744. (Coyecque, *la maison de Turgot*.)

La vente de la bibliothèque de Turgot nécessita plusieurs vacations. Elle commença le mardi 7 mai. Le catalogue qui a été imprimé contient 13 058 numéros, sans compter les recueils d'Édits, arrêts et déclarations.

La physiocratie, l'Ami des hommes, l'Ordre naturel et essentiel des sociétés politiques de Lemercier de La Rivière, les ouvrages de Vauban, de Graslin, etc., la *Théorie des sentiments moraux* d'Adam Smith, y figurent à l'article : *philosophie*. On n'y trouve pas les *Recherches sur la richesse des nations*, d'Adam Smith.

VI. — *Éloge de M. Turgot, ministre d'État, prononcé à la Société d'Agriculture d'Orléans le 22 mars 1781* [a] *par Dauteroche.*

[A. Loiret, D. 700]

Il semble, MM., que, par une déplorable fatalité, nous ne puissions nous rassembler sans avoir à gémir de nos pertes. Après avoir vu disparaître successivement du milieu de nous, en moins de dix mois, quatre de nos membres les plus distingués [b], fallait-il encore que, parmi nos associés ordinaires, une nouvelle perte vînt mettre le comble à nos disgrâces, et que le sujet de notre douleur en ce moment fût une calamité publique ! Oui, MM., je ne puis appeler d'un autre nom la mort

[a] C'est le premier éloge de Turgot qui ait été prononcé. Il a été reproduit par *L'Espion dévalisé*, c'est-à-dire par Mirabeau, sans nom d'auteur. Nous donnons ce nom d'après le procès-verbal de la Société d'agriculture d'Orléans, dont firent partie plusieurs économistes. En peu de lignes, ce petit éloge renferme un résumé remarquable de l'œuvre de Turgot.

[b] Condillac, Le Trosne, Breton de Montramier, d'Orléans.

d'un homme qui a donné à la France un spectacle peut-être inouï jusqu'ici, dans une fonction subalterne, celui d'un intendant de province toujours actif et toujours juste ; dans la plus importante des places, celui d'un ministre toujours incorruptible et toujours bienfaisant ; dans la retraite, enfin, celui d'un sage toujours égal et toujours citoyen.

Digne de toutes nos louanges, ou pour mieux dire supérieur à toutes dans ces trois époques de sa vie, c'est de l'histoire seule que M. Turgot peut en attendre qui répondent à la grandeur de son âme, et l'éloge que lui destine cette dispensatrice équitable de la renommée ou du blâme, ce juge impartial et sévère des grands, qu'on ne peut ni séduire ni tromper, sans doute ne pourra s'appliquer qu'à lui seul.

Elle dira donc de lui, cette auguste interprète de la vérité, si peu accoutumée à s'arrêter avec complaisance sur les ministres des finances, et qui ne compte point les années d'administration, mais les faits qui les ont remplies ; elle dira : successeur du ministre le plus déprédateur et le plus dépravé[a], il a opposé pour contraste la règle au désordre, l'intégrité au brigandage, les mœurs à l'effronterie et au cynisme. Elle dira : il n'a été que vingt mois en place ; de ces vingt mois, il en a passé huit dans son lit aux prises avec la mort, et pendant ce court espace de temps, il a affranchi les campagnes de ce joug accablant, qui, arrachant par force les cultivateurs à leurs travaux productifs, nuisait à la naissance des denrées pour en faciliter le transport. Il n'a été que vingt mois en place et, brisant les entraves odieuses si injustement mises à l'industrie, il a réintégré tous les citoyens utiles dans l'exercice de leurs facultés et de leurs talents sans leur faire payer chèrement un droit gratuitement donné par la nature. Il n'a été que vingt mois en place, et fixant enfin par l'autorité l'opinion sur l'important commerce des grains, il a résolu ce grand problème de la liberté que la raison réclamait, et que l'expérience n'a pas contredit ; puis, appliquant le principe fécond au commerce de cette autre production, pour laquelle la France paraît privilégiée, et qui devrait être une des sources les plus abondantes de la richesse, il a poursuivi d'une main victorieuse tous les privilèges exclusifs qui l'enchaînaient dans les lieux de sa naissance, ou l'arrêtaient dans sa marche. Elle dira : il n'a été que vingt mois en place, et pendant tout ce temps, il a permis sans restriction la discussion la plus entière sur tous les points de l'administration, parce que le gouvernement ne peut s'éclairer que par elle, parce qu'il ne pouvait redouter la lumière, parce qu'un des premiers droits du citoyen, enfin, est de pouvoir prononcer sur des objets qui le touchent aussi essentiellement.

[a] L'abbé Terray.

L'histoire s'appropriera, en même temps, comme son plus bel héritage, ces quatre édits précieux où la raison parle un langage si touchant et si noble, où la vérité se présente avec cette éloquence majestueuse et simple, qui la rend aimable et persuasive, sans faste, sans ostentation, sans cet étalage qui ne sert trop souvent qu'à parer l'erreur. Elle les associera aux réflexions de Marc-Aurèle, et elle les répétera avec attendrissement jusqu'à la dernière postérité, et elle s'écriera en finissant et les larmes aux yeux : Depuis Sully vit-on jamais rien de comparable pour l'utilité publique ? Quel autre, en si peu de temps, a jamais tant fait pour la patrie ? Hélas, si les cinq dernières années de sa vie avaient pu lui être consacrées, que n'aurait pas exécuté cet homme de bien, qui chérissait si tendrement le peuple et servait si fidèlement le Roi !

Procès-verbal de la Société d'Agriculture d'Orléans.

MM. les membres et associés se sont assemblés le jeudi 22 mars 1781.

M. Dauteroche a lu un court éloge de M. Turgot, ministre d'État et associé ordinaire de la Société d'Agriculture. Il le considère comme intendant de province, comme ministre des Finances, comme citoyen. Cet éloge a excité un vif intérêt et a été reçu avec applaudissements. — De Saint-Peravy.

258. — ICONOGRAPHIE DE TURGOT

Il a été fait quatre portraits de Turgot : deux gravures, un médaillon, un pastel, et un buste en marbre par Houdon.

La première gravure est due au burin de Cochin ; la seconde, au burin de Capitaine ; le médaillon est dû au céramiste De Troy.

On a cité un portrait à l'huile par Drouais, ce portrait n'a été trouvé nulle part [a].

Voici les principales reproductions des originaux ci-dessus :

I. *Gravures d'après Cochin.*

1° Un buste vu de profil, tourné à gauche dans un médaillon rond, in-4°, avec l'inscription :

« A. R. J. Turgot, Intendant de Limoges.

Cochin fils, del. 1763. — C. H. Watelet, 1763. »

Il y a eu un tirage avec l'inscription :

[a] Cette attribution a été faite sur une gravure exécutée pour l'exposition de 1844 par Delaruelle.

« A. R. J. Turgot, ministre d'État et contrôleur général. »

2° À mi-corps, vu de profil, tourné à droite dans un médaillon in-8° avec les armes de Turgot et l'inscription :

« A. R. J. Turgot, contrôleur général des finances.
« Il aime à faire des heureux.
« Du sort la faveur le seconde
« Il ne doit plus former de vœux,
« Il fait le bien de tout le monde. »
M. DE REGNARD.
Cochin, del. ; Dupin, sculp.

Pour la *vie de Turgot*, par Condorcet : un buste, vu de profil tourné à gauche avec l'inscription :

« A. R. J. Turgot, contrôleur général des finances, né à Paris le 10 mai 1727, mort le 18 mars 1781. »

II. *Gravures d'après Capitaine.*

1° Un buste vu de profil, dans un médaillon rond, in-4, avec l'inscription :

« Capitaine I. G.[a] 1773.
Ces traits que révère la France… (voir tome V, p. 140.) »

Autre tirage avec l'inscription :

« A. R. J. Turgot, ministre d'État, contrôleur général des finances.
Son œil sévère fit trembler
Les vampires de la Finance ;
Contre lui vainement on osa cabaler ;
Toujours il fut cher à la France,
Toujours il eut la confiance,
L'estime et l'amitié du plus sage des Roys ;
Et la France lui doit des lois
Qui la feront jouir de sa propre abondance. »

Autre tirage avec l'inscription :

« A. R. J. Turgot, etc. Capitaine, ing. géographe 1775.
« Ses talents, son courage et sa raison profonde… » (voir tome V, p. 139.)

Autre tirage :

Dans un médaillon rond encadré par un fond tailladé et l'inscription :

« R. J. Turgot, ministre d'État et contrôleur général des finances.
Capitaine fils, ing. géographe, sculp. »

[a] Ingénieur géographe.

III. *D'après Troy, céramiste* :

1° Biscuit en porcelaine de Limoges, médaillon avec l'inscription :

« A. R. J. Turgot, ministre d'État. Contrôl. Génér. »

Il existe un autre médaillon en porcelaine de Limoges dont le dessin diffère assez sensiblement du dessin de Troy.

2° Gravure un buste, vu de profil, tourné à droite, in-8, avec l'inscription :

« A. R. J. Turgot, Contrôleur général de finances.

Il aime à faire des heureux, etc. »

Gravé par Lebeau, d'après l'original fait par Troy, 1774.

Le même, avec l'inscription :

« A. R. J. Turgot, contrôleur général des finances, né à Paris, le 10 mai 1727, mort le 18 mars 1781. »

IV. *D'après Ducreux* :

Le pastel original, qui paraît dater de 1774, est au château de Lantheuil.

Gravure pour l'édition des *Œuvres de Turgot* par Du Pont de Nemours, in-8°, avec l'inscription :

« Ducreux, P. T. — Tardieux D. T. »

Une héliogravure tirée pour le volume *Turgot*, par Léon Say.

V. *Buste de Houdon.*

Ce buste est signé et daté de 1778 ; il figura au Salon de 1777, avec un grand nombre d'autres œuvres de Houdon. Il est au château de Lantheuil.

D'après ce buste :

1° Une statue en pied de Turgot par Legendre-Héral existe au palais du Luxembourg. Pour le visage, l'auteur s'est inspiré du buste de Houdon.

2° Une gravure de la tête de cette statue a été faite par Massard pour le *Dictionnaire d'économie politique*, de Guillaumin et Coquelin.

VI. Parmi les autres œuvres consacrées à la mémoire de Turgot, il faut citer la statue en pied qui a été placée sur la façade de l'Hôtel de Ville de Paris et qui est une composition fantaisiste d'Oliva ;

le tableau de J. P. Laurence qui a été placé dans une salle du même Hôtel de Ville et qui est une composition non moins fantaisiste ;

le monument élevé à la mémoire de Turgot dans la cour de l'hôpital Laënnec (sculpteur, Maurice Favre ; architecte Brachet). Ce monument a été élevé par souscription à laquelle ont pris part le colonel Henri Du Pont de Nemours, la Ville de Paris, la Société d'économie politique, etc. Une stèle porte la reproduction en bronze du buste de Houdon.

VII. Un médaillon en cire, auteur inconnu, est au musée de la manufacture de Sèvres ; il est placé de telle sorte qu'il est impossible de le voir en détail.

Plusieurs médailles reproduisent plus ou moins exactement les traits de Turgot :

L'une, avec le portrait de Robert Peel, a été faite pour le *Congrès international des réformes douanières*, Bruxelles 1856.

Une par Ponscarme, avec le portrait d'Adam Smith, a été fait pour la *Société d'économie politique* de Paris.

Une autre, par Ribron, en 1908.

On peut citer encore une gravure en buste, vu de profil tourné à droite, d'après Brion(?), pour un *Atlas portatif de la France*, 1776.

ADDITIONS
AUX VOLUMES PRÉCÉDENTS

TOME II — 1762

51. — LA TAILLE

I. *Circulaires aux Commissaires des tailles* [a].

(Inconvénients du système de la taille tarifée.)

Des exemplaires de ces circulaires existent aux Archives Nationales (K. 899). Elles sont datées du 10 juin. La dernière, ainsi que nous l'avons supposé, est l'*Instruction* visée dans la circulaire aux curés, du 25 juin, et à laquelle se rapporte la note de Du Pont que nous avons produite p. 175.

Nous donnons quelques passages de cette instruction.

Lorsqu'on s'est déterminé, M., à substituer dans cette Province le système de la *taille tarifée* à celui de la *taille ordinaire*, qui était précédemment en usage, on a eu pour objet de fixer d'une manière plus solide et plus juste la répartition de l'imposition entre les contribuables, d'assurer le sort de chaque particulier contre les animosités, les protections, les caprices et toutes les suites de l'arbitraire, d'ôter enfin l'obstacle que doit naturellement apporter, aux progrès de l'industrie et de la culture, la crainte de ne pouvoir améliorer son bien sans s'exposer à un surcroît d'imposition. Il est impossible de refuser ses applaudissements à des considérations si vraies et si justes, et de ne pas regarder comme incontestables les principes qui ont déterminé le Conseil dans cette opération.

Cependant, si l'on s'en rapporte à la multitude des plaintes qui se sont élevées de tous côtés contre ce système, l'expérience n'a point répondu aux idées avantageuses qu'on s'en était formées ; l'imposition n'est pas répartie avec plus de justice, et les peuples ne souffrent pas moins.

[a] Tome II, p. 146 et 154.

Mon premier devoir en arrivant dans la Province a été d'approfondir autant que j'ai pu la vérité de ces plaintes, et de remonter à leur source. Quelques-unes ont pu venir d'un principe d'injustice : il est certain que l'établissement du tarif, en donnant pour base à la taxe de chaque particulier l'estimation des fonds qu'il possède, ne permet plus à ceux qui font la répartition d'avoir égard à des motifs de crainte ou de faveur : et s'ils étaient capables d'oublier leur devoir à cet égard, leur prévarication serait trop facile à connaître.

Les personnes puissantes ont donc perdu à l'établissement du tarif l'influence que leur donnaient dans la répartition leur crédit et leur autorité. Celles qui auraient pu être tentées d'en abuser ont dû se plaindre, et ces plaintes faisaient l'éloge du système : mais je n'ai pas été longtemps sans reconnaître qu'il y en avait beaucoup d'autres qui n'avaient pour principe que le dommage effectif dont plusieurs particuliers souffraient.

De ces dernières, les unes tombent sur l'inégalité qu'on reproche aux estimations d'après lesquelles on fait la répartition. Quelques-unes des règles du tarif, trop compliquées, peut-être difficiles dans leur application, peuvent aussi avoir entraîné des inconvénients réels. Il se peut, en effet, et il est même vraisemblable que, d'un côté, il se soit glissé quelques erreurs dans les estimations des fonds ; que, de l'autre, quelques-unes des règles du tarif aient besoin de réforme.

Ces deux articles demandent l'examen le plus sérieux, et je me propose bien de ne rien négliger pour découvrir la vérité et pour corriger les abus ; mais pareil travail exige un temps considérable ; la prudence prescrit de ne faire de changement qu'à mesure que la nécessité en est bien démontrée, et d'attendre pour réformer les erreurs qu'on ait acquis assez de lumière pour ne plus courir le risque d'y substituer d'autres erreurs aussi graves et aussi dangereuses.

Je vois donc à regret qu'il ne sera pas possible de remédier au mal dès cette année, et qu'il faut, pour ce moment, se borner à constater la réalité, à en reconnaître l'étendue et à se préparer les moyens d'ôter, s'il est possible, au tarif et aux abonnements toutes les imperfections et les erreurs qui peuvent y être encore.

Mais une des sources les plus abondantes de plaintes a été l'inexactitude dans la confection des rôles et le peu de soin qu'on a eu d'établir sur ceux de chaque année, les changements survenus depuis le dernier rôle par la vente des fonds, par la mort des contribuables ou autrement. Je n'ai pas été longtemps à reconnaître combien on avait raison de se plaindre à cet égard, et je suis bien persuadé que cet abus est un de ceux qui a le plus contribué à discréditer dans la Province le système de la taille tarifée. J'avouerai même que s'il était impossible d'y remédier, le

système de la taille tarifée aurait peut-être autant de désavantages que celui de la taille arbitraire. En effet, dans celui-ci, les rôles se font en présence des habitants par les collecteurs, qui connaissent l'état actuel de la paroisse, et qui sont intéressés à ne mettre dans leur rôle que des cotes qui ne puissent pas tomber en non-valeur.

Heureusement, le mal avait moins sa source dans les principes même du système que dans l'*établissement des deux Bureaux Généraux de Limoges et d'Angoulême*, dans lesquels on opérait une grande partie des rôles de la Généralité. Cet établissement avait eu pour objet de diminuer la dépense ; mais il en résultait deux inconvénients, l'un qu'étant impossible que les commis de ces bureaux se transportassent chaque année dans les paroisses pour y vérifier les rôles en présence des habitants, on ne pouvait faire les changements qu'autant qu'ils étaient demandés.

Les contribuables étaient obligés de présenter des requêtes accompagnées de pièces justificatives, d'extraits baptistaires et mortuaires, d'expéditions de contrats de vente, de contrats de mariage, de testaments, qui leur coûtaient fort cher et qui pouvaient s'égarer ; souvent, ils venaient eux-mêmes les apporter ou redemander, perdaient leur temps et se constituaient en frais. Quelquefois, l'objet n'en valait pas la peine, et quelques-uns aimaient mieux payer ce qu'ils ne devaient pas que de prendre tant de soins pour obtenir justice. Ces inconvénients très onéreux au peuple n'étaient la faute de personne, mais la suite inévitable de l'impossibilité où l'on était de vérifier une aussi grande quantité de rôles que celle qu'on opérait dans ces deux Bureaux.

Le second inconvénient auquel donnait lieu cette multiplicité de rôles opérés par un petit nombre de personnes, était le retard de la remise des rôles au greffe, et, par conséquent, le retard des recouvrements.

Le remède est indiqué par la cause du mal ; les changements annuels qui surviennent dans chaque paroisse y sont ou notoires, ou faciles à découvrir, et pour les connaître il suffit de s'y transporter. Il est donc nécessaire que les commissaires chargés de la confection des rôles se rendent tous les ans dans chacune des paroisses dont ils sont chargés, afin d'y vérifier en présence des habitants le canevas de leurs rôles et de le rendre exactement conforme à l'état actuel de la paroisse.

Convaincu de cette nécessité absolue des vérifications annuelles, j'ai supprimé le Bureau de la Taille tarifée établi à Limoges à l'Intendance, et celui que tenait à Angoulême le Sr Du Tillet, et j'ai pris le parti de distribuer toutes les paroisses de la généralité entre un assez grand nombre de commissaires, pour que chacun puisse vérifier chaque année toutes les paroisses dont il sera chargé, et avoir le temps de faire la répartition dans l'espace d'un mois ou six semaines au plus tard après le département. J'ai divisé chaque élection en un certain nombre d'arron-

dissements, et chaque arrondissement en trois subdivisions composées chacune d'un certain nombre de paroisses, et j'ai distribué à chaque commissaire une ou plusieurs subdivisions entières, de façon que toutes les paroisses dont chacun d'eux sera chargé soient à peu près contiguës, et qu'il perde le moins de temps qu'il sera possible à passer de l'une à l'autre.

L'objet principal des vérifications doit être l'établissement de tous les changements arrivés depuis le rôle de l'année précédente, tant sur les canevas que sur les feuilles de relevé que le commissaire doit toujours porter avec lui.

D'après cette réforme du canevas, le commissaire n'aura plus qu'à opérer son rôle. Comme il faut du temps pour faire les copies de rôles en blanc, on sera obligé de faire les vérifications quelque temps à l'avance, et il pourra quelquefois arriver quelques changements par mort ou autrement dans l'intervalle du temps qui s'écoulera entre la fin de la vérification d'une paroisse et le premier octobre, mais il sera facile de remédier à cet embarras, et je suis persuadé que Mrs les Curés voudront bien se charger d'envoyer au commissaire l'état de ce petit nombre de changements, après avoir pris soin de les constater en présence du syndic et des principaux habitants, à l'issue de leur messe paroissiale.

Un second objet que je me propose dans ces vérifications est de venir au secours des collecteurs obligés de faire les deniers bons de toutes les cotes du rôle, et de supporter, par conséquent, tous les faux taux et les non-valeurs. Je reçois souvent des requêtes pour cet objet, et j'ai pris le parti de les renvoyer toutes désormais au commissaire de la paroisse, pour les faire constater contradictoirement entre les collecteurs et les habitants assemblés pour la vérification. Ces faux taux embrassent le plus souvent toutes les impositions, la taille, la capitation et le vingtième. La capitation et le vingtième donnent lieu à des *décharges*, mais la taille étant solidaire, le montant des non-valeurs doit être nécessairement réimposé l'année suivante par forme de rejet sur toute la paroisse. Les habitants sont donc intéressés à contredire l'état des non-valeurs présenté par les collecteurs, et à ne leur passer comme telles que les cotes qui seront véritablement inexigibles.

Le commissaire doit avertir les habitants que les cotes de taille qu'ils auront reconnues inexigibles doivent être réimposées sur la communauté au profit des collecteurs.

Lorsqu'il aura ainsi constaté contradictoirement avec les habitants les états des non-valeurs présentés par les collecteurs des dernières années, il me les enverra, apostillés en marge de chaque article et signés des syndics, collecteurs, et des principaux habitants présents à la vérifi-

cation. Sur le vu de ces états ainsi arrêtés, je rendrai justice aux collecteurs, ou par un rejet à leur profit, ou par des décharges suivant la différente nature des impositions. J'imagine qu'une grande partie des faux taux dans les rôles, soit de la taille soit du vingtième, viennent de la négligence qu'on a eue à y porter annuellement tous les changements arrivés dans chaque paroisse. Comme au moyen des vérifications annuelles tous les changements seront faits dans les rôles de taille, et comme je me propose de les faire exactement d'après ceux-ci dans les rôles du vingtième, je suis persuadé que le nombre des cotes inexigibles diminuera beaucoup par la suite, et qu'à l'exception de cette année la vérification n'en donnera presque aucune peine au commissaire.

Outre ces deux objets, j'attends du zèle des Mrs les Commissaires et de leur amour pour le bien public un autre fruit des voyages annuels qu'ils feront pour leurs vérifications. J'espère qu'ils ne négligeront rien pour s'instruire en même temps de l'état de l'agriculture et de l'industrie dans chaque paroisse… [a]

L'excessive ignorance des paysans de cette Province est une source continuelle d'embarras et de difficultés dans l'administration : il est presque impossible d'avoir aucune confiance dans les syndics de paroisse, tant que la plupart ne sauront ni lire ni écrire. Je voudrais pouvoir me procurer dans chaque paroisse des syndics plus intelligents, et peut-être pourrais-je y parvenir en ne changeant les syndics qu'au bout de quelques années, et en leur donnant quelques privilèges qui fissent rechercher cette place par des particuliers un peu plus aisés. Le travail des vérifications vous mettra à portée de connaître dans chaque paroisse ceux des habitants qui ont le plus d'intelligence et qui passent pour avoir le plus de probité. Vous me ferez plaisir d'en prendre note.

Par tous les détails dans lesquels je viens d'entrer, vous voyez combien je désire que les commissaires des tailles étendent leurs vues et dirigent leurs observations sur toutes les parties de l'administration. Cette partie de leurs fonctions s'étendra plus ou moins pour eux à proportion que le plaisir de se rendre utiles les touchera davantage, et quoiqu'elle ne soit liée que d'une manière éloignée avec l'objet direct de leur voyage, je suis persuadé qu'elle leur deviendra de plus en plus précieuse ; je ne doute pas qu'elle ne serve aussi beaucoup à leur concilier l'affection et la confiance des habitants.

Quelques-uns de MM. les Commissaires m'ont proposé des doutes sur l'interprétation de quelques articles des préambules des rôles, qui ont donné lieu à quelque diversité dans la manière d'opérer de diffé-

[a] Suit le passage reproduit tome II, p. 134, d'après Du Pont.

rents commissaires et qu'il est avantageux de décider pour établir une jurisprudence uniforme entre toutes les paroisses. Je vais discuter successivement ces doutes.

Le premier regarde la *taxe de l'industrie* pour quelques artisans dont le salaire n'est pas au-dessus de celui des simples journaliers. Il est certain qu'aux termes des préambules des rôles l'industrie des artisans doit être le double de celle des journaliers : mais il n'est pas moins constant qu'il y a certains artisans dont les métiers sont si faciles qu'ils ne sont payés que sur le même pied que les simples journaliers, et comme l'esprit de la loi est de taxer chacun à raison du profit qu'il est censé faire, j'ai pensé, avec la plupart des commissaires, qu'il était à propos de regarder ces sortes d'artisans comme de simples journaliers et de les taxer sur le même pied. Comme il n'est pas possible de donner à cet égard une règle précise, je ne puis vous en prescrire, et je m'en rapporte à votre sagesse, mais je vous recommande, pour ne laisser dans votre opération que le moins d'arbitraire qu'il est possible, de taxer toujours de la même manière les artisans de même métier.

Les *taxes d'industrie* des journaliers, artisans et voituriers, sont sujettes à différentes déductions ou augmentations à raison du nombre et de l'âge de leurs enfants. Quelques commissaires sont dans l'usage de faire aussi ces déductions et augmentations sur la taxe des gens de profession ; d'autres se sont renfermés dans la lettre du *préambule des rôles* qui ne parle que des voituriers, artisans et journaliers. Je crois qu'en effet l'esprit de la loi est ici conforme à la lettre et qu'en nommant expressément des journaliers, artisans et voituriers, on a voulu exclure les gens de profession, qui plus éloignés de la pauvreté absolue, ont moins besoin de ces légères déductions. En conséquence, il sera nécessaire que tous les commissaires se conforment sur ce point aux termes du préambule des rôles.

L'*instruction* qui termine la circulaire est relative aux vérifications des rôles ; elle comprend les objets ci-après :

Nécessité des vérifications annuelles ;

Objets généraux des vérifications annuelles ;

Vérification des feuilles de relevé et de canevas des rôles ;

Observations sur divers objets relatifs à l'administration et à l'utilité publique ;

Objets particuliers des vérifications de la présente année ;

Exécution de la Déclaration du 30 décembre 1761 ;

Instructions sur la Déclaration du 30 décembre 1761 et sur les vérifications ; feuilles de relevé ;

Vérification des canevas des rôles ;

De l'exécution de la Déclaration du 30 décembre 1761, dans les paroisses tarifées, et des difficultés particulières à la vérification des canevas de ces paroisses ;

Occupations des commissaires après les vérifications ;

Relevé des états que les commissaires auront à former sur les canevas et procès-verbaux des vérifications.

Troisième circulaire.

(Cette circulaire, non reproduite au tome II, est datée d'Angoulême, 4 août.

Elle est destinée à fournir aux commissaires des éclaircissements sur quelques points de l'*Instruction*, dont il est question ci-dessus.)

Lettres au receveur des tailles à Limoges (Touzac de Saint-Étienne) [a].

Requête des gentilshommes pour la capitation, pour les vingtièmes.

Rentes seigneuriales.

[A. H. V.]

Limoges, le 10 janvier.

J'ai recours à vous, M., comme l'année dernière, pour instruire par votre moyen les gentilshommes de votre Élection de quelques arrangements qui peuvent les intéresser et leur donner différents avis par rapport aux requêtes qu'ils ont à me présenter…

J'ai pris par rapport aux *requêtes de capitation* un parti dont il est nécessaire que MM. les Gentilshommes soient prévenus pour n'être pas inquiets de ne pas recevoir de réponse sur-le-champ : c'est de ne plus mettre une ordonnance sur chaque requête, mais de faire faire deux ou trois fois par an un état de toutes les requêtes en modération qui m'auront été demandées, et d'accorder toutes les modérations par une seule ordonnance au bas de cet état…

Je compte arrêter un de ces états vers le milieu de l'année, un second avant le département et un troisième après le département. Je pourrai encore en faire former un des dernières requêtes qui me seront présentées vers le milieu de la seconde année, mais il ne me sera pas possible d'en recevoir passé ce terme, étant nécessaire de travailler alors à l'arrêté des comptes de l'année précédente.

[a] Cette pièce et quelques autres ont été retrouvées aux Archives de la Haute-Vienne, depuis la publication de notre 2e volume.

Je vous prie d'avertir encore MM. les Gentilshommes et privilégiés que M. le contrôleur général, par sa lettre du 27 septembre dernier, me prescrit *de n'accorder aucune modération sur les requêtes qui me seront présentées, qu'à ceux qui joindront à ces requêtes les quittances des capitations des années précédentes*…

À l'égard des *requêtes pour les vingtièmes*, quelque diligence que je désirasse apporter à les expédier, les éclaircissements que je suis obligé de prendre me forcent quelquefois à les garder beaucoup plus longtemps que je ne voudrais. Il y en a plusieurs, telles que les demandes en modération qui ont pour motif des accidents extraordinaires, comme grêle, incendies, etc., et les demandes en déduction pour des rentes dues à gens de main-morte lorsqu'elles sont présentées pour la première fois, qu'il est d'usage d'envoyer au Conseil, ce qui retarde nécessairement la décision ; je fais cette observation pour prévenir la juste impatience qu'on a ordinairement de recevoir une réponse à ses demandes et en même temps pour engager à se pourvoir très promptement et s'il est possible aussitôt après qu'on a connaissance de sa cote. Quoique j'aie retardé jusqu'à présent l'arrêté des comptes de 1760 pour pouvoir rendre justice sur cette année pour les doubles emplois que la vérification des commissaires des tailles ne pouvait manquer de faire découvrir, cette circonstance extraordinaire ne tirera point à conséquence et lorsque tout rentrera dans l'ordre accoutumé, les comptes du vingtième seront arrêtés avant la fin de la seconde année ; or, il n'est plus possible d'accorder de modérations sur les années dont les comptes sont une fois rendus.

Plusieurs personnes, faute d'être instruites des principes, me présentent des requêtes inutiles ou omettent de joindre à celles qui sont justes les pièces nécessaires pour me mettre à portée de leur rendre la justice qui leur est due… Je crois utile, pour prévenir ces inconvénients, d'entrer ici dans quelque détail sur les cas où l'on peut se pourvoir pour obtenir des déductions sur ses vingtièmes, et sur les pièces qu'il est nécessaire de joindre.

L'on n'accorde jamais aucune déduction pour *rentes dues à des particuliers* ; si ce sont des *rentes seigneuriales*, elles ont dû diminuer l'appréciation du fonds faite par les contrôleurs, et elles ne sont imposées que sur la tête de ceux qui ont droit de les percevoir ; si ce sont des *rentes secondes* ou des *rentes constituées*, on est en droit de retenir les vingtièmes par ses mains et dès lors il n'est dû aucune déduction. Les conventions particulières par lesquelles on aurait renoncé au droit de retenir les vingtièmes ne changent rien à cette règle, parce que, si un particulier a renoncé volontairement au droit que la loi lui donnait, le Roi n'est pas obligé de l'en dédommager.

On déduit le vingtième pour les rentes constituées dues aux *maisons religieuses* et aux *gens de main-morte*, mais il est nécessaire que ces rentes soient constituées avant l'édit du mois d'août 1749 ou que la constitution ait été autorisée par des lettres patentes, parce que, toute nouvelle acquisition étant interdite aux communautés par cet édit, elles n'ont aucune exemption de vingtième pour les rentes qu'elles auraient acquises depuis l'interdiction ; par conséquent, les débiteurs sont en droit de retenir le vingtième, sauf leurs conventions particulières que la loi ne connaît pas.

Les constitutions pour les *dots des religieuses*, les pensions dues aux religieux ou religieuses ou aux *chevaliers de Malte* ne sont point comprises dans cette limitation, et ceux qui doivent ces rentes ou pensions obtiennent une déduction proportionnée sur leurs vingtièmes.

Il y a seulement une exception par rapport aux chevaliers de Malte pour lesquels il ne se fait plus de déduction lorsqu'ils sont pourvus d'une commanderie.

La première fois qu'on se pourvoit, il est nécessaire de joindre le titre constitutif de la rente ou pension, ou bien une copie en forme ou collationnée par un subdélégué, le Conseil exigeant cette pièce pour accorder la déduction…

62. — LA CORVÉE DES CHEMINS

Circulaire aux curés.

[A. H. V.]

(Conséquences de la paix. — Achèvement des routes. — La corvée.)

Limoges, 4 octobre.

La longue durée de la guerre et la multitude des charges que le Roi avait été forcé d'imposer sur ses peuples n'a pas permis, depuis quelques années, de presser la confection des grands chemins avec la vivacité nécessaire pour achever les routes commencées dans cette Généralité, et qui sont encore malheureusement très imparfaites. Le gouvernement n'avait qu'à regret ralenti et presque suspendu des travaux si importants pour la communication des différentes parties du Royaume et si nécessaires pour faciliter à chaque province le débit de ses denrées. Il devient indispensable de profiter du retour de la paix pour rendre à

cette partie de l'administration toute son activité, surtout dans cette Généralité, où le mauvais état des chemins a presque interrompu le passage public dans les routes les plus intéressantes.

Je me propose, en conséquence, de prendre dès à présent des mesures pour faire terminer le plus tôt qu'il sera possible les principales routes commencées dans la province. Vous savez que chacune des paroisses situées à portée de ces routes a été chargée de perfectionner promptement un certain nombre de toises courantes, plus ou moins fort suivant ses forces en hommes et en voitures. Elles devaient remplir leurs tâches par corvées dans un certain délai.

Bien des paroisses ont très peu avancé leurs tâches ; quelques-unes ont travaillé avec plus d'ardeur, mais soit qu'aucunes parties n'aient été entièrement perfectionnées, soit que les plus avancées aient été dégradées faute d'entretien, il n'est aucunes parties des grandes routes à laquelle il n'y ait encore une assez grande quantité d'ouvrage à faire.

Je sais que le travail des chemins a toujours été regardé dans cette province comme très onéreux aux paroisses qui en sont chargées…

(Turgot explique ensuite qu'il est résolu à supprimer la corvée en nature.)

Je m'attendais à ce que les parties des chemins construites à prix d'argent seraient beaucoup plus et beaucoup mieux faites que si elles l'eussent été par corvée. Je n'ai pas été trompé dans mon attente, et le succès de ce premier essai me fait désirer très vivement de suivre partout une méthode dans laquelle je trouve le double avantage de la perfection de l'ouvrage et du soulagement du peuple.

Je me suis décidé en conséquence à offrir, dès cette année, à toutes les paroisses auxquelles il a été assigné des taches sur les routes, l'option de les faire faire à prix d'argent, ou par corvée, et j'envoie à cet effet dans votre paroisse un commissaire que je charge de rédiger la délibération des habitants sur la proposition qu'il doit leur faire de ma part.

Ce n'est pas que je compte faire usage dès cette année de toutes ces délibérations, ni faire travailler à la fois dans toutes les routes. Comme je veux éviter tout ce qui pourrait charger la province, je me propose de ne faire faire chaque année qu'une médiocre quantité de chemins. Si cependant, ce que je ne présume pas, quelques paroisses préféraient de remplir leurs tâches par corvées, je les ferais travailler dès le printemps prochain, parce que leur travail n'influant en aucune manière sur les charges du reste de la Généralité, il n'y aurait aucun motif pour suspendre l'achèvement des chemins.

J'espère, M., que votre zèle pour le bien de vos paroissiens vous fera saisir avec joie l'occasion de leur expliquer mon plan et de leur faire

sentir l'intérêt qu'ils ont à le suivre et à se délivrer du fardeau des corvées, sans que pour cela il leur en coûte rien, puisqu'ils seront diminués sur leurs impositions du montant de ce qu'ils consentiront à payer pour les travaux des chemins. Je vous serai obligé de vouloir bien les engager à se trouver à l'assemblée qui sera convoquée, et travailler, de concert avec le commissaire que j'envoie, à leur faire comprendre en quoi consiste la proposition que je leur fais, et combien ils gagneront à l'accepter.

Je ne puis encore fixer exactement la somme qui sera nécessaire pour achever la tâche prescrite à votre paroisse, et je ne suis pas même encore certain de faire adjuger cette année aucune partie de sa tâche, parce que, mon intention n'étant pas de faire à la fois tout ce qui pourra être fait à prix d'argent, je commencerai par les parties les plus pressées, suivant le compte qui m'en sera rendu par les personnes chargées de l'inspection des routes. Je ne manquerai pas de vous instruire peu après le Département du parti que j'aurai pris et de la somme à laquelle votre paroisse sera imposée pour le rachat des corvées. Cette somme dépendra de la quantité et de la difficulté du travail qui lui reste à faire, car vous sentez que les paroisses dont les tâches sont très avancées, et n'ont plus besoin que d'être perfectionnées, ne seront pas dans le cas de payer une somme aussi forte que les autres…

TOME II — 1764

68 *bis*. — LA SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE DU LIMOUSIN [a]

Lettre à Bertin.

[A. N., H. 1510] [b].

(Dépenses de la Société. — Choix de Du Pont pour une étude sur la grande et la petite culture.)

19 août.

Vous m'avez fait l'honneur de me demander un état des avances du secrétaire de la Société d'Agriculture de Limoges. Vous me faites l'hon-

[a] Voir tome II, 225.
[b] Signalée par M. G. de la Fournière.

neur de me marquer, en même temps, qu'il fut décidé, il y a dix-huit mois, qu'il ne serait alloué aucune somme fixe à ce sujet, et que sur l'état que je vous adresserais, vous en ordonneriez chaque année le paiement. Je ne retrouve point la lettre que vous me fîtes l'honneur de m'écrire alors, mais je vois, par la réponse que j'eus l'honneur de vous adresser le 11 novembre 1762, que l'objet des dépenses de la *Société d'Agriculture de Limoges* se réduirait à très peu de chose. Je vous proposais, pour éviter le détail de ces menus frais, de les fixer chaque année à la somme de 1 200 livres. Les avances faites avant cet arrangement avaient été payées sur les fonds de la capitation. Quant aux dépenses de l'année dernière, elles n'ont pas été au delà de cette fixation et je les ai fait payer pareillement sur l'excédent de capitation…

Si je croyais que le Roi eût bien voulu destiner à cet objet quelques fonds qui ne fussent pas pris sur la Province, je me prêterais avec bien plus de facilité à quelques essais, quoiqu'en général je n'aie pas beaucoup de confiance en des expériences faites par des corps.

Une chose que je regarderais comme plus utile encore que ces expériences, serait la discussion de quelques points de la théorie de l'agriculture qui ne sont point encore assez éclaircis aux yeux du public. Tel est en particulier le principe de cette extrême différence entre la culture des provinces voisines de Paris et celle des provinces de l'intérieur du Royaume, qu'un homme [a] très éclairé a, le premier, désignée par les noms de *grande* et de *petite culture*. Je m'étais proposé, à cet effet, d'attacher à la Société de Limoges un jeune homme que M. Quesnay m'a fait connaître et qui joint, à beaucoup d'ardeur pour le travail, un très grand talent dont il a déjà donné des preuves dans un livre sur l'*exportation des grains*. Il s'appelle Du Pont. Je comptais vous prier de m'autoriser à ajouter, aux dépenses ordinaires de la Société d'Agriculture, celle des appointements que j'aurais donnés à ce jeune homme. M. Quesnay, avec lequel je me suis entretenu de ce projet, m'a confié que vous aviez eu la même idée, de faire analyser à fond cette distinction de la grande et de la petite culture ; et qu'il vous avait proposé M. Du Pont comme l'homme le plus propre à remplir vos vues. Je ne puis qu'être très flatté d'avoir pensé comme vous sur l'utilité de ce travail. Fait sous vos ordres, il n'en sera que mieux exécuté et du côté de l'exactitude, et du côté de l'étendue, par la multiplicité des secours que vous pourrez procurer à l'auteur. Celui-ci gagnera aussi certainement beaucoup à vous être personnellement attaché.

Mais comme je pense que votre dessein est de lui faire étudier la grande et la petite culture sur les lieux mêmes, il sera nécessaire qu'il

[a] Quesnay.

séjourne quelque temps dans les différentes provinces et surtout dans celles dont la culture est la plus différente. Il a déjà des notions assez détaillées de la grande culture, et ces notions sont, et plus faciles à acquérir, et plus répandues ; le système de la petite culture est un pays tout neuf à découvrir.

Le Limousin est peut-être la province la plus favorable pour l'étudier, puisque, d'un côté, c'est une des provinces où les terres labourables ont le moins de valeur et que, de l'autre, c'est une de celles où l'on tire le plus de parti des ressources que laisse la petite culture pour l'engrais des bestiaux qui fait presque l'unique revenu du pays.

D'après cette considération, je penserais qu'il serait très avantageux de faire commencer la tournée du Sr Du Pont par le Limousin. J'ai déjà disposé plusieurs propriétaires de différents cantons à lui communiquer leurs livres de recettes et de dépenses, et il serait bientôt à portée de nous apprendre à évaluer le revenu des terres en petite culture, connaissance qui nous manque absolument. Si vous goûtiez ce projet, j'y gagnerais de connaître exactement et promptement les forces de la Province, sans faire perdre au Sr Du Pont l'honneur de travailler immédiatement sous vos ordres et de se rendre digne de vos bontés.

J'avais compté, dans mon premier projet, qu'il pourrait venir à Limoges à la fin de cet automne, et cet arrangement pourrait subsister. Je vous serai infiniment obligé de vouloir bien me faire savoir sur cela vos intentions.

68 *ter*. — QUESTIONS DIVERSES

I. *Manufacture de Brive.*

1. Lettres à Dubois de Saint-Hilaire, à Brive.

[A. Cor., C. 188, 189].

Première lettre.

(Plan de la manufacture.)

28 août.

Je sais, M., que c'est vous qui vous êtes donné la peine de dresser les plans des projets pour faciliter l'établissement de la manufacture du Sr Leclerc dans la ville de Brive. C'est un service que vous rendez à la ville et à la province, et je vous en suis très obligé. Il me semble comme

à vous, que les métiers du Sr Leclerc, étant actuellement placés dans la maison de M. Jouffre, il faut s'occuper dans ce moment-ci de placer l'atelier de teinture et le cylindre. J'ai chargé M. Dumont, sous-ingénieur, de se concerter avec vous pour dresser les plans de cette construction, dont la dépense ne doit pas être considérable… Il faudra peut-être le concours du Bureau des finances et de M. le duc d'Ayen. Je me charge de demander à celui-ci son consentement pour la partie qui lui appartient ; et le Bureau des finances ne fera aucune difficulté. La plus grande difficulté sera de subvenir à la dépense, car il est très instant de mettre la main à l'œuvre sans perdre de temps. J'espère qu'on pourra trouver quelques fonds et, en tout cas, on pourra y suppléer par une légère imposition, à laquelle l'Élection contribuerait… M. Desmarets m'a dit que vous croyiez pouvoir trouver des facilités pour procurer des fonds d'avance, pourvu que le remboursement en fût assuré. Vous me feriez grand plaisir d'effectuer cette proposition et vous pouvez compter que je ne perdrai pas de temps pour arranger tout, de façon à en rendre le remboursement assuré…

Deuxième lettre.

(Dépenses d'établissement.)

23 décembre.

Vous ne me marquez pas, M., quel est le sujet de l'affliction qui vous a empêché de m'écrire au sujet de l'adjudication du don gratuit. Quel qu'il soit, j'y prends beaucoup de part.

(Turgot parle ensuite de difficultés peu importantes que soulève l'écrêtement des remparts de la ville, nécessité par l'extension de la manufacture, et du remboursement des avances faites par Dubois et par le Sr d'Alton.)

Comme l'Arrêt du Conseil n'engage la ville à loger la manufacture que pour 10 ou 12 ans, le bâtiment appartiendra en propriété à la ville, à moins qu'on ne fasse un arrangement avec les entrepreneurs, pour leur en transmettre la propriété au bout des 12 ans, moyennant un prix convenu… J'ai entrevu, par ce que m'a dit M. de la Vergne, que M. le duc d'Ayen ne s'éloignerait pas de contribuer à la dépense de cette manufacture, s'il était partie dans la délibération de la ville de Brive, en sa qualité de seigneur de Brive. Mais je ne sais si le Bureau se prêterait facilement à recevoir de M. le duc d'Ayen un bienfait, acheté par un peu de condescendance pour ses droits honorifiques…

TOME II — 1765

75. — QUESTIONS DIVERSES

III. *Manufacture de Brive.*

1. *Lettre à M. De Salès, subdélégué.*

[A. Cor., C. 188.]

(Démolition des remparts.)

Limoges, 2 avril.

M. Dumont, M., étant actuellement à Brive, pourra remettre aux entrepreneurs de la construction de la manufacture le devis dont ils ont besoin pour leur travail. Je ne conçois pas trop d'où viennent les nouvelles difficultés par rapport à la démolition des portes… M. le duc d'Ayen ayant donné la permission en ce qui le concerne, il me semble que les consuls n'ont pas de motif pour refuser de donner la leur. Je vous serai obligé de vouloir bien me faire part de la réponse que vous auront fait les consuls sur cet objet ; il ne me sera pas difficile d'avoir ici la permission du bureau des finances.

2. *Lettres à Dubois Saint-Hilaire.*

[A. Cor., C. 188.]

Première lettre.

(Dépenses de la manufacture. — Emprunt de la ville.)

Limoges, 23 mai.

Vous avez pu voir, M., par ma lettre de mardi dernier, que je n'avais point oublié la nécessité de prendre des mesures pour arrêter les fonds des dépenses à faire à la manufacture de Brive… Je ne m'attendais qu'à une dépense de 12 000 l. et je trouve un peu fâcheux d'être obligé d'aller à 18 000. Cependant, j'imagine que les bois, ardoises et autres revenant bons de la démolition du château de Turenne, iront en déduction de cette somme. D'un autre côté, vous avez emprunté au mois

d'octobre 1 500 l. dont l'intérêt sera dû, ce qui fait une augmentation au capital qu'il faut emprunter aujourd'hui.

Quoi qu'il en soit, il faut se décider sur les arrangements à prendre pour emprunter et assurer le paiement du capital et des intérêts. Je vois bien que la ressource sur laquelle j'avais compté du reliquat des comptes dus à la ville nous sera de peu d'utilité… C'est donc par une imposition qu'il faudra subvenir à tout. Je crois que, pour la rendre moins onéreuse, on peut la partager en deux ou trois ans, et il faut la distribuer de manière que les intérêts et le capital se trouvent remboursés en autant de paiements égaux que l'imposition doit durer d'années. La somme à imposer chaque année sera de 6 609 l. 15 s., non compris les frais de remboursement.

… Il sera nécessaire de rendre un Arrêt du Conseil, par lequel le Roi autorisera la ville de Brive à emprunter jusqu'à concurrence de la somme nécessaire, et ordonnera en même temps l'imposition du capital et des intérêts en trois paiements égaux.

Je ne pense pas qu'on puisse faire supporter une partie de cette imposition à l'Élection de Tulle ; elle ne profitera guère plus de l'établissement de la nouvelle manufacture que les autres Élections des Généralités voisines, et cet avantage est trop modique, en comparaison du profit qu'en retirerait l'Élection et surtout la ville de Brive…

Je pense donc que toute l'imposition doit porter sur la ville et l'Élection de Brive, en y comprenant la vicomté… Il y aurait un moyen de diminuer la somme totale à imposer. Vous vous rappellerez que la ville n'étant tenue, aux termes de l'Arrêt du Conseil, de ne loger les entrepreneurs de la manufacture que pendant 10 ans, le bâtiment qu'elle fait aujourd'hui construire à ses frais lui appartiendra à l'expiration de ce terme. Je proposai, au mois d'octobre dernier, que le Sr Leclerc s'engageât avec la ville à payer alors une somme pour acquérir la propriété du terrain et des bâtiments, laquelle somme servirait à rembourser une partie de ce qui s'emprunterait aujourd'hui pour les frais de la construction et dont la ville, en attendant, paierait les intérêts. Vous pensâtes alors que cette somme pourrait être portée à 6 000 fr. Le Sr Leclerc fit quelque difficulté de s'engager, dans l'incertitude où il était du succès de son entreprise, ou du parti qu'il prendrait après l'échéance de son engagement. Il me paraît aujourd'hui plus assuré qu'il ne l'était de la solidité de son établissement et déterminé, en conséquence, à se fixer pour toujours à Brive, au moyen de quoi il consent à s'engager, pour s'assurer dès à présent la possession du terrain et le droit d'y bâtir.

La somme de 6 000 l. avait été proposée dans la supposition que le bâtiment en entier ne coûterait que 12 000 l. ; mais si la dépense doit aller jusqu'à à 18 000, je trouve que cette somme est un peu faible, et

j'ai proposé au Sr Leclerc de la porter jusqu'à 8 000 ; il y fait beaucoup de difficultés et n'a rien voulu me promettre ; il doit se concerter sur cela avec ses associés ; ainsi, ce sera à vous à tâcher de le persuader ; sinon, je crois qu'il faudra accepter son engagement pour 6 000 l.

Mais, quelle que soit la somme qu'il s'engagera de payer à l'expiration du terme, il y aura toujours à se déterminer entre deux partis : l'un est celui d'attendre ce temps pour rembourser une partie du capital qu'on empruntera aujourd'hui et de diminuer d'autant l'imposition destinée au remboursement, sauf à payer en attendant les intérêts de cette portion de 6 ou 8 000 fr. sur le revenu de la ville ; l'autre parti serait de rembourser la totalité par la voie de l'imposition, et de réserver alors la somme que paierait le Sr Leclerc, pour quelque autre usage utile à la ville, tel que pourrait être la construction d'aqueducs et de fontaines, pour lui procurer une eau salubre, qu'on ferait venir des coteaux voisins. C'est une chose à examiner.

Dans le cas où l'on prendrait le premier parti, il n'y aurait que 10 000 fr. à rembourser ou 12 000.

Je suppose que la ville n'aura plus à payer le loyer de la maison de M. Jouffre. Le Sr Leclerc m'a dit que la ville n'en était plus chargée que pour 3 ans ; d'ailleurs, il serait facile de la louer à la décharge de la ville, qui se peuple de jour en jour d'étrangers. Si la ville se charge de payer sur ses revenus les intérêts de la somme que le Sr Leclerc ne doit rembourser qu'à l'expiration des 10 ans, on pourra réduire sa part de l'imposition au quart, en cette considération.

À moins que vous n'ayiez quelque moyen à me proposer pour éviter de mettre l'emprunt sous le nom de la ville, il serait, je crois, nécessaire de faire une délibération en forme, et d'obtenir un Arrêt revêtu de lettres patentes enregistrées au Parlement, pour autoriser l'emprunt. Cette formalité ne serait pas nécessaire dans toute autre supposition ; car, par exemple, si les entrepreneurs étaient en état de faire les avances, on pourrait tout de suite, sans autre formalité qu'un Arrêt du Conseil, ordonner l'imposition pour subvenir à leur paiement et aux intérêts jusqu'à parfait paiement. Comme cet arrêt, en ordonnant l'imposition, donnera la sûreté la plus complète qu'on puisse désirer, tant du capital que des intérêts, les personnes qui voudraient fournir aux avances pourraient fort bien ne pas exiger que l'emprunt fût fait au nom de la ville et se contenter que l'arrêt ordonnât le remboursement sous le nom, ou de l'entrepreneur du bâtiment ou d'une personne qui paraîtrait faire les avances.

Il est nécessaire de se décider : 1° sur le montant de la dépense du bâtiment ; j'attends avec la plus vive impatience M. Dumont, pour voir les plans, avant mon départ pour Paris.

2° Il faut terminer l'accord qu'on doit faire avec le Sr Leclerc pour lui assurer la propriété du terrain et des bâtiments.

3° Il faut que la ville opte entre le parti d'employer la somme qui sera due alors par le Sr Leclerc, au remboursement du capital qu'on va emprunter aujourd'hui, ou de réserver cette somme pour d'autres objets, en assignant la totalité de ce remboursement sur le produit de l'imposition qu'il faudrait en ce cas faire en 3 années et non en deux.

4° Il faut s'assurer de l'argent et déterminer si l'emprunt se fera au nom de la ville, ce qui entraînerait bien des difficultés : 1° à cause des lettres patentes qu'il faudrait faire enregistrer au Parlement ; 2° parce que les intérêts joints à un capital dont le remboursement est fixé à des termes certains, pourraient choquer les idées de quelques jurisconsultes. On ne manquera pas aussi de faire quelques objections sur la réduction du 10e. Or je n'imagine pas qu'il faille faire cette chicane à ceux qui dans ce moment se prêteront à avancer leur argent.

P. S. (de la main de Turgot) :

Je joins à ma lettre, une rescription de 4 400 l., dont 2 000 l. sont destinées au remboursement de l'avance faite l'année dernière par le Sr Leclerc. 2 400 sont destinées au paiement des ouvriers dans ce moment. Cette somme doit me rentrer au 1er janvier 1766. La question est de savoir qui est-ce qui signera la quittance à M. de Beaulieu pour constater l'avance et engager la ville. Sera-ce vous ? seront-ce les entrepreneurs de la manufacture, ceux du bâtiment ou bien quelqu'un au nom de la ville ? Cela est à peu près indifférent, parce qu'avant de proposer l'Arrêt du Conseil, je compte que vous serez assuré de la totalité des fonds, y compris ces 4 400 l. Mais il est toujours nécessaire que M. de Beaulieu ait une quittance de l'avance qu'il fait [a].

[a] On trouve aux Archives de la Corrèze, d'autres lettres relatives au même objet :

1° Une lettre à Dubois de Saint-Hilaire du 15 juin relative au paiement des dépenses d'établissement.

2° Une lettre à De Salès du 24 octobre relative au paiement d'une somme de 800 livres à Leclerc.

3° Une lettre à Dubois de Saint-Hilaire du 26 octobre au sujet des arrangements définitifs à conclure pour le paiement des dépenses.

4° Une lettre à Leclerc, du 24 décembre, lui annonçant qu'il lui sera donné 400 livres pour moitié d'une gratification à titre de loyer des *calandres* et *presse chaude* qu'il a établies dans sa manufacture.

TOME II — 1766

89. — L'IMPÔT INDIRECT

Concours ouvert par la Société d'agriculture de Limoges.

(L'ouverture de ce concours avait éveillé l'attention de L'Averdy, ainsi qu'il résulte des lettres ci-après.)

1. Lettre de L'Averdy à Bertin.

Versailles, 24 mars.

On m'a rendu compte, M., d'un prix proposé par la Société d'agriculture dont le sujet est l'effet de l'impôt indirect sur l'agriculture ; je crois que vous penserez comme moi que ce ne sont point là des matières dont les sociétés d'agriculture doivent s'occuper, que les parties d'administration ne les regardent point et qu'il serait même dangereux qu'elles s'en occupassent ; il doit paraître encore plus extraordinaire qu'elles proposent ces questions à traiter au public. J'ai cru devoir vous faire part de mes réflexions et je ne peux rien faire de mieux que de m'en rapporter à ce que vous jugerez à propos de faire à cet égard.

2. Lettre de Bertin à L'Averdy.

Paris, 20 avril.

Vous verrez, M., par la copie que j'ai l'honneur de vous envoyer de la lettre que j'écris à la Société d'agriculture de Limoges, que j'avais déjà, par une lettre du 16 février dernier, désapprouvé, comme vous, que la Société s'occupât de ce qui regarde l'administration et d'objets totalement étrangers à la pratique de l'agriculture, qui est le seul dont elle doive faire la matière de son travail. Je crois, M., dans cette circonstance, qu'il convient mieux de lui prescrire, comme je le fais, de retenir tous les mémoires qu'elle recevra sur la matière du second prix et de vous les envoyer successivement, que de lui faire publier un nouveau programme qui révoquerait celui par lequel elle a proposé ce sujet de prix ; plusieurs personnes l'ont déjà oublié, parce qu'il est un peu métaphysique, et ce serait réveiller l'attention de ceux qui l'ont mieux aperçu si on le prescrivait aujourd'hui. Je n'ai cessé de recommander dans toutes mes lettres aux sociétés d'agriculture de ne s'occuper que de

l'exemple de la bonne culture qu'ils doivent donner aux habitants des campagnes et de s'abstenir de toutes dissertations sur les objets d'administration. Je vois avec plaisir qu'elles se sont renfermées généralement dans l'esprit de leur établissement, et qu'elles s'occupent très utilement de la pratique de l'agriculture.

3. Lettre de Bertin à la Société d'agriculture de Limoges.

Paris, 20 avril.

Vous avez vu, MM., par une lettre du 16 février dernier, ce que j'ai pensé d'un des sujets de prix que la Société d'agriculture de Limoges a proposé concernant l'effet de l'impôt indirect sur le revenu des propriétaires. Je vous ai marqué qu'il serait beaucoup plus convenable de s'occuper, comme l'ont fait les sociétés de Tours et de Paris principalement, des objets d'agriculture pratique, tels que la meilleure culture des mûriers, de l'utilité de certains engrais. M. le Contrôleur général m'a marqué sa surprise dans la lettre dont je vous envoie une copie, de ce que la Société de Limoges non seulement s'occupait de ce qui regarde l'administration, mais de ce qu'elle proposait encore ces questions à traiter au public. Je pense, comme M. le Contrôleur général, qu'il est fort dangereux de donner matière au public de disserter sur de tels objets, et qu'il serait à souhaiter que ce programme n'eût jamais été publié ; vous ne pouvez à présent que retenir les mémoires qui vous seront envoyés sur ce sujet et vous aurez soin de les adresser successivement à M. le Contrôleur général, sans en faire la matière de vos délibérations. Vous donnerez l'année prochaine un avis au public pour un autre prix, ne faisant mention que celui qui concerne l'effet de l'impôt indirect n'a pas eu lieu ; et, à l'avenir, il convient que vous vous absteniez absolument de tout ce qui ne concerne pas directement la pratique de l'agriculture, qui est le véritable but et l'esprit des Sociétés, suivant l'arrêt qui en a ordonné l'établissement.

4. Lettre de L'Averdy à Bertin.

Paris, 15 mai.

La Société d'agriculture de Limoges, M., a fait part à M. Turgot de la lettre que je vous avais prié de lui écrire au sujet du prix proposé par cette société, dont le sujet m'avait paru, comme à vous, un peu contraire aux vues du gouvernement et capable d'exciter de la fermentation, et il m'avoue par une lettre que je reçois de lui sur cet objet, que

c'est lui-même qui, en donnant le prix, a proposé le sujet. Il nous a été présenté, il est vrai, sous un point de vue un peu différent de celui sous lequel il a été annoncé, et vous en jugerez vous-même par le programme que j'ai l'honneur de vous remettre, mais au fond il ne me paraît pas encore sans inconvénient, malgré les observations très étudiées que M. Turgot m'a faites à ce sujet. Cependant, pour satisfaire à ce qu'il paraît désirer et lui éviter personnellement le désagrément de se voir en quelque sorte compromis vis-à-vis du public, attendu que l'on sait que c'est lui qui a proposé le prix, je crois devoir vous inviter à consentir que ce prix soit donné suivant le programme, sauf à s'opposer à ce qu'on ne traite pas désormais de semblables questions au moins sans avoir pris l'attache du gouvernement.

5. Lettre de Bertin à la Société d'agriculture de Limoges.

Versailles, 11 juillet

Je vous ai marqué, MM., par ma lettre du 20 avril dernier, ce que nous avons pensé, M. le Contrôleur général et moi, de l'objet du second prix proposé par la Société d'agriculture de Limoges et qu'il était dangereux de donner matière au public à disserter sur des matières qui concernent l'administration ; qu'il fallait envoyer à M. le Contrôleur général les mémoires qui vous seraient adressés à ce sujet, en annonçant, l'année prochaine, que le prix de cette année a été réservé… On a pensé depuis qu'il sera plus à propos d'adjuger ce prix quand il en sera temps au mémoire qui vous paraîtra le mieux, sauf à s'en tenir dans la suite aux objets qui sont purement d'agriculture pratique et dont la Société doit s'occuper principalement. Vous m'enverrez, après que le prix aura été donné, les mémoires qui y auront concouru et celui qui aura été couronné.

Par une dernière lettre du 18 décembre 1767, Bertin consentit à ce que la Société conservât dans ses archives les mémoires couronnés.

Je consens volontiers, M., que la Société d'agriculture de Limoges conserve dans ses archives le mémoire sur l'effet de l'impôt indirect que je vous renvoie et auquel elle a adjugé le prix. Je crois inutile de lui recommander de n'en faire aucun usage, parce qu'elle doit sentir combien il serait dangereux de publier ou seulement de communiquer un

mémoire dont l'objet concerne uniquement l'administration[a]. Je ne puis que me référer à ce que j'ai écrit à la Société sur le sujet des prix qu'elle proposera et de ses travaux. Elle doit absolument s'abstenir d'agiter les questions de finance, pour ne traiter que de la pratique de l'agriculture, qui est l'objet unique de son institution. Son zèle et son amour pour le bien de la province lui fournissent assez de matières.

85. QUESTIONS DIVERSES [b]

V. *Manufacture de Brive.*

Lettre à Leclerc.

Paris, 31 août.

J'ai reçu, M., les deux robes de mousseline rayée ; elles ne sont pas précisément telles qu'on les aurait désirées. Elles sont toutes deux semblables et j'en avais demandé une rayée comme l'échantillon, et l'autre un peu différemment. Les robes qu'on a envoyées ne sont, d'ailleurs, conformes ni à l'échantillon ni à ce que je demandais. Vous pouvez faire une troisième robe de gaze double. Je crois que vous feriez très bien d'avoir à Paris un magasin où vous débiteriez des marchandises.

J'écris à M. de Beaulieu pour le prier de vous faire payer le montant de ce que je vous dois, montant, suivant les différentes notes que vous m'avez envoyées, à 516 l.

Quant à la partie du pré des Jacobins dont vous avez besoin et qu'ils refusent de vous céder, soit par vente ou arrentement, je ne puis, comme vous le proposez, demander un Arrêt du Conseil pour les y forcer. Lorsque j'irai à Brive pour le Département prochain, je leur en parlerai et je tâcherai de les engager à s'arranger avec vous à l'amiable.

TOME II — 1767

86. — LA TAILLE

Circulaire aux Commissaires des tailles [a].

[a] Dans le brouillon, à la place du mot *administration,* mis en surcharge se trouve la phrase suivante : « le ministère et qui contient d'ailleurs des déclamations déplacées sur l'administration des finances. »

[b] Tome II, p. 602.

[A. H. V.]

(Répartition de l'impôt. — Situation du Limousin. — Cadastre. — Impositions et diminutions accessoires.)

Limoges, 28 octobre.

Je vous envoie, M., l'Extrait de la *nouvelle instruction* qui m'a été adressée par M. le Contrôleur Général, et qui contient les principes du nouveau plan que le Conseil vient d'adopter pour la répartition des impositions…

(Turgot explique d'abord qu'il ne pourra l'appliquer au département de 1768.)

Vous apercevrez sans peine en parcourant cette instruction, que, lorsqu'on l'a rédigée, on avait principalement sous les yeux les usages de la Généralité de Paris, où les terres sont communément réunies pour former de grandes exploitations et sont cultivées par des fermiers. Il est évident que dans la Généralité de Limoges la division des terres entre un grand nombre de petits propriétaires, et l'usage de les donner à exploiter à moitié fruits à des colons qui ne sont chargés d'aucune avance, rendront l'application des principes de l'instruction fort difficile et obligeront peut-être à les modifier.

Vous verrez aussi que le but de l'instruction est de supprimer l'arbitraire qui a lieu dans les provinces de *taille personnelle*, où la répartition des tailles se fait sans aucuns principes et au gré des collecteurs. Toutes les dispositions sont relatives à la supposition que cet arbitraire a lieu dans tous les pays d'élection, et, en effet, il était naturel que, dans un plan général, le Conseil s'exprimât d'après des usages qui règnent à peu près universellement. La Généralité de Limoges se trouve cependant dans une circonstance particulière en ce que l'arbitraire est depuis longtemps banni de la confection des rôles ; le plan que le Conseil paraît aujourd'hui vouloir rendre général y est même exécuté en partie depuis un grand nombre d'années. Il y a plus, et les moyens que le Conseil veut prendre aujourd'hui semblent se rapprocher beaucoup de ceux qu'avait pris d'abord dans cette province M. de Tourny, en conséquence des instructions qui lui avaient été envoyées dans le temps. Quoi qu'il en soit, il ne saurait être question d'opérer dans une province où tous les fonds sont déjà évalués bien ou mal, de la même ma-

[a] Nous avons donné, tome II, p. 618, d'après d'Hugues, un court extrait de cette circulaire qui n'avait pas été retrouvée aux Archives de la Haute-Vienne. Nous en avons eu depuis le texte complet ; nous en donnons les passages principaux.

nière qu'on opérerait dans une province où il n'y aurait rien de fait et où l'on partirait de l'état où sont les rôles faits arbitrairement par les collecteurs. Les anciennes évaluations seront du moins une première base ; il faudra probablement les réformer à beaucoup d'égards mais ce serait s'éloigner du but annoncé par le Conseil que de négliger tout ce qui a été fait jusqu'à présent pour recommencer sur nouveaux frais sans employer des moyens plus sûrs que ceux qu'on avait suivis.

Le degré d'autorité qu'il faudra laisser aux anciennes évaluations de *l'abonnement* et du *tarif*, et les moyens qu'il faudra employer pour les rendre plus sûres et plus exactes, soit par de nouveaux arpentements, soit par toute autre voie, seront le principal objet des décisions que j'aurai à demander au Conseil, et je désire fort d'être aidé par les lumières que l'expérience a dû vous procurer.

Les règles que donne le nouveau plan pour répartir l'imposition d'après la connaissance de la valeur des fonds et de la fortune des contribuables diffèrent aussi à beaucoup d'égards des règles du tarif usité dans cette Généralité, et la comparaison des avantages et des inconvénients des anciennes règles et des nouvelles doit encore donner lieu à bien des considérations et peut-être à des difficultés qui mériteront d'être proposées au Conseil…

Le nouveau plan adopté par le Conseil renferme deux objets distingués l'un de l'autre et dont l'exécution peut être regardée comme indépendante. L'un de ces objets est la *répartition* de la taille entre les contribuables de chaque paroisse ; cette partie du plan ne doit s'exécuter, même en suivant l'instruction à la lettre, que peu à peu et à mesure qu'on se sera procuré des connaissances certaines sur les facultés des contribuables par les procès-verbaux ou vérification de l'état des paroisses. Il n'y a aucun inconvénient à suspendre quant à présent l'exécution de cette partie.

Il n'en est pas de même de ce qui concerne la forme du *département* ; il n'est plus possible de suivre l'ancien usage de répartir au département les diminutions accordées aux paroisses pour quelque cause que ce fût, sur le seul principal de la taille, ce qui entraînait des diminutions proportionnées sur le *Fourrage* et sur la *Capitation*. Vous reconnaîtrez, par la lecture du premier chapitre de l'*Instruction*, que l'intention du Roi est que désormais le principal de la taille soit réparti au département sans égard au moins imposé et que les diminutions qui seront accordées aux paroisses sur le principal de la taille ne le soient qu'après le département et par des ordonnances particulières dont le montant doit être distribué entre les contribuables par les commissaires, d'après ces mêmes ordonnances que je dois rendre. Ce nouvel arrangement a pour

but, à ce qu'il paraît, de rendre le montant du principal de la taille dans chaque paroisse fixe et invariable d'une année à l'autre.

On a jugé à propos, en même temps, d'ôter quelques articles d'imposition du Brevet de la taille pour les reporter dans un second Brevet, qui doit être arrêté tous les ans au Conseil. Ce second Brevet comprend : 1° les impositions ci-devant comprises dans le premier Brevet et qui en ont été retirées ; 2° les impositions militaires, c'est-à-dire ce qu'on appelait ci-devant *quartier d'hiver ou fourrage* ; il comprendra aussi l'*ustensile* lorsque la guerre donnera lieu à cette imposition. Les diminutions accordées sur ce second Brevet seront fixées au Département et entraîneront une diminution proportionnelle sur la capitation.

Cette forme nouvelle exigera quelques *changements* dans votre manière d'opérer les rôles. Il est nécessaire que j'entre dans quelques détails pour vous expliquer en quoi consistent ces *changements*.

Vous imposerez cette année la taille d'après les *évaluations des fonds* et les autres règles du tarif sans qu'il soit question d'aucune diminution pour *grêles et incendies* ; toutes celles que j'accorderai pour cet objet aux contribuables sur le principal de la taille devant être réparties en vertu de l'ordonnance particulière, que je ne donnerai qu'après le Département. Il n'en sera pas de même du second Brevet. Je vous ai déjà dit que j'accorderais sur cette partie différentes diminutions.

Vous sentez que la somme du second Brevet étant beaucoup moindre que ne l'était ci-devant le principal de la taille, j'ai dû, pour faire jouir les contribuables d'une diminution égale à celle dont ils auraient joui sur toutes leurs impositions, leur donner beaucoup moins sur le second Brevet que je ne leur donnais sur la taille…

Je vous ai marqué ci-dessus que le principal de la taille se trouvait moins fort cette année qu'à l'ordinaire au moyen de ce qu'une partie des impositions qu'il était d'usage d'y comprendre en avaient été retirées et rejetées dans le second Brevet avec les impositions miliaires…

C'est par cette raison que dans le mandement des paroisses abonnées, ainsi que dans les préambules de rôles, j'ai changé les articles par lesquels ces taxes étaient réglées : Par exemple, l'industrie des journaliers qui s'imposait à un sol pour livre du produit de 100 journées, ne sera imposée cette année que sur le produit de 80 journées, ce qui, en fixant les journées au même prix, formera la même somme à peu près que chaque journalier payait l'année dernière. Cette réduction sera la même à proportion pour les artisans et gens de profession. Vous pourrez voir, dans le modèle de rôle qui accompagne l'instruction, que l'industrie des simples journaliers doit être moins chargée encore par la suite, mais j'ai cru ne devoir rien innover à cet égard cette année. Le

même motif m'a fait réduire les taxes de produits de ferme et l'adjudication de dîmes ou de fruits de 8 deniers à 6 et de 4 à 3.

Je n'ai pas fait le même changement dans le mandement pour les *paroisses tarifées*. La raison en est que les taxes de ce genre étant dans les paroisses tarifées sujettes à une seconde répartition, seront par l'effet de cette seconde répartition remises dans leur juste proportion.

J'ai fait un autre changement plus considérable. C'est la suppression entière de la *taxe des bestiaux* [a].

Vous remarquerez encore un autre changement dans la suppression de la taxe des *adjudicataires des coupes de bois*… Cette suppression est une suite de la clause insérée dans l'enregistrement fait au Parlement de Paris de l'Édit du mois de juillet 1766. Cette clause porte que *les ventes ou adjudications des bois ne pourront donner lieu en aucun cas à imposer à la taille ceux qui les auraient achetées, s'en seraient rendus adjudicataires, ou en auraient entrepris l'exploitation à autre titre que celui de bail à ferme*.

Je n'ai rien de plus à vous prescrire quant à présent sur l'objet de ce nouveau plan. Mais vous verrez, par l'Extrait que je vous envoie du Brevet de la taille, les règles que vous avez à suivre concernant les différents *privilèges* et surtout relativement à la distinction entre le privilège des gentilshommes et autres jouissants du *privilège de noblesse*, lesquels peuvent faire valoir en exemption *un domaine et en outre leurs bois, prés et enclos*, et le simple privilège sur la taille personnelle qui n'entraîne aucune exemption de taille d'exploitation pour quelque objet que ce soit…

On a omis d'imprimer dans l'Extrait du brevet deux dispositions : l'une où le Roi rappelle les dispositions des anciens règlements sur la *limitation du privilège d'exploitation* des nobles à une seule ferme ou domaine, l'autre qui concerne les *translations de domicile* pour lesquelles le Roi déclare que les contribuables ne sont point tenus de prendre des sentences, en remplissant d'ailleurs les formalités prescrites par les règlements, à moins qu'il n'y ait contestation de la part des habitants…

Il est cependant nécessaire que vous n'exécutiez aucune translation de cote relative à des bien-fonds sans m'en avoir auparavant rendu compte : j'en arrêterai l'état au Département et j'aurai égard dans la répartition du second Brevet à la surcharge qui pourrait résulter de ces translations pour certaines paroisses.

[a] Ici se place l'extrait que nous avons donné tome II, p. 618.

92. — QUESTIONS DIVERSES [a]

III. *Manufacture de Brive.*

1. *Lettres à Trudaine de Montigny.*

Première lettre

(Exemption de droits de douane.)

Paris, 10 mai.

M., par l'Article 3 de l'arrêt du Conseil du 3 juin 1764, portant établissement de la manufacture d'étoffes anglaises à Brive, les ouvrages de ladite manufacture sont *exempts* des *droits d'entrée et de sortie des cinq grosses fermes*. Les matières servant à la fabrication des étoffes sont pareillement exemptées de tous droits des fermes. Néanmoins les entrepreneurs de la manufacture, ayant fait venir par la voie de Bordeaux 3 barils d'alun d'Angleterre pour employer à la teinture de leurs étoffes, nonobstant le privilège qui leur a été accordé, l'on exige d'eux un droit de 20% sur cet alun que les commis, par une très mauvaise difficulté, prétendent être de l'alun de Smyrne. Ils en avaient déjà fait une autre, en prétendant que cet alun était de l'alun de Rome et qu'ayant été déclaré comme alun de roche, c'était une fausse déclaration. Ils ignoraient que l'alun de roche et l'alun de Rome ne sont que deux dénominations de la même substance. Quoi qu'il en soit, il paraît que l'on refuse d'exécuter à Bordeaux l'exemption accordée par le Conseil aux matières premières destinées à l'usage de la manufacture de Brive. Il paraît nécessaire que vous veuilliez bien faire donner des ordres par les fermiers généraux à leurs commis, afin que cet article de l'Arrêt du 3 juin 1764 soit désormais exécuté.

Deuxième lettre.

(Débauchage d'ouvriers. — Les droits des ouvriers et les droits des maîtres.)

Limoges, 28 octobre.

J'ai reçu, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 18 de ce mois, le *Mémoire* qui vous a été adressé par M. l'Intendant

[a] Tome II, p. 678.

d'Auvergne, par lequel le Sr Vernadet, entrepreneur d'une *manufacture d'indiennes* établie à Clermont, se plaint de ce que le Sr Leclerc, entrepreneur de la manufacture de Brive, cherche à lui débaucher le Sr Duffy, son coloriste, ce qu'il prouve par la lettre jointe à son Mémoire, qu'il a lue sans la décacheter. Vous me priez de vous marquer ce que je pense de ce Mémoire. J'ignorais que le Sr Leclerc voulût faire dans sa manufacture des *toiles peintes* et je ne sais s'il fera bien d'entreprendre tant de choses. J'ignore aussi quels sont les talents du Sr Duffy dans ce genre. Au surplus, c'est au Sr Leclerc à calculer ses intérêts et je crois qu'à cet égard, on ne peut laisser aux manufacturiers une liberté trop entière.

Quant aux tentatives que peut faire un manufacturier pour attirer des ouvriers engagés dans une autre manufacture, j'avoue que je n'adopte aucunement l'espèce de morale introduite sur cet article par l'intérêt des maîtres seuls, sans égard à celui des ouvriers.

Les différents règlements qui ont consacré cette morale et qui ont défendu aux maîtres de se débaucher les uns aux autres leurs ouvriers, m'ont toujours paru fort mal entendus. Cette partialité de la loi entre le maître et l'ouvrier me semble injuste et contraire au but qu'elle a dû se proposer, c'est-à-dire aux progrès des manufactures. L'ouvrier doit être libre, comme le maître, de chercher son plus grand intérêt ; car pourquoi serait-il privé d'un droit commun à tous les citoyens ? Le maître doit pouvoir le renvoyer : il doit donc pouvoir quitter le maître. L'espèce d'esclavage imposé par les règlements à l'ouvrier pour le mettre dans la dépendance du maître est, selon moi, plus nuisible qu'avantageux aux manufactures en général. Elles ne peuvent prospérer que par l'habileté des ouvriers qui sont, après tout, les seuls vrais fabricants. Or, est-il naturel de penser que le moyen de se procurer un grand nombre d'ouvriers soit de rendre leur état moins libre et plus triste que celui des autres citoyens, de les soumettre au despotisme de leurs maîtres, de leur interdire l'espérance que leur donnerait la concurrence de ceux-ci, de voir augmenter leurs *salaires*, à proportion de l'habileté qu'ils peuvent acquérir ? Il est visible qu'en supprimant la concurrence des maîtres, on cherche à les rendre seuls arbitres des salaires, et que la diminution des salaires ne peut que décourager les ouvriers habiles et en diminuer le nombre. Les principes généraux de la liberté du commerce s'appliquent ici naturellement. Ils ne sont que la conséquence des principes les plus simples de l'équité et du bon sens ; aussi sont-ils d'une évidence et d'une généralité qui n'admettent point d'exceptions.

Ce n'est pas la première fois, M., que j'ai eu occasion de vous développer ma façon de penser sur cet article, et l'établissement même de la manufacture du Sr Leclerc me l'a fournie, car il demandait qu'il fût fait

défense à tout fabricant d'engager aucun des ouvriers de sa fabrique, sans sa permission, à peine de 300 livres d'amende ; l'arrêt qui a été rendu pour autoriser sa manufacture, l'autorise seulement à passer telle police d'engagement qu'il jugera à propos avec les ouvriers, lesquels seront tenus de les exécuter ; il n'est pas douteux que ces engagements, étant réciproques, ne soient dans la même classe que toutes les autres conventions que passent entre eux les citoyens, et qu'il n'en résulte une action pour les faire exécuter. Si donc il y avait entre le Sr Vernadet et son coloriste, un engagement réciproque qui fût constaté, ce coloriste serait certainement dans son tort. Le Sr Vernadet serait dans le cas de réclamer l'exécution de ses conventions, et les engagements postérieurs que Duffy aurait passés avec Leclerc seraient nuls.

Mais je doute fort qu'il existe une pareille convention, et je trouve même dans le *mémoire* du Sr Vernadet l'aveu du contraire, ou, du moins, l'équivalent. « Le suppliant, dit ce mémoire, a fait venir le Sr Duffy de la ville de Beauvais ; il lui a payé 60 l. pour les frais de voyage ; il lui a promis 1 700 l. par an ; il lui fournit le logement, la lumière et le bois pour son chauffage ; c'est un avantage bien considérable ; il est d'usage que les conventions de cette nature doivent durer neuf années. » Dans toute cette énumération, il n'est question que du traitement annuel fait au sieur Duffy pendant le temps qu'il demeurera dans la manufacture, et rien n'annonce qu'il ait promis d'y demeurer plus ou moins longtemps. S'il y avait existé, de sa part, un engagement positif, le Sr Vernadet n'argumenterait pas d'un usage prétendu de faire durer les conventions de cette nature pendant neuf ans, et cette seule circonstance me paraît prouver qu'il n'y a point eu d'engagement, du moins écrit.

Je crois que le Sr Vernadet n'aurait pas été beaucoup plus blâmable de décacheter la lettre du Sr Leclerc que de la lire sans la décacheter. Cette lettre formant le corps de cette espèce de délit, je ne me suis pas fait scrupule de l'ouvrir, et je vois que le Sr Leclerc propose à Duffy un engagement réciproque, conformément aux principes que je viens d'établir. Si le Sr Vernadet avait pris cette précaution, il n'aurait point à craindre de perdre un ouvrier, mais ne l'ayant point prise, je ne vois point qu'il soit en droit de gêner la liberté de cet ouvrier, et tout ce qu'il peut exiger, c'est que Duffy soit tenu de l'avertir quelque temps d'avance, afin qu'il puisse chercher un autre coloriste et qu'il ne soit pas obligé d'interrompre les travaux de sa manufacture ; il me semble que l'usage oblige les ouvriers à donner à leurs maîtres ces sortes d'avertissements six semaines ou deux mois avant de les quitter.

Telle elle est, M., ma façon de penser sur l'objet de ce Mémoire.

TOME III — 17682

98. — QUESTIONS DIVERSES[a]

III. *Manufacture de Brive.*

1. *Lettre à Trudaine de Montigny.*

(Historique. — Circonstances
qui ont amené à soutenir la manufacture.)

Paris, 13 mars.

M. le Sr Hussey, intéressé dans la manufacture de Brive, vous a fait ses représentations sur les pertes considérables que les entrepreneurs de cette fabrique ont essuyées depuis trois ans et vous a demandé de nouveaux secours sur lesquels j'ai déjà eu l'honneur de conférer verbalement avec vous. Je sais quelle est votre répugnance pour la multiplication de ces encouragements donnés à des fabriques dont le véritable encouragement doit être le débit avantageux de leurs ouvrages. Ma façon de penser ne diffère en rien de la vôtre à cet égard ; mais vous savez la raison qui m'engage à vous proposer de traiter avec un peu plus de faveur la manufacture de Brive. Je ne me suis déterminé à donner aux Srs Leclerc et Cie les facilités qu'ils désiraient pour cet établissement, que sur l'assurance que me donna M. Holker de la capacité de l'entrepreneur et de la solidité de ses associés. Je mis pour condition à ces facilités qu'ils s'établissent à Brive, parce que ce canton de la Province, où les denrées sont assez abondantes, est un de ceux où il y a le moins de débouchés et le moins d'industrie. La ville de Brive s'est prêtée, avec la plus grande ardeur, au nouvel établissement, pour lequel il a même été construit un bâtiment assez considérable. Ces circonstances sont un motif très puissant pour le soutenir. Si cependant les pertes qu'a essuyées cette fabrique dans ses commencements et qui ont découragé les principaux associés, étaient de nature à se continuer, qu'elle

[a] Tome III, p. 33.

Autres lettres relatives au même objet :

1° Lettre à Marantin du 2 août au sujet de la promesse que Leclerc avait faite d'acheter des cocons de vers à soie et qu'il n'avait pas tenue.

2° À l'intendant de Gourgues, des 9 et 23 août et 27 septembre. Leclerc accepta d'acheter la soie étirée au plus haut prix payé à Montauban.

3° À Trudaine de Montigny du 27 septembre. Paiement à Leclerc d'une somme de 3 338 livres pour moitié des encouragements qui lui ont été promis.

ne pût se soutenir que par les secours du Gouvernement, je serais le premier à vous conseiller de l'abandonner ; mais je ne les regarde que comme accidentelles. Les entrepreneurs ont déjà pris des mesures pour remédier à celles qui provenaient de l'infidélité des ouvriers du pays, et celles qui sont provenues de la cherté des soies sont de nature à cesser bientôt. Ce n'est même que par leur concours avec les trois premières années d'un établissement qui exige de grosses avances, qu'elles ont pu produire un effet aussi sensible et décourager les associés de Sr Leclerc.

Leur demande tendait à obtenir une somme d'argent comptant qui pût les dédommager de leurs pertes, mais je suis loin de vous en faire la proposition et je crois que tout ce qu'on peut faire pour eux, est d'augmenter un peu les encouragements qui leur ont été accordés et d'en prolonger en même temps le terme. Il leur a été accordé, par l'Arrêt du 3 juin 1764, différents encouragements qui montent en tout à 6 000 fr., dont la moitié est payée des fonds du commerce, et l'autre des fonds de la province. De ces 6 000 fr., il y en a 4 000 qui leur sont payés par forme de gratification à raison de 2 l. par pièce d'étoffe de 20 aunes jusqu'à la concurrence de 2 000 pièces. J'ai pensé qu'on pourrait augmenter cette gratification, en la portant à la concurrence de 3 000 pièces, ce qui fera 2 000 livres de plus. On peut encore prolonger le terme des gratifications qui leur ont été accordées et qui ne devaient durer que 10 ans, c'est-à-dire jusqu'au dernier juin 1774. Je ne comptais vous proposer d'accorder cette prolongation que pour deux ans, mais le Sr Hussey a beaucoup insisté pour qu'elle fût portée à trois ans, c'est-à-dire jusqu'au dernier juin 1777.

Je joins à cette lettre un projet d'arrêt du Conseil pour accorder à la manufacture de Brive ces deux augmentations d'encouragements. Dans ce projet, j'ai porté la prolongation de terme à trois années. Au fond, comme la manière dont ce nouveau secours est accordé met les entrepreneurs dans le cas de ne pouvoir en profiter qu'à proportion qu'ils le mériteront par leur travail, je crois qu'on peut les traiter avec un peu plus d'indulgence.

3. *Lettre à Leclerc.*

(Conditions relatives au renvoi des ouvriers.)

Limoges, 1er novembre.

J'envoie à M. de Salès l'ordonnance que j'ai rendue sur l'enquête qu'il a faite et qui prouve que les nommés Antoine Faure et sa femme ont engagé par leurs conseils plusieurs ouvriers à quitter votre manu-

facture. La clause que vous insérez dans les polices que vous passez avec vos ouvriers, portant que vous ne pouvez les renvoyer pendant le temps de leur engagement, est sujette à beaucoup d'inconvénients et contraire à vos intérêts. Il serait plus prudent de prescrire que vous ne pourrez les renvoyer que dans le cas qu'ils se conduiraient mal dans les ouvrages auxquels vous les emploierez et qu'ils seraient convaincus d'infidélités.

4. *Lettre aux administrateurs de l'hôpital de Brive.*

(Exil d'un ouvrier qui causait du trouble.)

Limoges, 29 novembre.

J'ai reçu, MM., la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le 19, au sujet de l'ordonnance que j'ai rendue pour faire sortir de la ville de Brive le nommé Faure et sa femme, ouvriers de la manufacture du Sr Leclerc, que vous avez reçus pour travailler dans votre hôpital, après que le Sr Leclerc eût cessé de lui donner de l'ouvrage. Vous réclamez en faveur de ce particulier les droits de l'hôpital auxquels vous prétendez que mon ordonnance donne atteinte et vous proposez un arrangement entre le Sr Leclerc et ses ouvriers. Je suis bien fâché, MM., de ne pouvoir, en cette occasion, faire ce que vous désirez, mais c'est dans la plus grande connaissance de cause et après avoir examiné les différents sujets de plaintes du Sr Leclerc, contre le nommé Faure, que je me suis déterminé à faire sortir ce particulier de la ville de Brive, où ses manœuvres mettaient le trouble parmi les ouvriers de la manufacture du Sr Leclerc. Dans ces circonstances, je ne puis rien changer à l'ordonnance que j'ai rendue contre cet ouvrier.

TOME III — 1769

100 *bis*. — QUESTIONS DIVERSES.

Manufacture de Brive.

1. *Lettre au comte de Saint-Florentin.*

(Même objet.)

Paris, 6 juillet.

M., vous m'avez fait l'honneur de me renvoyer, le 28 janvier dernier, une requête par laquelle les prieures et religieuses Carmélites de Limoges demandent la permission de vendre la maison conventuelle des Carmélites de Brive qui leur appartient, depuis que l'union de ce monastère a été faite en leur faveur. Vous me marquez que, quoiqu'elles y aient été autorisées par l'Arrêt du Conseil et les Lettres patentes du mois d'août 1688, vous désirez savoir en quel état est actuellement cette maison, ce qu'elle peut valoir et s'il leur sera, ainsi qu'elles l'exposent, plus avantageux de la mettre en vente pour en mettre le produit en augmentation ou amélioration des autres biens qu'elles possèdent.

Vous avez pu voir, M., par l'examen de l'Arrêt du Conseil et des Lettres patentes de 1688, que cette maison de Brive avait été acquise pour établir un couvent de Carmélites dans cette ville, mais que cet établissement n'ayant point été autorisé par le Roi, le bien et la maison furent réunis au couvent des Carmélites de Limoges.

Il paraît que les Lettres patentes de 1688, non seulement autorisaient la vente de la maison de Brive au profit du couvent de Limoges, mais même qu'elles l'ordonnaient, et peut-être pourrait-on regarder la nouvelle autorisation que ces religieuses demandent, comme superflue. On pourrait même penser qu'elles auraient plus besoin d'autorisation pour continuer à garder cette maison que pour la vendre. Quoiqu'il en soit, cette maison occupe un emplacement assez étendu et fort avantageusement situé dans la ville de Brive ; mais les bâtiments sont en assez mauvais état et, pour tirer parti de l'emplacement, il faudrait en reconstruire la plus grande partie, ce qui jetterait ces religieuses dans de très grandes dépenses. Il serait même difficile que, n'étant pas à portée de veiller sur la construction, attendu leur éloignement et leur état, cette dépense ne fût pas beaucoup plus considérable pour elles que pour tout autre propriétaire. Elles ne sont pas d'ailleurs assez riches pour faire une aussi forte avance. Aussi, je crois qu'il leur sera bien plus avantageux de mettre cette maison en vente pour en employer le produit en augmentation ou amélioration des autres biens qu'elles possèdent, d'autant plus que, malgré le mauvais état des bâtiments, l'étendue et la beauté de l'emplacement rendent la valeur de cette maison assez considérable. On estime que, dans l'état où elle est, elle peut valoir environ 10 000 francs.

Dans ces circonstances, M., je pense qu'il n'y a aucune difficulté d'accorder à ces religieuses la permission qu'elles demandent.

2. *Lettre à la Supérieure des Carmélites.*

(Terrains nécessaires à l'extension de la manufacture.)

Limoges, 1er août.

Je reçois, Mme, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire ce matin, à laquelle est jointe celle du Sr Meschin. Je vous prie d'être persuadée que je n'aurais point insisté auprès de vous pour obtenir en faveur du Sr Leclerc la préférence de votre maison, si cette maison n'était véritablement nécessaire aux travaux de la manufacture. Les salles sont actuellement remplies de métiers, et l'on serait dans le plus grand embarras, s'il fallait les placer ailleurs. Cette manufacture est un établissement public que je regarde comme très avantageux à cette partie de la Province. Quoiqu'il ne soit pas sans exemple qu'on ait pris pour de semblables établissements des maisons ou des terrains en les payant au propriétaire sur le pied de la valeur qu'il en trouverait d'ailleurs, j'aurais été très fâché de vous demander, même pour le bien public, un sacrifice qui pût être préjudiciable ou même qui ne fût pas profitable à votre communauté. Mais les entrepreneurs de la manufacture vous offrant 1 000 livres de plus que l'acquéreur dont vous vous contentiez, vous y trouverez un avantage réel. Je sais que ce n'est pas ce motif qui touche ces dames et qu'il ne les engagerait pas à rompre des paroles auxquelles elles se croiraient obligées. Je ne discuterai point les premières conventions qu'allègue de son côté le Sr Meschin. J'approuve et je respecte la délicatesse de ces dames et la vôtre. Mais je crois qu'elle peut, si j'ose dire, qu'elle doit céder sans scrupule à la demande que j'ai l'honneur de vous faire de nouveau de cette maison, comme nécessaire pour un établissement public. C'est à ce titre seul que j'insiste auprès de vous. M. l'abbé de Maussac et M. l'abbé de La Roche, lui-même, seront sans doute trop justes pour trouver mauvais que vous vous y rendiez, et je leur écris à l'un et à l'autre pour les en prévenir. J'espère donc, Madame, que vous et ces dames ne vous ferez aucune peine d'accepter les propositions du Sr. Leclerc et que la demande que je vous en fais, en qualité d'administrateur de la Province et pour l'utilité publique, lèvera toutes les difficultés qui vous arrêteraient.

3. *Lettre à de La Roche, chanoine à Brive.*

(Même objet.)

Limoges, 1er août.

Je sais, M., que vous étiez en traité avec les dames Carmélites de Limoges, pour l'acquisition de la maison qui leur appartient dans la ville de Brive, moyennant le prix de 10 000 l. ; que M. l'abbé de Maussac avait même obtenu de ces dames une sorte d'assurance de vous la donner à ce prix. Aucun autre motif que l'avantage d'un établissement public, que je crois utile à la Province, n'aurait pu m'engager à demander à ces dames la préférence de cette maison pour qui que ce soit. Mais je sais qu'elle est d'une nécessité presque absolue pour y placer les métiers de la manufacture du Sr Leclerc, lesquels ne peuvent être placés dans sa maison, celle-ci étant toute occupée par le dévidage des soies, la teinture, le cylindre et les magasins.

Dans ces circonstances, j'ai cru devoir demander à ces dames, comme une chose nécessaire à l'utilité publique, la préférence de leur maison pour le Sr Leclerc. Je m'y suis porté avec d'autant moins de peine que la communauté y trouve un avantage, le Sr Leclerc leur en donnant 11 000 l. au lieu de 10 000 qu'elles auraient eues de vous. Je dois à ces dames le témoignage que cette augmentation de prix n'aurait pu les engager à traiter avec d'autres qu'avec vous, et qu'elles n'ont cédé qu'à la demande expresse que je leur en ai faite comme administrateur de la Province et pour l'utilité publique.

Je suis persuadé que ce motif vous engagera aussi à vous prêter à cet arrangement et que vous rendrez d'autant plus volontiers à ces dames les paroles qu'elles auraient pu vous donner, que leur avantage se trouve ici réuni avec celui d'un établissement que je crois utile et que j'ai extrêmement à cœur de soutenir.

Je viens d'écrire à M. l'abbé de Maussac et je compte qu'il se joindra à moi pour vous en prier. Je serai extrêmement sensible aux facilités que j'espère que vous apporterez, de votre côté, à ce que je désire.

4. *Lettre à Dubois de Saint-Hilaire.*

(Même objet.)

Limoges, 28 août.

J'ai reçu, M., les deux lettres que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire au sujet de la maison des Carmélites, et je vous remercie des éclaircissements que vous avez bien voulu me procurer. Mais, de son côté, le Sr Leclerc est venu ici avec son argent et l'a porté chez les dames Carmélites qui ont consenti à le recevoir et à le faire déposer chez leur notaire. Leclerc, pour éviter le reproche de m'avoir fait intervenir dans une affaire où sa manufacture n'avait qu'un médiocre intérêt

et de s'être rendu aussi le prête-nom de M. Meschin, a rompu, du consentement de celui-ci, toutes les conventions qu'ils avaient faites ensemble et il prend toute la maison. J'en pourrais conclure qu'il y avait dans l'acquisition de Meschin plus de pique que de véritable intérêt, et je présume qu'il en pourrait être de même du Sr de La Roche, d'après ce que vous me mandez.

D'autres disent que le projet des Srs Meschin et de la Roche n'a jamais été que d'acheter ce terrain en gros pour y gagner en le revendant au détail. Cela pourrait être et tout cela est fort indifférent. Mais il me semble que l'affaire est finie au moyen de ce que ces dames ont accepté l'argent de Leclerc. Il me paraît même que ces dames, y trouvant un avantage par l'augmentation du prix, c'est un motif pour le Sr de La Roche de ne pas insister.

Je ne réponds pas à la lettre que m'a écrite M. de La Roche le chanoine, et je vous serai obligé d'y suppléer en l'instruisant de ce qui s'est passé.

TOME III — 1770

112. — LA TAILLE

Circulaire aux curés relativement aux pertes de bestiaux.

[D. P., V, 365. — D. D., II, 651]

14 janvier.

Cette circulaire, omise dans le tome II, ne fait que rappeler celles du 22 janvier 1763 (Tome II, p. 244) et du 24 janvier 1767 (tome II, p. 619). Un seul passage est à reproduire :

J'ai souvent regretté de ne pouvoir proportionner exactement les modérations aux pertes de bestiaux. J'accorde, par exemple, toujours la même diminution pour la perte d'un bœuf ; cependant deux bœufs peuvent être d'une valeur très inégale : ce serait entrer dans un détail trop minutieux, et impossible à remplir exactement, que de spécifier la valeur des bestiaux perdus. Il suffira de distinguer les bœufs d'engrais des bœufs de labour, et je vous serai obligé de marquer désormais cette différence dans les états que vous m'adresserez.

116 *bis*. — QUESTIONS DIVERSES.

Manufacture de Brive.

1. *Lettre à Trudaine de Montigny.*

(Paiements des encouragements.)

Limoges, 10 juillet.

M., par le compte que mon subdélégué à Brive m'a rendu de l'état de la manufacture établie dans cette ville, il paraît que le Sr Leclerc, entrepreneur de cette fabrique, est dans le cas de toucher les encouragements qui lui ont été accordés par les arrêts du Conseil des 3 juin 1764 et 11 avril 1768. J'ai l'honneur de vous envoyer, en conséquence, une copie de l'ordonnance que j'ai rendue pour le paiement de la somme de 4 000 fr. pour la 1ère moitié de celle de 8 000 l. qui lui est due. Je vous serais obligé de vouloir bien lui faire payer la seconde moitié [a].

2. *Lettre à Dubois Saint-Hilaire.*

(Terrains des Carmélites.)

Limoges, 17 décembre.

Je vous envoie, M., une lettre que M. le chanoine de La Roche m'a écrite, par laquelle vous verrez qu'il fait de nouvelles représentations, relativement à la maison des Carmélites que M. Leclerc a acquise. Je sais que celui-ci en a vendu une partie au Sr Marbeau et je n'en suis pas fâché, puisqu'elle est destinée à loger les détachements de troupes qui passent à Brive et que, par cet arrangement, les habitants se trouvent déchargés du fardeau de ce logement. Comme l'affaire de M. Leclerc est consommée, je ne crois pas devoir me mêler des réclamations que fait M. de La Roche. Cependant, si M. Leclerc avait quelque partie de son acquisition dont il n'eût pas besoin, et qu'il fût dans l'intention de la vendre, je vous prierais de l'engager à accommoder l'abbé de La Roche, afin de faire cesser les cris de celui-ci.

[a] Lettres analogues à Trudaine, les 8 juillet 1771, 6 juillet 1772 et 17 juillet 1773.

TOME III — 1773

137. — QUESTIONS DIVERSES

IV. *Manufacture de Brive.*

Lettre à Trudaine.

(Droits de douane indûment perçus.)

Paris, 16 avril.

Par lettre du 24 janvier 1772, Turgot avait signalé à l'attention de Trudaine les droits perçus à Bordeaux par la douane sur les drogues de teinture venant d'Amsterdam pour la consommation de la manufacture de Leclerc.

Par une seconde lettre du 19 février, il signala les droits perçus sur des toiles imprimées par la douane de Paris au bureau d'Argenton, contrairement à l'Arrêt du Conseil du 3 juin 1764 en faveur du Sr Leclerc.

Par une nouvelle lettre du 10 avril et relative à ces mêmes droits, et à des droits de contrôle et d'aunage perçus à l'entrée à Paris, Turgot demanda que les fermiers généraux fissent connaître les titres qui avaient pu autoriser cette perception, que, jusqu'à cette époque on n'avait point exigée du Sr Leclerc pour les étoffes de sa manufacture.

Il me semble qu'il n'existe en France que des droits de trois espèces : ceux qui dépendent des cinq grosses fermes, ceux qui dépendent de la ferme générale et ceux qui sont purement locaux.

En supposant que ces droits ne dépendent pas des cinq grosses fermes, mais que ce soient des droits locaux dépendant de la ferme générale, je trouve que l'Arrêt du Conseil du 3 juin 1764 règle les exemptions accordées au Sr Leclerc sur celles qui sont portées dans l'Arrêt du 12 novembre 1749, et j'y lis (articles 1 et 2), que les marchandises y spécifiées seront exemptes de tous droits tant d'entrée que de sortie desdites provinces et d'autres droits locaux sous quelque dénomination que ce puisse être, dépendant de la ferme générale. La conséquence naturelle de cette disposition est que les droits perçus sur les marchandises de la fabrique du Sr Leclerc, en les supposant même purement locaux, dès qu'ils ont été perçus pour la ferme générale, ont été indûment perçus et que la restitution doit en être ordonnée. Il semble même que cette perception n'a été faite que par erreur ; en effet, je trouve dans le mémoire des fermiers, que les registres de la douane de Paris n'ont présenté aucun renseignement sur le fait articulé par le Sr Leclerc, excepté la perception des droits d'aunage et de contrôle du 2 janvier 1773. Il résulte de cet exposé que, de leur aveu, c'est la première fois

qu'ils ont exigé du Sr Leclerc le droit d'aunage et de contrôle ; aussi le Sr Leclerc ne s'en était-il jamais plaint. Cependant le Sr Leclerc expédie tous les jours pour Paris des marchandises de sa fabrique ; peut-on présumer que les employés des fermes eussent négligé d'en percevoir le droit d'aunage et de contrôle, si ces droits eussent été dus ?

J'espère donc, M., que vous voudrez bien ordonner que ce qui a été perçu sur les marchandises du Sr Leclerc lui sera restitué [a].

TOME IV — 1774

152. — SACRE DU ROI [b]

Lettres à l'Intendant de Champagne.

[A. Marne. — Neymarck, *Lettres inédites* de Turgot.]

(Dans plusieurs lettres à l'Intendant de Champagne, Turgot s'occupa des mesures à prendre pour assurer l'approvisionnement de la Ville de Reims pendant la durée du Sacre. Nous résumons ces lettres, qui n'ont qu'un intérêt d'actualité.)

1. — *8 octobre.* — Les précautions, M., que vous avez à prendre pour le sacre du Roi supposaient, suivant votre mémoire, le campement de la maison de S. M. à Reims et aux environs, mais S. M. ayant décidé qu'il n'aurait pas lieu, je vous prie de m'envoyer un nouveau plan à ce sujet avec un état estimatif des dépenses de toute nature qui seront à la charge de S. M.

2. — *Versailles, 11 octobre.* — J'ai reçu, M., les observations que vous m'avez adressées le 29 du mois dernier relativement aux dépenses extraordinaires que le sacre du feu Roi a occasionnées à Reims en 1722. Je vous répondrai particulièrement sur l'article des approvisionnements et sur celui des impositions ; quant aux dépenses particulières qui vous concernent, il est indispensable que j'en connaisse la nature et la nécessité.

3. — *Paris, 14 décembre.* — Je réponds, M., à ce que vous m'avez marqué par votre lettre du 22 novembre dernier, relativement aux subsistances. Il ne sera pas nécessaire de faire à cette occasion des arrangements avec aucun corps, ni avec aucun particulier ; il suffira d'avertir

[a] On trouve aux mêmes archives une lettre aux Jacobins de Brive, datée de Limoges, 19 novembre, et relative à un procès entre eux et Leclerc au sujet d'un terrain arrenté.

[b] Tome IV, p. 119.

le commerce qu'il n'y aura pas d'approvisionnement fait pour le compte du Roi. Si les fermiers, laboureurs et propriétaires étaient instruits qu'il fût pris des mesures pour cet objet, ils se reposeraient sur cela et n'en apporteraient point, ou attendraient qu'ils en aient reçu l'ordre.

Au lieu que vous pouvez, par des billets que vous ferez distribuer aux syndics ou curés des paroisses, prévenir que tout le monde est invité d'apporter à Reims et sur la route par laquelle la Cour passera, toutes les denrées dont on peut faire consommation, et que chacun sera libre de les vendre comme bon lui semblera ; que le Roi entend qu'il ne soit donné aucun ordre ni contrainte à ce sujet ; que S. M. veut que chacun jouisse de la liberté du commerce. Cette précaution seule excitera certainement tous ceux qui voudront se procurer un bon débit, parce qu'on est assuré de le trouver partout où est la Cour du Roi, ceux qui la composent ou qui la fréquentent étant riches ou en état de mettre le prix aux choses dont ils ont besoin. Et néanmoins, la liberté d'apporter n'étant aucunement restreinte ni circonscrite, on n'a pas lieu d'appréhender un surhaussement extraordinaire, attendu que la concurrence des vendeurs et l'abondance qu'elle procure établit nécessairement le vrai prix.

C'est ainsi qu'il en a été usé pendant le dernier voyage de Fontainebleau et jamais cette ville ne s'est trouvée mieux pourvue.

TOME IV — 1775

186. — SACRE DU ROI [a]

Lettres à l'Intendant de Champagne.

1. — *Versailles, 19 janvier.* — J'ai reçu, M., la lettre que vous m'avez écrite le 22 novembre dernier sur les différents objets de dépenses relatifs au sacre du roi. M. d'Ormesson m'a communiqué le mémoire que vous aviez précédemment adressé à M. son père sur le même objet, et la décision de mon prédécesseur…

Vous convenez qu'en 1722, les provisions que fit le commerce rendirent inutiles celles que le Gouvernement avait fait faire à grands frais. Cette expérience prouve que l'intérêt particulier saura pourvoir aux besoins, surtout lorsque le commerce sera instruit que le Gouverne-

[a] Tome IV, p. 549.

ment ne s'en mêle pas, et qu'il n'a point à redouter une concurrence toujours capable d'arrêter ses efforts et ses spéculations.

2. — *Paris, 12 mai.* — M. le Maréchal Du Muy dispose dans ces circonstances pour l'approvisionnement de Paris de la quantité de grains qui ne sont pas nécessaires à la subsistance des troupes qui sont en Alsace, en Lorraine et dans les trois Évêchés. Ces grains formeront un objet de 18 768 sacs de 200 livres. La réunion s'en fera à Châlons-sur-Marne où ils seront embarqués pour descendre par la Marne à Paris. C'est par le service des vivres que ces grains seront conduits à Châlons ; c'est là que je vous prie de vouloir bien m'indiquer un homme intelligent que vous puissiez préposer à recevoir ces grains et à fournir au Munitionnaire des reconnaissances en règle des sacs qu'il recevrait, et que j'ordonnerais ensuite de faire descendre à Paris. Vous serez prévenu du temps où ces grains seront réunis à Châlons, mais ne perdez pas un moment, je vous prie, pour vous assurer d'un homme intelligent et fidèle pour les recevoir lorsqu'ils arriveront.

Si vous aviez besoin de méteil pour votre Généralité, les vivres pourront en fournir 12 000 sacs qui pourraient être conduits de Laon à Reims, et qui augmenteraient la quantité de subsistances nécessaires pour l'affluence du monde que la cérémonie du Sacre amènera à Reims. Vous voudrez bien me marquer si ces méteils vous y sont nécessaires.

P. S. — Au surplus, M., rien n'est pressé sur tous ces arrangements. Ce n'est que dans le cas où les efforts du commerce pourraient être insuffisants ; j'ai lieu de croire qu'ils rempliront tous les besoins, et si les espérances qu'on m'a données se confirment je ne ferai point usage des secours qui seraient très faibles par eux-mêmes, mais qui pourraient détourner le commerce et contrarier ses spéculations.

3. — *Paris, 16 mai.* — Je vous préviens, M., qu'il sera tiré des Magasins des vivres 12 000 sacs de froment qui seront conduits à Reims ; vous voudrez bien préposer quelqu'un pour en donner une reconnaissance. J'imagine que vous trouverez dans les abbayes qui sont placées dans votre ville les magasins suffisants pour y recevoir ces grains, et qu'elles se feront un plaisir de vous en prêter l'usage qui ne sera pas pour un temps bien long. La circonstance du Sacre, jointe à celle des émeutes qui ont effrayé les laboureurs et les commerçants est la seule raison qui me fasse employer ce moyen extraordinaire, qui n'a d'objet que de suppléer à l'insuffisance du commerce, si par impossible, malgré la certitude d'une consommation considérable, il y avait lieu de craindre que les secours ne fussent pas proportionnés aux besoins.

4. — *Paris, 18 mai.* — Je vous envoie, M., un arrêt du Conseil qui suspend la perception du droit de *stellage* et de tous autres droits sur les

grains et farines qui se lèvent tant dans la ville de Reims qu'à l'entrée ou à la sortie de cette ville.

P. S. — Je joins, M., l'expédition d'un autre arrêt qui ordonne l'exemption de tous droits sur les comestibles qui entreront dans la ville de Reims, tant pendant le séjour que S. M. doit y faire, que huit jours avant son arrivée et huit jours après son départ.

5. — *Paris, 30 mai.* — Vous serez instruit plus tôt que moi, M., de l'arrivée des méteils et des froments qui sont destinés pour Reims. M. l'Intendant de Soissons avec qui vous vous concerterez pour le transport, vous en avertira ; vous les recevrez sûrement avant le sacre du Roi ; la proximité de Cambrai et d'Avesnes d'où ces grains sont tirés, doit vous répondre qu'ils arriveront à temps.

La suspension des droits de *stellage* fera d'ailleurs arriver à Reims des grains de tous côtés, et si par impossible ceux qui vous sont destinés arrivaient plus tard, ils serviraient alors à remplacer les grains du pays qui auraient été consommés.

Le droit de *stellage* ne sera vraisemblablement point rétabli. Vous avez indiqué vous-même les moyens d'indemniser M. l'Archevêque de Reims, et soit ce moyen, soit un autre, il y a lieu de croire que la suppression de ce droit sera durable. Je suis bien aise de voir la sensation que cette suppression a faite sur le peuple, et la reconnaissance qui sera la plus agréable au Roi sera l'entière soumission aux lois qu'il a jugées les plus utiles pour assurer la subsistance de ses peuples. Vous en voyez l'effet par ce que vous m'annoncez vous-même, que des marchands forment des spéculations en conséquence de cette exemption.

Je suis fort aise que les officiers municipaux n'aient pas, en effet, taxé le blé au-dessous du prix courant. Ils dérangeraient toutes les mesures que je puis prendre pour leur procurer l'abondance. C'est la certitude de la liberté, c'est l'exemption de tous droits qui fera affluer de tous les côtés tous les secours dont vous avez besoin. Je vois avec plaisir que vous êtes convaincu de ces vérités et vous en éprouverez les influences utiles par l'abondance dans laquelle vous vous trouverez.

6. — *Versailles, 31 mai.* — Je joins ici, M., des imprimés de deux arrêts qui ont été rendus au Conseil le 29 de ce mois… L'intention du Roi est que cet affranchissement ne puisse être étendu sur les droits dus hors des enceintes de la ville et de ses faubourgs et sur ceux des boissons et denrées qui en sortiront pour être consommées ailleurs. Son intention n'est pas qu'à la faveur de cette exemption particulière au temps de la cérémonie de son sacre, il puisse se faire des approvisionnements nuisibles aux droits d'entrée et de gros perceptibles à Reims après le terme de la franchise. Ces deux arrêts prescrivent des formalités qui doivent prévenir toutes difficultés. Vous voudrez bien faire

publier tout de suite le premier, et seulement au delà des limites de l'affranchissement, aux lieux où sont établis les Bureaux du fermier, et ne faire publier le second qu'après le départ du Roi, mais dans la ville et les faubourgs de Reims.

7. — *S. d.* — Je vois, M., par votre lettre du 18 de ce mois, qu'il vient d'arriver quelques mouvements dans la ville de Reims, à l'occasion des blés ; qu'au marché du 15 de ce mois, le prix ayant été à 16 livres du poids de 132 livres et s'y étant trouvé peu de denrée, quelques particuliers se sont permis des manœuvres et des plaintes fort vives ; que deux cents personnes au moins se sont transportées à l'abbaye de Saint-Pierre-les-Dames et qu'ayant demandé avec hauteur qu'on leur fournît du grain, il en a été vendu à cent personnes par petites parties ; mais que cette abbaye n'ayant pu en faire délivrer une plus grande quantité, le peuple a parlé plus haut et a dit qu'on se souvenait encore des moyens qu'il avait employés en 1770 pour entrer dans cette maison, et qu'il en userait.

Vous ajoutez, M., que les marchés de Troyes et de Châlons ne sont pas mieux garnis et que le grain y a augmenté considérablement.

Je ne puis qu'approuver les mesures dont vous me dites que s'occupe votre subdélégué à Reims pour contenir le peuple. Il doit tâcher d'exciter des commerçants de cette ville et des lieux voisins à faire des opérations de commerce utiles à leur patrie, et je vous prie de l'y engager. Il peut assembler chez lui des négociants honnêtes, combiner avec eux les besoins et les lieux d'où pourraient venir les ressources, les assurer que le commerce sera protégé, soutenu et délivré des entraves s'il venait à en éprouver, et il doit tâcher de faire passer le désir de se livrer à ces opérations dans le plus grand nombre de négociants qu'il lui sera possible.

Mais le Gouvernement se doit d'ajouter à ces mesures des encouragements encore plus efficaces et qui, loin de nuire à la liberté du commerce et aux principes établis, contribuent à la favoriser, à augmenter ses progrès et à procurer la plus grande concurrence ; ainsi, la dernière récolte, ayant été très mauvaise en Champagne, je pense qu'il y aura lieu d'attirer par l'attrait de gratifications, dans les principales villes de cette généralité, les grains des provinces voisines qui sont abondantes, d'apprendre par ce moyen au commerce, dans ces premiers moments de liberté, la route qu'il doit suivre, l'indemniser en partie des frais d'un transport long et difficile et, en conséquence, régler les gratifications sur l'éloignement des lieux, l'abondance ou la médiocrité des provinces d'où les secours peuvent venir, la qualité ou la disette des villes où il est important de les faire arriver.

Les provinces des Trois-Évêchés et de la Lorraine sont celles qui peuvent le plus facilement verser dans la Champagne ; elles sont l'une et l'autre assez abondantes et les prix les plus hauts n'ont été, dans la première quinzaine de ce mois de mars, qu'à 21 l. 18 s. le setier de Paris, du poids de 240 livres.

Je préfère néanmoins que le commerce tire de la Lorraine, qui me paraît être dans une situation plus heureuse.

Je vous autorise donc à rendre une ordonnance qui accorde à toutes personnes qui, à compter du 5 avril jusqu'au 1er juillet prochain, transporteront ou feront transporter, dans les villes de Reims, de Châlons ou de Troyes, des grains de Lorraine ou du pays Messin, les gratifications suivantes : savoir, par chaque quintal de froment venant de Lorraine à Reims, 1 1. 10, et par chaque quintal de seigle, 1 l. 4 ; par chaque quintal de froment venant de la dite province à Châlons, 16 s. ; et par chaque quintal de seigle, 12 s. ; par chaque quintal de froment venant de la même province de Lorraine à Troyes, 1 l. 5 s. ; et par chaque quintal de seigle, 20 s. ; quant aux grains venant du pays Messin, par chaque quintal de froment à Reims, 1 1., et par chaque quintal de seigle, 16 s. ; par chaque quintal de froment à Châlons, 15 s. ; et par chaque quintal de seigle 12 s.

Mais, pour que la gratification soit acquise, il sera nécessaire d'établir que les grains viennent effectivement des provinces et qu'ils sont déchargés dans les villes de votre généralité que je viens de désigner, et le genre de preuve qui sera requis doit être annoncé dans votre ordonnance ; ainsi, vous voudrez bien y insérer que c'est à la charge, pour ceux qui voudront gagner ces gratifications, de représenter un certificat donné par le subdélégué des lieux où les grains auront été chargés, contenant la quantité de *quartels*, *résals*, *maldres* ou autre genre de mesures de grains qu'ils ont chargés dans les lieux, avec les poids de chacune des dites mesures et la qualité des dits grains ; comme aussi de faire certifier par votre subdélégué, dans les villes de votre généralité ci-dessus énoncées, que la même quantité et qualité des grains y été déchargée, pour les dits deux certificats à vous rapportés, être par vous rendu une ordonnance de paiement de la gratification adressée au receveur des tailles de la ville où le déchargement aura été fait et la dite gratification être payée par le dit receveur des tailles, sur-le-champ.

J'assigne, M., des gratifications beaucoup plus fortes pour Reims que pour les deux autres villes, non seulement parce que la ville de Reims est plus éloignée que les deux autres des provinces d'où doivent venir les secours, mais parce qu'elle est la plus peuplée et qu'elle m'a paru mériter, par beaucoup de considérations, d'être mieux approvisionnée.

Vous voudrez bien m'adresser une copie de votre ordonnance quand vous l'aurez rendue et l'envoyer à MM. de la Galaizière et de Calonne, afin qu'ils donnent à leurs subdélégués des ordres pour délivrer des certificats à ceux qui seront dans le cas de les obtenir. Il serait même bon que votre ordonnance fût connue dans ces deux provinces pour y exciter des commerçants à vous apporter des grains. Vous pouvez prier MM. de la Galaizière et de Calonne d'en faire répandre des exemplaires.

J'écris à M. d'Ormesson pour faire parvenir au receveur général des Finances de votre généralité, et aux receveurs des tailles de Reims, de Châlons et de Troyes, l'ordre de payer les gratifications qui seront portées dans vos ordonnances.

Mais je dois vous prévenir que ces gratifications doivent être à la charge de votre généralité et que la somme qui sera employée à les payer sur la recette générale y sera imposée l'année prochaine. Le Roi en fait l'avance pour secourir plus promptement ses peuples. Ces gratifications produiront l'effet, non seulement d'attirer le commerce vers les villes où la disette paraît vouloir se faire sentir, mais de déterminer encore ceux qui peuvent avoir des grains, à ouvrir leurs greniers par la crainte de la concurrence des grains des provinces voisines et de la diminution qu'elle doit opérer dans les prix de votre généralité. Mais, M., il ne suffit pas d'avoir pris les moyens de pourvoir, par la voie du commerce, à l'approvisionnement de la Champagne, il est important de ne rien souffrir qui pût l'en écarter, et il n'y a point de danger qu'il craigne plus que les émeutes, les mouvements populaires et la violence qui le dépouille et le force de vendre malgré lui ; la plus grande sûreté est nécessaire pour le faire mouvoir, et d'ailleurs tout acte de violence, tout mouvement de la part du peuple mérite d'être réprimé ; il trouble l'ordre public et il serait dangereux de laisser le peuple, par l'impunité, dans la persuasion que, par des murmures et par des menaces, il pût réussir à maîtriser l'administration et à s'écarter de la soumission due à l'autorité. Il y a eu de ces menaces, de ces mouvements à Reims ; deux cents personnes se sont même transportées dans une abbaye de religieuses et, par des demandes faites avec hauteur, ont forcé de leur vendre des grains ; elles ont même menacé d'employer les mêmes moyens dont elles avaient usé en 1770 pour entrer dans cette maison et la dévaster. Tel est l'effet qu'a produit l'impunité de l'attentat qui fut commis dans cette ville en 1770. Vous ne m'apprenez pas, cependant, que le Présidial de Reims sévisse contre les coupables des voies de fait arrivées en dernier lieu.

J'écris à M. le Garde des sceaux pour le prier de mander au procureur du Roi de ce siège de faire informer de ces faits, et vous voudrez

bien recommander à votre subdélégué de vous faire part de l'activité et du zèle que les officiers de justice mettront dans la poursuite de cette affaire. Comme il me paraît, par votre lettre, qu'il est parfaitement instruit de tout ce qui s'est passé, il pourrait vous faire passer des éclaircissements que vous me communiqueriez sur les noms des coupables et des témoins que l'on devrait faire entendre, et je vous prie de les lui demander.

Au surplus, M., il est convenable que votre subdélégué avertisse le fermier du droit de *stellage* de Reims, qu'il doit se borner à demander son droit, puisqu'il est dû aux négociants qui apporteront des grains dans cette ville, mais qu'il doit s'abstenir de commencer par la saisie et par mettre leurs chevaux en fourrière. Ce serait le moyen d'écarter et de faire fuir le commerce, quelque moyen qu'on eût employé pour l'attirer. L'article de la coutume de Reims qui permet aux habitants d'user de la voie d'arrêt contre les étrangers, ne peut pas s'appliquer aux grains dont le besoin est urgent et indispensable, ni aux voitures nécessaires pour apporter encore des grains. Enfin, il ne peut s'appliquer à un commerce absolument nécessaire à la ville même et un privilège accordé à cette ville ne peut être exécuté contre elle et contre ses intérêts. Si le fermier du droit de stellage ne voulait pas déférer à ces représentations, vous voudriez bien m'en faire part, et je prendrais les mesures nécessaires pour le contenir, soit par un arrêt d'évocation de toutes les contestations qui pourront naître à ce sujet, ou par tout autre moyen que je jugerais le plus convenable.

P. S. — Je vous prie d'ajouter à votre ordonnance que les gratifications ci-dessus seront pareillement accordées à tous ceux qui apporteront des grains étrangers dans les dites villes, et que même chacune de ces gratifications sera augmentée de dix sols par quintal pour le blé étranger, en prouvant l'origine étrangère du dit blé ou grain, par la représentation de l'acquit des droits à l'entrée du Royaume.

Il est possible que, moyennant l'attrait de cette gratification, des personnes tirent des grains du pays de la Reine, quoique l'exportation y soit défendue, et les apportent à Reims.

Il est inutile de vous observer que cette dernière réflexion ne doit pas être mise dans votre ordonnance.

8. — *21 octobre.* — Je vous ai prié, M., par ma lettre du 22 juillet dernier, de me faire passer un état des dépenses auxquelles le sacre du Roi aurait pu donner lieu dans votre généralité. Si vous n'avez pas encore pu réunir tout ce qui vous est nécessaire… vous voudrez bien m'envoyer sur-le-champ un aperçu de ces dépenses, attendu que l'intention de S. M. est que je mette très incessamment sous ses yeux l'état de tous les frais relatifs à la cérémonie de son sacre.

9. — *Paris, 15 décembre*. — Je vous communique, M., une lettre qui m'a été écrite par Mme la comtesse de Preysing en m'envoyant le placet du nommé Pargot, marchand à Fismes. Vous verrez que ce particulier se plaint de la modicité de l'indemnité qui lui est offerte pour raison de la démolition d'une maison qu'il possédait dans ce bourg, à l'occasion du passage du Roi. Je vous prie de faire vérifier les faits qu'il expose et de lui procurer la justice qui lui sera due.

TABLE DES MATIÈRES

DU QUATRIÈME VOLUME

TURGOT, SA VIE ET SES ŒUVRES

TURGOT MINISTRE
(1774 et 1775)

XIII. LE MINISTÈRE DE LA MARINE. — Les ministres à la mort de Louis XV. — Maurepas. — Renommée de Turgot. — Sa réputation d'encyclopédiste et d'homme à systèmes. — Ses appuis. — Nomination de Vergennes et de Du Muy. — Candidatures de Miromesnil, de Malesherbes, de Turgot, au ministère de la justice ; candidature de ce dernier au Contrôle général. — Sa nomination au Ministère de la marine. — Décision au sujet des Compagnies de commerce.	000
XIV. LES FINANCES. — L'abbé Terray. — Le déficit en 1774. — La ferme générale et le bail David. — Les procédés de l'abbé Terray. — Le don de joyeux avènement. — Le Conseil des finances.	000
XV. LE CONTRÔLE GÉNÉRAL. — Le pacte de famine. — Renvoi de Terray et de Maupeou. — Turgot, contrôleur général ; Miromesnil, garde des Sceaux ; Sartine, ministre de la marine ; Lenoir, lieutenant de police. — *Lettre de Turgot au Roi*. — Opinions de Marie-Antoinette, de Voltaire et des amis de Turgot sur sa nomination.	000
XVI. PREMIÈRES RÉFORMES. — Programme de Turgot. — La ferme générale. — Réorganisation du Contrôle général. — Les collaborateurs intimes de Turgot. — Suppression du trésorier de la Caisse d'amortissement ; réduction des attributions du banquier de la Cour et du trésorier des parties casuelles. — Rupture des baux des domaines engagés, des hypothèques, des messageries, des poudres, et constitution de régies. — Conversion d'emprunts ; suppression des croupes. — Modération de Turgot ; cassette de la Reine et dot de Mlle de Guébriant ; création d'une intendance des Finances pour Amelot. — Attributions du Contrôle général. — Trudaine de Montigny et Bouvard de Fourqueux. — Épizootie. — Mission de Vicq d'Azir. — Mort de l'intendant d'Auch.	000
XVII. LES PARLEMENTS. — La rentrée des Parlements. — Opinion de Turgot sur le coup d'État Maupeou. — Comité chargé d'examiner	

la question du rétablissement des Parlements. — Conséquences de ce rétablissement.	000
XVIII. LA LIBERTÉ DU COMMERCE DES GRAINS ET LE PACTE DE FAMINE. — Arrêt du 13 septembre 1774. — Traités de l'abbé Terray avec Leray de Chaumont. Sorin de Bonne et Doumerck. — Opérations de ces derniers. — Brochet de Saint-Prest. — Soupçons contre Terray. — Liquidation de l'affaire du pacte de famine. — Procès de Sorin et Doumerck. — Opinion de Bertin sur le projet d'arrêt relatif à la liberté du commerce des grains. — Conduite du Parlement.	000
XIX. LA GUERRE DES FARINES. — Opinion de Turgot sur les mouvements séditieux. — Cherté des grains en 1775. — Troubles à Dijon et en Bourgogne. — Émeutes à Beaumont-sur-Oise, à Pontoise, à Poissy, à Saint-Germain, à Versailles. — Maladresse du prince de Poix, gouverneur de cette ville. — Lettres de Louis XVI à Turgot. — Émeutes à Paris. — Conduite de Maurepas et de Lenoir. — Révocation de ce dernier. — Agitation au Parlement. — Lit de Justice. — Mesures de répression. — Circulaire aux évêques et aux curés. — Origines de l'émeute. — Le prince de Conti. — Le cardinal de la Roche-Aymon, le Grand prévôt. — Fermeté de Louis XVI. — Le complot. — Mesures générales sur le commerce des grains.	000
XX. LE SACRE DU ROI. — La tolérance religieuse. — Les Remontrances de la Cour des Aides. — Le renvoi de La Vrillière et la nomination de Malesherbes. — Opposition contre Turgot. — Linguet. — Necker. — Libelle contre de Vaines. — Les économistes. — Le marquis de Mirabeau. — Les finances en 1775. — Progrès réalisés.	000

ŒUVRES DE TURGOT ET DOCUMENTS LE CONCERNANT

QUATRIÈME PARTIE
TURGOT MINISTRE DE LA MARINE

Du 20 juillet au 24 août 1774

1774

144. NOMINATION DE TURGOT AU MINISTÈRE DE LA MARINE.	
I. *Lettre de provisions de l'état en charge de secrétaire d'État au département de la Marine.*	000
II. *Lettre du Roi nommant Turgot conseiller au conseil d'État privé.*	000
III. *Lettre du Roi permettant à Turgot de signer les expéditions en comman-*	

	dement.	000
	IV. Extraits de divers mémoires : 1. *Mémoires* de Morellet. — 2. *Particularités* de Monthyon. — 3. *Lettres* de Mercy-Argenteau. — 4. *Journal* de l'abbé de Véri. — *Chronique* de l'abbé Baudeau. — 6. *Lettres* de Condorcet, de Voltaire. — 7. Autres lettres de Voltaire. — 8. *Journal historique*.	000
	V. Situation de De Boynes, ancien ministre de la Marine. — Lettre à de Boynes et Mémoire de celui-ci ; décision de Louis XVI.	000
45. AFFAIRES DE COUR.		
	Lettre du duc d'Orléans à Turgot (le comte de Genlis).	000
46. LETTRES À DU PONT DE NEMOURS.		
	CXXXVIII. (Nomination de Turgot au ministère de la Marine. — Situation de Du Pont.)	000
46. LETTRES À CONDORCET.		
	XXXVII. (Brevet de l'abbé Bézé. — Discours de Suard. — Lettres du Théologien. — Croix de Saint-Louis pour Pinel. — Instruments de l'abbé Magellan. — Réflexions de Marguery sur les ouvrages d'Euler.)	000
	XXXVIII. (Impatiences de Condorcet. — Bernardin de Saint-Pierre. — Machine à dessaler l'eau de mer : d'Estelle, Lavoisier, Rochon.)	000
48. QUESTIONS DIVERSES.		
	I. Administration de la Marine.	000
	II. Construction de navires en Suède.	000
	III. Voyages autour du monde.	000
	IV. Missions scientifiques : Saint-Edmond, d'Ombey, l'abbé Rozier.	000
	V. Distillation de l'eau de mer.	000
	VI. Colonies.	000
	VII. Liberté du commerce des colonies.	000
	VIII. L'esclavage.	000
	IX. La traite des nègres.	000
	X. Le gouvernement de Saint-Domingue.	000
	XI. Les îles de France et de Bourbon.	000

	XII. Les compagnies de commerce. Décision de Louis XVI.	000
	XIII. Paiement des ouvriers de Brest.	000
	XIV. Impression des ouvrages d'Euler.	000
	XV. Feuilles dans la montagne du Châtelet.	000
	CINQUIÈME PARTIE TURGOT CONTRÔLEUR GÉNÉRAL 24 août, mai 1776	
	1774	
149. NOMINATION DE TURGOT AU CONTRÔLE GÉNÉRAL.		
	I. *Commission de la charge de contrôleur général.*	000
	II. *Extraits de divers mémoires, lettres, etc.*	000
	1. *Lettres* de Mercy Argenteau à Mary-Thérèse.	000
	2. *Journal* de l'abbé de Véri.	000
	3. *Lettres* de Mlle de Lespinasse.	000
	4. *Chronique* de l'abbé Baudeau	000
	5. *Journal historique.*	000
	6. *Correspondance Métra.*	000
	7. Délibération de la municipalité de Limoges.	000
	8. *Particularités* de Monthyon.	000
	III. *Réception de Turgot à la Chambre des Comptes et à la Cour des Aides.*	000
	IV. *Appointements du Contrôleur général. Pot-de-vin de son prédécesseur.*	000
150. LETTRES AU ROI.		
	I. *Lettre au Roi en prenant possession de la charge de Contrôleur général.*	000
	II. *Lettre de Louis XVI à Turgot* lui transmettant des pièces.	000
	III. *Extraits relatifs à Louis XVI.*	000
151. AFFAIRES DE COUR.		
	I. *Lettre de Monsieur, comte de Provence.*	000
	1. Apanage du Prince	000

		2. Sur le Secrétaire de ses commandements.	000
		3. Même objet. Recette du port Saint-Nicolas.	000
	II. *Lettre du duc d'Orléans au sujet de la survivance d'un directeur des tabacs.*		000
152. SACRE DU ROI.			
	Mémoire au Roi sur les dépenses du sacre.		000
153. PERSONNEL ADMINISTRATIF.			
	I. *Bureaux du Contrôle général.*		000
		Les attributions du Contrôle général.	000
		Le premier commis.	000
		Les chefs de bureau.	000
		Les bureaux.	000
		Ponts et chaussés.	000
		Administration du commerce.	000
		Conseils du commerce.	000
		Bureaux des conseils.	000
		Intendants des finances.	000
	II. *Édit portant suppression de l'office de Foullon et rétablissement de celui de Boutin.*		000
	III. *Édit portant à six le nombre des intendants des finances et nomination d'Amelot.*		000
	IV. *Caisse d'amortissement ; suppression du trésorier ; mémoire au Roi.*		000
	V. *Intendants de commerce.*		000
		Édit de suppression de leurs charges.	000
	VI. *Inspecteurs généraux.*		000
		1. Nomination de Condorcet.	000
		2. Nomination de du Pont de Nemours.	000
	VIII. *Intendants des généralités et des pays d'États.*		000
154. LES FINANCES.			

